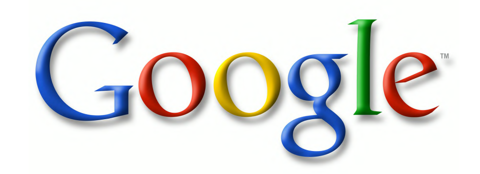
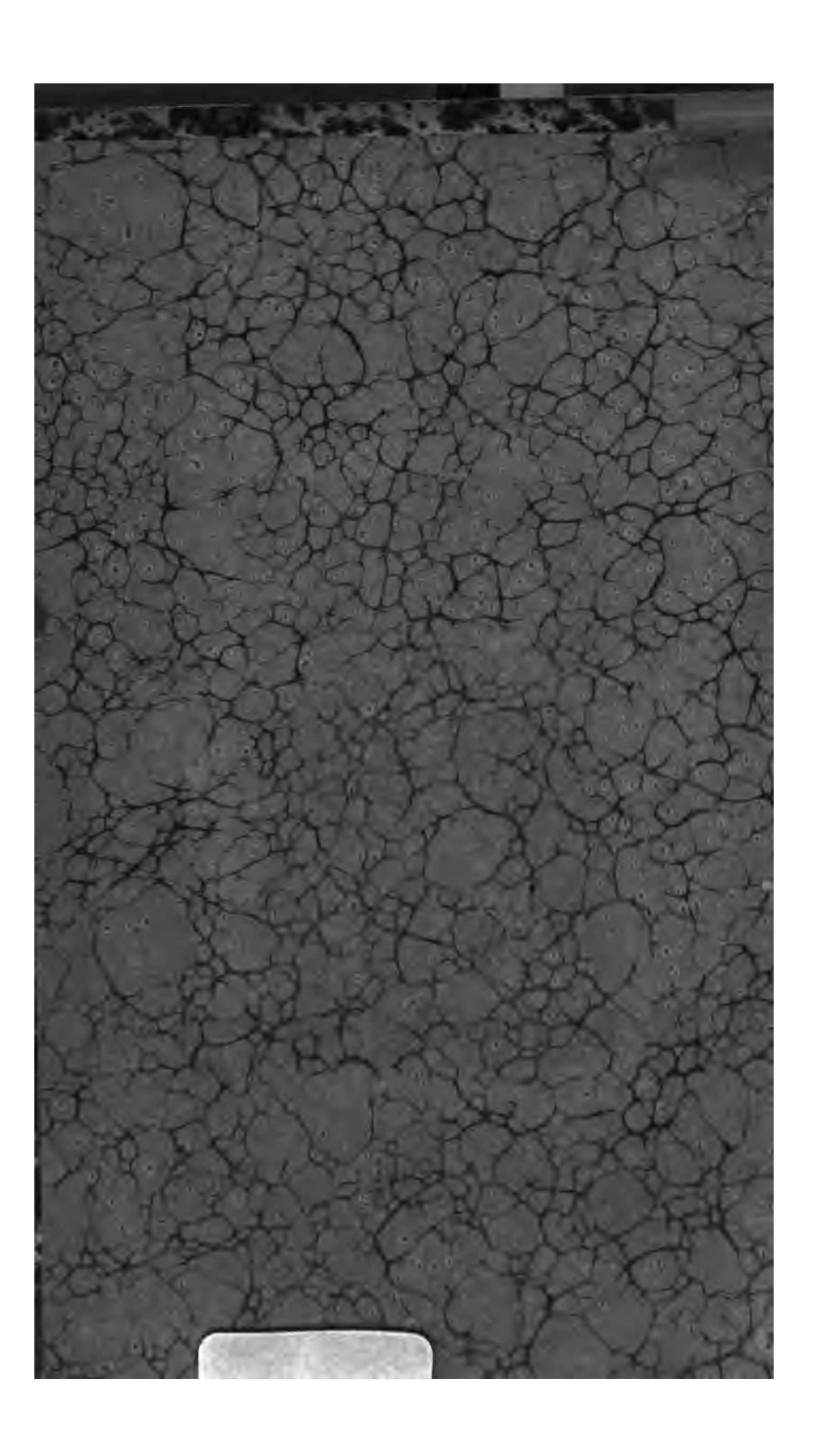

Google


Stanford University Libraries
3 6105 026 540 869





HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CET OUVRAGE

A OBTENU DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

LE GRAND PRIX GOBERT

CLICHY. — Impr. Paul Dupont et Cie, rue du Bac-d'Asnières, 12.

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

PAR

M. LOUIS DE VIEL-CASTEL

TOME QUATORZIÈME



PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA
LIBRAIRIE NOUVELLE
BOULEVARD DES ITALIENS, 15, AU COIN DE LA RUE DE GRAMMONT
1872

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CHAPITRE XCVI

— 1824-1825 —

Avénement de Charles X. — Rétablissement de la liberté de la presse. — Grande popularité du nouveau roi. — Incidents qui ne tardent pas à y porter de graves atteintes : mise à la retraite d'un grand nombre de généraux de l'ancienne armée, etc. — Fondation du journal le *Globe*. — Origine de la secte des saint-simoniens. — Nouvelle convention qui maintient l'occupation de l'Espagne en la modifiant. — L'Angleterre, par représailles, reconnaît l'indépendance du Mexique et de la Colombie. — Déclaration du président Monroë. — Accueil enthousiaste fait par les États-Unis à M. de La Fayette.

Si Louis XVIII était mort quelques années plus tôt, à l'époque où le parti ultra-royaliste, n'ayant pas encore pris possession du pouvoir, était engagé dans une lutte violente pour l'arracher aux ministres libéraux ou modérés qui l'exerçaient, où la Chambre des députés renfermait dans son sein une minorité libérale presque égale en nombre à la majorité royaliste, et où le parti révolutionnaire,

s'appuyant sur les sociétés secrètes, s'efforçait d'amener de nouveaux bouleversements, l'avénement de Charles X aurait pu être le signal d'une commotion violente, tant par l'excès de confiance qu'il eût inspiré aux uns que par l'effroi que les autres en auraient ressenti. Chef des ultra-royalistes, partageant toutes leurs passions et profondément convaincu que son système était le seul qui pût consolider le trône, ce prince aurait évidemment commencé son règne par la formation d'un ministère et par l'adoption de mesures dans lesquelles la masse de la nation eût vu le signal d'une contre-révolution. Les choses n'en étaient plus là au moment de la mort de Louis XVIII. La faction révolutionnaire était abattue; l'opinion libérale elle-même n'était plus représentée dans la Chambre élective que par une très-faible minorité. A la vérité, les fautes du pouvoir, les folies de la réaction monarchique, la sagesse, la modération relatives auxquelles le parti libéral était pour ainsi dire contraint par le sentiment de sa faiblesse, et l'attitude purement défensive qu'elle lui imposait, lui rendaient peu à peu la faveur publique qu'il avait perdue naguère par ses imprudences et grossissaient ses rangs d'auxiliaires inattendus; mais ce mouvement n'était encore sensible que dans la partie éclairée de la nation, il n'avait pas pénétré dans les masses, et ainsi que je l'ai déjà dit, les élections partielles n'en portaient pas encore témoignage. Il y avait d'ailleurs trois ans que la droite était en possession du gouvernement, et, quelque mécontentement qu'eussent fait naître un grand nombre de ses actes, on s'était

jusqu'à un certain point habitué à sa domination. Bien des gens ne lui demandaient, pour s'y résigner, que de ne pas se laisser entraîner par les enfants perdus du parti. Peut-être M. de Villèle et M. Corbière, s'ils s'étaient franchement décidés à repousser avec fermeté les exigences de la congrégation et des hommes de l'ancien régime, auraient-ils pu compter, non-seulement sur l'appui du centre droit dont une bonne partie s'était ralliée à eux, mais sur celui d'une portion du centre gauche. Charles X lui-même, par cela seul que depuis trois ans il était activement mêlé aux affaires et qu'il en voyait mieux les difficultés, par cela seul qu'il n'était plus exaspéré par l'ardeur de la lutte et par l'impatience de la nullité politique où les événements l'avaient longtemps retenu, avait dépouillé une partie de son ancienne exagération. Le fond de ses idées, ses aspirations secrètes n'avaient pas changé, l'avenir devait le prouver, mais dans la satisfaction très-vive qu'il ressentait d'entrer enfin, à soixante-sept ans, dans la jouissance de ce pouvoir suprême dont les perspectives hantaient depuis longtemps son imagination, dans sa conviction profonde que la France, éclairée par l'expérience, était toute prête à reprendre les errements du passé moyennant certains ménagements de forme et beaucoup d'égards et de concessions pour les personnes, il était disposé à ne rien négliger pour capter la faveur publique et obtenir ainsi la possibilité de réaliser les rêves de toute sa vie. Sa bienveillance, sa courtoisie naturelle lui eussent inspiré une pareille tactique, alors même que la politique ne la lui aurait pas conseillée.

En résumé, la nation était devenue envers lui beaucoup moins exigeante qu'elle ne l'eût été en 1820, et lui-même était plus porté, sinon à des concessions sérieuses, au moins à des témoignages de conciliation et de déférence apparentes envers les personnes et les idées nouvelles. Il y avait là un germe de malentendus qui devaient faciliter les débuts du règne, mais qui préparaient de grandes complications pour l'avenir.

Nous avons vu qu'aussitôt après la mort de Louis XVIII, le 16 septembre, le nouveau roi et la famille royale étaient partis pour Saint-Cloud. A midi, les ministres allèrent y prendre ses ordres. Il leur fit un très-bon accueil et leur demanda de le servir comme ils avaient servi son frère. On a dit que MM. de Villèle et Corbière, qui connaissaient son caractère, avaient pensé à se retirer et à céder la place à ses amis, à ses conseillers intimes, mais que, touchés de son accueil, ils craignirent d'être accusés d'ingratitude et qu'ils crurent plus sage d'attendre, pour donner leur démission, qu'il voulût leur imposer des collègues qui leur déplairaient. J'ai quelque peine à croire que M. de Villèle, qui tenait beaucoup au pouvoir, ait sérieusement pensé à l'abandonner de la sorte.

Le lendemain matin, le Roi reçut les hommages des princes, du corps diplomatique et des premières autorités. Au corps diplomatique, dont le nonce avait été l'interprète, il répondit : « Je n'ai qu'une ambition,... c'est de continuer » ce que mon vertueux frère a si bien fait ; c'est que mon » règne ne soit que la continuation du sien, tant pour le

» bonheur de la France que pour la paix et l'avenir de » toute l'Europe. » Il dit aux pairs et aux députés : « J'ai pro- » mis comme sujet de maintenir la Charte et les institu- » tions que nous devons au souverain dont le ciel vient de » nous priver; aujourd'hui que le droit de ma naissance » a fait tomber le pouvoir entre mes mains, je l'emploie- » rai à consolider le grand acte que j'ai promis de main- » tenir. Ma confiance dans mes sujets est entière, et j'ai » la ferme certitude que je trouverai en eux les mêmes » sentiments à mon égard;... conformément aux sages in- » tentions du roi que nous pleurons, je convoquerai les » Chambres à la fin de décembre. » Ces paroles furent accueillies par des cris de *Vive le roi! vive Charles X!* Il dit à la Cour de cassation : « Je compte sur votre impartialité et » votre fermeté dans l'exercice de la justice. » Au président du consistoire de l'église réformée : « Soyez sûr de ma pro- » tection comme vous l'étiez de celle de mon frère; tous les » Français sont égaux à mes yeux; ils ont tous les mêmes » droits à mon amour, à ma protection et à ma bienveil- » lance. » A l'Académie française : « Les sciences ont perdu » un prince qui les avait cultivées dans sa jeunesse et qui » était sans cesse occupé du soin de les faire fleurir; » j'emploierai tout ce qui dépendra de moi pour les proté- » ger; je n'y mettrai pas le même talent, mais j'y met- » trai le même zèle. »

Ces réponses n'avaient rien de remarquable; mais, dans leur tendance généralement libérale, elles semblaient exclure, de la part de celui qui les prononçait, tout projet for-

mellement hostile aux libertés publiques et particulièrement à l'indépendance des tribunaux et à la liberté religieuse. Dans la disposition des esprits, il n'en fallut pas davantage pour que de toute part on entendît répéter que la France n'avait plus rien à craindre et que l'avenir le plus heureux lui était assuré.

Les premiers actes du nouveau règne furent d'ailleurs de nature à lui concilier l'opinion publique. Ainsi que Charles X en avait exprimé le désir aux ministres, même avant de monter sur le trône, le Dauphin fut admis au conseil, et les sentiments bien connus de ce prince firent généralement considérer cette espèce d'association à la royauté comme un gage donné à la cause du libéralisme. Le *Constitutionnel* en parla dans ce sens. En consentant à ce que le Dauphin entrât au conseil, contrairement à la pratique suivie depuis 1815, M. de Villèle ne fut peut-être pas déterminé par la seule pensée de complaire au Roi ; peut-être croyait-il que l'héritier du trône, lorsqu'il prendrait part aux délibérations du gouvernement, serait moins accessible aux insinuations et aux conseils de l'opposition. Pour le même motif, sans doute, M. Pasquier et d'autres membres de l'opposition modérée, à qui le prince témoignait beaucoup de confiance, firent tout ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher d'accepter cette situation. A la crainte de le voir échapper à leur influence lorsqu'il participerait aux discussions du cabinet pouvait se joindre, chez ces hommes éclairés et prévoyants, une considération d'un ordre plus élevé, celle du danger de compromettre sans nécessité le futur succes-

seur de Charles X dans la politique du ministère et d'user d'avance la popularité qu'il était si important de conserver tout entière pour l'époque où il serait appelé à régner.

Les princes du sang, c'est-à-dire le duc d'Orléans, ses enfants, sa sœur et aussi le duc de Bourbon, obtinrent le titre et les honneurs d'*Altesse royale* au lieu de ceux d'*Altesse sérénissime* qu'ils avaient eus jusqu'alors. Ainsi disparut la distance qui les séparait de la famille royale proprement dite, et dont le duc d'Orléans s'était plaint souvent sans que Louis XVIII, qui était fort attaché aux anciennes étiquettes, eût tenu compte de ses réclamations. Comme le duc d'Orléans était en grande faveur auprès de l'opinion libérale, on sut généralement bon gré à Charles X d'une résolution qui semblait attester de sa part l'intention d'avoir des relations amicales avec la branche cadette de sa maison.

L'école de droit de Grenoble, fermée à la suite des mouvements séditieux qui avaient agité cette ville en 1821, et dont M. Corbière avait jusqu'alors empêché le rétablissement, fut rouverte. C'était, en quelque sorte, une amnistie. Quelque temps après, on rendit à la ville de Saumur l'école de cavalerie qui, pour des motifs analogues, avait été transférée à Versailles après l'affaire de Berton.

La peine de mort fut commuée en faveur de cinquante transfuges condamnés pour avoir porté les armes contre la France dans l'armée des constitutionnels espagnols, et de dix-huit autres individus jugés par contumace comme

ayant pris part aux conspirations des années précédentes.

En même temps que, par de tels actes, Charles X s'attachait à désarmer les ressentiments et même à capter la bienveillance des libéraux, il cherchait à prouver à ses anciens amis qu'il ne les avait pas oubliés. Par des arrangements combinés avec beaucoup de soin pour ne blesser aucun intérêt, tout en maintenant les officiers de la maison du Roi dans les emplois qu'ils avaient remplis auprès de Louis XVIII, il trouvait moyen de placer aussi auprès de sa personne ceux qui l'avaient servi lui-même jusqu'à ce moment. Le duc de Polignac, frère de l'ambassadeur à Londres, jusqu'alors son premier écuyer, fut appelé aux mêmes fonctions dans la maison du Roi où, par un hasard opportun, elles étaient depuis longtemps vacantes.

Avec quelque faveur que de telles mesures pussent être accueillies par les hommes et les partis dont elles flattaient les opinions ou ménageaient les intérêts, elles n'étaient pas suffisantes pour caractériser le nouveau règne et pour permettre de préjuger ce qu'on devait en espérer ou en craindre. On attendait, pour se prononcer, que Charles X eût pris une détermination sur deux questions qui préoccupaient tous les esprits : le maintien ou le renvoi du ministère, la prolongation de la censure ou l'affranchissement de la presse périodique. Sur le premier point, les plus ardents adversaires du cabinet semblaient comprendre qu'il fallait patienter et que le Roi pouvait difficilement congédier les ministres de son frère le lendemain de sa mort ; mais rien ne paraissait s'opposer à ce que la censure fût immédiatement supprimée.

Charles X lui-même, qui, comme je l'ai dit, ne l'avait vu établir qu'à regret, y était tout disposé. Cependant, lorsqu'il en fit la proposition à ses conseillers officiels, cette proposition, bien que chaleureusement appuyée par le Dauphin, rencontra, dans la presque unanimité du cabinet, une résistance tellement opiniâtre que, dans trois conseils tenus successivement à Saint-Cloud, on ne put arriver à aucun résultat. Rien n'était encore décidé lorsque Charles X, quittant la résidence où il était allé passer les premiers jours de son deuil, revint à Paris où il fit, le 27 septembre, son entrée solennelle.

Arrivé à midi et demi à la barrière de l'Étoile où il fut harangué par le préfet de la Seine qui lui remit, selon l'usage, les clefs de la ville, le Roi monta à cheval et, précédé des états-majors de la garde royale et de la garde nationale, entouré des princes et d'une foule d'officiers généraux, suivi des carrosses des princesses, au bruit de l'artillerie et aux acclamations de la multitude, il entra dans la capitale entre deux haies de troupe et de garde nationale. Il se rendit au pas, en suivant la ligne des Champs-Élysées, de la rue Royale, des boulevards et de la rue Saint-Denis, à l'église métropolitaine. Des députations de toutes les autorités l'y avaient précédé. L'archevêque le reçut à la tête de son clergé. Le *Domine Salvum fac regem* fut entonné et répété par la foule qui remplissait la nef, les bas côtés et les tribunes de la vaste basilique. Puis un corps nombreux de musiciens chanta le *Te Deum*, et à quatre heures le Roi arriva aux Tuileries par les quais.

Malgré la pluie qui tomba pendant la plus grande partie de la journée, la population n'avait cessé de se presser sur le long parcours du cortége royal et d'y faire entendre des cris de joie et d'enthousiasme. Toutes les maisons étaient décorées de drapeaux blancs fleurdelisés. La bonne grâce du Roi qui, dans un âge déjà avancé, conservait encore jusqu'à un certain point les apparences de la jeunesse, le contraste qui s'établissait naturellement dans les esprits entre son attitude et celle de son prédécesseur, condamné par ses infirmités à ne se montrer au peuple qu'au fond d'un carrosse et dans l'appareil d'un vieillard impotent, contribuèrent sans doute à l'impression favorable que produisit cette solennité. On n'avait rien négligé, d'ailleurs, de ce qui pouvait en augmenter l'effet. Le duc de Fitz-James, qui s'efforçait de populariser le nouveau règne, s'était donné beaucoup de mouvement pour engager un grand nombre d'officiers généraux, de ceux mêmes qu'on avait toujours considérés comme appartenant à l'opposition, à se mêler à l'escorte du Roi, et, par l'intermédiaire du général Claparède, inspecteur général de la première division militaire, il était parvenu à en entraîner un bon nombre qui ne cherchaient qu'une occasion de se rapprocher d'un pouvoir maintenant affermi; on le pensait du moins. En voyant des hommes tels que le général Exelmans se presser autour du monarque, il était difficile de ne pas croire que la réconciliation des partis était complète.

Le Roi avait lieu d'être satisfait. Trois jours après, il devait passer une grande revue de la garde nationale et de

l'armée. Encouragé par l'accueil qu'on venait de lui faire et désirant s'en ménager un plus brillant encore, il déclara à ses ministres qu'il voulait, comme *don de joyeux avénement*, rendre à son peuple la liberté des journaux. M. de Villèle comprit qu'il fallait céder; il se rangea à l'avis du Roi et du Dauphin, et, malgré la persistante opposition de M. Corbière, de M. de Peyronnet et de la plupart de leurs collègues, le Roi signa, le 29 septembre, une ordonnance par laquelle il révoquait celle qui avait rétabli la censure, ne jugeant pas nécessaire, y disait-il, de maintenir plus longtemps une mesure prise dans des circonstances difficiles.

Cette ordonnance, publiée par le *Moniteur* du lendemain, excita dans la population des transports de joie. Le Roi, en se rendant au Champ de Mars pour y passer la revue annoncée, dut traverser des groupes nombreux de jeunes gens qui s'efforçaient de faire arriver jusqu'à lui leurs *vivats* et leurs acclamations. Il se trouva un moment engagé au milieu de la foule. Les lanciers de son escorte voulurent rompre le cercle formé autour de lui en repoussant cette foule avec le bois de leurs lances. « Mes amis, » leur dit-il en répétant un mot d'Henri IV, « mes amis, point de hallebarde ! » Ce mot, circulant de bouche en bouche, donna une nouvelle impulsion aux acclamations dans lesquelles le nom du Dauphin était mêlé à celui du Roi. La garde nationale, surtout, fit éclater le plus bruyant enthousiasme.

Le lendemain, les journaux de l'opposition, qui étaient restés jusqu'alors dans la mesure d'une réserve bienveil-

lante, s'associèrent avec une extrême vivacité aux témoignages de la joie publique. Ils affectaient de reporter au Roi seul le grand bienfait du rétablissement de la liberté de la presse et de dénier aux ministres le droit d'en revendiquer la moindre part. Les feuilles ministérielles, comme on peut le croire, ne restaient pas en arrière de celles de l'opposition dans les éloges dont elles comblaient le monarque. Charles X, disait la *Gazette de France*, réunissait en sa personne la piété éclairée de Louis IX, l'esprit loyal et chevaleresque de François I[er], la popularité de Louis XII, la franchise et l'humeur paternelle de Henri IV, l'application studieuse de Louis XIV aux devoirs de la royauté; on retrouvait en lui les inspirations du génie réparateur de Charles V, de ce monarque habile dans le choix de ses ministres et de ses capitaines, ami sincère et prudent des libertés publiques. Le Dauphin était comparé à Duguesclin, idée assez malencontreuse puisque Duguesclin était allé en Espagne soutenir la cause d'un usurpateur. Mais si les organes du ministère étaient d'accord avec ceux de l'opposition pour porter aux nues la personne et la politique du nouveau roi, s'ils donnaient une pleine approbation à la suppression de la censure, ils entreprenaient en même temps la tâche difficile de prouver qu'autant on avait raison de l'abolir en ce moment, autant on avait bien fait de la rétablir six semaines auparavant. Ils disaient que, quels que fussent les motifs allégués dans l'ordonnance par laquelle elle avait été rétablie, le motif réel, sur lequel on avait dû garder le silence jusqu'à la mort de Louis XVIII, avait été

tout autre, qu'on s'était proposé, non pas de suppléer à l'insuffisance de la législation de la presse, mais d'ôter à la malveillance les moyens de tirer parti d'un événement douloureux, ce qui expliquait que, cet événement s'étant accompli sans entraîner les complications funestes dont les imaginations étaient obsédées, on avait pu rendre la liberté aux journaux. La presse opposante repoussait cette apologie qu'elle qualifiait de *mensonge impudent;* elle demandait ironiquement si c'était aussi par suite de la maladie de Louis XVIII qu'on avait cru devoir outrager la magistrature par la destitution de M. Fréteau de Pény.

La polémique des journaux eut bientôt repris toute la vivacité qu'elle avait eue quelques mois auparavant. Seulement, dans les premiers temps, l'éloge chaleureux du Roi se mêlait constamment, dans les feuilles opposantes, aux attaques contre ses conseillers. On feignait de croire, on croyait peut-être que leur disgrâce n'était que différée, et qu'elle l'était uniquement par respect pour la mémoire de Louis XVIII. « Une nouvelle ère se prépare, » disait *le Constitutionnel,* « l'ère de la légalité, et le ministère qui » voulait réduire l'art de gouverner à l'art de tromper et de » corrompre va sans doute faire place à un autre. La » puissance de l'hypocrisie doit expirer sous un roi franc » et loyal comme Charles X. Tout les partis veulent la mo- » narchie sous le drapeau de la Charte, mais pour que la » réconciliation ait lieu, il faut que le ministère disparaisse. » Le *Courrier*, le *Journal des Débats*, la *Quotidienne* elle-même tenaient à peu près le même langage. M. de

Chateaubriand, dans un écrit sur l'abolition de la censure qui était pour le Roi un cantique de louanges, sans nommer M. de Villèle, dressait contre lui un véritable acte d'accusation.

Le thème de l'opposition, qu'elle ne cessa de reproduire sous toutes les formes pendant plus d'un mois, consistait à prétendre qu'on n'attaquait les ministres que pour sauver la monarchie, et à mettre la loyauté de Charles X en contraste avec la perversité de ses conseillers, engagés dans un système dont ils ne pouvaient sortir. On disait que les départements, étonnés de voir de tels hommes siéger dans les conseils de *Charles le Loyal* et de son digne héritier, avaient peine à contenir leur impatience, qu'il était temps de mettre fin à une telle anomalie. Et ce n'était pas seulement dans les journaux que cette tactique était mise en usage : au théâtre, on saisissait toutes les allusions qui pouvaient y aider; le fameux vers de *Tartufe*, *Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude,* était salué par trois salves d'applaudissements. Partout où le Roi se montrait, à l'Hôtel-Dieu, au palais de la Bourse, nouvellement construit, à la Madeleine, à Sainte-Geneviève, la foule se pressait autour de lui en lui prodiguant les témoignages d'une affection enthousiaste qu'il accueillait avec de gracieux sourires.

Tous les partis semblaient tendre à la conciliation. Les royalistes dissidents, M. de Chateaubriand en tête, ne cherchaient qu'un prétexte pour se rapprocher du pouvoir. Beaucoup de libéraux, M. Benjamin Constant lui-même, allaient

aux Tuileries. Les généraux de l'Empire, qu'on avait vus accompagner le Roi le jour de son entrée et celui de la grande revue, protestaient de leur dévouement. Le maréchal Soult, le seul des maréchaux qui ne fît pas partie de la pairie parce qu'il était plus ou moins en disgrâce lors des promotions de 1814, de 1815 et de 1819, demandait qu'on l'admît enfin dans la Chambre héréditaire, promettant de mourir s'il le fallait pour la monarchie légitime. M. Villemain, dans le discours d'ouverture de son cours d'éloquence à la Faculté des lettres, faisait en ces termes l'éloge du Roi : « Rendons grâce au souverain qui a inauguré son avénement » par le retour de la plus vitale des libertés publiques et » réconcilié toutes les opinions par l'enthousiasme qu'il » leur inspire. En affermissant le pacte social, il partage la » gloire... de son auguste fondateur ; il ouvre avec lui cette » ère de la France. Monarque aimable et vénéré, il a la » loyauté des mœurs antiques et les lumières modernes. La » religion est le sceau de sa parole. Il tient de Henri IV ces » grâces du cœur auxquelles on n'échappe pas. Il a reçu de » Louis XIV l'amour éclairé des arts, la noblesse du » langage et cette dignité qui frappe de respect et qui » pourtant séduit. » Ces paroles étaient couvertes d'applaudissements.

Charles X était vivement touché de ces manifestations, il s'enivrait d'une popularité tardive et inattendue, obtenue à si peu de frais, et ses ministres, qui se trouvaient seuls exclus de l'espèce d'amnistie que semblaient s'accorder réciproquement tous les partis, toutes les opinions, commen-

çaient à craindre que, pour augmenter et affermir cette popularité, il ne se laissât entraîner à sacrifier leur politique, peut-être à les sacrifier eux-mêmes. Leurs journaux disaient que toutes ces démonstrations n'avaient rien de sincère, que ce n'était qu'hypocrisie, patelinage mis en œuvre pour cacher de perfides projets, qu'il ne fallait pas être dupe de ces éloges prodigués au Roi pour faire passer les mensonges et les injures dont on accablait ses ministres, que le véritable amour n'emprunte pas le langage des furies, que des royalistes se faisant radicaux, des radicaux voulant libéraliser la royauté, de vieux républicains feignant de se passionner pour la monarchie, des ministres déchus, jadis acharnés les uns contre les autres et maintenant, dans leur insatiable avidité de richesses, d'honneurs et d'emplois, se donnant la main pour monter à l'assaut du pouvoir, présentaient un spectacle odieux.

Dans ces accusations, dont le *Drapeau blanc* était, comme à l'ordinaire, l'organe le plus violent, tout n'était pas faux, sans doute. Plus d'un des adulateurs du nouveau règne n'était pas bien sincèrement converti à la monarchie légitime ou n'y était converti, pour ainsi parler, que sous bénéfice d'inventaire. Mais prétendre qu'il n'y avait qu'hypocrisie dans l'attitude nouvelle des partis, dans le langage des journaux et dans les acclamations de la foule, c'était manquer de justice ou méconnaître étrangement la vérité. Beaucoup de libéraux, connaissant le goût du Roi pour les applaudissements populaires, espéraient, en lui ménageant de tels triomphes, le réconcilier avec les idées et les institutions

nouvelles. D'autres, fatigués d'une opposition stérile, découragés par le peu de succès de leurs efforts pour renverser le pouvoir existant, cherchaient sérieusement à se rapprocher de lui. Dans les masses, enfin, l'émotion était réelle; on était touché et reconnaissant du début du nouveau règne, on se repentait presque d'avoir si longtemps méconnu un prince qui signalait son avénement par des actes de clémence et de libéralisme, et on essayait de réparer cette injustice; on cédait à un de ces entraînements, si communs chez les Français qui semblent de temps en temps se complaire et trouver même je ne sais quelle satisfaction d'amour-propre à proclamer bien haut qu'ils se sont trompés, qu'ils ont pris le faux pour le vrai, le mal pour le bien, et que désormais ils devront adorer ce qu'ils brûlaient naguère et brûler ce qu'ils adoraient.

Un des dangers de ces entraînements, c'est d'exalter à un tel point les espérances d'un peuple dans le sens de la nouvelle direction où il se précipite que, ces espérances ne pouvant être complétement réalisées, une réaction prochaine est inévitable. Un des journaux du ministère signalait ce péril avec une remarquable sagacité : « Les » espérances conçues avec le nouveau règne », disait la *Gazette de France*, « sont nombreuses et peut-être les » porte-t-on trop loin; car il est des bornes à la puissance » des rois... Il n'appartient pas à un prince de changer la » condition humaine et de tarir jusqu'à la dernière larme » de l'infortune. »

Un des arguments dont la presse ministérielle fais it le

plus d'usage pour détourner Charles X de céder aux vœux de l'opposition, celui peut-être qui était le plus propre à agir sur son esprit, consistait à rappeler ce que le malheureux Louis XVI avait gagné, au commencement de 1792, à congédier ses ministres pour mettre à leur place Roland et les autres Girondins. Un roi qui cède, disait-on, est un roi détrôné. On demandait à qui il appartenait, d'ailleurs, d'exprimer l'opinion publique si ce n'était aux pouvoirs parlementaires, et on ajoutait que, lorsque les Chambres auraient parlé, le Roi verrait ce qu'il aurait à faire.

Les feuilles de l'opposition, de leur côté, le *Constitutionnel* et le *Courrier* comme la *Quotidienne*, l'*Aristarque* et le *Journal des Débats*, reprochaient aux ministres d'être jaloux de la popularité du Roi. Elles s'étonnaient de voir qu'après dix années de gouvernement constitutionnel, on pût encore contester le droit d'accuser les conseillers de la couronne d'incapacité, d'ineptie, de perversité, et de demander au Roi leur éloignement, et qu'une telle doctrine fût énoncée en faveur de MM. de Villèle et Corbière qui avaient fait une si cruelle guerre à M. Decazes, honoré de la faveur personnelle du souverain; elles donnaient à entendre que, dans un pays soumis au régime représentatif, le choix des ministres ne pouvait être un acte pur et simple de l'autorité royale et que, pour se soutenir, il ne leur suffisait pas de pouvoir compter sur la bienveillance du monarque; elles ne revendiquaient pas moins vivement les droits de la presse; elles soutenaient que l'opinion est la reine

du monde et que lui céder, ce n'est pas reculer, mais avancer.

M. de Salvandy, dans une brochure intitulée *Le nouveau règne et l'ancien ministère*, écrite de ce style brillant et animé qui rappelait parfois celui de M. de Chateaubriand, célébrait ce qu'il appelait des *merveilles*, la France reprenant sous ses crêpes funèbres une nouvelle vie, l'ivresse de l'espérance brillant à travers le sentiment d'une grande calamité nationale, quarante ans de désordres effacés de tous les souvenirs, le démenti donné aux sinistres prophéties qui, naguère, présentaient l'avénement d'un nouveau souverain comme une ère infaillible de violences et de bouleversements. Comparant au *mâle et noble* langage du Roi les triviales et plates protestations des corps constitués et mettant la droiture de Charles X en contraste avec la politique artificieuse de ses conseillers, il prenait acte au nom de la France des engagements de la couronne; il disait que tous les désirs de la nation étaient faciles à satisfaire, qu'il y avait dans les opinions comme dans les sentiments un rapprochement commun, que, par un bizarre phénomène, les défenseurs du pouvoir restaient seuls en dehors de ce mouvement général de satisfaction et d'allégresse, que les ministres étaient repoussés de tous les partis parce qu'ils les avaient tous blessés, qu'ils avaient révolté les sentiments du côté droit et lésé les intérêts de la gauche, et il les adjurait de mettre fin, par leur retraite, à une situation aussi fausse que dangereuse.

M. de Chateaubriand développait à peu près le même

ordre d'idées dans une *Première lettre à un pair de France*. Il s'efforçait surtout de persuader au Roi que le soin de sa dignité ne l'obligeait pas à résister au cri de l'opinion. N'admettant pas que les droits des Chambres pussent paralyser ceux de la presse, il soutenait que quelquefois même l'opinion extérieure pouvait servir de sauvegarde contre l'opinion égarée du parlement. Alors que tous les partis, unanimes dans leur adhésion au nouveau règne, l'étaient aussi dans leur opposition au ministère, il demandait s'il était sage de prolonger un tel état de choses, si les ministres eux-mêmes, quelque convaincus qu'ils pussent être du peu de fondement des accusations dont ils étaient l'objet, ne devaient pas, en donnant leur démission, tirer le monarque d'une position embarrassante et périlleuse, si l'opinion générale pouvait être vaincue par la faculté dont serait doué un ministère de tout souffrir, de tout dévorer, et enfin, ce que deviendrait un gouvernement dont cette opinion ne serait pas le principal ressort, appuyé sur des Chambres législatives qui, entre ses mains, se transformeraient en de pures machines d'oppression.

Outre ces attaques venues du dehors, le cabinet était en butte, dans l'intérieur même des Tuileries, à des agressions peut-être plus dangereuses. Il n'avait plus à craindre, il est vrai, comme sous Louis XVIII, les intrigues dont madame du Cayla était alors le principal instrument et qui tendaient à porter M. de La Rochefoucauld au ministère de l'intérieur. Ce dernier écrivait bien au Roi chaque semaine de longues lettres où il lui donnait, pour la conduite des af-

faires, des conseils fort étranges, toujours mêlés d'insinuations sur l'impopularité de M. Corbière et sur la nécessité de placer à côté de M. de Villèle, afin d'assurer le salut de la monarchie, un homme d'un caractère énergique et résolu; mais ces conseils, ces insinuations, désormais sans appui, n'avaient aucune chance d'être écoutés. Un danger plus réel pour les dépositaires du pouvoir, c'était le désir qu'avaient le duc Mathieu de Montmorency et le prince de Polignac d'entrer dans le conseil. Vers le milieu d'octobre, un mois après la mort de Louis XVIII, le ministre de la marine, M. de Chabrol, fit à M. de Villèle une ouverture dans ce sens; c'était, disait-il, un moyen assuré de rallier tous les royalistes pour toute la durée du règne. M. de Villèle connaissait trop les deux hommes qu'on lui proposait pour collègues pour croire qu'il lui fût possible de marcher longtemps avec eux; il ne donna aucune suite à la proposition.

Ainsi qu'il arrive toujours dans les circonstances analogues, on faisait circuler des listes où figuraient ensemble, comme devant faire partie d'un nouveau cabinet, des noms qu'on eût été bien étonné, quelques années auparavant, de voir associés, ceux du duc de Fitz-James, du maréchal Soult, de M. de Montmorency, de M. Lainé; de M. de Polignac, de M. Roy, de M. de Chateaubriand. C'étaient de pures inventions.

Il commençait à devenir évident, pour ceux qui se rendaient compte de la situation, que le ministère serait maintenu. M. de Villèle possédait, en effet, la confiance de

Charles X à un plus haut degré, peut-être, qu'il n'avait jamais eu celle de Louis XVIII. Cette confiance, il l'avait acquise par l'habileté qu'il avait mise, longtemps avant la mort du feu roi, à associer en quelque sorte son successeur à l'exercice de la souveraineté en le consultant sur toutes choses; il la conservait par une souplesse qui devait malheureusement l'entraîner à de fâcheuses concessions aux préjugés, aux passions du monarque. Grâce à ces ménagements, le président du conseil restait maître du terrain, et certains hommes que l'on avait cru, qui s'étaient crus eux-mêmes appelés à jouer un rôle important lorsque Monsieur serait arrivé au trône, M. de Bruges, M. de Vitrolles, M. de Vaublanc, se voyaient écartés ou confondus dans la foule des courtisans. M. de Polignac, retenu à Londres par ses fonctions diplomatiques, n'était pas en mesure d'exercer sur Charles X l'influence qu'aurait pu lui donner une longue intimité, et M. de Villèle, d'ailleurs, s'attachait, non sans quelque succès, à convaincre le Roi de son peu de capacité. Le duc de Fitz-James lui-même était déjà moins écouté. C'étaient là pourtant les germes d'une opposition d'autant plus redoutable pour le cabinet qu'on ne pouvait la soupçonner d'être hostile à la royauté, mais il fallait du temps pour qu'elle se développât et qu'elle portât ses fruits.

Du côté des libéraux, on commençait à perdre patience en voyant que les espérances qu'on avait conçues un peu légèrement ne se réalisaient pas. Des incidents malheureux précipitèrent le désenchantement.

Le premier, qui survint le 18 octobre, fut amené par la

mort d'un acteur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, Philippe, qui était bien vu du public et dont on assurait que le caractère était digne d'estime. A cette époque, les usages de l'Église gallicane frappaient encore les comédiens d'excommunication, et par conséquent, lorsqu'ils venaient à mourir sans s'être réconciliés avec l'Église, elle leur refusait la sépulture religieuse. Cependant, on avait vu, en deux occasions, sous l'Empire et au commencement de la Restauration, ce refus fléchir devant l'émotion populaire et l'action de l'autorité civile. Cette fois, il n'en devait pas être ainsi. Le convoi de Philippe, en sortant de son domicile non loin du faubourg du Temple, allait se diriger vers l'église Saint-Laurent lorsqu'un commissaire de police se présenta et invita le maître des cérémonies à le conduire directement au cimetière du Père-Lachaise. Sur l'intimation de cet ordre, le convoi, qui était nombreux et auquel s'étaient mêlés beaucoup de curieux, s'était arrêté. Les cris *A Saint-Laurent! à Saint-Laurent!* se firent entendre. L'autorité du commissaire fut méconnue. La foule grossissait de moment en moment. Quelques personnes proposèrent d'aller aux Tuileries demander justice au Roi. Malgré les efforts du commissaire, le convoi rétrograda sur le boulevard aux cris de *Vive le Roi!* comme pour se porter au château. Arrivé devant le passage des *Panoramas*, quelques gendarmes se présentèrent et l'empêchèrent d'aller plus loin. Les administrateurs du théâtre, accompagnés de quelques hommes de lettres, se rendirent aux Tuileries et furent reçus par le premier gentilhomme de la chambre qui

se chargea de présenter leur requête au Roi. Charles X, déjà informé de ce qui se passait par un officier d'état-major de la garde et par le garde des sceaux qui se trouvait en ce moment auprès de lui, renvoya les pétitionnaires au ministre de l'intérieur. Le ministre leur répondit qu'il était hors de son pouvoir de donner en pareille matière des ordres contraires à ceux du clergé, et, après plus d'une heure d'attente, le convoi, qui était resté sur le boulevard, fut enfin conduit au cimetière sans passer par l'église.

La conduite du Roi et de l'administration en cette circonstance avait été irréprochable; peu de personnes le nieraient aujourd'hui. Mais alors, il s'en fallait de beaucoup que l'opinion fût aussi éclairée sur ce genre de questions. Le souvenir des refus de sépulture du siècle précédent, infligés pour des subtilités théologiques, et des troubles, des désordres dont ils avaient trop souvent été la cause, était encore présent à tous les esprits. On ne comprenait pas que si, à l'époque où il n'y avait pas d'autre sépulture que la sépulture ecclésiastique et où son refus entraînait de graves conséquences même au point de vue civil, l'État avait eu le droit de s'en préoccuper, il n'en était plus de même depuis que ceux que l'Église repoussait parce qu'ils refusaient de se soumettre à ses lois n'étaient pourtant pas exclus du cimetière commun. Les esprits étaient d'ailleurs très-prévenus contre le clergé qui, par son intolérance et l'excès de ses prétentions, se mettait de plus en plus en lutte contre l'esprit du siècle depuis qu'il se sentait

appuyé par le parti dominant. Aussi, l'opposition libérale éleva-t-elle de vives réclamations, et le *Constitutionnel*, prétendant que l'autorité civile aurait dû intervenir, ne craignit-il pas d'affirmer que, dans un pays où les cultes sont défrayés par l'État, ils doivent être dans sa dépendance. Seul de tous les journaux de la gauche, le *Courrier*, s'élevant au-dessus des préjugés de son temps et de son parti, blâma sévèrement ceux qui voulaient obtenir par la force ou l'importunité les cérémonies que l'Église leur refusait. « L'Église », ajoutait-il, « peut avoir tort d'excommunier les comédiens et » de leur refuser la sépulture, mais cela ne regarde qu'elle. » Le *Journal des Débats* garda le silence. Du côté de la droite, l'*Aristarque* et la *Quotidienne* se plaignirent de l'atteinte que des hommes imprudents avaient voulu porter à la liberté religieuse et remercièrent le Roi de leur avoir résisté. Deux des journaux ministériels, tout en blâmant aussi les auteurs de cette scène de désordre, tout en rappelant que l'Église avait des lois fondamentales que ses ministres ne pouvaient transgresser, insinuèrent qu'il y avait quelque chose à faire pour prévenir le renouvellement de scènes aussi regrettables. Le *Drapeau blanc* invita l'autorité ecclésiastique à examiner si la loi qui excommuniait les comédiens était maintenant en harmonie avec les nécessités de la religion, et s'il ne conviendrait pas de la reviser dans l'intérêt de l'Église et de l'ordre social. Le *Journal de Paris* fit entendre qu'il pouvait bien y avoir quelque lacune dans la législation, mais qu'il n'appartenait qu'aux pouvoirs de l'État d'y porter remède.

M. Cousin, ce brillant professeur dont l'enseignement philosophique avait eu naguère tant de retentissement à la Faculté des lettres, mais dont le gouvernement avait fermé la chaire par un excès de condescendance pour l'influence ecclésiastique, voyageait alors en Allemagne avec le jeune duc de Montebello. Bien que muni de passe-ports parfaitement en règle, il fut arrêté à Dresde et transféré à Berlin en vertu d'un ordre de la commission d'enquête de Mayence. Le duc de Montebello et la légation de France auprès de la cour de Saxe ayant réclamé contre cet acte de violence, on leur répondit que M. Cousin était soupçonné de menées secrètes et qu'en conséquence la commission de Mayence avait eu le droit et le devoir de se saisir de sa personne. Il avait fait partie, il est vrai, deux ou trois ans auparavant, de cette *charbonnerie* où s'étaient enrôlés tant de jeunes libéraux, mais la *charbonnerie* n'existait plus, et rien ne porte à croire qu'il eût pensé à se mêler des affaires de l'Allemagne où le parti révolutionnaire et libéral était d'ailleurs, alors, complétement abattu. Il avait en France un grand nombre d'amis et d'admirateurs. Le bruit ne tarda pas à se répandre que l'instigateur de son arrestation avait été le directeur de la police française, M. Franchet, qui l'avait dénoncé, soit à la commission de Mayence, soit au gouvernement prussien, et il paraît que ce bruit était fondé. L'esprit de parti venant en aide au sentiment de la dignité nationale offensée et aux sympathies personnelles dont M. Cousin était l'objet, on somma de toutes parts le gouvernement de réclamer sa mise en liberté. On disait qu'il était souffrant,

qu'une détention prolongée dans un climat rigoureux compromettrait sa santé. L'indignation était générale, et les journaux de l'opposition n'étaient pas les seuls à s'en rendre les interprètes. Dans le *Drapeau blanc* lui-même, le baron d'Eckstein, qui unissait à des sentiments religieux un peu confus une certaine générosité de libéralisme fort étrangère aux autres rédacteurs de cette feuille, prit hautement la défense de M. Cousin. Il dit qu'il se pouvait que, dans sa grande jeunesse, M. Cousin eût formé en Allemagne des liaisons avec des professeurs et des étudiants coupables de trames dangereuses, mais que ses amis, dont un grand nombre étaient des royalistes très-prononcés, sans partager toutes ses opinions, estimaient son caractère et honoraient son talent; qu'il était incapable d'avoir conçu sérieusement des pensées de subversion et de désordre; que sa vie avait été constamment vouée aux études les plus graves; que, plus que personne, il avait contribué à discréditer la triste philosophie du dernier siècle et à faire revivre les doctrines spiritualistes; qu'à côté d'un tel service, quelques opinions plus ou moins exaltées, quelques relations plus ou moins prudentes n'avaient aucune importance; que sans doute il serait bientôt justifié, que ses amis ne concevaient à cet égard aucune inquiétude, mais qu'on craignait que son emprisonnement n'ébranlât sa santé affaiblie et chancelante depuis plusieurs années. Cet article fut reproduit dans le *Moniteur*. Le gouvernement intervint auprès du cabinet de Berlin pour obtenir la mise en liberté immédiate de M. Cousin, mais ce ne fut qu'après

plusieurs mois de détention, lorsque sans doute on eut acquis la conviction qu'il n'existait contre lui aucune charge tant soit peu fondée, qu'il lui fut permis de retourner en France. Cet événement avait encore accru la popularité dont il jouissait, et M. Villemain, son collègue à la Faculté des lettres, y ayant fait allusion à l'ouverture de son cours d'éloquence, de vifs applaudissements avaient éclaté.

A deux points de vue différents, cette affaire produisit une impression fâcheuse pour le ministère : d'une part, le refus de la Prusse de satisfaire à ses réclamations fournit des armes aux partis qui l'accusaient en toute circonstance, et bien souvent hors de propos, de ne pas savoir faire respecter la France au dehors ; de l'autre, ceux mêmes qui consentaient à croire qu'il était étranger à l'arrestation de M. Cousin et qu'il avait fait ce qui dépendait de lui pour l'abréger, mais qui n'ignoraient pas la participation de M. Franchet à cette arrestation, reprochaient aux ministres de laisser la direction de la police entre les mains d'un homme capable de leur susciter de tels embarras. La vérité, c'est que M. Franchet était soutenu par des influences avec lesquelles le ministère eût craint de se compromettre en le congédiant.

Ce ne fut pas la seule mésaventure où un zèle exagéré, pour ne pas dire plus, entraîna alors l'administration dont il était le chef. On apprit un jour que la police avait fait une perquisition chez un fabricant qui, peu auparavant, avait reçu une commande de *bretelles tricolores*. Heureu-

sement, il n'avait pas exécuté cette commande. On ne trouva donc rien, et l'enquête à laquelle on procéda prouva que les bretelles séditieuses avaient été *commandées* par un agent provocateur. L'agent maladroit fut destitué, mais le public jugea qu'il aurait dû être poursuivi en justice; on se rappela l'incident des cocardes tricolores saisies un peu avant l'entrée de l'armée française en Espagne.

Les griefs de l'opposition devenaient de jour en jour plus nombreux. A côté de ceux qui étaient vraiment fondés, d'autres nous paraissent aujourd'hui bien frivoles ou bien contestables, mais ce n'étaient pas ceux qui, alors, agissaient le moins sur les esprits. Les partisans des jésuites ne se donnaient plus la peine de nier leur résurrection. Les refus de sépulture se multipliaient, quelquefois pour cause de jansénisme ou même de gallicanisme. Des parents dont les enfants concouraient pour être admis à l'École polytechnique étaient mandés à la police et interrogés sur leurs principes politiques et religieux. Des tendances inquisitoriales s'introduisaient peu à peu dans l'administration. Un savant illustre, le géomètre Legendre, âgé alors de soixante-douze ans, touchait depuis longtemps sur les fonds du ministère de l'intérieur une pension de 3,000 francs que la médiocrité de sa fortune lui rendait presque nécessaire; elle lui fut retirée parce qu'il s'était permis, dans une élection de l'Académie des sciences, de voter contre un candidat de la congrégation malgré l'injonction d'un chef de division de ce ministère. Partout, dans ces mesures malencontreuses, on voyait ou on croyait voir la main du clergé agissant

d'accord avec la police, et l'irritation dont il était l'objet en devenait plus vive.

Déjà, en présence de tels faits, l'enthousiasme royaliste qui s'était mêlé pendant quelque temps aux attaques passionnées dirigées contre le ministère était singulièrement refroidi. Les journaux libéraux se plaignaient de ce qu'il n'y avait rien de changé que la personne royale. Les cantates et les couplets chantés sur les théâtres le jour de la Saint-Charles à l'occasion de la fête du Roi, les *toasts* portés dans des banquets royalistes *à la nouvelle Jeanne d'Albret*, c'est-à-dire à la duchesse de Berry, *à l'enfant du miracle*, c'est-à-dire au duc de Bordeaux, ne pouvaient suffire pour entretenir dans les esprits les sentiments un peu factices, bien que sincères, qu'y avaient fait naître les débuts du règne de Charles X. Un acte plus sérieux que tous ceux que je viens de raconter ne tarda pas à porter à ces sentiments une atteinte bien grave.

Les destitutions nombreuses dont le ministère avait frappé, depuis trois ans, dans toutes les branches du service public, les fonctionnaires que l'on pouvait supposer n'être pas complétement dévoués au système dominant pour faire place aux protégés du parti ultra-royaliste, n'ayant pas satisfait les rancunes et les ambitions de ce parti, M. Corbière avait formé le projet de lui sacrifier encore quinze préfets et un nombre proportionné de sous-préfets. L'influence modératrice du Dauphin ne lui permit pas d'y donner suite. Mais il n'en fut pas de même d'une autre mesure dont la portée était bien autrement grande.

A cette époque, la loi ne fixait pas l'âge auquel les officiers généraux devaient être mis à la retraite, et l'autorité royale en décidait d'une manière à peu près arbitraire, sauf à respecter les règlements qui exigeaient un *minimum* d'âge et de durée de service pour donner droit à la pension. Quelques mois auparavant, lorsque Louis XVIII vivait encore et avant que M. de Clermont-Tonnerre n'eût remplacé M. de Damas au ministère de la guerre, une ordonnance avait été préparée pour la mise à la retraite d'un nombre considérable de généraux; mais soit que M. de Damas eût craint l'effet qu'elle ne pouvait manquer de produire, soit pour tout autre motif, elle n'avait pas été signée. Il était d'autant plus naturel de penser qu'on y avait renoncé que, depuis l'avénement de Charles X, les généraux de l'Empire, qu'elle devait principalement atteindre, s'étaient, comme nous l'avons vu, ralliés avec une ardeur singulière à la royauté et qu'ils remplissaient les salons des Tuileries où l'on avait tout fait pour les attirer. Il semblait que le Dauphin, qui avait souvent témoigné pour l'ancienne armée une bienveillance presque exagérée, dût s'opposer à une semblable mesure. Malheureusement, ce prince n'était pas à l'abri des influences du favoritisme. Conseillé par de jeunes officiers qui lui faisaient une sorte de cour et qui ne pouvaient obtenir les avancements rapides auxquels ils aspiraient qu'en écartant les vétérans dont les cadres étaient encombrés, il se prononça pour l'adoption définitive de l'ordonnance en question qui, revêtue le 1er décembre de la signature royale, parut le surlendemain dans le *Moni-*

teur. Elle portait que le cadre des officiers généraux était fixé à 150 lieutenants généraux et à 300 maréchaux de camp. Pour le restreindre dans ces limites, on admettait à la retraite ceux qui, ayant droit au *maximum* de la pension de leur grade, n'avaient pas été employés depuis le 1[er] janvier 1823 ou n'avaient pas exercé depuis cette époque des fonctions législatives, et aussi, ceux qui, ayant droit à une moindre pension, n'avaient pas été employés depuis le 1[er] janvier 1816. Par l'effet de cette combinaison, on maintenait sur le cadre beaucoup de vieillards appartenant à l'émigration, à l'armée de Condé, et on éliminait beaucoup de généraux de l'Empire encore pleins de force et d'activité. 56 lieutenants généraux et 111 maréchaux de camp se trouvaient ainsi frappés, entre autres MM. de Grouchy, Exelmans, Drouot, d'Anthouard, Pernetty, Harispe, Sémelé et Bachelu.

La publication de cette ordonnance, à laquelle on était loin de s'attendre, fit un effet terrible. Les officiers généraux qu'on avait comblés de caresses et qui, par l'empressement peu mesuré avec lequel ils y avaient répondu, s'étaient compromis dans l'opinion de leurs anciens amis politiques, se crurent joués. A la cour même, on remarquait, non sans regret, que les plus maltraités étaient précisément ceux dont Charles X avait serré la main le jour de son entrée à Paris. Le duc de Fitz-James, qui s'était donné beaucoup de peine pour les décider, ce jour-là, à venir faire cortége au Roi, exprima son mécontentement avec une extrême vivacité, et, à partir de ce moment, il

prit une attitude d'opposition contre le ministère à laquelle contribuait peut-être aussi le dépit de s'être vu préférer M. de Polignac pour l'ambassade de Londres qu'il avait beaucoup désirée. Il réussit pourtant à faire rétablir sur le tableau d'activité trois ou quatre de ceux qu'on en avait retranchés, particulièrement le général Exelmans, mais cette faveur partielle et arbitraire n'était pas de nature à réparer le mal et à ramener l'opinion irritée.

Ce n'était pas seulement dans l'ancienne armée que cette irritation se manifestait. Le parti libéral, qui aurait peut-être vu sans trop de déplaisir la mésaventure de ces anciens bonapartistes si prompts à se prosterner, à la moindre apparence d'un retour de faveur, aux pieds d'un prince qui avait été longtemps l'objet de leur haine la plus ardente, ne pouvait se dissimuler que l'ordonnance, inspirée par l'esprit de l'ancien régime, était, volontairement ou non, une attaque contre tout ce qui provenait de la Révolution. La clameur fut universelle. *Le Constitutionnel*, *le Courrier* signalèrent ce qu'il y avait de révoltant dans un acte qui réduisait à la misère tant de vieux serviteurs de la France au moment où l'on savait que le gouvernement préparait un projet de loi allouant aux émigrés une indemnité de 8 à 900 millions ; ils dirent que ce n'était évidemment pas à des vues mesquines d'économie qu'on faisait ce cruel sacrifice, et que ce que l'on voulait, c'était signifier aux vétérans de la République et de l'Empire qu'ils n'avaient plus à attendre ni bienveillance ni justice. Le *Journal des Débats* s'expliqua dans le même sens. *La Quotidienne* elle-

même exprima l'opinion que le commencement d'un règne était mal choisi pour troubler tant d'existences.

C'en était fait de la popularité qui avait entouré les premiers instants de ce règne. A partir de ce moment, les partis reprirent leur ancien langage, si profondément modifié pendant deux ou trois mois. Les adulations prodiguées au Roi cessèrent d'alterner, dans les journaux de la gauche, avec les attaques dirigées contre les ministres. Aux supplications succédèrent les menaces. La personne du Roi n'était pas directement attaquée, les mœurs, les habitudes politiques de l'époque ne le comportaient pas, mais on insinuait fort clairement qu'on avait cessé d'espérer en lui, et *le Courrier*, dans un article écrit par M. Mignet, que l'on considérait comme une espèce de manifeste, disait que la France ne pouvait plus compter, pour échapper à un régime intolérable, que sur la Chambre des pairs qui, composée d'hommes de tous les régimes, réunissait la modération et l'indépendance aux lumières politiques.

Les deux organes de l'opinion libérale, le *Constitutionnel* et le *Courrier*, prenaient tous les jours plus d'ascendant. Cela tenait tout à la fois au talent de quelques-uns de leurs rédacteurs, tels que MM. Thiers et Mignet, et à la position meilleure que leur faisaient les fautes du ministère et du parti royaliste en leur donnant trop souvent de bonnes, d'excellentes causes à défendre au lieu de ces thèmes plus qu'équivoques qu'ils avaient longtemps soutenus dans le cours de leur opposition à des cabinets plus modérés. Jadis, c'étaient eux qui, dans leur exagération révolutionnaire, at-

taquaient les institutions et les bases nécessaires d'une monarchie constitutionnelle. Réduits à la défensive par les échecs de leurs amis politiques, obligés de s'abriter sous ces institutions mêmes qui, naguères, leur semblaient insuffisantes, ils avaient souvent l'occasion de parler le langage de la modération, de la raison, de la légalité, et ils le faisaient avec force et avec talent. En repoussant les prétentions imprudentes ou coupables du parti contre-révolutionnaire et du clergé, en dénonçant chaque jour les abus ou les maladresses de l'administration et de ses amis, ils se trouvaient en sympathie avec l'opinion. Il y avait sans doute, dans leur polémique, bien des exagérations, bien des préjugés ; le *Constitutionnel*, surtout, se laissait entraîner, par sa haine des jésuites et de l'influence ecclésiastique, à des déclamations ridicules ; mais, je le répète, ils avaient souvent raison. Le *Journal des Débats*, avec des formes plus monarchiques et en ménageant un peu plus le clergé, se rapprochait de jour en jour de la gauche et invitait les royalistes et les libéraux à oublier leurs vieilles querelles, à s'unir dans un effort commun contre un ministère dont l'existence était aussi dangereuse pour la monarchie que pour la liberté. Les journaux de l'extrême droite avaient plus de peine à se conformer aux allures de leurs nouveaux alliés. D'accord avec eux pour essayer de renverser le ministère, ils semblaient parfois vouloir dissimuler, sous de vagues protestations d'union, de conciliation, les divergences qui séparaient les partis dont se composait la coalition, mais ces divergences étaient telles qu'un silence absolu aurait pu seul empêcher de les

apercevoir. Lorsqu'ils appuyaient plus ou moins les prétentions diverses du clergé et le projet d'une indemnité à accorder aux émigrés, il était difficile de méconnaître la faiblesse, le caractère éminemment transitoire du lien qui les unissait aux libéraux. Cependant la *Quotidienne* et l'*Aristarque* évitaient, pour ne pas trop choquer le sentiment public, de parler des jésuites, défendus avec passion par un des journaux du ministère, le *Drapeau blanc*, et par une feuille exclusivement religieuse et ultramontaine, le *Mémorial catholique*.

Le nombre des organes de l'opinion libérale s'accrut alors d'un recueil qui devait laisser une trace profonde, mais qui, à son début, ne semblait pas destiné à jouer le rôle important qui lui était réservé. M. Pierre Leroux, simple ouvrier typographe et ancien *carbonaro*, alors inconnu de tous ceux qui n'avaient pas été en relation avec lui dans les *ventes* de la *charbonnerie*, conçut l'idée de publier une feuille non quotidienne et non politique, qui se composerait principalement d'analyses des œuvres de la littérature française et étrangère, d'extraits de voyages et de faits scientifiques. Il s'en ouvrit à M. Dubois, naguères délégué des *ventes centrales* de l'ouest au congrès général de la *charbonnerie*, destitué, pour cause d'opinion, des fonctions du professorat en même temps que ses amis MM. Jouffroy et Damiron. M. Dubois entra dans la pensée de M. Leroux en lui conseillant d'en élargir les bases. Le premier numéro du *Globe* parut le 15 septembre 1824, avec une introduction qui promettait seulement un examen exact et

indépendant des productions littéraires et scientifiques. Quelques articles sur le salon, œuvre de M. Thiers, deux ou trois articles scientifiques de M. Bertrand, un autre de M. Damiron sur le livre des *Religions* de M. Benjamin Constant, d'autres encore de M. Jouffroy sur la Grèce, et surtout l'espèce de manifeste qu'il publia sous ce titre significatif, *Comment les cultes finissent*, appelèrent l'attention du monde lettré et savant sur le nouveau recueil, et bientôt on vit s'associer à sa rédaction toute la jeune génération d'écrivains qui, un an auparavant, avait trouvé un premier centre d'activité dans les *Tablettes historiques*, mais qu'avait dispersée l'achat de ce journal par M. de La Rochefoucauld. D'autres ne tardèrent pas à se joindre à eux. Au bout de peu de mois, MM. Duchâtel, Vitet, Ampère, de Rémusat, Sainte-Beuve, Lerminier, M. Duvergier de Hauranne le fils, M. Patin, tous destinés à occuper un peu plus tard une place considérable dans les lettres et dans la politique, étaient devenus les rédacteurs du *Globe*. M. Thiers, qui l'avait en quelque sorte inauguré, mais qu'absorbaient la rédaction du *Constitutionnel* et la composition de son *Histoire de la Révolution*, avait, il est vrai, cessé d'y travailler, et son ami, M. Mignet, n'y a jamais mis la main, mais ils étaient presque les seuls qui manquassent à cette brillante réunion de la jeunesse libérale, née avec le siècle ou dans les dernières années du siècle précédent. MM. de Broglie, Guizot, Villemain et Cousin, un peu plus âgés quoique jeunes encore, sans faire partie de la rédaction, l'encou-

rageaient de tous leurs efforts. La philosophie, l'économie politique, la critique historique, littéraire et artistique, trouvaient, dans une telle réunion d'écrivains, des interprètes qui donnèrent promptement au *Globe* un rang élevé et une physionomie toute particulière. Une grande liberté d'esprit, un dégagement complet de toute espèce de préjugés, tant de ceux de l'ancienne école révolutionnaire que de ceux de l'ancien régime proprement dit, des connaissances étendues et variées, tels étaient les traits distinctifs de ce recueil si remarquable auquel concouraient tant d'hommes éminents. La politique n'y paraissait pas sous sa forme directe, celle qui consiste dans le récit et l'appréciation des actes du moment; les fondateurs du *Globe* ne s'étaient pas soumis aux conditions qui leur auraient permis d'aborder ces matières; mais elle s'y montrait souvent sous le manteau de la philosophie et de la littérature, et les idées qu'elle cherchait à y faire prévaloir n'étaient pas sans danger pour l'ordre de choses établi : peut-être avait-il plus à redouter l'aversion dédaigneuse et calme, au moins en apparence, de cette jeunesse studieuse, savante, intelligente, étrangère aux luttes du passé, que les emportements aveugles des survivants de la Révolution et de l'Empire; peut-être la complète indifférence aux personnes, l'attachement exclusif aux institutions et aux idées dont se targuaient les rédacteurs du *Globe* et qu'ils tendaient à propager menaçaient-ils plus la Restauration que les agressions violentes de ses ennemis déclarés. Par l'espèce de culte que les premiers rendaient à la pure raison, par la souveraineté qu'ils lui dé-

cernaient en quelque sorte, abstraction faite des personnes et des traditions, ils ressemblaient aux doctrinaires dont quelques-uns, d'ailleurs, étaient les disciples; mais, chez les doctrinaires, au moins chez la plupart, ce culte se conciliait avec un attachement sincère à la monarchie et même à la dynastie, et ce sentiment manquait en général à la nouvelle école.

A côté de la jeunesse libérale représentée par le *Globe*, il en surgissait une autre destinée aussi, bien que dans une moindre mesure, à exercer une influence sérieuse sur l'avenir du pays. Elle se rattachait à un homme dont j'ai déjà eu plus d'une fois l'occasion de parler, à Saint-Simon, dont le nom devait servir plus tard à désigner cette nouvelle école lorsqu'elle se fut constituée à l'état de secte et presque de religion. La doctrine qu'il professait, qu'il avait exposée, de 1820 à 1822, dans des recueils appelés l'*Organisateur* et le *Système industriel*, et plus tard, de concert avec son disciple Auguste Comte, dans le *Catéchisme des industriels*, c'était le rêve d'un ordre social dirigé par les industriels, les savants et les artistes. Elle comptait parmi ses adeptes MM. Olinde Rodrigues, Léon Halévy, Jean-Baptiste Duvergier; et d'anciens chefs de sociétés secrètes, tels que MM. Bazard, Buchez, Rouen, Dugied, y adhérèrent bientôt après. Déjà, ils préparaient la publication d'un nouveau journal qui devait avoir cette épigraphe : « L'âge d'or qu'une aveugle tradition a placé » jusqu'ici dans le passé est devant nous. » C'était par des moyens purement pacifiques que, dans leurs illusions,

ils se proposaient de régénérer la France ; mais, se préoccupant exclusivement de ce qu'ils considéraient comme des résultats pratiques, bien qu'il s'y mêlât de prodigieuses chimères, ils ne voyaient dans la liberté qu'une arme de guerre propre à déblayer le terrain, à en faire disparaître jusqu'aux derniers débris de l'ancien régime, et ils se souciaient peu de ce qu'elle deviendrait dans l'organisation définitive à laquelle ils aspiraient.

La presse, malgré les imperfections des lois qui la régissaient, jouissait d'une liberté de fait qui permettait à toutes les opinions de se faire jour. Les procès auxquels elle donnait lieu, si fréquents encore au commencement de cette année, avaient presque entièrement cessé, soit parce que les journaux étaient devenus plus réservés dans leur langage, soit seulement parce que les nombreux acquittements prononcés par les tribunaux avaient découragé le ministère public et ceux qui l'inspiraient. A l'exception de quelques condamnations légères par lesquelles on rappelait à l'ordre de petites feuilles *non politiques*, telles que la *Pandore*, pour des épigrammes ou des allusions qu'elles se permettaient en dehors de leur domaine, à l'exception aussi d'un jugement du tribunal de Clermont-Ferrand qui condamna à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende l'éditeur de l'*Ami de la Charte* pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, les seuls écrits frappés à cette époque par la justice le furent pour outrage à la morale et aux bonnes mœurs.

Cependant, l'esprit d'opposition faisait des progrès évidents et il se manifestait quelquefois d'une manière bien inattendue. L'archevêque de Paris, M. de Quélen, avait été élu membre de l'Académie française où il remplaça le cardinal de Bausset. La part qu'il avait eue, dans la Chambre des pairs, au rejet de la loi de conversion des rentes lui avait acquis une grande popularité. Le jour de sa réception, il fut salué par de vives acclamations lorsqu'il entra dans la salle des séances. Dans son discours, il parla du *Génie du Christianisme* comme du monument d'une gloire que toutes les faveurs et toutes les rigueurs de la fortune ne pouvaient ni éclipser, ni affaiblir. Cet hommage rendu à M. de Chateaubriand, alors en disgrâce, excita des applaudissements qui se prolongèrent pendant plusieurs minutes.

Une ordonnance royale avait fixé au 22 décembre l'ouverture de la session législative. On s'occupait de la préparation des projets de loi qui devaient être soumis aux Chambres. Le 21 novembre, le Roi présenta lui-même au conseil la liste de ceux auxquels il tenait le plus. On y voyait d'abord figurer le projet relatif à l'indemnité due aux émigrés. A ce sujet, il n'y avait pas de dissentiments dans le parti royaliste. C'était un point arrêté, et, depuis la clôture de la session précédente, M. de Villèle avait fait recueillir, dans tous les départements, les renseignements les plus précis qu'il avait été possible de se procurer sur la qualité, la nature et la valeur des biens confisqués et vendus en vertu des lois révolutionnaires. Mais l'accord

était moins complet sur deux autres projets également proposés par Charles X et qui lui avaient été suggérés par le parti religieux, l'un tendant à la répression du sacrilége, l'autre à faciliter l'établissement des communautés religieuses. Les débats de la session précédente avaient déjà pu faire concevoir tout ce qu'il y avait de délicat et d'irritant dans de pareilles questions, et M. de Villèle pensait qu'il n'était pas prudent de les soulever dans les premiers moments du nouveau règne. Les ministres firent donc quelques objections, mais ils comprirent bientôt qu'ils essayeraient vainement de faire fléchir la volonté du Roi inspirée par ses préjugés religieux, et ils cédèrent.

Les inconvénients du caractère et de l'esprit de ce prince, dissimulés dans les premiers instants par la grâce bienveillante et la courtoisie de ses manières, commençaient à se révéler à eux. Sa faiblesse mêlée d'opiniâtreté, son penchant à s'occuper des petites choses plutôt que des grandes, dont il ne semblait pas toujours apprécier la gravité, les affectaient péniblement. Le temps des séances du conseil se perdait souvent à discuter des minuties, des questions d'étiquette et de cérémonial auxquelles il attachait une importance exagérée, et il n'en restait plus pour les affaires vraiment sérieuses.

Autant Charles X avait d'abord paru enivré de la popularité qui avait accueilli son avénement, autant il se montrait surpris et peiné du revirement si prompt de l'opinion. Sa tristesse, sa préoccupation n'échappaient pas aux ministres

qui, ne recevant pourtant de lui aucune confidence, pouvaient craindre qu'avec d'autres il ne fût moins réservé et qu'il ne cherchât, par une modification du cabinet combinée avec quelque concession libérale, à regagner la faveur publique.

Outre les projets de loi que j'indiquais tout à l'heure, on savait que M. de Villèle se proposait de reproduire avec des modifications le projet de conversion de la rente, dont les publicistes ministériels n'avaient cessé de défendre le principe, et qui, par les bénéfices qu'il procurerait au Trésor, devait faciliter la mesure de l'indemnité des émigrés. Il préludait à cette mesure d'économie, pour laquelle le concours des Chambres était nécessaire, par d'autres économies moins importantes qui étaient du ressort exclusif de l'administration. Profitant de l'état satisfaisant du crédit, constaté par le cours de la rente qui, après être descendu à 99 francs au moment de la mort de Louis XVIII, était presque aussitôt remonté à 102 francs, il réduisait à quatre et demi pour cent, comme cela avait été souvent demandé à la tribune, l'intérêt des cautionnements des fonctionnaires publics. Il centralisait les comptabilités des diverses administrations financières au ministère des finances, transporté dans les bâtiments nouvellement construits du vaste hôtel de la rue de Rivoli, ce qui amena des réformes et des réductions de dépenses considérables, mais n'en devint pas moins une occasion de plaintes et de reproches parce que des intérêts particuliers eurent à en souffrir.

Une école forestière avait été créée par une ordonnance

royale publiée peu de jours avant la mort de Louis XVIII. Une autre ordonnance en régla l'organisation et en fixa le siége à Nancy.

Deux colléges électoraux, ceux de Condom et de Bergerac, venaient d'avoir à nommer leurs députés, et leurs choix avaient encore grossi les rangs de la majorité ministérielle. A Bergerac, il s'agissait de remplacer l'illustre philosophe Maine de Biran, un des courageux rédacteurs de la fameuse adresse du Corps législatif de 1813, qui venait de mourir. Le parti ultra-royaliste, appuyé par le *Journal des Débats* et par la *Quotidienne*, avait tenté de lui faire donner pour successeur M. Delalot qui avait échoué aux élections générales; mais les libéraux n'ayant pas voulu voter pour lui, il n'avait obtenu qu'un très-petit nombre de voix.

Assuré d'une forte majorité dans la Chambre élective, le ministère se trouvait, à la Chambre des pairs, dans une situation beaucoup moins favorable. Aussi, M. de Villèle aurait-il voulu, pour y remédier, une nombreuse promotion de pairs. Il aurait fallu qu'elle le fût beaucoup pour atteindre le but qu'il se proposait, car l'irritation infailliblement produite par un acte dont le but évident eût été d'étouffer l'esprit d'indépendance qui animait la noble Chambre aurait très-probablement jeté dans les rangs anti-ministériels un certain nombre de ses membres encore indécis; mais l'opposition du Dauphin ne permit pas au président du conseil de donner suite à son projet. On se borna à nommer trois nouveaux pairs ecclésiastiques, l'archevêque de

Bourges, frère de M. de Villèle, et les évêques de Nancy et d'Évreux.

Pour avoir une idée complète de la situation du gouvernement français à la fin de l'année 1824, à l'époque fixée pour l'ouverture de la session, il faut tenir compte de ce qui, en ce moment même, se passait en Espagne, dans ce pays dont, depuis plus d'une année, la politique se trouvait liée à celle de la France par des liens qui faisaient peser sur le cabinet des Tuileries une si lourde responsabilité. Le régime de terreur qui désolait la Péninsule avait perdu de sa violence. Le Roi et son favori Ugarte commençaient à s'effrayer des emportements de la faction à laquelle ils avaient livré l'Espagne, et M. Zea Bermudez, rappelé de la légation de Londres pour prendre, avec la direction des affaires étrangères, la présidence du conseil, profitait de cette disposition nouvelle pour ramener le gouvernement dans les voies d'une modération relative. Les exécutions capitales devenaient moins fréquentes, on rappelait quelques exilés, on rendait la liberté à quelques prisonniers. On savait que M. Zea, vivement appuyé par le chargé d'affaires de France, M. de Boislecomte, et par le ministre de Russie, M. d'Oubril, inspirait confiance aux cabinets étrangers, et cette circonstance, qui devait lui nuire plus tard, était en ce moment pour lui un principe de force. Ferdinand VII, en effet, sentait alors le besoin de se concilier la bienveillance du gouvernement français. Le terme de l'occupation du territoire espagnol par les troupes françaises, fixé par la convention du mois de juin précédent, allait expirer. Le cabinet des

Tuileries était justement irrité des actes de cruauté qui se commettaient en présence et en quelque sorte sous la protection de son armée. Après diverses insinuations que Ferdinand VII ne voulut pas croire sérieuses, n'y voyant que la répétition d'une menace souvent employée pour agir sur ses déterminations, le gouvernement français fit déclarer formellement au gouvernement espagnol que l'armée qu'il avait dans la Péninsule allait être dissoute, que Madrid serait évacué et qu'on laisserait seulement des garnisons dans un petit nombre de places fortes, telles que Barcelone et Cadix. Cette déclaration consterna un prince facile à s'alarmer et qui, n'ayant su encore organiser qu'un assez petit nombre de régiments sur lesquels il pût compter, tremblait à l'idée de se trouver isolé au milieu de la lutte acharnée des factions. Il comprit que s'il restait quelque espoir de conjurer l'abandon dont il était menacé, ce n'était que par l'intermédiaire de M. Zea dont le crédit se trouva dès lors établi, au moins momentanément, sur une base plus solide. Constitué, pour ainsi dire, médiateur entre la France et l'Espagne, il entreprit d'amener le gouvernement français à renoncer à son projet d'abandon, mais il y trouva plus de difficultés qu'il ne s'y était attendu, parce qu'en réalité on était las à Paris du fardeau de l'occupation, de la responsabilité morale qu'elle faisait peser sur la France, et qu'on aspirait à s'en débarrasser. Un moment, M. Zea désespéra du succès, et comprenant qu'entouré d'ennemis et d'envieux, sa position ne serait plus tenable lorsque les espérances qu'il avait fait naître se seraient complétement

évanouies, il offrit au Roi sa démission. Le Roi l'ayant refusée, il reprit courage et, soutenu par MM. de Boislecomte et d'Oubril qu'il attachait de plus en plus à ses intérêts en leur faisant considérer sa chute et le triomphe d'un parti violent comme la conséquence inévitable des refus de la France, il réussit enfin, à travers mille intrigues et mille vicissitudes, à mener à bonne fin une négociation qui durait depuis près de deux mois. Le 10 décembre, il signa avec M. de Boislecomte une troisième convention d'occupation qui modifiait considérablement les stipulations des deux premières. La force des troupes françaises laissées en Espagne était réduite de 45 à 22,000 hommes qui devaient occuper Cadix, l'île de Léon et ses dépendances, Barcelone, Saint-Sébastien, Pampelune, Jaca, la Seu d'Urgel et le château de Figuières. De plus, une brigade de deux régiments suisses au service de France, sous les ordres d'un officier général, devait faire le service auprès du Roi et de sa famille conjointement avec les troupes espagnoles. Il n'y avait plus, pour l'ensemble de ces forces, de commandant en chef ni d'état-major général. La somme due par l'Espagne pour l'entretien des troupes à raison de la différence du pied de paix au pied de guerre n'était plus que de 900,000 francs au lieu de 2 millions par mois. L'occupation devait cesser complétement dès que les parties intéressées ne la jugeraient plus nécessaire.

En vertu d'un article additionnel accordé aux pressantes sollicitations de l'Espagne, les places de la Corogne, de Santander, de Saragosse, de Cordoue et d'Hostalrich con-

servèrent pendant quatre mois encore les garnisons qui y avaient été placées, et une brigade française continua, pendant le même temps, à être stationnée dans les provinces basques.

Conformément aux clauses de la convention, le reste des troupes françaises et leur commandant en chef, le général Digeon, rentrèrent en France. Dès ce moment, l'occupation prit un caractère différent de celui qu'elle avait eu jusqu'alors : les Français ne furent plus que des auxiliaires. Si, dans quelques circonstances, le cabinet des Tuileries exerça encore de l'influence sur les actes du gouvernement espagnol, ce ne fut plus qu'une influence diplomatique, et le public se déshabitua peu à peu de le considérer comme l'arbitre des destinées du pays, ce qu'il n'avait jamais été, en réalité, que d'une manière bien incomplète.

Malgré cette transformation de l'occupation militaire de l'Espagne, la convention nouvelle produisit à Londres une impression d'autant plus défavorable que, comme elle ne fixait pas de limite de temps à l'occupation, elle semblait en faire un fait normal.

M. Canning profita adroitement de cette nouvelle blessure infligée à l'amour-propre britannique pour hâter l'accomplissement d'un projet qu'il méditait depuis longtemps, mais que la résistance du Roi et du cabinet presque entier l'avait jusqu'alors empêché de mettre à exécution, la reconnaissance de l'indépendance d'une partie des colonies espagnoles insurgées. Dès le mois de juillet précédent, après une lutte prolongée contre le duc de Wellington, le chan-

celier lord Eldon, M. Peel et tous les autres ministres, à l'unique exception de lord Liverpool, il avait fait admettre le principe de cette reconnaissance à l'égard de la républi-que de Buenos Ayres, celui de tous les nouveaux États qui paraissait alors le plus affermi. La lutte recommença dans le conseil lorsque, quelques mois après, il voulut faire étendre cette mesure au Mexique et à la Colombie. Pour avoir de nouveaux arguments à opposer à ses adversaires, M. Canning chargea son ami lord Granville, qui venait de remplacer sir Charles Stuart à l'ambassade de Paris, d'in-terroger les ministres français sur les négociations non ter-minées encore en ce moment au sujet de l'occupation de l'Espagne. Leur réponse lui ayant fait connaître les vues du cabinet des Tuileries, il exposa au Roi, dans un mé-moire qui était l'expression de l'avis du cabinet tout entier, qu'aucun doute n'étant plus possible sur l'intention du ca-binet des Tuileries de continuer indéfiniment à occuper les forteresses espagnoles, une telle intention, inconciliable avec la politique traditionnelle de l'Angleterre et avec ses intérêts essentiels, devait éveiller la jalousie du peuple et du gouvernement britanniques; que les ministres ne proposaient pourtant pas de répondre au gouverne-ment français autrement que par une réserve formelle des droits de l'Angleterre, mais qu'en retour des avantages assurés à la France par la possession des forteresses, des ports et des arsenaux de l'Espagne, il leur paraissait néces-saire de donner satisfaction aux intérêts anglais, au risque de blesser les sentiments du cabinet des Tuileries; que le

roi Ferdinand et la nation espagnole étant, d'ailleurs, de l'aveu de M. de Villèle, inaccessibles à la raison, et un pays occupé par une armée étrangère ne pouvant être considéré comme libre et maître de ses déterminations, il n'y avait pas non plus à tenir compte de leur répugnance, et qu'enfin, la situation du Mexique et de la Colombie s'étant consolidée depuis le mois de juillet, les ministres étaient d'avis que les relations avec ces deux États devaient être mises sur le même pied qu'avec Buenos-Ayres. Le Roi dut céder à l'avis unanime de son conseil, comme la plupart des membres de ce conseil avaient dû céder eux-mêmes, malgré leur répugnance, à l'ascendant de M. Canning, fort de l'appui de l'opinion publique.

Tout semblait terminé, mais un incident de politique intérieure vint tout remettre en question. L'Irlande était alors fort agitée par les réclamations de plus en plus vives que les catholiques faisaient entendre contre le régime oppressif auquel ils étaient soumis. Une vaste association, dirigée par le fameux O'Connell, s'était organisée pour obtenir ce qu'on appelait leur *émancipation*. Elle tenait à Dublin des séances publiques et faisait des proclamations. Au commencement de décembre, dans une de ces séances, O' Connell s'emporta jusqu'à dire qu'il espérait que l'Irlande ne serait pas obligée d'imiter les Grecs et les Américains du Sud, « mais pourtant, » ajouta-t-il, « si ce jour arrivait, si » la persécution l'obligeait enfin à s'insurger, puisse-t-elle » trouver un autre Bolivar et puisse l'esprit des Grecs et » des Américains du Sud animer le peuple de l'Irlande ! »

O' Connell fut arrêté et mis en jugement, mais le jury l'acquitta. Le Roi en conçut une vive irritation, et voyant dans ces événements les conséquences de la politique qui favorisait les insurrections des peuples contre leurs gouvernements, il fit, après s'être concerté avec ses conseillers confidentiels et aussi, dit-on, avec les représentants de certaines puissances continentales, une tentative pour jeter la division dans son ministère et pour ramener la politique extérieure de l'Angleterre dans les voies de cette grande alliance qui, disait-il, avait si longtemps maintenu la paix et l'ordre en Europe, qui, pour cela même, était l'objet de la haine des jacobins, et dont la rupture aurait certainement les plus funestes résultats. Cette tentative échoua contre la fermeté de M. Canning, maintenant soutenu par l'unanimité de ses collègues, parce qu'ils avaient la certitude qu'il abandonnerait son portefeuille plutôt que de renoncer au système qu'il avait adopté et parce qu'il leur était impossible de se dissimuler que, sans lui et surtout contre lui, ils n'auraient pas la force de se maintenir au pouvoir. Georges IV dut courber la tête devant le ministre populaire et tout puissant qui, en lui dictant la loi, en froissant sans cesse ses sentiments et ses opinions, ne se souciait pas plus de ménager son amour-propre par une déférence au moins apparente que le roi lui-même de dissimuler son aversion pour l'homme d'État par lequel il était ainsi tenu en tutelle.

M. Canning, dans la direction qu'il donnait à la question des colonies espagnoles, subissait l'influence de son orgueil blessé par le succès de l'expédition française en Espagne et

du désir de capter la faveur populaire autant, au moins, que celle d'une juste appréciation des intérêts sérieux de l'Angleterre. Dans son entraînement passionné, il s'exagérait singulièrement les conséquences heureuses que devaient avoir pour la Grande-Bretagne l'affranchissement des colonies espagnoles et les rapports qu'il s'empressait d'établir avec elles. Il se faisait une complète illusion sur leur état social qui les rendait si peu capables encore de supporter l'indépendance où les conduisait l'impuissance de leur métropole, sur leurs richesses et sur le plus ou moins de facilité que l'on devait trouver à les exploiter. En encourageant ses compatriotes à prendre part aux emprunts ouverts par les nouveaux États et à aventurer leurs capitaux dans des entreprises industrielles que l'on supposait devoir rapporter d'immenses bénéfices, parce que l'on ne tenait pas compte des obstacles qu'y opposait l'état de ces contrées si incomplétement civilisées, il préparait à l'Angleterre, dans un avenir peu éloigné, de grandes et ruineuses déceptions. Il ne voyait pas que c'était pour les États-Unis qu'il travaillait, pour cette république, rivale déjà dangereuse de l'Angleterre, que sa position topographique mettait bien plus en mesure de profiter de la chute de la domination espagnole sur le continent américain. En réalité, je le répète, une pensée d'orgueil et de vengeance, le désir de prendre une éclatante revanche des succès de la France en Espagne, et cela, en dépit de la résistance du roi George IV et des membres ultra-tories du cabinet, telle était la véritable inspiration de la politique de M. Canning. Dans l'enivrement

de son triomphe, il écrivait à lord Granville : « La bataille a
» été rude, mais elle est gagnée. Le clou est enfoncé. L'A-
» mérique espagnole est libre, et, si nous ne conduisons
» pas mal nos affaires, elle est anglaise, et *novus sæclo-
» rum nascitur ordo.* » Le temps devait faire promptement
justice de ces prophéties.

M. Canning pensait, non sans raison, que si M. de Villèle eût été maître de ses déterminations, la France aurait suivi à l'égard des colonies la même marche que l'Angleterre, et que ce ministre aurait été bien aise de relâcher les liens qui l'unissaient à la Sainte-Alliance pour se rapprocher du cabinet de Londres, mais il doutait que, de longtemps au moins, il osât prendre ce parti, de peur de compromettre son existence ministérielle en s'attirant l'hostilité de la Russie qui, déjà, avait essayé de le renverser. Il croyait que M. de Villèle haïssait le général Pozzo, mais qu'il le craignait encore plus, et que, tenant passionnément au pouvoir, il éviterait toujours de blesser trop gravement ce dangereux adversaire. Il accusait le gouvernement français d'avoir, par faiblesse, une politique équivoque et tortueuse dans la question américaine comme dans la question grecque, de vouloir rester en bons termes avec tout le monde, d'avoir voulu, l'année précédente, se faire valoir auprès de la Sainte-Alliance en acceptant l'idée d'un congrès pour les affaires des colonies et y attirer l'Angleterre en promettant de l'y appuyer ; mais, disait-il, la publicité avait coupé le nœud de cette politique *aussi folle que perverse.* Il recommandait donc à lord Granville de

ne pas tomber dans la même faute que son prédécesseur, toujours disposé à croire à la sincérité de M. de Villèle.

De telles instructions ne laissent aucun doute sur l'intensité des rancunes dont M. Canning était alors animé envers le gouvernement français. Le jugement qu'il portait sur les procédés de M. de Villèle, sans être tout-à-fait dépourvu de fondement, était sévère jusqu'à l'injustice. Ce n'était pas se rendre complétement compte de la politique mitoyenne et un peu incertaine du président du conseil que d'y voir seulement le résultat de la crainte que lui inspirait l'ambassade de Russie. M. de Villèle n'était peut-être que trop disposé, au moins à certains égards, à s'entendre avec l'Angleterre, à lui faire des concessions, mais outre qu'il n'eût pas été d'une politique prudente de rompre ouvertement avec le continent pour se livrer à l'alliance exclusive d'une puissance animée pour la France de dispositions peu bienveillantes, les passions du parti qui l'avait porté et qui le soutenait au pouvoir ne lui eussent pas permis de sceller une telle alliance par un acte que ce parti eût considéré comme une mesure révolutionnaire, la reconnaissance de l'indépendance des nouvelles républiques américaines. Déjà, l'opposition royaliste lui avait plus d'une fois reproché d'incliner dans ce sens, de déserter ainsi la cause monarchique, et il avait cru devoir s'en défendre. J'ajouterai qu'un si grand empressement à reconnaître cette indépendance alors qu'une armée française occupait l'Espagne aurait pu paraître un manque d'égards pour le roi Ferdinand.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle de la résolution qui venait d'être prise à Londres, arrivant à Paris dans les premiers jours de l'année 1825, fut accueillie par les libéraux avec la joie la plus vive, comme un triomphe éclatant de la cause qu'ils défendaient contre le ministère, et par les royalistes avec des transports de fureur, comme un grave échec, un outrage pour la cause de la légitimité. Pour les uns, M. Canning devint l'objet d'une admiration enthousiaste; les autres lui vouèrent une haine implacable. Le *Constitutionnel* et le *Courrier* voyaient, dans la détermination qu'il venait de prendre, un des plus grands faits de l'histoire moderne. M. Fiévée disait, dans le *Journal des Débats*, que si l'Amérique du Sud s'était séparée de l'Espagne, c'était la faute des événements d'abord, puis de Ferdinand VII, qui s'était refusé à tous les projets de transaction ; que l'Angleterre, dont la devise était *liberté civile, religieuse et commerciale dans le monde entier*, avait été fidèle aux devoirs que cette devise lui imposait, mais que la France manquait à tous les siens; que ce qui se passait était pour elle un échec, une honte dont la responsabilité retombait sur M. de Villèle parce qu'il n'avait pas osé ou sur prendre un parti, tandis que M. Canning s'était placé au premier rang des hommes d'État parce qu'ayant un système, il l'avait avoué, parce qu'ayant professé des doctrines, il ne les avait pas démenties, parce qu'il n'avait jamais hésité entre la perte d'un portefeuille et la honte d'agir contre ses propres lumières. La *Quotidienne*, bien qu'elle fût loin d'approuver, comme le *Journal des Débats*, la politique de

M. Canning, y montrait, comme lui, l'humiliation de M. de Villèle. Quelque déplaisir qu'éprouvassent certainement les ministres français de ce qui venait de se passer, ils croyaient devoir dissimuler leur mécontentement, et leurs journaux en parlaient comme d'un fait sans importance. Suivant eux, l'Angleterre étant un État commerçant et industriel et la France un État agricole, il était naturel qu'elles ne suivissent pas la même politique, et, d'ailleurs, la dignité d'une nation ne consiste pas à en empêcher une autre de commettre une faute.

A Madrid, on était d'autant moins préparé à la résolution que venait de prendre le cabinet de Londres que, depuis quelques mois, la nouvelle de succès assez importants obtenus dans l'Amérique méridionale par les généraux qui y soutenaient encore la cause de la souveraineté espagnole était venue ranimer les espérances du roi et de ses conseillers. Le Pérou avait été reconquis et les indépendants repoussés sur plusieurs autres points. Le gouvernement espagnol, toujours prompt à accueillir ses espérances et même ses désirs comme des réalités, se croyait déjà au moment de rétablir sa domination sur tout le continent de l'Amérique du Sud. Il venait, malgré sa détresse financière, d'envoyer à Cuba un corps de quatre mille hommes qui devait être bientôt suivi de deux autres d'une force à peu près égale ; un vaisseau de ligne était allé se joindre aux forces navales réunies dans l'Océan. On ne se rendait peut-être pas bien compte encore de ce qu'on entreprendrait avec ces préparatifs, mais rien ne paraissait impossible, et

les projets les plus vastes étaient loin d'effrayer les imaginations. Le roi, secouant son apathie ordinaire, se laissait aller à ces illusions; M. Zea lui-même paraissait s'y livrer avec plus d'abandon qu'aucun de ses collègues. La légation de Russie flattait ces espérances et ces passions pour s'en faire un moyen d'influence sur le cabinet de Madrid. Le gouvernement français, craignant de mécontenter le parti royaliste qui partageait les idées du gouvernement espagnol, n'osait pas parler avec la fermeté convenable le langage de la raison à des hommes en délire, et il croyait faire assez en s'abstenant de les encourager, en se renfermant dans une attitude calme et réservée.

On ne savait pas encore, à Madrid, que déjà les succès de l'armée du Pérou avaient eu un terme, que ses chefs, affaiblis par leurs divisions, avaient perdu à Ayacucho une bataille décisive, que, par suite d'une capitulation, le Pérou était resté sous l'autorité de Bolivar et que la forteresse de Callao était, dans toute l'Amérique du Sud, le seul point qui vît encore flotter le pavillon castillan. Le gouvernement britannique ignorait encore ces événements, bien qu'il les pressentît, lorsqu'il s'était décidé à reconnaître les républiques de Buenos-Ayres, du Mexique et de la Colombie et à négocier avec elles des traités de commerce.

En recevant du cabinet de Londres la notification de ces graves résolutions, le cabinet de Madrid exprima autant de surprise que d'indignation. M. Zea répondit à la déclaration de M. Canning par une note dans laquelle il invoquait, à l'appui de ses protestations, le droit des gens et la foi des

traités subtilement interprétés, rappelait avec une emphase arrogante et vraiment castillane les principes de la légitimité et représentait ridiculement le libérateur de la Colombie et du Pérou, Bolivar, dont le nom alors était bien grand, sous les traits d'un misérable aventurier, d'un lâche fugitif. De tels emportements de langage n'eurent d'autre effet que d'attirer au gouvernement espagnol une réplique ironique et humiliante. Malgré tout ce qu'il put faire pour exciter l'alliance continentale à prendre parti en sa faveur contre l'Angleterre, l'alliance, convaincue de sa propre impuissance sur un pareil terrain, ne voulut pas s'interposer. L'Angleterre poursuivit l'accomplissement de ses projets, et la nouvelle de la capitulation d'Ayacucho vint bientôt justifier jusqu'à un certain point le parti qu'elle avait pris ou, tout au moins, les calculs qui l'y avaient conduit. Dès lors, l'Espagne elle-même commença à comprendre que tout était fini pour elle au delà des mers, bien qu'elle ne voulût pas encore l'avouer. Hors de la péninsule, tout le monde en était convaincu, la Russie elle-même, malgré l'espèce de foi religieuse que son empereur plaçait dans la puissance de la légitimité.

Les États-Unis, dont la force croissante commençait à peser grandement dans la balance de la politique générale, au moins en ce qui concernait les questions relatives au continent américain, avaient pris, d'ailleurs, dans ces derniers temps, une attitude qui aurait suffi pour paralyser, dans cette partie du monde, tous les efforts de la grande alliance européenne, alors surtout que l'Angleterre avait

cessé d'en faire partie. A l'ouverture de la précédente session du congrès, le président Monroë avait fait, dans son message, une déclaration qui est restée célèbre et qui mérite d'être rappelée parce que les États-Unis l'ont considérée, depuis lors, comme l'énoncé d'un principe fondamental du droit des gens de l'Amérique. « Nous devons, » avait-il dit, « à notre bonne foi et aux relations amicales qui existent » entre les puissances alliées et les États-Unis de déclarer » que nous considérerions toute tentative de leur part » d'étendre leur système à quelque partie de ce continent » comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sûreté. » En ce qui concerne les colonies existantes ou les dépen» dances européennes, nous ne sommes pas intervenus et » nous n'interviendrons pas dans leurs affaires. Mais quant » aux gouvernements qui ont déclaré leur indépendance, » qui l'ont maintenue et dont nous avons reconnu l'affran» chissement d'après de graves réflexions et des principes » de justice, nous ne pourrions voir l'intervention d'une » puissance européenne dans le but de les opprimer ou » de contrarier en aucune manière leur destinée que comme » la manifestation d'un despotisme peu amical envers les » États-Unis. » Les délibérations du congrès n'avaient pas tardé à prouver que ses sentiments étaient en parfait accord avec ceux du président.

Les États-Unis offraient, en ce moment, un spectacle qui ne mettait pas dans un jour moins éclatant le contraste existant entre les principes qui dirigeaient la politique de l'ancien et celle du nouveau monde. M. de La Fayette, peut-

être pour se distraire des échecs qu'avaient éprouvés en France ses tentatives révolutionnaires, de celui qu'il avait personnellement subi dans les dernières élections et de l'impuissance où il se trouvait réduit pour le moment, avait annoncé l'intention d'aller visiter le pays qui avait été, cinquante ans auparavant, le premier théâtre de la lutte pour la liberté et où il avait jeté les fondements de sa grande renommée. En apprenant son projet, le congrès avait voté une résolution dans laquelle, rappelant que *la valeur, le sang et la fortune du champion de la liberté, du héros de la Révolution, de l'ami et du compagnon de Washington, le marquis de La Fayette*, avaient puissamment contribué à assurer l'indépendance des États-Unis, il requérait le président de lui transmettre l'expression des sentiments de respect, de gratitude et d'attachement affectueux que lui portaient le gouvernement et le peuple américain, et de l'assurer que l'accomplissement de son projet serait accueilli par eux avec une joie et un orgueil patriotiques, comme aussi de s'informer de l'époque où il lui serait le plus agréable de faire sa visite et de lui offrir un moyen de transport sur un bâtiment de la nation. En conséquence de cette résolution, M. de La Fayette, parti du Havre le 13 juillet sur un bâtiment de guerre américain, était arrivé à New-York le 15 août. Un comité spécial avait été organisé pour régler les détails de sa réception. Elle fut magnifique. L'escadre en station dans le port, pavoisée de tous les pavillons, avait à bord les officiers les plus distingués des armées de terre et de mer, dont plusieurs avait été les compagnons d'armes

du général, des négociants, des dames, des troupes de musiciens et plus de six mille citoyens. Le vice-président de la République était venu recevoir l'hôte illustre de la nation. Il fut conduit, au milieu d'un cortége imposant et des acclamations de trente mille spectateurs, à l'hôtel de ville où de nombreux visiteurs lui présentèrent leurs félicitations. Un grand banquet, des *toasts* appropriés à la circonstance et une illumination générale terminèrent la journée. Des fêtes semblables eurent lieu dans les grandes villes de l'Union que M. de La Fayette parcourut successivement. A Boston, à Philadelphie, à Baltimore, des députations avaient été chargées, comme à New-York, de le recevoir et de l'accompagner; un logement lui était partout préparé, les milices étaient sous les armes, les femmes étaient parées des couleurs des deux nations; les rues, les salles de banquets étaient couvertes d'inscriptions en l'honneur du *sage*, du *guerrier*, du *héros de la liberté*. A Washington, il fut reçu par le président qui lui donna un dîner d'honneur où l'on remarqua l'absence des ministres de France, de Russie et d'Angleterre. A la Nouvelle-Orléans, la population, encore française, l'accueillit avec transport. Lorsque le congrès, qui ne siégeait pas en ce moment, se réunit, suivant l'usage, au commencement de décembre, le président, rendant compte, dans son message, de l'arrivée de M. de La Fayette et de l'accueil qui lui avait été fait, proposa de voter des fonds pour lui donner un témoignage de la reconnaissance nationale et l'indemniser des sacrifices qu'il avait faits à la cause de l'indépendance. Deux jours

après, il fut présenté solennellement aux deux chambres par leurs présidents qui le haranguèrent pour le féliciter. Enfin, le 20 décembre, un comité spécial proposa à la chambre des représentants un bill qui fut presque immédiatement voté et qui portait qu'une somme de 200,000 dollars (un million de francs) serait offerte à M. de La Fayette en récompense de ses importants services et en indemnité de ses dépenses pendant la révolution américaine, qu'il lui serait affecté une étendue de terre suffisante pour l'établissement d'une commune sur les terres du domaine public, et que l'acte lui en serait délivré par le président des États-Unis.

Les récits du voyage triomphal de M. de La Fayette, reproduits en France avec empressement par les journaux de l'opposition, furent, pour le parti libéral, une sorte de consolation, de dédommagement des revers qui, depuis quelques années, l'accablaient en Europe. En voyant un de ses coryphées comblé de tant d'hommages par un peuple et un gouvernement puissants, il se disait que ses principes n'étaient pas morts et que, de l'asile où ils étaient en quelque sorte réfugiés, ils pourraient reprendre un jour leur essor pour envahir de nouveau le vieux continent européen. Il se disait aussi que la carrière de M. de La Fayette, dont la phase active semblait terminée, venait de recevoir un digne couronnement. Nul n'aurait osé prévoir, alors, que, bien peu d'années après, il lui était réservé d'exercer sur les destinées de la France une influence plus grande, peut-être, que celle qu'il avait exercée quarante ans auparavant, mais plus passagère encore.

CHAPITRE XCVII

— 1824-1825 —

Ouverture de la session. — Présentation de projets de loi pour la répression du sacrilége, pour l'autorisation des communautés religieuses de femmes, pour l'indemnité des émigrés et pour la conversion de la rente. — Soulèvement de l'opinion contre ces projets. — Vote de la loi relative à la liste civile. — Attaques de la droite contre l'article qui garantit à la branche d'Orléans la possession de son apanage, etc.

Lorsqu'on apprit à Paris la résolution prise par l'Angleterre de reconnaître l'indépendance de quelques-unes des colonies espagnoles, il y avait déjà plusieurs jours que la session des Chambres était ouverte.

On s'était demandé si la séance d'ouverture aurait lieu, comme avant 1820, au palais Bourbon, dans l'enceinte consacrée aux délibérations de la Chambre des députés, ou au Louvre, comme cela se pratiquait depuis quatre ans. Ce qui avait fait changer l'ancien usage, c'était le progrès des infirmités de Louis XVIII, qui lui eût rendu impossible de se rendre au palais Bourbon sans étaler aux yeux du public le spectacle de sa caducité, tandis qu'au Louvre on pouvait le traîner à la salle des séances par la galerie qui joint ce pa-

lais aux Tuileries. Avec Charles X, ce motif n'existait plus, mais l'usage nouveau qui s'était introduit et qui montrait les deux Chambres se transportant dans la demeure royale pour recevoir les communications du souverain au lieu de les attendre et de le recevoir dans le palais de l'assemblée populaire, cet usage était trop conforme à l'esprit monarchique de l'époque pour qu'on ne tînt pas à le maintenir. Ce fut donc au Louvre que Charles X ouvrit, le 22 décembre 1824, la première session de son règne.

L'affluence des spectateurs était très-considérable. Des acclamations prolongées éclatèrent à l'arrivée du Roi qui salua l'assemblée avec sa bonne grâce accoutumée. Puis, d'une voix émue, il prononça un discours dans lequel il commençait par déplorer la perte *d'un roi sage et bon, tendrement aimé de sa famille, vénéré de ses peuples, honoré et respecté par tous les gouvernements étrangers.* « La » gloire de son règne, » dit-il ensuite, « ne s'effacera jamais ; » non-seulement il a relevé le trône de ses ancêtres, mais » il l'a consolidé par des institutions qui, rapprochant et » réunissant le passé et le présent, ont rendu à la France » le repos et le bonheur. L'affliction touchante que la na- » tion entière a ressentie aux derniers moments du roi » mon frère a été pour moi la plus douce des consolations, » et, je le dis avec vérité, c'est à elle seule que je dois d'a- » voir pu jouir pleinement de la confiance avec laquelle » mon avénement au trône a été accueilli. Cette confiance » ne sera pas trompée, messieurs ; je connais tous les de- » voirs que m'impose la royauté ; mais, fort de mon amour

» pour mes peuples, j'espère, avec l'aide de Dieu, avoir le » courage et la fermeté nécessaires pour les bien rem- » plir. » Après quelques phrases banales sur les dispositions amicales des cours étrangères, sur l'esprit de conciliation et de prudence qui les animait et qui donnait aux peuples les plus fortes garanties contre le retour du fléau de la guerre, le Roi annonça que, dans cette même pensée de concourir à la conservation de la paix, il avait consenti à maintenir encore en Espagne une partie des forces que son fils y avait laissées après une campagne glorieuse, et qu'une convention venait de régler les conditions de cette occupation temporaire. Puis, passant aux affaires intérieures du royaume, il promit de faire proposer successivement aux Chambres les améliorations que réclamaient les intérêts sacrés de la religion et dont étaient susceptibles les parties les plus importantes de la législation. Il ajouta : « Le Roi mon frère » trouvait une grande consolation à préparer les moyens de » fermer les dernières plaies de la Révolution. Le moment » est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus. » La situation de nos finances permettra d'accomplir ce » grand acte de justice et de politique sans augmenter les » impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune » partie des fonds destinés aux divers services publics. Ces » résultats, peut-être inespérés, messieurs, nous les de- » vons à l'ordre établi, avec votre concours, dans la fortune » de l'État et à la paix dont nous jouissons. J'ai la ferme » confiance que vous entrerez dans mes vues... » Le discours royal se terminait ainsi : « Je veux que la cérémonie

» de mon sacre termine la première session de mon règne.
» Vous assisterez, messieurs, à cette auguste cérémonie.
» Là, prosterné au pied du même autel où Clovis reçut
» l'onction sainte et en présence de Celui qui juge les peu-
» ples et les rois, je renouvellerai le serment de maintenir
» et de faire observer les lois de l'État et les institutions oc-
» troyées par le Roi mon frère; je remercierai la divine
» Providence d'avoir daigné se servir de moi pour réparer
» les derniers malheurs de mon peuple, et je la conjurerai
» de continuer à protéger cette belle France que je suis fier
» de gouverner. »

Le Roi fut plusieurs fois interrompu par de vifs applaudissements. L'enthousiasme de l'assemblée éclata surtout lorsqu'il parla de *fermer les dernières plaies de la Révolution*, c'est-à-dire, de présenter, en faveur des émigrés, une loi d'indemnité qui devait donner satisfaction aux passions et aux intérêts d'un si grand nombre de ses membres. D'un autre côté, on remarqua que ce discours ne nommait pas la Charte dans la phrase où il promettait le respect des institutions. Cette omission inspira, même à des hommes graves et qu'on ne pouvait soupçonner de mauvais vouloir pour la royauté, des inquiétudes dont la seule existence prouve à quel point la confiance dans l'avenir du nouveau règne s'était affaiblie depuis quelques semaines. L'annonce des améliorations réclamées par les intérêts de la religion et jugées nécessaires dans les parties les plus importantes de la législation donna aussi à penser à ceux qu'effrayaient les prétentions du clergé et du parti de l'ancien régime.

Dans cet état des esprits, les feuilles libérales et même le *Journal des Débats* gardèrent sur le discours du trône un silence significatif. La *Quotidienne* et le *Drapeau blanc* en témoignèrent, au contraire, leur approbation dans un langage tel qu'on aurait pu le tenir sous un gouvernement personnel et absolu : suivant le *Drapeau blanc*, la royauté était la seule chose vivante, le Roi était le vrai représentant de la nation, et c'eût été trahir le génie français que de subordonner son pouvoir au pouvoir parlementaire ; la *Quotidienne* disait que le contrôle parlementaire devait désormais se borner à ramener sans cesse le ministère à l'exécution pure et simple des promesses du discours du trône.

Cette fois, les opérations préliminaires de la session passèrent presque inaperçues du public ; le résultat en était trop prévu. Les secrétaires nommés par la Chambre des pairs furent MM. de Rosambo, de Bonald, le maréchal de Lauriston et le duc de Crillon ; ce dernier seulement appartenait à l'opinion modérée. A la Chambre des députés, comme on s'apprêtait à choisir les candidats à la présidence, un député de la droite, M. de Féligonde, demanda que, puisque la durée de la Chambre était maintenant septennale, le président fût nommé pour sept ans, ce qui aurait l'avantage d'éviter chaque année une grande perte de temps. Cette proposition excita des murmures, et personne ne l'appuya. Sur 265 votants, M. Ravez obtint 215 voix, M. Chilhaud de la Rigaudie, le doyen d'âge, 199, le prince de Montmorency, 177, M. Henri de Longuève, 163, le marquis de Bailly, 142. Ils furent proclamés candidats.

De ces cinq choix, un seul était sérieux, celui de M. Ravez, et, comme tout le monde le savait d'avance, ce fut lui que le Roi appela au fauteuil. M. de La Bourdonnaye avait eu 34 voix, M. de Vaublanc, 28, M. de Sapinaud, 16, ce qui semblait prouver que la contre-opposition était plus faible qu'on ne le supposait.

Les vice-présidents furent MM. de Vaublanc, de Lastours, de Martignac et le président Chifflet, les secrétaires MM. de La Pasture, de Fraguier, de Nicolaï et André. La plupart de ces noms sont aujourd'hui complétement oubliés. On n'en peut dire autant de ceux des hommes qui composaient le bureau quelques années auparavant, lorsque les opinions libérale ou semi-libérale dominaient dans la Chambre.

La commission de l'adresse fut élue sous la même influence : MM. de Cardonnel, Chifflet, de Frénilly, de Vaublanc, de Bouville en faisaient partie. Le projet qu'elle rédigea répondait parfaitement aux sentiments bien connus de ses auteurs. « La religion, » disait-il, « est le fondement » de la société ; sans la religion, il n'y a pour les peuples ni » durée, ni félicité, ni gloire, et les lois, pour être res» pectées, doivent en porter l'empreinte impérissable. » Il est à remarquer que ce projet qui, suivant l'usage, paraphrasait tous les paragraphes du discours royal, qui prenait acte avec complaisance de la promesse d'une indemnité pour les émigrés, laissait sans réponse le passage dans lequel le Roi s'était engagé à respecter les institutions. Par une singulière compensation, la com-

mission y exprimait le vœu que *la maison royale de France gouvernât à jamais un peuple qui mettait sa gloire à lui obéir* et qui lui devait sa liberté et son bonheur. Lorsqu'on discuta en comité secret le travail de la commission, M. Bourdeau demanda que le mot de *Charte* fût introduit dans l'adresse, mais M. Dudon s'y opposa, prétendant qu'il serait inconvenant d'employer un mot que le Roi avait omis dans son discours, et la majorité fut de cet avis, ce qui produisit dans le public un fâcheux effet.

Si l'opposition, alors même qu'elle agissait de concert avec la contre-opposition, était complétement impuissante à la Chambre des députés, il n'en était pas ainsi à la Chambre des pairs où les anciens collègues, les amis politiques du duc de Richelieu, bien qu'en conservant leur nuance particulière, tendaient de plus en plus à s'unir à la gauche, beaucoup plus modérée que celle de l'assemblée élective, et où s'était aussi organisée une contre-opposition dans laquelle on remarquait le duc Mathieu de Montmorency, M. de Chateaubriand, les ducs de Fitz-James, et de Brissac, M. de Kergorlay et plusieurs évêques, sans compter une vingtaine de membres soumis à l'influence du Dauphin, dont les votes incertains inquiétaient le ministère. L'organisation des bureaux parut prouver qu'un concert s'était établi entre ces fractions dissidentes. Peu s'en fallut que M. de Chateaubriand ne fît partie de la commission de l'adresse. Le projet, rédigé par M. de Bonald, fut vivement combattu dans les bureaux, puis dans la Chambre elle-même, et MM. de Broglie et de Chateaubriand par-

vinrent à y faire apporter quelques modifications. Sans prononcer le mot de *Charte*, la Chambre, par une circonlocution qui n'avait rien d'équivoque, parla de la reconnaissance due à Louis XVIII pour les libres institutions qu'il avait données à la France et du serment que son auguste frère devait prêter à Reims, de les maintenir et de les faire observer. Les deux adresses furent présentées au Roi le 31 décembre, et il y répondit en termes très-convenables.

Le lendemain, 1er janvier 1825, il reçut, selon l'usage, les félicitations du corps diplomatique et des grands corps de l'État. Le discours de M. Séguier, premier président de la cour royale de Paris, faisait une légère allusion à l'esprit d'indépendance qui commençait à animer cette cour. « Chargé, » dit-il, « de distribuer votre justice » souveraine, nous exerçons une portion d'autorité » placée, de vos royales mains, *au-dessus des considéra-* » *tions humaines, dans nos consciences.* » Le premier président de la cour des comptes, M. de Barbé-Marbois, mit dans son langage une nuance plus marquée d'opposition aux entraînements de l'opinion dominante : « Con- » server, » dit-il, « à la religion de l'État son autorité sainte » sans que la confiance et la tranquillité des autres cultes » en soient troublées, réprimer la licence par la liberté » et regarder la publicité comme la sauvegarde de la » liberté même, Sire, telles sont les prospérités dont nous » offrons le tableau fidèle aux regards de l'Europe, et de » telles œuvres sont faciles à un bon prince. » Le Roi

répondit à cette leçon un peu hautaine avec une bienveillance que M. de Villèle trouva excessive et dans laquelle il vit un acte de faiblesse.

Le 3 janvier, pendant que la Chambre des pairs était saisie par le ministre des affaires ecclésiastiques et par le garde des sceaux d'un projet de loi dont l'objet était de réprimer le sacrilége et les autres crimes et délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés au culte, et d'un autre projet relatif à l'autorisation et à l'existence des communautés religieuses de femmes, le ministre des finances soumettait à la Chambre des députés plusieurs projets concernant la liste civile du nouveau règne, l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens fonds confisqués révolutionnairement, la conversion des rentes cinq pour cent en rentes trois pour cent et quelques autres objets d'un moindre intérêt.

La plupart de ces projets étaient d'une extrême importance et merveilleusement propres à réveiller ou à entretenir les passions des partis. Aucun, peut-être, ne l'était plus que celui qui se rapportait à l'indemnité des biens confisqués. C'était, pourtant, une mesure de bienveillance et de justice dont le résultat devait tourner au bénéfice de tous les partis et extirper le plus funeste principe de divisions et de ressentiments que les violences révolutionnaires eussent laissé dans les esprits. Malheureusement, la polémique dont elle était l'objet depuis qu'on savait que le gouvernement s'en occupait en avait dénaturé le caractère. Au lieu de la présenter comme un

moyen de conciliation, la plupart de ses défenseurs s'étaient attachés à y faire voir la réparation obligée d'un vol commis par l'État et par les nouveaux propriétaires. Les amis de la Révolution se croyaient naturellement obligés de repousser une loi qui, ainsi commentée, était pour eux un sanglant outrage. Le *Constitutionnel* et le *Courrier* répétaient presque chaque jour qu'en frappant les émigrés qui l'attaquaient à main armée avec l'appui de l'étranger, elle n'avait fait que leur appliquer justement les lois de l'ancien régime, et que, si l'on voulait absolument les indemniser, il fallait indemniser aussi tous ceux qui avaient souffert par suite d'autres mesures prises dans ces temps de crise, telles que la loi du *maximum*, les assignats, les levées forcées, la banqueroute des deux tiers ; ils signalaient l'énormité de la dépense et l'extrême difficulté d'opérer, entre les parties prenantes de cette indemnité, une juste répartition. M. de Pradt, dans un livre intitulé, *La France, l'émigration et les colons*, posait nettement la question entre l'émigration et la Révolution et ne craignait pas de dire que si jamais la confiscation pouvait être justifiée, c'était de la part d'une nation menacée par ses propres enfants dans ses droits, dans l'intégrité de son territoire et condamnée, pour se défendre, à une guerre dispendieuse. Aux souffrances des émigrés, il opposait celles de tant d'autres classes ruinées aussi par la Révolution ; il faisait voir, dans la Chambre, une majorité d'émigrés prête à se voter à elle-même de riches dédommagements sans rien faire pour réparer les pertes des

autres citoyens; il rappelait, pour affaiblir l'intérêt qui pouvait s'attacher à l'émigration, que la grande majorité de ceux qui y avaient pris part avaient quitté la France longtemps avant la chute du trône, avant que leur propre existence ne fût en danger, pour aller solliciter l'appui de l'étranger contre des réformes qui leur déplaisaient, et que ce n'était pas du premier coup qu'on avait prononcé contre eux la confiscation, mais bien après les avoir sommés à plusieurs reprises de rentrer en France. Ces arguments faisaient une vive impression sur une partie considérable du public, et les réponses maladroites qu'on y opposait n'étaient pas de nature à l'effacer. La simultanéité de la présentation du projet de loi avec celle du projet de conversion et par conséquent de réduction de la rente fournissait encore un argument puissant contre les deux projets; on disait que la propriété mobilière était sacrifiée à la propriété foncière, que c'était en dépouillant la bourgeoisie et les classes inférieures qu'on s'apprêtait à indemniser, à enrichir l'ancienne aristocratie, et le *Journal des Débats* qui, après avoir longtemps appuyé les réclamations des émigrés, éprouvait quelque embarras à repousser ce qu'on proposait en leur faveur, trouvait, dans la connexité des deux projets, un moyen de le faire sans se mettre en contradiction trop absolue avec son précédent langage. « Quelle idée, » disait-il, « d'accrocher ainsi la loi des » rentes à la loi d'indemnité et de flétrir ainsi le malheur!... » Si le ministre des finances était le plus mortel ennemi » des émigrés, qu'aurait-il pu faire de pis ou de mieux? »

Les projets de loi sur le sacrilége et sur les communautés religieuses ne produisirent pas une moins fâcheuse impression. Ce dernier était dénoncé par les journaux libéraux comme menaçant pour la société civile, mais c'était principalement contre le premier qu'ils se plaisaient à provoquer l'indignation publique. Une de ses clauses, qui infligeait à l'auteur d'un acte sacrilége commis dans certaines circonstances déterminées la peine du parricide, était stigmatisée par eux comme un retour aux temps de barbarie, et, sur ce point, le *Journal des Débats* était complétement d'accord avec eux. M. de Salvandy y démontrait, dans une argumentation véhémente, que cette loi, dans laquelle la France voyait avec effroi l'appareil de supplices nouveaux, cette loi, par laquelle on inaugurait si étrangement un règne qui venait de naître entouré de tant d'espérances, renfermait des principes plus funestes encore que son dispositif, et qu'en introduisant le dogme dans la loi civile, elle menaçait les droits, les intérêts garantis par les promesses de la couronne. C'était, selon lui, une preuve nouvelle de l'asservissement du ministère au parti qui avait arraché à Louis XIV vieilli la révocation de l'édit de Nantes, aux jésuites.

Ces projets, que repoussaient si vivement toutes les nuances de l'opinion libérale et même du parti modéré, n'avaient pas même pour le ministère l'avantage de lui rallier entièrement le parti monarchique et religieux. Si la portion la moins violente de ce parti semblait à peu près satisfaite, il s'en fallait beaucoup qu'à l'extrême droite on le fût complétement. Là, on trouvait que la loi d'indemnité n'était

pas fondée sur des bases qui donnassent une satisfaction suffisante, soit au principe monarchique, soit aux intérêts des royalistes. La loi de conversion de la rente était bien loin aussi de rallier tous les suffrages. Celle des communautés religieuses, qui prenait certaines précautions pour préserver la société et les familles contre les abus de ces établissements, semblait aux hommes du parti ultra-religieux une conception presque anti-chrétienne. La loi du sacrilége elle-même, parce qu'elle mettait à la condamnation des accusés des conditions qui devaient la rendre difficile, irritait ces fanatiques qui la trouvaient dérisoire. L'abbé de Lamennais publia coup sur coup, contre ces deux dernières lois, deux brochures remplies de ces sarcasmes ironiques, qui lui étaient familiers, de cet abus d'une prétendue logique, si chère aux esprits étroits et passionnés, qui consiste à fausser les idées en les poussant à leurs dernières conséquences. Le garde des sceaux et même le ministre des affaires ecclésiastiques, malgré son caractère épiscopal, y étaient traités avec le dédain le plus méprisant. Le fougueux pamphlétaire reprochait au projet de loi sur les communautés d'exclure les couvents d'hommes en même temps qu'il autorisait les couvents de femmes, en opposant, il est vrai, tous les obstacles possibles à leur établissement, et de témoigner ainsi une injurieuse défiance contre la religion et les institutions fondées par elle. Il relevait dans l'exposé des motifs de nombreuses hérésies et s'étonnait surtout qu'on prétendit limiter le pouvoir du Saint-Siége dans l'accomplissement de ses devoirs ; il demandait à l'évêque

d'Hermopolis qui l'avait chargé de capituler avec les rois de la terre au nom de *l'épouse de Jésus-Christ*. Quant au projet de loi sur le sacrilége, l'attaque était plus violente encore. Rappelant les discussions de l'année précédente et ce qu'il appelait les *doctrines monstrueuses* professées alors par M. de Peyronnet et M. Portalis, il accusait les évêques de la Chambre des pairs de ne pas avoir, à l'exception du seul évêque de Troyes, protesté énergiquement contre ces doctrines. Il tournait en ridicule l'argumentation du garde des sceaux soutenant tout à la fois que le sacrilége était inconnu en France et qu'il fallait le frapper de peines sévères, que la profanation des saintes espèces n'est pas un outrage envers Dieu dont l'homme est séparé par l'immensité, et que c'est un outrage à la religion dans ce qu'elle a de plus élevé; il soutenait que nier qu'on pût outrager Dieu, c'était nier le péché, c'est nier toute différence entre le crime et la vertu; qu'offenser Dieu, c'est l'outrager, et que l'outrage direct à la divinité avait été partout, de tout temps, puni comme le plus exécrable des forfaits, que la doctrine énoncée par le garde des sceaux était le déisme et quelque chose de pire, que lorsqu'on en était là, on ne devait plus parler de sacrilége; il demandait quel était le but de la loi proposée, qui l'on prétendait venger si l'on ne voulait pas venger Dieu, et s'il n'y aurait pas une absurdité trop barbare à punir de la peine du parricide des actes dans lesquels on ne verrait qu'une insulte à des opinions. A son avis, en un mot, la loi était illusoire et athée : illusoire parce qu'elle exigeait, pour déclarer sacrilége la profanation

des vases sacrés et des saintes espèces, qu'elle eût été commise *volontairement, par haine ou mépris de la religion;* athée parce qu'elle appliquait les peines portées contre le vol sacrilége à tous les cultes légalement reconnus, ce qui était reconnaître la sainteté des objets employés à tous ces cultes. C'était là, incontestablement, l'indifférence en matière de religion, c'est-à-dire l'athéisme. Voilà comment le ministère entendait le principe de la religion de l'État! On devait espérer que cette loi funeste serait repoussée avec toute l'indignation, avec toute l'horreur qu'elle inspirait à quiconque croyait en Dieu!

Il est facile de concevoir quelle satisfaction causaient aux libéraux de telles attaques dirigées contre la politique du cabinet, contre ce système de concessions qui n'aboutissait qu'à provoquer un redoublement d'exigences insensées. Le ministère en était fort embarrassé, mais pas un de ses organes dans la presse ne se hasarda à répondre à M. de Lamennais. Pour le faire avec efficacité, il eût fallu se placer sur un terrain qui n'était pas celui du projet de loi, proclamer des principes qui en auraient été la condamnation.

Un fâcheux incident vint augmenter l'agitation des esprits. Un acquéreur de biens d'émigrés qui, soit par délicatesse de conscience, soit, ce qui est plus vraisemblable, pour se mettre à l'abri des chances de l'avenir, avait jadis obtenu l'adhésion de l'ancien propriétaire à son acquisition en lui payant une somme qui s'élevait à peu près à la moitié du prix, fit une pétition à la Chambre pour demander à

être admis à partager l'indemnité que recevrait cet émigré. Le rapporteur, le marquis de Lacaze, membre du côté droit, reconnaissant que la question était grave et délicate, proposa, en termes parfaitement convenables, le renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi, mais M. de Puymaurin s'empressa de protester contre une prétention qu'il trouvait aussi odieuse que ridicule. « Il me semble, » dit-il, « voir un homme qui, voulant » acheter un bien volé, propose à celui à qui le voleur l'a » arraché de l'autoriser à l'acheter au spoliateur. S'il garde » ce bien, a-t-il droit à l'indemnité que des âmes sensibles » voudraient donner au malheureux dépouillé ? » Cette sortie plus qu'imprudente, terminée par une déclamation violente contre M. de Pradt qui, comme je l'ai raconté, avait vivement attaqué dans une brochure le principe même de l'indemnité, contre ce *prophète, cet apôtre de toutes les révolutions, qui venait renier la plus belle des causes et insulter au malheur de ceux dont il avait longtemps partagé les opinions et le sort*, excita de violents murmures dans les rangs de la gauche. La droite elle-même n'avait osé y applaudir. M. Méchin releva énergiquement l'étrangeté, l'imprudence, le caractère vraiment séditieux d'un pareil langage ; il s'étonna de l'entendre tenir par un homme que son âge et sa considération personnelle semblaient devoir préserver de pareils écarts ; il demanda si, d'ailleurs, il était possible de prétendre que l'émigré à qui la moitié de la valeur de sa propriété avait été rendue dût en être indemnisé pour la totalité. M. de Berbis, M. Par-

dessus, M. Piet, sans se laisser aller aux mêmes emportements que M. de Puymaurin, opposèrent à la pétition des fins de non recevoir qui déguisaient peu leur pensée réelle. Vainement un autre membre de la droite, M. Bazire, appuya les conclusions du rapport en faisant remarquer que l'ordre du jour réclamé par les préopinants préjugerait le rejet de la demande. L'ordre du jour fut voté, et la majorité sembla ainsi donner raison à M. de Puymaurin.

Depuis la présentation du projet de loi, il arrivait journellement aux Chambres une foule de pétitions dans lesquelles on proposait d'étendre le bienfait de l'indemnité à tous ceux qui auraient souffert de la Révolution, aux rentiers dépouillés des deux tiers de leur revenu, aux marchands ruinés par le *maximum*, aux anciens magistrats qui, n'ayant pas accepté le remboursement de leurs charges supprimées en 1789, avaient perdu par la prescription le droit de l'exiger, aux Vendéens, aux habitants des pays dévastés par la guerre, aux membres de la Légion d'honneur privés pendant quelques années de la moitié de leur traitement. En appuyant cette dernière réclamation, le général Foy fit entendre des paroles qui étaient de nature à produire une forte impression : « Au moment, » dit-il, « du » splendide festin qu'on va servir aux émigrés, laissez du » moins tomber de la table quelques miettes de pain pour » de vieux soldats, pour des soldats mutilés qui ont » porté jusqu'au bout du monde la gloire du nom français. » M. de Villèle répondit que la réclamation des légionnaires était contraire aux dispositions de la loi qui, en 1820, les avait

rétablis dans la jouissance intégrale de leur traitement, et l'ordre du jour fut voté à l'unanimité. Il le fut aussi sur beaucoup d'autres réclamations de la même nature, soutenues par les membres de l'opposition qui y cherchaient des moyens d'embarrasser le ministère. D'autres furent envoyées à la commission chargée de l'examen du projet de loi. Le *Journal des Débats* disait, non sans raison, que si la France était mise en vente, la compagnie des banquiers de l'Europe ne voudrait pas l'acheter sous la condition de payer toutes les indemnités réclamées par suite des iniquités révolutionnaires.

Le jour même où la Chambre s'était occupée de la pétition qui provoqua, de la part de M. de Puymaurin, des paroles si malencontreuses, elle eut à délibérer sur une autre pétition d'une nature fort différente, mais bien grave aussi et qui ramenait une question déjà traitée dans la session précédente. Il s'agissait des hommes de couleur renvoyés de la Martinique et déportés au Sénégal sans jugement, par ordre du gouverneur. M. Isambert, qui s'était dès l'année précédente constitué leur avocat, taxant d'illégalité le traitement dont ils avaient été l'objet, réclamait en leur nom une indemnité pécuniaire, en se fondant sur la prétendue analogie de leur position avec celle des émigrés. Le rapporteur, M. de Lacaze, proposa de passer à l'ordre du jour, s'étonnant que l'on pût penser à assimiler des hommes justement et régulièrement expulsés d'un pays dont ils menaçaient de renverser les institutions à des vétérans de la fidélité, qui avaient volontairement quitté leurs familles

et renoncé à leur bien-être pour concourir au rétablissement de l'autorité légitime ou pour périr avec elle. MM. Casimir Périer, Foy, Benjamin Constant, appuyant la pétition, soutinrent que, bien que les colonies, aux termes de la Charte, dussent être régies par des lois et des règlements particuliers, il n'était pas possible d'admettre que les habitants de ces contrées pussent être déportés en vertu de la seule volonté du gouverneur, et qu'alors même que ce fonctionnaire aurait eu primitivement ce droit, ce serait une question de savoir s'il pouvait encore l'exercer, maintenant que la colonie avait une cour royale; enfin, en supposant ces deux questions affirmativement résolues, en supposant même que cette faculté extrajudiciaire eût été exercée dans un esprit de sagesse et pour le bien du service, ils prétendirent que les déportés, une fois arrivés en France, auraient dû y rentrer dans les droits garantis par la Charte à tous les citoyens français. A cette argumentation, M. Constant ajouta des détails sur les traitements rigoureux faits à ces infortunés, dont plusieurs étaient déjà morts sur la terre d'exil. M. de Vaublanc et M. de Puymaurin se prononcèrent pour l'ordre du jour, alléguant, pour justifier l'acte du gouverneur, la situation particulière des colonies qui, en présence de troubles précurseurs d'une révolution, exigeait une autorité forte et de promptes mesures. Le ministre de la marine défendit aussi la conduite du gouverneur qui, après que la cour royale eut reconnu l'existence d'une conspiration, avait cru devoir, dans l'intérêt de la sûreté publique, faire usage d'une fa-

culté extraordinaire, sans doute, mais légale et régulière, pour écarter des hommes dangereux dont la culpabilité n'avait pu être prouvée judiciairement quoiqu'il y eût contre eux des charges très-fortes, mais qui ne l'avait fait qu'en prenant, conformément à une ordonnance de 1817, l'avis d'un conseil composé des principales autorités et de plusieurs magistrats. Il expliqua aussi que les hommes de couleur ne jouissaient pas de tous les droits de citoyen français puisqu'ils ne pouvaient, aux termes de la loi, venir habiter la France sans y avoir été préalablement autorisés. Il dit que le gouverneur avait rendu un service signalé à la colonie et au gouvernement, que le Roi lui en avait témoigné sa satisfaction, et il exprima le regret que les condamnés, au lieu d'appeler les passions à leur secours, de soulever des questions propres à ranimer dans les colonies des germes mal éteints de haine et de discorde, n'eussent pas recouru à la clémence royale. Le président du conseil, parlant dans le même sens, déclara que, le gouverneur ayant agi dans les limites de ses attributions légales, le gouvernement du Roi n'avait pas eu le droit d'entraver l'exécution d'un jugement extraordinaire, il est vrai, mais rendu par l'autorité compétente, et qu'il avait dû refuser de donner protection à des agents de troubles et de désordres et leur interdire le séjour de la France, ainsi que la loi le permettait. L'ordre du jour fut voté, mais cependant la discussion qui venait d'avoir lieu ne resta pas absolument sans résultat. Les déportés ayant fait appel à la clémence royale, comme le leur avait conseillé le ministre de la

marine, et ce ministre ayant reconnu, après un mûr examen de la question, que si le gouverneur avait eu le droit de les bannir, il n'avait pas eu celui de les déporter dans un lieu déterminé, on envoya aux autorités du Sénégal l'ordre de les mettre en liberté et de leur permettre de se rendre, soit dans les colonies étrangères, soit aux États-Unis, mais non pas en France ni dans les colonies françaises. Malheureusement, comme nous l'avons vu, plusieurs avaient déjà succombé dans la contrée insalubre où on les avait conduits. Il semblait que cette triste affaire fût terminée, mais si elle l'était en effet pour les simples déportés, il en était autrement pour les condamnés aux travaux forcés, et on ne paraissait pas même soupçonner encore à quelles graves complications devait donner lieu la position de ces malheureux.

La plupart des projets de loi soumis aux deux Chambres étaient d'une nature trop compliquée, ils exigeaient, de la part des commissions auxquelles on les avait renvoyés, une étude trop approfondie, pour qu'on pût s'attendre à ce qu'ils devinssent l'objet d'une discussion immédiate, mais on n'en pouvait dire autant du projet relatif à la liste civile. Le premier article de ce projet réunissait à la dotation de la couronne les biens acquis par le feu roi dont il n'avait pas disposé, aussi bien que l'hôtel des écuries d'Artois, provenant des biens particuliers du roi régnant. Le second fixait la liste civile du Roi à 25 millions de francs par an. Le troisième allouait une somme annuelle de 7 millions pour tenir lieu d'apanage aux princes et

princesses de la famille royale, ce qui réduisait de deux millions la somme accordée sous Louis XVIII, alors qu'il fallait aussi pourvoir aux dépenses de la maison du prince maintenant appelé au trône. Ces dispositions, si elles avaient été seules, auraient été votées par acclamation, mais le quatrième article du projet devait donner lieu au contraire à des contestations fort animées. Il portait que les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution de trois ordonnances royales de 1814 et provenant de l'apanage constitué par Louis XIV en faveur de son frère pour lui et sa descendance masculine, continueraient à être possédés, aux mêmes titres et conditions, par le chef de la branche d'Orléans jusqu'à extinction totale de sa descendance mâle, auquel cas ils feraient retour au domaine de l'État. Un cinquième article, enfin, ouvrait un crédit extraordinaire de six millions pour les frais des obsèques du feu roi et ceux du sacre du roi régnant.

Pour bien comprendre les difficultés auxquelles allait donner lieu la disposition qui concernait la branche d'Orléans, il faut se rappeler que trois édits de Louis XIV avaient détaché du domaine royal, au profit de son frère, des biens considérables, qu'il devait posséder à titre d'apanage, pour lui tenir lieu de sa part héréditaire dans la succession de leur père commun et pour prix de sa renonciation à tous les biens composant cette succession. Une loi de 1791 avait supprimé tous les apanages sans exception, en laissant cependant aux princes apanagés la jouissance des palais affectés à leur demeure personnelle, entre

autres du Palais Royal, résidence de la famille d'Orléans. Des rentes ou pensions apanagères étaient substituées aux apanages ainsi abolis, et les biens composant ces dotations furent réunis au domaine public, puis vendus en partie pendant la Révolution. En 1814, au moment même de la Restauration, le duc d'Orléans s'était empressé de réclamer celles des anciennes possessions de sa maison qui, n'ayant pu être vendues, étaient restées dans le domaine de l'État. Deux ordonnances royales, des 18 et 21 mai, lui avaient accordé cette restitution; mais, conçues en termes généraux et ne spécifiant pas précisément les conditions auxquelles ces biens étaient rendus, elles laissaient incertaine la double question du titre et de la durée de la possession. Le prince n'avait-il droit qu'à une jouissance viagère? Était-ce une grâce purement personnelle dont ses enfants ne pourraient jouir à leur tour qu'en vertu d'un nouvel octroi royal? A sa sollicitation, une nouvelle ordonnance, publiée peu de mois après, avait décidé que ces propriétés étaient restituées à titre d'apanage, c'est-à-dire pour être possédées héréditairement, par ordre de primogéniture, avec condition de réversibilité à la couronne en cas d'extinction de la descendance mâle. Cependant, ce nouvel acte lui-même n'avait donné au duc d'Orléans qu'une sécurité encore incomplète : la loi de 1791 n'était pas abrogée; une simple décision royale ne pouvait en détruire les dispositions; ce qu'une ordonnance avait fait, une autre pourrait le défaire, et il suffirait d'un revirement dans les intentions du monarque pour substituer une simple pension apanagère aux revenus des propriétés

restituées. Sur la demande du duc d'Orléans, Charles X lui promit de demander au pouvoir législatif la sanction des ordonnances de 1814, et les ministres, craignant sans doute que cette demande ne trouvât pas un accueil favorable dans une Chambre où dominait un parti assez mal disposé pour la branche cadette de la maison royale, pensèrent que le meilleur moyen d'en assurer le succès, c'était de l'incorporer au projet de loi relatif à la liste civile.

Le rapport de ce projet fut fait, le 8 janvier, par M. de Vaublanc. Il concluait à l'allocation des sommes demandées et donnait même à entendre qu'à raison de l'augmentation du prix de toutes les denrées depuis trente-trois ans, on aurait pu s'attendre à voir porter la dotation de la liste civile à un chiffre plus élevé qu'à cette époque. Quant à l'article qui concernait la maison d'Orléans, il faisait remarquer que cet article assurait le retour au domaine de l'État, en cas d'extinction de postérité mâle, des biens dont se composait l'apanage, en sorte que cette disposition était entièrement conçue dans l'intérêt de l'État.

Dans la discussion qui s'ouvrit le 12 janvier, aucune réclamation ne s'éleva contre les allocations proposées pour le Roi et les membres de la famille royale proprement dite. M. de La Bourdonnaye exprima même le doute que le nouveau roi pût renoncer à la portion de la liste civile qui lui avait été attribuée sous le règne précédent et qui, dans l'opinion de l'orateur, aurait dû passer au Dauphin.

Mais l'article 4 donna lieu, de la part de l'extrême droite, à des contestations fort animées. M. Bazire, cachant sous les apparences d'une question de forme et de droit les inspirations de l'esprit de parti, représenta que la loi de la liste civile ne devait pas s'étendre à d'autres matières que celles qui en faisaient nécessairement le fond, et que, les convenances commandant de la voter sans retard, on devait se garder de la dénaturer en y introduisant sans nécessité des choses susceptibles de controverse. « L'article 4 », dit-il, « concerne le duc d'Orléans qui a perdu, par des » lois... non encore abolies, l'apanage réel... donné au » chef de sa maison, frère de Louis XIV. Le monarque, » à la Restauration, lui a fait remise de cet apanage. Je » m'incline avec respect devant ce grand acte de la muni- » ficence royale que je n'entends ni contester, ni attaquer. » Mais les ministres nous demandent de le sanctionner par » une loi ; ils ajoutent qu'il leur a paru convenable de de- » mander cette sanction législative au moment où les » Chambres allaient s'occuper de la liste civile. Il m'est » difficile de concevoir la nécessité ou l'opportunité de mê- » ler à la loi cet objet particulier. Le prince que cet arti- » cle intéresse ne participe pas à la liste civile, il y est » étranger. Qu'on dise donc les véritables motifs qui ont » fait intercaler cet article dans une loi qui ne semblait » pas le demander. Je ne voudrais pas supposer qu'on l'eût » mis dans le projet de loi afin de le faire passer avec plus » de facilité en si bonne compagnie. » Après avoir exposé cette fin de non-recevoir, M. Bazire, ne dissimulant pas que

l'article, en lui-même, lui semblait offrir des difficultés dans l'état actuel de la législation, demanda qu'on ajournât la question, ce qui ne pouvait porter aucun préjudice au prince à qui personne ne contestait la jouissance de son apanage.

M. de La Bourdonnaye soutint qu'on ne devait pas soumettre aux délibérations des Chambres des ordonnances royales qui étaient intervenues antérieurement à la Charte, ni remettre en question ce qu'avait décidé l'autorité royale, alors investie d'un pouvoir dictatorial. Il prétendit aussi que l'article relatif aux dotations des membres de la famille royale n'aurait pas dû non plus être compris dans la loi de la liste civile. M. de Bertier, tout en disant qu'il n'entendait pas, pour le moment, résoudre la question, mais seulement l'ajourner, parla du principe des apanages comme d'une dérivation de la coutume funeste des premiers rois de France, de partager entre leurs enfants, non-seulement les biens de la couronne, mais la couronne elle-même, et il rappela les troubles excités au quinzième siècle par les maisons d'Orléans et de Bourgogne qui avaient combattu la royauté au moyen de ressources provenant de leurs immenses apanages. M. Dudon, sans entrer dans l'examen des difficultés que soulevait un point de législation d'une telle importance et en se bornant à les indiquer avec la science juridique qu'il possédait à un degré remarquable, en tira la conclusion que l'article 4 n'était pas à sa place, ou du moins était trop incomplet dans sa rédaction, en sorte qu'il ne pouvait devenir l'objet d'un vote. La royauté ayant

quelquefois, dans les temps passés, usé du droit de réduire les apanages qui lui semblaient excessifs, il fit entendre qu'il ne serait pas à propos de mettre obstacle à l'usage de ce droit en consacrant par une loi celui de la maison d'Orléans.

Le principe des apanages était donc attaqué, d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins franche, par le parti même qui, d'ordinaire, se montrait le plus attaché aux anciennes institutions de la monarchie, le plus enclin à en déplorer l'anéantissement ou l'affaiblissement. C'est qu'en cette circonstance l'admission de ce principe devait profiter à un prince que ce parti n'aimait pas. Par une compensation naturelle, le parti libéral, si peu porté habituellement à approuver les traditions de l'ancien régime, mais entraîné par le désir de protéger contre le mauvais vouloir de ses ennemis ce même prince, alors si populaire, n'hésita pas à prendre la défense des apanages. Le général Foy les présenta comme la conséquence nécessaire de la loi qui, en réunissant au domaine de la couronne les propriétés du monarque, imposait à l'État l'obligation de pourvoir au sort de ses puînés. Il essaya de démontrer qu'au point de vue de l'intérêt public, les apanages en fonds de terre étaient préférables aux apanages en argent, parce qu'ils associaient mieux leurs possesseurs aux charges de la propriété et les mettaient en rapports plus intimes avec la cité. En réponse à un des arguments de M. de La Bourdonnaye, il fit voir que si les ordonnances de 1814, qui avaient rendu au duc d'Orléans ses propriétés apanagères, étaient

antérieures à la promulgation de la Charte et avaient par conséquent un caractère dictatorial, il n'en était pas de même de celle qui avait statué qu'il les posséderait à titre d'apanage, et que, par conséquent, il n'était pas hors de propos de demander pour elle la sanction législative. M. Méchin contesta l'assertion des orateurs de la droite, que la législation en vigueur interdisait les apanages : suivant lui, les lois de la Révolution qui les proscrivaient étaient tombées devant le sénatus-consulte qui les avait rétablis à l'époque où la France était revenue aux formes monarchiques ; les ordonnances de 1814 étaient donc parfaitement légales, et il n'y avait aucun motif de blâmer le ministère d'avoir intercalé dans la loi de la liste civile ce qui se référait à la maison d'Orléans. Quant aux effroyables luttes des Bourguignons et des Armagnacs dont on avait si étrangement évoqué le souvenir, il était évident que les princes qui faisaient alors à la royauté une guerre si terrible n'en puisaient pas les moyens dans leur qualité d'apanagés, mais bien dans le régime féodal qui les mettait en partage de puissance avec le souverain.

Si le principe des apanages n'avait eu pour avocats que les hommes de la gauche, un tel appui lui aurait été plus nuisible qu'utile auprès de la majorité, d'autant plus qu'en dehors même de cette majorité il se manifestait quelque hésitation. M. Bourdeau, ancien procureur général, rallié depuis la session précédente à l'opinion libérale, exprima l'opinion qu'on était encore sous l'empire de la loi de 1791, que, par conséquent, les apanages des princes ne pouvaient

plus être constitués qu'en rentes sur l'État, qu'il y avait peut-être des motifs de changer cet état de choses, mais que la question ne pouvait être résolue que par une loi nouvelle, et non pas incidemment à propos de la liste civile. Il se joignit donc à M. Bazire pour demander le retranchement de l'article 4. Quelques membres, entre autres M. de Bouville, demandèrent aussi la suppression de celui qui accordait six millions pour les frais des obsèques de Louis XVIII et du sacre de son successeur, non pas que le crédit qu'il ouvrait pût rencontrer aucune opposition, mais parce que les dépenses auxquelles il se rapportait étaient étrangères à la liste civile.

Heureusement pour le duc d'Orléans, il trouva dans les ministres, organes de la volonté bien prononcée de Charles X, des défenseurs non moins zélés, non moins actifs que MM. Foy et Méchin. M. de Villèle, M. de Peyronnet, M. Corbière, prenant acte adroitement de certaines concessions qu'avaient faites les adversaires de l'article 4 sans en apercevoir les conséquences, firent remarquer que personne ne contestait à la maison d'Orléans la possession des domaines dont on lui avait rendu la jouissance, qu'il s'agissait seulement de savoir à quel titre elle les possédait, soit à titre d'apanage, soit en absolue propriété; que, dans ce dernier cas, elle en aurait la libre disposition tandis que l'apanage faisait retour à l'État en cas d'extinction de la postérité mâle, et que, par conséquent, en tranchant la question dans le sens de l'apanage, on servait l'intérêt de l'État. Ils dirent aussi que si la maison d'Orléans

n'avait pas eu d'apanage, il aurait fallu lui constituer une dotation en rentes comme aux princes de la famille royale, que cette dotation aurait dû trouver place dans la loi de la liste civile, et ils en tirèrent la conclusion que l'article relatif à l'apanage avait dû également y être inséré.

La discussion se prolongea par suite de l'opiniâtreté de MM. Dudon et de La Bourdonnaye qui ne cessèrent jusqu'au dernier moment, avec l'assentiment visible d'une partie de la droite, d'élever des objections et de susciter des difficultés de détail. Puis, les articles du projet furent successivement votés, ceux qui concernaient le Roi et les princes de sa famille à l'unanimité et aux cris de *Vive le Roi! Vivent les Bourbons!* le quatrième à une immense majorité, mais en silence. L'ensemble de la loi réunit une majorité de 278 voix contre 25, dont la proclamation provoqua de nouveaux cris de *Vive le Roi!*

Il est difficile de se rendre compte du but que s'était proposé l'extrême droite dans cette discussion. Lors même qu'elle serait parvenue à faire retrancher l'article 4 du projet, elle n'eût pas enlevé au duc d'Orléans un seul des domaines qu'on lui avait rendus en 1814; il est même à remarquer qu'elle se défendait d'en avoir la pensée. Il semblerait qu'elle n'en avait d'autre que d'inquiéter ce prince, de lui donner un témoignage de mauvais vouloir. C'était là une bien mauvaise politique, puisque le résultat qu'elle ne pouvait manquer d'avoir était, tout en lui laissant les richesses qui, dans l'opinion de certaines gens, pouvaient le rendre dangereux, de l'autoriser à regarder les hommes

de la droite comme des ennemis et de resserrer ses liens avec le parti libéral, d'augmenter sa popularité dans ce parti en faisant ressortir la haine implacable que lui portaient les hommes de l'ancien régime. En cette occasion comme en tant d'autres, comme trois ans auparavant dans la discussion sur les donataires, comme un peu plus tard dans celle à laquelle devait donner lieu l'indemnité dite des émigrés, l'extrême droite semblait se complaire à irriter ses adversaires, à en augmenter le nombre. C'était une étrange politique, la politique des partis condamnés à périr.

Le projet de loi sur la liste civile, porté à la Chambre des pairs, y fut voté sans débat, à l'unanimité moins trois voix. D'autres projets qui confirmaient des échanges conclus entre le domaine de la couronne et des particuliers, d'autres encore relatifs à des intérêts locaux, à des impositions locales, à des emprunts contractés par plusieurs villes, ne soulevèrent pas d'objections sérieuses.

On s'arrêta davantage à un projet de loi qui avait pour objet de mettre en régie intéressée au profit de l'État les salines de l'Est et une mine de sel gemme découverte récemment à Vic, projet qui fut soumis d'abord à la Chambre des pairs. L'exposé des motifs expliquait comment le gouvernement s'était trouvé dans la nécessité de réduire le prix du bail des salines de l'Est de 3 à 2 millions à cause de la découverte des mines du Würtemberg et du grand-duché de Bade, et comment, au moment même où la France regrettait de se trouver ainsi privée de cette branche d'expor-

tation, on avait découvert en 1819, à Vic, dans le département de la Meurthe, une mine de sel gemme s'étendant sur une surface de plus de trente lieues carrées, à une profondeur encore inconnue, et qui, à en juger par les qualités supérieures et l'abondance des produits qu'on en avait déjà tirés, permettrait d'établir une concurrence avantageuse avec les sels étrangers. Au point de vue de l'intérêt des départements de l'Est l'avantage de cette découverte n'était pas douteux, mais, en se préoccupant de celui des départements maritimes de l'Ouest et du Midi, le gouvernement avait dû hésiter à permettre la libre exploitation de cette mine dans toute son étendue, de peur de porter préjudice aux propriétaires des marais salants dont l'exploitation entretenait un grand nombre de marins, fournissait jadis à la consommation de toute la France et rapportait encore à l'État un revenu de 53 millions. Le gouvernement avait pesé ces considérations, mais reconnaissant aussi que le sel, à vil prix dans les départements maritimes, s'était constamment maintenu dans ceux de l'Est à des prix d'autant plus élevés que ces contrées étaient plus éloignées des marais salants, vingt ou trente fois plus haut dans la Meurthe qu'en Provence et dix ou quinze fois plus haut que dans l'Ouest, il avait pensé que l'exploitation du sel gemme aurait pour conséquence d'établir une plus juste proportion sans faire tort aux départements maritimes, toujours à portée de fournir cette denrée à un prix très-inférieur dans la plus grande partie du royaume. En plaçant cette exploitation sous la surveillance et même sous la direction du gouvernement

comme celle des salines de l'Est, on pouvait ainsi établir sans péril une nouvelle industrie dont les avantages seraient incalculables pour l'agriculture. Aux termes de la loi du 21 avril 1810, applicable au sel comme à toutes les substances fossiles, le gouvernement pouvait faire à qui il voulait la concession d'une mine en réservant toutefois une indemnité à l'*inventeur;* il lui appartenait aussi d'en déterminer l'étendue sans aucune limite. L'État était par conséquent en droit de conserver la propriété de la mine de sel gemme dans toute son étendue, sauf indemnité pour les inventeurs. Si cette propriété était abandonnée aux particuliers, il n'y aurait aucun moyen de garantir les propriétaires des marais salants de l'Ouest et du Midi contre une concurrence ruineuse, tandis qu'au moyen d'une régie intéressée placée sous la direction du gouvernement propriétaire, la fabrication du sel se trouverait, par le fait, grevée d'une sorte de prime au profit du sel marin. Le gouvernement proposait donc de concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains, l'exploitation des salines déjà en activité dans les départements de l'Est et celle de la mine de sel gemme découverte à Vic. Mais, en passant un nouveau bail, il avait l'intention de stipuler un *maximum* pour le prix des sels, et il espérait qu'une seule compagnie, plus riche en capitaux, parviendrait, mieux que des compagnies isolées, à opérer graduellement, dans les contrées voisines de la mine, par des méthodes plus parfaites et plus économiques, une diminution de prix,

si désirable dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce.

La commission à laquelle la Chambre des pairs avait renvoyé l'examen de ce projet chargea le comte Chaptal, l'illustre chimiste, d'en faire le rapport. Nul n'était plus propre à s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante. Dans un travail rempli de détails intéressants, il commença par constater que la découverte de la mine de Vic, survenant au moment où celle des mines de Bade et de Würtemberg venait d'enlever de si précieux débouchés aux salines françaises de l'Est, était un grand bienfait pour la France. Il donna une approbation d'autant plus complète au projet d'en concéder l'exploitation qu'à son avis cette exploitation ne pouvait nuire essentiellement à celle des marais salants, la mise de fonds qu'elle exigerait et la répartition du prix du bail sur le sel qui serait vendu devant, en s'ajoutant aux frais de l'extraction, porter le prix de ce sel à six francs le quintal, tandis que celui des marais salants ne revenait pas, sur place, à plus d'un franc. Le bénéfice résultant, pour les frais de transport, de la proximité de la mine, ne se ferait donc sentir que dans un rayon très-rapproché. Le sel des marais salants pourrait soutenir la concurrence jusque dans le département de la Marne et, suivant toute apparence, il continuerait à pourvoir aux sept huitièmes de la consommation intérieure du royaume. En considérant d'ailleurs la question à un point de vue plus élevé et plus étendu, on devait reconnaître que le sel étant d'un usage général et d'un besoin presque absolu pour tous,

le devoir du gouvernement était d'en procurer la vente au plus bas prix possible. Si le gouvernement s'écartait des principes qui lui imposaient ce devoir, aucune amélioration ne serait praticable ni dans l'agriculture, ni dans les arts ; la plus belle faculté donnée à l'homme, celle d'inventer et de perfectionner, serait stérile pour la société. Les marais salants étaient devenus depuis quelques années presque une charge pour leurs propriétaires. Pendant les dix années que le sel avait été affranchi de tout impôt, les bords des deux mers avaient été couverts de cette espèce de marais; la consommation du sel était alors devenue prodigieuse; la vente s'était élevée annuellement à 23 ou 25 millions de francs. Mais une loi nouvelle ayant frappé le sel d'une taxe énorme, la consommation et la vente avaient diminué des neuf dixièmes. Il ne fallait pas chercher ailleurs les causes de l'état de souffrance où se trouvaient les propriétaires des marais salants. Lorsque la vente du sel était libre d'impôt, l'agriculture en étendait les usages à l'infini. Dans les montagnes de l'Auvergne, de la Corrèze, du Cantal, du Vivarais, du Dauphiné, des Cévennes, du Tarn, de l'Aveyron, où l'on élève une si grande quantité de bestiaux, on regardait le sel comme étant de première nécessité pour ces animaux et on savait par expérience qu'il n'y avait ni santé, ni engrais ni presque de toison sans une bonne ration de sel par semaine. On mêlait le sel aux engrais pour en augmenter l'action, on le répandait sur la terre et au pied des arbres pour exciter ou ranimer la végétation. On multipliait les salaisons pour conserver les aliments. L'impôt

avait presque tari ces sources de prospérité agricole ; sa diminution ou sa suppression serait un grand bienfait. Après cette digression, le rapporteur, rentrant dans la question du projet de loi, déclara que la commission, d'accord avec le gouvernement sur le principe de la concession de l'exploitation et sur le mode de cette concession, qui lui paraissait concilier les intérêts de l'État, de la bonne exploitation des mines, ceux des populations des marais et ceux des départements de l'Est, était pourtant d'avis de stipuler, par une disposition additionnelle, qu'aucune réduction du prix de bail ne pourrait être faite qu'en vertu d'une loi.

Le marquis de Chasseloup-Laubat, qui prit le premier a parole, prétendit que la question étant une question de finances, le projet aurait dû être présenté d'abord à la Chambre élective. Il le combattit sous le rapport de la durée du bail qui lierait le gouvernement pour un siècle, sous celui du préjudice qu'une telle loi porterait à la vente des sels de l'Ouest, où l'abandon des marais salants ramènerait l'ancienne insalubrité, et aussi de l'aliment qu'elle enlèverait au cabotage, pépinière d'excellents matelots. Le comte Roy, n'admettant pas le principe qui attribuait au gouvernement la propriété des marais de sel gemme, s'éleva contre un monopole hostile à toute espèce d'industrie, qui restreindrait l'exportation de ce sel par la surcharge du prix de bail et des droits, et qui affecterait sensiblement la prospérité des départements de l'Est. Appuyé par MM. de Pange, de Saint-Roman, par le duc de Choiseul, par M. de La Villegontier, le projet eut aussi pour défenseur le pré-

sident du conseil qui s'efforça d'établir qu'une compagnie riche en capitaux était seule en mesure de donner à cette branche d'industrie tout le développement dont elle était susceptible en y appliquant des moyens d'exploitation tels que l'ouverture de nouveaux canaux ou de chemins de fer, et par des sacrifices qui ne permettaient pas de limiter l'existence du bail à une moindre durée. Les amendements proposés par M. de Chasseloup pour soumettre tous les ans aux Chambres la question de la quantité de sel à livrer au commerce, par M. de Marbois pour réduire à cinquante ans la durée du bail, par M. de Coislin pour qu'on ne pût changer qu'en vertu d'une loi les conditions de ce bail, celui même de la commission qui exigeait une loi pour modifier le prix du fermage, furent rejetés, et l'ensemble du projet fut adopté à la majorité de 143 voix sur 176.

Il rencontra, à la Chambre des députés, des difficultés plus sérieuses. L'idée déjà exprimée au Luxembourg, que, comme loi de finances, il aurait dû être d'abord soumis à la branche élective du pouvoir législatif, y trouva naturellement des partisans, et la commission était disposée à la partager. Cette commission, dans le rapport présenté en son nom par M. de Bruyères-Chalabre, se prononça d'ailleurs, à la majorité de 5 voix contre 4, contre le système qui attribuait à l'État la propriété des mines; suivant elle, rien dans la loi de 1810, sur laquelle on prétendait le fonder, n'autorisait une telle interprétation; ce n'était donc pas sur elle qu'il fallait s'appuyer pour justifier la mesure proposée. mais bien sur l'intérêt de l'État, sur l'empire des circon-

stances, sur la nécessité de protéger l'industrie des marais salants et la population maritime exposées à une ruine complète, de préserver les côtes de la mer des maladies contagieuses qu'y développerait la suppression de ces marais. Voyant dans un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans une véritable aliénation, la commission regrettait que les conditions n'en fussent pas annexées au projet et soumises à une discussion, ce qui aurait été le moyen le plus efficace de défendre de si grands intérêts contre l'envahissement de compagnies puissantes. Il lui semblait essentiel de pourvoir, par des mesures positives, à ce que le sel livré à la consommation et au commerce fût dégagé, par le raffinage, de tout mélange pernicieux. Elle proposait donc de retrancher du projet les expressions qui le rattachaient à la loi de 1810 et d'y ajouter un article qui imposât aux concessionnaires de la mine l'obligation du raffinage.

Le général Foy combattit avec une extrême véhémence un projet qui, étant de sa nature essentiellement financier, n'avait pu être présenté en premier lieu à la Chambre héréditaire que par un procédé aussi inconvenant qu'illégal. Dans une déclamation éloquente, il reproduisit tous les arguments si souvent allégués contre le monopole du sel, cet impôt qui pesait presque en entier sur la classe la plus malheureuse. On proposait d'augmenter les frais de production des sels de l'Est dans l'intérêt des marais salants de l'Ouest et du Midi. C'était, dit-il, comme si, sur la demande des vignerons de Suresnes et d'Argenteuil, on faisait arracher les vignes du Languedoc et de la Provence. Un

grand nombre de membres, tels que MM. de La Bourdonnaye, de Bertier, Bourdeau, repoussèrent aussi le projet en déniant au gouvernement le droit de s'emparer des mines de sel. D'autres invoquèrent, pour le combattre, le principe qui veut que l'on sacrifie les intérêts de localité, quelque grands qu'ils puissent être, à un intérêt général qui, dans ce cas, était celui d'avoir le sel à bon marché. « Vous » avez », dit M. Casimir Périer, « une mine de sel » gemme qui va placer les marais salants dans une » position fâcheuse. Cela est vrai, et il faut le dire; mais » il ne faut pas, pour cela, que les intérêts généraux en » souffrent; au contraire, qu'ils profitent encore par une » diminution d'impôt sur le sel, et les marais salants y » gagneront aussi, parce qu'ils vendront davantage. Vous » ferez surtout faire un grand pas à la partie de notre agri- » culture qui est le plus en souffrance, la nourriture et la » vente des bestiaux. La découverte de la mine de Vic est une » ère nouvelle pour ce genre d'exploitation : elle doit amener une révolution dans la fiscalité par rapport à l'impôt » sur le sel. Le fisc n'y perdra rien, parce que la consom- » mation sera beaucoup plus grande. Il n'est pas vrai que » l'État ait le droit de se rendre concessionnaire des mines » récemment découvertes. Dans un cas extraordinaire et » par suite de prévisions fondées sur l'intérêt général, il » peut vous demander de prendre des précautions dont » vous seriez juges. Mais s'emparer tout uniment de ces » mines pour les concéder à une seule compagnie, pour lui » abandonner, chose inouïe en Europe, l'exploitation d'une

» si immense étendue de territoire, c'est ce qu'on ne peut...
» ni comprendre, ni permettre. » M. Périer ajouta qu'il ne voyait, dans le mode de la concession, ni concurrence, ni publicité; il exprima le regret que le cahier des charges n'eût pas été soumis à la Chambre et le bail restreint à vingt-six ou vingt-sept ans.

On proposa aussi de borner à 250,000 quintaux métriques l'émission annuelle des sels de la mine de Vic.

Le projet de loi fut défendu par M. de Villèle, par M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées et des mines, et par M. Cuvier, commissaire du roi. La légitimité du droit de propriété de l'État sur les mines en question, la nécessité de protéger les intérêts des populations maritimes, celle d'une longue durée de l'exploitation pour en assurer les avantages et en écarter les inconvénients, tels furent les théories qu'ils développèrent. M. de Villèle essaya aussi de démontrer que la loi en discussion n'était pas une loi financière, et la Chambre lui donna raison en refusant d'ordonner l'impression de tous les discours prononcés, comme elle le faisait pour les lois de cette espèce. Après trois jours de débats, presque tous les députés des départements intéressés ayant successivement pris la parole et tous les amendements ayant été écartés, y compris ceux de la commission, la loi fut votée à la majorité de 187 voix contre 80.

CHAPITRE XCVIII

— 1825 —

Discussion, à la Chambre des pairs, de la loi sur les communautés religieuses de femmes. — Adoption, malgré le ministère, d'un amendement de M. Pasquier en vertu duquel l'établissement de ces communautés doit à l'avenir être autorisé par une loi, et non par une ordonnance. — Mécontentement que le Roi en éprouve. — Discussion à la même Chambre de la loi du sacrilége. — Malgré les efforts de MM. Molé, de Broglie, Pasquier, de Chateaubriand, etc., l'article qui punit ce crime de la peine capitale, appuyé par M. de Bonald, est voté à la majorité de 4 voix, avec le concours des évêques. — Indignation excitée par cette loi, que le Roi a soutenue de toute son influence. — Popularité de la Chambre des pairs.

Des grandes lois présentées aux deux Chambres à l'ouverture de la session, et qui devaient nécessairement mettre aux prises les partis et les opinions, la première qui arriva à la discussion fut celle que le ministre des affaires ecclésiastiques avait portée à la Chambre des pairs pour régler ce qui concernait les communautés religieuses de femmes. On se rappelle que, l'année précédente, cette Chambre avait rejeté un autre projet relatif à la même matière, qui, à des points de vue divers, avait été jugé incomplet et

insuffisant. L'exposé des motifs du nouveau projet disait que, dans sa rédaction, on avait pourvu à toutes les difficultés alors soulevées ; qu'il avait paru conforme au principe monarchique, principe vital du gouvernement, de donner à la couronne toutes les attributions que la Charte n'avait pas placées expressément en dehors de sa prérogative et de laisser dans le domaine des ordonnances tout ce qui n'était pas évidemment de celui de la loi ; que la faculté d'autoriser l'établissement des communautés religieuses de femmes avait appartenu au gouvernement avant la Restauration et même jusqu'au moment où la loi de 1817 avait statué que *tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi serait capable des effets civils* sous certaines conditions ; que cette disposition générale ne s'appliquait pas nécessairement au cas particulier des congrégations religieuses de femmes ; qu'on pouvait les considérer comme toutes les autres associations industrielles, scientifiques ou bienfaisantes, et que la loi en traçait les règles générales pour que l'ordonnance les appliquât ensuite aux cas particuliers. Conformément à ces principes, le projet laissait au Roi le soin et le droit d'accorder l'autorisation d'établir des congrégations religieuses de femmes suivant des formes et des conditions déterminées, après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, en auraient été vérifiés et enregistrés au conseil d'État dans la forme requise pour les bulles d'institution canonique, et moyennant que ces statuts continssent la clause que les corporations en question seraient soumises, dans les choses spirituelles, à la juridic-

tion de l'ordinaire, autrement dit de l'évêque diocésain. Les congrégations ne pourraient, d'ailleurs, former aucun établissement sans le consentement de l'évêque et l'avis du conseil municipal, et l'autorisation ne pourrait être accordée que par ordonnance royale. Quant à la capacité qu'il convenait d'attribuer à ces établissements pour la jouissance et l'exercice des droits civils, on avait généralement senti qu'il fallait leur laisser une certaine liberté d'acquérir et de posséder pour qu'ils pussent exister et se perpétuer, mais on avait semblé craindre que les libéralités de la piété ne fussent dirigées vers eux avec trop d'abondance et qu'un zèle peu éclairé ne les enrichît en dépouillant les familles. Le projet de loi, disait le ministre, était combiné de manière à calmer de telles alarmes. Aucun établissement ne pourrait recevoir à quelque titre que ce fût sans la permission du Roi. Aucune religieuse ne pourrait disposer en faveur de sa congrégation ni d'une de ses compagnes de plus du quart de ses biens. Si, par les lois civiles, il était permis au père de famille de disposer du quart, quelquefois du tiers et même de la moitié de ses biens en faveur d'un étranger au détriment de ses propres enfants, comment cette faculté ne serait-elle pas laissée, au moins en partie, à une religieuse en faveur de la pieuse association à laquelle elle aura dû son bonheur dans la vie présente et ses plus douces espérances au moment de la quitter? N'était-ce pas servir la société que de favoriser des institutions qui lui étaient si utiles? Il pourrait arriver qu'une congrégation dût être supprimée. Le projet avait prévu ce cas, et il

portait qu'elle ne pourrait l'être que dans les formes rigoureuses et solennelles exigées pour sa fondation. Les biens acquis par elle à titre gratuit feraient alors retour aux familles, et les autres seraient attribués, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices du département. En ce qui concernait les congrégations autorisées avant la loi de 1817, on ne changeait rien par rapport à l'autorisation, mais elles devaient être régies par la loi nouvelle en cas de formation de quelque nouvel établissement et dans leur capacité civile. « En adoptant un tel projet, » disait l'évêque d'Hermopolis, « l'État ne fera ni trop, ni trop peu; » il protégera, il favorisera des établissements dignes de » tout son intérêt; il leur assurera dans une juste mesure les » moyens de s'étendre et de se conserver pour le bien de » tous... sans porter aucun trouble dans le système de nos » lois civiles. Que les membres de ces associations fassent » des vœux pour un temps ou pour toujours, il ne s'en » mêlera pas. Il respectera ces liens sacrés, mais il n'y » prendra aucune part. Il ne prêtera pas son appui et sa » force coërcitive pour leur exécution ; ce sont là des choses » d'un ordre plus élevé, qui se passeront entre la conscience » et Dieu, mais qui ne sauraient être soustraites à l'autorité » et à la surveillance des évêques respectifs. Je suis loin » d'être ennemi des vœux perpétuels et de ce qu'on appelait » autrefois la mort civile. L'expérience a bien hautement » démenti les clameurs du dernier siècle contre les vœux » de religion, vœux qu'il présentait comme un joug de fer » appesanti sur des milliers de victimes. Lorsqu'à une cer-

» taine époque on fit tomber toutes les barrières des cloîtres
» devant une multitude de religieuses qui les habitaient,
» loin de quitter leur solitude avec joie, la liberté qu'on
» leur rendait fut pour elles un supplice. Mais ce souvenir
» du passé ne doit pas faire oublier le présent. Je ne suis
» pas du nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter
» dans le bien au risque de ne pas le faire ou de le faire
» mal; sans être timide, il est permis de prendre conseil
» des circonstances, de laisser quelque chose à faire au
» temps, d'éprouver pour mieux connaître, d'observer
» l'esprit de son siècle et, sans en être l'esclave, de ne pas
» s'exposer à se briser contre ses résistances. » L'exposé des motifs se terminait par un tableau des services que les communautés religieuses avaient rendus à la société.

Ce fut le duc Mathieu de Montmorency qui fit le rapport du projet de loi au nom d'une commission dans laquelle dominait le parti de la congrégation. Il y rappelait les discussions de l'année précédente sur la question de savoir si l'autorisation nécessaire pour l'établissement des communautés était du domaine de la législation ou de celui de la prérogative royale, question qu'il regardait comme maintenant décidée en faveur de la royauté. La commission regrettait que le projet, en ne permettant aux religieuses de disposer que du quart de leurs biens en faveur de leurs communautés, les plaçât hors du droit commun. Elle ne se croyait pas appelée à traiter à fond l'immense et grave question des vœux perpétuels, déjà sou-

levée dans la session précédente, mais qui ne semblait pas encore mûre pour le moment actuel; elle imiterait à cet égard la sage réserve de l'exposé des motifs. « Il ne faut pas », disait-elle, « être envieux du temps, et peut-être, à la suite » d'une expérience qui commence depuis quelques années, » nos enfants sont-ils destinés à revoir ces vœux perpétuels » et cette mort civile qui n'en a pas toujours été, mais, dans » ces derniers temps, en avait été la compagne inséparable. Il » faut observer avec franchise que cette autre fiction de la » loi, qui pouvait être utile quand il s'agissait de restreindre » dans certaines limites des communautés richement dotées, » aurait quelque chose de dérisoire et de cruel pour celles » qui commencent sans aucune fondation publique et ne » peuvent se soutenir que par les dons volontaires des par- » ticuliers. Votre commission a pensé qu'il y avait presque » un excès de modération dans cette restriction du quart. » Après avoir longuement délibéré si elle ne vous propose- » rait pas de la fixer au tiers ou à la moitié, elle s'est décidée, » à la majorité, à adopter cette base importante de l'arti- » cle 5, avec un amendement sans lequel il ne remplirait pas » complétement les intentions du gouvernement ni même » celles de tous les hommes de bonne foi. » Cet amendement, dont le rapport développait longuement les motifs, portait que la restriction de l'article en question ne serait applicable aux communautés déjà autorisées que six mois après la publication de la loi et, pour celles qui seraient autorisées par la suite, que six mois après l'autorisation accordée. Par un autre amendement, la commission pro-

posait de statuer qu'en cas de suppression d'une maison religieuse, ses membres auraient droit à une pension alimentaire sur les biens acquis à titre onéreux et subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit. Moyennant ces modifications et quelques autres de pure rédaction, la commission concluait à l'adoption d'un projet qu'elle jugeait éminemment utile parce qu'il tendait à permettre de faire, dans des formes légales, un bien qui peut être susceptible d'abus lorsqu'on est réduit à le faire par des voies détournées.

On voit qu'aux yeux de la commission, la proposition du gouvernement n'était pas même une concession suffisante aux intérêts religieux. La discussion qui s'ouvrit prouva que le rapport n'exprimait pas, à beaucoup près, l'opinion de la majorité de la Chambre. Le projet de loi fut combattu avec modération par M. de Catelan, M. Siméon, M. Lainé, avec plus de vivacité par MM. Lanjuinais et Cornudet, par tous avec beaucoup de fermeté et une grande force de logique. Comme en 1824, les opposants s'attachèrent surtout à prouver, par des exemples puisés dans l'histoire de l'ancienne monarchie, que le droit d'autoriser une corporation, de l'ériger en une personne civile, de lui permettre d'acquérir et de posséder en mainmorte, appartenait à l'autorité législative et ne pouvait être attribué au seul pouvoir royal, même assisté du conseil d'État, qui n'avait pas d'existence constitutionnelle. M. de Catelan s'éleva aussi contre la disposition qui exigeait le consentement de l'évêque pour que le Roi pût supprimer une communauté.

M. Siméon, loin de penser comme la commission, qu'on dût donner aux religieuses une plus grande latitude pour disposer de leurs biens en faveur de leurs couvents, aurait voulu qu'on le leur interdît d'une manière absolue, comme avant 1789. Il soutint que les arguments dont on se prévalait pour réclamer en faveur du pouvoir royal la faculté d'autoriser à lui seul les communautés de femmes pourraient parfaitement, s'ils étaient admis, s'appliquer aux communautés d'hommes et servir de précédent à leur égard. M. Lanjuinais, après avoir défini les communautés des êtres fictifs auxquels on attribuait une capacité civile et des priviléges fort étendus, dit que, pour établir une fiction légale, il fallait une loi, par conséquent l'intervention de la puissance législative, que si les Chambres consentaient à déléguer un pareil droit, elles prépareraient pour un avenir très-prochain leur ruine et celle de la monarchie, et qu'il suffisait de réfléchir aux abus de tous genres que pourraient entraîner des communautés mal dirigées ou créées dans un but contraire à l'intérêt public pour être convaincu que l'examen des Chambres était nécessaire en cette matière plus qu'en aucune autre. M. Cornudet prétendit que le droit de posséder des immeubles accordé aux communautés était en opposition avec le système politique de la France. M. Lainé n'eut pas de peine à démontrer qu'il y avait du sophisme à assimiler les corporations religieuses aux associations de commerce dont les membres ne forment pas de nouvelles familles dans l'État, ne mènent pas une vie commune, ne possèdent pas, n'acquièrent pas en nom collectif

se séparent à volonté et ne sont soumis qu'à la juridiction civile ; il dit que ce qu'on demandait aux Chambres en les invitant à se dessaisir en faveur de la royauté du droit d'autorisation, c'était une sorte d'abdication, et qu'en s'y prêtant, elles encourageraient le gouvernement à leur en demander de semblables pour des objets généraux, ce qui conduirait à des extrémités qu'il n'était pas permis d'énoncer.

Le duc de Narbonne, défendant le projet, affirma qu'il ne voyait que des avantages dans le droit qu'on réclamait pour l'autorité royale. A son avis, y faire participer les Chambres, ce serait les surcharger d'un travail bien inutile. Serait-il sans inconvénient, d'ailleurs, de livrer à une discussion publique, et, par là, aux commentaires des journaux de tous les partis, les statuts des congrégations nouvelles et les questions si délicates auxquelles leur établissement pouvait donner lieu ? Toutes préféreraient au danger de s'y exposer la continuation de l'état précaire où elles se trouvaient en ce moment.

M. de Bonald, se plaçant sur un tout autre terrain et prenant la défense de la vie monastique contre ses détracteurs, déclara qu'il plaçait une entière confiance dans la religion pour modérer elle-même l'excès de zèle qu'elle faisait naître, qu'il ne craignait pas les rigueurs et les austérités du cloître, et que, dans cet océan de douleurs qu'on appelait la société, peu importaient à la politique les souffrances volontaires de la vertu. Il repoussa, comme dénué de tout motif raisonnable, l'article du projet qui restreignait les donations des religieuses en faveur de leurs communautés.

« On invoque», dit-il, « l'intérêt des familles. L'égoïsme et la
» vanité peuvent regretter les plus légers sacrifices de leur
» fortune, mais la religion et une haute politique en jugent
» autrement. Elles attachent un autre prix à l'existence de
» ces familles immortelles qui se vouent, corps et biens, au
» service de la grande famille de l'État. C'est ainsi qu'en
» jugeaient nos pères qui, au lieu de fonder des théâtres,
» employaient leurs richesses à doter des monastères, des
» colléges, des hôpitaux. »

M. de Villèle, comprenant que, malgré les opinions exprimées dans le rapport de la commission, c'était surtout par les arguments de l'opposition libérale que le projet de loi était menacé, prit la parole pour les réfuter. Il expliqua que, dans la pensée du ministère, le droit réclamé en faveur des Chambres les surchargerait d'un travail pénible sans aucun avantage pour la société. On disait, il est vrai, qu'en leur présentant en masse les demandes d'autorisation, le gouvernement pourrait rendre ce travail facile, mais c'était là précisément ce qu'il avait voulu éviter; il désirait que l'utilité de chaque établissement et les questions particulières qui s'y réfèrent fussent discutées et approfondies plus que cela n'était possible devant les Chambres. On exprimait la crainte de voir plus tard demander une faculté semblable pour les couvents d'hommes, mais le projet ne parlait que des communautés de femmes, parce que c'étaient les seules pour lesquelles cette disposition parût utile et nécessaire. Si jamais on en venait à demander l'établissement de communautés d'hommes, une loi nou-

velle serait indispensable, et les Chambres seraient appelées à la discuter. Le projet actuel ne préjugeait rien à cet égard. On disait aussi, pour le combattre, qu'en attribuant au Conseil d'État la vérification et l'enregistrement des statuts des communautés, il donnerait à ce corps une existence légale qu'il n'avait pas et introduirait ainsi un élément nouveau dans le système du gouvernement. A cela, M. de Villèle répondait que le Conseil d'État, bien qu'il ne fût pas compris formellement par la Charte au nombre des institutions de la France, n'en était pas moins chargé, aux termes des lois, de fonctions plus importantes encore que celles qu'on proposait de lui conférer, par exemple, de l'enregistrement et de la vérification des bulles de la cour de Rome. Quant au droit des religieuses de disposer de leurs biens pour leurs communautés, tandis que les uns se plaignaient de le voir resserrer dans de trop étroites limites, d'autres auraient voulu qu'on le leur refusât d'une manière absolue. Ne pouvait-on pas conclure de ces reproches contradictoires que le projet de loi gardait la mesure convenable ? En vain ceux qui voulaient interdire toute libéralité de cette nature essayaient de se prévaloir de l'autorité de l'ancienne législation. Les circonstances n'étaient plus les mêmes : d'un côté, les communautés actuelles, loin d'être trop riches, avaient besoin qu'on les préservât d'un complet dénûment ; de l'autre, les vœux perpétuels n'étant plus reconnus et chaque membre d'une communauté religieuse conservant la libre disposition de ses biens, par conséquent le droit de les vendre, il valait mieux autoriser dans de

justes limites les donations au profit des couvents que de s'exposer aux abus qu'entraîneraient infailliblement des dispositions occultes faites pour éluder les prohibitions légales. En résumé, selon le président du conseil, la loi en discussion était une loi de franchise et de loyauté proposée par le ministère, non pas dans son propre intérêt, mais dans celui de l'éducation des pauvres et du soulagement des malades.

L'évêque d'Hermopolis parla aussi pour le projet. Il fit l'éloge des communautés religieuses qu'on accusait de s'isoler et de former dans la société des sociétés particulières. Il exposa que, sur 1,800 communautés de femmes existant en ce moment, 50 à peine étaient vouées à la vie contemplative tandis que les autres assistaient 14,000 malades et instruisaient 120,000 enfants. Quant à la mort civile que quelques personnes avaient paru regretter de ne pas voir rétablir pour les membres des communautés, il représenta que c'était une question bien grave et qui ne pouvait être résolue sans de sérieuses réflexions. « La mort civile», dit-il, « est un joug qu'on peut s'imposer volontairement, mais au- » quel on n'a pas le droit de vous soumettre. La plupart des » communautés actuelles se sont formées sous l'empire » d'une loi qui n'admettait pas cette privation de toute capa- » cité civile; il y aurait peut-être quelque inhumanité à » l'imposer aux membres de ces communautés qui ne sont » entrés en religion qu'avec la certitude de conserver la dis- » position de leurs biens. Cette mort civile, au surplus, » que l'on représente comme le droit commun des commu- » nautés religieuses, ne leur a pas toujours été appliquée.

» Dans le temps de la primitive église, elle était entière-
» ment inconnue. Justinien, le premier, mit en vigueur ce
» principe que le religieux acquérait pour son couvent; plus
» tard, quelques ordres s'imposèrent ce renoncement au
» monde qui constitue la mort civile; d'autres suivirent
» leur exemple, et sous François Ier seulement, ce qui n'était
» qu'une observance religieuse devint une loi généralement
» adoptée. Mais laissons faire le temps, le plus puissant des
» législateurs... Tout renaît, tout se répare dans notre pa-
» trie; tout recommence, mais sous des formes différentes;
» la magistrature, la noblesse, le clergé, tout a pris une ap-
» parence nouvelle; la royauté elle-même, toujours bril-
» lante et capable d'entraîner tous les cœurs, a modifié le
» système dans lequel elle exerce son action bienfaisante; les
» institutions qu'elle a données se perfectionnent et s'amé-
» liorent chaque jour; pourquoi voudrait-on qu'il n'en fût
» pas de même des établissements religieux? A peine
» ils reparaissent depuis quelques années; contentons-nous
» de concourir à leurs progrès et laissons à ceux qui
» doivent nous succéder le soin de compléter notre ou-
» vrage. »

La discussion générale ayant été fermée, on vota le premier article du projet de loi, qui portait qu'à l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourrait être autorisée ni former d'établissements qu'aux conditions prescrites par les articles suivants. Le débat recommença sur l'article second qui était la disposition essentielle du projet et qui plaçait dans le domaine des

ordonnances l'autorisation de ces congrégations. Le sort de la loi paraissait douteux. M. Pasquier avait proposé un amendement qui, pour les nouvelles congrégations à fonder, exigeait une loi au lieu d'une ordonnance, et on croyait savoir que M. de Chateaubriand s'était entendu, pour le soutenir, avec ses anciens adversaires. M. Pasquier reproduisit, à l'appui de sa proposition, avec beaucoup d'habileté, les arguments qui avaient déjà été présentés sur l'insuffisance de l'intervention du Conseil d'État, corps purement consultatif et nécessairement dépendant, dans une matière aussi délicate, et sur la convenance d'y substituer celle des Chambres législatives. Il ne dissimula pas, d'ailleurs, la pensée réelle de l'opposition. « Personne, » dit-il, « ne redoute l'établissement des communautés de femmes. » Leur esprit sédentaire, calme, patient, ne permet pas de » craindre qu'elles veuillent jamais sortir du cercle qui leur » est tracé par leur devoir et par leur règle... Mais en est- » il de même des congrégations d'hommes?...Les religieux, » je suis loin de le nier, ont rendu d'immenses services à la » société humaine et chrétienne. Aux pratiques d'une cha- » rité fervente, ils ont joint le défrichement des terres, la » culture des sciences; ils ont souvent porté dans les contrées » les plus lointaines les bienfaits de la civilisation chré- » tienne; mais ces services mêmes, qui attestent l'acti- » vité de leur esprit, qui témoignent de leur puissance, » avertissent qu'il faut être en garde contre cette puissance. » Elle peut quelquefois se trouver engagée dans les liens » d'une dépendance étrangère; les ordres monastiques ont

» des chefs qui résident souvent hors de l'État qui les a
» reçus dans son sein ; ces chefs peuvent avoir des intérêts
» en désaccord avec ceux de cet État ; ils peuvent abuser,
» par conséquent, des moyens d'action que leur donne
» dans son sein la conduite d'une milice obéissante, essen-
» tiellement dévouée et quelquefois très-ardente. Il est dès
» lors aisé de voir à quel point ce qui concerne l'établisse-
» ment de cette milice est plus grave, est plus important,
» demande un examen plus attentif que ce qui concerne
» l'établissement des communautés religieuses de femmes.
» Il ne faut donc pas, pour établir celles-ci, ouvrir une large
» porte à celles qui pourraient venir à leur suite... On a
» beaucoup insisté, à la vérité, sur ce que le projet de loi ne
» parlait que des communautés religieuses de femmes, et
» on a été jusqu'à prétendre qu'il ne pourrait être rien in-
» duit en faveur des communautés d'hommes de ce qui
» aurait été fait et accordé pour les premières. Il ne saurait
» en être ainsi, nobles pairs, car lorsqu'une fois on a admis
» et posé les principes, ces principes ne reculent pas, et s'il
» était vrai qu'il fût dans la prérogative royale d'autoriser
» seule les communautés religieuses, il serait impossible de
» soutenir par aucune argumentation tirée ou de la nature des
» choses, ou des principes de la législation, ou de ceux qui
» se déduisent d'aucune science logique, que ce qu'il se-
» rait loisible au Roi de faire pour les femmes, il lui serait
» défendu de le pratiquer pour les hommes... En mainte-
» nant le principe de la nécessité d'une loi pour les con-
» grégations de femmes, nous serons assurés qu'aucun doute

» ne pourra s'élever désormais à l'égard des communautés » d'hommes, et pour celles-là, on saura clairement ce qu'on » doit faire ; car enfin... il existe aussi des congrégations » d'hommes, il en existe de plusieurs espèces, et on voudra » sans doute faire cesser l'état précaire dans lequel se » trouvent plusieurs d'entre elles, car il est difficile de ne » pas penser que cet état repose sur les mêmes moyens » d'existence dont on a signalé l'abus pour les commu- » nautés de femmes. Mais alors, comment se fait-il qu'on » n'en ait jamais parlé?... N'est-ce pas s'exposer à la » supposition, mal fondée sans doute... de quelque arrière- » pensée? Tout ce qui est utile en cette matière doit être » produit au grand jour; tout ce qui est dangereux doit » cesser d'exister. »

M. de Villèle répondit que si l'intention du ministère eût été d'appliquer le principe de l'autorisation par ordonnance aux communautés d'hommes comme aux communautés de femmes, il l'aurait proposé en même temps. « C'eût été », ajouta-t-il, « le seul moyen de l'obtenir, car on » ne peut se dissimuler que la discussion actuelle, loin de » préparer les voies à une pareille proposition, y forme au » contraire l'obstacle le plus puissant. Proposer... d'accorder » au Roi la faculté d'autoriser par ordonnance les commu- » nautés de femmes, c'est reconnaître explicitement qu'une » loi est nécessaire pour les communautés d'hommes. »

Cette réponse était faible. M. Portalis appuya l'amendement. L'archevêque de Paris, sans le combattre ni l'appuyer, demanda s'il entrait réellement dans la pensée de son auteur,

comme le texte de la proposition semblait l'indiquer bien, que d'une manière insuffisante, de ne pas lui donner d'effet rétroactif et de n'exiger l'autorisation législative que pour les communautés qui seraient créées à l'avenir. M. Pasquier expliqua que c'était là, en effet, ce qu'il voulait, et la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain pour qu'il eût le temps de préparer une rédaction plus précise qui fît disparaître toute équivoque.

L'émotion était grande aux Tuileries et dans le monde officiel. Le ministère attachait une extrême importance à faire rejeter une proposition dont l'adoption ne pouvait manquer d'être un triomphe éclatant pour les partis coalisés contre lui. Le Roi, dans sa ferveur religieuse, y mettait plus de prix encore. La loi des communautés et celle du sacrilége devaient être, dans sa manière de voir, la grande œuvre de la session. Il intervint personnellement auprès de certains pairs dont le vote était incertain, ne comprenant pas que des mesures, suivant lui, aussi sages, aussi chrétiennes pussent rencontrer des difficultés.

A l'ouverture de la séance suivante, M. Pasquier présenta une nouvelle rédaction de son amendement conforme à l'interprétation suggérée par l'archevêque de Paris. Il y était dit, en termes exprès, que l'autorisation serait accordée par une loi à celles des congrégations de femmes qui n'existaient pas au premier janvier précédent, et qu'à l'égard de celles qui existaient antérieurement, l'autorisation serait accordée par une simple ordonnance. M. Lanjuinais se prononça contre cet amendement qui lui paraissait constituer une transaction

contraire au principe des droits de la puissance législative en pareille matière. Le garde des sceaux, dans un langage amer et passionné, le combattit aussi, mais à un tout autre point de vue, en déclarant qu'il repousserait également toute proposition analogue, parce qu'il ne voyait dans un pareil système qu'un tissu de contradictions et un attentat à la prérogative royale. L'amendement n'en fut pas moins voté à la majorité de 115 voix sur 215. M. de Villèle alla aussitôt porter au Roi la nouvelle de cet échec dont il fut très-péniblement affecté.

L'article 3 du projet, qui reconnaissait au Roi le droit d'autoriser les nouveaux établissements se rattachant à des congrégations déjà autorisées, moyennant une information préalable sur leurs avantages et leurs inconvénients et le consentement de l'évêque diocésain et du conseil municipal, fut aussi voté avec de légers amendements de forme et après un débat peu intéressant. M. Lainé fit apporter au quatrième article des modifications qui n'étaient pas sans importance. Le projet exigeait l'autorisation royale pour que les établissements reconnus pussent accepter des biens à eux donnés par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté, acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ou aliéner ceux dont ils seraient possesseurs. A l'expression un peu vague *d'établissements reconnus*, on substitua celle *d'établissements dûment autorisés*, et on régla qu'ils ne pourraient accepter de donations qu'à titre particulier, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient jamais être constitués donataires universels. L'article 5, interdisant aux personnes

faisant partie des communautés de disposer en leur faveur ou au profit d'un de leurs membres de plus du quart de leurs biens, fut combattu par l'archevêque de Paris qui, en termes très-modérés, représenta qu'une telle restriction, contraire à l'ensemble de la législation et à l'intérêt des communautés religieuses, était particulièrement inadmissible aussi longtemps que la loi ne reconnaissait pas les vœux perpétuels. L'article n'en fut pas moins adopté, mais, à la demande de ce prélat appuyée par le duc Decazes, on y ajouta une disposition qui permit aux religieuses de faire des dons ou legs dépassant cette proportion pourvu qu'ils n'excédassent pas la somme de 10,000 francs, et on vota aussi l'amendement de la commission d'après lequel l'interdiction prononcée par l'article ne devait être applicable aux communautés que six mois après l'autorisation dont elles seraient l'objet. L'article 6 disait que ces communautés ne pourraient être supprimées que dans les formes prescrites pour leur autorisation, ce qui supposait le consentement du Roi et de l'évêque. Sur la demande de M. Pasquier, on décida que la loi devrait intervenir pour révoquer comme pour accorder l'autorisation. On décida également, sur la proposition du duc de Valentinois soutenue par M. Lanjuinais et par M. de Ségur dans l'intérêt de la dignité et de l'autorité royales, que, pour la révocation de l'autorisation des maisons particulières, laissée, comme nous l'avons vu, dans le domaine des ordonnances, on devrait prendre l'avis de l'évêque, mais que son consentement ne serait pas nécessaire. M. Portalis avait vainement repoussé cet amende-

ment comme restreignant trop les droits de l'épiscopat. Enfin, à l'article 7 qui, en cas d'extinction ou de suppression d'une congrégation, portait que les biens acquis par elle par donation entre vifs ou par testament feraient retour aux donateurs ou à leurs héritiers et que les autres seraient répartis entre les établissements ecclésiastiques et les hospices du département, on ajouta, comme la commission l'avait demandé, une clause qui assurait, sur ces biens, une pension alimentaire aux membres de la communauté. L'ensemble de la loi fut voté à la majorité de 171 voix sur 207.

Les changements qu'y avait faits la Chambre des pairs, malgré la volonté bien connue du Roi et la résistance opiniâtre du ministère, produisirent un grand effet sur l'opinion. L'opposition qui, dans les questions de cette nature, représentait incontestablement les sentiments de la plus grande partie de la nation, en conçut une satisfaction très-vive, et la popularité de la Chambre des pairs s'en accrut. Les journaux libéraux et le *Journal des Débats* lui prodiguèrent les éloges et les témoignages de la reconnaissance publique. La *Quotidienne* elle-même, bien qu'un peu embarrassée pour concilier son dévouement à l'Église avec la haine qu'elle portait à M. de Villèle et à ses collègues, se félicita de la défaite du ministère. Le *Drapeau blanc* feignit de croire que l'amendement de M. Pasquier ne changeait en rien le caractère de la loi, thèse difficile à soutenir après le discours du garde des sceaux.

Ce qui augmentait la joie de l'opposition, c'est qu'on croyait voir, dans la transformation de la loi relative aux

communautés, le gage certain du rejet d'un autre projet qui prêtait à des objections bien autrement graves, le projet qui avait pour but de réprimer le sacrilége.

Nous avons vu que, l'année précédente, les ministres avaient fait voter par la Chambre des pairs une loi qui punissait de peines graves les vols et les autres délits commis dans les églises, mais qu'ils s'étaient refusés avec une grande fermeté à y laisser introduire la mention du sacrilége et les dispositions pénales qui en auraient été la conséquence, et que la Chambre des députés, mécontente de cette omission, s'était montrée si peu favorable au projet de loi qu'il avait paru nécessaire de le retirer pour éviter de le voir rejeter par elle. Le ministère, en se résignant, pour complaire à cette Chambre, et surtout au Roi, à proposer ce qu'il avait repoussé peu de mois auparavant avec tant de véhémence, s'était placé dans une position fausse et embarrassante. Il était condamné à se réfuter lui-même et à désavouer les principes qu'il avait proclamés. Le garde des sceaux, dont la confiance et la hardiesse étaient grandes, ne recula pas devant cette tâche. L'exposé des motifs qu'il lut à la Chambre des pairs, était un tissu de sophismes destinés à dissimuler cette contradiction. Il y disait qu'en rédigeant le projet de l'année précédente, on n'avait pas eu la pensée de résoudre la question tout entière ni de combler le vide immense qu'offrait sur ce point la législation, mais seulement de remédier aux besoins les plus reconnus et les plus fréquents ; qu'en présence des vols sacriléges commis dans les diverses parties

du royaume, le gouvernement avait cru devoir proposer des peines pour les réprimer, mais qu'il n'avait pas jugé indispensable ni surtout facile d'aller au delà; qu'en portant ses regards sur la société, il y avait remarqué plus d'indifférence que de haine pour la religion, plus d'impiété provenant du manque de foi que de sacriléges inspirés par un fanatisme hostile au culte et aux croyances du pays. Les exemples de sacrilége simple étant très-rares et pour ainsi dire inconnus, on avait pensé qu'on pouvait différer d'instituer des supplices pour un crime devenu étranger à la France et de donner des garanties à la société contre un danger auquel elle n'était plus exposée. « D'autres motifs » encore », disait M. de Peyronnet, « contribuaient à nous » affermir dans cette opinion. La nature du crime qu'il se » serait agi de punir, la difficulté d'en offrir une définition » à la fois exacte et équitable, la nécessité de donner en » même temps à cette définition une juste étendue et de » justes bornes, les obstacles que rencontrerait la loi avant » d'être faite et les obstacles plus grands encore qu'on » éprouverait lorsqu'il s'agirait de l'exécuter, tout cela, » messieurs, nous dissuadait de prêter l'oreille aux excitations qui nous étaient adressées. Ne croyez pas, néanmoins, » que nous fussions plus faiblement touchés que leurs » auteurs des intérêts sacrés de la religion. Si, en ne considérant que la répression des crimes, la rareté de celui-ci » nous autorisait à soutenir que l'établissement de la peine » était peu nécessaire, nous ne nous dissimulions pas, cependant, que la disposition proposée rendrait la législation

» plus morale, plus complète, plus digne de l'objet qu'elle
» doit remplir, et que la religion recevrait par là un hom-
» mage plus éclatant et plus étendu...Aussi entendîmes-nous
» sans surprise des orateurs, d'ailleurs peu accoutumés à
» défendre les mêmes systèmes, élever la voix des diverses
» parties de cette Chambre et regretter à l'envi que nous
» n'eussions pas essayé d'atteindre le sacrilége. Qu'est-ce,
» vous demandaient-ils, que l'action de dérober par cupi-
» dité ou par besoin des objets précieux consacrés à la
» religion auprès du crime odieux, infâme, exécrable de
» celui qui, sans autre besoin qu'une aversion funeste pour
» l'Être infini dont il ose braver la puissance, se complaît à
» exercer sur les vases saints de stériles et détestables
» outrages? Que vous réserviez... des châtiments rigoureux
» pour le premier attentat, nous y consentons; mais com-
» ment tolérer que vous n'en proposiez aucun pour le
» second crime?... Vous ne cédâtes pas, messieurs, à ce
» langage, mais il fut facile de voir que vous ne résistiez
» qu'à regret... Ce n'était pas, à vos yeux, un médiocre
» avantage que d'obtenir, sur une matière aussi importante,
» une loi qui n'omît rien de ce qu'on doit exprimer et qui
» fixât des peines pour tout ce qu'on doit punir. Vous
» l'auriez voulu pour l'honneur de la législation française,
» dussent les dispositions demandées n'être jamais néces-
» saires et ne jamais recevoir leur application. Vous l'auriez
» voulu, ne fût-ce que pour écarter de vous et de nous-
» mêmes l'injuste reproche de manquer de zèle et de pré-
» voyance. Ce vœu, si naturel et si facile à justifier... ne fut

» pas seulement exprimé dans cette enceinte. Il retentit » dans la seconde Chambre avec une nouvelle force... Une » discussion vive et solennelle allait s'ouvrir... Qui pourrait » dire quel eût été le résultat de cette épreuve nouvelle? » Une seule chose doit paraître certaine aujourd'hui : c'est » que les désirs qui vous avaient animés animaient aussi, » quoiqu'à des degrés différents, les membres de la seconde » Chambre, et que, si nous étions assez heureux pour dé- » couvrir enfin les moyens d'écarter les obstacles et d'apaiser » toutes les craintes, une approbation générale deviendrait » sans doute le prix de notre déférence et de nos efforts... » Puissiez-vous rencontrer, dans le nouveau projet qui vous » est soumis, quelques traces de l'attention scrupuleuse » avec laquelle nous nous sommes appliqués à prévenir » toute incertitude et toute équivoque, à éviter le scandale » des débats et l'arbitraire des décisions, à concilier enfin » les intérêts de l'humanité, de la religion et de la justice ! »

Après ce préambule d'une logique si étrange, le ministre exposa ainsi l'économie du projet. Le sacrilége simple ou la profanation des vases sacrés serait puni de mort, la profanation des hosties consacrées de la peine du parricide si les voies de fait avaient été commises volontairement et par haine ou mépris de la religion; le vol sacrilége serait puni de mort lorsqu'il aurait été commis dans une église consacrée à la religion de l'État, avec certaines circonstances aggravantes déterminées par l'article 381 du Code pénal, et, à défaut de ces circonstances, des travaux forcés à perpétuité ou à temps ou de la reclusion, suivant les cas; les autres

délits commis dans les églises et sur les objets consacrés à la religion entraîneraient des emprisonnements et des amendes plus ou moins considérables; à l'exception des peines portées contre le sacrilége simple, crime qui ne pouvait avoir lieu que contre le culte catholique, le seul qui admît l'existence des hosties consacrées et des vases destinés à les renfermer, les dispositions de cette loi étaient déclarées applicables à tous les cultes légalement établis en France. « Ainsi, » disait en finissant le garde des sceaux, « le sacrilége est défini par la profanation et la profanation » à son tour est définie et limitée par les objets sur lesquels » on peut la commettre, par la manière dont elle peut être » exercée, par le but que se propose le coupable, par la » volonté qui détermine son action; les objets sur lesquels » la profanation peut être commise sont énumérés eux- » mêmes avec soin et clairement désignés par leur dénomi- » nation, par l'usage auquel ils sont consacrés, par les » signes auxquels on doit reconnaître le saint caractère » qui leur a été imprimé; les crimes, enfin, sont divisés » selon leur nature et les peines sont graduées selon les » règles de la législation générale et selon la différence des » crimes... Vos délibérations seules pourront nous ap- » prendre... si nous avons rendu à la religion et à la » société ce qui leur est dû, sans imposer de trop grands » sacrifices à l'humanité... »

Tel était cet exposé de motifs que M. de Lamennais, ainsi que nous l'avons vu, dénonçait comme imprégné d'impiété et même d'athéisme!

Le 29 janvier, le comte de Breteuil présenta le rapport de la commission à laquelle le projet avait été renvoyé. Il y insistait fortement sur la nécessité d'assurer à la religion de l'État la protection que lui refusaient les lois existantes; il demandait si l'on pouvait admettre que, chez une nation catholique, une loi proposée pour mettre fin aux vols sacriléges se tût sur un crime bien plus grand encore, celui qu'il était permis d'appeler un *attentat déicide;* il soutenait que ce crime était moins rare qu'on ne le prétendait et que, si on ne pouvait en citer que peu d'exemples, cela tenait à ce que le Code ne prononçant aucune peine contre de tels scandales, les autorités civiles et ecclésiastiques pensaient avec raison qu'il y aurait plus de dangers que d'utilité à les constater. « Au surplus, » disait M. de Breteuil, « quel inconvénient y » a-t-il à prévoir un crime si cette prévoyance est, comme » nous le pensons, un moyen de l'empêcher? Pourquoi ne » pas rendre notre législation plus morale, plus complète et » plus religieuse? Pourquoi ne pas payer à la religion de » l'État le tribut d'hommage qui lui est dû? Et enfin, pour- » quoi risquer par le silence de la loi d'enhardir les malfai- » teurs?... Pour parvenir à faire respecter nos lois, commen- » çons par faire respecter la religion;... donnons aux » tribunaux les moyens de venger la société lorsqu'elle est » attaquée dans l'objet de sa vénération, et ne craignons » point d'avouer que le plus grand crime est, sans aucune » exception, celui défini par l'article premier du projet de » loi. » Le rapporteur faisait d'ailleurs remarquer que le projet, en exigeant pour la condamnation la preuve que l'acte a

été commis volontairement par haine et mépris de la religion, supposait en quelque sorte la publicité, ce qui ne permettait pas de redouter l'application fréquente de la peine. A ceux qui pouvaient craindre que l'exigence de ces conditions n'eût pour résultat l'absolution toujours scandaleuse et funeste des coupables, il répondait que l'homme assez audacieux, assez criminel pour outrager la religion de l'État dans ce qu'elle a de plus sacré rechercherait plutôt qu'il n'éviterait les témoins pour satisfaire sa rage insensée. Dans cette conviction, la commission proposait même d'exiger formellement la publicité comme circonstance nécessaire pour l'application des peines. Elle proposait aussi quelques autres amendements d'une moindre importance pour la classification des délits et des pénalités. « En résumé, » ajoutait le rapporteur, « l'utilité de la loi présentée me semble impos-
» sible à contester; des faits nombreux et prouvés rendaient
» urgente sa proposition; les vrais amis de la religion et de
» l'ordre public vous demandent votre adhésion et l'atten-
» dront avec confiance. Si quelques-uns trouvent cette loi
» incomplète, qu'ils veuillent bien se rappeler... qu'il est
» rarement donné à l'homme de produire rien de complet.»

La discussion s'ouvrit le 10 février. M. Molé combattit le projet avec une grande force de logique. Il rappela d'abord que, l'année précédente, le ministère, reconnaissant la complète inutilité des dispositions réclamées contre un crime presque inconnu, avait présenté un projet dans lequel le sacrilége simple n'occupait aucune place, et que ce projet ayant été adopté par la Chambre des pairs, il

l'avait pourtant retiré dans la crainte qu'il n'échouât à la Chambre des députés. Comptant apparemment davantage sur la docilité de la Chambre héréditaire, il ne craignait pas maintenant de lui soumettre un nouveau projet en contradiction complète avec celui de 1824, dans la pensée, sans doute, que l'opinion présumée d'une des trois branches du pouvoir législatif devait suffire pour décider les deux autres à revenir sur celle qu'elles avaient exprimée. Cela seul semblait constituer une fin de non-recevoir légitime contre la proposition nouvelle. Mais c'était au nom du Roi que les ministres la présentaient. Devant ce nom, M. Molé s'inclinait, et il acceptait le débat. Partant de ce principe, que ce que l'on doit d'abord examiner dans une loi, c'est sa compétence, c'est-à-dire, si toutes les dispositions qui y sont comprises sont bien du domaine législatif : « Les lois, » dit-il, « selon la belle définition de Montesquieu, ne sont que » l'expression des rapports des hommes entre eux. Les » rapports de l'homme avec son créateur forment la loi reli- » gieuse. Toute infraction à la loi religieuse s'appelle » péché, comme toute infraction à la loi civile s'appelle » crime ou délit. A la vérité, les lois civiles punissent les » crimes ou délits qui intéressent la religion, *mais alors*, » vous a dit notre premier rapporteur (le comte Portalis), » *ce n'est pas pour venger la Divinité qu'elles saisissent* » *leur glaive, c'est pour la défense de la société elle-* » *même, de la société attaquée dans les objets de sa vé-* » *nération et de son culte, de la société mise en péril* » *par les efforts tentés pour avilir et détruire ce qui fait*

» *sa force et sa sûreté.* Ainsi, dans ce cas-là, ce sont encore
» les rapports des hommes entre eux qui font l'objet de la
» loi; c'est l'outrage à la croyance d'un grand nombre,
» c'est le trouble et le désordre portés dans la société qu'elle
» punit. C'est aussi le but du projet que vous avez adopté,
» et celui qui serait atteint par les trois derniers titres du
» projet que nous discutons. Mais le titre premier, en trai-
» tant du sacrilége simple, c'est-à-dire de l'offense de
» l'homme envers Dieu, fait tout autre chose; il fait entrer
» le péché dans le domaine des lois. Le principe admis,
» vous serez obligés plus tard d'admettre ses conséquences.
» Les interprètes naturels de la loi religieuse vous diront
» qu'un fait est sacrilége, qu'il est un outrage aux dogmes
» qu'ils sont chargés de vous enseigner,... et il ne vous
» restera qu'à inscrire ce fait sur la liste fatale des sacri-
» léges et à lui appliquer une peine proportionnée au rang
» qu'il occupera dans cette redoutable nomenclature. C'est
» ainsi que nos vieilles ordonnances étaient arrivées à pu-
» nir comme sacrilége l'usurpation des biens de l'Église.
» En un mot; messieurs, la définition du sacrilége étant
» évidemment du droit canonique, lorsque ce droit aura
» parlé, il ne restera à la loi civile qu'à obéir; vous pour-
» rez tout au plus disputer sur la peine...... » M. Molé fit
voir ensuite, dans la mesure proposée, le danger de tenter
l'audace d'hommes impies et corrompus qui, dans l'exal-
tation de leur imagination, voudraient s'ériger en martyrs
de l'incrédulité. « Il ne faut pas », dit-il, « défier la témé-
» rité du méchant en le menaçant de la mort et des tortures

» s'il se porte à des excès auxquels il ne songeait pas.
» L'incrédulité aurait aussi son fanatisme que les supplices
» n'intimideraient pas. Le fanatisme est identique; quel que
» soit son principe ou son objet, il porte le même carac-
» tère, il produit les mêmes effets. Nos mœurs, notre civi-
» lisation semblent nous en garantir, mais la voix des bour-
» reaux, le gémissement des victimes le feraient reparaître...
» Bientôt il... ferait éclater de nouveau ses fureurs dans ce
» genre de procès dont l'histoire garde un si triste souvenir.
» Parcourez ses pages, et vous frémirez à la vue de cette
» lutte entre tous les fanatismes... On y voit le fanatisme
» assis sur le tribunal non moins que sur la sellette de l'ac-
» cusé. Le juge s'y transforme en bourreau et l'accusé en
» martyr... Le fanatisme commet le crime; le fanatisme le
» constate, le définit, le juge et le punit... Quel homme,
» en effet, quel chrétien, doué d'une foi vive, d'une âme
» fervente et convaincue, pourrait répondre de demeurer
» impassible, calme, exempt de prévention et de colère en
» présence du sacrilége de celui qu'il soupçonne d'avoir
» attenté aux objets de son adoration?... Non, messieurs,
» il est temps de le reconnaître, il n'y a point de juges,
» point de châtiment sur la terre pour un tel crime. Dieu
» seul peut en connaître et le punir. J'arrive enfin à une
» question bien importante et qui semble avoir échappé aux
» auteurs du projet. N'ont-ils pas confondu le criminel avec
» le crime et fait partager au premier une dénomination
» terrible qu'il ne mérite pas? Est-il bien sacrilége, celui
» qui, en profanant les saintes hosties, ne croit point au

» miracle objet de notre foi ? N'est-il pas évident que, s'il
» eût cru au dogme de la présence réelle, jamais il n'aurait
» conçu l'idée d'un pareil attentat ? De quoi le punirez-vous
» donc si vous ne le considérez pas seulement comme cou-
» pable d'attaque envers la religion de l'État, de quoi le
» punirez-vous, si ce n'est de manquer de foi ? Vous lui infli-
» gerez le supplice des parricides pour le seul crime qu'il
» n'eût jamais commis s'il eût été catholique ! Que dirions-
» nous, messieurs, si les Français d'un autre culte venaient
» nous demander... une loi qui punît de mort les actes pu-
» blics commis par haine ou mépris de leurs croyances ?
» La leur refuseriez-vous ou la leur accorderiez-vous ? Dans
» ce dernier cas,.... quel code de sang viendrait épouvanter
» la France ! Le titre premier présente donc une infraction
» positive à l'égalité des cultes : il institue des supplices
» pour les Français non catholiques ; il définit un crime
» qu'un catholique ne commettrait point. C'est ainsi que
» l'intolérance s'insinue et fonde peu à peu son empire.
» Le dogme vient d'abord implorer humblement la protec-
» tion de la loi, et bientôt il l'inspire ; il s'en empare et
» commande ou prescrit en son nom. Après le sacrilége
» viendrait le blasphème ; tout péché serait assimilé au
» délit ou au crime. » Comme certains défenseurs de la loi
avaient donné à entendre qu'elle ne serait pas mise à exé-
cution, qu'il ne fallait y voir qu'un hommage rendu à la
religion et à la foi, M. Molé leur répondit qu'un tel hom-
mage serait lui-même un sacrilége ; que si les païens attri-
buaient à leurs dieux les faiblesses, les passions de l'huma-

nité, il n'appartenait pas aux chrétiens de parler de venger celui qu'ils adorent; qu'on ne pouvait espérer plaire au Dieu de Fénelon et de Bossuet en ôtant à la faible créature qui l'offenserait le temps de se repentir; que ce Dieu, qui avait répandu son sang pour les hommes, ne demandait pas qu'on versât le leur; qu'il s'était réservé à lui-même le soin de sa vengeance, et que c'était pour les maîtres de la terre, non pas pour le père de tous les hommes, qu'étaient faites les lois de lèse-majesté. Arrivant enfin à la question du mode de jugement : « Les difficultés redoublent, » dit-il, « et, je ne crains pas de l'ajouter, l'horreur s'accroît...
» On ne nous parle pas d'enlever les accusés à leurs
» juges naturels pour les livrer à des tribunaux spéciaux.
» Alors, je le demande, quels seront les jurés à la
» fois impartiaux et compétents? La première condition
» serait qu'ils fussent au moins croyants; et, croyants,
» comment les supposer impassibles? Tous les Français
» non catholiques doivent d'abord être exclus de la liste,
» et, parmi les catholiques eux-mêmes, il sera nécessaire
» de choisir si l'on veut sérieusement l'exécution de la
» loi. Oui, messieurs, il deviendra rigoureusement néces-
» saire de s'assurer de la foi des jurés, et je laisse à penser
» quels moyens on y emploiera. Ou le jury sera composé de
» manière à ce que la condamnation de l'accusé soit cer-
» taine, ou il sera formé en entier d'hommes sachant cause
» de récusation en leurs personnes. Fut-il jamais, en
» effet, une cause de récusation plus évidente et plus impé-
» rieuse que la différence de croyance et de religion pour

» juger un crime purement religieux? Représentez-vous » ce que deviendraient les accusations et les jugements de » sacrilége dans ces contrées où les deux religions sont » encore, pour ainsi dire, en présence. Les scènes san- » glantes dont nos départements méridionaux furent le » théâtre en 1816 sont encore présentes à votre mémoire. » Nous en avons parmi nous des témoins et d'honorables » victimes. Comment ce seul souvenir n'a-t-il pas suffi pour » arrêter les auteurs du projet? Comment n'ont-ils pas re- » culé devant l'idée de faire juger, à Nîmes, un protestant » accusé de sacrilége par des juges et des jurés tous catho- » liques?... » M. Molé, en terminant ce discours où, pour faire passer la hardiesse de ses attaques, il avait prodigué à la foi chrétienne les hommages d'une admiration enthousiaste, déclara qu'il regardait le premier titre du projet comme une injure jetée au ciel et à la terre, à la religion et au temps actuel, et qu'il voterait le rejet de la loi à moins que ce titre n'en fût retranché.

M. de Lally ne nia pas qu'une loi plus rigoureuse ne fût devenue nécessaire contre un attentat énorme qui offensait également la religion et l'état social; mais, à son avis, le projet de l'année précédente offrait toutes les garanties désirables. Comment était-on arrivé à le trouver insuffisant? Le secret de cette péripétie avait transpiré depuis longtemps. Le projet avait été jugé, ailleurs, anti-chrétien et anti-social, et ce jugement venait d'être signifié par un des coryphées de cette influence anti-gallicane que personne ne saisissait, que tout le monde sentait, qui

cherchait à s'infiltrer partout et dont les prétentions compromettraient les autels eux-mêmes s'ils pouvaient être compromis. Après cette allusion au pamphlet de M. de Lamennais, M. de Lally demanda comment le ministère, avec qui la Chambre des pairs était, en 1824, dans une si parfaite union, et qui, à cette époque, avait combattu cette influence avec tant d'éloquence, de force et de profondeur, en était venu à lui céder et à presser la Chambre de désavouer les principes qu'elle avait posés de concert avec lui. Il exprima la crainte qu'une telle concession ne suffit pas encore aux exigences des partis. Cependant, les rédacteurs du projet ayant restreint à deux cas le crime de sacrilége et ayant posé la question intentionnelle, et la commission ayant ajouté à ces conditions requises pour établir la culpabilité légale celle de la publicité, l'orateur, rassuré par ces précautions, consentait à voter les paragraphes du titre premier qui introduisaient ce nouveau crime dans le Code pénal, mais il repoussait de toutes ses forces la peine capitale avec la mutilation, à laquelle il proposait de substituer celle des travaux forcés ou de la reclusion perpétuelle avec amende honorable à la porte de l'église. « Voilà » donc, » dit-il, « où l'on est conduit par la progression des » mots! On a parlé de profanation, puis de sacrilége, et » on en est enfin à articuler le mot de déicide! Or, dit-on, » le déicide est un parricide, et le plus criminel de tous..... » Oui, sans doute, Dieu est le père commun de tous les » hommes, mais en l'invoquant chaque jour sous ce nom,... » ne lui promettez-vous pas de pardonner à ceux qui vous

» offensent? Or,... ce n'est pas l'offense envers Dieu que
» la loi... peut avoir pour objet de punir, c'est la société
» qu'elle veut venger d'un outrage et préserver de la con-
» tagion par la crainte des supplices; mais quelle contagion
» peut donc faire redouter le délit du profanateur public des
» choses saintes? N'inspire-t-il pas... un sentiment una-
» nime d'horreur pour le crime et de pitié pour le coupable?
» Où sont, d'ailleurs, aujourd'hui, les exemples de sacri-
» léges commis en haine et au mépris de la religion?...
» Pourquoi donc la mort, la mutilation? Est-ce au nom de
» la religion qu'il convient d'établir ces supplices nou-
» veaux? Quels dangers a-t-elle à craindre? Du moment
» où l'ordre social a été rétabli en Europe, on a vu se ma-
» nifester partout une heureuse tendance à se rattacher au
» tronc du christianisme, à lui demander des consolations
» et des préceptes, à lui porter des respects et des tributs;
» partout ses détracteurs sont tombés dans le mépris et
» ont disparu... Qu'on ne parle plus d'ôter la vie au nom
» de celui qui l'a donnée et d'établir des supplices par
» analogies et par métaphores! Qu'on ne dise plus qu'il est
» un crime plus grand que le parricide; car le monstre qui
» tue son père est un monstre aux yeux de toute l'espèce
» humaine, et le forcené qui se porterait volontairement à
» des voies de fait contre nos mystères sacrés ne serait un
» monstre que pour une partie du genre humain. »

Le duc de Broglie prit ensuite la parole. D'accord avec le préopinant sur tous les autres points, il ne pouvait comme lui, dit-il, se résigner à accepter, même avec des

amendements, un projet dont le principe soulevait de sa part un dissentiment insurmontable. Les pénalités extraordinaires que l'on proposait n'étant évidemment pas nécessaires pour réprimer un crime à peu près sans exemple, un crime repoussé par l'horreur qu'il inspirait, par l'infamie qui s'y attachait, il en concluait que le but de cette proposition n'était pas la répression, mais, comme au surplus on le faisait assez entendre, une profession de foi, une proclamation solennelle du dogme fondamental de la religion de l'État. « Nous croyons », dit-il, « nous, mem-
» bres de l'Église romaine, que l'hostie consacrée, c'est
» Dieu même ; nous croyons que le vase qui la renferme
» est le tabernacle où réside la majesté du Très-Haut.
» Attenter à de tels objets, à nos yeux, c'est lever le bras
» sur le Dieu vivant, et c'est cette croyance qu'il s'agit en
» ce moment de déposer dans la législation civile, d'ériger
» en vérité légale, de venger enfin... en proportionnant,
» autant qu'il est en nous, la grandeur du supplice, sinon
» à la grandeur de l'offense,... du moins à la perversité
» que nous supposons dans l'offenseur. Or, ceci, nous ca-
» tholiques, sommes-nous en droit de le faire ? Ce dogme,
» qui est pour nous vérité de foi, est-il également vérité
» pour des hommes, pour des Français élevés dans une
» religion différente ? Ce crime qui, de la part d'un catho-
» lique... sincère, fervent dans sa foi, serait le plus épou-
» vantable de tous s'il était possible de le concevoir sans
» folie, est-ce le même crime de la part de tous les Fran-
» çais indistinctement ? Là gît la question tout entière.

» Un homme pénètre dans un temple protestant ; il y com-
» met un acte de profanation quelconque,... sur un vase
» ou tout autre objet consacré à la célébration du culte
» réformé ; cet homme est coupable... il a troublé l'ordre
» public ; il a blessé dans ses sentiments les plus chers
» une communauté estimable ; il a violé surtout le grand
» principe moral, vrai fondement de la liberté des cultes,
» que tout homme qui recherche la vérité et honore Dieu
» dans la sincérité de son cœur a droit au respect dans
» l'adoration qu'il lui rend. Le Code pénal punit cet homme
» d'un emprisonnement plus ou moins long, d'une amende
» plus ou moins forte ;... nulle voix ne s'élèvera pour ré-
» clamer en sa faveur. Ce même homme pénètre dans
» une église catholique ; il y commet le même acte de pro-
» fanation sur un objet quelconque consacré à la célébra-
» tion de notre culte, mais qui n'est ni l'hostie consacrée,
» ni le vase qui la renferme. Il a commis précisément le
» même crime ; il sera puni précisément de la même peine ;
» rien de plus juste. Mais l'acte de profanation a porté sur
» l'hostie consacrée, sur le vase sacré ; cet homme... aura
» le poing coupé et la tête tranchée. Voilà certes une im-
» mense différence dans la peine. La différence dans le
» crime, en quoi consiste-t-elle ? Uniquement dans la sain-
» teté même de l'objet profané, sainteté qui est de foi pour
» nous, catholiques, mais pour nous seuls. Dans ce sys-
» tème, qu'est-ce qui donne droit au législateur sur la vie
» de cet homme ?... C'est la perversité morale que l'on
» suppose dans l'acte. Le coupable a levé le bras sur Dieu

» même. Oui, sans doute, si, né dans le sein de la religion
» catholique, croyant à ses dogmes, convaincu que la Divi-
» nité réside dans le tabernacle, il a levé le bras pour
» l'outrager, c'est un monstre qui fait horreur à la nature.
» Mais si telle n'est pas sa pensée, s'il a été élevé dans un
» autre culte, s'il ne voit là que les apparences extérieures
» sous lesquelles le mystère se consomme, tout change à
» son égard : son action demeure coupable et doit être
» punie, mais elle redescend, quant à lui,... au rang des
» profanations ordinaires. L'énormité du supplice étant en
» rapport... avec l'énormité de l'intention, celle-ci dépend
» de la croyance. Or, cette croyance, avez-vous le droit de
» la lui imputer,... de la lui supposer? Avez-vous le droit
» d'en agir avec lui comme s'il était tenu de l'avoir? A ces
» questions, messieurs, c'est à la Charte de répondre. Que
» dit la Charte, article 5? Chacun professe sa religion avec
» une égale liberté et obtient pour son culte une égale pro-
» tection. Et que signifient ces paroles? Cet article exprime
» d'abord un grand fait : savoir, qu'il existe en France
» des... catholiques romains qui croient au dogme de la
» présence réelle,... des... luthériens... qui ne croient à ce
» mystère qu'au moment précis de la consommation,...
» des... calvinistes qui rejettent cette croyance comme une
» erreur condamnable,... des... israélites qui ne croient pas
» même en celui que nous nommons le divin fondateur du
» christianisme... De ce grand fait, l'article tire cette con-
» séquence non moins importante, que toutes ces diverses
» croyances sont, aux yeux du législateur, non pas égale-

» ment vraies,... mais également permises, également » compatibles avec la vertu, la probité et le bon ordre, que » la loi civile n'en prendra jamais connaissance, qu'en au- » cun cas l'erreur sur ces matières ne sera imputée à crime » à personne. Si tel est le sens de cet article, jugez vous- » mêmes de la loi qu'on vous propose. Que punissez-vous » de mort dans le crime qu'il vous plaît d'appeler sacrilége? » Ce n'est pas l'infraction à l'ordre public. Qui pourrait » s'être avisé d'invoquer la peine du parricide contre une » simple infraction à l'ordre public? Ce n'est pas l'acte » matériel du crime; l'acte matériel... est le même dans un » temple protestant que dans une église catholique..., sur » un vase sacré et sur un vase qui ne l'est pas. Ce n'est » pas l'intention irréligieuse et perturbatrice; elle est im- » pliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc unique- » ment, exclusivement, *le défaut de respect provenant du* » *défaut de croyance* à l'égard du dogme de la présence » réelle. En d'autres termes, c'est le péché, c'est l'hérésie. » Que telle soit l'intention des rédacteurs de la loi, je ne » le dis pas, mais je dis qu'involontairement peut-être, » malgré eux, à leur insu, c'est le fait. » M. de Broglie, poursuivant sa vigoureuse argumentation, soutint que les conséquences d'un tel système ne s'arrêteraient pas là. Après avoir institué des supplices pour défaut de croyance dans le dogme de la présence réelle, que ferait-on au ministre calviniste qui, du haut de la chaire, sous l'autorité de la loi, professerait, à la face du ciel et des hommes, que ce dogme, c'est une erreur condamnable, qu'y

croire, c'est idolâtrie? On proposait d'abattre le poing qui se serait levé contre Dieu présent dans l'Eucharistie; bientôt, on demanderait de percer avec un fer rouge, d'extirper jusqu'à la racine la langue qui l'aurait blasphémé. Du moins serait-on forcé de se montrer conséquent et juste, de cesser de tendre des piéges aux citoyens, de fermer ces chaires d'où découlait le poison, d'imposer silence à ces ministres qui enseignaient aux hommes, sous l'autorité de la loi, à détester comme une erreur ce que la loi les punit ensuite de n'avoir pas vénéré à titre de vérité. Une loi sur le blasphème était la suite nécessaire de la loi sur le sacrilége. On le nierait aujourd'hui qu'on serait forcé de l'avouer demain. La liberté des cultes reposant à l'abri de cette grande maxime, qu'entre toutes les questions qui divisent les communions le législateur doit demeurer non pas indifférent, mais neutre, violer une seule fois cette maxime, tirer une seule fois le glaive de la loi à l'appui d'une vérité purement théologique, c'était faire surgir le principe d'intolérance, le principe de persécution; et ce principe, on ne lui fait pas sa part dans les lois non plus que dans les consciences: introduit par un seul côté dans l'ordre civil, il l'envahirait tout entier. Le maintien de la liberté des cultes, l'invasion de l'ordre civil par la puissance religieuse, c'étaient donc là les questions engagées dans le débat. Après avoir signalé, comme une preuve de ce qu'il y avait dans le projet d'étrange, d'anormal, d'inconciliable avec les institutions et l'esprit du temps, la singulière phraséologie à laquelle ses auteurs avaient été forcés de recourir pour faire déterminer, par une assemblée

laïque où siégeaient des protestants, ce qui constituait *la preuve légale* de la consécration des hosties et du ciboire; après avoir repoussé au nom de l'humanité, au nom surtout d'une religion de paix et de charité, les sacrifices sanglants qu'on ne craignait pas de réclamer en son nom, M. de Broglie montra comme un des résultats naturels de l'irritation qu'une telle loi jetterait dans les esprits la multiplication du crime même qu'on voulait réprimer. Ce crime avait à peu près disparu depuis que la religion avait cessé d'être, non pas protégée, mais compromise par des lois sanguinaires. On n'y voyait plus qu'une turpitude abjecte, une lâcheté, une ignominie. Lorsqu'on l'aurait érigé en profession de foi contre un dogme de la religion catholique, il se trouverait des enthousiastes pour le commettre. Quand on l'aurait ennobli par le martyre, il se trouverait des fanatiques pour le briguer. L'incrédulité elle-même aurait les siens. A défaut des uns et des autres, la dépravation, la débauche, l'imagination blasée trouveraient dans le péril même cette émotion dont elle est avide. Peut-être avant un an et sur plus d'un point du royaume la loi aurait reçu son exécution, le sang aurait coulé, un spectacle hideux, abominable, indigne d'un peuple chrétien et policé, aurait été offert à la populace pour l'endurcir et la corrompre, et, ce qui serait plus déplorable encore, s'il était possible, cette même loi aurait suscité le crime avant de le punir, aurait fait le coupable avant de le frapper.

Jusqu'à ce moment, un seul orateur avait été entendu en faveur du projet. Le comte de La Bourdonnaye Blossac, en

l'approuvant dans son ensemble et dans presque toutes ses dispositions, avait seulement exprimé la crainte qu'il n'ouvrît un trop vaste champ aux arguties des accusés et à l'indulgence du jury en exigeant pour la condamnation la preuve que l'acte avait été commis *volontairement, en haine et au mépris de la religion,* et il avait proposé, pour frapper l'imagination du peuple, pour isoler complétement un crime qui ne devait être confondu avec aucun autre, de substituer, pour le sacrilége montant sur l'échafaud, un voile noir au voile rouge des parricides. Le garde des sceaux ne voulut pas laisser plus longtemps sans réponse des discours tels que ceux de M. Molé, de M. de Lally et du duc de Broglie. Avec une arrogance de forme qui cachait mal la pauvreté sophistique du raisonnement, il entreprit de faire disparaître ce qu'il y avait de contradictoire entre son langage actuel et celui qu'il avait tenu un an auparavant. Il dit que si, à cette époque, il s'était opposé à ce qu'on introduisît dans le projet en discussion une disposition relative au sacrilége, c'était parce qu'on n'y avait joint aucune définition qui fixât le sens de ce mot, qui déterminât les objets auxquels le sacrilége pouvait s'appliquer et les signes auxquels on pourrait le reconnaître, omission qui eût exposé les accusés au danger de l'arbitraire sans fournir à la société un moyen suffisant de répression. Il avait déclaré alors et il reconnaissait encore, que le sacrilége simple était un crime singulièrement rare, mais pouvait-on en conclure que la loi proposée fût inutile? La nécessité de la répression n'était pas la seule qu'on dût

prendre en considération. N'existait-il pas à côté d'elle des nécessités politiques, des nécessités d'opinion publique? N'y avait-il pas un intérêt puissant à ce que les lois françaises reçussent enfin ce caractère religieux qui leur avait si longtemps manqué? L'hommage solennel que la législation rendrait ainsi à la dignité de la religion ne présenterait-il pas aux peuples une grande, une importante leçon? Pouvait-on, d'ailleurs, résister à l'opinion des hommes éclairés et des pouvoirs même de la société lorsqu'elle se manifestait d'une manière positive sur un point aussi important? Qui ne se rappelait combien de voix s'étaient élevées, l'année précédente, dans la Chambre des pairs même, pour demander la répression spéciale du crime de sacrilége? L'opinion de la Chambre, loin de se manifester dans un sens contraire à celui du projet nouveau, paraissait donc le rendre nécessaire. Celle de l'autre Chambre s'était manifestée avec plus de force encore dans la commission nommée par les bureaux. Sur divers points du royaume, plusieurs conseils généraux, plusieurs cours royales avaient expressément demandé une loi qui suppléât au silence gardé par le Code pénal sur le sacrilége simple. Le ministère n'avait donc pu différer davantage de pourvoir à ce besoin si hautement proclamé. Pour repousser le projet, on disait qu'il n'appartient pas à la loi humaine de prononcer sur le sacrilége, qu'elle est l'expression des rapports des hommes entre eux et ne doit pas s'étendre au delà. C'était une erreur : la loi ne règle pas seulement les rapports des hommes entre eux et avec la société, mais encore leurs rapports avec Dieu,

non pas dans le *for intérieur*, sans doute, mais dans le *for extérieur*, pour tout ce qui se rattache au culte public. Le sacrilége simple, commis sans publicité, ne pouvait incontestablement être l'objet d'une pénalité, c'est un péché dont il n'appartient qu'à Dieu de faire justice. Mais si la publicité venait s'y joindre, si un acte matériel dirigé contre la religion et ses mystères troublait l'ordre et inquiétait la société, ce n'était plus seulement un péché, c'était un délit ou un crime que la société avait le droit de réprimer. Si l'on permettait à l'impie de profaner les objets les plus saints et si, pour échapper à la peine, il lui suffisait de dire à la société : Votre religion n'est pas la mienne, votre dieu n'est pas mon dieu, qu'opposerait-on à l'assassin qui dirait avec la même force : Vos lois ne sont pas mes lois, votre roi n'est pas mon roi? Il fallait en revenir aux vrais principes, d'après lesquels l'homme qui consent à vivre dans la société sous la protection de ses lois accepte, par cela seul, toutes les conditions qu'elle a mises à cette protection. On invoquait l'égalité, la liberté des cultes; mais quelle était la signification de ces mots et quelles conséquences devait-on en tirer? Il ne fallait pas dire qu'aux yeux du législateur toutes les religions sont égales, car comment assimilerait-on à une religion vraie des religions fausses et erronées? Ce qui était vrai, c'est que tous les cultes étaient également permis et que chaque citoyen devait obtenir toutes les garanties nécessaires pour la célébration du sien, mais le rejet de la disposition proposée conduirait nécessairement à un résultat contraire à ce prin-

cipe. Si, en effet, la loi se bornait à punir *également* les infractions à l'ordre commises dans les édifices religieux, sans doute les différentes religions seraient également protégées dans ce qu'elles avaient de commun, mais la religion catholique n'avait-t-elle pas des mystères qui lui étaient particuliers, et l'éminente sainteté de ces mystères n'exigeait-elle pas des garanties spéciales? On pouvait donc dire que si la loi se bornait à des dispositions générales, la religion catholique n'obtiendrait pas, en ce point capital, une protection suffisante, et que l'égalité se trouverait ainsi violée, non pas en sa faveur, mais à son préjudice. Le ministre, en terminant ce discours dans lequel il n'avait pas répondu à un seul des arguments sérieux de l'opposition, rappela que chez tous les peuples civilisés de l'antiquité, en Égypte, à Athènes, à Rome, le sacrilége avait été puni de mort. « Oh ! » s'écria-t-il, « craignons qu'on ne nous » demande si nous avons moins de respect pour le Dieu » vrai, puissant, éternel, que les païens pour leurs idoles! »

M. de Bastard, avec la gravité de langage qui faisait reconnaître en lui un des membres les plus éminents de la magistrature, repoussa un projet de loi contraire à toutes les notions de justice et d'humanité, à tous les principes du droit public moderne, soutint que la loi votée l'année précédente était parfaitement suffisante, et démontra que, sur la pente où l'on se plaçait, on serait infailliblement entraîné, plus tard, à édicter des peines contre le blasphème et l'hérésie. Il s'éleva surtout contre le hideux supplice de la mutilation qui, rayé de nos codes à l'époque de la Révolu-

tion, y avait été rétabli en 1810 par une basse servilité, pour flatter la vanité du plus orgueilleux des hommes, et il proposa de substituer à la peine capitale dont on voulait frapper le sacrilége celle de la déportation ou de la reclusion, suivant la gravité des cas.

M. de Villefranche, applaudissant au contraire à un projet dont il se plut à rappeler qu'il avait eu la première initiative, et ne comprenant pas qu'on pût hésiter à punir l'attentat à la Divinité aussi rigoureusement que le régicide, exprima l'opinion que la loi aurait plus d'efficacité si on conférait aux cours royales le droit de l'appliquer au lieu d'en charger les cours d'assises où la question intentionnelle soumise aux jurés laisserait aux coupables trop de chances d'impunité. M. Lanjuinais, dans un sens tout opposé, reproduisit contre le projet les principaux raisonnements déjà développés par MM. Molé, de Lally et de Broglie et établit, de plus, contrairement à une assertion du garde des sceaux, que la Cour de cassation était la seule cour du royaume qui eût réclamé une législation plus sévère contre le sacrilége.

La discussion, engagée avec tant d'éclat et de vivacité, commençait à languir. M. de Bonald la ranima. Reconnaissant la tendance générale du siècle vers les idées religieuses, il y trouva un nouveau motif de s'opposer énergiquement aux efforts par lesquels l'impiété cherchait à se fortifier et à se maintenir dans ses conquêtes du siècle précédent. Loin de trouver la loi trop sévère, il rappela que tous les peuples, depuis les nations les plus civilisées jusqu'à la horde la

plus barbare, avaient frappé de peines terribles le mépris des dieux et la violation de leurs temples; il cita la loi de Moïse et celle des *Douze-Tables*. Il avoua, pourtant, qu'il pouvait y avoir avantage à supprimer le supplice de la mutilation et à le remplacer par la formalité de l'amende honorable, parce qu'il n'est pas bon d'offrir au peuple des spectacles sanglants qui tendent à le rendre féroce, mais il insista pour le maintien de la peine capitale, et il affirma que les philosophes qui la repoussaient en pareille matière ne le faisaient pas par pitié pour les coupables, mais par haine et mépris de la religion. Il dit qu'il lui était impossible de concevoir que la profanation des choses saintes fût moins punie que l'émission d'une pièce de fausse monnaie, qui alors entraînait la peine de mort. Réfutant dédaigneusement les partisans de l'abolition absolue de cette peine, ce rêve des âmes sensibles et même de certains esprits religieux qui ne considéraient les choses que d'un seul côté, il expliqua que la vindicte publique était, dans l'ordre social, le remplacement nécessaire de la vengeance personnelle; que le citoyen ne renonçait à celle-ci que sous la condition d'être efficacement protégé par celle-là; que partout où la vindicte publique était impuissante, on voyait la vengeance personnelle ressaisir ses droits et se faire à elle-même une justice que le pouvoir lui déniait, et qu'il en était de même du cas où, convaincue de son impuissance, la loi permettait en quelque sorte à l'homme d'y suppléer, même jusqu'à la peine de mort, comme dans le flagrant délit d'adultère. « Si ces » principes, » ajouta-t-il, « sont vrais à l'égard des familles

» privées, comment ne le seraient-ils pas à l'égard de la » grande famille de l'État? Comment n'aurait-elle pas droit » à une juste vengeance pour les outrages faits à sa religion, » à son honneur, à ses propriétés? Sa religion, elle la » venge par des lois sévères; son honneur, elle le soutient » par les armes, par ce terrible exercice du droit de vie et » de mort qu'on appelle la guerre; ses propriétés, enfin, ou » plutôt celle qui les représente toutes, la monnaie du » prince, est à son tour garantie d'altération par une peine » capitale... On se récrie sur la peine de mort, mais osons » proclamer ici des vérités fortes : si les bons doivent » leur vie à la société comme service, les méchants la doi- » vent comme exemple, et, par un effet bien remarquable » de nos mœurs et de nos doctrines, jamais la société ne » prodigua plus que de nos jours la vie des bons et ne fut » plus avare de celle des méchants. On avait promis que la » modération des peines diminuerait le nombre des crimes. » Il est facile, en comparant les anciens et les nouveaux » registres des cours criminelles, de juger si cette promesse » a été remplie. Le sacrilége, dit-on enfin, n'est pas un » crime, c'est un péché que la religion seule doit punir. » Mais le Décalogue n'a-t-il pas été donné pour règle aux » sociétés comme aux individus? L'homicide, l'adultère, le » vol, qui sont autant de péchés, cessent-il pour cela d'être » des crimes? Un orateur a observé que la religion ordon- » nait à l'homme de pardonner; oui, mais en prescrivant » au pouvoir de punir, car, dit l'Apôtre, *ce n'est pas pour* » *rien qu'il porte le glaive*. Le Sauveur a demandé grâce

» pour ses bourreaux, mais son Père ne l'a pas exaucé. Il » a même étendu le châtiment sur tout un peuple qui, sans » chef, sans territoire et sans autel, traîne partout l'ana- » thème dont il est frappé. »

Je viens de rapporter le discours de M. de Bonald tel qu'il est consigné dans les procès-verbaux de la Chambre des pairs. On n'y trouve pas une phrase qui a eu pourtant un long retentissement, qu'on cite encore aujourd'hui et dont l'authenticité ne peut guères être mise en doute puisque, comme nous le verrons, elle est textuellement rapportée dans le discours d'un des orateurs qui prirent la parole dans la suite de la discussion. M. de Bonald avait dit qu'en punissant de mort le sacrilége, on ne ferait que *le renvoyer devant son juge naturel*. Ses amis obtinrent, dit-on, que ces terribles paroles ne fussent pas inscrites au procès-verbal. Même sans cette phrase, l'argumentation de M. de Bonald, cet abus d'une impitoyable logique qui ne reculait devant aucune conséquence et qui ramenait tout droit à l'ordre d'idées sur lequel reposait l'inquisition, avait quelque chose d'effrayant. On dit qu'un frisson courut sur les bancs de la Chambre lorsqu'on entendit ces redoutables maximes énoncées par un homme dont heureusement le caractère honnête et droit et les mœurs exemptes de toute violence répondaient peu à un pareil langage.

M. Lemercier, sans contester la nécessité d'une loi répressive contre les profanateurs, proposa, à l'exemple de M. de Bastard, d'atténuer les pénalités du projet. M. de Barante demanda qu'on en retranchât tout le titre relatif au

sacrilége. Comparant ce projet à celui qui avait été voté l'année précédente, il dit que ce dernier avait été conçu dans l'intérêt de l'ordre social tandis que l'autre avait pour but de faire pénétrer de force dans les cœurs une croyance religieuse; qu'ainsi s'expliquaient les incohérences, les contradictions dont il abondait; qu'en rédigeant une loi terrible, on avait semblé préoccupé de la pensée de la rendre inexécutable, et que ce qu'on se proposait, ce n'était pas de punir le sacrilége, mais de ramener la France à la funeste confusion de la puissance religieuse et de la puissance civile. M. de Chastellux, défendant la loi proposée, parla du sacrilége comme d'un attentat dont l'affreux scandale ne pouvait être trop sévèrement châtié.

Le garde des sceaux avait donné à entendre que, dans le cours de la discussion de 1824, M. Pasquier avait provoqué la proposition en ce moment soumise à la Chambre. M. Pasquier s'attacha à prouver que cette assertion était mal fondée et que si, à cette époque, il avait exprimé le vœu d'une pénalité sévère contre les profanateurs des vases sacrés, il n'avait nullement pensé à leur faire appliquer la peine capitale; qu'il avait même repoussé l'emploi du mot de *sacrilége*, trop propre, par ce qu'il a de vague et d'effrayant pour les imaginations, à les entraîner dans des exagérations dangereuses. Entrant ensuite dans le fond de la question, il posa ce dilemme : ou l'auteur de l'acte sacrilége croit aux mystères qu'il profane, ou il n'y croit pas; s'il n'y croit pas, comme il en a le droit dans un pays de liberté religieuse, on ne peut voir dans son acte qu'une infraction à l'ordre

public qui, par sa gravité, exige sans doute une peine sévère, mais non pas la peine capitale; s'il y croit, évidemment il n'a pu agir que par l'impulsion d'un état de démence qui ne comporte aucune peine proprement dite, mais bien la séquestration de l'insensé. Suivant l'orateur, la commission elle-même avait bien compris que le crime qu'elle pouvait prévenir et atteindre était celui du trouble apporté à la paix publique; ce qui le prouvait, c'était l'article par lequel elle restreignait l'application de la peine au cas où la profanation aurait eu lieu à la face du public, restriction sans exemple, dont certainement l'idée ne serait venue à personne pour le vol et l'assassinat. Opposant le langage de la raison et de l'humanité aux impitoyables théories de M. de Bonald, qu'il traita d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie et de respect, M. Pasquier démontra, par des faits empruntés à l'histoire des différents peuples, que l'extrême rigueur des lois pénales ne servait qu'à rendre les mœurs plus dures et à multiplier les crimes. « Non, » ajouta-t-il, « je ne me laisserai pas » endurcir par cette espèce de sécurité qu'on voudrait » m'inspirer sur les condamnations à mort lorsqu'on me dit » qu'elles ne font, après tout, que *renvoyer le coupable* » *devant son juge naturel.* Cette idée me fait trembler... » Jetée au milieu de cette assemblée, elle est sans danger; » mais faudrait-il donc la répandre parmi ces magistrats, » parmi ces juges de tous rangs et de toutes classes dans » l'esprit desquels il n'est pas un législateur, pas un mo- » raliste qui ne se soit efforcé d'établir le sentiment du » plus religieux effroi à l'approche du moment terrible où

» ils vont prononcer sur la vie ou la mort d'un de leu
» semblables? ... Un exemple se présente à mon esprit,
» c'est avec effroi que je le produis, mais il faut bien tc
» dire quand on veut que tout soit compris. Vous connaiss
» l'histoire de ce capitaine à qui ses soldats demandaiei
» au moment de consommer le sac d'une ville, s'il fall
» tuer tout le monde, sans distinction de catholiques et d'h
» rétiques. *Tuez toujours*, leur répondit le barbare; *Di*
» *saura bien reconnaître les siens*. Lui aussi, il envoy:
» ses victimes *devant leur juge naturel*. » M. Pasqui
enfin, écartant les arguments que les défenseurs du pro
prétendaient tirer des lois des peuples anciens, dit que
Dieu vivant, le Dieu juste et miséricordieux, n'avait p
besoin d'être vengé comme pouvaient l'être le bœuf Ap
l'oracle de Delphes, la statue de Jupiter ou les oies du Ca
tole, et qu'il était étrange d'invoquer l'exemple de ce
législation qui avait fait périr tant de chrétiens au pi
des idoles.

Le duc de Fitz-James, avec plus de chaleur et parf
d'éloquence que de logique, se déclara convaincu de la n
cessité d'une loi très-sévère contre les attentats de l'impié
Voyant encore, dans l'état actuel de la société, la Révoluti
tout entière, non pas avec ses orgies et ses échafauds, m
avec ses doctrines et ses principes, et ne croyant pas, comi
plusieurs de ses amis, qu'un des caractères du siècle fût
retour à la religion : « La corruption », dit-il, « a quitté
» salons, mais elle est descendue dans les boutiques, e
» se maintient dans les rues et menace d'inonder les ca

» pagnes. A quelle autre fin seraient destinées ces éditions
» complètes de Voltaire et de tous les auteurs impies du
» dernier siècle? Voltaire, pendant quarante ans, a com-
» mandé le sacrilége. La Révolution, après avoir fidèlement
» obéi, a laissé des adeptes qui le commandent à leur tour. »
M. de Fitz-James tourna ensuite en dérision les alarmes sincères ou feintes qu'excitait le nom des jésuites, ce nom qui avait remplacé ceux d'aristocrate et d'*ultra*. « Mais », dit-il, « la Chambre ne sera pas dupe de ces manœuvres;
» elle repoussera des alarmes ridicules et se rappellera tou-
» jours que, du seuil de son palais, on peut apercevoir les
» traces du sang qui teignit l'enclos des Carmes. »

Comme on demandait la clôture de la discussion générale, M. de Pontécoulant s'y opposa par le motif que la question ne lui paraissait pas encore suffisamment éclaircie. Avec l'indépendance parfois un peu bizarre de son caractère et de son esprit, il expliqua qu'il n'était d'accord que sur un très-petit nombre de points, soit avec les défenseurs, soit avec les adversaires du projet de loi. A son avis, le crime de sacrilége non accompagné de vol et tel que le définissait le projet ne pouvait être que l'œuvre de la démence, et la raison, l'intérêt de la société, ne demandaient dans ce cas que la détention perpétuelle.

La discussion générale qui avait rempli quatre séances ayant ensuite été fermée, le rapporteur en fit le résumé, et maintenant sur tous les autres points les conclusions qu'il avait déjà présentées, il proposa seulement d'adopter l'amendement de M. de Bonald, qui substituait l'amende honorable

à la mutilation. La commission avait pensé qu'une expiation religieuse et solennelle pourrait remplacer utilement pour l'exemple une aggravation de supplice.

Trois séances furent encore employées à discuter les amendements proposés sur le premier titre du projet. Il serait impossible de reproduire tous les détails de ces longs et minutieux débats sans donner à cette analyse une étendue qui dépasserait les proportions de l'histoire. Un amendement de M. de Bastard, dont le but était d'effacer de la loi le mot de *sacrilége* et de substituer à la peine capitale celle de la déportation, fut combattu par le garde des sceaux qui, tout en reconnaissant avec l'opposition que la définition des caractères du sacrilége au point de vue religieux appartenait à la loi canonique, soutint que la définition de ses caractères sociaux appartenait à la loi civile, et repoussa comme une trop faible qualification du plus grand des crimes le mot *outrage* qu'on voulait lui appliquer. Après un long débat, l'amendement fut rejeté à la majorité de 118 voix contre 97. M. de La Bourdonnaye-Blossac, ainsi qu'il l'avait indiqué dans la discussion générale, demanda le rejet de la clause qui exigeait, pour la condamnation, que le sacrilége eût été commis *volontairement et par haine ou mépris de la religion*. Cette proposition ne fut pas appuyée, bien qu'elle répondît à la pensée secrète d'un bon nombre de membres. On écarta également un amendement de M. de Tournon qui voulait que, pour établir la preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'un prêtre portait le viatique à un malade, il fût déclaré nécessaire qu'il le portât ostensiblement.

L'article 4, qui punissait de mort la profanation des vases sacrés lorsqu'ils renfermeraient au moment du crime les hosties consacrées et lorsque la profanation aurait lieu publiquement, arrêta longtemps la Chambre. Suivant plusieurs membres, le crime de sacrilége simple, c'est-à-dire la profanation dégagée de la circonstance du vol, ne pouvait être considéré que comme un acte de démence, et un amendement de M. de Pontécoulant, modifié dans sa rédaction par M. de La Villegontier, proposa, au lieu de la mort, de le réprimer par la détention perpétuelle. Le garde des sceaux représenta que, si l'auteur du sacrilége jouissait de sa raison, la loi qui le déclarerait atteint de démence serait une loi menteuse, qui priverait la société d'un exemple nécessaire, et que si, au contraire, il était privé de sa raison, cette loi, déclarant coupable et châtiant sévèrement un homme incapable de volonté, serait injuste et cruelle. L'amendement, appuyé, ce qui peut paraître extraordinaire, par M. de Saint-Roman, mais combattu par M. de Maleville et par le duc Mathieu de Montmorency, fut rejeté. Deux autres, présentés par MM. de Tascher et de Lally pour remplacer la peine de mort par celle du bannissement et par celle des travaux forcés, furent également repoussés, le premier à une forte majorité, l'autre à la majorité de 111 voix contre 101, sans compter quatre bulletins blancs. Le garde des sceaux s'y était opposé en disant qu'une telle peine serait peu proportionnée au plus grand des crimes, à un crime qui causait à la société les plus grands dommages qu'elle pût éprouver.

Cependant, la faiblesse de cette dernière majorité était de nature à laisser quelque incertitude sur le sort définitif de la loi. On savait que le Roi y tenait plus encore qu'à celle des communautés religieuses et qu'il avait fait appeler deux des membres de la commission, M. Portalis et M. de Pastoret, pour s'en entretenir avec eux. Pour essayer d'atténuer la répugnance que les dispositions si rigoureuses du projet inspiraient à une grande partie de l'assemblée, le ministère s'était décidé à accepter l'amendement de M. de Bonald qui remplaçait la mutilation par l'amende honorable, et le garde des sceaux avait fait savoir à la Chambre que le Roi y consentait.

L'année précédente, les pairs ecclésiastiques avaient déclaré, par l'organe de l'archevêque de Paris, qu'en présence d'une loi qui prononçait, dans certains cas, la peine capitale, les évêques, ministres d'un Dieu venu sur la terre pour sauver, non pour perdre, demandaient la permission de s'abstenir. La loi nouvelle, bien autrement rigoureuse, semblait devoir confirmer les évêques dans une détermination dont on les avait plusieurs fois félicités dans le cours de la discussion. Une inspiration déplorable les poussa dans une autre voie. Devant un projet dans lequel ils voyaient sans doute l'atteinte radicale portée au principe de l'égalité des cultes bien plus que les pénalités qu'il établissait, un projet dont un très-petit nombre de voix devait décider l'adoption ou le rejet, ils crurent devoir imposer silence à leurs scrupules de 1824. Le cardinal de La Fare, archevêque de Sens, prit la parole au nom de ses

confrères. « Après un mûr examen », dit-il, « et les vérifi-
» cations nécessaires, les pairs ecclésiastiques ont reconnu
» que si leur ministère et le vœu de l'Église leur interdisent
» de voter comme juges lorsqu'il s'agit de l'application des
» lois pénales, rien ne peut ni ne doit les empêcher de
» concourir, comme membres du corps législatif, à la for-
» mation des lois, sans exception de celles dites pénales.
» C'est une obligation que leur impose leur qualité de
» Français, et ils sont dans l'intention de la remplir. » Il paraît, cependant, que, des treize prélats au nom desquels cette déclaration était faite, trois ou quatre, entre autres l'archevêque de Paris, sans vouloir la désavouer publiquement, n'y avaient pas adhéré, et que c'était eux qui, lorsqu'on avait voté sur l'amendement de M. de Lally, avaient déposé dans l'urne les bulletins blancs qui devaient se retrouver dans les scrutins suivants.

Un nouvel amendement de M. de Bastard donna lieu à une nouvelle lutte qui devait être décisive. Il y était dit que la profanation des vases sacrés serait punie de la peine des travaux forcés à temps, et celle des hosties consacrées des travaux forcés à perpétuité. M. de Chateaubriand en prit la défense. Il fit remarquer que, des deux amendements capitaux déjà proposés, l'un n'avait été rejeté qu'à la majorité de 19 voix, l'autre à celle de 9 voix ; il en conclut que la moitié de la Chambre, ou à peu près, désirait le rejet du titre du projet relatif au sacrilége ; que le sacrilége simple ne se commettant pas en fait et la loi n'étant pas obligée de prévoir de pures hypothèses, on aurait pu supprimer

ce titre sans inconvénient; que, moyennant cette suppression, il aurait été inutile d'examiner si c'était à la loi religieuse ou à la loi civile qu'il appartenait de définir le sacrilége et à quels faits cette qualification pouvait s'étendre qu'on n'aurait pas eu, alors, à reprocher au projet, ni d'être une loi d'exception, ni d'être en contradiction avec les institutions politiques et les mœurs du pays, et que la Chambre n'aurait pas eu à revenir sur le vote émis par elle un an auparavant. Examinant ensuite les articles déjà adoptés, il fit voir qu'ils étaient conçus de manière à ne donner satisfaction à aucune des deux grandes opinions qui partageaient la Chambre, pas plus aux partisans de la peine capitale en matière de sacrilége qu'à ses adversaires, parce que jamais un jury ne pourrait se résoudre, dans un procès de cette nature, à décider affirmativement la question intentionnelle avec les circonstances exigées. « Qu'est-ce » donc », ajouta-t-il, « que ce titre du projet de loi et l'article particulier que j'examine? C'est, dit-on, une profession de foi en faveur des dispositions fondamentales de » notre religion; c'est une déclaration qui fait entrer la » religion dans la loi et en vertu de laquelle la loi française » cesse enfin d'être athée. Que l'on rédige une profession » de foi catholique, apostolique et romaine, et je suis prêt » à la signer de mon sang; mais je ne sais pas ce que » c'est qu'une profession de foi dans une loi, profession » qui n'est exprimée que par la supposition d'un crime » détestable et l'institution d'un supplice. Veut-on n'y voir » qu'un épouvantail placé dans le champ public? L'im-

» piété s'en écartera sans doute d'abord avec terreur, mais
» bientôt, s'apercevant qu'il n'a aucun mouvement, qu'il
» est privé de tout principe de vie, qu'il ne peut jamais
» tenir ce qu'il promet, la mort, elle viendra l'insulter, et
» l'impunité étant, de fait, assurée au sacrilége, il sortira de
» votre loi même au lieu d'être réprimé par elle. Ces trois
» conditions de la haine, du mépris et de la publicité font
» que la loi ne pourra jamais joindre le crime; elles res-
» semblent à ces clauses de nullité que l'on insère dans les
» contrats de mariage en Pologne, afin de laisser aux parties
» contractantes la faculté de divorcer. Ces conditions sont
» une protestation véritable contre la loi, que vous ins-
» crivez en tête de cette même loi. Cela est-il digne de vous,
» messieurs, digne de la gravité, de la sincérité du législ-
» lateur? La loi est utile ou elle ne l'est pas. Si elle est
» utile, qu'elle soit franche et qu'elle ne détruise pas le
» droit par le fait. Si elle est inutile, ayons le courage
» d'en convenir et repoussons-la. » M. de Chateaubriand, rappelant ensuite qu'il avait défendu la religion chrétienne à une époque où elle trouvait peu de champions, expliqua le succès de cette apologie par le caractère même qu'il lui avait donné : la religion qu'il avait présentée à la vénération des hommes était une religion invariable dans sa morale et dans ses dogmes, mais vivant en paix avec les lois politiques des pays où elle se trouve, appropriée au siècle, dirigeant les mœurs sans les heurter, aimant mieux pardonner que punir, devant ses victoires à ses miséricordes et n'ayant besoin d'échafauds que pour les martyrs. Se

confiant au divin esprit de cette religion, il annonça qu'il voterait contre le projet de loi si l'on persistait à n'y faire aucun changement.

Le garde des sceaux représenta que la question en ce moment discutée était, au fond, la même que l'on avait résolue la veille, celle du maintien ou de la suppression de la peine de mort en matière de sacrilége, et qu'adopter l'amendement, ce serait revenir sur une résolution déjà votée. M. Molé contesta cette identité. Puis, la Chambre rejeta l'amendement de M. de Bastard à la très-faible majorité de 108 voix contre 104, sans compter 4 bulletins nuls. On dit que cinq pairs, dont l'intention était d'appuyer l'amendement et qui lui auraient donné la majorité, n'arrivèrent qu'après la clôture du scrutin.

L'amendement de la commission, qui exigeait la publicité du sacrilége pour qu'il tombât sous le coup de la loi, et que le gouvernement avait accepté, fut ensuite adopté. M. Mathieu de Montmorency, bien qu'il fît partie de la commission, essaya vainement de le faire rejeter en alléguant qu'il tendait à rendre impossible le châtiment du sacrilége. M. Portalis répondit que, pour un délit de cette espèce, l'exigence de la publicité était le seul moyen de rendre impossible de dangereux abus dans la répression; et comme on avait prétendu que, pour aucun autre délit, la loi n'établissait cette condition, il en cita plusieurs qui, aux termes de la législation existante, n'étaient punis que lorsqu'ils avaient été commis en public, par exemple les attentats à la pudeur.

On vota aussi l'amendement de M. de Bonald qui remplaçait la mutilation par l'amende honorable. M. Pasquier avait inutilement fait ressortir ce qu'aurait d'étrange, d'inconséquent une telle peine infligée à un protestant dans un pays où les croyances étaient libres.

Le titre premier de la loi, celui qui avait trait au sacrilége proprement dit, se trouvant ainsi adopté, les autres articles, qui se rapportaient aux vols sacriléges et aux délits commis dans les églises et sur les objets consacrés à la religion, passèrent sans difficulté. Ce n'était que la reproduction du projet voté un an auparavant par la Chambre. Seulement, pour donner satisfaction à un scrupule exprimé alors par les évêques qui s'étaient plaints de voir comprendre dans les mêmes dispositions les crimes et délits commis dans les églises catholiques et ceux qui le seraient dans les édifices consacrés aux autres cultes, on fit, de ce qui concernait ces derniers, l'objet d'un titre distinct.

On procéda enfin au scrutin sur l'ensemble de la loi. Le nombre des votants, qui était de 223, s'étant trouvé réduit à 219 par la nullité de quatre bulletins, elle fut votée par 127 voix contre 92.

Ainsi naquit cette loi du sacrilége qui, bien qu'elle n'ait pas reçu d'application dans sa clause principale, a fait moralement un si grand mal à la religion et à la royauté. On a peine à concevoir qu'elle ait pu être portée au dix-neuvième siècle, dans un pays qui, il y avait déjà plus de trente ans, avait proclamé, non pas la séparation de l'Église et de l'État, personne n'y pensait alors, mais la séparation absolue

de la législation religieuse et de la législation civile. L'étrange phraséologie de cette loi aurait dû suffire, à elle seule, pour faire comprendre ce qu'elle avait d'anormal. Les mots *d'hostie consacrée*, *d'ostensoir*, *de patène*, *de ciboire*, *de tabernacle*, *de viatique*, la spécification des formes légales de la *consécration des hosties*, étaient certainement quelque chose de bien singulier dans une loi pénale. Je crois que l'on calomnierait les auteurs de ce déplorable projet en supposant qu'ils désiraient en voir appliquer les pénalités draconiennes. Ils pensaient que la menace suffirait pour contenir les emportements de l'impiété; mais si un fanatique eût osé braver cette menace, s'il se fût trouvé une cour d'assises pour prononcer contre lui un arrêt capital, il n'est que trop probable qu'on l'aurait laissé exécuter, ne fût-ce que pour maintenir le principe qu'on venait de proclamer et pour ne pas paraître céder aux réclamations violentes qu'aurait certainement fait entendre le parti libéral. Au surplus, ce n'était pas là le but, la pensée des inspirateurs de la loi du sacrilége. Animés de cet orgueil des idées auquel, en matière religieuse, on se livre avec d'autant plus d'abandon qu'en donnant satisfaction à ses passions on croit remplir un devoir sacré, ils se complaisaient à défaire indirectement l'œuvre de 1789 en imposant en quelque sorte leurs croyances à ceux qui ne les partageaient pas, en créant des délits et des crimes qui supposaient jusqu'à un certain point le caractère obligatoire de ces croyances. Vainement l'opposition leur faisait cette objection irréfutable, qu'il ne peut y avoir de sacrilége légal dans un pays de

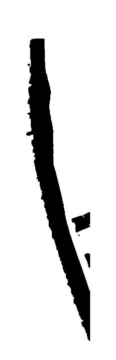
liberté de conscience. Les plus éclairés d'entre eux le savaient parfaitement; aussi doit-on remarquer qu'ils ne répondaient rien à ce victorieux argument ; mais la liberté de conscience était précisément ce qui leur déplaisait au plus haut degré, et ne pouvant encore penser à l'abolir complétement, peut-être même n'y aspirant pas en réalité, ils trouvaient une satisfaction secrète à lui porter une atteinte sérieuse, sauf à aller plus loin si, plus tard, l'occasion s'en présentait.

En dehors du cercle étroit où s'agitaient de telles idées, l'indignation était grande dans la masse de la nation. La conduite des évêques usant de leur influence sur un roi faible pour arracher à ses scrupules cette mesure déplorable, et, suivant qu'ils avaient ou qu'ils n'avaient pas l'espérance d'en déterminer le vote par leur concours, interprétant dans des sens opposés la fameuse maxime que *l'Église abhorre le sang*, cette conduite était jugée très sévèrement. On n'était pas plus indulgent pour les ministres, pour M. de Peyronnet surtout, qui, de peur d'être forcés de renoncer au pouvoir, s'étaient résignés à proposer et à soutenir ce qu'ils avaient formellement combattu quelques mois auparavant. Le Roi lui-même n'était pas épargné, parce qu'on savait que c'étaient sa volonté opiniâtre et ses démarches actives, incessantes, qui avaient triomphé des répugnances de la Chambre héréditaire. Le *Journal des Débats* donnait à entendre que son influence personnelle, directement exercée, avait éloigné du scrutin une dizaine de pairs dont les votes eussent été contraires au projet. Tel

était le mouvement des esprits que la *Quotidienne* elle-même exprimait le regret qu'on n'eût pas substitué la déportation à la peine capitale. Quant à la Chambre des députés, bien qu'elle n'eût pas encore discuté publiquement la question, personne n'ignorait que ses dispositions connues n'avaient guère moins contribué que la volonté du Roi à fixer celle des ministres, et son impopularité s'en était accrue.

Seule, au milieu de l'affaiblissement moral des autres pouvoirs, la Chambre des pairs avait grandi dans les luttes qu'elle venait de traverser. Elle avait profondément modifié, dans le sens des idées modernes, la loi des communautés religieuses, et si, en énervant un peu la loi du sacrilége, elle n'avait pas réussi à en retrancher ce qu'elle avait de plus odieux, elle avait été si près d'atteindre ce dernier résultat et, par la brillante polémique à laquelle elle s'était livrée, elle avait imprimé de tels stigmates à cette œuvre malfaisante que l'échec définitif éprouvé en cette occasion par l'opinion libérale était presque considéré comme une victoire. La discussion de ces deux lois avait été admirable de la part de l'opposition. Jamais, peut-être, on n'avait vu tant d'éloquence, de savoir, de haute raison, de modération employé à la défense d'une meilleure cause, tant de respect et d'attachement pour les institutions libérales uni à une réprobation aussi vigoureuse des exagérations et des abus qui pouvaient les compromettre. Dans ces grands débats, c'étaient les anciens collègues et les amis de M. de Richelieu qui donnaient le ton; les libéraux proprement dits

n'étaient, en quelque sorte, que leurs auxiliaires, et la plupart évitaient soigneusement d'aborder des thèses hasardées qui eussent pu compromettre le succès de la coalition. Tout le monde, alors, excepté le Roi, le ministère et la portion des royalistes sur laquelle il s'appuyait, rendait hommage à la Chambre des pairs. Elle était évidemment populaire, elle le méritait pour les talents et la sagesse dont ses membres faisaient preuve. Mais cette popularité, acquise en combattant pour la défense des institutions et des idées libérales désertée par la Chambre des députés, se soutiendrait-elle le jour où, par un revirement facile à prévoir, les choses ayant repris leur cours normal et la liberté ayant retrouvé ses champions naturels, la Chambre haute se trouverait appelée à protéger contre une réaction presque inévitable la monarchie, le pouvoir et l'ordre? Tant que cette épreuve n'aurait pas été faite, il était impossible de préjuger l'avenir de la pairie.



CHAPITRE XCIX

— 1825 —

Discussion de la loi qui accorde une indemnité aux victimes des confiscations révolutionnaires. — Imprudence et violence du langage tenu par plusieurs membres de la droite, qui semblent se complaire à transformer une loi de réconciliation en une loi de haine et de vengeance. — Amendements votés dans ce sens par la Chambre des députés. — Amendements contraires de la Chambre des pairs. — Conduite ferme et habile de M. de Villèle. — Vote définitif de la loi. — Ses heureux résultats.

Bien que les lois sur les communautés religieuses et sur le sacrilége eussent été portées à la Chambre des députés aussitôt après le vote de la Chambre des pairs, elles n'y furent discutées que beaucoup plus tard, la Chambre élective étant alors occupée d'un autre projet plus important encore, celui de l'*indemnité des émigrés*. J'emploie cette qualification parce qu'elle a été constamment employée pour désigner le projet de loi. En réalité, elle est inexacte ou plutôt incomplète. Il n'était pas uniquement question d'indemniser les émigrés dont les biens avaient été confisqués révolutionnairement, mais aussi les condamnés et les déportés dont plusieurs appartenaient à un tout autre parti

que celui de l'émigration. Ils étaient, il est vrai, beaucoup moins nombreux que les émigrés, et d'ailleurs, la Convention elle-même, après la Terreur, avait rendu aux familles des condamnés du tribunal révolutionnaire celles de leurs propriétés qui n'avaient pas encore été vendues. Néanmoins, de ce côté aussi, il y avait bien des injustices à réparer, et cette circonstance avait cela de favorable, qu'elle permettait de prétendre que l'indemnité n'était pas une réparation offerte à une seule opinion, mais une œuvre d'impartiale justice. Tel est pourtant l'aveuglement de l'esprit de parti que les représentants de l'émigration s'étaient efforcés d'obtenir de M. de Villèle qu'il ne comprit pas, dans sa proposition, les condamnés révolutionnaires. Il s'était bien gardé d'y consentir.

J'ai expliqué comment, par l'effet de cet aveuglement, une proposition qui semblait destinée, comme l'avait dit le Roi, à *fermer les dernières plaies de la Révolution* et à réconcilier les opinions comme les intérêts, n'avait eu jusqu'alors d'autre résultat que de les diviser et de les aigrir de plus en plus. Il était facile de prévoir que la discussion publique, en faisant appel à toutes les passions, augmenterait encore le mal. Pour conjurer autant que possible ce danger, le gouvernement avait chargé de présenter et de défendre le projet de loi le plus conciliant et le plus éloquent de ses orateurs : c'était M. de Martignac, qui, en qualité de commissaire du Roi, avait rédigé l'exposé des motifs et en avait donné lecture à la Chambre. Dans cet exposé, il rappelait qu'au commencement de la Révolution, *le cœur*

des hommes de bien avait été incertain et partagé, *que les uns avaient jugé que la prudence, les intérêts du trône et du pays les attachaient au sol natal, et que d'autres avaient vu l'honneur sur la terre étrangère où une royale infortune avait cherché un asile.* Il retraçait rapidement les mesures terribles prises contre les émigrés, la confiscation, le morcellement, la vente de leurs biens dont la Charte avait, plus tard, reconnu la propriété inviolable entre les mains des acquéreurs, seul moyen d'assurer la paix publique après vingt-cinq ans de bouleversement. « Cependant, » disait-il, « ces familles, dépossédées après une absence » aujourd'hui si hautement légitimée, dépouillées à leur » retour de toute espérance de restitution, avaient à la » bienveillance du Roi et à la justice du pays des droits » qui ne pouvaient pas être méconnus. Leur champ, leur » maison, leur héritage avaient été confisqués et ven- » dus au profit de l'État. Auprès d'une nation géné- » reuse et loyale, c'était là comme une sorte de créance » qui ne devait pas être contestée. Une indemnité devait » donc être la suite de l'inviolabilité des contrats passés » sous l'empire des confiscations. Tous les cœurs le sen- » taient; mais le soin d'exprimer le premier ce noble sen- » timent appartenait à l'un des plus illustres chefs de cette » armée qui fut quelque temps la consolation et toujours » la gloire de notre nation... D'autres obligations, d'autres » besoins forcèrent d'ajourner l'exécution d'une mesure » dont les esprits droits et les âmes généreuses sentaient » dès lors la convenance et la nécessité... On se contenta

» donc d'étendre à toutes les familles d'émigrés les remises
» faites à quelques-unes de leurs biens non vendus...
» Telles furent les dispositions de la loi du 5 décem-
» bre 1814. Bientôt, des malheurs nouveaux vinrent
» assaillir la France. Les charges d'une longue occupation
» se joignirent aux charges déjà existantes. Le Roi et la
» France s'entendirent... pour les acquitter. Le temps, les
» ressources de notre pays, l'esprit de justice et de
» loyauté qui anime ses habitants et le crédit qui naît de
» la confiance... en donnèrent l'heureuse possibilité. Déjà,
» Louis XVIII s'occupait de proposer aux Chambres les
» moyens de sceller, par un acte réparateur, une réconci-
» liation générale,... lorsque les périls dont se vit menacé
» le roi d'Espagne et la sûreté de nos frontières nous
» imposèrent de nouveaux sacrifices. La guerre faite à la
» révolution espagnole retarda encore l'accomplissement
» d'un projet dès longtemps conçu par la royale sagesse. »
M. de Martignac déclarait ensuite que le moment était enfin venu d'accomplir un acte conseillé par une honnête et sage politique, et que l'acquittement de l'arriéré, l'heureux état des finances, la puissance toujours croissante du crédit, la bonne intelligence qui régnait entre le Roi et les autres gouvernements permettaient de sonder cette *plaie saignante qui portait sur le corps entier bien qu'elle parût n'affecter qu'une de ses parties*, d'effacer pour jamais la trace des confiscations et des haines en dédommageant autant que possible, sous un régime de paix et de légalité, ceux que, dans des temps de troubles et de dé-

sordres, l'État avait privés de leurs propriétés pour les transférer à d'autres. Après avoir établi que, dans l'état social, le droit de la propriété territoriale est le plus sacré de tous, celui auquel se rattache la garantie de tous les autres, et que la confiscation, abolie en 1790 au nom de la justice et de l'humanité, avait été rétablie peu de mois après au nom de la vengeance et de la haine, il réfutait les objections de ceux qui, pour repousser la proposition royale, demandaient pourquoi les pertes dont l'émigration avait été la cause seraient les seules pour lesquelles un dédommagement serait jugé nécessaire, pourquoi les victimes de la réduction de la dette publique *au tiers consolidé*, *du maximum*, des assignats, des désastres de la guerre, ne seraient pas considérées comme ayant droit aux mêmes réparations que les émigrés et les condamnés. « Sans doute, » leur répondait-il, « la Révolution a produit » des maux de toute espèce... Sans doute, il faut renoncer » à guérir tant de maux divers; les richesses de la France » rendue à l'ordre et à la légitimité ne suffiraient pas » pour réparer les pertes qu'avait subies la France appauvrie par l'anarchie et la licence. Mais si, parmi ces » maux que la Révolution a faits, il en est que la justice » signale comme les plus graves et les plus odieux et la » raison comme les plus funestes, s'il en est dont l'origine » soit un attentat aux droits les plus saints et la trace une » cause toujours subsistante de divisions et de haines, » l'impuissance où nous serions de guérir tous les autres » doit-elle nous empêcher de porter à ceux-là un remède

» qui serait en notre pouvoir ? Les émigrés ont tout perdu
» à la fois. Tous les maux qui ont pesé sur la France les
» ont frappés, et ils ont souffert en outre des malheurs plus
» graves encore et qui n'ont été réservés que pour eux...
» Les lois sur les émigrés leur ont tout ravi, leurs créances,
» leurs meubles, leurs revenus; mais, de plus, ces lois
» cruelles les ont privés, et les ont privés seuls, de leurs
» champs, de leurs maisons, de la partie de ce sol national
» pour la conservation de laquelle le propriétaire a droit
» de demander à la société protection et garantie. C'est
» pour ce dernier malheur qu'une réparation est demandée;
» celui-là sort de la classe commune, aucun autre ne peut
» lui être comparé; s'il n'est qu'une classe de victimes à
» qui une réparation puisse être accordée, c'est à celles qui
» l'ont souffert que la justice la doit. Et si ce n'était pas à
» cause de l'étendue de la perte,... ce devrait être à cause
» de son origine et de sa nature. L'acte qui les a dépouillées,
» ce ne fut pas cette confiscation que des lois criminelles
» prononcent pour l'avenir contre un crime qu'elles si-
» gnalent, et qui est destinée à être appliquée par les tribu-
» naux. Odieuse parce qu'elle frappe au delà du coupable,
» une pareille disposition offre du moins quelques garanties
» dans l'impartialité du juge qui doit l'infliger. La confis-
» cation lancée contre les émigrés ne fut pas une peine
» établie, mais une vengeance exercée; ce fut la confis-
» cation en masse, cette confiscation qui marche à la
» suite des proscriptions, celle qui fut jetée dans Rome
» par Sylla... Ces lois violentes, ces lois de colère qui

» portent atteinte, soit à l'existence, soit à la propriété » d'une masse entière de citoyens, sont de grandes calamités par lesquelles tous les fondements de la société » sont ébranlés... De tels actes sont des abus de la force, » qu'aucun exemple ne peut justifier et contre lesquels les » amis de l'ordre, les écrivains courageux, les publicistes » renommés ont, dans tous les temps, élevé la voix. Il importe qu'un exemple mémorable et utile pour tous apprenne que les grandes injustices doivent, avec le temps, » obtenir de grandes réparations. » A ces motifs, M. de Martignac en ajoutait un autre d'une nature plus délicate et qu'il exposait avec le tact et les ménagements nécessaires. Malgré la sécurité profonde où étaient, où devaient être, sous la garantie des promesses de la Charte, les propriétaires actuels des domaines confisqués, l'opinion persistait à reconnaître entre ces domaines et ceux qu'on appelait patrimoniaux une différence que la loi avait pourtant effacée. Les biens confisqués, *les biens nationaux*, comme on continuait à les nommer, trouvaient difficilement des acquéreurs, leur valeur commerciale n'était pas en rapport avec leur valeur matérielle. L'indemnité accordée aux anciens propriétaires pouvait seule faire disparaître cette différence. Elle profiterait à l'État lui-même en rendant des fonds devenus stériles pour lui à une circulation productive, et bien plus encore, en affermissant l'union et la paix, source première de toutes les prospérités. Vainement, sans cette indemnité, voudrait-on compter sur le bénéfice du temps pour amener un tel résultat. Il y a, dans

le contact continuel de l'homme dépouillé avec l'objet matériel dont il a été privé et avec le possesseur actuel de cet objet, une action constante qui ne permet pas au souvenir de s'effacer, à la passion de s'éteindre. A la différence des autres calamités, la confiscation immobilière laisse des traces qui ne sont nullement passagères. Elle produit un souvenir vif et profond, sans cesse présent, sans cesse renouvelé, qui s'identifie avec le sol et qui, après avoir sommeillé quelque temps, n'en est pas moins toujours prêt à se ranimer. A l'appui de cette observation, M. de Martignac faisait à l'état de l'Irlande une allusion qui produisit sur la Chambre une vive impression. Ayant ainsi établi l'utilité et la justice de l'indemnité, l'exposé des motifs expliquait les principes et le mécanisme du projet de loi. Le gouvernement avait pensé que l'indemnité, pour être efficace, pour atteindre le but qu'on s'était proposé en effaçant toutes les traces de la confiscation, devait être complète, c'est-à-dire représenter une valeur à peu près égale à celle qu'elle était destinée à remplacer. Mais il avait trouvé de grandes difficultés à déterminer cette valeur. Il ne fallait pas penser à chercher des bases d'évaluation dans le taux des contributions actuelles, la valeur d'aujourd'hui, d'après laquelle elles avaient été établies, n'étant pas en rapport avec celle d'autrefois à raison des changements de culture, des constructions élevées ou détruites et des divisions opérées. L'estimation à dire d'expert offrait les mêmes inconvénients et d'autres plus graves peut-être encore; elle mettrait aux prises les intérêts et les passions

sans aucune utilité pour la justice et la vérité. Il n'était pas possible, non plus, de recourir aux matrices de la contribution foncière telle qu'elle existait à l'époque des ventes. Elles avaient péri dans un grand nombre de départements. D'ailleurs, les ventes, qui avaient commencé en 1793 et continué pendant près de dix ans, avaient été faites contre des assignats, des mandats, des bons de remboursement des deux tiers, des bons du tiers consolidé, et aussi contre du numéraire; la valeur représentative des propriétés vendues avait donc subi toutes les chances et les variations qui se rapportaient aux époques, aux localités, à la valeur des monnaies diverses reçues en payement. Dans cette extrême difficulté de trouver des bases satisfaisantes d'appréciation, le gouvernement avait remarqué que, dans toutes les ventes faites depuis la loi du 13 prairial an III et celle du 28 ventôse an IV, l'estimation avait été établie sur le revenu de 1790 régulièrement constaté. Les ventes auxquelles on avait procédé en exécution de ces lois s'élevaient au nombre de 81,445, et le revenu des fonds auxquels elles s'appliquaient était évalué dans les procès-verbaux à 34 millions 620,380 francs, ce qui, en multipliant cette somme par vingt, donnait un capital de 692 millions 407,060 francs. Mais on avait dû recourir à un autre mode d'évaluation pour les ventes antérieures à l'an III. Les premières lois sur les ventes des biens d'émigrés n'avaient prescrit qu'une simple estimation des lots, et cette estimation avait été faite fort souvent avec une grande inexactitude. Il avait donc fallu s'en tenir, pour

ce qui concernait les ventes de cette catégorie, au prix de l'adjudication en le réduisant d'après l'échelle de dépréciation des assignats. Ces ventes étaient au nombre de 370,617, et leur produit présentait une masse de 605 millions 352,992 francs. Bien que ces évaluations diverses n'eussent pas le degré de certitude qu'on aurait désiré atteindre, on avait dû les adopter faute de mieux. La somme totale qui en résultait comme devant constituer le fond de l'indemnité était de 1,277 millions 760,607 francs. Mais il fallait en déduire celle de 309 millions 940,645 francs, d'une part pour les sommes payées par l'État à la décharge des émigrés, de l'autre pour les biens qui, ayant été rachetés par les parents des émigrés ou par leurs amis pour leur être rendus ou plus tard par eux-mêmes, se trouvaient n'avoir pas changé de mains, auquel cas l'indemnité ne dépassait pas le prix du rachat. Moyennant ces déductions, la somme à rembourser aux victimes des spoliations révolutionnaires se trouvait réduite à 987 millions 819,962 francs. Comme on avait dû le pressentir, il ne pouvait être question de payer un capital aussi considérable aux familles dépossédées; c'était un intérêt juste et modéré qui pouvait leur être alloué, et cet intérêt devait être demandé, non aux impôts, mais au crédit, non à un emprunt qui enlèverait une partie des avantages, mais à une émission de rentes au profit de ceux à qui l'indemnité était dévolue. Le projet de loi créait donc en leur faveur des rentes nouvelles, représentant un intérêt de trois au capital de cent. Dé-

gagé des contributions et de toutes les charges qui pèsent sur la propriété immobilière, un revenu de trois pour cent offrait au propriétaire, devenu rentier, un dédommagement équitable, et ce n'était pas à ceux qui avaient attendu si longtemps sans murmure et sans plainte, qu'il pouvait être nécessaire de faire remarquer qu'il s'agissait, pour le pays, de reconnaître près d'un milliard de capital et de créer 30 millions de rentes. L'émission de ces 30 millions devait avoir lieu en cinq ans, par cinquième. Dans le cas où l'ancien propriétaire n'existerait plus, l'indemnité était acquise aux héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la loi, et non pas aux héritiers qui auraient été appelés par la législation existante à l'époque de l'ouverture de sa succession, ni aux personnes que cet ancien propriétaire aurait comprises dans quelque disposition testamentaire dans un temps où l'indemnité pouvait tout au plus être pour lui l'objet d'une vague espérance. La commission avait pensé qu'en adoptant ce dernier système, qui semblait recommandé par une logique rigoureuse, on se serait écarté du but de la loi, qui était de dédommager les familles frappées par la Révolution. Le projet contenait beaucoup d'autres dispositions relatives au mode de liquidation de l'indemnité et à des questions d'une importance secondaire qui s'y rattachaient. Comme elles devaient se reproduire dans la discussion, je crois inutile de m'y arrêter en ce moment. « Tel est, » disait en finissant M. de Martignac, « tel est, dans son ensemble et dans ses

» détails, le projet de loi que nous venons soumettre à
» votre examen. Simple dans son principe comme la jus-
» tice et la vérité, le grand ouvrage auquel vous êtes
» appelés à concourir offrait dans son exécution des diffi-
» cultés réelles que nous n'avons pas cherché à vous dis-
» simuler. Le Roi compte, messieurs, pour les aplanir sur
» le concours de vos lumières et de votre patriotisme. Un
» acte de justice destiné à réparer de grands maux, une
» œuvre de paix et de conciliation propre à effacer les
» traces de nos divisions intestines, doit trouver en vous
» des appuis. C'est le dernier vœu du monarque législa-
» teur dont la France chérit et révère la mémoire. C'est,
» vous l'avez dit, un legs pieux dont il a chargé son héri-
» tier et que le Roi vous propose de reconnaître et d'acquit-
» ter avec lui. »

Le travail de M. de Martignac n'était pas seulement un chef-d'œuvre d'exposition et de méthode. Les arguments, les expressions en étaient choisis avec un art si délicat que les susceptibilités les plus extrêmes d'aucun des deux grands partis mis en présence par le projet de loi ne pouvaient en être atteintes. Si les partisans de l'indemnité se fussent maintenus sur ce terrain, ils auraient rendu bien difficile la tâche de leurs adversaires, mais on pouvait dès lors prévoir, d'après la polémique engagée dans les journaux, qu'il n'en serait pas ainsi.

La commission chargée d'examiner le projet de loi fut prise en entier dans la droite, mais elle ne comprenait aucun de ses membres les plus marquants. Le 11 février, le rap-

porteur, M. Pardessus, exposa à la tribune les conclusions auxquelles elle s'était arrêtée après de longues et vives discussions. Le ton du rapport, sans avoir le caractère exquis de modération et d'urbanité qui distinguait l'exposé des motifs de M. de Martignac, n'était nullement violent. Les raisonnements qu'il mettait en œuvre pour démontrer que, dans l'impossibilité de réparer toutes les ruines causées par la Révolution, des motifs d'intérêt général recommandaient de faire une exception en faveur des biens fonds confisqués, étaient à peu près les mêmes qu'avait employés le commissaire du roi. Quant au mode d'évaluation de ces biens fonds, la commission, après avoir examiné plusieurs systèmes qu'on lui avait présentés, déclarait qu'elle n'en avait pas trouvé de plus praticable et de plus juste que celui du projet de loi. Elle proposait seulement d'y ajouter que la somme restée libre sur les trente millions de l'indemnité, lorsque le résultat des liquidations serait connu, serait employée à réparer les inégalités qui résulteraient du mode adopté pour l'évaluation. Un autre amendement avait plus d'importance. J'ai dit qu'en cas de mort du propriétaire dépossédé, le projet admettait à recueillir l'indemnité les héritiers qui seraient naturellement appelés à le représenter au moment de la promulgation de la loi. Malgré les raisons très-fortes que M. de Martignac avait développées à l'appui de ce système, la commission proposa d'accorder l'indemnité à ceux qui, au moment de la mort du proscrit, s'étaient trouvés désignés par la loi ou par sa volonté pour hériter de lui. Les motifs qu'en donnait le

rapporteur peuvent se résumer ainsi : il faut distinguer entre la restitution de grâce et la restitution de justice; la première suppose un crime et un pardon, l'autre n'est que la conséquence de ce principe, qu'un acte de tyrannie est réputé non avenu lorsque l'autorité légitime est rétablie; le proscrit doit alors reprendre ses biens confisqués ou en recevoir le prix; dans le premier cas, celui de la restitution de grâce, la libéralité du prince ne peut profiter qu'à ceux qui en sont l'objet actuel; dans le second cas, celui de la restitution de justice, le droit de représenter le proscrit appartient à ceux qui étaient ses héritiers au moment de sa mort naturelle; en attribuant l'indemnité à l'ancien propriétaire s'il vivait encore, et, s'il n'existait plus, à ses héritiers au moment de la promulgation de la loi, le ministère s'était placé dans la première hypothèse, il avait en quelque sorte reconnu la validité de la loi qui avait prononcé la confiscation; la commission, en attribuant le droit de représenter le proscrit à ceux qui auraient été ses héritiers au moment de sa mort naturelle, entendait considérer la loi de confiscation comme non avenue, et par conséquent ceux qu'elle avait dépouillés comme n'ayant jamais perdu le droit, soit de rentrer dans leurs propriétés, soit d'en obtenir un dédommagement. Par cette argumentation subtile, fondée sur cette logique absolue qui est presque toujours l'opposé de la vérité et de la raison, le rapporteur soulevait des questions bien délicates que l'exposé des motifs avait sagement écartées et dont la discussion devait avoir pour effet de mettre aux prises la légitimité et

la Révolution. La commission proposait encore, en ce qui concernait les droits des créanciers des indemnitaires, d'autoriser ces derniers à se libérer envers eux en leur abandonnant, sur le montant de la liquidation en trois pour cent, un capital nominal égal à la somme réclamée. J'omets d'autres amendements moins importants, tous conçus dans l'intérêt des émigrés.

Lorsque la lecture de ce rapport eut été achevée, le président ayant invité la chambre à fixer au 17 février l'ouverture de la discussion, M. Casimir Périer demanda qu'on l'ajournât après la discussion de la loi des comptes et du budget, prétendant qu'on ne pouvait rien décider sur l'indemnité avant d'avoir déterminé la situation générale des finances, et qu'en présence des complications de la politique extérieure, il serait imprudent de compromettre la position de la France par des votes qui anéantiraient son crédit. M. de Villèle répondit que la loi des comptes et celle du budget n'avaient pu être préparées plus tôt, mais qu'elles allaient être présentées à la chambre et qu'on y trouverait des motifs suffisants pour voter en toute sécurité la loi d'indemnité; que, quant aux inquiétudes manifestées sur la situation extérieure, le discours du trône avait dû rassurer tous les esprits, et que le gouvernement n'aurait pas manqué de retirer la loi d'indemnité si des circonstances impérieuses avaient rendu ce retrait nécessaire. La proposition de M. Périer, appuyée par M. Benjamin Constant, ne fut pas adoptée.

Les journaux de l'opposition libérale firent remarquer

que les conclusions de la commission avaient changé le caractère du projet de loi en posant la question entre l'émigration et la France. Rien ne pouvait contrarier davantage l'esprit calme et prudent de M. de Villèle ; mais, en présence de la majorité de la chambre, dont les sentiments étaient en parfait accord avec ceux du Roi, il ne lui était pas facile de combattre efficacement cette dangereuse tendance.

Vingt-quatre orateurs, appartenant pour la plupart à l'opposition royaliste, se firent inscrire pour combattre le projet, et trente pour l'appuyer.

Le 17 février, au moment où la discussion allait commencer, M. Stanislas de Girardin voulut soulever une question préjudicielle sur la compétence de la Chambre pour traiter d'une matière dans laquelle un grand nombre de ses membres étaient parties intéressées. Le président ayant refusé de lui accorder la parole malgré son opiniâtre insistance et la Chambre s'étant prononcée dans le même sens que le président, « Si la Chambre, » s'écria M. de Girardin, « refuse de m'entendre, elle prouvera qu'elle ne veut pas « renoncer à l'avantage d'être juge dans sa propre cause. » Dans le discours qu'il ne lui avait pas été permis de prononcer et qu'il fit imprimer, il établissait, d'après des calculs plus ou moins exacts, que la Chambre comptait dans son sein 320 anciens privilégiés, dont 184 revêtus de titres nobiliaires, et au moins 266 fonctionnaires publics.

Le premier orateur entendu contre le projet de loi fut M. Labbey de Pompières qui, par son âge, l'exagération de

ses opinions et la rudesse de son langage, représentait, jusqu'à un certain point, dans la Chambre, les passions révolutionnaires de 1792. « Messieurs, » dit-il, « le rôle de » l'opposition, au point où les manœuvres du ministère » l'ont réduite, est de marquer les pas que vous faites dans » la carrière que vous parcourez. Si elle eut l'espoir... » de vous arrêter, cet espoir est aujourd'hui complétement » évanoui. Suivez le mouvement qui vous entraîne, puisque » c'est la destinée de tous les partis. Notre tâche, à nous, » est de mettre les choses à nu et de déchirer les voiles avec » lesquels, à toutes les époques, les avides complaisants » du parti dominant se sont chargés de nous masquer son » véritable but. Si, après le manifeste de Brunswick, l'é» migration eût triomphé.. à l'aide des Prussiens, la Révo» lution eût subi la loi du vainqueur comme elle l'a subi à » Naples, à Madrid... La subira-t-elle après avoir vaincu » pendant trente ans, lorsque tous ses principes, toutes ses » conquêtes sont dans nos lois, dans nos mœurs? Telle est » la question. Le roi défunt l'avait résolue; il sentit que, » dans la lutte qui venait de se terminer par une grande » catastrophe, ce n'était ni la cause de la Révolution, ni » celle de la contre-révolution qui avaient été en présence, » qu'il n'y avait donc entre elles ni vainqueur ni vaincu. » Il fit alliance avec la nouvelle France : la Charte en fut » le pacte. » Après avoir constaté qu'à cette époque, en abolissant les lois de l'émigration, le Roi avait reconnu la légitimité des droits des acquéreurs des domaines nationaux et qu'on s'était borné à rendre aux émigrés les biens non

vendus, M. Labbey de Pompières demanda si ce qui avait alors été jugé juste et suffisant avait cessé de l'être. Il dit que le devoir de la Chambre était de veiller aux intérêts de ses commettants en s'opposant à la prodigalité des ministres, et non pas de faire des largesses, bien moins encore d'enlever à tout un peuple, sous le prétexte d'une prospérité mensongère, le peu d'aisance qu'il devait à sa laborieuse industrie. Il s'efforça de démontrer que rien, dans la situation intérieure ou extérieure du pays, fort empirée, suivant lui, depuis 1814, n'était de nature à justifier l'acte de générosité qu'on proposait et qui pourrait bien ne pas être le dernier sacrifice imposé à la nation, puisque, dès à présent, ceux en faveur de qui on le réclamait le déclaraient insuffisant ou même y voyaient une sorte de spoliation. Puis abordant audacieusement la question de la justice des réclamations élevées en faveur des émigrés, « personne n'ignore, » dit-il, « que l'émigration la plus fatale à la France, celle qui » s'arma contre elle, celle qui alla soulever l'étranger con- » tre la patrie, commença en 1791. Alors, la France était » en paix avec l'univers, la plus grande tranquillité ré- » gnait à l'intérieur. » Interrompu à ces mots par les murmures de la droite qu'étonnait, non sans raison, une telle affirmation, l'orateur poursuivit en ces termes : « Un dé- » cret du 1er août avait rappelé les émigrés ; bientôt, une » constitution, modifiée sur les observations du Roi et sanc- » tionnée par lui, offrit aux Français l'espoir d'une sage » liberté. Les passeports furent supprimés et toutes les » barrières ouvertes, mais une fatale obstination ne fit

» suivre que la route de Coblentz. C'est alors que, selon
» le commissaire du roi, les émigrés placèrent l'honneur
» sur la terre étrangère,... qu'oubliant celui... qu'ils
» avaient à défendre par devoir et par intérêt, celui dont
» vraisemblablement ils auraient sauvé les jours, le chef
» enfin de la monarchie, ils s'armèrent contre le monar-
» que et la patrie; c'est alors que, n'écoutant que leurs
» préjugés et sans égard aux proscriptions qui menaçaient
» leurs pères, leurs femmes, leurs enfants,... ils appelè-
» rent l'Europe à la dépouille, au partage du pays qui les
» vit naître.... Les manifestes de Berlin, ceux du duc de
» Brunswick avaient paru, la guerre était commencée lors-
» que la confiscation fut prononcée. Cette mesure était la
» loi du temps,.... celle de toutes les nations connues.
» Qui en usa plus souvent, plus largement que le gouver-
» nement français, depuis la conquête, qui fut la confisca-
» tion du sabre, jusqu'à la dernière, qui fut celle de la loi?
» Loi barbare, enfantée par la tyrannie, maintenue par l'a-
» varice,... loi dont le monarque à qui l'on donna le nom
» de Grand fit une application célèbre par son édit de 1669
» qui défendit à tous les Français d'émigrer sous peine de
» confiscation de corps et biens.... Heureuse la France
» si, dans les temps de tourmente, elle eût pu conserver un
» calme, une indulgence dont tous les siècles n'offrent
» d'autres exemples... que l'expulsion de Tarquin et de sa
» famille!... Mille fois plus heureuse si ses enfants, dociles
» à sa voix et rentrant dans son sein, lui eussent épargné
» les maux qui l'ont tourmentée et ceux qui la menacent

» encore ! La confiscation eut deux motifs, l'un de fournir » à des besoins pressants et que chaque jour voyait renaître, l'autre de priver d'une partie de leurs ressources » ceux qui déchiraient la patrie : et quelle est la puissance » qui se refuse à enlever à son ennemi ses moyens d'atta- » que ? Ce fut donc un acte de circonstance et non un acte de » vengeance. » Réfutant ensuite l'argument tiré en faveur du projet de loi de ce que les émigrés avaient tout perdu tandis que les créanciers de l'État, les capitalistes, les négociants frappés par la Révolution n'avaient éprouvé que des pertes partielles, M. Labbey de Pompières soutint que c'était là une fiction mensongère dont les listes d'électeurs avaient depuis longtemps démontré le peu de fondement, et qu'à l'exception de quelques émigrés de province qui n'auraient qu'une bien faible part à l'indemnité, et aussi des cadets de famille qui n'avaient que la cape et l'épée, tous ou presque tous les émigrés ou leurs héritiers étaient électeurs et même éligibles. Quant à la prétendue défaveur attachée aux titres des possesseurs des biens nationaux et qu'on voulait, disait-on, faire disparaître, jamais, selon lui, possession ne fut plus légitime. Si la possession d'un bien confisqué était illégitime, quel était le champ exempt de cette tache ? Qu'aurait-on à répondre à un nouveau possesseur qui se présenterait avec une liste complète des confiscations anciennes et modernes, et, s'adressant aux chefs des familles les plus riches et les plus hautes en dignité, leur demanderait compte des dépouilles des Coligny, des Téligny, des Concini, des Cinq-Mars, des de Thou, des Maril-

lac, des biens des religionnaires fugitifs, presque tous donnés à l'obsession et à la faveur? M. Labbey de Pompières dit, en finissant, que la première règle de l'équité, un principe de tous les lieux, de tous les siècles, c'était que nul ne peut décider dans sa propre cause; que le devoir du juge est de s'abstenir dans toute discussion où son intérêt est engagé; que, cependant, de quelque côté que se portât sa vue dans l'assemblée, il n'y voyait que des parties intéressées; qu'en vain la Chambre donnerait le nom de loi à sa décision, qu'elle n'en aurait pas le caractère; qu'une loi doit être le résultat de la volonté générale et atteindre tous les citoyens; que toute décision qui oblige les uns envers les autres n'est plus une loi, mais un arrêt; que, dans le cas actuel, il s'agissait de décider une question où des particuliers intéressés étaient une partie et la nation l'autre; que c'était donc un objet en litige qui exigeait une loi antérieure et des juges désintéressés, mais que, ces deux conditions manquant, évidemment, la délicatesse de la Chambre, plus encore que les règles de la justice, lui interdisait de prononcer et que, sans doute, elle déclarerait son incompétence.

Il est facile de concevoir l'irritation et les murmures que provoqua, à plusieurs reprises, dans les rangs de la majorité, cet acte d'accusation contre l'émigration.

M. Méchin, dans une forme moins dure et moins hostile, reproduisit l'argumentation de M. Labbey de Pompières. Il fit d'abord remarquer que la commission avait complètement changé l'aspect de la question en plaçant dans le droit les racines du projet, en présentant, au mépris de la Charte, les

anciens propriétaires des biens confisqués comme n'ayant pas cessé de l'être et devant, par conséquent, rester tels jusqu'au jour où ils auraient été indemnisés. C'était donc un procès qu'on intentait : la gloire militaire et la gloire industrielle du pays étaient mises en cause; la France *intérieure* était appelée à compter avec ce qu'on avait longtemps appelé la France *extérieure;* il y avait procès puisqu'il y avait défendeur et demandeur et puisque l'issue de la querelle était une condamnation à un milliard. Complétement désintéressé dans ce débat, n'étant ni détenteur de biens confisqués, ni aspirant à l'indemnité et se croyant, par conséquent, en état de prendre place parmi les juges, M. Méchin commença par rappeler les causes, les malheurs de la Révolution et par rechercher qui l'avait provoquée, qui l'avait rendu nécessaire, qui l'avait demandée, qui l'avait faite. Il établit que la convocation des États généraux avait été le résultat du refus fait par les privilégiés d'accorder les 56 millions nécessaires pour combler le *déficit*, et que la nation n'avait fait autre chose qu'accepter la révolution que le privilége lui offrait. « A-t-on droit de l'en » punir, » dit-il, « jusqu'à ce qu'on ait prouvé... que l'af- » franchissement du sol, l'égalité devant la loi, l'égalité de » l'impôt, la liberté de la conscience et de la pensée ne » sont pas des biens inappréciables?... La lutte fut longue » et terrible entre ceux qui tentaient de les reprendre et » ceux qui versèrent des flots de sang pour les garder. Les » uns et les autres reçurent des blessures profondes dans » le combat; elles saignent encore; qui, des deux parties,

» a le droit de réclamer le premier appareil? En doit-il
» coûter un milliard à vingt-neuf millions de Français pour
» avoir voulu ce que repoussaient cinquante mille? C'est à
» ceux qui l'ont vaincu que le privilége demande des répa-
» rations et des indemnités; c'est à ceux auxquels il a fait
» trente ans la guerre qu'il demande d'oublier en sa faveur
» leurs propres maux et de ne penser qu'à lui aux jours de
» la paix et de la réparation!... Certes, il n'est aucun
» de nous qui n'ait compâti à de grandes infortunes. Ceux
» qu'elles ont atteints nous touchent par mille liens, par
» mille rapports. Guerriers, magistrats, hommes privés,
» nous nous sommes empressés d'offrir des services et des
» consolations à ceux-là même dont nous ne partagions pas
» la foi politique; il y a vingt-trois ans que s'est levée pour
» eux cette barrière insurmontable qui les séparait de nous.
» Impatients de ne compter que des frères dans les am-
» nistiés de la politique, nous leur avons ouvert nos rangs.
» Si je lis les almanachs du Consulat et de l'Empire, je
» trouve, dans les palais comme dans les armées, dans
» l'administration comme dans la politique, les noms les
» plus historiques de l'ancienne monarchie confondus avec
» ceux des vainqueurs de Marengo et d'Austerlitz... Ces
» nobles sentiments, ces heureux rapprochements du passé
» avec le présent, me garantissent que tous nous nous se-
» rions empressés d'accroître les moyens de la munificence
» royale s'il ne se fût agi que de secourir les derniers et
» constants compagnons des infortunes du monarque. Mais...
» c'est à titre de droit que l'on réclame, c'est à titre d'impôt

» que l'on exige. » Comme M. Labbey de Pompières, M. Méchin fit voir que la jurisprudence de tous les peuples avait puni de la confiscation les sujets armés contre leur pays, sans que jamais les biens confisqués eussent été restitués, parce qu'ils devenaient immédiatement la proie des courtisans et des favoris. Comme lui, il prouva que la Révolution avait fait bien d'autres victimes que les émigrés. Puis, en réponse à ceux qui prétendaient que la raison d'État voulait que, par une grande leçon, on recommandât le respect dû à la propriété, il demanda si par ce mot, la *propriété*, il fallait entendre seulement la possession des fonds de terre, et si celle-ci avait une supériorité réelle sur la propriété mobilière. « S'il fallait, » dit-il enfin, « appli-
» quer à des maux constatés un excédant de richesses dont
» nous serions en quelque sorte embarrassés, et si cet
» excédant était insuffisant pour porter à tous un remède
» efficace et complet, contraint de faire un choix, je recher-
» cherais avec soin ceux qui ont souffert tout autant que les
» autres, mais qu'aucun dédommagement n'est encore venu
» consoler. Je considérerais qu'il y a vingt-trois ans que
» les restitutions ont commencé pour l'émigration, qu'à
» peu près à cette époque, sur 20,000 propriétaires dont
» se composaient les colléges électoraux des départements,
» 14,000 appartenaient directement ou indirectement aux
» anciens ordres privilégiés, ce qui fit conférer au sénat le
» choix définitif des députés, que l'émigration ne tarda pas
» à entrer en participation très-ample des faveurs du gou-
» vernement d'alors, qu'en 1814, 9 millions 330,000 francs

» de revenus sont venus s'ajouter à tous ces motifs de con-
» solation, que toutes les dignités, tous les emplois se sont
» accumulés sur elle, qu'elle a chassé du bureau le plus
» obscur le plébéien dont la place lui a convenu, que, dans
» le budget annuel du personnel, elle compte pour 68 mil-
» lions de traitements, que la liste civile s'est épuisée pour
» elle, qu'elle figure au moins pour un quart au livre des
» pensions, et je demanderais si c'est pour l'émigration
» telle qu'elle est aujourd'hui que je dois imposer un mil-
» liard aux autres infortunes... Si le privilége persiste à
» revendiquer de la nation ce qu'il appelle un droit, pourra-
» t-il s'offenser qu'un jour la voix de cette vieille armée à
» qui l'on vient de porter de si sensibles coups et qui a
» élevé si haut la gloire du nom français se fasse entendre?
» Un milliard aussi lui avait été promis. Cette lettre de
» change, tirée sur l'ennemi, fut acquittée par cent victoires.
» Ce n'est point sur la patrie épuisée qu'elle avait fondé sa
» fortune nouvelle, mais sur la conquête, à l'exemple de
» nos pères lorsque, sortant des forêts du Nord, ils envahi-
» rent la Gaule. Des traités solennels et consommés la lui
» garantissaient. Elle a tout perdu sans fatiguer l'Europe
» et la France de ses plaintes. »

Le comte de Thiars parla dans le même sens que MM. Labbey de Pompières et Méchin, mais, ayant appartenu lui-même à l'émigration avant de se rallier successivement à l'Empire et à l'opposition ultra-libérale, il ne pouvait s'exprimer tout à fait sur le même ton. Il ne cherchait pas, dit-il, à jeter de la défaveur sur des hommes qui avaient

pu se tromper, mais qui, pour la plupart, avaient été entraînés par des sentiments qu'ils avaient pris pour des devoirs. Il aurait voulu qu'on pût réparer l'injustice commise à leur égard. Mais pourquoi aurait-elle seule le privilége d'obtenir une réparation? Le besoin le plus pressant des peuples, c'était une réconciliation sincère et générale, l'oubli et le pardon. D'ailleurs en consultant l'*Almanach royal*, on y voyait des émigrés dans les emplois les plus lucratifs, et si l'on excluait de l'indemnité tous ceux qui avaient accepté des places sous le régime qu'ils proscrivaient maintenant, le fardeau en serait diminué des trois quarts.

Un membre du centre gauche, M. Basterrèche, ne voyant dans le projet de loi, sous l'aspect et avec les développements dont on l'avait revêtu, qu'une mesure de châtiment contre les Français restés dans leur patrie et qui l'avaient défendue, proposa, pour lui enlever ce caractère odieux, de le réduire à un seul article énonçant la somme totale des indemnités que la France consentait à payer en réparation des maux causés par la Révolution à toutes les classes de citoyens. Répondant à ceux qui ne voulaient voir, dans les vingt-cinq années de la Révolution, qu'une série de désordres et de crimes : « Sans doute, » dit-il, « il n'y eut, dans » cette longue période, que trop de jours de malheurs et » de sang, mais ce n'est pas à ceux qui les virent de loin » qu'appartient le droit exclusif de les déplorer sans cesse; » c'est bien plutôt à ceux qui, demeurés en France, ont » été en butte à tous les excès et les ont réprimés. Les

» chefs révolutionnaires ont été punis par l'indignation na-
» tionale, et vouloir associer aujourd'hui la France entière
» à ces hommes odieux, c'est diminuer la portion d'horreur
» qui doit peser sur leur mémoire. Repoussons le dégoût
» de remuer sans cesse leur affreuse cendre et le tort de
» calomnier en masse tout le peuple français. Nos rois l'ont
» retrouvé depuis digne d'eux et de lui-même. On s'est
» trop accoutumé à croire et à répéter qu'à cette époque la
» vertu et le courage s'étaient réfugiés exclusivement dans
» les camps. Je suis loin de vouloir contester à nos mili-
» taires leurs droits à l'estime et à la reconnaissance natio-
» nales ; leurs victoires furent notre salut et notre conso-
» lation. Mais ces hommes qui portaient sur l'échafaud la
» dignité de leur caractère d'honneur et de probité, qui,
» avant de sortir de la vie, lançaient sur leur passage ce
» noble dédain, cette explosion de mépris qui finit par
» exciter une salutaire compassion, le remords et jusqu'à
» la terreur dans l'âme des terroristes eux-mêmes, c'est à
» cette classe de victimes et à l'indignation que provoqua
» leur belle contenance parmi la multitude jusque-là trop
» indifférente, que l'on dut le châtiment des assassins, la
» fin des massacres et le retour de l'ordre public... Ce ne
» sont pas des indemnités que réclame la mémoire de ces
» hommes de bien... ; ce sont des autels qu'il faut leur
» dédier dans nos cœurs pour... en perpétuer le souvenir
» Les habitants de Lyon, ceux des communes de la Vendée
» ont aussi le droit de prétendre à ce partage. Les premiers
» pourront justifier de la destruction de leurs maisons

» Quant à la masse des cultivateurs vendéens, ils n'ont
» point eu de châteaux vendus, mais on brûla leurs chau-
» mières... Ne serait-il pas juste qu'ils participassent à
» l'indemnité?... La guerre civile est la guerre des hommes
» forts et souvent celle des hommes de bonne foi... Si les
» Français d'outre-Rhin ne nous avaient fait la guerre que
» par eux seuls et uniquement pour leur roi, je les trou-
» verais excusables. Les habitants de la Vendée défen-
» daient leur sol natal, leurs croyances et leurs libertés...
» Ils n'ont pas eu besoin, pour dévouer leurs biens et leurs
» vies, de l'alliance intéressée des soldats étrangers; ils
» n'eussent pas permis qu'on traçât, sous leurs yeux, le
» démembrement de la France... Libre aux émigrés de
» tirer vanité de leur émigration, mais cette immense por-
» tion des Français qui n'abandonnèrent pas leur patrie dans
» ses malheurs et dans ses combats, ceux qui terrassèrent
» les factieux du dedans, ceux qui ont vaincu les ennemis
» du dehors, ne sont point disposés à céder à d'autres le
» mérite de ce qu'ils ont fait et souffert... Aller sur la terre
» étrangère pour y forger des armes et enlacer sa colère,
» sa vengeance avec celles de l'ennemi du dehors,... c'est
» l'action d'un fils dénaturé... Soyons indulgents pour les
» individus, mais absolus sur le principe; tenons compte,
» s'il le faut, des circonstances et des engagements d'affec-
» tion et de famille qui entraînent les hommes presque à
» leur insu,... mais c'est là qu'il faut s'arrêter. Rien au
» monde ne doit faire consentir à fouler aux pieds un prin-
» cipe sacré, un dogme saint que nous devons transmettre

» intact à nos derniers neveux. Ce dogme saint, c'est le » devoir d'amour et de respect envers la patrie. » — « Et le » Roi, et le Roi ! » cria-t-on des bancs de la droite. — « C'est » l'horreur pour la guerre faite avec l'ennemi du dehors, » reprit M. Basterrèche. La droite cria encore : « Avec le Roi, » avec le Roi ! »

Le projet de loi, repoussé ainsi par tous les organes de l'opposition de gauche, devait trouver sur les bancs de la majorité, pour ce qui en faisait la substance, une complète approbation, mais les dispositions de détail n'y rencontraient pas une adhésion aussi unanime. Aux yeux d'un bon nombre de membres de la droite, elles n'établissaient pas assez nettement que l'indemnité était, non pas un acte de grâce, mais un acte de justice impérieusement commandé par la morale et par le besoin de raffermir la propriété, et les amendements proposés par la commission étaient loin de les satisfaire complétement. Ils étaient donc d'avis d'apporter au projet d'autres modifications; ils repoussaient, par exemple, les bases d'évaluation des propriétés confisquées proposées par le gouvernement et acceptées par la commission, bases dont, suivant eux, il devait résulter une telle inégalité que certains émigrés recevraient vingt-cinq fois le revenu de leurs anciens domaines, et d'autres, à peine deux fois. Ce fut là le thème des discours prononcés par deux membres de la contre-opposition, MM. Agier et de Lézardière. Tous deux prirent la défense des émigrés, si violemment attaqués. « Suivant l'honorable préopinant, » dit M. Agier, en

répondant à M. Labbey de Pompières, « les émigrés ne » mériteraient pas seulement tous les malheurs qu'ils ont » déjà subis, mais encore l'indignation, l'opprobre, les » châtiments même, puisqu'ils seraient criminels. Je l'a» vouerai, messieurs, j'espérais que nous n'entendrions pas » répéter dans cette enceinte cette parole qui a été enten» due trop de fois au dehors, cette parole qui n'est pas » propre à rapprocher les esprits..., que l'émigration est » un crime... Je n'avais pourtant lu nulle part, je n'avais... » nulle part entendu dire que les sujets fussent coupables » pour avoir voulu défendre leur roi, pour avoir suivi leurs » princes, que des victimes fussent coupables pour avoir » voulu se soustraire aux poignards et aux échafauds.....Je » concevrais qu'on professât l'opinion que l'émigration est » une faute, un tort, et ce serait une nouvelle et grande » question à traiter. Dans tous les cas, un tort ou une » faute ne peut donner le droit de spoliation. Ce système » pourrait s'appuyer sur ce principe si vrai, si bon en soi, » que c'est en restant auprès du trône qu'on défend le mo» narque, et sur cet exemple à jamais immortel de ces » paysans vendéens, devenus tout à coup généraux, qui » défendirent longtemps et presque sans armes la religion » et le roi. Mais la position était-elle bien la même? » Rappelant ensuite un rapport fait, en 1790, à l'Assemblée nationale par M. de La Tour du Pin, ministre de la guerre, sur l'indiscipline et l'anarchie auxquelles étaient livrés les régiments et sur les excès commis par des soldats rebelles contre leurs officiers qu'ils obligeaient ainsi à émigrer, « je

» le demande, » ajouta M. Agier, « dans une situation » aussi horrible....., l'émigration était-elle un crime ou » une nécessité? Oui, certes, elle eût été un crime si ces » officiers eussent pu combattre à la tête de leurs soldats, » s'ils eussent eu encore quelque chose à défendre. Le Roi » était bien encore dans son palais, mais il n'était déjà plus » sur son trône, et peu après, où étaient le trône et le » monarque? Que devenaient les plus fidèles sujets, les » meilleurs citoyens, ceux-là même qui, en toute sécurité » de conscience, avaient ressenti le désir de quelques » changements?... Que devenait l'Assemblée constituante » elle-même..., entraînée, engloutie par le torrent dévas- » tateur qu'elle avait lancé, qu'elle voulait et ne pouvait » plus retenir?... Que restait-il donc à défendre? La patrie, » dira-t-on. La patrie! Alors on prononçait son nom en » déchirant son sein! La patrie est dans la religion, et les » autels étaient renversés! La patrie est sur les marches du » trône, et les débris même en étaient dispersés! La patrie » est dans le Roi,.... et il avait disparu dans la tempête! » La patrie est dans les institutions, dans les lois, et il n'y » en avait plus d'autres que celles des prisons et des écha- » fauds. Aussi, des hommes d'opinions différentes cou- » rurent-ils chercher la sûreté et retrouver l'honneur dans » les camps, les uns dans ceux de Condé, les autres dans » ceux de nos armées. Aussi, les émigrés trouvèrent-ils le » salut au milieu de nos soldats et la mort sur notre terre » ensanglantée qui n'était plus la patrie... Qui oserait se » faire juge au milieu de tant d'orages et de catastrophes?

» Qui pourrait dire que les émigrés firent une faute? Qui
» peut dire qu'ils commirent un crime en quittant le sol
» français? »

Ce discours adroit, mesuré, ne contenait rien qui pût offenser les adversaires les plus passionnés de l'émigration. M. de Lézardière, en traitant la même question, y mit moins de ménagements. « Il est, » dit-il, « à la fois juste et poli-
» tique de rendre une propriété aux émigrés. Rappelons-
» nous pourquoi et comment elle leur fut ravie. Parlons,
» aujourd'hui, comme parlera l'histoire, du dévouement le
» plus héroïque, des plus nobles malheurs dont les annales
» des nations nous aient transmis la mémoire. Attaquons
» de front la principale objection par laquelle on a voulu
» ternir la gloire des émigrés, incriminer leur conduite :
» ce sera défendre le principe du projet de loi. On a dit
» .....qu'en aucun cas, il n'était permis de s'unir à l'étran-
» ger, d'appeler dans son pays ses phalanges. On ne peut
» appuyer ces déclamations que sur le dogme de la souve-
» raineté du peuple, déjà usé, si je puis m'exprimer de la
» sorte, et que, du moins, il n'est plus besoin de combattre
» dans cette enceinte. Voyant contre quel émigré ce re-
» proche était principalement dirigé, le respect m'avait
» d'abord interdit de le relever... ; mais pourquoi crain-
» drais-je d'attaquer de front un sophisme facile à réfuter,..
» de motiver mon respect et mon admiration pour mon
» roi? Sans doute, messieurs, l'invasion étrangère est une
» calamité, mais il en est de plus affreuses. Si, en 1792,
» les alliés eussent rendu à Louis XVI le sceptre qu'en 1814

» ils ont remis à Louis XVIII, que de maux et quel grand
» crime eût évités la France! Non, il ne fut pas plus cou-
» pable à Monsieur et à M. le comte d'Artois d'espérer,
» en 1792, finir la captivité de leur auguste frère à l'aide
» des armées d'Autriche et de Prusse, qu'il n'a été con-
» damnable au baron d'Eroles et à ses nobles compagnons
» de s'unir à l'armée de Louis XVIII pour rendre au roi
» d'Espagne son sceptre et sa liberté. Il fut donc permis à
» nos pères de croire que Louis XVI serait secouru comme
» l'a été Ferdinand VII. Loin de leur faire un crime d'avoir
» alors sollicité les secours de l'étranger, nous leur devons
» une reconnaissance éternelle, nous qui avons gémi sur
» les maux de la patrie, de tout ce qu'ils tentaient pour les
» lui épargner. Leur sollicitude prévit les dangers d'une
» contre-révolution opérée seulement par des troupes
» étrangères. Ces princes vraiment français voulurent que
» leur auguste frère trouvât une petite armée française au
» milieu d'une des armées qu'il devait attendre de toute
» l'Europe, que les Français fidèles dans l'intérieur, que
» ceux qui étaient déjà désabusés des erreurs si excusables
» du commencement de la Révolution, pussent se rallier
» autour du drapeau blanc. »

D'accord avec les préopinants pour appuyer le principe du projet de loi, M. Dupille, M. Sirieys de Mayrinhac et M. de Vaublanc, commissaires du roi, en défendirent contre eux toutes les dispositions, particulièrement celle qui réglait le mode d'évaluation des biens confisqués. Au reproche fait à la majorité de la Chambre d'être juge et partie dans

cette cause, M. Dupille répondit que la qualification d'émigrés n'ôtait à ceux à qui on l'avait appliquée ni l'honneur ni la loyauté; que, d'ailleurs, lors de l'élection de la Chambre, la France entière s'attendait à la présentation de la loi d'indemnité, et que si les électeurs avaient remis à des émigrés la décision de cette question, c'était parce qu'elle les en avait jugés dignes, parce que la loi elle-même était l'accomplissement du vœu de la majorité des Français.

M. de La Bourdonnaye reprit et développa cet argument avec plus de vigueur. « Et depuis quand, » dit-il, « les » mandataires d'un grand peuple seraient-ils sans intérêt » dans la discussion d'intérêts publics qu'ils sont appelés à » défendre? Depuis quand faudrait-il être étranger dans sa » propre patrie pour en être le législateur?... Par quel » contre-sens... toutes les constitutions représentatives » auraient-elles spécialement confié la défense de la pro- » priété et de ses intérêts à ceux que leur fortune et leur » situation en ont établi les défenseurs naturels et néces- » saires, s'ils doivent se retirer quand il s'agit de statuer » sur la propriété et sur ses intérêts? Vous qui vous glo- » rifiez d'être les représentants d'une opinion et ses défen- » seurs, dans quelles circonstances... vous êtes-vous retirés » quand cette opinion était attaquée? Êtes-vous restés » neutres dans la discussion des lois d'élection qui tou- » chaient à vos intérêts privés comme à votre intérêt géné- » ral? Êtes-vous sortis de cette chambre quand il s'agis- » sait de prononcer sur des troubles publics ou des accu- » sations dans lesquels vous étiez impliqués? Dites-le-nous

» de bonne foi : sur quels intérêts généraux la législature » peut-elle se prononcer sans blesser des intérêts privés » ou sans en satisfaire?... Avez-vous exclu de vos délibé- » rations les trente associés des compagnies des canaux » qui mirent un poids si prépondérant dans la question » importante de la canalisation? Avez-vous exclu les ban- » quiers des emprunts dans les lois de création de rentes? » Avez-vous le projet de vous récuser, vous tous qui pos- » sédez des rentes sur l'État, quand il s'agira de réduction » de rentes? Pourquoi donc vouloir établir deux poids et » deux mesures?... Vous voulez que toutes les opinions, » que tous les intérêts aient des représentants dans cette » chambre pour qu'ils y trouvent toujours des défenseurs, » et ce serait le jour où ils seraient attaqués avec le plus » de fureur que vous récuseriez leurs représentants, que » vous en banniriez leurs défenseurs? » Après ce préam- bule, M. de La Bourdonnaye, entrant dans le fond de la question et cherchant sur quel principe devait être établie une loi nécessaire pour que le maintien des confiscations révolutionnaires et des ventes nationales ne restât pas éternellement au milieu de la France comme un monu- ment des discordes civiles, un objet perpétuel de haines et de dissensions, déclara qu'il ne trouvait pas ce principe dans le projet ministériel. A ses yeux, les émigrés n'étaient pas seulement des êtres malheureux dont l'humanité de- mandait qu'on adoucît l'infortune, des hommes injustement opprimés, des sujets fidèles punis pour leur attachement aux lois de leur pays; c'étaient encore les propriétaires de

droit des biens dont ils avaient été dépouillés de fait. S'il reconnaissait à la puissance légitime le droit de légaliser les actes du gouvernement de fait qui étaient de la compétence du pouvoir souverain, il ne reconnaissait à aucune autorité le droit de légitimer, sans le concours des propriétaires, les spoliations dont ils avaient été victimes, de valider, sans une juste et préalable indemnité, des transmissions de biens opérées par la violence. Il ne pouvait voir dans l'article IX de la Charte qu'un acte conservatoire, qu'une mesure politique qui garantissait aux acquéreurs la possession des immeubles confisqués, mais ne leur conférait pas le droit de propriété. Si les assemblées prétendues nationales avaient été illégales, leurs décrets, frappés de nullité par leur origine, n'étaient que des actes de violence dont les effets avaient cessé avec la violence qui les avait produits, et les émigrés, dépossédés de fait, mais non pas de droit, avaient de légitimes prétentions à une indemnité pour la cession de leur droit que l'État leur demandait aujourd'hui. Si, au contraire, ils avaient été dépouillés à la fois de droit et de fait par les décrets de la Convention, comme on ne peut être dépouillé de droit de ses biens que par une autorité légale, il faudrait respecter comme légaux les décrets révolutionnaires. Mais alors il ne serait dû aucune indemnité, une indemnité n'étant qu'une compensation d'une chose ou d'un droit cédé et celui qui a perdu une chose ou un droit par une décision légale n'étant pas fondé à réclamer une compensation. Une loi d'indemnité partant de ce faux principe serait donc contradictoire dans

ses termes, puisqu'elle ne serait pas en réalité une loi d'indemnité, mais bien une loi de grâce et de pure libéralité. Elle serait encore moins une loi politique, une loi de restauration, car elle consacrerait la doctrine du gouvernement de fait et justifierait tous les actes de la Révolution. N'admettant pas que les émigrés eussent perdu la propriété de leurs biens, M. de La Bourdonnaye en tira la conclusion qu'on ne pouvait accepter ni l'article du projet qui leur accordait un dédommagement calculé sur des bases évidemment insuffisantes puisqu'elles reposaient sur la valeur qu'avaient les biens confisqués à l'époque de la confiscation et que la valeur de tous les immeubles s'était élevée depuis cette époque, ni l'article qui, en annulant les testaments par lesquels les émigrés avaient pu disposer de leurs domaines confisqués, semblait reconnaître qu'ils avaient cessé d'en être propriétaires et que les ventes avaient été légales. Les défenseurs du projet répondaient à cela que ce n'était pas eux qui reconnaissaient la légalité des ventes nationales, que c'était la Charte qui les avait consacrées. Suivant M. de La Bourdonnaye, ce système de défense tendait à justifier le projet de loi aux dépens de la Couronne, à lui attribuer la spoliation de ses plus fidèles serviteurs : accusation injuste autant que maladroite et déraisonnable. On pouvait concevoir que, dans des circonstances difficiles, subissant la loi de la nécessité, l'auguste auteur de la Charte eût pu faire de trop larges concessions, peut-être, aux intérêts matériels de la Révolution, mais il était impossible de penser qu'il eût consenti à admettre ses principes, à re-

connaître ses intérêts moraux. Ce n'était pas celui qui avait daté la Charte de la *dix-neuvième année de son règne* et s'était intitulé, dans cet acte solennel, roi de France *par la grâce de Dieu*, que l'on pouvait soupçonner d'avoir admis la légalité des décrets de la Convention et reconnu la souveraineté du peuple. L'étendue du pouvoir légitime, quelque grand qu'il fût, ne pouvait aller jusqu'à donner à la violence et à l'injustice le caractère et les effets de la justice et de la légalité. La Charte avait maintenu la possession des acquéreurs dans l'intérêt de la tranquillité publique, mais sans rien préjuger contre le droit des émigrés, qu'il n'était pas au pouvoir du monarque d'anéantir. C'était le fait, et non le droit que la Charte avait maintenu en faveur des acquéreurs. En résumé, le projet de loi, préparé avec trop de précipitation, trompait toutes les espérances, n'accordait pas assez aux émigrés pour tranquilliser les acquéreurs, et leur donnait cependant trop encore pour ne pas mécontenter ceux qui auraient voulu ne leur rien accorder. Rédigé dans une pensée de déception, il semblait n'avoir pour objet que d'investir un seul homme du pouvoir immense et arbitraire de disposer de la fortune publique, comme des fortunes privées, sans responsabilité, sans surveillance, sans appel à d'autres autorités que la sienne. Il se liait à un système de combinaisons financières, de revirements de créances, qui spoliait les rentiers pour soulager les émigrés, et, loin de *fermer les dernières plaies de la Révolution*, en faisait de nouvelles et les rendait toutes incurables. Adopter un tel projet, ce serait trahir tous les intérêts de la Restaura-

tion et compromettre la monarchie elle-même, mais le rejeter, ce serait ajourner la justice et la rendre plus difficile, impossible peut-être. Dans cette alternative, M. de La Bourdonnaye proposait de le renvoyer à la commission en lui adjoignant de nouveaux membres et en la chargeant de présenter un nouveau rapport.

Par ce discours, très-hostile à M. de Villèle qu'il accusait de transiger avec les principes révolutionnaires, M. de La Bourdonnaye avait donné le signal des violences qui devaient troubler une discussion poursuivie jusqu'à ce moment avec assez de calme. Ce que MM. Agier et de Lézardière avaient insinué, il l'avait dit clairement : pour lui et pour son parti, les émigrés étaient toujours les propriétaires des biens confisqués, les acquéreurs n'en étaient que les détenteurs. Ce thème, appuyé sur une interprétation sophistique de la Charte, était fait pour déchaîner des orages. L'orateur qui remplaça à la tribune M. de La Bourdonnaye trouva moyen de le rendre plus irritant encore. Le vicomte de Beaumont, gentilhomme du Périgord, ne siégeait à la Chambre que depuis les dernières élections. Plus tard, il devait figurer parmi les royalistes constitutionnels et libéraux, mais en ce moment il appartenait à l'extrême droite. Partant de ce principe, incontestable en théorie, que le Roi n'avait pas le droit de consacrer la spoliation illégale d'une classe entière ni même d'un seul de ses sujets, « lorsque » Louis XVIII, » dit-il, « fut rendu à nos vœux, a-t-il » succédé au pouvoir de Bonaparte, ou bien a-t-il recueilli » l'héritage de ses ancêtres? Si Louis XVIII a été le suc-

» cesseur de Bonaparte qui, lui-même, l'était de la Révo-
» lution, de quel droit les émigrés viendraient-ils réclamer
» une indemnité? Il est clair que la Révolution qui les a
» dépouillés ne leur doit rien. Vaincus sans avoir pu com-
» battre, ils ont subi le sort des vaincus, ils n'ont rien à
» prétendre..... Mais si Louis XVIII, en remontant sur le
» trône de ses ancêtres, n'a fait que ressaisir l'héritage de
» sa famille, s'il y est remonté par son propre droit et en
» vertu de sa légitimité, alors, messieurs, tout émigré a pu
» réclamer le même droit... Il y a ici réciprocité entière :
» la succession légitime de chaque famille en particulier
» garantit à la famille royale sa succession légitime... Cette
» question tient au fondement de la société et de la monar-
» chie, car une légitimité ne peut s'ébranler sans que, par
» sa chute, elle ébranle toutes les autres... Il demeure
» donc constant que le Roi ayant repris sa couronne comme
» l'héritage de sa famille, les émigrés n'ont pu être légiti-
» mement dépouillés par l'Assemblée législative et par la
» Convention... Il est incontestable qu'au moment de l'ar-
» rivée du Roi en France, les émigrés étaient encore seuls
» légitimes et véritables propriétaires. Ce serait donc de la
» Restauration qu'il faudrait dater leur spoliation légale. »

M. de Beaumont, examinant ensuite l'article de la Charte qui déclarait inviolables toutes les propriétés, sans exception des propriétés nationales, article qui, suivant lui, avait été arraché au Roi par de funestes influences et sans lequel les émigrés seraient rentrés en possession de leurs biens par des arrangements de gré à gré avec les acquéreurs,

soutint que, d'ailleurs, on ne l'avait pas bien compris, parce qu'on l'avait isolé de l'article suivant qui en était le complément nécessaire, et aux termes duquel l'État ne pouvait exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public que moyennant une indemnité préalable. Par ces deux articles combinés, on avait dit en quelque sorte aux acquéreurs : On pourrait vous reprendre ces biens en vous remboursant le vil prix qu'ils vous ont coûté ; on consent, pour le bien de la paix, à vous en laisser la possession de fait, à vous répondre qu'elle ne sera pas troublée, à vous garantir de toutes poursuites judiciaires de la part des légitimes propriétaires; vous en aurez la propriété de droit quand ces derniers auront été indemnisés. Incontestablement, si le Roi, en remontant sur son trône, n'eût pas imposé aux émigrés la loi de respecter les ventes que le gouvernement révolutionnaire avait faites de leurs biens, rien n'aurait pu les empêcher d'attaquer les individus qui s'en étaient emparés pendant leur absence, et les tribunaux n'auraient pu refuser de les en remettre en possession. En les empêchant d'élever ce recours, le Roi et l'État avaient contracté l'obligation de les dédommager du sacrifice qui leur était imposé. En leur accordant une indemnité intégrale, on serait donc juste envers eux, mais le serait-on envers l'État? Satisferait-on à ce que demandait la politique, à ce que réclamait la conscience publique? M. de Beaumont ne le pensait pas. Pour satisfaire à tous les vœux, il aurait fallu rendre à chacun ce qui lui appartenait, les biens aux émigrés, les indemnités aux acquéreurs. De cette

manière, l'État se fût libéré à bien meilleur marché, puisque les biens ne valaient pas entre les mains des acquéreurs ce qu'ils vaudraient dans celles des émigrés; il n'aurait été tenu de les indemniser que comme ils possédaient, *valeur nationale*. La Charte n'avait point interdit contre eux l'action en lésion admise par la législation française pour les ventes d'immeubles. Elle n'avait point entendu confirmer certains possesseurs dans la propriété de biens qu'ils ne tenaient à aucun titre, qu'ils n'avaient pas même acquis nationalement et dont ils s'étaient emparés par la violence ou par la ruse. Par un tel arrangement, la politique eût été satisfaite, parce qu'on n'aurait pas donné le funeste exemple de la sanction légale accordée à l'usurpation. Enfin, en rendant aux émigrés leurs propriétés, on aurait replacé le droit électoral là où il devait naturellement se trouver, dans les mains des familles qui en avaient été injustement privées par la violence, comme de tous leurs autres biens, et qui, victimes de la tourmente révolutionnaire, étaient nécessairement attachées au maintien de l'ordre établi et à la stabilité du trône. On aurait, de plus, donné satisfaction à la conscience publique, indignée de voir que les sacrifices imposés à l'État, en augmentant la valeur des propriétés confisquées et vendues, tournaient, en définitive, à l'avantage d'une classe de citoyens qui, quels que fussent les droits qu'ils prétendaient tenir de la Charte, n'en avaient aucun à la faveur publique. « Ne vous abusez pas, mes-
» sieurs, » ajouta M. de Beaumont, « quelle que soit l'in-
» demnité que vous vouliez donner aux émigrés, elle ne

» saurait seule effacer la tache qui souilla dans son origine
» le passage de leurs biens dans les mains des premiers
» acquéreurs. Vous n'empêcherez pas qu'on ne pense et
» qu'on ne dise que ce n'est point une industrie légitime
» que celle par laquelle on acquiert un bien pour le
» dixième, pour le centième, pour le millième de sa valeur
» que ce n'est point une fortune honorable que celle qui fu
» obtenue au prix du sang et des larmes. » Tirant la con
séquence de ces prémisses, M. de Beaumont, convaincu qu
les auteurs du projet de loi avaient voulu, comme lui, fair
une justice entière et qu'ils n'en avaient été empêchés qu
par des obstacles qui leur avaient paru insurmontables
demanda s'il ne serait pas possible d'apporter à ce proj
des modifications qui permissent d'en retirer les avantage
qu'il venait d'indiquer, par exemple, de faire *contribue*
les acquéreurs en proportion des avantages qu'il dev
leur procurer, de faire souscrire à l'émigré, au moment o
il recevrait son indemnité, une vente de sa propriété envers
l'État, une cession légale de ce droit de propriété qui exi
tait toujours en lui, cession qui permettrait à l'État de trait
à son tour avec l'acquéreur pour obtenir de lui un supplé
ment de prix égal à la différence de la valeur *nationale*
la valeur *patrimoniale* du bien. Enfin, le but constant de
législation devant être le retour des biens des émigrés da
les mains de leurs anciens propriétaires, il proposa de fix
un délai dans lequel l'acquéreur qui préférerait recevo
l'indemnité en faisant à l'émigré l'abandon de son bi
pourrait le déclarer, l'émigré ayant le droit de ne pas

cepter cet échange, auquel cas il ne pourrait refuser de faire à l'acquéreur la vente pure et simple de ce bien, sans aucun supplément de prix. Par un dernier amendement, M. de Beaumont proposait que les rentes créées en faveur des émigrés leur conférassent les droits d'élection et d'éligibilité. Il adhérait à celui de M. de Lézardière contre le mode d'évaluation des biens confisqués établi par le projet, et il se réservait d'en présenter d'autres dans le cours de la discussion.

Ce discours, qui déchirait tous les voiles et qui exprimait nettement contre les acquéreurs de biens nationaux les menaces implicitement contenues dans ceux de plusieurs des préopinants, avait excité quelques murmures sur les bancs du centre, mais l'extrême droite avait plusieurs fois donné de bruyants témoignages d'approbation. Les membres de la gauche, charmés de voir leurs plus violents adversaires se dépopulariser avec tant d'imprudence et fournir à l'opposition de si puissantes armes, s'étaient bien gardés d'interrompre l'orateur, et ils l'avaient même protégé contre les interruptions pour qu'on ne perdit pas une seule de ses paroles. Lorsqu'il eut quitté la tribune, bien que la Chambre eût manifesté l'intention de ne faire imprimer aucun des discours prononcés dans ce débat, M. Casimir Périer demanda qu'on revînt sur cette décision, attendu que, dans une discussion aussi grave, il était indispensable d'avoir sous les yeux le texte des opinions pour pouvoir comparer les arguments contradictoires. L'impression lui paraissait d'autant plus nécessaire que

les deux derniers discours avaient déplacé la question en attaquant l'inviolabilité des propriétés nationales garantie par la Charte, que les ministres avaient gardé le silence et que le président du conseil venait même de sortir de la salle.

M. Corbière prit la parole, moins, dit-il, pour repousser une demande d'impression qui ne lui paraissait pas sérieuse que pour disculper les ministres du silence qu'on leur reprochait. Il ne dissimula pas qu'à son avis il y avait beaucoup d'idées fausses et dangereuses à relever dans ce qui s'était dit de part et d'autre, mais il expliqua que l'usage des ministres n'était pas d'interrompre une discussion générale et qu'habituellement ce n'était qu'après l'avoir laissée prendre tous ses développements qu'ils se présentaient à la tribune pour répondre aux objections ou combattre les doctrines erronées. La demande d'impression, n'étant soutenue par personne, ne fut pas mise aux voix.

Le lendemain, M. Bacot de Romans donna, comme toute la droite, son approbation au principe du projet, mais à condition qu'il y serait fait des modifications nombreuses. L'article relatif au mode d'évaluation des biens confisqués lui semblait inacceptable, une évaluation faite sur de telles bases ne pouvant être qu'arbitraire et illusoire. Le ministre avait choisi le mode le plus expéditif pour faire marcher la liquidation en masse, vaille que vaille, sans grande peine, sans interroger autre chose que la poussière des archives révolutionnaires, mais la Chambre pouvait-elle se laisser guider par les mêmes motifs et approuver ce qui était le plus

court alors que ce n'était pas le plus juste? Pouvait-elle consentir, alors que les droits étaient égaux, à ce que le dédommagement d'un grand nombre des Français dépouillés ne s'élevât qu'à deux, trois, quatre années de revenu de leurs biens, tandis que d'autres recevraient vingt et jusqu'à vingt-cinq années de ce même revenu? Pour remédier à une telle injustice, M. Bacot de Romans voulait qu'on mît sur la même ligne toutes les confiscations, quelle qu'eût été l'époque de l'aliénation des propriétés confisquées, et qu'on leur appliquât le même mode d'évaluation; il indiquait, pour servir de base aux estimations, soit le revenu de 1790, soit, s'il était difficile de l'établir d'une manière suffisamment approximative, le taux de la contribution foncière actuelle, et, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la formation, dans chaque département, sous la présidence du préfet, d'une commission chargée d'examiner les opérations, de recevoir les réclamations et d'arrêter les liquidations. Il n'y aurait plus qu'à réparer l'inégalité de la répartition de département à département, et celle-là, on pouvait y pourvoir au moyen de la mise en réserve d'une portion quelconque de l'indemnité. Comme M. de La Bourdonnaye, M. Bacot proposait le renvoi du projet à la commission renforcée d'un certain nombre de membres nouveaux, pour qu'elle le modifiât.

M. de Martignac jugea qu'il était temps d'intervenir pour défendre contre tant d'attaques, et des attaques si diverses, la loi dont il avait exposé les motifs au nom du gouvernement. A l'opposition libérale qui reprochait à cette loi d'établir

un privilége en faveur de l'émigration, il répondit que ses dispositions s'appliquaient aux confiscations immobilières de toute espèce, aux déportés, aux condamnés du tribunal révolutionnaire comme aux émigrés; qu'elle n'avait rien de personnel, rien d'individuel, qu'elle était absolue et que son objet était le respect dû à la propriété, le besoin de dédommager ceux à qui elle avait été enlevée et d'effacer des traces dont la durée eût été dangereuse et funeste. On disait que la confiscation n'était pas une chose nouvelle, qu'elle n'était pas née de la Révolution, que c'était une loi de la monarchie souvent appliquée, particulièrement dans les temps de dissensions religieuses. Ces actes de douloureuse mémoire, si souvent dénoncés à l'humanité comme des monuments d'injustice, comme des sujets d'éternel reproche, on les invoquait maintenant comme des exemples à suivre, comme des autorités qu'il fallait respecter. C'était, disait-on, la loi de la monarchie. Non, cette loi n'existait plus lorsque les confiscations révolutionnaires avaient été prononcées. Elle avait été abolie en 1790. Dirait-on qu'il s'agissait, lorsqu'on avait mis la main sur les biens des émigrés, non pas de confiscations judiciaires, mais d'une grande mesure politique que des événements nouveaux avaient rendue nécessaire? En 1815 aussi, lorsqu'après une nouvelle usurpation et une nouvelle guerre qui avait imposé à la France de si lourds sacrifices le trône fut rétabli encore une fois, des voix s'étaient élevées, dans la juste irritation des esprits, pour demander qu'on fît supporter les frais de la guerre à ceux qui l'avaient provoquée; mais la Charte, comme la loi de 1790,

ayant aboli la confiscation, on en avait appelé à la Charte, et elle avait été respectée. Ceux qui avaient applaudi à ce respect pouvaient-ils maintenant justifier la violation du principe qu'ils avaient alors invoqué ? Pour démontrer la culpabilité des émigrés, on alléguait les ordres donnés au nom de l'infortuné Louis XVI pour les obliger à rentrer en France; on prétendait que le pays était alors calme et tranquille. Il suffisait, pour réfuter de tels arguments, de se rappeler la suite des faits, le départ du Roi pour Varennes, la proclamation qui devait suivre ce départ et mille autres preuves irrécusables de la captivité à laquelle ce prince s'était vu réduit longtemps avant les premières lois contre l'émigration. Le sentiment du devoir, le cri de la conscience, la puissance de l'honneur avaient pu seuls déterminer tant de pères de famille à braver le bannissement, la mort civile, le séquestre, la confiscation dont on les menaçait s'ils ne rentraient pas en France. Mais, disait-on, ils avaient porté les armes contre leur pays; les récompenser, ce serait flétrir l'armée française. D'abord, il ne s'agissait pas de les récompenser, mais de les dédommager de la ruine dont ils avaient été frappés. Et pourquoi donc l'armée française serait-elle blessée par cette réparation ? Elle se connaissait en courage, en dévouement, en sacrifices, elle ne s'étonnerait pas de voir payer de telles dettes. Dans ces temps de confusion où la patrie était divisée puisque le Roi et le pays étaient séparés, les uns avaient combattu pour cette terre où tous les Français vivaient maintenant sous l'autorité légitime, les autres pour le drapeau autour duquel toutes

les illustrations guerrières étaient à présent réunies. Il n'y avait là que de grandes et heureuses leçons pour l'avenir. Après avoir reproduit les raisons données pour expliquer que les victimes des confiscations immobilières fussent seules admises au bienfait de la loi, M. de Martignac, s'attachant aux discours prononcés la veille par MM. de La Bourdonnaye et de Beaumont, n'eut pas de peine à établir que les propositions qu'ils contenaient, les doctrines qu'ils énonçaient étaient inconciliables avec la Charte. « Oui, » dit-il, « les émigrés ont été privés de leurs biens pendant des » temps de trouble et de désordres; oui, la propriété a été » transmise à d'autres par des lois de confiscation, par des » ventes. Ces ventes existaient par le fait lorsque la Charte » a été publiée, et la Charte les a ratifiées; il n'est pas pos- » sible aujourd'hui de révoquer en doute ce qui est notoire » et incontestable, de remettre en question ce qui est sou- » verainement et irrévocablement décidé. L'État, rendu à la » légitimité, a maintenu les ventes. La disposition de la » Charte est aussi claire qu'elle est impérative et absolue; » elle *n'admet aucune différence entre les propriétés;* » toutes sont soumises aux mêmes règles et *placées sous* » *la même garantie*. Ainsi, toute proposition qui tendrait » à dépouiller les possesseurs actuels ou à imposer à leur » possession des charges particulières dont les autres biens » seraient affranchis serait une violation directe et formelle » de la Charte. Cela suffit, messieurs, et pour nous, et pour » vous. Il n'est ni utile ni prudent d'examiner aujourd'hui » ce qui aurait pu être fait en 1814. Le monarque législateur

» a pesé les droits de chacun et les intérêts de tous, et il » a prononcé. Ce n'est pas par ceux qui avaient fait à » son autorité le sacrifice de leur repos, de leur fortune et » de leur vie que l'étendue de son pouvoir sera contestée. » Ce n'est pas à ceux qui furent victimes de la foi due au » serment que nous avons besoin de rappeler qu'ils ont » juré, comme nous, obéissance et respect à la Charte... »

Ce discours, dont l'analyse ne peut donner qu'une idée très-incomplète et dans lequel les questions les plus délicates, les plus irritantes étaient traitées avec autant de fermeté et de logique que de dextérité et de modération, obtint à plusieurs reprises des témoignages d'approbation.

Néanmoins, M. Leclerc de Beaulieu et M. de Laurencin, qui succédèrent à la tribune à M. de Martignac, y développèrent encore des idées peu propres à rassurer les possesseurs actuels des domaines nationaux. M. de Laurencin présenta un amendement qui, pour grossir le fonds de réserve proposé par la commission à l'effet de réparer les inégalités des évaluations sur lesquelles était établie l'indemnité, obligeait ces possesseurs à tenir compte à l'État de quatre cinquièmes de la plus-value que le vote de la loi donnerait nécessairement aux biens dont ils jouissaient.

Une grande agitation se manifesta dans toutes les parties de la Chambre, mais elle fit place à un profond silence lorsqu'on entendit M. de Villèle demander la parole. Il pria l'assemblée de remarquer que la proposition de M. de Laurencin était contraire à l'article de la Charte portant que la loi n'admettait aucune différence entre les propriétés

dites nationales et les autres propriétés ; il en conclut qu'elle ne pouvait être discutée et exprima l'espoir qu'on la retirerait. « Mais, » ajouta-t-il, « dans tous les cas, nous » devons déclarer que l'introduction dans le projet de » loi de dispositions qui pourraient être en opposition avec » le pacte fondamental... ne permettrait pas au gouvernement de porter plus loin le projet... »

La fermeté de ce langage, à laquelle on était loin de s'attendre, produisit une vive émotion. La droite ministérielle gardait le silence. L'extrême droite était consternée. La gauche, elle-même, laissait voir un mécontentement qui aurait dû faire comprendre à M. de La Bourdonnaye et à ses amis, combien était fausse et dangereuse la voie dans laquelle ils s'engageaient. Des deux extrémités de la salle, M. de La Bourdonnaye et le général Foy s'écrièrent que le ministère attentait aux droits de la Chambre et à la liberté des délibérations. M. de La Bourdonnaye, sans cesse interrompu par les murmures d'une grande partie de l'assemblée, dit que la réunion des trois pouvoirs avait le droit de faire des modifications aux articles réglementaires de la Charte, que le Roi avait présenté plusieurs lois dans ce sens, que la Chambre, dont les droits étaient parallèles à ceux du Roi, pouvait en faire autant, que ce n'était donc pas la Charte qui pouvait empêcher de délibérer sur la proposition de M. de Laurencin, mais bien la volonté et les menaces ministérielles. M. de Villèle répondit qu'il n'avait fait entendre aucune menace, mais que, connaissant la volonté du Roi que personne ne pouvait révoquer en doute,

il avait cru devoir avertir la Chambre. M. Casimir Périer demanda la parole, mais le président ayant refusé de la lui accorder par la raison que l'incident était vidé, il l'accusa de mettre son bon vouloir à la place du règlement et de se rendre l'instrument du ministère pour empêcher la discussion. Des cris de rappel à l'ordre se firent entendre. Après une vive altercation entre le président et M. Périer, l'ordre se rétablit, et la discussion fut continuée sur le projet de loi.

M. Devaux le combattit dans un discours d'une argumentation serrée et vigoureuse, qui, avec moins d'âpreté que celui de M. Labbey de Pompières, n'était guère moins sévère pour les émigrés ; il dit que l'émigration vaincue voulait se venger de sa défaite; que maintenant, ce n'était pas la France qui l'amnistiait, mais elle qui consentait à amnistier la France pour de l'argent, et que la contre-révolution n'avait rien pu imaginer de plus piquant que de s'adjuger le milliard voté jadis pour les défenseurs de la patrie ; il déclara pourtant que, s'il ne s'était agi que de ceux qui avaient défendu le trône au 10 août et de ceux, en bien petit nombre, qui avaient été jusqu'à la fin les fidèles compagnons du Roi dans son exil, il aurait voté avec empressement les fonds nécessaires. M. de Gallard-Terraube, appuyant au contraire la proposition du gouvernement, fit une longue apologie de l'émigration, et il soutint que la tache originelle resterait sur les biens nationaux tant que les anciens et les nouveaux propriétaires n'auraient pas traité ensemble.

A l'ouverture de la séance suivante, un orateur au ...rement puissant ranima l'intérêt de la discussion qui commençait à languir. « Messieurs, » dit le général Foy, « le » droit et la force se disputent le monde : le droit, qui » institue et conserve la société, la force qui subjugue et » pressure les nations. On nous propose un projet de loi » qui a pour objet de verser l'argent de la France dans les » mains des émigrés. Les émigrés ont-ils vaincu? Non. » Combien sont-ils? Deux contre un dans cette Chambre, » un sur mille dans la nation. » Après ce début provoquant qui souleva sur les bancs de la droite des murmures violents et prolongés, le général Foy essaya d'établir que si, comme le prétendaient les émigrés et le ministère avec eux, il y avait eu spoliation à leur égard, ce qu'on réclamait pour eux n'était pas suffisant; que ce n'était pas la valeur de leurs biens à l'époque de la confiscation qu'il fallait leur rendre, mais bien leur valeur actuelle, ou plutôt ces biens eux-mêmes; que le vendeur n'avait pu transférer au premier acquéreur, ni celui-ci aux acquéreurs successifs, ce qu'il ne possédait pas lui-même à titre légitime; que le contrat avait passé de main en main entaché de son incapacité originelle; que le détenteur actuel, comme tous ses prédécesseurs, n'était qu'un possesseur de mauvaise foi, et qu'aux termes de la loi, quelque amélioration, quelque métamorphose qu'il eût imprimée au sol, il n'avait pas sur ce sol un droit légal, il était tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui les revendiquait, pour subir ensuite le châtiment réservé aux complices d'une spo-

liation criminelle. « Ainsi », dit-il, « parlerait le droit dans » l'hypothèse ministérielle; ainsi il jugerait, dût la société » être bouleversée jusque dans ses fondements. Mais que » les amis de l'ordre se rassurent : le droit a parlé, et son » langage est autre que celui des ministres; le droit est » évident, il est palpable, il met au néant les prétentions » que formeraient les anciens propriétaires dépossédés. Le » vendeur a bien vendu, l'acquéreur a légalement acheté; » il a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant si l'on fait » entrer en ligne de compte les chances d'avenir et de » désastres que l'on a courues depuis trente ans. Oui, mes- » sieurs, il est devenu, non seulement possesseur, mais » incontestable propriétaire. Qu'est-ce, en effet, que le » droit? C'est, pour les actes du gouvernement comme » pour ceux des particuliers, la conformité aux lois posi- » tives et à ces principes d'éternelle raison qui sont la base » des lois de tous les pays. Ces lois, et je n'entends parler » que des anciennes lois du royaume,... on les a citées à la » tribune, et, devant elles, il n'y a que deux questions à » résoudre. L'émigration fut-elle volontaire ou forcée? » Qu'allaient demander les émigrés aux étrangers? Sur la » première question, ils diront que la grande émigration de » 1790 et de 1791, celle qui forme à elle seule les neuf » dixièmes de l'émigration totale, a été volontaire : ils le » diront, parce que c'est la vérité et parce que déclarer » que l'émigration aurait été forcée, ce serait enlever à leur » cause le mérite du sacrifice. A la seconde question, qu'al- » laient demander les émigrés aux étrangers? ils répon-

» dront : la guerre, la guerre à la suite des envahisseurs
» de la France, la guerre sous des chefs et avec des sol-
» dats dont, après la victoire, ils n'eussent pu contenir
» l'ambition et la colère. Messieurs, il est dans ma nature
» de chercher des motifs généreux à la plupart des mouve-
» ments qui se font d'entraînement et d'enthousiasme;
» mais les nations ont aussi l'instinct et le droit de leur
» conservation; les nations veulent croire à leur éternité.
» Toutes et toujours,... elles ont combattu, elles combattent
» encore l'émigration par les peines les plus terribles....
» Ainsi le veut la loi de la nature, la loi de la nécessité, et
» si cette loi n'existait pas, il faudrait l'inventer au jour des
» calamités de la patrie, et la nation qui dérogerait... à ce
» principe de force et de vie... consommerait sur elle-même
» un détestable suicide. » Au milieu des applaudissements de la gauche, le général Foy rappela ensuite que la confiscation, parfaitement en harmonie avec les idées féodales qui ne voulaient voir dans l'État que des familles, était de droit commun en France sous l'ancienne monarchie; que les premières familles du royaume n'avaient pas tenu [illegible] déshonneur de réunir à leur vastes domaines les dépouilles des condamnés et des proscrits; que l'usage était alors d'en faire des largesses aux courtisans et aux hommes [illegible] pouvoir, et qu'en les vendant aux enchères publiques pour en employer le produit à réparer les dommages qu'avaient supportés le corps social, les assemblées nationales de [illegible] Révolution avaient agi d'une manière plus régulière [illegible] plus morale. On objectait que la confiscation avait été sup-

primée en 1790 par l'Assemblée constituante, mais l'Assemblée législative l'avait rétablie en 1792, et, sous le rapport de la légalité, l'autorité de ces assemblées était la même. La Charte, heureusement, l'avait abolie à tout jamais; mais, en créant sur ce point une législation nouvelle, elle n'était pas revenue sur les effets de l'ancienne. Elle avait frappé d'anathème toutes les prétentions possibles des anciens propriétaires à ce qui fut autrefois leur propriété, sans même leur donner l'espoir d'une compensation éventuelle. Quant à l'assimilation que certains orateurs avaient voulu établir entre les droits de la propriété privée et ceux du trône : « Vous repousserez, messieurs, » s'écria le général Foy, « ces doctrines subversives de la monarchie et de » la Charte. Vous ne permettrez pas que des prétentions » factieuses établissent parité et solidarité entre la famille » de nos rois et d'autres familles. C'est le dogme fonda» mental de la monarchie héréditaire que le trône appar» tient à la nation, qu'il est confondu, identifié avec elle, » que pour elle et à son seul profit il est occupé par une » race, et non par une autre race, par un prince, et non » par un autre prince. Les propriétés particulières passent » de main en main, se vendent et se morcellent pour les » jouissances du plus grand nombre, et, au milieu de cet » heureux mouvement, le trône reste indivisible et immobile » pour la sûreté et la tranquillité de tous. S'il arrive un » jour qu'une tourmente extraordinaire sépare le monarque » de la monarchie, la tourmente a passé, le prince est » rendu au pays; ceux-là calomnieraient la majesté royale

» qui la feraient l'auxiliaire d'une opinion ou d'un parti » et qui placeraient le roi de France ailleurs qu'à la tête » de l'universalité du peuple français. » Un mouvement général d'adhésion accueillit ces nobles paroles. Ayant ensuite écarté le principe de la loi fondé sur la supposition d'un droit formel des anciens propriétaires à une indemnité, le général reconnut pourtant qu'il convenait de ne pas laisser des familles nombreuses, des classes entières de citoyens précipitées de la richesse dans la misère, mais une telle réparation, toute de munificence, toute de patriotisme, devait être demandée à la nation, et non pas lui être imposée par ceux qui étaient à la fois juges et parties dans la cause; il fallait qu'elle fût sagement mesurée sur les ressources du pays, qu'elle s'étendît à toutes les infortunes, qu'elle ne s'appliquât, au défaut des propriétaires dépossédés, qu'à leurs descendants directs, tout au plus à leurs frères et à leurs sœurs, et non pas à des collatéraux ou à des légataires, qu'elle se bornât à reconstruire des fortunes modérées sans refaire de l'opulence et de la grandeur; enfin, qu'on évitât soigneusement tout ce qui pouvait tendre à ramener les haines du passé, à réveiller de pénibles souvenirs. Ce n'étaient pas là les conditions du projet de loi. Il était combiné de telle sorte que trente mille familles seulement, appartenant à une seule et même classe de victimes, étaient appelées à en recueillir le bénéfice, et sur ces trente mille familles, celles qui étaient établies dans les départements, qui y possédaient des biens-fonds de la valeur de cent à cinq cent mille francs, recevraient

tout au plus le quart, le cinquième, peut-être pas le dixième du milliard, tout le reste irait à la haute noblesse, à la cour, à Paris, à des hommes déjà opulents et richement rétribués, ou même à des hommes jadis Français, que les hasards de l'émigration avaient transformés en généraux de l'Autriche ou de la Russie et qui avaient déjà reçu leur part du butin fait sur la France. Mais ce milliard ne suffirait pas. Une fois entré dans la voie des indemnités, on se verrait assailli par bien d'autres réclamations pour des ruines causées depuis trente ans par les malheurs du temps à d'autres catégories de victimes qui ne croiraient pas avoir moins de titres que les émigrés à un dédommagement. Les émigrés eux-mêmes ne tarderaient pas à dire qu'après avoir reconnu leur droit on ne leur avait alloué qu'une compensation insuffisante, qu'on ne leur avait pas rendu toute la valeur de leurs biens, et ils en demanderaient le complément ; cette créance reconnue en principe demeurerait donc toujours exigible, du moins toujours menaçante, d'autant plus menaçante que les créanciers occupaient toutes les sommités sociales, tous les postes du pouvoir, et comme elle n'aurait d'autre hypothèque que les domaines eux-mêmes qui en seraient la cause permanente, on pouvait juger si les nouveaux propriétaires auraient lieu de dormir en paix. Mais où prendrait-on ce milliard et tous ceux qui pourraient le suivre? Les premiers fonds de la caisse de l'émigration seraient faits au moyen de la solde retranchée à deux cents officiers généraux qui avaient été l'honneur de la France et qui pouvaient rendre encore de

longs et glorieux services. Les créanciers de l'État verseraient malgré eux dans cette caisse une portion du capital dont on les dépouillerait en le faisant passer aux porteurs des trois pour cent. En définitive, la dépense serait prélevée sur les biens-fonds, les capitaux et le travail, et elle serait payée indistinctement par les amis et les ennemis de la Révolution, par ceux qu'elle avait enrichis et par ceux qu'elle avait ruinés. Mais y avait-il donc tant de richesse dans le pays? A Paris, sans doute, des rues, des quartiers, des villes s'élevaient comme par enchantement. L'imagination s'enivrait de l'activité d'industrie et de luxe que produisaient l'accumulation et le tournoiement des capitaux aux environs du palais de la Bourse; mais, dans les départements, les habitants des côtes ne voyaient-ils pas chaque jour les armements maritimes diminuer, le commerce extérieur se restreindre? Les ports de mer, à l'exception d'un seul, n'étaient-ils pas vides et déserts, presque comme au temps du blocus des Anglais? L'industrie manufacturière, bien qu'en croissance sur quelques points du territoire, ne concevait-elle pas de vives alarmes lorsqu'elle comparait l'activité de la production à l'exiguïté du marché auquel elle était réduite, marché chaque jour rétréci par la politique subalterne du gouvernement? L'agriculture n'était-elle pas en souffrance, ses produits offerts à bas prix sur les marchés étaient-ils toujours assurés d'y trouver des acheteurs? Quelles que fussent, d'ailleurs, les ressources de la France, sans doute on ne pouvait mieux les employer qu'à ramener l'union entre ses enfants, mais la loi proposée

n'atteindrait certainement pas ce but; cette loi de déception, d'agiotage, de servilité, sèmerait partout l'irritation et la haine; elle ne satisferait pas ceux à qui elle ne donnerait qu'une indemnité incomplète tout en prétendant les indemniser complétement; elle exciterait contre eux le ressentiment des rentiers dépouillés à leur profit; elle tendrait à dénaturer le caractère national en obligeant les hommes les plus antipathiques aux manœuvres de la Bourse à s'y mêler pour réaliser les rentes qui leur seraient allouées, et à se mettre à la discrétion des gens d'affaires; elle donnerait au gouvernement de nouveaux moyens d'influence et de corruption en chargeant des commissions administratives de procéder dans l'ombre, sans recourir aux tribunaux, à la distribution des fonds; enfin, elle laisserait les acquéreurs des domaines nationaux sous le coup d'une menace permanente. « Et c'est là, » dit l'orateur, « le vice » capital de la mesure. Les acquéreurs des domaines natio- » naux suivent pas à pas la marche du parti dominateur. » Ils mesurent le chemin qu'il a parcouru depuis 1820 et » le chemin qu'il lui reste à parcourir. Ils lisent les écrits » qu'on vous distribue, les pétitions qu'on vous adresse. Ils » écoutent avec anxiété cette discussion. Jusqu'ici, que leur » a-t-elle révélé ? » Le général rappela ensuite les discours des membres de la droite, s'acharnant à outrager et à flétrir les acquéreurs de biens nationaux, attaquant leurs titres de propriété, refusant au feu roi le droit qu'il avait exercé en donnant la Charte et demandant qu'on reprît ces biens en nature ou, tout au moins, qu'on les chargeât de

contributions extraordinaires. Le président du conseil avait, il est vrai, repoussé ces propositions, mais comment l'avait-il fait? Avait-il foudroyé de son éloquence les doctrines attentatoires à la Charte? Avait-il réhabilité les acquéreurs dans leur honneur, dans leur position sociale? Et lors même que le ministère leur aurait promis protection et bienveillance, qu'étaient maintenant les promesses du ministère? Quel homme, en France, ignorait au prix de quelles concessions il obtenait la prolongation de sa chétive existence? En résumé, le général Foy déclara qu'il repousserait de son vote un projet qui, tout en accablant l'État de charges écrasantes, ne procurerait aucun des biens qu'en attendait l'esprit de conciliation, et dans lequel il ne pouvait voir que désordre pour le présent et trouble dans l'avenir.

Rarement, il avait parlé avec autant d'effet et de puissance. La hardiesse de son langage avait produit une impression d'autant plus forte qu'on n'y sentait pas, comme dans celui de M. Labbey de Pompières, l'inspiration des vieux préjugés et des rancunes révolutionnaires. Aussi, bien que souvent interrompu par les murmures de la droite, il avait constamment dominé le tumulte, et la Chambre l'avait écouté avec attention. Lorsqu'il eut quitté la tribune, la séance resta suspendue pendant quelques minutes.

M. de Villèle crut devoir lui répondre sur-le-champ. « C'est en vain, » dit-il, « qu'on voudrait, par des sophismes, » imposer silence à la raison et à la conscience; elles » répondent que la confiscation fut injuste, que la répara-

» tion, en tant qu'elle ne compromettra ni le repos, ni les
» intérêts du pays, est un acte de justice, de sagesse et de
» politique. La Charte et la présentation de la loi actuelle
» ont posé les limites dans lesquelles la tranquillité publique
» imposait aux prétentions particulières l'obligation de
» s'arrêter; l'une et l'autre ont reconnu comme inviolable
» la possession des propriétaires actuels. Ainsi, toute ten-
» tative contraire serait inadmissible; ceux qui cherche-
» raient à la faire, ceux qui voudraient s'en servir pour
» semer des inquiétudes échoueraient également devant
» vous, messieurs, devant l'autre Chambre, devant la
» puissance et la volonté royales. » Ces paroles pro-
voquèrent dans la majorité un mouvement marqué
d'adhésion. Le président du conseil, réfutant ensuite les
objections qui consistaient à dire que l'indemnité accordée
aux émigrés provoquerait infailliblement d'autres récla-
mations non moins fondées, fit remarquer que les pertes
mobilières, si difficiles d'ailleurs à constater et à évaluer,
se réparaient, s'effaçaient et s'oubliaient, mais que la con-
fiscation des immeubles, au contraire, enlevait, avec le
fonds, toute possibilité de réparation et d'oubli, qu'elle entre-
tenait à jamais dans le pays des germes de division. « Le
» milliard promis à l'armée », dit-il, « devait être payé en
» biens d'émigrés : qu'ont fait de ces biens ceux qui avaient
» promis le milliard ? Ils les ont vendus et en ont dispersé
» le prix. Plût à Dieu qu'ils en eussent réservé la posses-
» sion gratuite aux braves ! Le courage et la générosité
» sont inséparables : au retour du Roi, l'armée eût reçu

» l'indemnité, et les propriétés eussent été volontairement » rendues aux anciens propriétaires. » Comme on avait dit que l'indemnité était toute au profit d'une classe déjà dédommagée de ses pertes par les bienfaits du Roi, M. de Villèle fit voir que cette classe se composait de tous ceux qui avaient perdu leurs biens et que son unique privilége consistait, après avoir été privée de ces biens pendant trente ans, à recevoir une somme très-inférieure à leur valeur réelle; il nia que cette indemnité dût tourner presque exclusivement au bénéfice des grands seigneurs et des gens de cour. A ceux qui la présentaient comme une amende imposée à la nation pour récompenser les hommes qui avaient appelé sur la France les calamités de la guerre étrangère, il répondit que ce n'était ni une punition infligée aux uns, ni une récompense décernée aux autres, mais bien une mesure indispensable pour le complément de la restauration, pour la réunion de tous les Français, pour la force du pays, une garantie donnée à tous contre le retour de la confiscation et des discordes civiles dont elle est l'élément le plus actif. On avait fait remonter son origine jusqu'aux temps les plus reculés de la monarchie, mais on avait oublié de remarquer qu'à ces époques elle était restreinte aux grands, elle ne frappait que des classes peu nombreuses; la confiscation de l'ancien régime faisait des victimes particulières; la confiscation de la Révolution avait, par sa généralité, affecté l'État tout entier. Elle avait été décrétée pour rendre le rétablissement de la royauté et le retour des émigrés impossibles : les émigrés étaient rentrés,

la légitimité était sur le trône. Fallait-il, comme le voulaient les adversaires de la loi, conserver les mesures prises contre le maintien de l'état de choses actuel, ou convenait-il, comme le proposait le gouvernement, de renverser les jalons posés par la discorde pour s'introduire de nouveau dans le pays? Les émigrés avaient eu tort, disait-on, de s'éloigner du sol brûlant de la Révolution. Qu'étaient devenues les victimes désignées et nécessaires au mouvement qui s'opérait qui n'avaient pas émigré? Que serait devenue la France elle-même sans l'émigration de ses princes? On avait parlé du danger d'appeler l'étranger sur le sol de la patrie; des passions de plus d'un genre pouvaient avoir ce résultat. Celle de l'ambition désordonnée était la seule qui, dans ces derniers temps, l'eût imposé à la France. Sans l'émigration de ses rois, qu'eût-elle eu, en 1814 et après les Cent Jours, à opposer aux armées de l'Europe établies dans sa capitale? Sans doute, on n'asservissait pas, on ne divisait pas un État comme la France; elle aurait fini par rejeter l'étranger au dehors, mais au prix de combien de sang et de dévastations, après combien d'humiliations et de maux! L'affranchissement de l'étranger sans convulsions et sans honte, les libertés publiques, la paix générale, la prospérité et le bonheur dont jouissait actuellement la France, elle les devait à l'émigration qui lui avait conservé ses princes. Il ne convenait donc pas de faire à ceux qui avaient tout perdu pour les suivre un crime de leur fidélité.

Bien que les dernières paroles de M. de Villèle eussent excité quelques murmures sur les bancs de la gauche, la

grande majorité de l'assemblée y avait donné de vifs témoignages d'adhésion, et on aurait pu croire que ce discours modéré, raisonnable, conciliant avait ramené les esprits à plus de calme. Celui de l'orateur qui remplaça à la tribune le président du conseil produisit un tout autre effet. C'était M. Duplessis-Grenédan, ce magistrat qui, à la Chambre de 1815 et plus récemment dans celle de 1821, s'était signalé par l'intempérance de son royalisme réactionnaire. Fidèle aux promesses de son nom, il surpassa en exagération et en violence M. de Beaumont comme celui-ci avait surpassé M. de La Bourdonnaye. Dans son opinion, le projet de loi ne réparait pas une injustice, il en commettait une nouvelle. Comment proposait-on de guérir les plaies causées par la confiscation des biens des émigrés? Était-ce en rendant à leurs maîtres légitimes les propriétés dont on les avait dépouillés? Non, on ne pouvait attendre un tel acte des hommes qui, depuis le commencement de la Restauration ou de ce qu'on appelait ainsi, avaient traité la Révolution avec une indulgence telle que les biens et les honneurs dont elle avait comblé ses créatures étaient demeurés à ceux qui les avaient acquis, que les régicides même conservaient leurs pensions, que des millions de rentes avaient été créées pour payer les créanciers de cette Révolution. Évidemment, les acquéreurs des biens des émigrés, qui avaient joué un si grand rôle dans cette guerre contre la société, ne pouvaient être seuls condamnés à rendre ce qu'ils avaient gagné. C'était donc l'État qu'on allait charger encore de les libérer envers les anciens

propriétaires dont ils possédaient les biens. C'était ainsi qu'on prétendait satisfaire à la justice, soulager les longs malheurs de la fidélité, réconcilier l'émigré avec le détenteur de son héritage, et en même temps en assurer de plus en plus la possession à ce dernier, tout en rendant aux biens usurpés l'estime et la valeur des propriétés légitimes. Mais, puisqu'on parlait de justice, qu'aurait-elle exigé dans le cas actuel? La justice consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient. Pour être juste, il faut donc rendre au propriétaire dépouillé la chose même qu'on lui a ravie, quand on peut en disposer. Il faut encore que la chose soit rendue par celui qui l'a ravie ou qui la tient du détenteur. Mais, disait-on, si la chose avait été vendue, elle était devenue une propriété inviolable entre les mains de l'acquéreur. Il y avait eu, sans doute, un simulacre de vente, mais si les vendeurs ne possédaient pas légitimement, par cela seul le contrat était nul. La question consistait donc à savoir si la confiscation avait été légitime, ce qui conduisait à examiner les pouvoirs de ceux qui l'avaient prononcée. Était-on donc condamné à examiner de semblables questions dix ans après la chute de l'usurpateur! Si le présent était légitime, le passé n'avait pu l'être; si la souveraineté était au Roi, elle n'était pas dans la multitude de qui seule les auteurs des confiscations faisaient dériver leurs pouvoirs. Leurs actes étaient donc frappés de nullité dans leur principe. Leurs contrats n'étaient pas plus des contrats que leurs jugements n'avaient été des jugements. Le moindre vice de leurs confiscations et des ventes qui les avaient suivies était

d'être nulles par défaut de pouvoir légitime. Après avoir longuement examiné les motifs, puisés dans les circonstances du temps, qui concouraient à établir, à compléter cette nullité, particulièrement la monstrueuse iniquité du châtiment infligé par la rébellion à la fidélité : « Mais », dit M. Duplessis-Grenédan, « de toute part va s'élever » contre moi ce cri : Vous attaquez la Charte! Non pas, du » moins celle qui est écrite dans les registres éternels et » contre laquelle nulle autre ne saurait prévaloir... Celle-» ci dérive des rapports naturels des choses, elle est » l'immuable volonté de celui qui a créé ces rapports... » Toute loi qui lui est contraire n'est pas loi, mais erreur » passagère ou volonté arbitraire que la seule force main-» tient, que le temps abroge tôt ou tard... C'est dans cette » charte du genre humain qu'on lit la distinction du juste » et de l'injuste, distinction que les rois n'ont point éta-» blie, qu'ils ne sauraient changer; c'est elle qui rend » inviolables la vie, la liberté de l'homme, la propriété des » biens, commande au souverain de les protéger et con-» damne à périr toute société où ce précepte ne s'observe » pas.. S'il n'est pas en la puissance des rois de changer » des lois telles que la loi salique et les autres qui règlent » l'ordre de succession au trône, à combien plus forte » raison celle qui rend la propriété sacrée est-elle en » dehors de leur pouvoir! Les premières, quelque véné-» rables qu'elles soient, ne sont que des usages dérivés de » circonstances et d'événements qui pourraient être ou n'être » pas... On conçoit des peuples sans ces usages, toute l'Eu-

» rope en offre des exemples; on n'en conçoit point sans le » respect des propriétés. » Ayant ainsi établi, comme il le pensait, que la Charte ne pouvait prévaloir contre la loi naturelle, M. Duplessis-Grenédan essaya de démontrer que, d'ailleurs, elle ne disait pas ce que lui faisaient dire les défenseurs du projet de loi. « La Charte porte, » dit-il, « *toutes* » *les propriétés sont inviolables*. Elle ne dit pas *seront* » *inviolables*, car ce n'est pas une règle nouvelle qu'elle » établit pour l'avenir, c'est un principe éternel qu'elle » énonce. Et la première conséquence de ce principe est » que les propriétés des émigrés n'ont pu être usurpées. Si » l'on recherche maintenant le vrai sens de l'article, on » voit d'abord qu'il s'entend nécessairement des propriétés » légitimement acquises. Il serait trop absurde d'interpréter » une loi de manière qu'on pût en induire que les propriétés sont inviolables même quand elles ont été volées. » Dans tout l'article, le mot légitime est donc sous-entendu... Les propriétés dites nationales sont inviolables » comme les autres; elles demeurent au propriétaire légitime qui n'en aura pas disposé lui-même; elles sont » assurées à l'acquéreur qui produira un titre légitime. » L'orateur, comprenant pourtant ce qu'il y avait de sophistique dans cette interprétation, s'engagea dans des subtilités paradoxales pour prouver que l'interprétation contraire était inadmissible parce qu'elle supposait dans la Charte des contradictions flagrantes. Il dit que si le Roi, auteur de la Charte, trompé par les hommes qui avaient prétendu traiter avec lui au lieu de le recevoir en sujets soumis,

avait pu croire nécessaire, pour assurer la paix publique, de confirmer l'aliénation des biens des émigrés alors que leurs détenteurs eux-mêmes s'attendaient à les rendre et allaient au-devant des transactions, il devait être permis à son successeur de peser ce qu'il avait pu donner au temps, aux conjonctures, ce que des conseils perfides et l'erreur sur le véritable état des choses avaient pu changer à ses desseins, et de ramener tout aux règles éternelles de la justice et aux lois fondamentales de la monarchie. Il repoussa avec dédain les objections tirées du temps écoulé, du nombre des acquéreurs que, selon lui, on exagérait beaucoup, de l'inconvénient de s'aliéner des hommes peu considérés, mal vus de ceux mêmes qui partageaient leurs opinions, et qui, par l'effet du malaise de leur position, de l'inquiétude de l'avenir ou même des remords, étaient moins éloignés qu'on ne voulait le croire de se résigner à ce qui mettrait fin à une telle situation. Il soutint que l'intérêt de l'État comme la justice réclamait contre une odieuse spoliation; que laisser un tel forfait impuni, bien plus, assurer à ses auteurs la tranquille possession des fruits qu'ils en avaient retirés, c'était travailler à la destruction de l'État en proclamant le règne de l'injustice, et que les associations même de brigands ne sauraient subsister si les voleurs n'y respectaient pas la part du butin assignée à leurs camarades. Il dit encore que la moitié de la Révolution avait été faite pour s'emparer des biens des riches, en sorte que les acquéreurs de domaines nationaux avaient tout droit de revendiquer les crimes dont elle avait été souillée, et que,

sur les héritages qui leur avaient été vendus, on aurait pu inscrire, comme sur le champ du potier, *haceldama*, le prix du sang. « Pour nous empêcher », ajouta-t-il, « de réparer » un mal toujours présent, toujours visible et palpable, qui » s'étend sur cent mille familles, qui flétrit toute une classe » d'hommes avec leurs possessions, faites tant que vous » voudrez l'énumération de tous les maux publics et privés » dont il vous est encore permis, à la honte de la France, » de faire ici l'abominable apologie ; vous n'en citerez pas » de plus grand, de plus funeste, dont les suites soient » plus durables, plus cruelles, plus terribles et dont il » importe davantage de tarir la source. »

Cette déclamation incendiaire, cette expression d'un fanatisme d'autant plus effrayant qu'on y reconnaissait l'accent d'une froide et profonde conviction, avait été débitée d'une voix si faible que quelques députés groupés au pied de la tribune avaient pu seuls en saisir les développements, mais plusieurs passages en étaient arrivés jusqu'aux bancs du centre et de la gauche, et ils y avaient jeté une agitation qui se manifestait par des interruptions bruyantes et continuelles. M. Duplessis-Grenédan, ne se sentant pas la force de dominer le bruit, déclara qu'il renonçait à achever son discours et conclut au rejet de la loi, en se réservant pourtant de voter les amendements de M. de Lézardière.

A l'ouverture de la séance du lendemain, la gauche ayant réclamé l'insertion textuelle au procès-verbal d'une phrase dans laquelle M. Duplessis-Grenédan avait qualifié les biens nationaux de *biens volés*, il reconnut hautement qu'il s'était

servi de cette expression. Le général Foy monta à la tribune pour protester de nouveau de la manière la plus énergique en faveur de la légalité des ventes et des droits des acquéreurs.

Le projet de loi fut encore défendu par M. de Salaberry qui, tout en le présentant comme un pacte de paix et d'union et en s'efforçant de démontrer que les acquéreurs devaient être pleinement rassurés, prouva qu'il ne se rendait pas bien compte des moyens d'atteindre ce dernier résultat. « Tout les protége, » dit-il, « tout, jusqu'à nos serments. Il » ne leur manque que le silence et le sommeil de leur » conscience. Il n'est au pouvoir ni de la Charte ni de la » Chambre de le leur procurer. » M. de Salaberry espérait donc qu'obéissant à la voix de la morale et du droit, librement, volontairement, ils s'arrangeraient avec les anciens propriétaires, comme beaucoup d'entre eux l'avaient fait en 1814 et en 1815, avant que l'ordonnance du 5 septembre eût fait prévaloir la morale des intérêts et la religion de l'égoïsme.

D'autres membres de la droite appuyèrent le principe de la loi, mais en repoussant quelques-unes de ses dispositions, particulièrement le mode qu'elle prescrivait pour la répartition de l'indemnité, qui concentrait à Paris, dans les bureaux du ministère des finances, quarante mille affaires, et dont le résultat serait d'annuler, pour beaucoup d'émigrés de province, les bénéfices de cette indemnité. M. Alexis de Noailles aurait voulu que l'évaluation des biens confisqués se fît d'après le taux de l'impôt auquel ils étaient actuelle-

ment soumis, et que la répartition entre les départements fût opérée par une commission composée de membres des deux Chambres, mais il reconnut qu'indépendamment de ces modifications, le projet était de nature à calmer toutes les haines et à consoler toutes les infortunes. Il reprocha aux orateurs des deux partis de convertir, à force de récriminations et d'injures, une loi de conciliation en une loi de guerre civile, de rappeler sans cesse la mémoire de ces temps d'agitation et de désordre où les Français étaient armés les uns contre les autres, les uns combattant pour la légitimité, les autres pour la liberté qui, maintenant, étaient également garanties ; il suggéra l'idée que, pour assurer la paix publique et la paix des consciences, chaque émigré, en recevant ce qui lui serait alloué, signât la déclaration formelle qu'il se tenait pour indemnisé des propriétés qu'il avait perdues. M. Ferdinand de Bertier, moins conciliant, exprima une vive indignation de ce qu'on osait attaquer l'émigration qui avait eu à sa tête et le Roi que la France regrettait en ce moment, et celui qu'elle avait salué du nom de bien-aimé.

Dans les rangs opposés, M. Dupont de l'Eure dit que l'opposition ne se faisait pas illusion sur les résultats de la lutte ; que, grâce à la loi électorale de 1820, les hommes du privilége et de l'émigration étaient maîtres de la Chambre que leur victoire était complète et que le moment leur paraissait venu de s'en partager les fruits, mais qu'il ne fallait pas s'y tromper, que le milliard n'était pas le seul objet du projet de loi, que ce que l'on voulait surtout, c'était remettre

en question tout le passé, faire le procès à la Révolution, mettre en jugement la nation pour l'avoir voulue et condamner trente millions d'hommes à faire amende honorable à l'émigration. S'attaquant à cette émigration, il demanda quel était l'objet de sa fidélité tant vantée: si c'était Louis XVIII, qu'elle avait laissé dans l'exil pour venir prêter serment au gouvernement impérial et le servir avec zèle dans ses armées, ses administrations, jusque dans ses palais, si c'était la nation à qui elle avait fait une guerre terrible dont les lois de confiscation n'avaient été que les représailles. M. Couderc combattit franchement le projet comme contraire au principe d'union et d'oubli proclamé par l'auteur de la Charte.

On demandait la clôture de la discussion générale. M. Benjamin Constant s'y opposa en affirmant qu'il y avait encore des vues nouvelles à présenter sur la question, et il termina le débat par un discours très-travaillé dans lequel il rassembla avec une grande habileté, avec une modération d'expression égale à la hardiesse de la pensée, tous les arguments qui pouvaient conduire au rejet de la loi. Il dit que si, pour la défendre, tout le monde avait parlé comme M. de Noailles, la question aurait été mieux éclaircie, les passions moins irritées, mais qu'on avait forcé l'opposition à voir, dans ce projet, au lieu d'une mesure de conciliation, une flétrissure imprimée sur le front des acquéreurs de biens nationaux, bien plus, de tous ceux qui étaient restés sur le sol de la France et qui l'avaient glorieusement défendue. Il venait donc, à son tour, plaider la cause de la

Révolution attaquée par l'émigration. Il venait soutenir que l'émigration, loin de défendre le trône, l'avait ébranlé, et qu'il ne lui était dû aucune récompense. En vain, pour justifier les émigrés, ceux qui avaient quitté le pays avant la Terreur, de l'accusation de ne s'être pas conformés à l'ordre de Louis XVI qui les rappelait en France, alléguait-on que le Roi, en le leur donnant, n'était pas libre et ne désirait pas être obéi. Par une telle supposition, on faisait un sanglant outrage à l'infortuné monarque et on s'engageait dans un système bien dangereux. Qu'avait fait l'émigration en établissant entre le Roi et la royauté des distinctions subtiles, en préférant ses prévoyances à celles du Roi et en agissant contre ses ordres? Elle avait prétendu que son jugement individuel lui conférait, contre le Roi lui-même, le droit de résistance, et il était bien individuel, ce jugement, car l'immense majorité des Français, cette majorité qui, au dire des défenseurs du projet de loi, était profondément royaliste, loin de suivre l'exemple des émigrés, s'était ralliée autour du trône constitutionnel, convaincue qu'il était occupé par un roi jouissant d'une entière liberté. La question était donc au moins douteuse. En désobéissant aux ordres du Roi, en se séparant de la majorité qui obéissait à ces ordres, l'émigration avait donc exercé ce qu'on a nommé le droit de résistance; elle s'était constituée juge des paroles et des volontés royales; elle avait déclaré qu'elle connaissait mieux la volonté du Roi que lui-même, et que cette connaissance lui donnait le droit de s'insurger contre cette volonté qu'elle prétendait ne pas exister. « Messieurs, » dit M. Benjamin

Constant, en s'adressant à la droite, « vous savez tous qu'il y » a deux systèmes sur le droit de résistance : le premier, qui » l'admet en le restreignant dans des bornes plus ou moins » étendues ; le second, qui déclare toute résistance une » rébellion, un crime, un attentat. Jusqu'ici, messieurs, ce » dernier système a été le vôtre. L'abandonnerez-vous tout » à coup ? Cédant sans réflexion à des affections particu- » lières, déclarerez-vous que, pourvu qu'un parti, une classe, » un nombre d'hommes quelconque... soit ou se dise con- » vaincu que le Roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, » ce nombre d'hommes, si faible qu'il soit, est autorisé » à s'insurger ?... Comment le citoyen paisible, l'habitant » des villes, le peuple des hameaux pouvaient-ils connaître » l'autorité royale autrement que par ses discours et ses » actes authentiques ? Quoi ! le monarque sanctionne des » institutions, il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui » doivent assurer l'obéissance ; des paroles sorties de sa » bouche déclarent rebelles ceux qui résistent ; il commande » l'acceptation des emplois, la défense du sol ; il invite à la » confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre ; le peuple » s'empresse, le citoyen se dévoue, le soldat court aux » armes, le riche prodigue ses capitaux, le pauvre ses » sueurs, et tout à coup, on leur déclare que le Roi n'était » pas libre, et le dévouement devient un délit, l'obéissance » un crime !... Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce » système pour toutes les opinions ? La rétractation d'aujour- » d'hui ne peut-elle pas être rétractée demain ?... Ce sys- » tème est inadmissible en morale comme en politique. Il

» est horrible pour le peuple qu'il punit après l'avoir » trompé; il est avilissant et dangereux pour la monarchie, » car c'est avilir la monarchie que de transformer le par- » jure en prérogative de la royauté. » Après avoir ainsi établi que les émigrés avaient été des sujets *insoumis*, M. Benjamin Constant entreprit de démontrer qu'ils n'avaient même pas été des sujets *fidèles*, puisqu'ils n'avaient pas, pour la plupart, porté dans leur dévouement la persévérance qui est la condition de la fidélité. Il rappela que presque tous avaient accepté l'amnistie du Consulat, qui imposait le serment de ne rien tenter contre le gouvernement nouveau, qu'on les avait vus se presser dans les palais impériaux, remplir les salons de service. Certes, il n'entendait pas condamner ceux qui avaient agi de la sorte, ils avaient bien des motifs d'excuse, mais enfin, ce n'était pas là l'héroïsme de la fidélité. Ils disaient, il est vrai, que le Roi l'avait permis, que les émigrés n'étaient rentrés que dans l'espérance de le servir, c'est-à-dire, qu'en prêtant le serment de fidélité au gouvernement de Bonaparte, on s'était proposé de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouvait à se dire et, sans doute, à se croire fidèle, on se calomniait, car on s'accusait de la préméditation du parjure. S'il ne s'était agi d'indemniser que la vraie fidélité, la charge à imposer à la France eût été bien légère, on n'aurait pas eu besoin d'un milliard. M. Constant parla ensuite, en termes sévères, des outrages jetés, dans le cours de la discussion, aux acquéreurs de biens nationaux, des menaces dirigées contre leur fortune, menaces que le ministre avait désa-

vouées, mais qui n'étaient que la conséquence logique de son projet. « Si je voulais », dit-il enfin, « bouleverser un » pays, je m'y prendrais de la manière suivante : je dirais » à des hommes, en grand nombre, actifs, puissants par » leur industrie : Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, » vous disputer vos propriétés ni vos droits légaux, mais » nous vous signifions que nous regardons ces droits comme » usurpés, ces propriétés comme illégitimes ; nous ne vous » proscrivons pas, mais il n'est aucune proscription que » vous ne méritiez ; nous ne vous dépouillons pas, mais ne » pas vous avoir dépouillés est un scandale. Vous savez » maintenant ce que nous pensons ; allez en paix et en sé- » curité, et, après avoir dévoré nos injures, croyez à nos » promesses de n'attaquer ni vous, ni vos biens. Tel serait » mon langage, parce que je calculerais que les hommes ne » se résignent pas plus à être méprisés qu'à être dépouillés... » On a été plus loin que mes prévoyances et mes craintes. On » a, comme par le passé, accumulé les outrages, mais on a, » de plus, menacé les biens. Étrange aveuglement ! on s'ob- » stine à détruire une réconciliation presque opérée !... »

Une longue agitation suivit ce discours dont l'hostilité avait d'autant plus de portée qu'elle se cachait sous des apparences d'impartialité et même de bienveillance pour les émigrés que l'orateur invitait à ne pas continuer à se séparer de la nation, à se réconcilier, à se fondre avec elle. M. de Villèle crut devoir répondre sur-le-champ à ce qui n'était, selon lui, qu'une série de sophismes relevés par le charme de l'expression. Aux arguments tirés, pour con-

damner les émigrés, de la prétendue liberté dont Louis XVI avait joui en 1790 et 1791, il opposa le fait péremptoire de son départ pour Varennes. Il répéta ce qu'on avait déjà dit bien souvent, que l'indemnité n'était pas une récompense décernée à la fidélité, mais une réparation de pertes que l'on ne pouvait contester et dont le temps n'avait point effacé la trace. Il affirma que, quoi qu'on eût pu dire des influences subies par le ministère, il n'avait pas été entraîné au delà de ce qu'il croyait conforme à son devoir et à l'intérêt du pays; qu'il pensait être arrivé à une époque et se trouver dans une situation honorables pour lui et à jamais profitables pour le pays puisqu'elles lui permettaient de faire voter une loi d'indemnité qui *fermerait les dernières plaies de la Révolution*, comme on l'avait dit, qui, malgré les incidents de la discussion à laquelle elle donnait lieu, était essentiellement une mesure de paix et de conciliation. Comme on avait affecté de craindre que le sacrifice demandé à la France, en diminuant ses ressources, ne compromît sa dignité et sa sûreté au dehors, il déclara qu'avant de soumettre la question aux Chambres, le ministère, combinant la force du crédit et l'état financier du pays, s'était assuré que, s'il survenait des circonstances extraordinaires, on trouverait les moyens d'y faire face, même après la part faite à l'indemnité. Il entra dans quelques explications sommaires sur la manière dont on avait évalué les biens confisqués et sur les motifs qui avaient engagé le gouvernement à proposer de faire répartir l'indemnité par une commission établie à Paris.

La discussion générale, ouverte le 17 février, ayant enfin été fermée le 23, le rapporteur, M. Pardessus, en présenta le lendemain le résumé. A l'exemple de M. de Martignac, mais avec moins de délicatesse et d'habileté, il essaya de donner raison tout à la fois à l'émigration et à ceux qui avaient défendu contre elle le sol de la patrie. Il soutint cette thèse, qu'au moment où toutes les institutions civiles et religieuses étaient renversées et le Roi dépouillé de son pouvoir et de sa liberté, l'émigration, même armée, avait été l'usage d'un droit légitime, et il prétendit justifier l'appel fait par elle aux étrangers en citant une multitude d'exemples empruntés à l'histoire, entre autres ceux de Thrasybule d'Athènes et d'Aratus de Sicyone. « Entre des » positions si difficiles à apprécier par la froide raison, » dit-il, « qui oserait prononcer, quand le Roi, adoptant tous » les genres de courage, a confondu dans un même amour, » et ceux qui partageaient ses dangers, et ceux dont les » brillants exploits retardaient une restauration qui était » dans les vœux du plus grand nombre et dans les intérêts » de tous? » Après avoir longuement réfuté les objections de l'opposition de gauche, le rapporteur s'attacha à combattre celles de l'opposition de droite. Tout en lui accordant que, dans la rigueur des principes, les ventes de biens nationaux auraient pu être considérées comme nulles, il montra que, par la force des circonstances, ces principes étaient devenus inapplicables, et que l'autorité royale constituée, en 1814, la dépositaire, l'arbitre de tous les intérêts, avait dû penser à sauver la société à quelque prix

que ce fût, ce qui expliquait et justifiait la ratification des ventes nationales et les garanties données par la Charte aux acquéreurs des biens confisqués. S'appuyant sur cette autorité, il repoussa toute idée d'inquiéter ces acquéreurs dans leur possession et de leur demander une *plus-value.* Il déplora les souvenirs douloureux qu'avaient évoqués quelques-uns des préopinants, les attaques passionnées et injustes auxquelles on s'était livré, les ressentiments qu'on avait semblé se plaire à ressusciter. Comme M. de Villèle, comme M. de Martignac, il dit qu'il ne s'agissait nullement d'une récompense, mais d'une restitution qui devait être faite sans acception de personnes, et qu'on ne pensait en aucune façon à imposer une rançon ni à accorder une amnistie à la France, qui n'avait jamais été coupable des crimes commis par ceux qui l'avaient momentanément subjuguée.

La discussion des articles occupa encore la Chambre pendant vingt séances. On eut d'abord à résoudre une question préjudicielle soulevée par M. Bacot de Romans, M. de La Bourdonnaye et M. de Ronchaud. Ils demandaient que les amendements proposés pour modifier les principales dispositions du projet fussent renvoyés à l'examen des bureaux qui auraient adjoint de nouveaux membres à la commission. A l'appui de cette proposition, on alléguait le nombre et l'importance des amendements; on rappelait un article de la Charte, depuis longtemps tombé en désuétude, qui portait qu'aucun amendement ne pourrait être adopté sans avoir été préalablement renvoyé aux bu-

reaux et discuté par eux. La proposition, combattue par M. de Villèle et M. de Martignac qui représentèrent qu'elle ne tendait à rien moins qu'à faire recommencer le travail des bureaux, de la commission et la discussion générale, ne réunit en sa faveur qu'une trentaine de voix.

Suivant l'usage, la délibération s'établit d'abord sur les amendements qui s'écartaient le plus du texte du projet. Celui de M. de Coupigny, qui avait pour objet d'indemniser les acquéreurs en rendant aux anciens propriétaires les biens confisqués, fut écarté sans débat et à l'unanimité par la question préalable.

M. Breton en développa un autre qui consistait à affecter à l'indemnité 10 millions de rentes à 5 pour cent, au lieu de 30 millions à 3 pour cent, à faire participer à cette indemnité les propriétaires des rentes confisquées, et à fixer à 10,000 francs de rente le maximum de la portion d'indemnité qui pourrait revenir à chaque ancien propriétaire. M. Breton, député et notaire de Paris, appartenait à cette portion de la bourgeoisie qui s'était ralliée à la droite, mais qui n'en partageait pas les passions, les ressentiments et les préjugés. Il nia formellement qu'il y eût dette envers les émigrés plus qu'envers les autres Français ruinés par la Révolution. MM. Boulard et Mestadier soutinrent l'amendement. Le premier parla de l'impression fâcheuse que produisait le projet de loi et de la désaffection qu'il attirait sur le gouvernement. M. Mestadier, s'érigeant en représentant de l'opinion des royalistes non-émigrés, dit que ceux-ci trouvaient fort injuste qu'on les

mit à contribution pour réparer le mal fait aux émigrés; que les biens confisqués avaient été vendus par suite de lois dures, injustes, mais de lois formelles, reconnues par la Charte, et que, par conséquent, on ne devait rien aux anciens propriétaires. Cependant, il proposa, en sous-amendant l'amendement de M. Breton, de porter la somme totale de l'indemnité à 15 millions de rente, et à 20,000 fr. de rente le *maximum* de la part qui pourrait revenir à chacun des indemnitaires. L'amendement, combattu par M. de Villèle et par M. de Martignac comme dénaturant le projet de loi en substituant un acte de pure générosité à un acte de justice, fut rejeté par une forte majorité.

Sur la proposition de MM. Hyde de Neuville et Bazire, on ajouta à l'article premier du projet, par lequel 30 millions de rentes au capital d'un milliard étaient affectés à l'indemnisation des Français dont les biens avaient été confisqués et aliénés, une clause portant que cette indemnité était définitive et que, dans aucun cas, il ne pourrait y être affecté une somme excédant celle qu'énonçait cet article. M. de Villèle, le rapporteur et M. de Martignac avaient déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à cette clause, destinée à rassurer ceux qu'aurait pu alarmer l'opinion exprimée par quelques membres, que les 30 millions de rentes ne constituaient qu'un à-compte au profit des émigrés. L'extrême droite parut peu satisfaite de ce paragraphe additionnel. Comme pour lui donner une consolation, on vota un amendement de M. Bacot de Romans qui spécifiait que l'indemnité était *due par l'État* et qui, par conséquent, lui attri-

buait bien positivement le caractère d'un acte de justice. L'article premier du projet, ainsi amendé, fut enfin adopté, mais ce ne fut pas sans une énergique protestation d'un membre de la droite, M. Thibout de Puysart, contre une mesure destructive, suivant lui, du droit de propriété, d'après laquelle aucun père de famille ne pouvait plus être assuré de posséder ses biens pendant sa vie et encore moins de les transmettre à ses enfants, une mesure qui établissait que toutes les propriétés étaient transitoires, temporaires, et que le plus fort, le plus adroit, le plus scélérat pouvait donner la mort à son voisin et s'emparer de son bien avec l'espérance qu'un jour cette usurpation serait légalisée.

MM. Basterrèche et Casimir Périer, appuyés par M. de La Bourdonnaye, avaient demandé, sans l'obtenir, qu'on retranchât du texte de l'article les mots qui, en constituant les 30 millions de rentes au capital d'un milliard, préjugeaient la création d'une rente à 3 pour cent, objet d'un projet de loi non encore discuté. On ne tint pas plus de compte des propositions faites par MM. Hyde de Neuville, de Wangen et Duparc pour qu'on admît à participer à l'indemnité ceux qu'on avait dépouillés de leurs créances sur l'État, ceux qui possédaient des propriétés sur le territoire de Landau, détaché de la France en 1815, et les propriétaires de rentes purement foncières, constituées jadis sur des immeubles. Le gouvernement s'était assuré que si on adoptait la première de ces propositions, il n'y aurait pas à rembourser moins de 14 ou 15 millions de rentes perpétuelles réduites au tiers et moins de 10 millions de

rentes viagères, et il avait reculé devant un tel surcroît de charges. M. Dudon fit d'ailleurs remarquer que l'objet de la loi était uniquement de donner une consécration à la propriété foncière.

Le principe et la quotité de l'indemnité se trouvant fixés, il ne restait plus à déterminer que l'évaluation des biens confisqués et le mode de répartition des sommes allouées à leurs anciens propriétaires. C'étaient là des questions de détail qui, en elles-mêmes, avaient peu de portée politique et intéressaient peu le public, mais comme elles intéressaient grandement les indemnitaires parce que leur solution devait influer sur la quote-part qui reviendrait à chacun d'eux, et comme ils siégeaient en grand nombre dans la Chambre, ces questions ne pouvaient manquer de donner lieu à des contestations vives et prolongées.

L'article 2, ainsi que je l'ai expliqué, déterminait la valeur de ces biens et, par conséquent, le taux de l'indemnité d'après deux bases différentes, le revenu de 1790 pour tous ceux qui avaient été vendus en conformité des lois de l'an III et de l'an IV, et, pour ceux qui l'avaient été antérieurement, le prix de l'adjudication. Ces bases paraissant devoir produire des inégalités et des injustices auxquelles le fonds de réserve proposé par la commission ne remédierait que très-imparfaitement, vingt et un amendements furent présentés pour y substituer des bases plus satisfaisantes. Celui auquel la Chambre s'arrêta le plus longtemps, et qui émanait de M. de Lézardière, tendait à répartir l'indemnité d'après l'estimation actuelle de la va-

leur des biens et indiquait, comme moyen d'arriver à cette estimation, la formation de commissions locales. Toute l'opposition de droite parut se rallier à cet amendement, mais la plupart de ses orateurs, en le soutenant, y firent des changements plus ou moins considérables, et les défenseurs du projet ministériel trouvèrent dans ces divergences la preuve qu'il était à peu près impossible d'imaginer une combinaison préférable à celle du projet, quelles que pussent en être les imperfections. Tous ces amendements furent rejetés, à l'exception d'un seul, de M. de Lastours, portant que pour les biens vendus sur la base du revenu de 1790, l'indemnité s'élèverait, non pas, comme l'avait proposé le gouvernement, à vingt fois, mais seulement à dix-huit fois la somme de ce revenu. L'effet de cette réduction devait être d'augmenter le fonds commun et, par conséquent, les ressources à l'aide desquelles on pourrait réparer les inégalités de la répartition. Ce fonds de réserve se trouvant ainsi porté à 60 millions, le général Foy aurait voulu qu'on en consacrât la moitié à indemniser ceux des créanciers des émigrés que le gouvernement révolutionnaire avait remboursés en assignats dépréciés, représentant le dixième ou le vingtième de leurs créances. Cette proposition fut encore repoussée, par le motif qui en avait fait repousser beaucoup d'autres, parce que la loi ne s'appliquait qu'aux propriétés immobilières.

M. Sanlot-Baguenault, banquier et député de Paris, présenta un amendement dont l'objet était de pourvoir au payement des rentes de l'indemnité au moyen de l'annulation

ne quantité égale de rentes rachetées par la caisse d'a-
rtissement et dont elle était propriétaire. Il était incon-
able, dit-il, que le gouvernement n'eût pas proposé dans
seul et même projet de loi l'indemnité et les moyens d'y
e face. Si le projet relatif à la conversion et à la réduction
la rente venait à être rejeté, avec quoi servirait-on les
millions de rentes de l'indemnité? Cette valeur nouvelle
urait pas même d'amortissement spécial. Il était difficile
comprendre les motifs de cette différence des 3 pour
t donnés au pair aux indemnitaires par la loi en dis-
sion et des 3 pour cent offerts aux rentiers sur le pied
75 dans la loi de conversion. Évidemment, le projet d'in-
nité avait été construit d'après un plan vicieux. M. de
èle répondit que si un crédit spécial n'avait pas été
andé pour le service de l'indemnité, c'était parce que ce
ice devait figurer dans le budget des dépenses et des
ges de l'État; que ces rentes une fois créées, il serait
evoir des ministres de proposer les moyens d'en as-
r le payement; que, dans l'état des choses, on y pour-
ait suffisamment avec l'excédant des recettes, et qu'il
erait besoin, ni de retrancher aucune dépense, ni d'é-
ir de nouveaux impôts. Quant à l'idée de réduire le fonds
nortissement, qui s'élevait à plus de 77 millions de rente
u'on pouvait considérer comme la caisse d'épargne et
onds de réserve des contribuables, il déclara qu'il in-
tait plus que jamais de ne pas y porter atteinte au mo-
nt où l'on créait 30 millions de rentes nouvelles. Il
remarquer, enfin, que le premier article de la loi ayant

déjà statué que l'indemnité serait donnée en 3 pour cent, on ne pouvait remplacer cette valeur par une autre. M. de Vaublanc parla dans le même sens. M. de Bertier et M. Hyde de Neuville appuyèrent l'amendement dans l'intérêt des indemnitaires et en se fondant sur ce qu'à leur avis la somme du fonds d'amortissement dépassait les besoins du crédit. M. Casimir Périer, tout en combattant la proposition de réduire le fonds d'amortissement, s'efforça de démontrer que les assurances données par le ministre, de la possibilité de payer l'indemnité avec les ressources ordinaires, ne reposaient pas sur un fondement solide. « La nation », dit-il,
» est sur le point de perdre le procès qu'on lui intente.
» Cependant, rien n'est encore compromis. Le principe est
» reconnu, mais les moyens de faire face à l'indemnité
» sans augmenter les impôts et sans compromettre les ser-
» vices n'existent pas; vous pouvez encore repousser la loi
» en refusant le crédit. Si vous ne la repoussiez pas, tout
» serait de nouveau mis en question, la Charte n'existerait
» plus, et il n'est pas jusqu'à la fidélité qui ne perdît son
» plus beau lustre, celui du désintéressement, pour avoir
» eu l'imprudence de se confier à un ministère qui ne con-
» naît d'autre morale que celle des intérêts et qui ne sait
» récompenser ou convaincre qu'avec de l'argent... Dans
» quel intérêt cette loi a-t-elle été présentée? Dans le seul
» intérêt du ministère. Il a voulu enchaîner l'émigration,
» seule force qui pût lui résister. L'émigration n'étant pas
» une fonction, elle a fait peur au ministère qui ne pouvait
» pas la destituer... Il a voulu la payer. C'est à vous,

» messieurs, de savoir si vous accepterez de passer sous » les fourches caudines du ministère. » Pendant cette diatribe, la droite éclata à plusieurs reprises en violents murmures. L'amendement fut rejeté par une forte majorité.

Je n'en finirais pas si je voulais seulement indiquer les innombrables amendements qui furent présentés sur tous les articles du projet et qui, souvent, reproduisaient dans une forme nouvelle des questions déjà résolues négativement. Celui de M. Pavy, qui exigeait des indemnisés une déclaration écrite portant qu'ils se tenaient pour satisfaits et qu'ils s'interdisaient pour l'avenir toute récrimination et tout murmure, celui de M. de Beaumont qui leur conférait les droits électoraux, furent également repoussés. D'autres avaient pour but d'accélérer la liquidation, surtout en faveur des plus pauvres des anciens propriétaires. Un seul fut adopté : il ordonnait de payer en une seule fois, et non pas par annuités, ceux dont l'indemnité ne s'élevait pas à 250 francs de rente.

J'ai dit qu'à défaut de l'ancien propriétaire spolié, le projet de loi appelait à recueillir l'indemnité ceux qui se trouvaient être ses héritiers naturels à l'époque de la promulgation de la loi, et qu'un amendement de la commission leur substituait ceux qui, à l'époque de son décès, s'étaient trouvés appelés par la loi ou par sa volonté à hériter de lui. Nous avons vu que cette question délicate avait été débattue avec chaleur dans la discussion générale. M. Bazire prit encore la défense du projet du gouvernement et M. Chifflet de l'amendement. Une forte majorité trancha la question

dans ce dernier sens qui impliquait la reconnaissance du droit légal des émigrés à l'indemnité.

La Chambre ayant voté l'article qui chargeait une commission unique, nommée par le Roi, de procéder à la liquidation de l'indemnité, et ayant ainsi écarté l'idée émise par quelques opposants d'en charger des commissions départementales, les dispositions relatives au mode de cette liquidation furent adoptées sans grande difficulté. Le général Foy demanda que des extraits détaillés des bordereaux de liquidation fussent imprimés et publiés, pour que la France sût au moins ce qu'on faisait de son argent. Cet amendement avait pour objet, comme il l'expliqua, d'avertir les créanciers des indemnitaires, et pour avantage, dans l'intérêt de ces derniers eux-mêmes, de prévenir les injustices par la publicité. Il dit que c'était une condition inhérente aux institutions représentatives que la plus grande publicité accompagnât les actes du gouvernement. Il demanda si l'on voulait qu'il en fût de la liquidation de l'indemnité comme de celle de l'arriéré qui avait eu lieu dans les ténèbres. « Déjà, ne disait-on pas », ajouta-t-il, « que les pre-
» nant part à l'indemnité seraient plus ou moins rétribués
» suivant leur plus ou moins de dévotion ministérielle, —
» que des pensions perpétuelles seraient faites, sur le fonds
» d'indemnité, à des hommes dont les biens n'avaient pas
» été confisqués ? » Des murmures s'élevèrent. M. de Villèle ayant répondu qu'une publication prématurée ne pourrait produire que du scandale sans offrir plus de garanties pour la régularité des opérations, « ce que les ministres appe-

» lent des scandales,» répliqua le général Foy, « c'est la li-
» berté de la presse, ce sont les commissions d'enquête, c'est
» tout ce qui conduit à la connaissance de la vérité. Ce
» mot, il faut le rayer du langage représentatif. » L'amendement du général Foy fut rejeté, aussi bien qu'un autre de M. Benjamin Constant qui demandait seulement que la liste des indemnisés avec le montant de chaque indemnité fût imprimée et distribuée aux Chambres, mais, cette fois, la majorité fut assez douteuse pour que le rejet ne pût être prononcé qu'après une deuxième épreuve, et, dans une séance postérieure, ce second amendement, reproduit dans une forme presque identique par un membre de la droite, M. de Charencey, qu'appuya M. de La Bourdonnaye, fut adopté sans que le ministre osât le combattre.

M. Duparc proposa une disposition additionnelle qui excluait de l'indemnité les acquéreurs de biens d'émigrés ou de condamnés qui, eux-mêmes, auraient été condamnés plus tard ou auraient émigré. Cette disposition avait en vue des jacobins, des terroristes fameux, devenus à leur tour victimes de la Révolution, et M. de Villèle la combattit comme étant en contradiction avec le système général de la loi et comme empreinte d'un caractère de récrimination opposé à son esprit. Elle fut rejetée à la majorité de 240 voix contre 60 ; mais, avant que le président du conseil ne se fût décidé à prendre la parole, il y avait eu deux épreuves douteuses. Une proposition de M. de Laurencin, qui aurait étendu le bienfait de l'indemnité aux Lyonnais ruinés par la guerre civile, fut aussi rejetée, M. de Villèle ayant re-

présenté qu'une telle extension fausserait le caractère de la loi et que, si l'on entrait dans le système de la réparation des maux causés par la Révolution, on ne saurait plus où s'arrêter.

La question des biens confisqués affectés aux hospices donna lieu à une lutte très-vive. M. de La Potherie, M. de Berbis, M. Duplessis-Grenédan, demandaient qu'ils fussent restitués aux anciens propriétaires et que l'indemnité fût payée aux hospices. La commission proposait un amendement qui, sans être aussi absolu, avait la même tendance. Ces propositions rencontrèrent une vive résistance, non-seulement sur les bancs de la gauche, mais sur ceux du centre. Le général Foy réclama la question préalable contre ce qu'il appelait un nouvel acte de confiscation. M. Bazire, M. Mestadier, M. Méchin défendirent énergiquement les droits des hospices. Le ministre de l'intérieur démontra, dans un très-bon discours, que leur reprendre les biens qui leur avaient été donnés en remplacement de ceux que l'État leur avait pris, ce serait les spolier et violer la Charte. Les deux amendements furent repoussés.

Un autre amendement de la commission autorisait les anciens propriétaires à se libérer envers leurs créanciers des créances antérieures à la confiscation en leur transférant, sur le montant de la liquidation, un capital nominal en trois pour cent égal à la dette réclamée. Deux membres du centre, MM. Mestadier et Bonnet, reprochèrent à la commission de vouloir faire prévaloir un principe inique, puisé dans une loi révolutionnaire. « Les émigrés, » dit M. Mestadier, non sans

xciter de violents murmures du côté de la droite, « les émigrés ont voulu que l'indemnité leur fût donnée, non comme un acte de munificence, mais comme un acte de probité. Qu'ils acceptent donc la conséquence de ce qu'ils ont fait et qu'ils payent intégralement leurs dettes. » La roposition de la commission n'en fut pas moins adoptée.

Tous les articles de la loi étaient enfin votés, et l'on croyait oucher au terme de cette laborieuse et pénible discussion rsque la présentation de quatre amendements conçus dans ne même pensée, bien que différents dans les détails, vint emettre les partis en présence. Ces amendements, dont les uteurs, MM. Duhamel, Leclerc de Beaulieu, Leroux-Duhâtelet et de La Granville, appartenaient tous à l'extrême roite, avaient pour but de dispenser, en tout ou en partie, es droits d'enregistrement toute rétrocession qui serait ite par les possesseurs actuels de biens confisqués aux nciens propriétaires. C'était dire clairement que l'indemté ne terminait rien et que, dans la pensée du parti de migration, l'idée de recouvrer, par un moyen quelconque, biens dont elle avait été dépossédée n'était pas abannée. On comprenait si bien ce qu'une telle proposition ait d'irritant que les chefs du parti, ne voulant pas compmettre le succès du projet de loi, s'étaient arrangés, dit-, pour que la question ne fût soulevée qu'après que toutes autres auraient été vidées. Le général Foy demanda la estion préalable sur ces amendements qui, suivant lui, olaient également deux principes écrits dans la Charte, égalité des personnes et l'égalité des propriétés. M. Ben-

jamin Constant exprima sa profonde surprise de voir, à la fin d'une discussion destinée, disait-on, à replacer sous le même niveau toutes les propriétés, produire une proposition dont l'effet devait être de raviver et d'éterniser les anciens souvenirs, de faire peser une véritable défaveur sur les biens nationaux et de stigmatiser les acquéreurs qui ne voudraient pas transiger. Il demanda si, lorsque les émigrés, armés de l'article de loi que l'on proposait, viendraient sans cesse presser les possesseurs actuels de leurs biens de les leur rendre, il n'y aurait pas une sorte de proscription morale contre ceux qui s'y refuseraient. « J'ai toujours cru, » ajouta-t-il, « que le véritable but de la loi était » de faire rentrer les émigrés dans leurs biens. Aujourd'hui » cela est évident. » M. de La Bourdonnaye répondit avec une audacieuse franchise que c'était là ce que voulaient les fauteurs de la proposition; que c'était le seul moyen de mettre fin à des discussions qui, autrement, se perpétueraient dans les générations futures; que cette mesure serait, d'ailleurs, aussi avantageuse aux acquéreurs qu'aux anciens propriétaires; que les contribuables seuls y perdraient, mais qu'en retour de ce sacrifice ils verraient la tranquillité à jamais assurée et toutes les classes de la société remises dans l'état où elles étaient avant la Révolution. De violents murmures éclatèrent à ces mots. « Nous y voilà, » s'écrièrent MM. Périer et Benjamin Constant, « c'est l'ancien régime » que l'on veut. » M. de La Bourdonnaye, s'apercevant du mauvais effet produit par ses imprudentes paroles, essaya assez gauchement de les expliquer dans un sens inoffensif.

Vainement M. Méchin, appuyant la question préalable qu'avait demandée le général Foy, s'efforça de faire comprendre à la chambre la fâcheuse impression qu'une discussion semblable ne pouvait manquer de produire sur l'opinion. La question préalable ayant été rejetée à une forte majorité, M. Bucelle combattit la proposition comme essentiellement contraire à l'esprit de la loi d'indemnité, qui avait pour but de faire disparaître toute distinction entre les biens dits nationaux et les propriétés patrimoniales. M. Leclerc de Beaulieu, auteur de l'un des amendements en discussion, cita l'exemple du roi de Sardaigne, qui, en rentrant dans ses états, avait pris une disposition analogue. De bruyantes réclamations l'avertirent que cet exemple, emprunté à un des gouvernements les plus réactionnaires de l'Europe, était mal choisi. M. Casimir Périer, au milieu d'une extrême agitation, accusa les ministres de trahir tous leurs devoirs, de combattre sans cesse pour des intérêts particuliers, mais, lorsque la Charte était attaquée, de garder prudemment le silence et de le garder même en présence d'une proposition qui, à l'inconvénient d'imposer des sacrifices au Trésor, joignait l'inconvénient bien autrement grave de démentir toutes leurs promesses. M. Méchin parla très-vivement dans le même sens. M. de Villèle demanda la parole. Il était fort embarrassé. Il trouvait la proposition dangereuse, et il avait contribué à la faire repousser par la commission à laquelle on l'avait présentée, mais, voyant que la majorité était décidée à la voter, il ne voulait pas, par une résistance directe, s'exposer à un échec qui aurait pu

l'obliger à donner sa démission. Il commença par soutenir que cette proposition, quoi qu'on en pût dire, n'avait rien de contraire à la Charte, qu'elle n'avait rien non plus de menaçant pour le Trésor, puisque les transactions pour lesquelles il s'agissait de réduire les droits d'enregistrement ne devaient avoir lieu que si elle était adoptée, mais il expliqua qu'elle pouvait prêter à de fâcheuses interprétations et que, pour ce motif, il aurait été préférable qu'elle ne fût pas présentée, au moins en ce moment. Au point où en étaient les choses, il pensait qu'on pouvait tout concilier en y joignant un article additionnel proposé par M. Hay et qui était fait pour rassurer les esprits les plus méticuleux parmi les acquéreurs de biens confisqués. Cet article était ainsi conçu : « Conformément à l'article 9 de la Charte » constitutionnelle et au moyen des dispositions de la pré- » sente loi, sont maintenues et sortiront leur plein et entier » effet, tant à l'égard de l'État qu'à l'égard des indemnisés » et des tiers, toutes décisions administratives, tous juge- » ments rendus avec l'administration, toutes liquidations de » créances, tous droits acquis et, en général, les actes et » jugements de toute nature émanés, soit de l'administra- » tion, soit des tribunaux, ayant pour objet les biens ou » droits spécifiés en la présente loi, sans que, dans aucun » cas, lesdits actes, jugements, décisions, liquidations » puissent être attaqués par quelque personne ou pour » quelque cause que ce soit. »

L'article additionnel de M. Hay ne faisait, comme le remarquait M. de Villèle, que reproduire le premier article de

e la loi de 1814 qui avait rendu aux émigrés leurs biens on vendus. On pouvait donc tout au plus lui reprocher 'être superflu, et lorsqu'on proposait d'en faire la condi- ion de l'adoption d'un amendement vivement désiré par le ôté droit, il semblait qu'il ne dût rencontrer, de ce côté, ucune difficulté. M. Duhamel, en effet, s'empressa de dé- larer que, pour son compte, il acceptait cette condition, nais le président ayant fait l'observation que la proposition le M. Hay, n'ayant pas encore été discutée, ne pouvait être n ce moment mise aux voix, on la renvoya à la commission our qu'elle en fît le rapport à la séance suivante.

Il y eut, pendant la nuit, de longues conférences entre ministère et la commission. On se demandait s'il fallait der aux nouvelles exigences de la droite au risque d'irriter pinion publique ou y résister au risque de s'aliéner la ijorité de la chambre. On s'arrêta à un parti moyen. Le idemain, le rapporteur monta à la tribune pour déclarer e la commission ne voyait rien d'inconstitutionnel dans ; amendements qui réduisaient les droits d'enregistre- ent pour les actes de rétrocession des biens d'émigrés à irs anciens propriétaires, mais qu'elle les croyait inoppor- ns ; qu'elle conseillait à la Chambre d'attendre une propo- tion royale ; que si, pourtant, elle voulait passer outre, lui de ces amendements qu'avait rédigé M. Duhamel pa- iissait seul pouvoir être voté, pourvu qu'on y substituât : mot de *vente* à celui de *rétrocession*. Quant à l'amende- nent de M. Hay, la commission n'était pas d'avis de l'adop- er, parce qu'elle n'y voyait qu'une reproduction d'un article

de la loi de 1814, conçue même dans une forme moins rassurante pour les acquéreurs.

Ce rapport singulier, qui, au moins pour l'amendement de M. Duhamel, ne concluait ni à l'adoption ni au rejet, jeta un grand désordre dans la Chambre. De tous côtés, on pressait la commission de s'expliquer plus nettement. A gauche, on demandait que la délibération s'établit sur le rejet, à droite, sur la proposition même, dont le principe, disait-on, avait été adopté par le seul fait du vote qui avait repoussé la question préalable. Après un long tumulte, M. Duhamel développa sa proposition à laquelle se rallièrent MM. Leclerc de Beaulieu, Leroux-Duchâtelet et de La Granville.

Appuyée par M. de La Boissière et par M. de Bertier, elle fut vivement combattue par M. Breton qui dit qu'après s'être écarté du droit commun au préjudice des créanciers des émigrés, on voulait s'en écarter encore pour conférer à ces émigrés un nouveau privilége, de telle sorte que cette loi, qui devait éteindre toutes les haines et effacer toute différence entre les diverses natures de propriété, allait, au contraire, mettre les biens nationaux dans une catégorie particulière et établir la différence interdite par la Charte. M. Benjamin Constant dit que la proposition jetait un jour nouveau sur le caractère et le but de la loi; qu'il ne s'agissait plus de satisfaire les émigrés par une indemnité que l'on déclarait définitive, mais de les faire rentrer dans leurs biens par un moyen indirect; que l'amendement n'était pas seulement attentatoire à la Charte, mais qu'il était destructif

de toute tranquillité pour les propriétaires actuels de ces biens; que le ministère et la commission l'avaient bien senti, mais qu'ils n'avaient pas osé résister au parti qui les dominait. L'orateur termina ainsi sa pressante argumentation : « Messieurs, on assure qu'un homme d'État, porté au pou- » voir par un parti fort impérieux dans ses exigences, fut » interrogé par un de ses amis qui lui demanda comment il » comptait contenter ce parti insatiable. L'homme d'État » répondit : En lui cédant toujours. La recette me paraît » hasardeuse, même pour l'homme d'État; mais fût-elle » bonne pour qui veut gouverner au jour le jour, elle est » désastreuse pour la nation ainsi gouvernée. »

Le général Foy fut plus énergique encore dans son opposition. « Cette loi, » dit-il, « qui, d'après la volonté du Roi » et discutée dans un autre esprit, eût pu être une loi » d'union et de paix,... est devenue une déclaration de » guerre, un instrument de haine,... de vengeance. Ce n'est » pas l'indemnité seulement que veut l'émigration, elle » veut ravoir ses biens,... les ravoir par l'influence ou par » la force. Et ne voit-on pas que partout le pouvoir est » dans ses mains? Et si les moyens clandestins ne lui suf- » fisent pas, qui peut douter qu'elle n'ait recours à des » moyens plus énergiques? Dans cette circonstance, il nous » reste un devoir à remplir. Le but de l'émigration est clai- » rement indiqué; personne ne peut en douter après cette » discussion. Les propriétaires des domaines nationaux » sont presque tous les fils de ceux qui les ont achetés; » qu'ils se souviennent que, dans cette discussion, leurs

» pères ont été appelés voleurs et scélérats, et qu'ils sa-
» chent que transiger avec les anciens propriétaires, ce
» serait outrager la mémoire de leurs pères et com-
» mettre une lâcheté. » A ces paroles ardentes, la droite répondit par de violents murmures et par des cris de rappel à l'ordre tellement violents que l'orateur dut s'interrompre un moment. Mais bientôt, d'une voix plus animée, dominant le tumulte et les interpellations dont il était assailli, il s'écria : « Ce serait, je le dé-
» clare, de la part des fils des nouveaux propriétaires,
» une véritable lâcheté; ce serait convenir eux-mêmes que
» leurs pères furent des voleurs et des scélérats. Que si on
» essayait de leur arracher par la force les biens qu'ils pos-
» sèdent légalement, qu'ils se souviennent qu'ils ont pour
» eux le Roi et la Charte et qu'ils sont vingt contre un. »
Cette péroraison, accueillie par les applaudissements enthousiastes de la gauche, souleva sur les bancs de la droite une nouvelle tempête. On criait : « C'est le langage d'un fac-
» tieux, c'est un appel à la révolte ! » M. de Lézardière, reprochant au général Foy de provoquer au désordre, essaya de calmer les esprits en affirmant que la proposition de M. Duhamel ne pouvait inquiéter ni troubler les acquéreurs dans leurs possessions et que les royalistes seraient fidèles à la Charte qu'ils avaient jurée. Puis, l'article additionnel fut voté par une forte majorité au milieu d'une inexprimable agitation; cinquante membres, au plus, se levèrent contre; les ministres s'abstinrent. Voici le texte de cet article, tel qu'il fut définitivement arrêté : « Pendant cinq ans, à compter

» de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de 3 francs. »

Il restait à statuer sur la proposition de M. Hay dont M. de Villèle avait voulu faire la condition de l'adoption du précédent article, et qui interdisait toute recherche sur les actes par lesquels les biens confisqués avaient été aliénés et transmis aux nouveaux propriétaires. M. Dudon la combattit, dans un langage très-hostile au président du conseil, comme enlevant aux émigrés l'action qu'ils pouvaient, d'après le droit commun, exercer contre des créanciers frauduleux ou contre des cohéritiers qui, en leur absence, auraient illégalement prélevé, sous prétexte de recueillir une légitime, une portion de la valeur de leurs biens. Vainement M. de Villèle, tout en reconnaissant qu'à la rigueur la loi de 1814 suffisait pour rassurer les acquéreurs, demanda l'adoption de la proposition de M. Hay pour enlever une arme dangereuse aux agitateurs, pour ôter tout prétexte aux inquiétudes que pouvaient susciter l'article additionnel de M. Duhamel et le discours même de M. Dudon. Malgré les supplications du ministre, la proposition de M. Hay, combattue encore par M. Teulon, fut rejetée à une majorité non douteuse. Le scrutin fut ensuite ouvert sur l'ensemble de la loi. Les députés quittèrent leurs places, des groupes se formèrent, de bruyantes conversations s'engagèrent au pied de la tribune.

Plusieurs fois, il fallut suspendre l'appel nominal pour attendre que le calme fût rétabli. La loi fut votée à la majorité de 259 voix contre 124. La force de cette minorité, à laquelle on était loin de s'attendre, prouvait assez le mécontentement qu'avaient excité, dans toutes les parties de la Chambre qui n'appartenaient pas au royalisme le plus exagéré, les incidents de la discussion, les amendements introduits dans le projet par l'extrême droite, et plus que tout, peut être, le rejet si impolitique de la proposition de M. Hay.

En dehors de la Chambre, ce mécontentement était bien plus grand encore. Désormais, disait-on, il était évident que les émigrés ne seraient satisfaits que lorsqu'ils auraient repris leurs biens en nature, et, pour les en empêcher, on parlait de former une grande société d'assurance mutuelle entre les acquéreurs. Le mot du général Foy, *vingt contre un,* était dans toutes les bouches. Les journaux de la gauche et le *Journal des Débats* signalaient la faiblesse et l'impuissance du ministère qui n'avait pu ni faire rejeter la proposition de M. Duhamel, ni faire adopter celle de M. Hay, qui en était arrivé à craindre également ses amis et ses ennemis, et qui, devenu un aveugle instrument, un fléau docile, ne savait pas plus où il allait que le char qui se précipite ou la pierre qui tombe. La *Quotidienne,* au contraire, reprochait à M. de Villèle d'avoir repoussé les excellents amendements de la droite. Les journaux ministériels seuls affectaient une satisfaction qui, probablement, n'était pas bien sincère.

Le projet de loi, voté le 15 mars au palais Bourbon, fut porté dès le lendemain par M. de Villèle à la Chambre des pairs où M. de Vaublanc en exposa les motifs en qualité de commissaire du roi. Il s'attacha à justifier les amendements qu'y avait faits la Chambre des députés et que le gouvernement avait acceptés, particulièrement celui qui réduisait les droits d'enregistrement pour les actes translatifs de propriété qui seraient passés pendant cinq ans entre les acquéreurs des biens nationaux et les anciens propriétaires. Il ne dissimula pas que le but de cette disposition était de favoriser des transactions qui rendraient ces biens à leurs possesseurs primitifs : « Mais, » dit-il, « aucune contrainte matérielle » ni morale ne peut ni ne doit résulter de l'exception pro» posée. La France entière connait le sentiment pieux et » paternel qui inspira au Roi qu'elle pleure la résolution qui » s'exécute aujourd'hui. Le besoin de réparer une grande » injustice et le devoir, peut-être plus pressant encore, de » dissiper toutes les inquiétudes, d'éteindre tous les sou» venirs amers, de ramener, de réunir, de réconcilier, tels » furent ses vues, tel fut son but ; tel est aujourd'hui l'esprit » qui anime l'héritier de son pouvoir et de ses affections. »

La Chambre des pairs nomma, pour examiner le projet, une commission prise, en entier, dans l'opinion modérée ou même libérale et dans laquelle le parti de l'émigration ne comptait pas un seul représentant. Le 6 avril, M. Portalis, qu'elle avait choisi pour rapporteur, présenta à la Chambre le résultat des discussions approfondies qui l'avaient occupée pendant trois semaines. Il commença par

établir que la mesure de réparation demandée en faveur des victimes de la Révolution était juste au point de vue des règles du droit civil et du droit politique comme à celui des circonstances passées et présentes. Puis, il fit voir que la restitution en nature des biens confisqués était impossible. « Après une longue révolution, » dit-il, « lorsque le pou-
» voir, que divers partis s'étaient arraché tour à tour,
» échappe enfin, par l'abus même qu'elle en a fait, à la
» main puissante qui semblait l'avoir saisi pour toujours,
» la lassitude et le besoin de l'ordre finissent par rappro-
» cher les citoyens. Ils cherchent le repos à l'ombre même
» du trône héréditaire que les fureurs révolutionnaires
» avaient juré de ne jamais laisser rétablir. D'une part, la
» paix et la justice sont alors les premiers besoins d'un
» peuple réconcilié avec son gouvernement, avec l'ordre
» légitime et avec lui-même ; de l'autre, l'esprit de conser-
» vation et l'esprit d'amélioration président à tous les actes
» d'une restauration paternelle. Les lois que le Roi pro-
» mulgue à cette époque solennelle pour amener la pacifica-
» tion intérieure ne sont point un traité de paix proprement
» dit... puisqu'elles émanent de sa libre et indépendante
» volonté, mais elles en ont le religieux et sacré caractère
» comme les salutaires effets. Or, le roi législateur de
» glorieuse mémoire a usé de ce droit incontestable en
» rentrant dans ses États. Cette immortelle déclaration de
» Saint-Ouen... porte, en termes exprès, que *les propriétés*
» *sont inviolables et sacrées et* que *la vente des biens na-*
» *tionaux est irrévocable*. Ces dispositions ont été con-

» firmées par l'article 9 de la Charte ; à cet égard, tout » est consommé. » Le rapporteur fit ensuite bonne justice des arguments sophistiques par lesquels certains orateurs de l'autre Chambre avaient voulu soutenir que les engagements pris par la royauté en 1814, sous le poids de circonstances impérieuses, pouvaient n'être plus obligatoires en présence de circonstances nouvelles. « Tout se réunit » donc, » ajouta-t-il, « pour dissiper les alarmes de ceux » qui pourraient se laisser abuser jusqu'au point de redouter la restitution en nature des biens confisqués ou aliénés » ou quelque aggravation particulière des charges publiques » imposée, à raison spéciale de leurs propriétés, aux propriétaires actuels de ces biens. Une telle mesure serait » contraire à la nature des choses, elle ne serait pas moins » inconciliable avec les maximes du droit public qu'avec » la loyauté du Roi ; elle est donc moralement et légalement impossible. Mais la conséquence naturelle de cette » démonstration est que les anciens propriétaires ont un » droit incontestable à une juste indemnité. » Réfutant l'objection tirée de la nécessité où l'on se trouverait de réparer tous les dommages causés par la Révolution si l'on entrait dans la voie des réparations, M. Portalis répéta ce qui avait déjà été dit à plusieurs reprises, que le mal résultant de l'expropriation des propriétés foncières était celui auquel il importait le plus de porter remède, dans l'intérêt de l'État non moins que dans celui des familles dépossédées. Répondant à ceux qui voulaient voir dans la loi une faveur accordée à une opinion, à une classe particulière de

Français, « la loi qu'on vous présente, » dit-il, « n'est pas
» une loi de rémunération, c'est une loi de réparation et
» de dédommagement; la mesure qu'elle concerne n'est
» point un hommage rendu à la fidélité et au dévouement
» de quelques-uns, mais une indemnité accordée dans l'in-
» térêt de tous à ceux dont la propriété a été violée. Aussi,
» la loi ne fait-elle point acception de personnes, ne re-
» cherche-t-elle ni les opinions ni la conduite; elle n'a
» égard qu'à une seule circonstance, qu'à un seul fait,
» celui de l'expropriation. Ce ne sont point les défenseurs
» d'une cause respectable et sacrée qu'elle considère dans
» les propriétaires dépossédés, c'est la propriété qu'elle
» réhabilite dans ses droits. Le républicain girondin ou le
» Toulonnais émigré après le 31 mai, le conventionnel
» victime ou complice de Robespierre, les déportés du
» 9 thermidor et ceux du 18 fructidor sont égaux à ses
» yeux; si les biens-fonds qu'ils possédaient ont été con-
» fisqués et aliénés... ils recevront l'indemnité... » En
résumé, la commission donnait son approbation au prin-
cipe de la loi, mais non pas à tous les amendements qu'y
avait introduits la chambre des députés. Elle trouvait des
inconvénients à celui qui, à défaut des anciens proprié-
taires, attribuait l'indemnité, non pas à ceux qui se trou-
vaient être en ce moment ses héritiers naturels, mais à
ceux qui l'étaient au moment de sa mort ou qu'il avait
institués par son testament. Cependant, comme elle y voyait
aussi des avantages, elle ne proposait à cet égard aucun
changement. Elle s'abstenait également, parce que cela ne

lui paraissait pas absolument nécessaire, de réclamer contre certaines dispositions relatives aux créanciers des indemnitaires et dont les auteurs semblaient avoir oublié que l'abolition ou la réduction des dettes ne porte pas moins de préjudice à l'ordre public que l'expropriation du sol. Elle se bornait à demander que dans le premier article de la loi, où il était question de l'indemnité *due* aux Français spoliés, il fut spécifié que c'était *par l'Etat* qu'elle était due; qu'elle fut applicable, non-seulement aux françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés ayant contracté mariage avec des étrangers, mais, dans certains cas, à leurs enfants; enfin, et surtout, qu'un article additionnel analogue à celui de M. Hay fortifiât les garanties données aux acquéreurs et devînt un nouveau gage du maintien de la paix publique.

La pensée qui avait dicté ce rapport, dans lequel M. Portalis avait fait preuve, comme dans tous ses travaux, d'un profond savoir en matière législative et judiciaire, d'un sens très-droit et d'une grande modération, était évidemment de calmer l'exaspération produite par les débats de la Chambre élective. Le ton en était profondément royaliste, mais il ne contenait rien qui pût blesser les susceptibilités des acquéreurs de biens nationaux ni alarmer leurs intérêts.

La discussion s'ouvrit le 13 avril. Le duc de Broglie, qui prit le premier la parole, fit remarquer que les amendements de l'autre Chambre avaient complétement changé le principe du projet. Tel qu'il avait été conçu primitivement, c'était une mesure de concorde commandée par la politique

et l'intérêt de l'État. On n'avait pas voulu l'accepter à ce titre; on avait considéré l'indemnité comme une dette de droit strict. Dans cette hypothèse, elle remontait au temps de la dépossession, les intérêts étaient dus comme le capital, et, en y renonçant, l'émigré se montrait généreux envers l'État. Ainsi s'expliquaient les changements faits à la proposition du gouvernement. L'indemnité, dans sa forme primitive, n'était qu'un revenu accordé aux anciens propriétaires pour remplacer celui qu'ils avaient perdu ; dans la forme qu'on venait de lui donner, c'était une espèce de fonds d'amortissement qu'on mettait à leur disposition pour racheter des biens dont la valeur était dépréciée par le projet lui-même. Les émigrés considéraient comme insuffisante et incomplète toute mesure qui ne préparerait pas leur réintégration dans leurs anciennes propriétés ; ils ne seraient pas satisfaits tant que cette réintégration n'aurait pas été consommée. En un mot, tandis que le but du projet primitif était de faire cesser tout différend, toute haine entre les anciens et les nouveaux propriétaires, celui du projet qu'on lui avait substitué était de mettre en présence ces deux classes de citoyens, d'encourager les uns à tout demander, de réduire les autres à tout consentir. Le duc de Broglie en tirait la conclusion qu'il fallait rejeter ce projet comme reposant sur un principe faux et dangereux, et que pourtant il ne fallait pas faire revivre le projet primitif, l'aveu même des intéressés démontrant qu'il n'atteindrait pas son but de pacification. « L'indemnité, » dit-il, « n'est point une dette.
» L'État ne nous doit rien, absolument rien, à nous anciens

propriétaires des biens confisqués. Il ne nous doit rien. Savez-vous pourquoi ? C'est que l'État n'est pas un être réel qui ait sa fortune en propre et son trésor à part ; l'État, ce sont les contribuables, c'est nous-mêmes, ce sont nos concitoyens. Or, sur dix de ces contribuables pris au hasard, il y en a au moins sept ou huit qui, ayant perdu leur fortune par le résultat du *maximum*, de la réduction des rentes ou de toute autre mesure, ont des droits à une indemnité égaux aux nôtres. Imposer tous les genres de souffrances au profit d'un seul, ce n'est pas faire justice, c'est commettre une injustice nouvelle... Mais ce n'est pas d'une question d'argent qu'il s'agit seulement ici .. Ce que les émigrés désirent, et je suis loin de les en blâmer, je les en loue, c'est que l'indemnité soit en même temps une déclaration de principes, c'est qu'elle implique, en sa forme et teneur, qu'à eux était le bon droit, qu'eux seuls combattaient pour la bonne cause, que la rébellion était le fait de leurs adversaires. Ai-je besoin d'ajouter qu'une telle déclaration soulèverait à l'instant même, par les mêmes motifs et de la même indignation, les sept huitièmes de la France ?... A l'issue d'une révolution telle que la nôtre, il est des questions qu'on ne doit aborder ni de près ni de loin, qu'il faut s'interdire surtout d'agiter au sein des assemblées... parce qu'elles ne sont pas de nature à s'y décider par assis et levé, parce que les majorités n'ont pas de prise sur elles, parce qu'il n'appartient qu'à l'histoire de les juger sans appel... Voulez-vous avancer l'instant de la paci-

» fication intérieure? Soyez justes, mais justes en tout et
» envers tous; sachez tenir la balance égale entre les
» partis; demandez appui et secours à la génération qui
» s'élève, à cette génération pure des maux qu'elle a
» soufferts, instruite par les exemples qu'elle n'a point
» donnés, et qui n'a ni remords, ni rancune... Des lois
» comme celle-ci nuisent à tout et ne sont bonnes à
» rien. »

Le principe du projet fut aussi vigoureusement combattu par M. Cornudet, par M. de Tournon, par M. Molé, par le duc de Choiseul et par M. de Barante. M. Cornudet dit que, d'abord, il avait été disposé à voter l'indemnité, mais qu'il avait changé d'avis depuis qu'on avait outragé publiquement les possesseurs des biens nationaux et que, par les amendements faits à la loi, on n'avait pas craint d'armer contre eux les anciens propriétaires; il soutint qu'il n'était pas de titre plus légal que celui de ces acquéreurs dont la possession reposait sur des actes publics légalement passés au nom de l'État. A la vérité, on dénonçait comme autant d'usurpateurs tous les gouvernements de la France depuis 1791 jusqu'à 1814, mais on oubliait que dans une crise, si violente qu'elle soit, la puissance politique ne peut être absente; on oubliait que ces gouvernements avaient été reconnus par l'Europe entière et par la Restauration elle-même qui avait reçu d'eux son système administratif et judiciaire, ses codes, ses lois, ses établissements. M. Molé, voyant dans l'émigration une grande erreur, une faute politique, reconnut que la confiscation n'en était pas moins

une mesure odieuse bien que légale, mais il ajouta que, dans de telles luttes, il était bien difficile de se modérer; que, si l'émigration avait vaincu à cette époque, elle n'aurait pas épargné la révolution; qu'on ne pouvait donc s'étonner que celle-ci ne l'eût pas épargnée; que la France ne devait rien aux émigrés; que, pour qu'ils eussent un droit, il aurait fallu qu'on pût soutenir qu'au moment des confiscations la nation était en état de révolte; que ce n'était pas une indemnité que l'on réclamait, mais une réparation que l'on exigeait, une amende imposée par le droit de la force, que le projet était aussi impolitique qu'injuste, et qu'en subissant les nouvelles dispositions qui y avaient été introduites, les ministres, comme pour la loi du sacrilége, avaient été entraînés par la puissance invisible qui les dominait. Le duc de Choiseul, bien qu'émigré lui-même et devant avoir une part considérable dans l'indemnité, proposa de la partager par moitié, si la Chambre croyait devoir la voter, entre les propriétaires dépossédés et les autres victimes de la Révolution. M. de Barante dit que les premières conséquences du caractère exclusif que l'on donnait au projet seraient de rallumer les haines près de s'éteindre, de grever l'État d'une dette nouvelle qui compromettrait son crédit et l'empêcherait de se livrer à des améliorations utiles; il montra le gouvernement flottant entre la libéralité et le droit, entre la justice et la politique, se réfugiant de l'une dans l'autre pour échapper à des arguments sans réplique et n'arrivant qu'à un résultat incohérent dont personne n'était satisfait. Tous ces orateurs s'accordèrent à protester contre

l'idée que l'indemnité dût être regardée comme l'acquittement d'une dette formelle, et à considérer la loi comme une loi purement politique ; ils demandèrent qu'il n'y fût pas dit que cette indemnité était due par l'État ; ils combattirent surtout l'article qui avait pour but de faciliter le retour des biens nationaux à leurs anciens propriétaires. Quelques membres qui ne s'étaient pas inscrits pour parler contre la loi, mais sur la loi, comme l'usage le permettait à la Chambre des pairs, M. de Tournon, M. de Montalembert, déplorèrent aussi les changements que le projet avait subis dans la discussion de l'autre Chambre et le mélange qu'on y avait fait du droit commun avec le droit politique. M. de Tournon alla jusqu'à dire que, par l'effet de ces modifications, ce projet avait pris un caractère menaçant qui le rendait peu propre à raffermir le sol.

M. de Chateaubriand, engagé par ses antécédents de royaliste, ne pouvait repousser une mesure favorable à un parti dont il s'était constitué depuis si longtemps le défenseur et l'apologiste, mais la haine qu'il portait aux ministres était trop forte pour qu'il pût appuyer rien de ce qui venait d'eux, et, d'ailleurs, il ne voulait pas se brouiller avec ses nouveaux alliés du parti libéral. Il commença par donner son approbation au principe de l'indemnité dont, comme il le rappela, il n'avait cessé, depuis 1814, de réclamer la réalisation. Il dit que la propriété territoriale servait de fondement à la cité ; qu'elle réglait les droits politiques ; que la pervertir ou la transporter, c'était corrompre ou altérer la constitution ; qu'elle était la base de toutes les lois de finances ;

qu'elle supportait, en dernier résultat, toutes les charges publiques auxquelles la propriété mobilière se dérobait en partie; qu'elle dominait le droit commun chez tous les peuples; que l'ébranler, c'était ébranler l'édifice des lois; que Dieu y avait attaché un caractère d'innocence; que le champ ne se dépravait pas avec son maître, qu'il ne conspirait pas avec lui, qu'il ne fuyait pas avec le criminel comme la propriété mobilière. De ces considérations peu péremptoires en elles-mêmes, il tira la conclusion que la loi d'indemnité était une loi de justice dont les raisons les plus graves exigeaient le vote. « Toutefois, » dit-il, « vous n'aurez pas été surpri
» que la question ait été déplacée dès qu'elle a été livrée à
» l'examen du public, parce qu'elle soulève une multitude
» d'intérêts. Deux attaques étaient faciles à prévoir : il
» était probable qu'on aurait à soutenir l'émigration et la
» Charte. L'honneur de l'une comme la sûreté de l'autre
» me touche ; j'ai combattu dans les rangs de la première ;
» je lui ai prêté l'appui de ma voix quand elle n'a plus eu
» besoin d'autres secours ; que si, aujourd'hui, elle est
» certaine de trouver des défenseurs plus habiles et plus
» favorisés de la fortune, elle ne peut m'empêcher de m'u-
» nir comme volontaire à ceux qui font valoir ses droits....
» Je me sens d'autant plus libre que je n'ai rien à réclamer
» pour moi dans l'indemnité, et que mes services, si j'en
» ai rendu à la cause royale, ont été de ces services de
» soldat qui ne se comptent ni ne se payent; mais je
» sollicite avec ardeur un vêtement pour mes nobles com-
» pagnons d'armes, une chaussure pour ces vieux Bre-

» tons que j'ai vu marcher pieds nus autour de leur mo-
» narque futur, portant leur dernière paire de souliers au
» bout de leurs baïonnettes afin qu'elle pût encore faire une
» campagne. » Après avoir, avec plus d'éclat d'expression que de logique et d'exactitude, plaidé ainsi la cause de l'émigration armée en rappelant avec complaisance la part assez insignifiante qu'il y avait prise, M de Chateaubriand crut devoir défendre aussi les acquéreurs de biens nationaux : il expliqua que les biens confisqués, vendus, revendus, partagés entre une multitude d'héritiers, possédés par des générations étrangères aux désordres révolutionnaires, fertilisés par les sueurs et l'industrie de ces nouvelles générations, avaient perdu, sinon le souvenir, du moins le caractère de leur origine ; que les possesseurs de ces domaines étaient partout, dans les corps politiques, judiciaires, administratifs, dans l'armée, dans le palais du Roi ; que la Charte avait confirmé la vente des biens nationaux et que les serments prêtés à la Charte ne pouvaient être vains.
« Ne semons donc point, » ajouta-t-il, « la division parmi
» les citoyens ; ne partageons point la France en deux clas-
» ses d'hommes, les fidèles et les infidèles ; ne faisons point
» d'un acte de justice un acte d'accusation. Disons, ce qui
» est la vérité, que, pendant trente ans, les Français ont
» été plus ou moins opprimés, que ceux qui ont été fidèles
» au Roi l'ont été, par conséquent, à la France, et que, par
» la même raison, ceux qui ont été fidèles à la France l'ont
» été au Roi. S'il y a eu gloire dans la France armée à l'in-
» térieur et malheur dans la France armée à l'extérieur,

» la gloire loin du Roi était malheureuse, le malheur près » du Roi était glorieux. » Entrant ensuite dans l'examen détaillé du projet, M. de Chateaubriand expliqua que l'indemnité était moins une mesure réparatrice du passé et consolatrice du présent qu'une mesure faite pour préserver l'avenir; que la France devait s'imposer cette généreuse amende pour que les confiscations fussent désormais impossibles; mais qu'à son avis cette loi de salut avait été gâtée par des détails dont le mal était peut-être irréparable. On y avait fait une confusion du droit politique et du droit civil qui devait produire, dans le conflit de ces deux droits, des questions insolubles pour la jurisprudence la plus éclairée. Le projet tout entier reposait sur quatre fictions, fiction de l'intégralité de l'indemnité, fiction dans les moyens d'évaluation, fiction dans les fonds affectés au service de l'indemnité, fiction dans la limite du temps prescrit pour la liquidation, et, de ces fictions réunies, il résultait qu'il ne restait guère plus de 500 millions à partager entre les ayant droit à ce milliard si pompeusement annoncé. De plus, le projet n'y assignait pas d'hypothèque, il supposait l'existence d'une rente en trois pour cent qui n'existait pas encore, et les voies et moyens de l'indemnité n'étaient nullement assurés pour le cas où une guerre viendrait déranger les combinaisons et les calculs ministériels fondés sur la prévision des rachats de l'amortissement et de l'accroissement du produit des impôts. Enfin, la loi, sortie du cœur d'un souverain magnanime comme une pensée de concorde, de morale et de religion, avait été

transformée en une loi de parti, en une loi de hasard et de division. Elle se trouvait comme liée à une autre loi, celle de la réduction de la rente, qui froissait les intérêts d'une classe nombreuse de citoyens. L'ancienne propriété de la France, morte en papier, ressuscitait en papier. Les assignats avaient commencé la Révolution, des espèces d'assignats allaient l'achever. On prétendait tout concilier, et on faisait des distinctions de propriétés mobilières après avoir fait des distinctions de propriétés immobières. Si l'on eût donné du cinq pour cent aux émigrés, cette nouvelle dette, appuyée sur un effet ancien et solide, aurait vu son origine se perdre et se confondre dans la dette commune. Mais quelque chose d'incompréhensible poussait à perpétuer le souvenir des désastres et des partis, à graver plus profondément l'empreinte du sceau qu'on disait vouloir effacer. On aurait des trois pour cent à 75, annonçant la réduction du rentier à la date de la création de l'indemnité; on aurait des trois pour cent d'émigré qui deviendraient des trois pour cent nationaux et qui seraient bientôt atteints de la défiance dont cette épithète avait frappé les biens qu'ils représentaient. On donnerait ces trois pour cent à un père de famille comme un billet d'entrée à la bourse, et on lui dirait : va retrouver par la fortune ce que tu as sacrifié à l'honneur ; si tu perds de nouveau ton patrimoine, la légitime de tes enfants, si tu perds quelque chose de plus précieux, les vertus que t'avait laissées ta première indigence, qu'importe ? A la bourse, on cote les effets publics, et non les malheurs. Après ces divagations dans

lesquelles M. de Chateaubriand s'était donné carrière sur des matières qu'il était peu habitué à traiter et où, naturellement, il devait se trouver peu à l'aise, « je voudrais savoir, » dit-il en finissant, « dans quel temps nous sommes. On nous propose des règlements dignes de l'austérité du douzième siècle, et on nous occupe de projets de finances qui semblent appartenir à une époque beaucoup plus rapprochée de nous. Il faut pourtant être d'accord avec nous-mêmes : nous ne pouvons pas être à la fois des joueurs et des chrétiens ; nous ne pouvons pas mêler des décrets contre le sacrilège à des mesures d'agiotage. Si notre morale est relâchée, que notre religion soit indulgente, et si notre religion est sévère, que notre morale en soutienne la rigidité. Autrement, notre inconséquence, qui frapperait tous les yeux, ôterait à nos lois ce caractère de conviction qui doit les faire respecter des peuples.... Il serait dur que la Providence eût ébranlé le monde, précipité sous le glaive l'héritier de tant de rois, conduit nos armées de Cadix à Moscou, amené à Paris les peuples du Caucase, rétabli deux fois le roi légitime, enchaîné Bonaparte sur un rocher, et tout cela, afin de prendre par la main quelques obscurs étrangers qui viendraient exploiter à leur profit une loi de justice et faire de l'or avec les débris de notre gloire et de nos libertés. »

Une telle déclamation n'était pas de nature à faire avancer beaucoup la question.

Les idées qui avaient triomphé à la Chambre des députés, évidemment condamnées par la grande majorité de la

Chambre des pairs, y trouvèrent pourtant des défenseurs. M. de Saint-Roman, M. de Marcellus, M. de Villefranche, M. de Béthizy, M. de Coislin, M. de Bonald, non contents de faire, avec enthousiasme, l'apologie de l'émigration et de flétrir le matérialisme politique qui voyait toute la patrie dans le sol, semblèrent s'évertuer à inquiéter les acquéreurs de biens nationaux, à blesser leurs susceptibilités. Selon eux, aucune sanction légale ne pouvait forcer les consciences à reconnaître que ce qui avait été injustement vendu eût pu être justement acheté. M. de Saint-Roman, parlant des transactions par lesquelles les acquéreurs pourraient rendre ces biens à leurs anciens propriétaires, dit qu'il appartenait à l'administration d'encourager *par son influence paternelle, mais inaperçue*, des actes indispensables pour que la loi atteignît le but qu'on avait en vue. M. de Bonald soutint que l'indemnité devait être considérée comme un acte de justice pour les propriétaires dépouillés et comme un acte de grâce pour les acquéreurs. M. de Villefranche prétendit qu'en 1814 et en 1815, il aurait été facile d'opérer une restitution commandée par la justice.

M. de Villèle, dans un discours très-modéré, chercha à prouver que les amendements faits au projet de loi par la Chambre des députés, peu opportuns peut-être, ne contenaient pourtant rien qui en changeât le caractère ni qui dût alarmer les acquéreurs. Puis, répondant aux critiques de M. de Chateaubriand, il s'attacha à démontrer que le projet ne reposait nullement sur des fictions. Il expliqua que ses

auteurs, en disant que l'indemnité était intégrale par rapport à l'État en ce sens qu'il ne pouvait faire davantage, n'avaient jamais voulu donner à entendre qu'elle dût dédommager les anciens propriétaires de tout ce qu'ils avaient perdu; qu'on avait fait tout ce qui était possible pour établir cette indemnité sur des évaluations justes et égales, mais qu'on n'avait pas dissimulé que les bases de cette répartition étaient seulement approximatives et par conséquent imparfaites; que le fonds commun était précisément destiné à remédier à cette imperfection; que l'absence d'hypothèque pour les trente millions de rentes n'en faisait pas une fiction; que la garantie de cette dette, comme de toutes les autres, était dans l'engagement pris par l'État et dans ses revenus généraux; que sans doute les rentes à trois pour cent qu'il était question de créer ne constituaient en ce moment qu'une valeur fictive, mais que dès que la lo aurait été votée, elles auraient une existence réelle, et que c'était le cas de toutes les rentes que l'État avait successivement émises. Quant à la crainte que le service des rentes nouvelles ne fût pas suffisamment assuré si des circonstances extraordinaires obligeaient à suspendre les rachats de l'amortissement et si l'accroissement du produit des impôts venait à s'arrêter, M. de Villèle fit sentir que la portée d'une telle objection n'irait à rien moins qu'à mettre en état de suspicion la totalité des dettes de l'État, lesquelles, comme l'indemnité, n'avaient et ne pouvaient avoir d'autres hypothèques que ses revenus généraux. Entrant dans les détails d'exécution de la mesure, il dit

que, comme l'émission d'une quantité de rentes aussi considérable exigeait évidemment des combinaisons nouvelles dans le système financier, on avait pensé que le meilleur moyen d'éviter tout embarras était de créer un effet d'une espèce différente du seul qui eût existé jusqu'alors, et que, pour en accélérer le remboursement sans augmenter démesurément les charges publiques, on avait cru convenable de diriger de ce côté les rachats de l'amortissement en lui conservant toute sa puissance, mais sans lui permettre de s'accroître; que, par ce moyen, sans rien ajouter à l'impôt, sans nuire à la force du crédit, on parviendrait à racheter, pendant les cinq années que durerait l'opération, la moitié des rentes émises, et que si, pendant ce temps, des circonstances extraordinaires amenaient d'autres besoins, en rendant à l'amortissement la faculté de s'accroître, on trouverait à l'instant même dans le crédit, affermi de plus en plus par la progression du produit des impôts, toutes les ressources nécessaires, sans que l'opération fût en rien compromise. Allant au devant d'une proposition déjà annoncée, celle de substituer, pour l'indemnité, des rentes en cinq pour cent aux rentes en trois pour cent et d'y affecter trente millions de rentes pris sur la dotation de l'amortissement, il déclara que, si ce projet était en effet présenté, il ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour le repousser, parce qu'un tel expédient, dans sa conviction profonde, altérerait le crédit et abaisserait le taux de la rente dans une proportion qui réduirait de beaucoup le capital accordé aux indemnitaires, qu'en rendant désormais

tout emprunt impossible, il condamnerait les contribuables à supporter directement toutes les charges que des circonstances extraordinaires pourraient leur imposer, et qu'en obligeant la France à renoncer, pour l'avenir, à toute réduction de l'intérêt de la dette, il la placerait dans une fâcheuse infériorité à l'égard des autres puissances.

Le projet de loi fut encore défendu, dans un esprit de modération et de conciliation, par le duc de Crillon, par M. de Malleville, par M. de Martignac, commissaire du roi, et par le rapporteur, M. Portalis.

Un grand nombre d'amendemnts avaient été proposés. Celui du duc de Choiseul fut mis le premier en délibération, parce que c'était celui qui s'écartait le plus des dispositions du projet. Il consistait à diviser l'indemnité en deux portions égales, chacune de quinze millions de rentes en cinq pour cent, la première destinée à dédommager les anciens propriétaires d'immeubles confisqués révolutionnairement dans la proportion du tiers de ce qu'ils avaient perdu, l'autre à indemniser les Français qui, par suite de la Révolution, avaient éprouvé des pertes dans la Vendée, à Lyon, à Toulon et sur d'autres points. Il fut rejeté presque sans débat.

Un second amendement donna lieu, au contraire, à une discussion très-sérieuse et parut partager les esprits. Le comte Roy demandait qu'on affectât à l'indemnité, au lieu de 30 millions de rentes en trois pour cent, 37 millions 500,000 francs en cinq pour cent, ce qui faisait 7 millions et demi de rentes de

plus, mais 250 millions de moins en capital. Dans le système de cet amendement, c'était sur la dotation de la caisse d'amortissement que devaient être pris en entier les fonds de l'indemnité, tandis que, dans celui du projet de loi, la charge devait être partagée entre cette caisse et le Trésor. M. Roy avait fait distribuer des tableaux par lesquels il prétendait prouver qu'il y avait, dans sa proposition, un avantage réel pour les anciens propriétaires indemnisés, puisque, si le capital était réduit à leur détriment de 250 millions, le placement pendant vingt et un ans, au taux de quatre pour cent, de l'excédant des 7 millions et demi de rentes qui leur seraient alloués, suffirait pour les couvrir complètement de cette perte, et qu'ils percevraient un intérêt de cinq pour cent au lieu d'un intérêt de trois pour cent. Ces tableaux démontraient aussi, par des calculs compliqués, que la combinaison tournerait également au profit du Trésor et à celui du fonds d'amortissement qui, il est vrai, aurait à fournir annuellement, pendant cinq ans, 7 millions et demi de rentes pour constituer l'indemnité, mais qui, accru pendant ce temps du produit de ses rachats et n'ayant pas à pourvoir à l'intérêt des 250 millions dont on aurait diminué le capital de l'indemnité, se présenterait, au bout de ce terme, avec la même puissance d'amortissement, et même avec une force supérieure. Le Trésor, de son côté, se trouverait, à partir de la cinquième année, dispensé de fournir, soit à la caisse d'amortissement, soit aux anciens propriétaires, les 15 millions de complément que, dans le système du gouvernement, il était forcé de leur payer. Poursuivant l'énu-

mération des avantages du plan qu'il proposait, M. Roy indiqua celui de rendre plus facile la conclusion de nouveaux emprunts, s'ils devenaient nécessaires, par cela seul que l'action de l'amortissement n'aurait pas été suspendue, et celui de faire entrer l'indemnité dans le système général de la dette ; de placer les indemnitaires dans une position absolument identique à celle des autres créanciers de l'État ; de ne pas leur imposer la réduction à trois pour cent de l'intérêt de leur créance alors que, pour les autres, elle serait facultative. Il fit remarquer que l'intérêt de l'argent étant, en réalité, au-dessus de trois pour cent, le capital d'un milliard affecté à l'indemnité n'était que nominal et fictif. Il eût été préférable, dit-il, que le capital fût en rapport avec l'intérêt réel, mais le projet était fondé sur le système d'une dette publique contractée à trois pour cent, et c'était ce système qu'il fallait s'empresser de repousser, car il n'en était pas de plus funeste pour la fortune publique, pour les fortunes particulières, pour la morale, pour le crédit qui était devenu une nécessité. Il rendait l'extinction de la dette impossible par l'énormité des sommes qu'il exigeait pour son amortissement. Les contribuables accablés ne pourraient plus espérer l'allégement de leurs charges, le produit des impôts serait livré aux spéculateurs, le gouvernement n'apparaîtrait plus sur la place que comme le chef des joueurs, opérant à son gré la hausse ou la baisse par l'emploi d'un fonds d'amortissement beaucoup trop considérable et entièrement abandonné à son arbitraire. Que deviendrait la morale publique au milieu de toutes les dépravations que le jeu et l'agiotage traînent à

leur suite? Que deviendrait le crédit de la France abandonné aux spéculateurs? Les seules valeurs dont la constitution soit conforme aux règles du crédit étant celles qui présentent le moins de mobilité, celles, par conséquent, dont l'intérêt est fixé dans le rapport le plus exact avec le taux réel de l'argent, M. Roy n'avait pu entendre sans un sentiment pénible le ministre des finances affirmer que les progrès de la richesse et de l'industrie étaient dus à la multiplicité des effets publics. S'il en était ainsi, la France eût été au faîte de la richesse lorsqu'elle possédait des milliards en papier-monnaie, et l'Angleterre, remboursant sa dette ou même en réduisant l'intérêt sans en augmenter le capital, rétrograderait vers une situation moins heureuse. Mais il en était tout autrement : le travail seul crée la richesse, et les moyens de circulation ne sont utiles que lorsqu'ils représentent des capitaux réels. Les emprunts ne conduisent qu'aux impôts, la nécessité seule peut autoriser à y recourir. L'excessive abondance des effets publics déprécie le numéraire, augmente le prix de la main d'œuvre, ruine la propriété mobilière, élève la valeur nominale des immeubles sans augmenter leurs produits et détruit l'équilibre entre toutes les valeurs.

L'habile argumentation de M. Roy avait fait sur la chambre une forte impression. M. de Villèle voulut y répondre immédiatement. Il dit que le trois pour cent était sans doute une valeur variable, mais non pas plus, par sa nature, que le cinq pour cent auquel l'adoption de l'amendement du préopinant aurait pour résultat certain d'enlever

cette fixité dont on semblait faire tant de cas; que si le trois pour cent était encore une valeur inconnue en France, elle était connue et appréciée depuis longtemps dans les autres pays comme un puissant moyen de crédit; que déjà même elle paraissait goûtée à la bourse où il se faisait à l'avance de nombreux marchés sur ce fonds, bien qu'il ne fût encore qu'annoncé. Comme on avait plusieurs fois exprimé l'opinion qu'il pouvait favoriser l'agiotage, le ministre déclara qu'il éprouvait le besoin de réfuter une accusation grave, sans cesse reproduite, et souvent avec trop peu de ménagements, contre une administration qui ne la méritait pas. Rappelant les opérations financières qui avaient eu lieu depuis la Restauration, il établit que c'était seulement en 1821 qu'un emprunt avait été contracté avec concurrence et publicité; que les ministres actuels avaient exclu de leurs combinaisons un genre d'opérations que leurs prédécesseurs avaient été contraints d'appeler à leurs secours; qu'aucune négociation n'avait plus eu lieu sans concurrence, sans publicité; que, par là, tout abus était devenu impossible, et que, bien loin d'avoir favorisé l'agiotage, l'administration y avait mis fin autant que cela était possible. Suivant lui, c'était une illusion de croire que l'émission de rentes à trois pour cent, dont la hausse était probable, fût plus favorable à l'agiotage que ne le serait l'émission des rentes à cinq. Le cinq pour cent avait produit un effet analogue lorsque, du cours de 50, il s'était élevé à celui de 104 ou de 105 auquel il ne s'arrêterait point s'il était une fois décidé qu'il n'était pas remboursable. M. de Villèle nia, d'ail-

leurs, que, comme le prétendait l'opposition, la création d'une rente en trois pour cent affectée à l'indemnité fût un moyen de préparer et de rendre à peu près inévitable l'adoption du projet de conversion de la rente. Il fit ressortir les résultats fâcheux que l'amendement de M. Roy entraînerait pour le crédit public en portant atteinte au fonds d'amortissement. Il dit que l'Angleterre n'avait pensé à diminuer le sien qu'après en avoir tiré tous les avantages qu'elle pouvait en attendre ; que l'intérêt de sa dette étant aujourd'hui réduit à trois pour cent et son crédit solidement fondé, elle pouvait, sans inconvénient, restreindre un moyen d'action qui avait produit tout son effet, mais que la France n'en était pas encore au même point et que, si elle réduisait la dotation de la caisse d'amortissement, par cela seul elle fixerait pour toujours à cinq pour cent l'intérêt de sa dette ; elle se condamnerait à ne pouvoir emprunter à un taux plus modéré et s'exposerait même à le faire, dans des circonstances graves, à un taux plus élevé encore. Pouvait-on, d'ailleurs, ajouta-t-il, considérer comme un simple amendement et introduire à ce titre dans le projet de loi une disposition qui ne tendait à rien moins qu'à imposer aux contribuables une charge de 7 millions 500,000 francs de plus que celle que le Roi avait cru possible de faire peser sur eux ; et de quels documents l'auteur de la proposition pouvait-il se prévaloir pour établir que cette fixation nouvelle était en accord avec les ressources de l'État ?

Le comte Mollien et M. de Chateaubriand appuyèrent l'amendement de M. Roy par des considérations tirées de

l'intérêt des indemnitaires et de celui du Trésor; ils soutinrent que la force excessive du fonds d'amortissement n'était favorable qu'à l'agiotage, et s'efforcèrent de démontrer, contrairement à l'affirmation de M. de Villèle, que le projet de loi avait une connexion intime avec celui de la conversion de la rente. M. Pasquier, qui parla dans le même sens avec beaucoup de talent et de lucidité, réfuta très-vivement un passage du discours de M. de Villèle qui lui paraissait faire peser sur les précédents ministères l'accusation d'avoir favorisé un système d'agiotage auquel le cabinet actuel aurait mis fin. Après de nouvelles explications de M. Roy et de M. de Villèle qui protesta contre la manière dont M. Pasquier venait d'interpréter quelques-unes de ses paroles relatives aux opérations financières accomplies sous le ministère du duc de Richelieu et de M. Corvetto, l'amendement de M. Roy fut rejeté à la majoroté de 127 voix contre 100, non compris 3 bulletins blancs. On avait pu croire qu'il serait adopté, et M. de Villèle, pour éviter cet échec, avait fait circuler la menace de retirer le projet de loi.

L'amendement voté par la Chambre des députés et complété par la commission de la Chambre des pairs, qui portait que l'indemnité était *due par l'État*, ne fut adopté qu'après des débats animés et deux épreuves douteuses. MM. de Pange et de Ségur l'avaient repoussé comme établissant le principe d'une obligation rigoureuse, ce qui était contraire à l'idée qui avait inspiré les auteurs du projet. M. de Villèle et ceux des membres de la

qui avaient cru devoir s'opposer à ce qu'il fût retranché n'avaient pourtant pas dissimulé qu'il ne leur semblait pas avoir une grande utilité.

Un amendement proposé par M. de Kergorlay et appuyé par M. Boissy d'Anglas avait pour objet de rendre l'indemnité applicable à tous les propriétaires spoliés, et non pas seulement aux sujets français. Il fut rejeté.

Une discussion prolongée s'engagea sur l'amendement si vivement débattu dans la Chambre des députés et adopté par elle, qui, dans le cas où les anciens propriétaires n'existaient plus, transmettait leur droit, non pas, comme le projet dans sa forme primitive, à ceux qui se trouvaient en ce moment leurs héritiers, mais à ceux qui l'étaient au moment de leur mort, soit par l'effet de la législation alors existante, soit en vertu de dispositions testamentaires. MM. de Tournon, de Montalembert, de Maleville, de Marbois proposèrent d'en revenir au système du projet ou du moins de s'arrêter à quelque terme moyen; ils représentèrent les difficultés résultant infailliblement, dans le système contraire, des variations des lois sur les successions et de l'incertitude des véritables intentions des testateurs qui, ne prévoyant pas l'indemnité, se trouveraient parfois avoir légué, au préjudice de leurs héritiers naturels, des biens considérables, alors qu'ils n'avaient cru faire que des legs insignifiants; ils expliquèrent qu'on arriverait ainsi à dépouiller les familles et à morceler indéfiniment les biens-fonds. Néanmoins, l'amendement, défendu par M. Lainé, par M. de Martignac et par le pré-

dent du conseil, qui craignaient sans doute que son rejet, ı irritant la chambre élective, ne suscitât de nouveaux ›stacles à la loi, fut maintenu.

Des considérations analogues firent maintenir également, ır 131 voix contre 74, un amendement d'une importance us grande encore, émanant aussi de la Chambre des putés, celui qui, pour faciliter les transactions entre les ciens propriétaires et les acquéreurs, supprimait à peu ès les droits d'enregistrement en ce qui concernait ces ansactions. Le duc de Choiseul en avait demandé le re-ınchement comme d'une disposition qui violait la Charte les droits établis par elle ; M. Cornudet l'avait aussi ›mbattu, mais M. de Lally, dans un discours vif et pas-onné, et le ministre de la marine s'étaient, au contraire, rononcés pour une mesure dont l'effet devait être d'aider u retour des biens confisqués à ceux qui les avaient pos-édés jadis.

Tous les articles du projet étaient votés, mais il restait à rendre un parti sur celui que la commission avait proposé l'y ajouter pour corriger l'effet du précédent. C'était, pour e fond, le même qui, proposé par M. Hay à la Chambre des ıéputés, avait été repoussé par elle malgré l'appui que lui ıvait donné M. de Villèle. Il portait qu'aucune des dispo-itions de la présente loi ne pourrait préjudicier, en aucun as, aux droits acquis avant la publication de la Charte et naintenus par la loi du 5 décembre 1814, soit en faveur de l'État, soit en faveur de tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux. Cet amendement paraissait d'autant

plus nécessaire pour rassurer les esprits que l'aliénation des biens nationaux s'était, en général, accomplie avec un grand désordre et d'une façon peu régulière, que certaines formalités légales y avaient été négligées et qu'une agence venait de s'organiser pour vérifier la régularité des ventes et en demander, le cas échéant, l'annulation au profit des anciens propriétaires. La proposition de la commission, en même temps qu'elle tendait à calmer beaucoup d'inquiétudes, venait donc à la traverse de beaucoup d'espérances. Aussi fut-elle combattue avec une grande chaleur par MM. de Villefranche et de Coislin, qui prétendirent que défendre aux anciens propriétaires de poursuivre l'annulation des ventes irrégulièrement faites, c'était les mettre hors du droit commun et encourager les acquéreurs à se refuser à toute transaction. M. de Pontécoulant et M. de Lally répondirent que l'article était indispensable pour que la loi eût les résultats qu'on en attendait, et que son rejet compromettrait la tranquillité publique. Quelques membres proposèrent un changement de rédaction qui, en réalité, n'eût satisfait aucune des opinions en présence et eût laissé subsister un fâcheux malentendu. M. de Villèle se rallia à cet expédient, mais la chambre ne fut pas de cet avis. A la majorité de 159 voix sur 222, elle vota l'article de la commission tel que celle-ci l'avait proposé et ensuite l'ensemble de la loi à la majorité de 159 voix contre 63.

Par suite des modifications que le projet venait de subir au Luxembourg, il dut être soumis de nouveau à la Chambre des députés. Ce fut encore M. de Martignac qui lui en

exposa les motifs dans la séance du 22 avril. Pour éviter un nouveau débat que redoutait le ministère, il essaya d'établir que l'article ajouté par la Chambre des pairs n'avait d'autre inconvénient que d'être superflu et qu'on pouvait le voter séance tenante ; mais M. de Berbis et M. Benjamin Constant s'y opposèrent avec des intentions bien différentes, et la discussion fut renvoyée au lendemain. M. Duplessis-Grenédan, M. de Lézardière, M. de Beaumont, M. de La Potherie combattirent l'article additionnel comme changeant complétement l'esprit et le caractère de la loi et détruisant tout ce qu'elle renfermait de bon. Suivant M. Duplessis-Grenédan, il y avait encore dans le projet, tel qu'il était sorti du Palais-Bourbon, au milieu de dispositions déplorables, quelque esprit de justice, quelque respect pour les principes fondamentaux de l'ordre social. Dans l'addition faite par la Chambre des pairs et que la Chambre des députés avait repoussée d'avance avec une sorte d'*horreur*, l'esprit de la Révolution se montrait tout entier et paraissait à nu. La loi du 5 décembre 1814, reproduite par cette addition, stipulait, en effet, que tous jugements rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration seraient maintenus. N'était-ce pas là sanctionner toutes les iniquités révolutionnaires, y compris l'assassinat du duc d'Enghien, et confirmer la Révolution tout entière ? M. Duplessis-Grenédan avait été plusieurs fois interrompu par de violents murmures, et le président avait cru devoir le rappeler à plus de

modération. M. de Lézardière ne fut guère moins véhément. Il dit qu'il était des horreurs auxquelles il n'attacherait jamais son nom, et reprocha au ministère d'avoir tout compromis par ses faiblesses et ses fluctuations perpétuelles. M. de Beaumont soutint, comme M. Duplessis-Grenédan, que l'article renfermait dans son sein la Révolution tout entière et sapait tous les fondements de la légitimité; qu'il n'existait, pour les détenteurs des biens confisqués, aucun droit acquis avant la Charte, et que c'était en vertu de la Charte seulement qu'ils avaient pu conserver les propriétés dont ils s'étaient emparés. M. de La Bourdonnaye, moins violent cette fois que ses amis, se borna à demander la suppression de ces mots, *les droits acquis antérieurement à la Charte,* dans lesquels il voyait la négation de la légitimité; mais M. de Martignac et M. de Villèle insistèrent pour l'adoption de l'article tel qu'il était présenté. L'incroyable violence des attaques de l'opposition de droite avait fait comprendre au président du conseil la nécessité de prendre, pour y résister, une attitude plus énergique. « Avant le discours de M. Duplessis-Grenédan, » dit-il, « on pouvait regarder l'article nouveau comme inutile. Mais
» puisqu'il y a encore des hommes qui voient, dans la loi
» d'indemnité, une occasion pour les anciens propriétaires
» de remettre tout en doute et de contester aux acquéreurs
» la paisible possession de leurs biens, il importe à la saine
» interprétation de la loi, à la tranquillité publique, que
» l'article soit adopté. » Il le fut, en effet. Les autres amendements de la Chambre des pairs l'avaient été presque sans

discussion. On ne s'était pas arrêté, non plus, aux attaques que MM. Labbey de Pompières, Méchin, Benjamin Constant avaient renouvelées contre l'esprit général de la loi, et elle fut enfin votée dans son ensemble à la majorité de 221 voix contre 130.

Les détails si étendus que je viens de donner sur l'élaboration de cette loi s'expliquent par le caractère d'une lutte qui, plus qu'aucune autre, donna libre carrière aux passions des partis, à leurs aveugles rancunes et à leurs prétentions les plus déraisonnables. Le côté droit y joua un triste rôle. Sans doute, les ressentiments que lui inspiraient les traitements iniques et barbares dont il avait été l'objet pendant la Révolution étaient parfaitement naturels; sans doute aussi, pendant les dix années qu'il avait dû attendre, depuis la Restauration, l'indemnité réclamée pour la perte de ses propriétés foncières, on ne pouvait s'étonner que son impatience se fût parfois exhalée en menaces imprudentes. Mais qu'au moment où on lui offrait un dédommagement, sinon absolument complet, au moins très-large et tel que jamais, peut-être, un parti proscrit et spolié n'en avait obtenu, au lieu d'accepter ce bienfait avec empressement et reconnaissance, au lieu de se dire que d'autres victimes non moins injustement frappées et non moins intéressantes, par exemple, celles de la révocation de l'édit de Nantes, n'avaient pas été traitées avec la même faveur, il se soit épuisé en efforts désespérés pour introduire dans le projet du gouvernement des dispositions qui auraient transformé une loi de conciliation en une loi de

vengeance et de menaces, qu'un grand nombre de ses membres ait appuyé de telles propositions par des discours incendiaires, remplis d'injures et d'outrages, non-seulement contre les acquéreurs de biens nationaux, mais contre les ministres qui ne voulaient pas les livrer aux exigences réactionnaires de leurs ennemis, c'est là un des témoignages les plus frappants des excès de déraison auxquels les partis peuvent se laisser aller lorsqu'ils croient avoir le vent en poupe. Les libéraux, de leur côté, qui, au moins pour la plupart, ne se seraient pas montrés contraires à la loi si on l'eût laissée telle que le gouvernement l'avait proposée, poussés à bout par les provocations des ultra-royalistes, s'emportèrent trop souvent jusqu'à justifier ou du moins à excuser, dans ses actes les plus odieux, une révolution que les ultra-royalistes flétrissaient dans son ensemble et sans aucun ménagement; ils méconnurent ce qu'il y avait, non-seulement d'équitable et de généreux, mais de profondément politique dans la mesure de l'indemnité; ils se complurent à y attacher des prévisions sinistres qui, comme l'événement devait le prouver, étaient dépourvues de tout fondement. Seul, le gouvernement s'était placé au véritable point de vue. On a reproché à M. de Villèle d'avoir montré de la faiblesse dans le cours de ce débat, de n'avoir pas défendu avec assez de fermeté les bases primitives du projet, de s'être prêté à des transactions qui le dénaturaient. Peut-être, en appréciant ainsi la conduite du président du conseil, ne lui a-t-on pas assez tenu compte des immenses difficultés contre lesquelles il avait à lutter.

Si, plutôt que de rompre avec le parti sans l'appui duquel il ne pouvait se maintenir au pouvoir, il laissa passer quelques amendements regrettables, mais d'une importance secondaire, il ne faut pas oublier que, lorsqu'il eut à repousser des propositions qui auraient donné une complète victoire à l'esprit de réaction, il les combattit avec fermeté et ne craignit pas, pour en assurer le rejet, de déclarer que le projet de loi serait retiré si elles venaient à être adoptées. La profonde conviction qu'il exprima nettement dans un de ses discours, c'est que les effets bienfaisants de cette loi seraient assez grands, assez durables pour qu'on ne dût pas s'inquiéter de la fâcheuse émotion produite par les incidents de la discussion.

L'événement lui donna raison plus complétement, plus promptement qu'il ne l'espérait peut-être lui-même. La loi était à peine rendue que la distinction qui avait jusqu'alors existé entre les biens dits *nationaux* et les biens *patrimoniaux* cessa d'exister avec les dénominations qui la consacraient. La valeur vénale des biens *nationaux* qui, par suite de la défaveur morale attachée à leur possession plus encore peut-être que des inquiétudes qui pesaient sur elle, s'élevait tout au plus aux deux tiers de la valeur des autres propriétés de même contenance, lui fut désormais égale, et les acquéreurs trouvèrent ainsi un bénéfice considérable dans la mesure que leurs amis politiques avaient combattue avec tant d'acharnement. Les anciens propriétaires, une fois en jouissance de l'indemnité, parurent oublier les prétentions qu'ils avaient élevées jusqu'alors

et comprendre que cette indemnité était définitive. San doute, il en était beaucoup pour qui cette indemnité étai loin de représenter ce qu'ils avaient perdu : par l'effet d la manière dont était jadis constituée la propriété foncière e des bases d'évaluation auxquelles on avait été forcé de re-courir, les pauvres gentilshommes, ceux du midi surtout, dont la fortune consistait principalement en rentes dites féodales, et aussi les propriétaires de maisons, n'obtinrent que des dédommagements fort insuffisants, mais les grands seigneurs, les grands propriétaires qui, pour la plupart, par les faveurs de la cour, par les hauts emplois qu'on leur avait prodigués depuis 1814, avaient déjà refait en partie leur fortune, furent, au contraire, indemnisés largement. Les habitudes modestes qu'ils avaient contractées pendant la Révolution les ayant débarrassés de cette représentation ruineuse à laquelle l'usage les condamnait avant 1789, et les recherches coûteuses du luxe moderne n'ayant pas encore, à cette époque, remplacé le faste de l'ancien luxe, ils se trouvèrent, en réalité, plus riches qu'ils n'avaient jamais été. La pairie héréditaire, jointe à un nom ancien et illustre, leur facilitait, d'ailleurs, d'opulents mariages. La noblesse secondaire ne participait pas, je le répète, ou ne participait que dans une faible mesure à cette résurrection, mais elle était peu influente, elle avait peu de moyens de se faire écouter, et les plaintes auxquelles elle pouvait encore se livrer se perdaient au milieu de la satisfaction générale. Un grand but était atteint ; un principe actif de dissentiment et de haine avait disparu du sein

la nation; la valeur d'une portion considérable de la pro-
iété foncière s'était beaucoup accrue; enfin, ce qui sem-
lait devoir augmenter la force du gouvernement royal,
'ancienne aristocratie avait acquis de nouvelles richesses,
de nouveaux moyens d'influence. C'étaient là des résultats
d'une grande portée, dont les esprits politiques pouvaient
se féliciter, tout en regrettant que la loi qui les avait pré-
parés n'eût pas réparé un plus grand nombre d'injustices et
mis fin à plus de souffrances.

Cette loi si bienfaisante fut pourtant méconnue dans les
premiers moments. Tandis que le parti ultra-royaliste ne
voulait y voir qu'une réparation incomplète et illusoire, l'o-
pinion libérale, exaspérée par les violences et les mala-
dresses de la discussion, la considérait comme une insulte
à la grande majorité de la nation, à tout ce qui n'avait pas
émigré, et le *milliard* de l'indemnité, cette prétendue
mende imposée à la France, était une des armes principales
lont les journaux de la gauche se servaient pour battre en
rèche la Restauration, pour la frapper d'impopularité.

CHAPITRE C.

— 1825 —

Vote par la Chambre des députés de la loi relative aux communautés religieuses de femmes. — Vote par la même chambre de la loi du sacrilége. — Beau discours de M. Royer-Collard. — Exagération religieuse de cette chambre. — Influence croissante de la congrégation et des jésuites. — Pamphlet extravagant de M. de Lamennais. — Troubles causés à Rouen par un mandement de l'archevêque. — Condamnation d'un curé qui, en chaire, a déclaré Louis XVIII et Charles X damnés. — Nombreux refus de sépulture religieuse. — Imprudences des missionnaires. — Hypocrisie religieuse chez les ambitieux. — Réaction de l'opinion contre un tel état de choses. — La congrégation, les jésuites, le clergé vivement attaqués par la presse, par le *Constitutionnel* surtout. — Mécontentement qu'en éprouve Charles X, qui multiplie les manifestations extérieures de sa dévotion et n'en devient que plus impopulaire. — Inquiétudes de M. de Villèle, dont la position commence à être ébranlée.

J'ai dit que le long temps employé par la Chambre des députés à discuter la loi d'indemnité ne lui avait permis qu'assez tardivement de s'occuper du projet relatif aux communautés religieuses de femmes et de celui du sacrilége, votés par la Chambre des pairs dès le commencement de la session. Le ministre des affaires ecclésiastiques,

en portant le premier de ces projets à la chambre élective, avait glissé légèrement sur les modifications considérables qu'y avait faites la chambre héréditaire et auxquelles le Roi avait donné son consentement. Il avait dit que, suivant des calculs qu'il avait lieu de croire exacts, plus de 140,000 malades étaient secourus par les religieuses dans les hôpitaux ou à domicile, que 120,000 enfants du peuple étaient instruits par elles et que plus de 10,000, appartenant aux classes élevées de la société, recevaient d'elles, dans les pensionnats, une éducation mieux entendue que celle qu'on y donnait autrefois ; que, quant aux congrégations qui, étrangères aux choses du monde, vivaient dans une profonde solitude, il n'en existait encore que deux dont les établissements étaient peu nombreux. Réfutant les craintes exprimées sur le trop grand développement des institutions monastiques, « laissons, » avait-il ajouté, « laissons des asiles à » l'innocence alarmée comme au vice repentant. Que les » Thérèse puissent s'y livrer à toute l'ardeur de leurs pieux » désirs et les La Vallière y gémir sur leurs égarements.... » Vivons-nous donc dans un siècle dont l'esprit général » tourne les pensées et les affections vers l'état monastique? » Les anciennes sources des libéralités qu'on redoute ne sont-» elles pas taries ? Où sont maintenant ces princes, ces ducs » et ces comtes, possesseurs d'épaisses et profondes forêts, » de vastes terrains encore incultes, et qui soient, en même » temps, animés du zèle des fondations ? Il ne reste pas » vestige de tout cela, et peut-il en être autrement d'après » l'état actuel des propriétés et la grande division des for-

» tunes ? Ici, les faits parlent encore plus haut que les rai-
» sonnements : il existe en France environ quinze cents éta-
» blissements autorisés et capables de recevoir ; eh bien,
» messieurs, dans le cours de l'année 1824, quelle a été
» la somme totale des libéralités faites à ces quinze cents
» maisons ? Elle ne s'est montée qu'à 88,000 francs. Aussi,
» si quelques-unes sont dans un état de prospérité tempo-
» relle grâce à quelque bienfaiteur qui en fait partie, la ma-
» jorité ne vit que de sévère économie, de privations et de
» sacrifices. »

Le rapport du projet de loi fut fait, le 30 mars, par M. de Lézardière, qui en proposa l'adoption pure et simple en exprimant le regret qu'avait inspiré à la commission celui des amendements de la Chambre des pairs par lequel elle avait restreint le droit des religieuses de disposer de leurs biens en faveur de leurs communautés, et en énonçant le vœu qu'un membre du clergé fût adjoint au conseil d'État afin de mettre d'accord les lois canoniques et les lois civiles lorsqu'il s'agirait de matières ecclésiastiques.

Le discussion, ouverte le 6 avril, n'eut pas, à beaucoup près, l'intérêt et le développement auxquels on s'attendait. M. Méchin, seul inscrit contre le projet de loi, commença par rendre un éclatant hommage aux congrégations charitables. Il dit que le monde devait honorer tant de vertus, que Dieu seul pouvait les récompenser ; que, pour lui, il ne mettait pas plus de bornes à son admiration pour elles qu'à son indignation contre l'hypocrisie de l'ambition et le faste d'une fausse piété ; que si les congrégations charitables lui

paraissaient mériter une juste préférence, la philosophie ne méconnaissait pas l'utilité d'établissements rares et sagement conçus où, dans ces crises affreuses qui conseillent le suicide et semblent l'absoudre, le malheureux peut se réconcilier avec la vie et le coupable avec sa conscience sous le joug d'une règle modérée, dans les travaux, les prières, la douceur et les bons exemples de la vie commune; mais qu'en faisant cette concession, elle invoquait la prudence du législateur qui devait savoir combien l'abus est près du bien, et, non moins frappé des leçons du passé que des faits qui se multipliaient sous ses yeux, marcher avec circonspection dans la route où on voulait l'engager, en évitant d'élever des refuges aux préjugés et des forteresses contre les progrès des lumières et de la civilisation, alors qu'il aurait cru concourir à la création d'établissements respectables par leur objet. Il prétendit que si un esprit hostile aux principes du gouvernement actuel animait la direction de ces congrégations et, à plus forte raison, si l'administration elle-même donnait aux individus et aux choses une impulsion contraire à l'esprit du temps comme aux lois fondamentales du pays, on ne tarderait pas à voir le désordre s'introduire dans les familles, une domination intolérable s'établir au milieu d'elles et, dans la confusion générale, la constitution politique de la France s'altérer, les relations sociales se corrompre. Dans les hospices, des habitudes superstitieuses alterneraient avec la science et neutraliseraient ses bienfaits; dans les écoles, une routine ignorante et d'autant plus opiniâtre proscrirait des innovations aux-

quelles le monde entier applaudissait. Parmi ces institutions qu'on proposait de seconder de toute la puissance de la loi, il en était qui appelaient une attention particulière et qui se rattachaient à un ordre de choses plus important au point de vue politique; c'étaient les congrégations vouées à la vie contemplative. Ces institutions, favorisées par le zèle religieux, se rattachaient aussi à la série d'idées que, par un abus de langage et l'ignorance ou l'oubli des principes constitutionnels, on appelait exclusivement les idées monarchiques. La monarchie voulait une noblesse, une noblesse ne se soutenait que par des majorats et des substitutions, les majorats et les substitutions n'étaient pas possibles sans le droit d'aînesse, et le droit d'aînesse lui-même ne l'était pas si les cadets et les filles ne trouvaient pas, dans la possession exclusive d'une catégorie d'emplois publics ou de situations préparées à l'avance, une compensation des ressources que les combinaisons aristocratiques leur enlèveraient au bénéfice de leurs aînés. C'était ainsi que, ne voulant rien céder de l'ancien terrain, on était ramené à la route qui avait conduit la France à une grande et terrible révolution. La carrière septennale de la chambre ne s'achèverait pas sans qu'on lui eût proposé le rétablissement des *fidei commis*, des fiefs et des substitutions. C'était là ce système monarchique tant vanté en opposition au système constitutionnel et à ce dogme de l'égalité devant la loi condamné hautement, en dépit de la Charte, comme révolutionnaire au premier chef: pour les cadets, de minces légitimes et des emplois exclusifs, pour les filles, le célibat et les couvents, voilà ce que l'on

préconisait systématiquement. Après avoir longuement développé ces considérations, M. Méchin essaya de prouver que la loi proposée n'était qu'un premier pas vers une loi plus importante encore ; que les congrégations religieuses d'hommes étant admises par l'Église comme les congrégations de femmes, on viendrait un jour proposer de conférer aux premières les capacités réclamées en ce moment pour les autres, de laisser, pour un temps, dans le domaine de l'ordonnance, le droit d'approuver les congrégations d'hommes antérieurement établies de fait, et qu'on ne pourrait le refuser sans se mettre en contradiction avec soi-même. « Vous vous réveillerez, » ajouta-t-il, « surpris de voir surgir » de toute part telle congrégation que votre dévouement à » l'État et au prince vous aurait portés à repousser avec » énergie. Une ordonnance non publiée aura, dans un » instant, renversé l'ouvrage des plus illustres magistrats, » des treize parlements du royaume, de tous les rois de la » chrétienté et de la sagesse infaillible des pontifes suprêmes. » Eh! messieurs, les temps de ces triomphes redoutés par » tous les hommes éclairés ne sont-ils pas anticipés? N'en » pourrions-nous pas juger par la rapidité avec laquelle » les doctrines les plus fallacieuses envahissent jusqu'à » l'administration elle-même? N'avons-nous pas déjà » éprouvé ce que c'est que *le mal rectifié par l'intention?* » Pouvons-nous encore ignorer la puissance des *restrictions* » *mentales*, et n'est-il pas admis en principe que, *quand* » *il s'agit de la bonne cause, le succès absout les moyens?* » N'entendez-vous pas déjà les plaintes de plus d'une

» famille contre du prosélytisme trop encouragé ? Nous est-
» il permis de ne considérer encore que comme de simples
» réunions d'hommes sans caractère public les associations
» auxquelles ceux qui peuvent seuls conférer le pouvoir d'en-
» seigner permettent d'établir des écoles et de fonder des
» colléges de plein exercice ? Les faits parlent plus haut
» que les subtilités, et les yeux frappés de ce qu'ils voient
» ne s'en rapportent qu'à eux-mêmes. Nous recueillons
» amèrement les fruits de tant de témérité d'une part et de
» tant d'aveuglement de l'autre. »

Quelques députés de la droite combattirent, sans beaucoup de vivacité, les amendements de la Chambre des Pairs. M. Hyde de Neuville regrettait surtout que, malgré les représentations d'un prélat aussi distingué par sa charité et par ses lumières que par son zèle courageux à défendre les libertés de l'Église gallicane, elle eût voté les dispositions qui limitaient le droit des religieuses de tester en faveur de leurs couvents, disposition qui paraissait peu juste, peu convenable, peu utile et en contradiction manifeste avec la législation actuelle de la France ; il compara les religieuses à l'industrieuse abeille travaillant pour la république chrétienne. « Sous d'autres rapports, » dit-il, « la loi ne peut
» encourir de reproches. Nous n'avons rien à craindre de
» l'esprit d'imprudence, de vertige ou d'erreur. Nous avons
» sur le trône, à côté du trône, avec toutes les vertus, toutes
» les garanties. Les congrégations que la loi autorise,
» celles qui se forment ou pourront s'élever par la suite,
» ne sauraient avoir d'autre but, d'autre pensée, sous un

» fils de saint Louis, que de faire triompher la foi de saint » Louis, que de maintenir et propager les doctrines que » propagea toujours l'Église gallicane et que défendirent » toujours nos rois. Et s'il pouvait se trouver en France » des hommes assez ennemis de notre repos pour vouloir » passer les bornes que nos pères ont posées (j'emploie les » propres expressions du concile national qui, en 1682, » se couvrit de gloire en affermissant à jamais la paix de » notre Église), nous, messieurs, qui voulons rendre à » Dieu ce qui appartient à Dieu, mais aussi à César ce » qui appartient à César, nous saurons faire respecter ces » bornes,... nous saurons maintenir et nos libertés poli- » tiques et nos libertés religieuses; nous serons, enfin, et » nos enfants seront ainsi que nous,... royalistes comme » Louis XVIII, comme Charles X, chrétiens catholiques » comme saint Louis, orthodoxes comme Bossuet. »

La Chambre ayant écarté un amendement proposé par un député fort obscur, M. Petit-Perrin, qui avait pour objet d'obliger les congrégations religieuses à convertir leurs immeubles en rentes sur l'État, la loi fut votée à la majorité de 263 voix contre 27.

A l'exception de M. Méchin, la gauche ne l'avait pas combattue, parce que les modifications que lui avait fait subir la Chambre des pairs constituaient une victoire morale pour l'opposition qui eût risqué de lui ôter ce caractère en montrant trop ouvertement qu'elle n'en était pas satisfaite. Mais elle n'avait pas les mêmes motifs pour accueillir avec autant d'indulgence la loi du sacrilége dont le vote, si

difficilement arraché à la chambre haute, était le triomphe éclatant de la réaction ultra-monarchique et ultra-religieuse. Tout au contraire, en la repoussant avec vivacité, en faisant ressortir tout ce qu'elle avait d'inconciliable avec les principes de la société moderne et avec l'esprit, avec la lettre même de la Charte, le parti libéral pouvait se flatter d'exciter une agitation utile à ses intérêts.

Le garde des sceaux, en présentant cette loi à la Chambre des députés, lui rappela, par allusion à ce qui s'était passé l'année précédente, qu'elle était en quelque sorte son ouvrage. Il dit qu'elle était impatiemment attendue comme *une expiation nécessaire après tant d'années d'indifférence ou d'impiété*. Il s'attacha moins à soutenir le principe sur lequel elle reposait et qui n'avait aucun besoin d'être défendu devant la majorité de l'assemblée qu'à expliquer, on pourrait dire à excuser, les articles qui tendaient à en rendre l'application moins rigoureuse et que cette majorité devait voir avec déplaisir, par exemple, celui qui exigeait que le sacrilége, pour tomber sous le coup de la loi, eût été commis *volontairement, en haine et au mépris de la religion.*

La 5 avril, le président Chifflet donna lecture à la Chambre du rapport de la commission à laquelle le projet avait été renvoyé. Suivant lui, les dispositions qu'il contenait étaient un besoin du temps. La Révolution, dans son délire, ayant enlevé à la religion toutes les lois qui la protégeaient, le législateur devait lui rendre successivement toutes celles que n'excluait pas la forme actuelle du gou-

vernement. Une des plus indispensables était celle qui devait intimider le sacrilége. « Quant à la peine, » dit-il, « elle » sera sans doute au-dessous de l'offense si l'on s'arrête » à l'Être infini qu'elle regarde. Faibles humains ! tout est » limité, fini dans nos actes et même dans nos conceptions. » Nous ne devons pas oublier les bornes du pouvoir de » l'homme, elles l'environnent de toutes parts. Nos peines » elles-mêmes en ont par leur nature ; l'esprit de l'homme » devra-t-il inventer des supplices plus cruels que la » mort ? » Après cette étrange apologie de la prétendue indulgence de la loi, M. Chifflet reconnut qu'elle était incomplète, qu'elle ne définissait le crime du sacrilége que d'une manière vague et générale et qu'il y avait des profanations qu'elle n'atteignait pas, mais il ajouta que d'autres lois pourraient remplir cette lacune. Il reconnut aussi qu'en exigeant que le sacrilége, pour être punissable, eût été commis *volontairement, publiquement, par haine ou mépris de la religion*, on risquait d'assurer l'impunité des coupables, mais il exprima la confiance qu'une *pitié malentendue ne toucherait pas les jurés en faveur d'hommes dont le crime, plus qu'aucun autre, était de nature à jeter l'inquiétude dans les esprits et le trouble dans les cœurs*. Quant aux dispositions destinées à protéger les cultes légalement établis en France autres que le catholicisme, il fit l'observation que *le gouvernement avait dû et avait voulu frapper le principe d'irréligion qui menaçait la société et paraissait vouloir envahir toutes les communions chrétiennes*. En résumé, dit-il, les per-

sonnes les plus portées à regarder la loi comme incomplète étaient forcées d'avouer qu'elle améliorait sensiblement la législation existante. La commission en demandait donc l'adoption.

Un tel projet, défendu par de tels arguments, fournissait à l'opposition libérale un champ de bataille bien favorable. Elle sut en tirer parti. La discussion s'ouvrit le 11 avril. M. Bourdeau, dans un discours calme et grave, et qui était l'œuvre d'un jurisconsulte plutôt que d'un homme de parti, admit d'abord que les lois pénales relatives aux délits commis dans les églises avaient besoin d'être complétées et améliorées, mais, examinant celle qu'on proposait pour remédier à ces imperfections, il y signala des contradictions et des inconséquences. Partant de ce point, qu'il y a tout à la fois dans le sacrilége une profanation, un péché dont la punition appartient à Dieu seul et un trouble à l'ordre public, crime dont la loi peut déterminer la peine, il fit voir que le projet, afin d'aggraver le châtiment, confondait le péché et le crime, et que, d'un autre côté, ses auteurs, tout en portant contre le sacrilége la plus terrible des peines, en avaient si bien compris l'énormité qu'ils avaient voulu la rendre inapplicable par l'exigence de la réunion presque impossible de plusieurs circonstances accessoires, comme aussi en rétablissant l'*abstraction judiciaire* de la question intentionnelle. Il prédit que cette loi ne serait pas exécutée, parce qu'elle répugnait trop profondément à l'état de la société et aux principes de la législation ; qu'on aurait ainsi le scandale d'une impunité absolue, ou que, pour la faire

puter, il faudrait substituer au jury des tribunaux d'excep-
. Comme le garde des sceaux avait parlé, à la Chambre
pairs, des *nécessités d'opinion* qui réclamaient une sem-
le mesure, « je ne sais, » dit M. Bourdeau, « par quelles
écessités d'opinion on a voulu nous commander, ni quels
ganes s'en sont rendus les interprètes. S'ils sortent de
école ultramontaine ou de cette autre école qui, jadis,
seignait le régicide, ou, enfin de ces assemblées mys-
ques qui ne se mêlent des affaires du ciel que pour
rendre puissantes sur la terre, la France chrétienne,
lèle et sincèrement royaliste les récuse et les dés-
voue. »

. Devaux, avec la logique vigoureuse et serrée qui était
ait distinctif de son talent, entreprit de démontrer que
i proposée était une loi purement religieuse. « La loi
énale, » dit-il, « émanée de la puissance civile qui
ègne sur tous les cultes, doit réveiller dans tous les
sprits les mêmes idées de culpabilité. Le crime qu'on
eut réprimer doit être compris par la raison humaine
sans le secours des dogmes religieux. Si la loi renferme
un mystère de culpabilité que la croyance religieuse d'un
seul culte puisse pénétrer, elle perd son caractère de
généralité, elle ne convient plus à la société consi-
dérée dans ses rapports sensibles, elle ne peut plus
s'appuyer sur un assentiment unanime. Une loi cri-
minelle qui ne peut se confier à tous les citoyens
sans distinction de leurs sentiments religieux, une
loi criminelle qui prend toute sa force dans l'identité

» de son principe avec le dogme religieux de celui qui l'ap-
» plique, n'appartient, par cela même, qu'à la puissance
» religieuse. Cette loi influera sur nos institutions pour
» les dépraver. Une altération plus profonde du jury en
» sera la première et inévitable conséquence. L'autorité,
» excitée à obtenir des condamnations qui doivent être
» *un hommage à la religion et donner de hautes leçons*
» *de piété au peuple,* éprouvera la nécessité d'exclure du
» jury, non seulement les citoyens des autres cultes, mais
» encore les tièdes, les indulgents dans la même croyance
» religieuse. L'administration, qui enregistre déjà toutes
» les opinions politiques, aura, de plus, des tables graduées
» de tous les sentiments religieux pour ne pas s'égarer
» dans la formation du jury. La nécessité de maintenir plus
» sûrement la répression de ce crime spécial par une plus
» forte influence administrative sur la formation du jury
» détruira toute espérance d'améliorer cette institution par
» une plus grande indépendance. Peut-être conduira-t-elle à
» réaliser le vœu déjà exprimé pour l'attribution de ce
» crime spécial aux cours royales. Cette loi est la plus
» grande conquête de la puissance religieuse sur la puis-
» sance civile dans l'état actuel des esprits et des mœurs de
» la société. » Après avoir énuméré les progrès et les empié-
tements accomplis depuis quelque temps par l'esprit d'ultra-
montanisme et d'intolérance, M. Devaux soutint qu'on n'en
resterait pas là ; que lorsqu'on aurait prononcé une peine si
terrible contre les profanations commises dans les églises, on
ne serait pas en mesure de refuser de l'étendre aux blasphé-

mateurs publics, à ceux qui, plus coupables et plus dangereux, comme on ne manquerait pas de le dire, auraient par leurs écrits manifesté de la haine et du mépris pour certains dogmes. Il déclara enfin qu'il voterait contre le projet, à moins qu'on n'en retranchât le titre relatif au sacrilége.

M. de Bertier, un des membres les plus ardents du parti religieux, prenant en considération les maux affreux dont la philosophie, l'impiété, et la Révolution qui était leur ouvrage, avaient couvert la France, se prononça en faveur de la loi, mais en demandant qu'on en fit disparaître les clauses qui favoriseraient l'acquittement des coupables et l'impunité du crime. Pour justifier tant de sévérité, il dit qu'on ne pouvait appliquer à l'attentat contre la majesté divine une peine moindre qu'à l'attentat contre la majesté royale. Un autre défenseur du projet, M. Chenevaz, déclara, au contraire, qu'il ne l'acceptait qu'à raison des garanties qu'il laissait aux accusés, et que, si on les leur retirait, il voterait contre la loi.

On savait que M. Royer-Collard, qui depuis quelque temps n'avait pas paru à la tribune, devait prendre la parole. Lorsqu'on le vit se lever de son banc, il se fit un grand silence. « Le projet de loi qui vous est présenté, » dit-il, « est d'un ordre particulier et, jusqu'à présent, étran-
» ger à nos délibérations. Non-seulement il introduit dans
» votre législation un crime nouveau, mais, ce qui est bien
» plus extraordinaire, il crée un nouveau principe de cri-
» minalité, un ordre de crimes pour ainsi dire surnaturels,

» qui ne tombent pas sous nos sens, que la raison humaine
» ne saurait découvrir ni comprendre et qui ne se manifes-
» tent qu'à la foi religieuse éclairée par la révélation.
» Ainsi, la loi pénale remet en question et la religion, et
» la société civile, leur nature, leur fin, leur indépendance
» respective.... Il s'agit du crime de sacrilége. Qu'est-ce
» que le sacrilége? C'est, selon le projet de loi, la profana-
» tion des vases sacrés et des hosties consacrées. Qu'est-
» ce que la profanation? C'est toute voie de fait commise
» volontairement et par haine ou mépris de la religion. Là
» s'arrêtent les définitions du projet de loi; il n'a pas voulu
» ou n'a pas osé les pousser plus loin, mais il devait pour-
» suivre. Qu'est-ce que les hosties consacrées? Nous
» croyons, nous catholiques, nous savons par la foi que les
» hosties consacrées ne sont plus les hosties que nous
» voyons, mais Jésus-Christ, le Saint des Saints, Dieu et
» homme tout ensemble, invisible et présent dans le plus
» auguste de nos mystères. Ainsi la voie de fait se commet
» sur Jésus-Christ lui-même. L'irrévérence du langage est
» choquante, car la religion a aussi sa pudeur, mais c'est
» celui de la loi. Le sacrilége consiste donc, j'en prends la
» loi à témoin, dans une voie de fait commise sur Jésus-
» Christ.... En substituant Jésus-Christ fils de Dieu, vrai
» Dieu, aux hosties consacrées, qu'ai-je voulu, messieurs,
» si ce n'est établir par le témoignage irrécusable de la loi,
» d'une part que le crime qu'elle punit sous le nom de sa-
» crilége est l'outrage direct à la majesté divine,... et d'une
» autre part que ce crime sort tout entier du dogme catho-

» lique de la présence réelle...? C'est le dogme qui fait le
» crime, et c'est encore le dogme qui le qualifie... Toute
» l'habileté qui a été déployée dans la défense du projet de
» loi devant l'autre chambre a consisté à confondre, avec un
» art qui n'a jamais été en défaut, l'outrage à Dieu avec
» l'outrage à la société, celui-ci punissable, celui-là inac-
» cessible à la justice humaine, et à se servir de l'un pour
» fonder la pénalité et de l'autre pour la justifier. La Re-
» ligion, vaguement invoquée, a merveilleusement prêté
» à cette confusion... Cependant, telle est la nature insur-
» montable des choses que si on détourne, comme on
» l'a fait sans cesse, l'outrage à Dieu à l'offense envers la
» société, on se désiste irrévocablement du sacrilége, car
» le sacrilége envers la société n'est pas intelligible. Alors,
» le dogme de la présence réelle est déserté, et le titre
» premier de la loi tombe. Nous sommes ramenés à la
» doctrine du Code pénal qui ne considère les outrages
» à la religion que dans leurs rapports humains avec la
» société... Mais aussi longtemps que vous persistez
» dans le sacrilége, le crime de lèse-majesté divine est
» inscrit dans la loi, et avec ce crime, le dogme de la pré-
» sence réelle dont il est l'expression pénale. Ainsi la loi
» a une croyance religieuse, et comme elle est souveraine,
» elle doit être obéie. La vérité, en matière de foi, est
» de son domaine; la souveraineté en décide....; elle
» la sanctionne, s'il en est besoin, par des supplices.
» Voilà le principe que la loi évoque des ténèbres du
» moyen âge et des monuments barbares de la persé-

» cution religieuse ! Principe absurde et impie, qui fait
» descendre la religion au rang des institutions humaines,
» principe sanguinaire, qui arme l'ignorance et les passions
» du glaive terrible de l'autorité divine ! » M. Royer-Collard expliqua ensuite que la question qui s'agitait n'était pas seulement celle de la liberté des cultes; qu'il s'agissait de savoir si, en matière de religion, les intelligences et les consciences relevaient de Dieu ou des hommes, en d'autres termes, si la loi divine faisait partie de la loi humaine. « Les sociétés humaines, » dit-il, « naissent,
» vivent et meurent sur la terre ; là se termine leur jus-
» tice imparfaite et fautive, qui n'est fondée que sur le be-
» soin qu'elles ont de se conserver. Mais elles ne contiennent
» pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la
» société, il lui reste la plus noble partie de lui-même,
» ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une
» vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible.
» Ce sont les croyances religieuses, grandeur de l'homme,
» charme de la faiblesse et du malheur, recours inviolable
» contre les tyrannies d'ici-bas. Reléguée à jamais aux cho-
» ses de la terre, la loi humaine ne participe point aux croyan-
» ces religieuses ;... elle ne les connaît ni ne les comprend ;
» au delà des intérêts de cette vie, elle est frappée d'igno-
» rance et d'impuissance. Comme la religion n'est pas de
» ce monde, la loi humaine n'est pas du monde invisible...
» La croyance du chrétien est pour lui la vérité qui vient
» de Dieu, que Jésus-Christ a enseignée aux hommes et
» dont il a confié la prédication à ses apôtres et à leurs suc-

» cesseurs..... Les gouvernements sont-ils les successeurs » des apôtres ?.... Ils n'ont pas reçu d'en haut la mission de » déclarer ce qui est vrai en matière de religion et ce qui » ne l'est pas. Dira-t-on que ce n'est pas là ce que fait le » projet de loi? Je réponds que c'est là précisément ce » qu'il fait, puisque la vérité du dogme de la présence réelle » est le titre du sacrilége et que le sacrilége est le titre du » supplice. Dira-t-on que ce n'est pas de son autorité privée, » de sa seule inspiration,... que la loi déclare le sacrilége, » mais qu'elle l'a reçu de l'église catholique, et que, loin de » commander en cette occasion, elle obéit ? On ne fait que » déplacer l'usurpation et la confusion des deux puissan- » ces... J'attaque la confusion, non l'alliance. Je sais bien » que les gouvernants ont un grand intérêt à s'allier à la » religion, parce que, rendant les hommes meilleurs, elle » concourt puissamment à l'ordre, à la paix et au bonheur » des sociétés. Mais cette alliance ne saurait comprendre » de la religion que ce qu'elle a d'extérieur et de visible, son » culte et la condition de ses ministres dans l'Etat. La vé- » rité n'y entre pas; elle ne tombe ni au pouvoir, ni sous la » protection des hommes. » Après avoir développé cette idée avec une grande abondance de considérations et d'exemples historiques, M. Royer-Collard revenant à la loi en discussion, dit que, depuis trois siècles que la religion chrétienne était malheureusement *déchirée en catholique et protestante*, le dogme de la présence réelle n'était vrai qu'en deçà du détroit ; qu'au delà il était faux et idolâtre ; que la vérité était bornée par les mers, les fleuves et les montagnes ;

qu'il y avait autant de vérités que de religions d'État; que, bien plus, si, dans chaque Etat, la loi politique changeait, la vérité, compagne docile, changeait avec elle, et que toutes ces vérités, contradictoires entre elles, étaient la vérité au même titre, la vérité immuable et absolue, à laquelle, suivant la loi proposée, il devait être satisfait par des supplices toujours et partout également justes ; qu'on ne saurait pousser plus loin le mépris de Dieu et des hommes, et que cependant telles étaient les conséquences naturelles et légitimes de la vérité légale. « Mais, » ajouta-t-il, « voici » d'autres conséquences du même principe. On ne se joue pas » avec la religion comme avec les hommes ; on ne lui dit » pas avec empire qu'elle ira jusque là et n'ira pas » plus loin. Le sacrilége résultant de la profanation des » hosties consacrées est entré dans votre loi ; pourquoi celui-» là seul ?... Et pourquoi seulement le sacrilége quand, » avec la même autorité, l'hérésie et le blasphème frappent » à la porte ? La vérité ne souffre pas ces transactions par-» tielles. De quel droit votre main profane scinde-t-elle la » majesté divine, et la déclare-t-elle vulnérable sur un seul » point, invulnérable sur tous les autres, sensible aux » voies de fait, insensible à toute autre espèce d'outrage ? Il a » raison, cet écrivain qui trouve votre loi mesquine, frau-» duleuse et athée. » Citant alors quelques passages de l'écrit de M. de Lamennais dans lesquels il disait que la religion dont un seul dogme était admis légalement *devait être tout entière tenue pour vraie, et les autres pour fausses ; qu'elle devait faire partie de la constitution de*

l'État et de là se répandre *dans les institutions politiques et civiles*; qu'autrement *l'État professait l'indifférence des religions, qu'il excluait Dieu de ses lois, qu'il était athée,* « je rends grâce au célèbre écrivain, » s'écria M. Royer-Collard, « d'avoir si bien dégagé le principe que les habiles » restrictions et les ingénieuses combinaisons du projet de » loi dissimulent. Le voilà au grand jour et dans toute sa » fécondité. Après que la loi a tenu la vérité pour vraie, » la vérité, à son tour, s'empare de la loi; elle fait les » constitutions, elle fait les institutions politiques et civiles, » c'est-à-dire, messieurs, qu'elle fait tout. Non-seulement » son royaume est de ce monde, mais ce monde est son » royaume; le sceptre a passé dans ses mains, et le prêtre » est roi. Ainsi, de même que, dans la politique, on nous » resserre entre le pouvoir absolu et la sédition révolution- » naire, dans la religion nous sommes pressés entre la » théocratie et l'athéisme. » Loin d'accepter cette odieuse alternative, M. Royer-Collard soutint que la législation française n'était nullement athée puisque les ministres de tous les cultes chrétiens recevaient des traitements du trésor, que la religion catholique était la religion de l'État et que les lois elles-mêmes, et avec elles la société tout entière, étaient placées sous la protection du serment, acte de religion où celui qui jure prend Dieu à témoin de sa fidélité à sa promesse; que la Charte n'était pas indifférente, qu'elle n'était pas neutre, que seulement elle reconnaissait son incompétence. Résumant son argumentation, il en tira la conclusion que le principe de la loi était

impie au plus haut degré en ce qu'il rendait toutes les religions tour à tour également vraies et que, faisant l'homme auteur de la vérité religieuse, il le faisait Dieu; que ce principe, procédant de l'insolence naturelle de l'homme à qui toute domination est chère, mais surtout celle qui s'exerce sur les esprits et les consciences, se résolvait infailliblement dans un appel brutal à la force; que deux sortes de défenseurs ne lui manqueraient jamais, les uns politiques sans probité, qui, ne concevant la religion que comme un instrument de gouvernement, pensent que ce sont les lois qui donnent à cet instrument toute son énergie, les autres, amis convaincus de la religion, mais dont le zèle sans science se persuade qu'elle a réellement besoin de l'appui de la force; qu'aux premiers, il n'était pas de réponse; qu'aux autres il fallait dire hardiment que ces pensées basses sont indignes d'elle, qu'elle méprise la force et qu'elle a surtout horreur de la protection abominable des cruautés et des supplices. Il rappela comment s'était établi le christianisme qui, tant qu'il avait eu contre lui la force, avait triomphé et avait répandu avec ses doctrines des vérités jusqu'alors inconnues, mais qui avait décliné dès qu'il s'était assis sur le trône, la pureté de la discipline s'étant altérée et ses mœurs s'étant corrompues. Il cita les paroles énergiques de saint Hilaire contre les évêques qui avaient eu recours aux empereurs, c'est-à-dire à la force. Il cita aussi les sages réflexions de Fleury, dans son *Histoire de l'Église*, sur le tort fait à la religion par les rigueurs déployées contre les hérétiques et par la

fausse opinion qu'elle est perdue dans un pays quand elle a cessé d'y être dominante. Remontant à la source divine de cet esprit de douceur et de charité, à la réponse de Jésus-Christ à ses disciples qui lui proposaient de faire descendre le feu du ciel sur un bourg des Samaritains qui avait refusé de le recevoir, *vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appelés, le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver,* « voilà, » dit-il, « la vocation de l'Église; elle a été » appelée par Jésus-Christ à sauver les hommes, et non » à les dévorer par le feu du ciel, ce qui explique le » système énergique de son code pénitentiel, tout médi» cinal, dit saint Augustin, et tout occupé de détruire, » non l'homme, mais le péché, afin de préserver le pécheur » des peines éternelles... Au-dessus de ce code... régne le » dogme d'un autre vie où Dieu manifestera la justice qu'il » cache et suspend dans celle-ci; ce dogme, en effet, est » l'âme de la politique religieuse, et s'oppose invinciblement à » la précipitation des supplices... Si l'on met la religion » dans la loi humaine, on nie toute religion;... si l'on met » dans la religion la peine capitale, on nie la vie future. La » loi proposée, qui fait l'un et l'autre, est donc à la fois » athée et matérialiste. Elle ne croit pas à la vie future, » cette loi qui anticipe l'enfer et qui remplit sur la terre » l'office des démons... Je dépose ici le fardeau de cette » terrible discussion. Je n'aurais pas entrepris de le soule» ver si je n'avais consulté que mes forces, mais une » profonde conviction et le sentiment d'un grand devoir à

» remplir ont animé et soutenu ma faiblesse. J'ai voulu
» marquer, en rompant un long silence, ma vive opposition
» au principe théocratique qui menace à la fois la religion et
» la société, d'autant plus odieux que ce ne sont pas, comme
» aux jours de la barbarie et de l'ignorance, les fureurs
» sincères d'un zèle trop ardent qui rallument cette torche.
» Il n'y a pas de Dominique, et nous ne sommes pas non
» plus des Albigeois. La théocratie, de notre temps, est
» moins religieuse que politique ; elle fait partie de ce sys-
» tème de réaction universelle qui nous emporte. Ce qui la
» recommande, c'est qu'elle a un aspect contre-révolution-
» naire. Sans doute, messieurs, la Révolution a été impie
» jusqu'au fanatisme, jusqu'à la cruauté ; mais qu'on y
» prenne garde, c'est ce crime-là surtout qui l'a perdue, et
» on peut prédire à la contre-révolution que des représailles
» de cruauté, ne fussent-elles qu'écrites, porteront témoi-
» gnage contre elle et la flétriront à son tour. Il y a des temps
» où les lois pénales en fait de religion rendent les hommes
» atroces. Montesquieu le dit, et l'histoire des derniers
» siècles en fait foi. Nous pouvons juger qu'il y a d'autres
» temps où les mêmes lois ne sont qu'une avilissante
» corruption. Souvenez-vous, messieurs, de la vieillesse du
» grand roi et des jours qui l'ont suivie, de ces jours qui
» touchent de si près à la Révolution. Consultez sur cette
» triste époque les plus purs, les plus sages contemporains.
» Fénelon écrivait ces propres paroles... trois ans avant la
» mort de Louis XIV : *les mœurs présentes de la nation*
» *jettent chacun dans la plus violente tentation de s'atta-*

» *cher au plus fort par toutes sortes de bassesses, de*
» *lâchetés, de noirceurs et de trahisons.* »

M. Royer-Collard en était déjà arrivé à cette situation, que chacun de ses discours étaient un événement. Celui-ci fit une profonde sensation. Les arguments de fond qu'il contenait avaient tous été produits dans la Chambre des pairs, et peut-être avec une logique plus serrée, plus pressante, mais la beauté, l'originalité du langage, la profondeur de certains aperçus, l'élévation de la pensée morale et religieuse, alors même qu'elle s'égarait dans des régions plus métaphysiques que politiques, donnaient à la parole du grand doctrinaire une action, une puissance qu'aucune autre n'égalait.

Le ministre des affaires ecclésiastiques voulut lui répondre. Il le fit avec la modération qui lui était habituelle, mais qui, en cette occasion, ne pouvait déguiser les vices de la cause dont il se constituait le défenseur. « Le sacri-
» lége, » dit-il, « tel qu'on l'entend ici, ne consiste ni dans
» une parole, ni dans un écrit, ni dans les menaces vagues
» contre la religion. Le sacrilége est un acte positif, sen-
» sible, un attentat matériel commis contre les choses
» saintes et les objets consacrés au culte divin. Ainsi, qu'un
» homme soit assez impie pour nourrir dans son cœur des
» pensées d'athéisme, qu'il vomisse des imprécations
» contre la Divinité, qu'il manifeste ses pensées dans une
» église, dans une assemblée religieuse, qu'il donne un
» libre essor à son impiété, qu'il menace même de porter
» une main sacrilége sur les choses saintes, tout cela est

» grave, sans doute, tout cela est criminel devant les
» hommes, criminel surtout devant Dieu, mais ce n'est pas
» là ce que la loi qualifie de sacrilége..... Il n'est donc
» question que d'un acte extérieur, sensible, d'une atteinte
» visible portée aux choses saintes, et, pour éviter tout
» arbitraire, on a restreint la loi dans des limites strictes;
» on l'a définie, caractérisée de manière qu'il est impossible
» à l'homme le plus ignorant de se méprendre sur le sens
» de ses dispositions. On a été au-devant de toutes les
» vaines alarmes, de ces craintes chimériques qu'on affecte
» d'autant plus qu'on ne les a pas, la crainte, par exemple,
» qu'on ne passât des peines contre le sacrilége propre-
» ment dit à des peines contre les discours, contre ce qu'on
» appelle hérésie... La Charte garantit assez la liberté des
» cultes et des opinions religieuses pour qu'il n'y ait ici
» rien à réclamer. Qu'un calviniste s'élève dans son temple
» contre le dogme de la présence réelle, le catholique
» pourra gémir d'un tel égarement, mais enfin, il n'y aura
» pas un sacrilége tel que la loi l'entend..... Maintenant,
» la profanation des choses saintes est-elle punissable par
» les lois humaines ? Vous ne trouverez pas sur la terre
» une seule législation, un seul peuple policé qui n'ait
» eu des peines plus ou moins fortes contre la profanation
» des choses saintes..... Mais, dira-t-on, le sacrilége est
» un péché, il n'attaque que Dieu, à Dieu seul il appartient
» de le punir... Il y a du vrai et du faux dans la distinction
» établie. Sans doute, il y a dans le péché quelque chose
» qui n'est pas criminel devant la loi, qui ne souille que la

» conscience, qui est puni par la justice divine quand il » n'est pas expié par le repentir. Le péché consiste dans la » volonté, et non dans un acte extérieur. Dans le sacrilége, » il y a bien un péché dont le coupable répond devant » Dieu, mais il y a crime ;.... il y a attentat public à la Reli- » gion, et cet attentat est du ressort de la justice des » hommes. Si la religion est le premier besoin des peuples, » le premier devoir des gouvernements est de la faire res- » pecter; si la religion est la base des États, quiconque » l'ébranle se rend coupable d'un crime de lèse-société hu- » maine..... Dira-t-on que l'Évangile est une loi de grâce? » *L'Évangile* est une loi de charité; il commande l'amour » des ennemis; il défend la vengeance aux particuliers; » mais depuis quand a-t-il brisé le glaive de la justice » dans les mains de l'autorité civile? Voyez, messieurs, » jusqu'où l'on pourrait être entraîné par cette belle inter- » prétation de la charité évangélique. Il en résulterait qu'il » n'y aurait plus de soldat chrétien ni de juge chrétien; il » faudrait que, sur le champ de bataille, le soldat attendît » la mort et ne la donnât jamais; il faudrait que le juge » s'abstînt de condamner les coupables..... On serait lâche » ou prévaricateur par charité... On nous a opposé d'illus- » tres exemples pour nous rappeler que la religion ne pou- » vait prospérer par la violence. Mais ces exemples ne » prouvent rien, sinon que le règne de la religion ne » s'établit ni par le fer, ni par la flamme. Ses armes sont » la patience, la persuasion et la douceur; la violence, » qui peut bien faire des hypocrites, ne saurait faire de

» vrais chrétiens. C'est dans ce sens que les pères de » l'Église ont parlé lorsqu'ils ont dit qu'il ne fallait pas per- » sécuter les hérétiques, ni les emprisonner, ni les con- » damner à mort, et... nous le disons après eux; mais il » faut distinguer entre un particulier qui compâtit aux » coupables et celui qui se trouverait élevé au rang de » législateur : comme tel, il porterait des lois pour pré- » venir ou punir les crimes; comme chrétien, il viendrait » peut-être solliciter la grâce des malheureux que ces » mêmes lois auraient condamné. Un évêque qui siégerait » au tribunal pour prononcer un arrêt de mort violerait la » loi de l'Église; mais quelle loi défend à un ecclésiastique, » prince de la terre, d'exercer les fonctions que cette di- » gnité lui impose? S'il faut que la miséricorde soit dans » le cœur du prêtre, il faut que la justice soit dans la tête » du législateur. Ainsi, après avoir concouru à porter des » lois pénales contre les crimes, nous serions les premiers » à descendre, s'il le fallait, dans le cachot où gémirait le » coupable; nous irions les premiers lui offrir les consola- » tions d'une religion qui ne respire que charité et pardon » des injures; nous l'exhorterions à souffrir avec résigna- » tion une mort qu'il aurait méritée; nous l'exhorterions » au repentir.....; nous aurions le courage de l'accompagner » sur le char funèbre, de monter avec lui sur l'échafaud, de » le soutenir jusqu'au dernier moment et de l'embrasser » comme un frère..... C'est là, messieurs, la vraie philan- » thropie, c'est la charité des chrétiens. » Après ces expli- cations qui, de la part d'un homme moins digne de respect

raient pu paraître l'expression d'une odieuse hypocrisie qui auraient pu servir à justifier l'inquisition elle-même, vêque d'Hermopolis aborda une autre question, celle de voir si le sacrilége était punissable dans le système de otection commune accordée par la Charte à tous les ltes : « Oui, messieurs, » dit-il, « il est écrit dans la Charte que chacun professe sa religion avec une égale iberté et obtient pour son culte la même protection. La loi veille à la porte des synagogues et des temples comme à celle des églises catholiques. Le magistrat doit prévenir es désordres qui en troubleraient les exercices religieux; l doit punir celui qui, portant un pied téméraire dans les ieux consacrés au culte protestant, viendrait, je suppose, n imiter les chants ou les cérémonies d'une manière idicule ou insulter du geste ou de la voix à ses sectateurs; 'est ainsi que la loi accorde la même protection à tous es cultes qui sont autorisés. Mais là se borne cette protection commune,... car il n'est pas au pouvoir de la loi le changer la nature des choses. Je lis dans la Charte que la religion catholique, apostolique et romaine est a religion de l'État... Donc, l'État... professe la religion catholique en même temps qu'il tolère les autres cultes; il professe... publiquement et solennellement le dogme fondamental sur lequel repose son culte, celui de la présence réelle... Dès lors, la question est résolue; dès lors, la profanation des hosties consacrées n'est plus un simple péché; elle est du domaine de la politique; elle constitue un crime que les lois doivent réprimer. Il serait étrange

» que le plus énorme outrage qu'on puisse faire à la religion
» nationale échappât à la juste vengeance de la loi... »

On voit que, par un singulier sophisme, l'évêque d'Hermopolis supposait, comme tous les défenseurs de la loi, que l'opposition réclamait l'impunité absolue pour les profanations sacriléges.

Le principe du projet fut soutenu par un assez grand nombre de membres de la droite. L'un d'eux, M. Figarol, proposa, pour rendre la loi plus efficace, de ne pas soumettre au jury la question intentionnelle et d'exprimer que le vol des vases sacrés serait puni de mort lorsqu'il aurait été suivi de leur profanation.

Un des discours les plus remarquables prononcés contre le projet fut celui de M. Bertin de Vaux. M. Bertin, bien qu'en haine de la Révolution et du règne impérial il eût longtemps défendu dans le *Journal des Débats* des doctrines qui se rapprochaient de celles de l'ancien régime, était un des hommes que la philosophie du dix-huitième siècle et les idées de 1789 avaient le plus fortement marqué de leur empreinte. Il repoussa la loi proposée comme contraire à l'esprit et au texte même de la Charte. Il dit que la loi ne pouvait intervenir dans l'appréciation des dogmes et des croyances sans perdre le caractère d'universalité et d'impartialité qui était son essence; qu'il n'était pas vrai que la Charte eût été donnée à une nation catholique, qu'elle l'avait été à la nation française qui comptait dans son sein des communions diverses et qu'elle avait proclamé l'égalité des cultes; que cette égalité cesserait d'exister si l'on créait,

dans l'intérêt d'un de ces cultes, des crimes spéciaux et les supplices privilégiés; qu'à la vérité les ministres prétendaient qu'on avait tort de s'effrayer, que la loi était inexécutable et qu'on n'aurait jamais à gémir sur une condamnation; qu'il le pensait comme eux; que, pour l'honneur de l'humanité, il croyait que jamais douze jurés ne consentiraient, dans les termes de la loi, à faire couler le sang humain; mais qu'après deux ou trois *verdicts* qui auraient trompé l'attente des prédicants de l'intolérance, des cris de fureur s'éleveraient dans ces clubs mystérieux condamnés par la loi de l'État, au sein desquels s'agitaient avec frénésie l'ambition, la haine, la cupidité, la vengeance; qu'on s'écrierait que la loi était impuissante, impie, athée, et que la même force qui avait arraché le principe aux ministres saurait bien les contraindre à l'appliquer; que, si le jury se refusait à condamner, on abolirait le jury. Une telle loi, suivant M. Bertin, était d'ailleurs un contre-sens dans l'état des mœurs du pays. On pouvait la comprendre dans ces siècles malheureux où les chefs des peuples, comme les peuples eux-mêmes, étaient livrés à des superstitions grossières et aux funestes erreurs, aux préjugés cruels qu'elles enfantent. « Ainsi, » ajouta l'orateur, « lorsque Louis IX, » de sainte et glorieuse mémoire, se faisait torturer jusqu'au » sang par la main d'un confesseur, je n'excuse pas, je » comprends les lois contre les blasphémateurs. Mais vous » qui, au dix-neuvième siècle, prétendez ressusciter les » lois du treizième, montrez-nous donc la cendre où reposent » vos membres exténués par le jeûne et la prière!... Eh

» quoi, vous êtes, comme nous, des hommes du monde,
» vous avez toutes nos faiblesses, la sincérité de saint
» Louis n'est plus là, et c'est vous qui demandez des sup-
» plices atroces, d'horribles mutilations, de hideuses avanies
» dites *amendes honorables!* » Ce vigoureux discours jeta une grande agitation sur les bancs de la majorité.

M. Chabaud-Latour, protestant, que le département du Gard, naguères déchiré par les discordes religieuses, venait d'envoyer à la Chambre, démontra, en termes graves et modérés et en évitant soigneusement tout ce qui aurait pu ressembler au langage d'un sectaire, que le projet était profondément injuste pour les Français non catholiques, pour tous ceux qui ne croyaient pas au dogme de la présence réelle et qui avaient le droit légal de ne pas y croire. Il demanda si l'on enverrait à l'échafaud un protestant qui, dans un tumulte suscité par une procession catholique, aurait commis l'acte qualifié de sacrilége. Il dit que les réformés, soumis en ce moment à mille tracasseries et écartés des fonctions publiques jusque dans les degrés les plus humbles par d'innombrables destitutions, étaient déjà inquiets et tristes, et que la loi proposée ne pouvait que les inquiéter et les attrister davantage.

Le garde des sceaux voulut répondre tout à la fois à M. Royer-Collard, à M. Bertin de Vaux et à M. Chabaud-Latour. La tâche n'était pas facile; il le comprenait sans doute, mais il essaya de dissimuler son embarras sous les dehors de confiance hautaine qui lui étaient habituels, en affectant de s'étonner de la faiblesse, de l'insignifiance des

arguments qu'on lui opposait. Dans une longue et subtile dissertation, il s'efforça de prouver, en s'appuyant de l'autorité de Montesquieu et d'exemples puisés dans l'histoire ancienne et moderne, que la loi proposée n'était pas un acte de foi, mais un hommage rendu dans l'intérêt de la société à la religion, non pas à raison de sa vérité dont le législateur n'avait pas à connaître, mais parce qu'elle était admise et reconnue; que, loin d'être excessive dans sa sévérité, cette loi, qui ne s'attaquait qu'à des actes matériels, était plus indulgente qu'aucune de celles qui avaient existé ou qui existaient encore dans aucun pays civilisé, et qu'elle accordait, d'ailleurs, à tous les cultes une égale protection. Il protesta énergiquement contre le reproche fait au gouvernement d'avoir cédé à une influence occulte, alors qu'il n'avait fait qu'obéir à l'opinion publique qui, depuis longtemps, demandait une loi contre le sacrilége.

M. Duplessis-Grenédan, avec son exagération ordinaire, s'écria que, quoi qu'on pût dire, la Révolution durait encore; qu'elle ne finirait que quand ses doctrines seraient extirpées de tous les esprits, quand ses institutions, ses lois, ses usages, ses mœurs, son langage seraient abolis, oubliés ou devenus un objet de risée et d'horreur. Il dit que le projet de loi prouvait combien il était difficile de remonter la pente du mal; que, tel qu'il avait été présenté, il était mauvais, mais que les amendements de la Chambre des pairs l'avaient rendu plus mauvais encore, et qu'il ne pouvait plus exciter dans l'âme des honnêtes gens que la douleur et l'indignation. Il demanda ce que c'était qu'un crime

qui cessait d'être crime lorsqu'il était commis la nuit, sans témoins ou en présence d'un témoin unique, et ce que penserait la Chambre si on lui présentait une loi conçue dans ces termes : l'attentat à la personne du Roi sera puni de mort s'il est commis volontairement, publiquement, par haine ou mépris de la royauté. Il témoigna le regret que la Chambre des pairs n'eût pas laissé subsister pour le sacrilége la peine du parricide portée par le projet, c'est-à-dire la mutilation du poing ajoutée à la décapitation, parce que, suivant lui, mettre quelque crime que ce fût au-dessus du sacrilége, c'était mettre l'homme au-dessus de Dieu. Il se plaignit de ce que la loi protégeait d'autres cultes que le culte catholique, et surtout de ce que l'on salariait des ministres et l'on entretenait des temples pour que l'erreur fût enseignée. Il ne pouvait comprendre que l'église où l'on offrait le sacrifice du Dieu vivant et le temple où l'on enseignait que c'était une idolâtrie fussent traités avec le même respect; que la loi appelât *vases sacrés* les ustensiles qui, dans les lieux où s'assemblaient les sectaires, servaient à des usages profanes, pour ne pas dire sacriléges, et que l'on professât ainsi l'indifférence entre les cultes, c'est-à-dire l'athéisme. Il exprima le vœu que l'on protégeât la religion catholique, non comme religion de l'État, mais comme la vérité ; qu'on la tirât du rang subalterne des salariés, qu'on lui rendît la tenue des registres de l'état civil, qu'on lui confiât l'éducation de l'enfance et qu'on prêtât partout à ses préceptes la force de la loi.

Le marquis de La Case, se plaçant à peu près sur le

même terrain que M. Duplessis-Grenédan, ne craignit pas d'affirmer que ceux qui refusaient au crime prévu par le projet de loi le nom d'*attentat déicide* n'étaient pas de vrais catholiques.

M. Benjamin Constant, né, comme M. Chabaud-Latour, dans le sein de la religion réformée bien que son esprit profondément sceptique ne permît guère de le considérer comme un de ses adhérents, reproduisit le dilemme irréfutable déjà avancé dans le cours de la discussion, que l'accusé de sacrilége croyait à la présence réelle ou qu'il n'y croyait pas ; que s'il n'y croyait pas, il méritait sans doute un châtiment exemplaire comme perturbateur de l'ordre, mais qu'il n'était pas un sacrilége ; que s'il y croyait, on ne pouvait considérer son délit que comme l'acte d'un insensé. Il expliqua, comme plusieurs des préopinants, qu'une logique rigoureuse conduisait nécessairement du sacrilége public au sacrilége secret, du sacrilége matériel au sacrilége intellectuel; que bientôt la loi atteindrait le blasphème et l'hérésie, et que, pour la rendre efficace, on se trouverait amené à substituer une autre juridiction à celle du jury. Comme on disait, pour excuser la garantie spéciale, privilégiée, accordée, en violation de la Charte, à la religion catholique, qu'elle avait un dogme spécial, celui de la *présence réelle*, de la *transubstantiation*, auquel seul cette garantie pouvait s'appliquer, il fit remarquer que cela n'était pas exact, que la religion luthérienne avait aussi un dogme *spécial*, celui de la *consubstantiation*, et que, cependant, l'homme qui profanerait le mystère luthérien ne se-

rait puni, aux termes du projet, que comme perturbateur, parce que le principe de ce projet n'était pas d'accorder à chaque dogme *spécial* une garantie *spéciale*, mais de conférer un privilége à une seule croyance. Après une éloquente protestation contre les doctrines cruelles exprimées par M. de Bonald et contre la distinction doucereuse empruntée à l'inquisition espagnole entre l'Église qui pardonne aux hérétiques et la société qui les punit lorsque l'Église les lui a livrés, « Messieurs, » dit-il, « un projet » tellement conçu, tellement défendu, ne saurait, je le » pense, être adopté par la Chambre. Ce n'est pas un projet » ministériel, c'est un projet imposé au ministère par un » des deux partis qu'il sert et qu'il hait : triste destinée de » la faiblesse ! Je dis l'un des deux partis, car il y en a » deux ; mais il ne s'agit pas du premier qui a obtenu ce » qu'il demandait. Il s'agit du second, dont les exigences » sont bien plus terribles. Les blessures faites à la fortune » du peuple peuvent se cicatriser ; les blessures faites à » l'humanité, à la religion, sont d'éternelles sources de » malheur et de luttes. »

Après un résumé du rapporteur qui, tout en trouvant la loi incomplète comme M. Duplessis-Grenédan, conclut pourtant à son adoption, on ferma la discussion générale. Le premier article du projet, celui qui définissait le sacrilége, allait être mis aux voix, lorsqu'un membre de la droite modérée, M. Ribard, dont on connaissait l'austère piété, se leva pour le repousser, disant qu'il y voyait un danger pour la monarchie et pour la religion elle-même.

de Turckheim, au nom des protestants de l'Est, le combattit alement, aussi bien que le projet tout entier, comme le mier jalon d'un système destructeur de la Charte et de liberté des cultes. L'article, défendu par M. Colomb on avait vu, à une autre époque, soutenir des causes ls généreuses, fut voté. M. Duplessis-Grenédan proposa retrancher de l'article second la clause qui exigeait, ar qu'il y eût aux yeux de la loi profanation des vases rés, que la voie de fait eût été commise par haine ou pris de la religion, ce qui, à son avis, paralysait l'effet de rticle précédent et, par une fausse philanthropie, devait surer l'acquittement des coupables, mais ce retranchement, combattu par le garde des sceaux, ne fut pas adopté. en fut de même d'un autre amendement de M. Pétou, latif à l'article 3, et d'une tendance tout à fait opposée, ui voulait que, lorsque le prêtre portait le viatique à un alade, il dût le faire d'*une manière ostensible et avec ppareil de la religion*, en sorte qu'il y eut preuve légale la consécration des hosties et, par conséquent, du crilége. M. de Géres ne réussit pas davantage à faire modier l'article 4, par la substitution de la peine des travaux orcés à perpétuité à la peine de mort, ni M. Fouquerand à faire retrancher de l'article 6 la disposition qui ajoutait à la peine capitale l'amende honorable, plus propre, suivant lui, à produire du scandale que de l'édification. A l'occasion de cet article, M. Clausel de Coussergues affirma, en réponse à MM. Benjamin Constant et Chabaud-Latour, que si les protestants avaient été persécutés au seizième siècle,

c'était comme factieux et non comme hérétiques; que les catholiques l'avaient été bien plus cruellement dans les contrées où la réforme avait prévalu; que si, en ce moment, on avait destitué des calvinistes dans le département du Gard, des sévérités analogues y avaient frappé les catholiques après le 5 septembre, et il fit remarquer qu'alors que M. Chabaud-Latour venait d'être appelé par le Roi à présider un collége électoral, ses coreligionnaires ne semblaient avoir aucun motif de s'inquiéter pour leur liberté religieuse garantie par la Charte.

Tous les amendements ayant été rejetés et le titre du sacrilége adopté en entier, le reste du projet le fut aussi sans discussion, et le projet lui-même, dans son ensemble, fut voté, le 15 avril, à la majorité de 210 voix contre 95.

De tels débats n'étaient pas faits pour atténuer l'irritation que cette loi déplorable avait jetée dans les esprits. Ils prouvaient que la Chambre était entièrement dominée par le parti ecclésiastique. Saisie, à plusieurs reprises, de pétitions qui demandaient que la tenue des registres de l'état civil fût rendue au clergé et que le mariage religieux fût le préliminaire indispensable du mariage civil, elle les accueillait invariablement par un triple renvoi au ministère de la justice, au ministère des affaires ecclésiastiques et au bureau des renseignements, ce qui était une forme non équivoque d'approbation et de recommandation. Il lui arriva pourtant, par inadvertance, de voter une loi qui, très-inoffensive en apparence, renfermait une disposition fort peu en accord avec l'esprit général de son immense majo-

rité. Cette loi autorisait l'aliénation de quelques terrains appartenant à l'État et depuis longtemps appropriés aux services du ministère de la guerre, au nombre desquels se trouvait l'emplacement d'une ancienne communauté de religieuses, détruite par la Révolution. Si l'on s'en fût aperçu à temps, la loi n'eût pas passé ou, tout au moins, n'aurait passé qu'avec une forte opposition, mais elle était déjà votée lorsque M. Duplessis-Grenédan fût informé de cette circonstance. Il s'empressa de donner le signal d'alarme. A la Chambre des pairs, l'archevêque de Besançon, appuyé par M. de Marcellus, reprocha amèrement au ministère de s'être, par la proposition d'un tel projet, associé aux spoliations révolutionnaires. Il prétendit qu'à défaut de l'ancienne congrégation religieuse qui n'existait plus, il était juste de rendre le domaine en question à sa destination première en l'affectant à la dotation du clergé. Bien que l'esprit de la Chambre des pairs fût beaucoup moins favorable que celui de la Chambre élective à de pareilles revendications, le ministre de la guerre, en repoussant cette agression, crut devoir user de grandes précautions oratoires : non content de rappeler que, sous Louis XIV même, on avait procédé à des aliénations semblables, il promit qu'une église serait construite, pour les besoins du culte, sur le terrain dont il s'agissait.

J'ai parlé bien souvent déjà de l'influence de la *Congrégation* dont faisaient partie beaucoup d'hommes puissants à la cour et dans le gouvernement, le duc Mathieu de Montmorency, le duc de Rivière, ami particulier du Roi, le ba-

ron de Damas, M. Franchet, M. Delavau, chefs de la police. Les jésuites, sous le nom de *pères de la foi*, agissaient dans le même sens. Quelques-uns de leurs chefs commençaient à acquérir une grande notoriété. Les conférences où le père Ronsin faisait entendre ses exhortations religieuses réunissaient un nombreux auditoire. Le père Loriquet, dont le nom est resté ridicule par l'effet des sarcasmes et des parodies auxquels a donné lieu sa manière d'enseigner l'histoire de France, mais qui, dit-on, n'était pas sans mérite, était très-prépondérant dans son ordre.

Les associations religieuses se multipliaient. De leurs établissements principaux de Montrouge et de Saint-Acheul, les jésuites, à la demande des évêques, envoyaient, dans un certain nombre de grands et de petits séminaires, des maîtres habiles dont les leçons tendaient naturellement à répandre, non seulement dans le clergé, mais dans la société laïque, les doctrines de l'ultramontanisme avec les formes de dévotion et l'esprit de soumission à l'autorité cléricale dont ces religieux ont été, de tout temps, les propagateurs. Sous la direction de la Congrégation, il surgissait, dans toutes les classes de la population, une foule de sociétés et d'affiliations animées du même esprit. L'administration, loin d'y mettre aucun obstacle, les favorisait de tout son pouvoir, tandis qu'au contraire elle refusait à une réunion de deux ou trois cents protestants agglomérés dans une commune du département de l'Oise la faculté de s'agréger à l'église consistoriale de Paris et d'avoir un oratoire.

Tout cela ne suffisait pas à ceux qui avaient conçu l'es-

pérance de ramener la France, je ne dirai pas à l'état de choses antérieur à la Révolution, mais au régime du moyen-âge. Leur interprète le plus ardent et le plus éloquent, M. de Lamennais, dans un écrit où il traitait de la *Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre civil et politique*, jetait l'anathème à la société moderne, *envahie*, disait-il, *par le matérialisme le plus abject*, au système *dit représentatif, triste assemblage de toutes les corruptions possibles*, *à la législation française*, *mélange hideux d'impiété et d'anarchie*, *au gouvernement*, *hypocrite dans son langage*, *athée dans ses actes*, et même à la majorité royaliste *dont le trône et l'autel venaient quelquefois orner les pieuses harangues, mais dont les votes contredisaient les paroles*; il ne voulait voir dans cette contradiction que l'alternative de la démence ou du crime; il s'emportait jusqu'à qualifier d'athées la loi des congrégations religieuses et celle du sacrilége; il disait que la France, au lieu d'avoir une monarchie chrétienne, avait une république démocratique fondée sur l'athéisme, mais que cela ne pouvait durer, qu'il fallait absolument, ou que l'État redevînt chrétien, ou qu'il abolît le christianisme; qu'il ne pouvait redevenir chrétien tant que d'autres cultes seraient protégés et, ce qui était plus abominable encore, salariés par lui; tant que l'Église ne serait pas la première des institutions publiques et le clergé le premier des ordres de l'État; tant que la naissance, le mariage et la mort seraient des actes civils; tant que l'instruction ne serait pas exclusivement confiée aux serviteurs de Jésus-Christ. Et à ceux qui re-

poussaient de telles réformes comme subordonnant le pouvoir temporel au pouvoir spirituel, il répondait qu'entre ces deux pouvoirs il y avait la distance de la terre au ciel et que la théocratie valait mieux que la démocratie.

L'organe de l'ultramontanisme, le *Mémorial catholique*, en rendant compte de cet écrit, loua surtout M. de Lamennais d'avoir osé dire ce que pensaient tous les honnêtes gens et d'avoir présenté la société moderne sous ses véritables couleurs.

Encouragé par ces provocations audacieuses qui n'étaient suivies d'aucune répression ni même d'aucune marque d'animadversion de la part du pouvoir, une partie considérable du clergé semblait disposée à entrer dans la voie qu'elles lui indiquaient. L'archevêque de Rouen, M. de Croy, grand aumônier de France et bientôt après cardinal, publia une lettre pastorale qui était l'œuvre d'un grand vicaire par qui il se laissait gouverner. Il y rappelait que les anciens règlements disciplinaires établis par un de ses prédécesseurs enjoignaient aux curés de dénoncer à l'autorité diocésaine ceux de leurs paroissiens qui, sans cause légitime, manqueraient à la messe, et de tenir un registre exact des noms de ceux qui n'accompliraient pas le devoir pascal, afin que cette autorité pût les faire afficher à la porte de l'église paroissiale et à celle de la cathédrale. Les noms des *concubinaires* qui n'auraient contracté que le mariage civil devaient être inscrits dans un registre particulier.

La surprise, l'exaspération que cette publication étrange excita, non-seulement à Rouen, mais dans toute la France,

dépassèrent tout ce qu'on aurait pu imaginer. Les journaux libéraux ne manquèrent pas de dire que, décidément, on était revenu au moyen-âge ; qu'au mépris de la Charte et de toutes les lois on dressait des listes de proscription au profit de la nouvelle ligue. La *Quotidienne*, le *Drapeau blanc* essayèrent vainement de défendre l'archevêque. La clameur fut telle que M. de Croy, qui ne s'était pas rendu compte de la portée de sa lettre pastorale, crut devoir en publier une seconde qui était, en quelque sorte, le désaveu de la première. Il y protestait contre l'accusation d'avoir prescrit aux curés d'exercer sur leurs paroissiens une sorte d'inquisition. Sa seule intention, disait-il, avait été de rappeler les rigueurs de l'ancienne discipline sans les remettre en pratique.

Sur ces entrefaites, le directeur de la troupe des comédiens de Rouen avait fait annoncer une représentation de *Tartufe*. La foule s'y porta avec un tel empressement que l'autorité, craignant quelque désordre, fit changer le spectacle, une demi-heure avant l'ouverture de la salle, sous prétexte qu'un des acteurs était tombé malade. Le public ne tint pas compte de cette excuse; il réclama bruyamment la pièce qui avait été annoncée. Comme on ne déférait pas à sa demande, des murmures, puis des cris tumultueux s'élevèrent du parterre, mêlés de sarcasmes contre le prélat, et ils ne cessèrent que lorsque la gendarmerie eut fait évacuer la salle. Le lendemain, l'effervescence de la population avait redoublé. On lisait sur une affiche que la représentation de *Tartufe* était ajournée à cause du tumulte de

la veille. Une foule considérable s'était rendue au théâtre. Au lever du rideau, les spectateurs demandèrent à grands cris le *Tartufe* pour le lendemain, et la scène de la veille se renouvela avec plus de violence. Un grand nombre d'agents de police étaient répandus dans le parterre. L'un d'eux fut reconnu et maltraité. Le commissaire de police, qui voulut haranguer le public, ne put se faire entendre. Les gendarmes entrèrent alors avec la baïonnette au bout du fusil, et une espèce de lutte s'engagea entre eux et les spectateurs. Deux heures s'écoulèrent avant qu'ils ne parvinssent à expulser ceux qui troublaient l'ordre. Lorsque la salle eut été évacuée, des rassemblements se formèrent dans les rues, sur les places et sur le quai. Plusieurs personnes furent arrêtées. Le jour suivant, les désordres recommençèrent, des cris séditieux furent proférés et donnèrent lieu à de nouvelles arrestations, et il fallut encore expulser le public de la salle de spectacle. Comme c'était le jour de clôture de l'année théâtrale, les choses en restèrent là, mais dans une représentation donnée, en plein air, par des bateleurs, l'apparition du diable à califourchon sur un porc provoqua, de la part de la multitude, des allusions grossières qui décidèrent la police à faire cesser ce spectacle indécent. Quinze jours après, à la reprise de l'année théâtrale, l'autorité crut devoir permettre la représentation de *Tartufe*. La salle était comble, on y étouffait, mais la pièce fut écoutée avec une attention soutenue et couverte d'applaudissements qui n'étaient pas moins significatifs que les troubles du mois précédent. Si le désordre

tériel avait cessé, l'irritation était grande encore, et il se passa long temps avant que l'archevêque osât reparaître à Rouen.

Alors qu'un prince de l'église pouvait se laisser aller à de telles imprudences, alors qu'un homme tel que M. de Lamennais pouvait attaquer, dans les termes les plus injurieux, la liberté religieuse garantie par la Charte, on devait naturellement s'attendre à des écarts plus graves encore de la part des membres du bas clergé, composé en partie de prêtres ignorants et fanatiques. Quelques semaines après les événements de Rouen que je viens de raconter, un curé d'une petite commune du diocèse de Blois, après avoir lu en chaire un mandement de l'évêque qui ordonnait des prières pour le Roi, fit entendre ces étranges paroles : « Mes très-chers frères, comme Charles X n'est pas chré- » tien, qu'il veut maintenir la Charte qui est un acte contre » la religion, nous ne devons pas prier pour lui, pas plus » que pour Louis XVIII, qui a été le fondateur de cette » Charte. Ils sont damnés tous deux. Que ceux qui sont de » mon avis se lèvent. » Les deux tiers des assistants, au nombre de deux ou trois cents, se levèrent en signe d'adhésion, mais l'adjoint de la commune, présent à cette scène, en ayant donné connaissance au procureur du roi, celui-ci commença par en informer l'évêque qui suspendit le curé de ses fonctions et ensuite le destitua, puis le procureur général le dénonça à la cour royale d'Orléans, toutes chambres assemblées. La cour l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel de Blois, comme prévenu d'outrage envers la

majesté royale et de provocation à la désobéissance à la Charte et aux lois, il fut condamné à trois ans de prison et à une amende de 300 francs.

De pareils incidents étaient pour la presse opposante des bonnes fortunes qu'elle se gardait bien de laisser échapper. Avertis par une sorte d'instinct que, de tous les côtés vulnérables de la Restauration, il n'en était peut-être pas un qui, plus que les exagérations du zèle religieux, donnât à ses adversaires les moyens de la décrier et de la rendre impopulaire, c'était sur ce point faible que les journaux de la gauche, et avec eux le *Journal des Débats*, dirigeaient leurs principales attaques. Ils s'élevaient avec emportement contre le projet, bien évident, suivant eux, de ramener la France aux pratiques du moyen âge. Ils citaient des mandements et des sermons injurieux pour les hommes et les choses de la Révolution et pour la Charte elle-même. Nul ne portait, dans cette polémique, plus de vivacité et d'acharnement que le *Constitutionnel*. Tous les deux ou trois jours, M. Cauchois-Lemaire y publiait, sous le nom de *Gazette ecclésiastique*, une espèce de chronique où se trouvaient énumérés une foule de petits faits propres à appeler l'animadversion publique sur le clergé et ses protecteurs : il y était question, tantôt d'enfants protestants conduits, à l'insu de leurs parents, dans quelque établissement où on leur faisait abjurer leur foi ; tantôt de jeunes filles enlevées à leurs mères par leur confesseur ou par quelque catholique ardente et s'enfermant dans un couvent, ou bien d'une autre jeune fille à qui on avait refusé la

communion parce que son père n'allait pas à confesse ; de parrains refusés par l'autorité paroissiale parce qu'ils n'accomplissaient pas leurs devoirs religieux ; de refus de la bénédiction nuptiale à des époux dont l'un n'était pas catholique ; de protestants chassés d'un édifice appartenant à l'Etat, mais consacré depuis dix-huit ans à l'exercice de leur culte ; de jansénistes persécutés, de billets de confession exigés des pauvres et des ouvriers qui demandaient l'aumône ou du travail ; de livres brûlés comme impies sur la place publique au son des cloches ; d'instituteurs destitués, malgré les maires, à la demande des curés, d'élèves expulsés des colléges pour ne pas avoir manifesté assez de dévotion ; de refus de sépulture religieuse ; de publications absurdes où, par exemple, on offrait aux fidèles, pour de l'argent, des oraisons trouvées, disait-on, dans la crèche de Bethléem. Il n'est pas besoin de dire que toutes ces allégations n'étaient pas parfaitement exactes que plus d'une fois, après vérification, il se trouva que des faits signalés comme constituant un grand scandale étaient tout à fait innocents ou indifférents ; mais, en dépit de toutes les réclamations, la première impression produite sur la masse des lecteurs du *Constitutionnel* n'en subsistait pas moins parce que la plupart ne lisaient pas ces démentis ou n'étaient pas disposés à y croire. Malheureusement, d'ailleurs, même en défalquant les faits controuvés ou dénaturés, il en restait assez pour entretenir l'irritation de l'opinion publique.

Les refus de sépulture, surtout, exaspéraient les esprits.

Tout le monde admet aujourd'hui que ces refus sont dans le droit de l'Église, et bien peu de personnes imagineraient de recourir à l'autorité civile pour en triompher. Mais alors on touchait encore de si près au temps où la confusion du pouvoir civil et du pouvoir religieux semblait autoriser les parlements à intervenir dans ce genre d'affaires, qu'on savait mauvais gré au gouvernement de ne pas imiter leur exemple. Le clergé, d'ailleurs, au lieu de se borner à faire usage de son droit incontestable dans les cas où il était absolument impossible de paraître croire que celui pour qui on lui demandait des prières fût mort dans le sein de l'Église, et de fermer les yeux sur les faits qu'il lui était permis d'ignorer, semblait se complaire à déployer avec apparat les rigueurs de la discipline ecclésiastique. Un président de la cour royale de Poitiers étant mort à Saint-Jean d'Angély, où il était allé passer quelques jours, sans avoir fait appeler un prêtre, le clergé, malgré les supplications de tous les membres du tribunal, refusa de prendre part à ses obsèques. Il en fut de même pour le colonel Bouvet de Lozières, commandant du département du Loiret, tué à Fontainebleau dans un duel, et dont le cercueil, escorté des soldats chargés de lui rendre les honneurs militaires et suivi d'une foule nombreuse, fut conduit directement au champ de repos sans que l'Église s'ouvrît pour lui. Plus d'une fois, ces démonstrations de la sévérité du clergé amenèrent des démonstrations contraires qui ne devaient pas tourner à l'avantage de la religion. Un colonel en retraite étant mort à Rouen, et le bruit s'étant répandu

ne son corps ne serait pas reçu à l'Église, dix mille per-
nnes vinrent se ranger derrière le cercueil que précédaient
uatre cents jeunes gens en habits de deuil et qui fut
nduit au cimetière, porté par huit chevaliers de la Légion
honneur et entouré de tous les officiers généraux et supé-
eurs en retraite résidant dans le pays.

Les missionnaires poursuivaient dans les départements
cours de leurs bruyants exercices et de leurs plantations
e croix. A Besançon, cette dernière cérémonie eut un
clat particulier. Les autorités civiles et militaires, les
orps administratifs et judiciaires, tous les fonctionnaires
n costume officiel, y figurèrent avec deux régiments d'in-
anterie, un de cavalerie, l'état-major de la place et la
garde nationale en grande tenue. Cent un coups de canon
irés de la citadelle saluèrent la sortie de la procession
dont la marche fut constamment accompagnée par le son
des tambours et des trompettes, le bruit de l'artillerie et
celui de la mousqueterie. Des groupes nombreux d'hommes,
de femmes et de jeunes filles chantaient en chœur, sur
l'air de la *Marseillaise* et sur celui du *Réveil du peuple*,
des cantiques où l'on célébrait les joies de l'amour divin
en les opposant aux tourments qui attendaient les libertins
et les impies. Le défilé fut long, la cérémonie se prolongea
pendant huit heures, et tant qu'elle dura, les portes de la
ille restèrent fermées et les ponts-levis levés, en sorte
u'aucun voyageur ne put entrer ni sortir.

A Amiens, à Nancy, les cours royales ayant refusé de
associer à des processions analogues, *la Quotidienne* et

l'Étoile les dénoncèrent comme suspectes de jansénisme.[1]

Les missionnaires, dans leurs sermons, s'attachaient, pour entraîner les esprits, à frapper les imaginations. Quelquefois, ils annonçaient avec solennité un sermon sur le jugement dernier. Des milliers de personnes accouraient. L'orateur parlait longuement, il s'échauffait par degrés. Puis, lorsqu'au milieu d'un profond silence et de l'obscurité qui régnait dans l'édifice, il en venait à retracer les scènes du jugement dernier, il faisait entendre des menaces violentes contre les impies; à ce moment, éclatait un bruit effroyable produit par des pièces d'artifice et par des décharges de mousqueterie; la lueur des cierges illuminait les vitraux; l'épouvante s'emparait de la foule, les chaises et les bancs étaient renversés, les femmes et les enfants se précipitaient pour fuir en poussant de grands cris; mais bientôt, les chants d'un chœur caché derrière l'autel ramenaient le calme en célébrant le bonheur et l'allégresse des élus. Ces scènes fantasmagoriques se passaient parfois dans les cimetières.

Rarement les missionnaires quittaient une ville sans y avoir fondé quelqu'une de ces sociétés qui étaient comme des succursales de la grande congrégation. Ces sociétés avaient des formes et des dénominations diverses. Ici, comme à Rouen, elles se divisaient en centuries; là, comme à Grenoble, en sections présidées chacune par un doyen. Dans cette dernière ville, l'association, prise dans son ensemble, avait deux directeurs, un prêtre et un laïque. On disait que les affiliés, reçus au scrutin après un novi-

iat, étaient tenus de se mettre en rapport avec les domes-
ques afin d'obtenir par eux des informations sur les mœurs et les habitudes religieuses de leurs maîtres. Il est ermis de douter qu'un aussi odieux espionnage eût été ositivement organisé, mais, indépendamment des pres-riptions formelles, la nature de ces associations, le mystère qui y présidait, le but vers lequel elles tendaient, ne pou-aient manquer d'entraîner, dans la pratique, quelque chose d'inquisitorial.

La police, dirigée par les coryphées de la Congrégation, ne se bornait plus à faire disparaître des étalages des li-braires les livres qui lui paraissaient dangereux pour la religion. Ses agents pénétraient dans l'intérieur des cabinets de lecture et défendaient à leurs propriétaires d'y garder et de louer au public une multitude d'ouvrages tels que le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, ses *Romans*, les *Contes* de Boccace et de Lafontaine, la *Nouvelle Héloïse*, l'*Histoire philosophique des Indes*, de Raynal, les *Œuvres* de d'Alembert et de Diderot, les *Ruines*, de Volney, l'*Origine des cultes*, de Dupuis, les poésies de Parny, et même des publications politiques récentes, comme le *Mémorial de Sainte-Hélène*, de M. de Las Cases, *Napoléon en exil*, du docteur O'Meara, le *Censeur européen*, le *Nain jaune*, l'*Homme gris*, les *Lettres normandes*.

L'ancienne lutte entre les écoles d'enseignement mutuel et celles des frères des écoles chrétiennes, les premières protégées par l'opinion libérale, les autres par le clergé et maintenant par l'autorité civile, n'avait rien perdu de sa

vivacité. Souvent des rixes s'engageaient entre les élèves de ces écoles lorsque le hasard les faisait se rencontrer dans les promenades ou dans les rues, comme aussi entre les élèves des collèges laïques et ceux des petits séminaires ou écoles ecclésiastiques. Les processions religieuses devenaient également l'occasion de nombreux conflits : le clergé voulait obliger les passants à se découvrir ou même à s'agenouiller, les voitures à s'arrêter, et les récalcitrants étaient parfois traduits en justice et condamnés pour manque de respect envers la religion de l'État.

Lors même qu'on n'aurait vu, dans les imprudences et les prétentions du clergé et de ses partisans, que l'exagération d'un zèle sincère dans son aveuglement, il n'en aurait pas fallu davantage pour blesser profondément les populations, mais ce qui achevait de les exaspérer, c'est qu'évidemment un bon nombre de ceux qui se livraient à ces accès de fanatisme ou de superstition y étaient poussés par des motifs purement humains. La piété bien connue du Roi, l'influence dominante du clergé et de la *Congrégation* montraient à tous les ambitieux que c'était là le chemin de la faveur et de la fortune. Lorsqu'on voyait tant de généraux et de fonctionnaires de tout ordre, élevés dans des idées si différentes, rivaliser d'empressement avec les plus fermes croyants pour s'associer aux démonstrations religieuses, le maréchal Soult suivre, un cierge à la main, la procession du Vœu de Louis XIII où figurait, suivant l'usage, la famille royale, et aller, on l'assurait du moins, à sa paroisse de Saint-Thomas d'Aquin, en grande pompe, escorté de ses

aquais, recevoir la communion pascale, il était difficile de 'oir, dans de tels actes, autre chose que de tristes comé- :ies. Par un entraînement injuste, mais assez conforme à ı pente naturelle du cœur humain pour qu'on eût dû le révoir, la grande masse du public en vint bientôt à croire ue toute manifestation religieuse était un acte d'hypocrisie t se rattachait à quelque calcul intéressé. Les qualifica- ons de *jésuite*, de *congréganiste*, appliquées indistincte- ıent à quiconque professait des sentiments religieux et ıonarchiques, devinrent des armes puissantes entre les ıains de l'opposition pour discréditer, pour perdre mora- ɜment ses adversaires. Ces mots produisaient d'autant plus 'effet qu'on ne savait pas précisément ce que c'était que a *Congrégation*, et que l'existence des jésuites, non encore fficiellement avouée, avait quelque chose de mystérieux ui ouvrait un vaste champ aux imaginations. Montrouge, iége de leur principal établissement, Saint-Acheul, le plus mportant de leurs colléges, étaient considérés par bien des gens comme des foyers de conspirations tendant à ramener a France à la servitude et à la barbarie. On est stupéfait orsqu'on lit les contes absurdes que débitait, à ce sujet, e *Constitutionnel;* on éprouve un sentiment de dégoût en se rappelant les chansons licencieuses et obscènes par les- quelles Béranger livrait les disciples d'Ignace de Loyola au ridicule, à la haine et au mépris; mais tout cela portait coup, tout cela trouvait créance dans le peuple, dans la petite bourgeoisie et peut-être plus haut.

Une des formes les plus habituelles des protestations de

l'opinion publique contre ce qu'elle regardait comme des manœuvres d'une odieuse hypocrisie; c'étaient les applaudissements qui éclataient, dans toutes les grandes villes, aux représentations de *Tartufe*. Quelquefois, le clergé essayait d'empêcher ces représentations, mais, malgré les complaisances qu'avait pour lui l'autorité administrative, elle était forcée, comme à Rouen, de céder aux réclamations du public.

Il ne faut pas croire, pourtant, qu'à cette époque le parti voltairien, dont Béranger et le *Constitutionnel* étaient les interprètes, s'attaquât franchement et directement au christianisme, que, comme en d'autres temps, il en niât les dogmes ou les tournât en dérision. La législation de la presse, telle qu'elle était alors interprétée et appliquée, ne l'eût pas permis, et d'ailleurs, on était encore trop près de la Révolution, les souvenirs d'impiété qui s'attachaient à elle tenaient de trop près à ceux de la Terreur, si odieux à tous ceux qui l'avaient traversée, pour qu'on ne craignît pas de perdre tout crédit en les réveillant. Des professions vagues et déclamatoires de respect pour la religion, l'éloge des vertus et du dévouement des curés de campagne mis en contraste avec l'orgueil, le faste et l'intolérance des évêques, se mêlaient, dans le *Constitutionnel*, aux attaques incessantes contre l'Église, et ce voile transparent suffisait, non-seulement pour le protéger contre les répressions de la justice, mais pour faire illusion aux simples d'esprit dont se composait la majorité de ses lecteurs. Le *Courrier*, un peu plus franc, ne poussait pas non plus ses

agressions aux dernières extrémités. Ce n'était pas au christianisme, ce n'était pas même au clergé en masse qu'on prétendait faire la guerre; c'était à la *Congrégation*, au jésuitisme et à ceux qui se rendaient leurs instruments. Mais cette modération relative, si on peut l'appeler ainsi, cette hypocrisie de langage ne rendaient que plus dangereuses les attaques dont elle dissimulait la portée.

Le clergé s'effrayait d'un tel état de choses. Ses membres les plus éclairés et les plus sages voyaient bien que les excès du parti religieux, par la réaction qu'ils provoquaient, étaient fort compromettants pour l'Église, mais ils n'osaient le dire tout haut de peur d'être accusés de défection, de trahison, et quant aux autres, loin de comprendre les périls de la voie où l'on s'était laissé engager et la nécessité d'en sortir, ils tiraient de tout ce qui se passait la conclusion que ce qu'on leur avait déjà accordé ne suffisant pas pour donner à la religion la force dont elle avait besoin, il fallait élever de nouvelles exigences.

C'était aussi l'opinion de Charles X. Profondément affligé du peu de succès de ses efforts pour rendre à l'église catholique une position que les temps nouveaux ne comportaient plus, il persistait à lui prodiguer des faveurs et des distinctions qui, même dans ce qu'elles avaient de plus innocent et de plus inoffensif, ne pouvaient, dans la disposition des esprits, que lui faire tort. C'est ainsi que, sur le rapport du ministre de la guerre et malgré l'avis contraire de quelques autres ministres, de M. de Villèle particulièrement, qui trouvait qu'en cette occasion son collègue s'était montré

plus courtisan que politique, il accorda le salut militaire aux aumôniers comme aux officiers des régiments. Dans l'indignation qu'il ressentait des attaques des journaux contre le clergé, le Roi aurait voulu qu'on remaniât la loi de la presse pour la rendre plus répressive. En ce qui le concernait personnellement, il semblait qu'en multipliant les manifestations de sa piété parfaitement sincère, en leur donnant plus d'éclat et d'apparat, il se proposât de faire amende honorable à la religion outragée par ses ennemis : les communions qu'il allait faire, soit à sa paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, soit à l'église de Sainte-Geneviève, patronne de Paris, ses visites aux églises, son assistance aux diverses cérémonies du culte, étaient racontées dans les journaux du gouvernement avec les plus grands détails. Il se persuadait que les exemples qu'il donnait ainsi exerceraient une utile influence. M. de Villèle en jugeait tout autrement : il voyait bien que ces témoignages éclatants d'un zèle plus ardent qu'éclairé contribuaient plus que toute autre chose, peut être, à ébranler, surtout dans les classes inférieures, le respect de la personne royale, et donnaient aux malveillants des facilités pour la frapper de déconsidération, pour la tourner en ridicule à l'aide des inventions les plus absurdes, mais, en semblable matière, il ne pouvait se croire autorisé à faire entendre des conseils de prudence qui, probablement, eussent été mal reçus.

Ce n'était pas, sans doute, la seule cause, mais c'était certainement une des causes les plus efficaces du rapide déclin de la popularité qui avait marqué les premiers jours

du nouveau règne. A l'époque où nous sommes arrivés, cette popularité s'était déjà complétement évanouie. La presse libérale qui, naguères encore, affectait de séparer le Roi de ses ministres et de lui prodiguer les adulations en même temps qu'elle les accablait de ses invectives, avait complétement renoncé à cette tactique. Elle gardait sur la personne du monarque un silence significatif. Accoutumé, pendant les premiers mois de son règne, à se voir saluer par les acclamations enthousiastes des classes populaires toutes les fois qu'il paraissait en public, Charles X ne pouvait se dissimuler que, dans ces classes aussi, tout était changé. Le 12 avril, anniversaire de son entrée à Paris en 1814, il crut pouvoir faire un appel aux souvenirs de cette journée en se promenant à cheval sur les boulevards, accompagné du Dauphin. La foule qui les couvrait resta silencieuse. Cette attitude, sur laquelle les mensonges du *Moniteur* ne purent lui faire illusion, l'affecta profondément. On lisait sur son visage l'expression d'un douloureux étonnement. Le bruit courut que, pour recouvrer la faveur publique, il pourrait se décider à sacrifier le ministère. M. de Villèle lui-même n'était pas sans quelque inquiétude. Il connaissait assez les sentiments de Charles X pour ne pas craindre qu'il pensât à prendre de nouveaux conseillers dans les rangs de l'opposition parlementaire, et les attaques qui venaient de ce côté ne le préoccupaient pas beaucoup, au moins en ce moment : mais, dans l'entourage même du Roi et de la famille royale, il était en butte à des hostilités qui pouvaient avoir une efficacité plus immédiate. Là, cer-

taines gens travaillaient à faire entendre à Charles X que d'autres ministres, non moins royalistes, plus royalistes même que les ministres actuels, mais moins usés, moins discrédités, pourraient tout à la fois, par des mesures habilement combinées, lui ramener l'opinion et procurer d'importants avantages à la cause de la religion et de la monarchie. M. de Polignac passait pour être l'âme de ces intrigues, et toutes les fois qu'on le voyait quitter son ambassade de Londres pour venir passer quelque temps à Paris, il courait des rumeurs inquiétantes pour le ministère. Bien qu'on fût encore éloigné du temps où ces intrigues devaient triompher, M. de Villèle en était alarmé et sa position lui semblait par moments ébranlée. Dans la majorité même de la Chambre des députés, il remarquait déjà quelques symptômes de dislocation. Je ne veux pas parler seulement des hommes qui s'en détachaient successivement pour aller grossir les rangs de l'opposition de droite. Un de ceux qui continuaient à prêter au cabinet l'appui en apparence le plus dévoué et certainement le plus utile, M. de Martignac, semblait dès lors peu satisfait de la situation secondaire qu'il occupait dans une administration dont il était, de beaucoup, le plus brillant et le plus puissant orateur, et ce n'était pas sans peine que M. de Villèle le décidait à garder la direction générale de l'enregistrement. D'autres ambitions, moins justifiées, s'agitaient aussi autour du cabinet. Ce sont là des misères inséparables de l'existence tant soit peu prolongée d'une combinaison ministérielle, et il n'est pas un ministère qui, après quel-

ques années de durée, ne doive s'attendre à voir se séparer de lui ceux de ses amis dont il ne lui aura pas été possible de satisfaire les prétentions plus ou moins légitimes.

CHAPITRE CI

— 1825 —

Discussion et vote de la loi de conversion de la rente, d'une loi destinée à réprimer la piraterie et la baraterie, d'une loi relative au commerce des grains, etc.

Parmi les nombreux projets de loi présentés aux Chambres au début de la session, il en était un auquel M. de Villèle et les partis qui lui étaient hostiles n'attachaient pas moins d'importance qu'à ceux du sacrilége et de l'indemnité des émigrés, non pas qu'il intéressât au même degré l'ordre moral et politique, mais parce qu'on sentait que l'existence ministérielle du président du conseil y était étroitement liée. Je veux parler du projet relatif à la dette publique ou, pour mieux dire, à la conversion de la rente cinq pour cent en rente trois pour cent.

En la présentant simultanément avec la loi d'indemnité, M. de Villèle n'en avait pas dissimulé le motif principal, bien que l'année précédente il eût essayé de le nier. Parlant de la charge que l'indemnité ferait peser sur le Trésor, il avait établi que la nature même de cette dépense

imposait au gouvernement l'obligation de trouver le moyen de supporter un tel accroissement de la dette sans affecter le crédit et de pourvoir au payement des intérêts sans augmenter les impôts existants, comme sans affaiblir la dotation nécessaire aux divers services publics. « Si nous » eussions proposé, » avait-il dit, « de prendre à la caisse » d'amortissement les trente millions de rentes qui doivent » être émis, le crédit public se fût trouvé doublement affecté » par l'émission de ces trente millions et par la diminution » de trente millions pris à la caisse d'amortissement. Le » cours des rentes en circulation et celui des rentes à » émettre eussent été assez considérablement affaiblis » pour rendre cette mesure injuste envers nos rentiers » actuels et ruineuse pour ceux à qui nous n'aurions donné » une indemnité tardive que dans des valeurs dépréciées » par le mode même qne nous aurions choisi pour les » émettre. L'intérêt de l'État ne serait pas plus ménagé » que celui des particuliers. Si la nécessité de pourvoir à » des besoins extraordinaires se présentait pendant les cinq » années que doit durer l'émission des rentes de l'indem- » nité, nous serions dans l'alternative, ou d'accroître im- » modérément les impôts, ou de négocier à tout prix des » effets dépréciés. Une autre conséquence de l'adoption de » cette combinaison... serait d'affaiblir l'amortissement » précisément aux époques où des émissions de rentes le » rendent plus nécessaire... Quel intérêt pourrait dicter » une semblable mesure? Serait-ce celui des contribuables » qu'on aurait ainsi déchargés de toute participation directe

» au payement de l'indemnité? On s'abuserait étrange-
» ment. Les contribuables, comme les rentiers actuels,
» comme les indemnisés, ont tout à gagner à la conser-
» vation du crédit de l'État, tout à perdre à son affaiblis-
» sement. Ils seraient appelés à payer les contributions
» extraordinaires que des circonstances extraordinaires
» nécessiteraient si la ressource du crédit nous était enlevée.
» Ils supporteraient la perte des emprunts onéreux que la
» dépréciation de nos rentes forcerait à négocier à bas prix. »
Le ministre, ayant ainsi fait justice de ce premier système, passait à l'examen d'un autre expédient qui consistait à mettre à la charge des fonds généraux de l'Etat la totalité du service de la rente à créer au profit des victimes de la Révolution, en laissant le fonds d'amortissement s'accroître par les rachats journaliers, et à donner ainsi au crédit un développement fondé sur la disproportion de plus en plus grande de l'amortissement et de la dette. Il écartait aussi cette combinaison comme sacrifiant trop à un avenir éventuel et éloigné l'intérêt présent et réel des contribuables. Il disait qu'on s'était trouvé amené, par ces considérations diverses, à une combinaison mixte qui appelait les fonds généraux à supporter une partie des intérêts à servir pour l'émission des nouvelles rentes en chargeant la caisse d'amortissement de pourvoir au payement de l'autre partie et de racheter chaque année la moitié des rentes affectées à l'indemnité. Aux termes du projet de loi, les rentes acquises par cette caisse depuis sa fondation jusqu'au 22 juin 1825 ne pouvaient être annulées ou distraites de leur affectation au

service de la dette publique avant le 22 juin 1830. Les rentes acquises par elle dans les cinq années qui s'écouleraient entre ces deux termes seraient rayées du grand livre de la dette publique au fur et à mesure de leur rachat et annulées au profit de l'Etat. Les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être appliquées au rachat des fonds publics dont le prix serait supérieur au pair. Les propriétaires d'inscriptions de rentes cinq pour cent auraient, durant trois mois à partir de la promulgation de la loi, la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes trois pour cent au taux de 75, et, jusqu'au 25 septembre suivant, celle d'en requérir la conversion en quatre et demi pour cent au pair, avec garantie contre tout remboursement pendant dix ans. Enfin, les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette par suite de ces conversions seraient appliquées à la réduction des centimes additionnels des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres. En exposant et en justifiant ces dispositions, le ministre expliquait que l'objet avoué du gouvernement était de conserver à la caisse d'amortissement toutes ses ressources, c'est-à-dire les 40 millions de la dotation originaire et les 37 millions et demi le rentes rachetées par elle; qu'avec ces moyens, appliués exclusivement au rachat des trois pour cent, puisu'on interdisait le rachat des rentes au-dessus du pair qu'il n'était pas à prévoir que le cinq pour cent retombât i-dessous, on espérait amortir ou racheter chaque année millions de rentes, c'est-à-dire la moitié de la somme des-

tinée à l'indemnité jusqu'à l'entier payement des cinq annu
dont elle devait se composer, et qu'on avait la confia
que l'augmentation progressive des produits des imp
excédant les prévisions des budgets, suffirait pour acquit
l'autre moitié. Il disait aussi qu'on pensait que les propr
taires d'inscriptions de rentes cinq pour cent à qui on offr
de les convertir, soit en rentes trois pour cent à 75, ce q
leur donnerait en réalité un revenu équivalent à quatre po
cent, soit en rentes quatre et demi avec garantie contre tou
remboursement pendant dix ans, seraient induits à accepte
cette réduction d'intérêt par l'espérance de voir augmenter
leur capital au moyen de l'élévation des cours. Il insistait
sur la disposition qui, par la promesse d'une réduction des
contributions directes, associait les contribuables aux bé-
néfices que l'opération devait procurer à l'Etat. « Tel est, »
disait-il enfin, « le plan financier au moyen duquel nous
» avons pensé que vous pourriez accomplir la grande me-
» sure qui doit honorer à jamais cette session en consol
» dant simultanément, au lieu de l'atténuer, le puissant
» vier de force et de crédit que nous offre, en son état act
» la caisse d'amortissement; en rachetant, à mesure
» vous les émettriez, la moitié des rentes créées pour
» demnité; en assurant à ces valeurs, dans les mai
» ceux qui auraient la confiance et la faculté de le
» server, une hausse assez probable pour atténuer
» qu'elles éprouveraient si elles fussent restées dans
» éloigné du prix normal pour lequel elles le
» données; en rendant de l'activité et du crédit,

culté de les convertir, à des valeurs qui, arrivées à leur apogée, n'offriraient plus pour leurs propriétaires que des chances de perte et pour l'État un obstacle invincible au développement du crédit; enfin, en conciliant avec » tous ces avantages celui d'offrir aux contribuables l'es» poir fondé d'une diminution dans la partie de leurs » charges la plus lourde à supporter, parce que le payement » en est exigible à époques fixes, sans égard aux circons» tances..... » Le ministre, en terminant son exposé, annonçait que la loi des comptes de 1823 montrerait les dépenses de cette année qui devaient rester à la charge du Trésor balancées par les recettes effectuées; que l'aperçu des recettes et des dépenses de 1824 offrirait la même balance; que la dette flottante ne se composerait que de 67 millions provenant de l'ancien passif des caisses et des sommes dues par l'Espagne, et que le budget de 1826 présenterait un excédant de recettes de 12 à 15 millions.

Ce projet de loi qui, à la différence de celui de l'année précédente, au lieu de rendre la conversion du cinq pour cent obligatoire, laissait aux rentiers la faculté de l'accepter ou de la refuser, en essayant, il est vrai, de les amener à l'accepter par la menace de l'éventualité d'une conversion postérieure moins avantageuse, fut, comme je l'ai dit, de la part de la presse, l'objet d'attaques très-vives. On vit paraître successivement une multitude de brochures écrites, en partie, par des hommes qui avaient quelque autorité en matière financière, tels que M. Ganilh, M. Séguin, M. Bailleul, M. de Mosbourg, ministre des finances à Naples

sous le règne de Murat, qui en relevaient avec une grande exagération les imperfections réelles et y signalaient aussi des vices imaginaires. M. Fiévée, surtout, le combattit, dans une longue série d'articles publiés par le *Journal des Débats*, avec un rare acharnement et une véritable habileté. Il s'attachait à prouver aux émigrés qu'on les trompait en proposant un arrangement qui devait rendre la cause des indemnitaires odieuse en la liant à la spoliation des rentiers; aux propriétaires que le soulagement qu'on leur promettait était illusoire; aux rentiers eux-mêmes qu'ils n'avaient qu'à tenir bon et à ne pas accepter la conversion pour la faire échouer. Comparant M. de Villèle à l'abbé Terray et à Law, il s'efforçait de démontrer que tous ses calculs reposaient sur des erreurs matérielles : que son plan n'était que celui d'une banqueroute; que, par la combinaison des deux projets de loi, la France aurait annuellement plus d'intérêts à payer, amortirait une moins forte portion de la dette et en augmenterait le capital de plus de deux milliards. Ces déclamations, ces exagérations, présentées dans une forme spécieuse, produisaient beaucoup d'effet.

Cependant, la commission à laquelle la chambre avait renvoyé le projet en proposa l'adoption par l'organe de M. Huerne de Pommeuse. Considérant comme un point de droit résolu affirmativement depuis l'année précédente le principe de la légitimité du remboursement au pair et établissant comme un fait non douteux que l'intérêt de l'argent était fort au-dessous de cinq pour cent, d'où il résultait que celui que payait l'État était démesurément onéreux, admettant

aussi que la réussite complète de l'opération procurerait aux contribuables un dégrèvement de 30 millions de rentes qui, laissés à l'agriculture et au commerce, augmenteraient rapidement la fortune publique, elle faisait remarquer que, d'ailleurs, le projet nouveau ne prêtait pas aux principales objections élevées contre le précédent. La conversion proposée était libre et facultative. Sans doute, la portion du cinq pour cent dont la réduction ne s'opèrerait pas en ce moment serait remboursée plus tard, mais ce remboursement était ajourné à une époque indéterminée, de telle sorte que les rentiers auraient un délai pour chercher ailleurs que dans les fonds publics le placement de leurs capitaux. L'intervention d'une compagnie financière, qui avait jeté de la défaveur sur l'ancien projet, était heureusement écartée; la position des petits rentiers était adoucie par la création de titres à quatre et demi non remboursables pendant dix ans. Le rapport entrait ensuite dans des calculs dont il résultait, d'une part, que le fonds d'amortissement était assez fortement constitué pour supporter les charges qu'il était question de lui imposer, de l'autre, que ce fonds, bien que très-supérieur à celui de l'Angleterre proportionnellement à la dette des deux pays, n'avait rien d'excessif, parce que le crédit de la France n'était pas encore au niveau de celui de la Grande-Bretagne, et parce qu'en cas de crise, l'élévation des impôts ne devant pas être sans danger, il fallait se ménager les moyens de contracter de nouveaux emprunts. D'autres calculs avaient pour but de prouver que si, comme on l'avait proposé, on s'était décidé à pourvoir aux dépenses

de l'indemnité au moyen de l'annulation de trente millions de rentes rachetées par la caisse d'amortissement, la puissance de l'amortissement se serait trouvée affaiblie dans une mesure inquiétante pour le crédit. En résumé, la commission approuvait toutes les dispositions du projet, et, allant au devant des objections déjà faites comme de celles qui pourraient se produire encore, elle ne craignait pas d'affirmer que ses inconvénients n'étaient rien en comparaison des effets salutaires qu'il devait produire.

Lorsque la lecture de ce rapport fut terminée, M. Casimir Périer demanda qu'on en ajournât la discussion jusqu'à ce que la loi d'indemnité, à laquelle la loi de conversion était étroitement liée et qui était encore alors en délibération, eût reçu la sanction des trois pouvoirs; mais M. de Villèle ayant combattu cette proposition, on décida que la discussion s'ouvrirait aussitôt qu'on aurait terminé celle du projet d'indemnité.

Sur ces entrefaites, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, présidée par M. Mollien, vint présenter aux Chambres son rapport annuel qui, dans la circonstance, avait un intérêt particulier. Il établissait que, dans les neuf années écoulées depuis sa fondation, cette caisse, dotée annuellement sur le budget de 40 millions de rentes, avait opéré le rachat d'un capital de près de 573 millions, et qu'en conséquence, elle se trouvait propriétaire de près de 36 millions de rentes représentant, au cours du pair, dans la dette de l'État, une somme de plus de 715 millions, d'où il résultait pour le Trésor un bé-

néfice de plus de 142 millions. M. Mollien, jetant un coup d'œil sur l'état de la dette publique pour faire mieux apprécier l'action de l'amortissement dont les moyens allaient s'élever à 77 millions de rentes, dit qu'en détachant de la masse de 197 millions dont se composait cette dette les 36 millions acquis par l'amortissement et cette autre portion qui, par sa condition spéciale et la qualité de ses propriétaires, était frappée d'immobilisation, par exemple, les rentes affectées à la chambre des pairs, à la Légion d'honneur, aux hospices, aux communes, aux majorats, on pouvait réduire à 130 millions la somme des rentes restées disponibles entre les mains de leurs possesseurs. Sur ces 130 millions, les rentiers proprement dits en conservaient habituellement pour environ 100 millions qu'on devait considérer comme placés en dehors des débats de la bourse. On pouvait donc conjecturer que près de 167 millions de rentes se tenaient, en quelque sorte, à l'écart de l'amortissement dont l'action se trouvait ainsi restreinte presque exclusivement à la portion mobile qui changeait à peu près chaque mois de propriétaire. Cette portion flottante, évaluée à 25 ou 30 millions, mais qui paraissait tendre insensiblement à s'accroître depuis que le cinq pour cent se soutenait au-dessus du pair, était celle qui fournissait au marché la plus grande partie des rentes vénales; la plupart de ses possesseurs éphémères ne spéculaient que sur la variation des cours; souvent, ils ne parvenaient à solder leurs transactions que lorsque des acheteurs réels se mettaient à leur

place, et quoique ce ne fût pas pour l'encouragement des spéculations illusoires que l'amortissement eût été institué, comme il ne pouvait ni repousser, ni préférer aucun vendeur de rentes, il n'était pas possible de garantir que de telles combinaisons n'obtenaient pas la meilleure part dans le secours de plus de six millions qu'il livrait chaque mois aux nécessités de la bourse. L'effet moral de ce secours était, du moins, de diminuer momentanément la masse de ces marchés hasardeux; mais il n'allait malheureusement pas jusqu'à les empêcher de se produire, parce qu'il est des temps où l'exemple des profits prompts et faciles est plus efficace que celui des pertes, des désastres, des scandales qui les surpassent. Ceux qu'une vocation funeste portait à courir les hasards de la bourse deviendraient-ils plus sobres de spéculations aventureuses si les fonds toujours croissants que l'amortissement employait chaque jour à ses achats ne leur offraient pas quelques chances de plus pour la liquidation de leurs marchés? La disposition de la loi financière de 1816 qui promettait d'annuler, en vertu d'une loi spéciale, tout ou partie des rentes rachetées devait-elle longtemps encore n'être que comminatoire? C'était une grave question et qui méritait d'être longuement méditée. La commission ne pouvait entreprendre de la résoudre, non plus que celle de savoir si l'amortissement ne devait pas s'abstenir de racheter la dette publique au-dessus du pair, mais de nouveaux devoirs allaient naître pour elle des propositions faites aux Chambres. Une loi nouvelle pourrait admettre dans la dette publi-

que des placements à divers taux d'intérêt. Chacune des divisions de la dette serait-elle alors pourvue d'un fonds d'amortissement spécial et perpétuel? L'amortissement devrait-il s'arrêter devant cette portion de la dette qui dépasserait son pair, lors même qu'encore à ce taux il aurait pu éteindre un intérêt plus onéreux pour le Trésor? Tel fonds d'amortissement détourné de sa destination première devrait-il immédiatement agir sur une autre division de la dette en concurrence avec son fonds d'amortissement propre, ou son action pourrait-elle être discrétionnairement suspendue pour secourir plus efficacement ensuite par la masse accrue l'effet public dont le cours serait le plus déprimé? Enfin, l'amortissement devrait-il régler ses préférences en raison de l'importance du capital qu'il rachèterait ou de l'intérêt qu'il éteindrait? La loi qui l'avait constitué avait résolu toutes les questions appartenant au système qu'elle avait fondé; elle avait réglé tous les devoirs de l'amortissement et lui avait refusé tout libre arbitre, parce qu'au milieu des débats qu'il était appelé à traverser l'impassibilité de ses actes pouvait seule en garantir la régularité et la direction morale. La commission désirait que la loi qui pourrait intervenir ne lui accordât pas plus d'indépendance; cela était dans l'intérêt du crédit, dans celui des créanciers *réels* de la dette publique, dans celui même de la dignité du gouvernement du roi, et les ministres seraient sans doute de cet avis.

La discussion du projet de loi s'ouvrit le 17 mars. Les adversaires du projet entreprirent de prouver qu'il prêtait à

bien plus d'objections encore que celui auquel la Chambre des pairs avait, l'année précédente, refusé son assentiment. M. Boucher dit qu'au moins ce dernier, qui ne permettait pas aux rentiers de refuser la conversion, avait le mérite de la franchise, tandis que la combinaison nouvelle tendait à les rendre victimes de la plus cruelle déception; que désormais le bénéfice de l'amortissement serait refusé à ces malheureux cinq pour cent, tombés en disgrâce et pour ainsi dire proscrits; que les rentiers seraient à la discrétion de ces banquiers cosmopolites qui se promenaient sur toutes les places de l'Europe, qui, semblables aux banquiers de maisons de jeu, s'enrichissaient en fournissant les cartes et contribuaient à répandre dans toutes les classes de la société cette fureur d'agiotage par laquelle les capitaux étaient détournés de leur véritable destination. M. Bourdeau, développant la pensée de M. Boucher, prétendit que le nouveau projet, par son obscurité, par son mécanisme tortueux et compliqué, aurait pour effet d'exercer, sous quelques apparences flatteuses, une violence morale pour la conversion de la rente; qu'il contraignait les rentiers à échanger leurs titres pour entrer en concurrence dans la *terre promise* avec les traitants et les agioteurs. Pour réfuter l'argument tiré de la hausse des fonds, dont on voulait induire que l'intérêt de l'argent avait réellement baissé, il présenta cette hausse comme le résultat factice des manœuvres intéressées des banquiers engagés dans l'opération. Il signala, sans le nommer, un grand spéculateur (M. Rothschild), qui tenait en ses mains la plus grande partie des fonds autrichiens et napolitains,

qui avait la préférence et la priorité des courriers couverts quelquefois de la livrée diplomatique, et qui, dans un accès d'orgueil, avait tout récemment laissé tomber de sa bouche ces dédaigneuses paroles : « allez dire à la bourse qu'avant » la fin du mois la rente sera à 106 francs. » Il demanda si l'on croyait que cet homme fît la hausse ou qu'il la subît. Il essaya de démontrer, par des calculs compliqués, que, grâce au mode de conversion proposé, la réduction d'un cinquième de l'intérêt de la dette grèverait le Trésor d'un accroissement de capital d'un milliard ou, au moins, de 6 à 900 millions; que, si le trois pour cent se soutenait dans des cours élevés, le rachat de la dette se ferait à un prix très-onéreux, et qu'au lieu de l'éteindre en vingt-deux ans, comme on pouvait l'espérer dans l'état actuel des choses, il en faudrait quarante-trois. Examinant ensuite la nature de l'opération, il soutint qu'elle était attentatoire aux droits acquis, puisque l'amortissement avait été créé et organisé pour la dette primitive à cinq pour cent et que les porteurs n'avaient livré leurs capitaux qu'à cette condition, en sorte qu'il y avait abus et surprise à les placer maintenant dans une alternative qui détruisait la convention originaire. Il traça un tableau effrayant des effets du jeu qui s'ouvrirait nécessairement à la bourse dans le cas où le projet de loi serait adopté. « Peu de rentiers honnêtes et pacifiques, » dit-il, « se » précipiteront sur la conversion. Réservés et prudents, ils » jouiront du délai que la loi leur donne... Les monopoleurs » arriveront les premiers au marché; aidés par le jeu des » rentes fictives, ils recueilleront tout le profit de la hausse;

» la hausse ne se fera que pour eux et par eux, et ils
» auront, par la force des choses, la priorité d'emploi de
» la caisse d'amortissement.... Quant aux indemnisés, en
» supposant qu'ils puissent être reçus à la bourse au 22 juin,
» ils n'entreront qu'en face de l'ancienne dette convertie,
» et pour un cinquième seulement. Accordons-leur toutes
» les chances heureuses des négociations; qu'ils puissent
» vendre facilement et vite; toujours est-il que leurs con-
» currents auront sur eux trois mois d'avance et qu'ils con-
» tinueront à opérer avec leurs masses entières tandis que
» les indemnisés ne pourront opposer qu'un cinquième des
» leurs. Si la hausse se soutenait... la fortune serait égale
» pour tous,.... mais n'y a-t-il donc aucune circonstance
» qui puisse en décider autrement ?... Tout étant préparé
» pour la conversion, son début sera attrayant, et une
» hausse assurée devra y engager les plus timides. Mais
» le moment viendra où les forts *opérateurs* auront vidé
» leurs portefeuilles et où beaucoup de rentiers..., cou-
» verts de leur intérêt réduit par un excédant de capital,
» se dirigeront vers d'autres emplois, ou bien, pré-
» voyant une baisse, voudront se mettre à l'écart pour
» revenir en temps opportun, et ce moment sera celui
» d'une secousse qui accablera de tout son poids les
» indemnisés. Au plus fort de la mêlée, ils n'auront
» pu lutter contre les puissants qui écrasent les faibles
» qu'avec un cinquième dont les reconnaissances ne peu-
» vent arriver toutes à la fois...; ils auront vu la hausse
» sans pouvoir en profiter, et ils resteront condamnés,

» s'ils ont des besoins,.... à l'inclémence de la baisse.
» ... Voilà, messieurs, le sort réservé aux indemnisés
» dès les premiers pas qu'ils feront dans cette route cou-
» verte d'abîmes où viennent s'engloutir tant de fortunes
» particulières.... La loi est une loi de jeu et d'agiotage;
» elle alimente dans toutes les classes la cupidité et ouvre
» la plus large porte à la corruption générale. Tant que les
» fonds publics sont au pair, l'agiotage a peu d'action...
» Mais établir un différence du quart ou même du tiers entre
» le taux de la conversion et le capital nominal qu'on lui
» assigne, c'est fournir une vaste proie à la voracité des
» joueurs et ouvrir un gouffre où ne peuvent manquer de
» s'engloutir les fortunes particulières, trop étroitement
» liées à celle de l'État pour qu'il n'en reçoive pas de dom-
» mage. Vous y verrez courir ces paisibles rentiers, dé-
» rangés dans leurs habitudes, froissés dans leurs intérêts,
» pour récupérer, s'il est possible, la perte d'une partie
» de leur revenu. Vous y verrez courir de modestes pro-
» priétaires, des capitalistes, jusque-là si sages et si réser-
» vés, dont les yeux seront fascinés par quelques exemples
» de fortunes subites, les indemnisés eux-mêmes, mutilés
» dans la bataille des confiscations, s'exposer à d'autres
» combats et offrir à une confiscation d'un autre genre
» les débris de leur antique patrimoine. Et toujours des
» hommes habiles ou mieux informés, quelques-uns initiés
» aux mystères de la politique et de la diplomatie, d'autres
» écoutant aux portes de tous les cabinets de l'Europe,
» devinant les secrets quand ils ne leur sont pas confiés,

» arriveront aux époques calculées de hausse ou de baisse » pour prélever leur infernal tribut sur la simplicité, la » sécurité et la bonne foi. Nous sommes bien inconséquents. » Tous les jours nous parlons de l'honneur comme prin- » cipe du gouvernement monarchique, comme mobile de » nos actions et attribut spécial du caractère français; nous » voulons des mœurs, et nous nous efforçons d'y ramener » la société politique; les intérêts de la religion nous sont » chers.... Eh bien, honneur, morale, religion, tout se con- » fond et s'abîme quand l'esprit national est tourné à l'é- » goïsme et à l'amour de l'or.... La corruption investit et » presse le corps social; introduite par tous les pores, elle » altère son organisation... C'est l'air que l'on respire.... » Pêle-mêle confondus, les rangs, les classes, les profes- » sions, les métiers même passent sous le joug de la ca- » pricieuse fortune. Tournez vos regards vers ce palais » devenu le siége de son empire,... vous y apercevrez des » illustrations abaissées, les arts, les sciences aux prises » avec les suppôts de la bourse, des femmes en pleurs, des » enfants dans la misère, des familles au désespoir, la ban- » queroute, l'arrogance, la rapine, le brigandage, la flé- » trissure et le suicide. »

Les défenseurs du projet de loi répétèrent ce qui avait été dit l'année précédente sur l'avantage de faire baisser l'intérêt des capitaux et de varier la nature des effets publics; ils ajoutèrent que ses dispositions n'avaient pas été conçues, comme le prétendaient quelques personnes, dans l'intérêt des émigrés, mais dans celui du crédit public, des contribuables

et des rentiers eux-mêmes. C'est dans ce sens que parlèrent MM. de Rougé, de Boisclereau et de Louvigny. M. de Saint-Chamans, tout en approuvant le principe de la loi, se plaignit de l'incertitude où elle laissait les rentiers sur leur sort à venir, et de ce qu'elle enchaînait pendant cinq ans les mouvements de la Caisse d'amortissement. M de Bertier essaya de prouver que l'intérêt de l'argent n'était pas encore généralement de quatre pour cent, d'où il conclut que la réduction de la rente était prématurée. Il dit que la mesure proposée ne laissait pas aux rentiers une véritable liberté d'option ; qu'en tout cas, pour avoir le droit d'opérer cette réduction, il fallait faire des offres réelles de remboursement du capital ; que les compagnies mises en avant l'année précédente se trouvaient maintenant masquées, en arrière du projet de loi, espérant en retirer des bénéfices encore plus considérables ; que les fonds étrangers, loin d'affluer sur la place de Paris, en seraient détournés pour longtemps par l'adoption du projet ; que les avantages qu'on en attendait pour l'agriculture, l'industrie, le commerce, les indemnitaires et les contribuables étaient entièrement illusoires ; que les emprunts à venir, loin d'être plus faciles, en deviendraient plus onéreux et offriraient ainsi un nouvel aliment à l'agiotage ; enfin, que le résultat le plus net de cette conversion serait d'ajouter 900 millions au capital de la dette.

M. de Villèle réfuta très-habilement ces diverses objections, en commençant par celle qui consistait à dire que l'État devait continuer à payer cinq pour cent pour la dette par la raison que l'intérêt de l'argent n'était pas au-dessous.

« Je pouvais, » dit-il, « comprendre cette objection l'année
» dernière, lorsqu'elle était liée avec l'intervention des com-
» pagnies financières, mais cette année, lorsqu'il s'agit d'une
» option libre, facultative de la part des rentiers, je ne la
» comprends pas.... Si l'intérêt n'est pas au-dessous du cours
» de cinq pour cent, il n'y aura pas de conversion, puisqu'elle
» est facultative. En effet, comment pourrait-on être déter-
» miné à prendre du trois pour cent si l'intérêt de l'argent
» n'était pas tel qu'il fît craindre le remboursement au pair
» au moyen d'un emprunt à trois pour cent? Et si cette
» crainte peut amener la conversion, sur quoi peut-elle être
» fondée, si ce n'est sur la diminution de l'intérêt? Si l'in-
» térêt n'était pas au-dessous de cinq pour cent, pourquoi
» la rente se maintient-elle au-dessus du pair malgré la
» crainte du remboursement? » Après avoir établi que le
cours des effets publics sur les diverses places de l'Europe
était au-dessous de l'intérêt de cinq pour cent, excepté en
Suède, en Italie et en Espagne, le ministre poursuivit en ces
termes la défense du projet : « On fait une autre objection;
» on dit : mais la preuve que vous ne pourriez emprunter
» à un taux moindre de cinq pour cent, c'est que vous êtes
» obligés, dans l'option que vous offrez du trois pour cent,
» d'avoir une combinaison qui donne un accroissement de
» capital en dédommagement de la diminution d'intérêt....
» Le sacrifice que nous sommes obligés de faire relative-
» ment au capital vient d'une dette de près de 200 millions
» (de rentes) qui pèse sur nous en une seule valeur. On nous
» reproche sans cesse de ne pas faire comme l'Angleterre.

ais sommes-nous dans la même position ? Entraînés,
écipités dans la voie des emprunts par des circonstan-
s extraordinaires, des contributions de guerre, nous
avons pas pris les précautions que nous aurions dû
endre. Au lieu de créer toutes nos rentes à un seul
ux d'intérêt, nous aurions dû les créer à divers taux...
in d'arriver à pouvoir faire ce qu'on fait en Angleterre
dans tous les pays où la dette publique n'ayant pas été
éée avec cette précipitation, on a pu préparer les moyens
en combiner les éléments. » Arrivant à l'objection fondée
l'augmentation du capital et aux calculs par lesquels
position avait prétendu démontrer que, dès que le trois
r cent serait arrivé au taux de 79, son rachat serait plus
reux pour le Trésor que celui du cinq pour cent dans le
tème actuellement existant, il prouva, par d'autres cal-
, qu'au contraire, tant que le trois pour cent n'aurait
atteint le taux de 86, ce rachat offrirait des bénéfices. Il
ita qu'il était d'ailleurs peu probable que le trois pour
t s'élevât aussi haut, mais que si ce résultat venait à se
duire, s'il pouvait se maintenir pendant vingt ans, la
nce, à défaut d'un gain matériel pour le Trésor, aurait
int le grand résultat auquel elle devait aspirer, celui de
iminution de l'intérêt des capitaux dans le pays. Prenant
éfense des maisons de banque et particulièrement de la
son Rothschild contre les allusions malveillantes de l'op-
tion qui donnait à entendre que, par la direction nou-
e imprimée à l'action de l'amortissement, on voulait leur
iter la vente des rentes dont leurs audacieuses spécu-

lations les avaient en quelque sorte *engorgées*, il fit voir, d'une part, que cet engorgement n'existait pas, de l'autre, que, dans le cas où il existerait, les ressources de la caisse d'amortissement seraient impuissantes pour y porter remède; il rappela les services que la maison Rothschild avait rendus à l'État à l'époque de la guerre d'Espagne. Quant aux craintes exprimées par rapport à l'influence que les capitalistes du dehors pourraient exercer sur le cours des valeurs françaises et aux facilités que le système proposé donnerait à l'agiotage, il répondit que les capitalistes français étaient en mesure de lutter avec les étrangers et que l'agiotage n'était pas plus facile avec plusieurs espèces de fonds qu'avec une seule ; qu'en général même la rente n'y prêtait pas plus que toute autre valeur; qu'il y avait des parieurs et des agioteurs dans tous les genres de spéculations, à quelques marchandises, à quelques denrées qu'elles s'appliquassent ; qu'au lieu donc d'accuser des excès qu'on avait à déplorer telle ou telle espèce de fonds, il fallait expliquer ces excès par une *rage funeste* qui travaillait la société et qui provenait de la cupidité humaine, et qu'on ne déracinerait le mal qu'en travaillant à épurer les mœurs, en faisant en sorte que l'argent ne fût pas tout dans le pays, en plaçant au-dessus de la fortune quelque chose qui attirât plus qu'elle la considération et les désirs. Il restait à repousser un reproche plus grave fait au projet, celui de manquer à la foi promise en détournant l'amortissement de la rente cinq pour cent à laquelle on supposait qu'il appartenait. Suivant M. de Villèle, l'amortissement n'appartenait qu'aux

ontribuables; c'était dans leur intérêt qu'il devait être ap-
iqué, et, au surplus, cet intérêt n'était nullement opposé à
elui des rentiers.

On avait accusé le ministre des finances d'avoir, pour
nprimer au cours de la rente une hausse factice, employé
des achats, outre le fonds d'amortissement, 45 millions
ppartenant à la caisse des dépôts et consignations et au
iont-de-piété. Pour repousser cette accusation, M. de Vil-
èle expliqua qu'au mois de décembre précédent, le Trésor
egorgeant de fonds à cause des versements de l'emprunt,
avait cru avantageux d'en employer une partie à escompter
s reconnaissances de liquidation dont la caisse des consi-
nations était dépositaire; que cet établissement avait vu
nsi son encaisse monter à 64 millions et que, ne pouvant
isser une pareille somme improductive, il avait affecté
millions à l'achat de rentes, mais que, pour éviter d'être
upçonné d'avoir voulu agir sur le cours de la bourse, le
ouvernement avait exigé que l'opération, au lieu de se faire
iccessivement et par fractions, eût lieu en une seule fois.
luant au mont-de-piété, aucun achat n'avait été effectué
n son nom, et il ne possédait même aucune rente.

Je ne m'arrêterai pas aux discours par lesquels MM. de
La Bourdonnaye et Labbey de Pompières s'attachèrent à
démontrer qu'en réalité on ôtait aux rentiers toute liberté
l'option en les plaçant sous le coup d'une vague menace de
emboursement et en leur enlevant l'amortissement; à celui
e M. Sanlot Baguenault, dont le but principal était de faire
oir que les dispositions combinées du projet mettaient l'a-

mortissement à la disposition absolue du gouvernement. M. de Bouville, bien qu'il votât souvent avec le ministère, non content de critiquer sévèrement le projet actuel et celui qui avait été rejeté l'année précédente, blâma tout le système de l'administration financière, qui, selon lui, tendait inévitablement au déclassement de la plupart des effets publics et, au lieu de diriger les capitaux vers l'agriculture et l'industrie, les attirait à Paris pour qu'ils y devinssent la proie de l'étranger. Ce ne fut pas sans surprise qu'on vit M. Masson, rapporteur du projet de 1824, se lever pour combattre celui qui était en ce moment en discussion. Pour expliquer cette contradiction au moins apparente, il dit qu'il n'y trouvait plus ce caractère de simplicité dans le mode d'exécution et de grandeur dans les résultats qu'offrait le plan primitif de conversion; que le mode maintenant proposé serait onéreux pour l'État par suite de l'option offerte aux spéculateurs, et aussi pour les rentiers dans celle qu'il semblait leur offrir également. M. Bertin de Vaux, à l'aide de citations piquantes, essaya de mettre M. de Villèle en contradiction avec lui-même. Le projet de loi était, suivant lui, un amas de mesures insignifiantes, un véritable non-sens contre lequel la raison devait craindre de se dégrader en s'armant de toute sa force et de toute son autorité. Considéré dans ses rapports avec les intérêts généraux de la France, il apparaissait comme un monument de faiblesse, d'imprévoyance, d'incapacité. Mais, d'un autre point de vue, si on le prenait pour ce qu'il était réellement, le moyen d'exécution d'une spéculation privée, l'étonnement, l'admiration succédaient au

édain; l'obscurité devenait une clarté effrayante; ce qui 'abord avait paru vague prenait une forme déterminée, et n frémissait en voyant dans quel piège les fabricateurs de ette loi avaient entraîné M. de Villèle. Sans tenir compte es explications et des réfutations du président du conseil, I. Bertin affirma qu'il existait une compagnie de spécula- eurs qui, par suite du rejet du premier projet de conversion, e trouvaient chargés de rentes cinq pour cent pour une omme énorme; que cela était de toute notoriété sur la place e Paris, au parquet de la bourse, dans les comptoirs des anquiers, dans les études des notaires, et malheureuse- ient aussi dans les diverses caisses publiques; que cette ompagnie supportait l'accablant fardeau de 20 millions de entes qui, au cours actuel, représentaient 400 millions de apital; que le problème, pour elle, était de sortir de cette ituation; qu'il n'était pas facile à résoudre, mais qu'il se rouvait résolu par le projet de loi; que là était tout le mys- ère; que si la loi passait, la compagnie sortirait de ses em- arras, non-seulement sans perte, mais avec un grand béné- ice; que si elle succombait, *le deuil serait dans Jérusalem;* u'en effet, la puissance de cette compagnie, quelle que ût la fortune de ses chefs et de ses associés, touchait à son erme; que le temps la dévorait; que le projet de loi était sa ernière espérance et que, sans les facilités que, grâce à une rotection puissante, elle avait trouvées, pour se débarrasser 'une partie de son fardeau, soit à la caisse des consigna- ions, soit à la banque de France, soit dans d'autres caisses ubliques, elle aurait été depuis longtemps forcée de liqui-

der son immense opération, et Dieu sait à quelle perte!
« Quand je considère cette assemblée, » dit en finissant M. Bertin de Vaux, « il m'est démontré que personne ne
» sait bien ce qu'il va faire. Les libéraux repoussent le pro-
» jet ministériel, et ce projet sera, dans un temps donné, le
» triomphe des idées libérales; les royalistes le défendent,
» et il est le gage le plus assuré de leur prochaine défaite;
» en d'autres termes, c'est le triomphe désormais inévitable
» de la propriété industrielle sur la propriété territoriale.
» Messieurs, je vous le dis en toute sincérité, le projet de
» loi me paraît, depuis le premier édit qui a donné, en 1789,
» au tiers état une double représentation, l'acte le plus fu-
» neste à l'ancienne société française, l'acte le plus révolu-
» tionnaire et, chose incroyable, il aura été voté par les
» plus implacables ennemis de la Révolution. »

Ce discours vif, spirituel, et qui, surtout dans ses attaques contre les banquiers, répondait à une des préoccupations du moment, produisit un assez grand effet, malgré les exagérations étranges dont il était rempli. M. de Frénilly, M. Ricard (de la Haute-Garonne), d'autres membres assez obscurs de la droite, et M. de La Bouillerie, commissaire du roi, défendirent la proposition du gouvernement sans apporter à a M. de Villèle un appui bien efficace. La discussion générale ayant été fermée après un résumé du rapporteur, on passa à la discussion des articles, qui roula uniquement sur la question de l'amortissement.

M. Boucher proposa un amendement qui consistait à réduire le fonds d'amortissement à sa dotation primitive de

) millions par an, en appliquant les rentes rachetées, de-
nues ainsi disponibles et qui s'élevaient à 37 millions et
mi, partie au rachat des rentes de l'indemnité, partie au
grèvement des contributions foncière, personnelle, mobi-
re et des portes et fenêtres. Combattu à des points de vue
vers par M. Gauthier (de la Gironde) qui soutint le projet
loi dans l'intérêt de la propriété foncière, par M. Casimir
érier, qui affirma que l'intérêt de quatre pour cent n'était
is le prix véritable de l'argent et que le cinq pour cent
s'était élevé au-dessus du pair qu'à l'aide de manœuvres
ctices auxquelles le gouvernement avait prêté toute espèce
appui, enfin, par M. de Villèle qui opposa aux calculs du
éopinant des explications plus ou moins péremptoires,
ais assez spécieuses, l'amendement fut rejeté.

Un autre, de M. Humann, portait que les sommes affec-
es à l'amortissement seraient employées à racheter, de
éférence, ceux des effets publics au-dessous du pair qui
raient constitués à l'intérêt le plus élevé. Appuyé par
M. de Saint-Chamans et Casimir Périer et sous-amendé par
M. Syrieys de Mayrinhac, Masson, Bertin de Vaux et de La
mouze, il fut encore repoussé par M. de Villèle qui soutint
l'il fallait laisser au directeur de la caisse d'amortissement
faculté d'agir, suivant les circonstances, dans l'intérêt de
État, et que, s'il pouvait méconnaître cet intérêt, la com-
ission de surveillance userait de son droit en réclamant
destitution et arrêterait ainsi le dommage. Il eut soin
ajouter que la mesure proposée aurait le grand inconvé-
ent de sacrifier le trois pour cent, et cette considération,

qui ne pourrait manquer d'agir sur les indemnisés, ne contribua pas peu à faire rejeter l'amendement par une forte majorité.

M. Benjamin Constant proposa d'affecter à chacun des divers effets publics une partie distincte du fonds d'amortissement, proportionnée à leur importance. En défendant sa proposition, il attaqua le principe même de la loi qui, suivant lui, avait le double tort de sacrifier les rentiers et d'associer, aux yeux de la France, l'indemnité à une mesure odieuse. M. Mestadier représenta que l'arbitraire laissé à la caisse d'amortissement n'avait rien de dangereux, ou plutôt, qu'il n'existait pas aussi longtemps qu'il n'y avait qu'une espèce de fonds, mais qu'il en serait autrement lorsqu'il y aurait des cinq, des quatre et demi et des trois pour cent. M. Casimir Périer, réfutant un des arguments de M. de Villèle, dit que, d'après la loi de 1816, la direction de la caisse d'amortissement ne dépendait pas plus de la commission de surveillance que du ministre.

M. de Villèle réussit encore à faire écarter cet amendement. Cependant, le sentiment de l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à laisser à l'administration de l'amortissement une entière liberté d'action avait évidemment pénétré dans une partie considérable de l'assemblée, et les propositions se succédaient pour y porter remède. La Chambre, voulant y donner une apparence de satisfaction, vota, avec l'assentiment du ministre, à la majorité de 163 voix contre 148, une disposition additionnelle suggérée par M. Pavy et qui portait que les achats de la caisse d'amortissement n'au-

raient lieu qu'avec concurrence et publicité. Dans l'opinion de MM. Humann et Casimir Périer, ce n'était qu'une concession illusoire, les rachats s'étant toujours faits à la Bourse, par conséquent avec ces deux circonstances.

L'ensemble de la loi fut adopté à la majorité de 237 voix contre 119. M. de Villèle, en la présentant peu de jours après à la Chambre des pairs, fit ressortir les modifications apportées au projet repoussé un an auparavant par cette chambre, modifications conformes aux idées qui avaient alors paru y trouver faveur. La conversion serait libre et facultative pour les rentiers. A côté du trois pour cent calculé à 75, ce qui en faisait l'équivalent d'un quatre pour cent, on leur offrait du quatre et demi garanti pendant dix ans contre toute réduction nouvelle. Enfin, aucune compagnie financière n'interviendrait dans l'opération, et par là se trouvait écartée la possibilité de cet agiotage qui inspirait tant de terreur. « Vos seigneuries, » ajouta le ministre, « apprécieront à leur juste valeur, et les contradictions des » adversaires du projet, et les vues du gouvernement.... » Vous consulterez la loi du crédit public dans tous les » autres pays, et vous jugerez si celui de la France, après » tous les sacrifices qu'elle a faits pour le fonder et qu'elle » continue pour le soutenir, ne vous autorise pas, ne » vous commande pas même de chercher à en rendre les » conditions moins pesantes.... A l'égard des porteurs de » rentes, les dispositions que nous vous présentons offrent » plus de ménagements que vos seigneuries n'avaient paru » en désirer l'an passé.... Il importe de sortir enfin de la

» situation incertaine dans laquelle nous nous trouvons
» placés par suite de l'arrivée de nos fonds publics au pair. »

Le duc de Lévis, qui avait été rapporteur du premier projet de loi sur la conversion, le fut également du second, et il en proposa aussi l'adoption en se fondant sur ce que ses dispositions écartaient les objections principales qui avaient fait échouer l'autre. En réponse à la crainte manifestée par l'opposition, que la création d'un nouveau fonds ne fût un aliment de plus pour la funeste passion de l'agiotage, déjà portée à un excès si déplorable, il dit que les spéculations hasardeuses étaient les inconvénients forcés de toute dette publique négociable sous forme de rentes transférables à chaque instant, le taux auquel elles sont constituées étant indifférent à l'agioteur qui ne songe qu'aux variations perpétuelles des cours, et que l'agiotage de la rente était heureusement hors de la portée du pouvoir; que, d'ailleurs, la nouvelle jurisprudence adoptée dans le jugement des contestations relatives aux marchés à terme, en obligeant les agents de change à ne pas s'écarter des règles qui leur étaient prescrites tant pour leur sûreté que dans l'intérêt des familles, devait diminuer considérablement le nombre et l'importance de ces contestations, et qu'il serait encore possible d'ajouter quelque chose à ces mesures préservatrices qui ne paraissaient pas suffisantes.

La discussion, qui s'ouvrit le 25 avril, occupa trois séances. Comme l'année précédente, M. Roy combattit le projet qui, par d'autres moyens, tendait, en réalité, au même but que celui de 1824. Il blâma les changements qu'on proposait

'aire à l'institution de l'amortissement et qui, en livrant action à l'arbitraire de l'administration, lui permettraient s'en servir pour faire monter ou baisser à son gré le rs de tel ou tel effet. Il ne se prononça pas moins vive-it contre le système qui compensait la réduction de la te par l'augmentation du capital, et, opposant d'autres uls à ceux des apologistes de ce système, il soutint que adoption serait onéreuse pour le Trésor. Comme on s'ap-ait, pour le défendre, sur l'exemple de l'Angleterre, il 'emarquer que c'était sous le poids de la nécessité ab-ie qu'elle avait eu recours à cet expédient dont le résul-avait été de porter, en vingt ans, sa dette d'environ 1 milliards de capital à plus de vingt-trois milliards, et l'endetter d'une somme supérieure de neuf milliards à e qu'elle avait effectivement reçue , et qu'une fois appé aux circonstances impérieuses qui l'avaient dominé, gouvernement britannique s'était empressé de sortir de te voie funeste et d'adopter un système tout contraire, ii qui consiste à constituer les fonds publics *de manière éduire le capital de la dette nationale à un fonds nomi-! moins considérable*. Il dit que la France, avec l'amor-sement tel qu'il existait en ce moment, pouvait encore érer l'extinction de sa dette, mais que, si le projet était pté, elle ne le pourrait plus; que l'accroissement du capital idrait le remboursement impossible; que toute réduction érieure deviendrait impraticable; que le crédit serait dans nain des étrangers; qu'on n'aurait fait que fonder l'agio-;e et qu'élever sur cette funeste base un crédit artificiel

qui, s'écroulant à la première secousse, compromettrait au jour du danger la sûreté de la France.

Le projet fut défendu par le duc de Narbonne, le comte Chaptal et l'illustre Laplace qui n'intervint guère dans le débat que pour y porter le poids de sa science en arithmétique, assez peu concluante dans une matière aussi compliquée. Le ministre de la marine reproduisit sous une forme nouvelle les idées déjà exposées sur les améliorations apportées au premier projet de conversion et sur la convenance de laisser l'amortissement tel qu'il était, sous la garantie morale de la direction contre laquelle il ne s'était jamais élevé aucune plainte.

Suivant M. de Kergorlay, qui parla contre le projet, il ne pouvait avoir d'autre effet que d'enflammer la fureur de l'agiotage et de ruiner une foule de familles. M. de Chateaubriand l'attaqua violemment, comme reproduisant les traits essentiels de celui dont le rejet avait amené, un an auparavant, sa sortie du cabinet. « C'est toujours, » dit-il, « la liberté d'une conversion qui ne sera pas libre, le dé» grèvement des contribuables qui ne seront pas dégrevés, » l'accroissement de l'industrie qui ne s'accroîtra pas, la » diminution de l'intérêt de l'argent qui ne diminuera pas, » l'élévation des fonds publics qui ne montent que pour » descendre, le refoulement dans les provinces des capitaux » qui viendront et resteront à Paris, enfin, le triomphe du » crédit qui sera perdu. » Le brillant orateur s'efforça ensuite de prouver que les propositions du gouvernement étaient contraires à tous les intérêts, particulièrement à

eux des émigrés à qui il importait grandement que l'in-
emnité qu'on leur accordait ne parût pas liée à la spoliation
es rentiers. Il se livra, pour soutenir sa thèse, à des con-
idérations financières et économiques dont quelques-unes
ouvaient paraître étranges aux personnes versées dans
es matières; il affirma, par exemple, à propos des varia-
ions de l'intérêt de l'argent, que la société chrétienne
ıvait trouvé le point juste en fixant, dans les pays essen-
iellement agricoles, cet intérêt à cinq pour cent; qu'au-
lessus de ce taux il y avait usure ou trop grande cherté
les capitaux, au-dessous dépréciation ou avilissement de
ces mêmes capitaux. Il dit que la loi en discussion, combi-
née avec la loi d'indemnité, pouvait ouvrir des abîmes sous
les pas de la France; que sans doute des ministres si sincé-
rement dévoués à leur auguste maître avaient dû se faire
une étrange violence, avaient dû cruellement souffrir de
venir demander la conversion de la rente dans les circons-
tances où l'on se trouvait; que le commencement d'un
règne, le moment où l'huile sainte qui coula sur le front de
Louis IX, de François Ier, de Henri IV, de Louis XIV allait
couler sur celui de Charles X, où allait se renouveler la
cérémonie qui avait consacré, il y avait treize cent vingt-neuf
ans, la fondation de l'empire des rois très-chrétiens, qu'un
tel moment était singulièrement choisi pour embrasser des
mesures qui ébranlaient le crédit, détruisaient la confiance,
alarmaient et divisaient les citoyens. « Si, » ajouta-t-il, « à
» l'intérieur de la France, le moment est mal choisi pour cou-
» rir les terribles aventures du projet de loi, l'est-il mieux

» dans l'intérêt de la société générale ? On nous dit que rien
» ne menace notre tranquillité. Peut-être la politique du
» moment est-elle stagnante, et il serait facile d'assigner la
» cause de cet engourdissement. Mais il y a une grande
» politique qui sort de l'esprit, des mœurs et des événe-
» ments du siècle, politique que doit comprendre un homme
» d'État, qui doit entrer dans tous ses calculs s'il veut se
» rendre maître des destinées de son pays. Jetez les yeux
» sur l'Europe, vous n'y verrez plus que des royaumes, des
» institutions, des hommes mutilés dans cette lutte à main
» armée entre les principes anciens et les principes mo-
» dernes des gouvernements. Les limites des États, le cercle
» des constitutions, la barrière des mœurs, les bornes des
» idées sont déplacés ; rien n'est assis, rien n'est stable,
» rien n'est définitif ; tous les peuples semblent attendre
» encore quelque chose. Il y a trêve entre les principes,
» mais la paix n'est pas faite ; ce qui se passe en Grèce et
» dans un autre univers augmente les embarras du traité. Les
» vieux soldats, fatigués d'une mêlée sanglante, veulent le
» repos, mais les générations nouvelles arrivent au camp et
» sont impatientes de partir. La tranquillité du monde tient,
» peut-être, au plus petit événement. Et lorsqu'en France
» tout recommence à peine, que chaque élément n'a pas
» encore repris sa place, lorsqu'au mouvement général qui
» entraîne la société nous joignons notre mouvement inté-
» rieur, lorsqu'entre les crimes du passé et les fautes du
» présent, nous vacillons sur un terrain remué, labouré,
» déchiré par le soc révolutionnaire, sans avoir égard à

» cette position, déjà si difficile, nous nous précipiterions tête » baissée dans des projets qui sont à eux seuls des révolu- » tions ? La Restauration a bâti sur les débris de notre anti- » que monarchie le seul édifice qui puisse s'y maintenir, la » Charte ; il dépend de nous d'y vivre à l'abri de tout mal- » heur, mais ce n'est pas en admettant les mesures qu'on » nous propose. L'expérience... doit nous avoir appris que » tout va vite dans ce pays, que beaucoup de siècles peu- » vent se renfermer dans peu d'années. Deux avenirs plus ou » moins éloignés existent pour la France ; l'un ou l'autre » peut sortir de l'urne où vous déposerez bientôt vos suf- » frages. Le système de Law et les réductions de l'abbé » Terray contribuèrent à la ruine de la Monarchie ; les as- » signats, en tombant, précipitèrent la République ; les ban- » queroutes de Bonaparte préparèrent la chute de l'Empire. » Que tant d'exemples nous avertissent ! Qui bouleverse les » fortunes bouleverse les mœurs ; qui attaque les mœurs » ébranle la religion ; qui ébranle la religion perd les États. » Il nous importe.... de sauver le gouvernement d'une grande » méprise dans laquelle les dépositaires de l'autorité ne » sont tombés, sans doute, que par le louable désir d'ac- » croître la félicité publique. Qu'ils ne dédaignent pas, dans » l'illusion du pouvoir, des prévoyances salutaires parce » qu'elles leur sembleraient sortir d'une bouche suspecte ; » qu'ils rendent justice à ceux qui, en évitant de blesser, » en respectant toutes les convenances, expriment avec » ménagement, mais avec sincérité, des choses qu'ils croient » utiles au Roi et à la patrie. »

A ce discours plus brillant que substantiel, M. de Villèle répondit en répétant ce qu'il avait déjà dit tant de fois sur les différences essentielles des deux projets de loi, sur la baisse des capitaux, sur les effets de l'amortissement, surtout dans l'intérêt des indemnisés et des rentiers, et il en tira la conclusion que la loi n'avait pas le caractère de violence et d'injustice qu'on lui supposait; que c'était, au contraire, une loi de bienfaisance, et pour les rentiers eux-mêmes, et surtout pour les contribuables ; qu'on n'était nullement fondé à la signaler comme une cause de bouleversement, et que la Chambre, en l'acceptant, ne compromettrait ni la paix intérieure ni la sûreté de la France.

M. Pasquier, dans un discours très-remarquable, commença par reconnaître qu'en principe l'État avait le droit de rembourser ses créanciers, non-seulement lorsque la rente était arrivée au pair, mais toutes les fois qu'il le jugerait convenable et qu'il en avait les moyens, mais il y mit pour condition que ces moyens, il les eût véritablement et qu'ils ne fussent pas équivoques ; que si l'on croyait devoir motiver une pareille mesure par l'élévation des cours, il fût bien constaté que cette élévation n'avait rien de factice ; enfin, que les moyens auxquels on recourrait pour amener la réduction de l'intérêt en menaçant du remboursement ne fussent pas pour l'État pires que le *statu quo* dont on voudrait le faire sortir. L'expédient qui consistait à augmenter la capital en abaissant l'intérêt lui paraissait avoir tout à la fois pour résultat infaillible de troubler les existences particulières, de précipiter les rentiers dans l'agiotage, de

re à peu près impossible le remboursement de la dette que, et, par conséquent, d'ôter au gouvernement, au u des complications de la politique étrangère, la dis-)ilité de ses ressources, de le réduire à une véritable issance, sans autre avantage que de tirer, peut-être, péculateurs téméraires des embarras dans lesquels ils ient jetés l'année précédente. M. Pasquier demanda le rejet du projet de loi. S'attachant surtout aux con-ations qui conseillaient de ne pas ôter à la France la ibilité de porter dans la balance politique un poids sa-re propre à la mettre en équilibre, « voilà, » dit-il, « ce 'il importe de ne jamais perdre de vue ; voilà ce qui it, par-dessus tout, détourner le gouvernement de ces sures hasardées dont l'emploi pourrait avoir pour con-quence de paralyser les sentiments les plus élevés, de ndre vains et illusoires les avantages d'une position.... naturellement forte et assurée. C'est sur ce point de vue pital que nous devons conjurer les ministres du Roi de er les yeux ; c'est sur ces austères, mais salutaires vé-és que nous devons les conjurer d'écouter les voix sin-res et désintéressées qui ne sont ici que les organes de pinion la plus générale. Ils ont tort si, parce que ces ix sont contredisantes, ils veulent s'obstiner à ne pas ; regarder comme amies ; mais, dans ce cas, qu'ils les chent au moins généreuses et qu'ils soient bien con-incus qu'elles n'accueilleront jamais les insinuations de ux, en trop grand nombre, qui ne cessent de leur de-inder pourquoi elles s'opposent avec tant de persévé-

» rance à des projets qui ne peuvent que précipiter la chute » des ministres.... »

Un amendement présenté par M. Mollien, et qui avait été préparé par le parti de l'ancien cabinet, fut mis en discussion. Il donnait des règles fixes à l'action de l'amortissement en répartissant le fonds qui y était consacré entre les diverses natures de rentes, proportionnellement à la quotité qu'elles représentaient dans le capital total de la dette publique. « Autrement, » disait M. Mollien, « il passerait tout » entier au service des rentes converties et des rentes de » l'indemnité, c'est-à-dire d'une portion minime de la » dette. » Le duc de Broglie, appuyant cet amendement, rappela qu'en 1816, quand l'amortissement avait été fondé, on avait pensé que, bien que le Trésor pût gagner quelque chose à profiter de la baisse pour multiplier ses rachats et à les suspendre pendant la hausse, il y avait plus de loyauté à les répartir sur chaque jour par égales portions ; il dit que le but de l'amendement était de conserver cet état de choses ; que, sans cette précaution, on retomberait dans l'arbitraire, dans la spéculation ; que le ministre serait le maître absolu de l'amortissement et que ce serait lui qui ferait le cours de la rente ; que l'indépendance prétendue du directeur de la caisse n'était pas une garantie, et que, si cette indépendance existait, ce serait une irrégularité de plus dans un système où aucun agent ne doit être sans responsabilité directe ou indirecte. M. Roy parla aussi pour l'amendement et ne dissimula pas qu'il avait pour but d'empêcher que la conversion ne fût obtenue par des moyens

ontraires à la justice, à la foi publique, par conséquent u crédit et aux véritables intérêts de l'État. M. de Villèle rit deux fois la parole pour repousser une modification u'il croyait de nature à déranger ses combinaisons finan- ères et à rendre la conversion plus difficile. D'accord avec I. Mollien dans l'intention de faire du fonds d'amortisse- ient le meilleur emploi possible dans l'intérêt de l'Etat, il xprima la conviction que la disposition du projet défendant e racheter les fonds au-dessus du pair était le moyen d'at- eindre le plus complétement ce résultat. Elle ne pronon- ait aucune exclusion, elle autorisait à appliquer indistincte- ient le fonds d'amortissement à l'une ou à l'autre des iverses espèces de rentes et à choisir celles dont le achat serait le plus avantageux au Trésor, et l'indépendance e la direction de l'amortissement ne permettait pas de upposer qu'elle pût favoriser l'agiotage ou les spéculations e quelques maisons de banque. Que si, comme on le disait, es petites rentes jetées sur la place sans y trouver d'ache- eurs venaient à produire du désordre et à faire tomber le inq pour cent, le remède serait à côté du mal puisque aus- itôt qu'il serait descendu au-dessous du pair le devoir le l'amortissement serait d'y reporter ses rachats, ce qui, lans le système de l'amendement, ne pourrait pas avoir ieu, la répartition des fonds étant irrévocable. En résumé, elon M. de Villèle, la disposition du projet offrait tous les vantages de l'amendement sans en avoir les inconvénients. si l'intérêt de l'État était de racheter plutôt un fonds que 'autre, cet intérêt ne serait pas compromis; dans le cas

contraire, rien n'empêcherait de proportionner les rachats au capital de chaque espèce de fonds.

Cette argumentation n'était pas irréfutable. Néanmoins le ministre l'emporta; l'amendement fut rejeté à la majorité de 123 voix sur 226, et l'ensemble de la loi adopté ensuite à la majorité un peu plus forte de 134 voix sur 229.

Un projet de loi présenté, le 4 janvier, à la Chambre des pairs par le garde des sceaux, sans avoir l'importance de ceux dont je viens de raconter la discussion, devait aussi donner lieu à des débats assez sérieux. Il avait pour objet la répression de la piraterie et de la baraterie. Les anciennes ordonnances relatives à cette matière n'étant plus en accord avec l'état de la société ni avec les principes de la législation, et les lois nouvelles étant sans force pour réprimer les fraudes multipliées dont les gens de mer se rendaient coupables envers les armateurs, les assureurs et les passagers, le commerce maritime réclamait depuis longtemps des mesures plus efficaces. Le projet, dont il serait trop long de rapporter toutes les clauses, définissait les crimes de piraterie et de baraterie, réglait les pénalités, le mode de poursuite et de juridiction. La mort, les travaux forcés, la réclusion, telles étaient les peines qu'il édictait et qui étaient en rapport avec la gravité des actes qu'il était destiné à prévenir en intimidant les malfaiteurs. La commission à laquelle la Chambre renvoya le projet en proposa l'adoption par l'organe de M. Portal, l'ancien ministre de la marine, avec quelques amendements dont le plus important supprimait un paragraphe qui assimilait aux pirates et or-

donnait de faire juger comme tels, par les tribunaux maritimes, tous les individus qui, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment quelconque, commettraient à main armée des actes de déprédation ou de violence sur les côtes de France ou des possessions françaises. La commission pensait que des actes de cette nature pouvaient être soumis, sans inconvénient, à la juridiction ordinaire.

Le projet rencontra dans la Chambre plus d'opposition qu'on ne s'y était attendu. Les uns, MM. de Broglie et de Ségur, ne voulant voir la piraterie que dans un acte d'hostilité commis contrairement au droit des gens, repoussaient la disposition qui mettait sur la même ligne et punissait des mêmes peines le seul fait de l'absence de papiers de bord. A cela, M. Lainé et le garde des sceaux répondirent que la piraterie existait, non-seulement lorsqu'elle avait été consommée par un acte formel, mais encore lorsqu'elle avait été préparée par un armement non autorisé dans les formes convenues entre toutes les nations. D'autres représentaient que l'application du droit de visite, nécessaire pour l'exécution de la loi, pouvait entraîner des difficultés diplomatiques, l'usage de ce droit soulevant de grandes questions qui n'étaient pas encore résolues par l'accord des puissances. Sans méconnaître la force de cette dernière considération, M. Lainé fit remarquer que, dans l'usage, en temps de paix comme en temps de guerre, tout bâtiment de guerre qui rencontrait un navire suspect avait le droit et les moyens de vérifier s'il était, ou non, muni d'une commission régulière, et qu'il appartiendrait aux ministres de donner aux

commandants des forces navales françaises les instructions ou les ordres nécessaires pour que la visite n'eût jamais lieu que conformément aux traités et aux usages des nations. M. de Ségur et M. de Broglie dirent aussi qu'il leur paraissait bien sévère d'assimiler aux pirates les Français qui, sans autorisation du Roi, prendraient une commission d'une puissance étrangère pour commander un bâtiment armé en course; mais ils furent encore réfutés par le garde des sceaux et par M. Lainé, qui établit que l'officier de marine n'était puni comme pirate que lorsqu'il faisait la course *pour son compte* avec une commission étrangère, tandis que, s'il se bornait à prendre sans autorisation du Roi une commission en guerre, il n'était exposé qu'à la punition infligée aux militaires servant à l'étranger sans autorisation. Par exemple, ajouta-t-il, le marin ne serait pas, ainsi qu'on l'a cru d'abord, regardé comme pirate s'il acceptait du gouvernement des Grecs la commission de prendre part à la guerre qu'ils soutenaient. « Non, le vent glacial
» qui, selon un éloquent écrivain, a soufflé sur la politique
» n'a pas pénétré dans cette enceinte; les voix généreuses
» y trouvent des échos qui feront entendre le murmure de
» la conscience publique. Quelles que soient les causes
» d'une récente insurrection, le sang humain coule à grands
» flots depuis quatre années, et l'Europe reste silencieuse.
» Cependant, la paix dont elle jouit est encore tout armée,
» et c'est malgré le pouvoir d'une alliance qu'on appelle
» sainte qu'il s'est donné, en trois ans, le spectacle de plus
» d'horreurs que l'histoire n'en recueillait autrefois en

» plusieurs siècles. Qu'ont fait les Grecs pour être ainsi » abandonnés au cimeterre d'une anarchie militaire? » Après avoir rappelé les services rendus jadis par cette nation à la civilisation du monde et retracé ses malheurs récents supportés avec tant d'héroïsme, « les temps, » dit-il, « sont accomplis, les Turcs doivent lever leur camp ou les » Grecs s'ensevelir dans leur terre sacrée... Il s'agit donc » d'éviter la dernière catastrophe; de toutes parts, les » peuples implorent l'union active des grandes puissances... » La France seule a pour principal intérêt dans la cause » des Grecs l'intérêt de l'humanité et de la religion; seule » elle peut intervenir pour que la Grèce soit rendue à elle-» même. Alors, sentinelle avancée jusqu'au Bosphore, la » Grèce défendra peut-être un jour l'ingrate Europe de » l'irruption des hordes barbares; mais laissons à l'auguste » héritier de saint Louis à peser les vœux publics et le » destin des Grecs, dignes de sa religieuse méditation. »
Après cette digression, où l'on retrouve l'expression fidèle des sympathies généreuses et des illusions, des exagérations qui s'attachaient alors à la cause de l'insurrection grecque, l'orateur expliqua qu'aux termes de la loi proposée, le marin qui, sans autorisation, aurait combattu pour cette cause ne serait pas exposé à une peine plus sévère que l'officier de troupes de terre placé dans la même situation, mais que, s'il acceptait une commission pour la course, interdite sur terre par le droit des gens, il serait puni comme pirate, parce que sa désobéissance aurait pour objet un acte odieux en lui-même.

Ce discours ne termina pas le débat. M. de Pontécoulant, M. Mounier, M. de Chastellux, M. de Tracy, M. Molé, M. de Montalembert, pensant, comme MM. de Ségur et de Broglie, que l'acte dont il s'agissait ne constituait pas un fait de piraterie, appuyèrent un amendement proposé par M. de Ségur pour substituer la peine de la dégradation civique à celle de la réclusion portée par le paragraphe en délibération, qui n'en fut pas moins voté à la majorité de 81 voix contre 59.

Dans le cours de la discussion des articles, M. de Broglie et M. Lainé exprimèrent le vœu qu'on trouvât contre la traite des noirs quelque moyen de répression plus efficace que ceux auxquels on avait eu recours jusqu'alors. M. Lanjuinais demanda que les crimes et délits atteints par le projet fussent déférés, non pas aux tribunaux maritimes, dont l'existence lui paraissait illégale et contraire à la Charte, mais aux tribunaux ordinaires. L'ensemble du projet fut voté à la majorité de 130 voix sur 150.

A la Chambre des députés, le rapporteur, M. Pardessus, tout en manifestant le regret qu'on en eût retranché l'article qui assimilait à la piraterie les dévastations commises sur les côtes de France, proposa l'adoption de la loi. M. Benjamin Constant, au contraire, la repoussa comme dangereuse et contraire à la Charte. A l'exemple de MM. de Ségur et de Broglie, il soutint que l'absence de papiers de bord ne constituait pas la preuve de la piraterie, mais seulement une présomption. Il rappela que l'ordonnance de 1681 ne prononçait, pour ce cas, que la peine de la confiscation

du bâtiment. « La piraterie, » dit-il, « est un crime contre
» le droit des gens; elle blesse également toutes les nations.
» Les pirates sont justiciables des tribunaux de tous les
» pays; mais c'est précisément pour cela qu'il n'est loisible
» à aucune puissance en particulier d'étendre la définition
» de la piraterie au delà de ses bornes reconnues par les
» autres puissances. L'étendre au delà de ces bornes, c'est
» ériger en piraterie des actes qui peuvent n'être pas con-
» sidérés comme tels par les gouvernements étrangers;
» c'est, par conséquent, s'arroger une juridiction sur les
» sujets de ces gouvernements; c'est s'exposer à des récla-
» mations, à des négociations diplomatiques, à des repré-
» sailles, en un mot, à tout ce qui peut amener la guerre.
» Ce vice fondamental dans la conception de la loi a en-
» traîné les auteurs encore plus loin. L'article 1er ac-
» corde à tout bâtiment français contre tout bâtiment étran-
» ger, antérieurement à tout acte d'hostilité et d'agression,
» le droit de visite, ce droit qui, lorsqu'il s'est agi de
» l'établir dans les circonstances qui pouvaient le mieux
» l'autoriser, je veux dire l'exécrable traite des nègres, a
» été repoussé comme une injure et une insulte que le pa-
» villon français ne pouvait supporter. A part cette consi-
» dération, le droit de visite est toujours un pouvoir arbi-
» traire accordé à tous les capitaines de navires, car ce serait
» toujours au capteur à prononcer sur la validité des papiers
» représentés par le capté. » Passant ensuite à l'examen de
l'article 3, dirigé contre les Français qui, sans l'autorisation
du Roi, prendraient une commission d'une puissance étran-

gère pour commander un bâtiment armé en course, il dit qu'il trouvait cet article entaché du même vice que le précédent, celui d'étendre arbitrairement la définition de la piraterie, et qu'il aurait préféré que, dans aucun cas, un Français ne pût prendre une commission pour la course, même avec l'autorisation royale. Il se refusait à croire que la pensée secrète de la loi fût de permettre à des Français de commander des vaisseaux armés contre les malheureux Grecs. Il regrettait de ne pas trouver, dans le projet, une disposition destinée à la répression de la traite. Comme M. Lanjuinais, il repoussait la juridiction des tribunaux maritimes, contraire, disait-il, au droit commun et à la Charte.

M. Straforello, M. Basterrèche, M. de Saint-Géry, M. Duhamel, représentant les intérêts des ports de mer, défendirent le projet de loi, réclamé, suivant eux, par l'intérêt le plus pressant du commerce maritime. M. Basterrèche le trouvait encore trop peu rigoureux en ce qui concernait le crime de baraterie. Le garde des sceaux s'attacha à démontrer, contre M. Benjamin Constant, qu'en matière de piraterie l'armement constituait déjà le délit ; que les considérations qui avaient dicté le projet actuel étaient exactement les mêmes qui avaient inspiré l'ancienne législation ; qu'on avait seulement modifié les pénalités en substituant, dans certains cas, les travaux forcés à la mort, et que la nomenclature des faits de piraterie était, en tout, conforme aux principes de la législation maritime, particulièrement de celle de l'Angleterre. 232 voix sur 241 votèrent le projet.

Il régnait une grande confusion en ce qui concernait les

plantations d'arbres le long des grandes routes, le curage des fossés qui les bordent et les limites de la propriété publique et de la propriété particulière par rapport à ces arbres. En 1811, le gouvernement impérial avait voulu y mettre fin par un décret dont les dispositions abandonnaient aux riverains les arbres placés au delà des fossés et attribuaient au domaine public ceux qui se trouvaient en deçà de cette limite ; mais un grand nombre de propriétaires se récriaient contre l'injustice de cette décision, produisant des titres valables pour prouver, les uns qu'ils avaient planté les arbres qu'on prétendait leur enlever, d'autres que ces arbres, bien que plantés par l'État, leur avaient été cédés à titre onéreux. On demandait donc une loi qui réglât équitablement la question. Le ministre de l'intérieur présenta à la Chambre des députés un projet qui attribuait la propriété des arbres à ceux dont il serait prouvé qu'ils les avaient plantés ou acquis à titre onéreux, mais il y était dit qu'à raison de la nécessité de conserver ces plantations, ornement des grandes routes, les arbres ne pourraient être abattus que lorsqu'ils donneraient des signes de dépérissement, ni même élagués sans une autorisation administrative. Le curage des fossés, mis par les lois précédentes à la charge des propriétaires riverains, n'avait pas donné lieu à moins de réclamations. Comme le disait l'exposé des motifs, l'extrême division de la propriété était venue augmenter les embarras de l'administration. Des millions de parcelles aboutissaient aux routes ; les propriétés qui les bornaient étaient très-inégales en

grandeur: tel domaine dont la surface était peu considérable présentait, cependant, à la voie publique un front très-étendu: tel autre n'avait qu'une faible dimension dans le sens de la longueur de la route, mais s'étendait au delà du fossé sur une vaste profondeur. Le curage, très-onéreux pour le premier, ne l'était presque pas pour le second. C'était donc un impôt très-irrégulièrement réparti; il excitait des plaintes et occasionnait des résistances dont on ne triomphait que très-difficilement et surtout avec beaucoup de temps. Pendant tous ces débats, le curage n'était point effectué, les routes se dégradaient et les dommages, pour être réparés, entrainaient plus de frais qu'il n'en aurait fallu pour les prévenir. Le gouvernement avait donc pensé que la justice et l'intérêt public commandaient de laisser le curage des fossés aux soins et aux frais de l'administration, en ajoutant quelque chose au budget des ponts et chaussées.

M. Calemard de La Fayette proposa l'adoption du projet de loi au nom de la commission à laquelle la Chambre des députés en avait confié l'examen. Il fut voté à l'unanimité tant par cette Chambre que par celle des pairs, malgré l'opposition de M. Lainé qui représenta que le curage des fossés ayant été de temps immémorial à la charge des riverains, il ne s'agissait de rien moins que de leur faire, aux dépens des contribuables, un don gratuit qu'il évaluait à 2 millions.

Une question bien plus grave et qui, déjà, avait à plusieurs reprises occupé la Chambre, celle du commerce

des grains, fut encore, cette année, l'objet de leurs délibérations. En France comme en Angleterre, les économistes discutaient vivement sur les avantages et sur les inconvénients de la liberté de ce commerce. L'Angleterre, bien que, depuis quelques années, elle semblât disposée à faire beaucoup de sacrifices au développement des intérêts industriels et commerciaux, avait adopté, sous l'influence des grands propriétaires fonciers alors dominant dans le parlement, des mesures presque équivalentes à la prohibition de l'importation des grains étrangers, et son agriculture, ainsi favorisée, avait pu suffire, ce qu'on n'aurait pas cru possible, à la subsistance de sa population, accrue d'un tiers depuis soixante ans. Nous avons vu qu'en France la disette de 1816 avait fait ouvrir les ports du Midi, surtout celui de Marseille, aux grains d'Odessa, dont le bas prix et l'excellente qualité avaient amené, pour les produits de l'agriculture française, une dépréciation telle que les producteurs des départements du Midi se considéraient comme menacés d'une ruine complète; nous avons vu aussi qu'en 1819, 1820 et 1821, on avait essayé d'y remédier par des lois conçues au point de vue de ce qu'on regardait alors comme l'intérêt agricole. La ville de Marseille s'étant plaint du préjudice que ces lois causaient à son commerce, un article de la loi de douanes de 1822, qui avait passé presque inaperçu, lui avait accordé la faculté d'un entrepôt fictif pour les grains étrangers pendant deux ans. Cependant, la dépréciation des grains continuant et le malaise de l'agriculture se prolongeant, des réclamations s'étaient

élevées contre cet entrepôt. On assurait qu'une grande partie des grains entreposés était mise en circulation ou échangée contre des grains indigènes dont le prix continuait à baisser dans une proportion effrayante, parce que le marché se trouvait surchargé. A cela, les défenseurs du port de Marseille répondaient que s'il était privé de son entrepôt, le commerce maritime, déjà souffrant parce qu'il offrait peu de retours, surtout pendant la guerre qui désolait le Levant, serait menacé d'une ruine totale. Dans cette alternative, le gouvernement s'était décidé à prendre une mesure qui lui semblait pouvoir concilier deux intérêts contradictoires, et à proposer de remplacer le régime de l'entrepôt fictif par celui de l'entrepôt réel, dont les règles sévères préserveraient l'agriculture française de toute concurrence frauduleuse.

La commission de la Chambre des députés, dans un rapport présenté en son nom par M. de Lastours, un des députés du Midi, considérant l'entrepôt fictif comme une source d'abus, donna son adhésion à un projet qui le ferait disparaître. « En adoptant, » dit-il, « cette mesure, cha-
» cun de nous sent combien elle est insuffisante pour rendre
» la vie à notre agriculture et au commerce intérieur de
» nos grains. La suppression de l'entrepôt fictif empêchera,
» sans doute, l'introduction frauduleuse des grains étran-
» gers dans la consommation, mais un remède plus efficace
» et nécessaire serait l'élévation de la limite opposée à
» l'importation, ainsi que l'augmentation du droit d'entrée.
» Comment supposer, en effet, que le commerce puisse

» jamais spéculer sur une denrée qui, dès le moment » qu'elle aura atteint un prix déterminé, aura à supporter » la concurrence d'une denrée analogue, d'une qualité su- » périeure, et qu'on pourra livrer avec bénéfice à un prix de » beaucoup inférieur? » Le rapporteur établissait ensuite que la valeur commerciale des blés étrangers était à celle des blés français dans la proportion de 25 à 18 ; que le prix d'achat de ceux d'Odessa était ordinairement de 6 à 7 francs l'hectolitre, le fret d'environ 2 francs ; qu'en y ajoutant 4 fr. 25 c. de droits, ils auraient encore un avantage immense sur les blés français, et que ceux-ci, lorsqu'ils atteindraient le prix au-dessus duquel l'importation était permise, devant retomber immédiatement au-dessous, par l'effet de l'irruption subite des grains provenant du dehors, le commerce ne pouvait, à de telles conditions, en faire l'objet de ses spéculations.

Le projet de loi, comme on s'y attendait, rencontra une forte opposition de la part des députés de quelques départements maritimes, surtout de Marseille. Ils représentèrent que le commerce des grains de la mer Noire, que l'on supposait généralement avoir été inauguré par le duc de Richelieu, remontait beaucoup plus haut ; qu'on devait y voir la conséquence du traité de Kainardji qui, en 1774, avait donné aux Russes la Crimée et la navigation de la mer Noire ; que, dès 1784, un négociant français avait fait, à Cherson, un chargement de froment pour Marseille, et que, depuis, les grains de la mer Noire n'avaient jamais cessé de venir y faire concurrence aux grains indigènes et à

ceux d'Italie, de Sicile, du Levant, de la Baltique, de tous les pays producteurs de céréales, sans que, jusqu'à l'année 1819, il fût venu à l'esprit de personne de s'en plaindre ; que cet entrepôt, dont on faisait un épouvantail si terrible pour l'agriculture et que l'on dénonçait comme une faveur nouvelle accordée depuis peu à Marseille, n'était qu'un faible reste de son ancienne organisation commerciale ; que, loin que sa suppression dût faire un bien réel à l'agriculture, celle-ci ne tarderait pas à en ressentir les funestes conséquences, parce qu'elle se verrait par là privée de l'avantage de fournir ses vins, ses huiles, ses eaux-de-vie, ses lainages, ses herbages, ses viandes salées et ses autres produits, tant pour l'avitaillement des navires qui lui apportaient des grains que pour la composition des cargaisons qu'ils exportaient. Ils soutinrent qu'une longue série de bonnes récoltes était la cause la plus réelle de l'avilissement du prix des blés, calamité d'ailleurs commune en ce moment à l'Allemagne, à l'Italie et à d'autres contrées ; que le meilleur remède qu'on pût y apporter, c'était d'éclairer l'agriculture et le commerce sur leurs vrais intérêts ; que, bien qu'on voulût voir dans la fraude le résultat naturel et nécessaire de l'entrepôt fictif, un entrepôt réel aurait les mêmes inconvénients ; qu'on avait prétendu que, grâce à l'entrepôt fictif, des blés d'Odessa avaient pu s'infiltrer jusqu'à Toulouse et même jusqu'à Paris, mais que les précautions prises par les agents de la douane démontraient l'impossibilité d'un pareil fait. Ainsi parlèrent M. Straforello et M. de Roux.

Le président du bureau de commerce, M. de Saint-Cricq, ne nia pas que des blés étrangers eussent pu s'introduire, contre le vœu de la loi, dans la consommation nationale, mais en petite quantité seulement, et, signalant la différence des procédés de l'entrepôt fictif, qui laissait les grains sous la garde des entrepositaires, avec ceux de l'entrepôt réel, qui plaçait les magasins sous la clé des préposés des douanes, il en conclut qu'avec ce dernier système la fraude serait impossible.

Comme les adversaires du projet se prévalaient de l'exemple de l'Angleterre abandonnant peu à peu le système prohibitif pour se rapprocher des vrais principes de l'éco-omie politique, M. de Saint-Cricq fit remarquer que la mite imposée, sur le sol britannique, à l'importation des rains étrangers était le prix de 30 francs l'hectolitre, tan-is qu'en France elle ne dépassait pas le prix de 18, de 20, e 22, de 24 francs, suivant les localités. Il en prit occa-ion de justifier l'élévation des tarifs français et l'ensemble u système des douanes par la progression évidente de la roduction industrielle et de la consommation, résultat, se-on lui, de ce système. « Il y a longtemps, » dit-il, « que les hommes d'État de l'Angleterre connaissent les théories en » économie politique; c'est dans ce pays même qu'elles ont » pris naissance. Mais, jusqu'ici, ils se sont bornés à les » admirer et ont cru plus sûr de s'en rapporter aux faits... » Ces faits, ils les ont soigneusement constatés, et lors-» qu'ils en ont déduit la convenance de notables change-» ments dans les chiffres d'un tarif douanier inutilement

» inflexible, ils n'ont fait qu'en tirer la juste conséquence.
» Partout où des faits semblables existent, il sera malhabile d'en tirer des conséquences différentes. Certes, une protection de dix pour cent sur les tissus de coton suffit à un peuple qui exporte pour 700 millions de tissus de coton et les offre partout à plus bas prix qu'aucun autre. Quinze pour cent défendent suffisamment des fabriques de laine qui exportent pour 160 millions de tissus de laine. On craint peu d'admettre les toiles étrangères à un droit de vingt-cinq pour cent lorsqu'on vend au dehors pour 80 millions de toiles, les soieries à un droit de trente pour cent lorsqu'on est parvenu, par une prohibition de cent ans, à fabriquer presque toutes les espèces de soieries aux mêmes prix, à de meilleurs prix, peut-être, que les rivaux qu'on a si longtemps repoussés. On demande avec sécurité des fers à qui les produit au prix de 36 francs par cent kilogrammes alors qu'on en produit soi-même à 18 francs, alors, surtout, que l'appel du fer étranger a justement pour objet d'amener ses propres fabricants à cesser d'abuser des besoins démesurés d'une consommation toujours croissante pour exiger, comme ils le font depuis quelques mois, 36 à 40 francs de ce qu'ils offraient peu auparavant à 18.
» Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'habile administration de l'Angleterre a reconnu, mais il lui a fallu du temps et des soins pour amener l'opinion à lui permettre de reconnaître tout haut, que des prohibitions, d'énormes taxes qui, après un siècle et demi d'existence

» non interrompue, avaient porté ses industries diverses à
» un point de perfection et d'économie qui les place à peu
» près partout au premier rang, n'étaient plus qu'un dom-
» mage dès lors que son marché leur restait garanti sans
» leur secours, parce qu'elles demeuraient seulement
» comme une sorte de justification des mesures analogues
» plus récemment adoptées par d'autres États. Quel est,
» en effet, le but des fortes taxes? De réserver au pro-
» ducteur national le marché national. Pourquoi les con-
» server alors que de faibles taxes ne sont plus elles-
» mêmes qu'une défense à peu près surabondante? L'An-
» gleterre en est arrivée là...; voilà le secret de ses lois
» nouvelles. Par quels moyens y est-elle arrivée? Cent
» cinquante ans d'un tarif puissamment protecteur vous
» l'apprennent... Espérons que l'héritage des efforts que
» nous faisons à notre tour pour atteindre ce but ne se
» fera pas si longtemps attendre. »

M. Pardessus et d'autres députés contraires au projet de loi s'efforcèrent de démontrer que l'entrepôt réel était pour le commerce une source de tracasseries et de vexations. D'autres demandèrent la suppression de toute espèce d'entrepôt. La loi fut votée à la majorité de 237 voix contre 31.

A la Chambre des pairs, elle fut combattue par M. Siméon qui exprima la conviction que la faible quantité de grains exotiques introduite en fraude dans la consommation ne pouvait avoir sur la baisse l'influence qu'on lui attribuait, et par M. Pasquier, qui pensait que l'entrepôt de

Marseille pourrait être d'une grande ressource dans un temps de disette ; mais M. de Villèle insista sur la nécessité de protéger l'agriculture nationale, et la loi réunit une majorité de 90 voix contre 27.

CHAPITRE CII.

— 1825 —

Discussion et vote de la loi des comptes de 1823. — Nouveau débat sur les dépenses de la guerre d'Espagne et les marchés Ouvrard. — La cour royale évoque cette affaire. — Vote de la loi des crédits supplémentaires de 1824. — Discussion et vote des budjets de 1826 à la Chambre des députés. — La question de la décentralisation, celle de la réduction du nombre des tribunaux, celle de la reconnaissance des nouvelles républiques américaines, etc., sont encore vivement débattues. — Dernier discours du général Foy, dans lequel il attaque la mesure de la mise à la retraite des officiers généraux.

Le projet de la loi des comptes de 1823, présenté le 16 février à la Chambre des députés, fixait à un milliard 118 millions 25,162 francs la somme totale des dépenses de cette année, si démesurément grossie par la guerre d'Espagne, et celle des recettes, y compris l'emprunt, l'excédant des produits de 1822 et la plus-value des impôts qui avaient dépassé les évaluations de près de 16 millions, à un milliard 123 millions 436,392 francs. Il en résultait un excédant de près de cinq millions et demi, que le gouvernement proposait d'appliquer au budget de 1825,

sauf une somme minime réservée pour celui de 1824.

Ce fut M. Fadatte de Saint-Georges qui, au nom de la commission à laquelle le projet avait été renvoyé, en fit le rapport dans la séance du 18 avril. Comme il roulait presque en entier sur l'affaire des marchés Ouvrard, je dois, avant de l'analyser, faire connaître les phases diverses par lesquelles cette affaire avait passé depuis que, l'année précédente, à la suite d'une très-vive discussion dans la Chambre des députés, M. de Villèle avait fait rendre une ordonnance qui en soumettait l'examen à une commission d'enquête présidée par M. Daru.

Cette commission avait employé plusieurs mois à entendre de nombreux témoins et à recueillir une masse énorme de documents. Déjà, avant que son travail ne fût imprimé, des bruits fâcheux commençaient à circuler et de graves soupçons s'élevaient contre de hauts fonctionnaires, tant militaires que civils. Vers la fin de décembre, M. Daru remit à M. de Villèle le rapport dont la commission lui avait confié la rédaction. Ce rapport, sans disculper entièrement l'administration [illegible] du reproche d'imprévoyance dont [illegible] tenant à atténuer ses torts, et, ne tenant peut-être pas assez de compte des circonstances politiques, il critiquait sévèrement les marchés dont il niait la nécessité, en signalait les irrégularités et laissait entendre qu'ils avaient donné lieu, entre le munitionnaire général et quelques hauts personnages, à de honteuses transactions.

L'ensemble du rapport et des pièces annexées était trop

considérable pour que M. de Villèle pût en prendre une connaissance complète. Se contentant d'en lire le résumé, il fit décider en conseil qu'une instruction judiciaire aurait lieu et que les coupables, s'il y en avait, seraient traduits devant les tribunaux. En même temps, il donna l'ordre d'envoyer le manuscrit du rapport à l'imprimerie royale et d'en tirer un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il pût être distribué aux deux Chambres. M. Daru, effrayé des conséquences possibles d'une mesure aussi grave, lui ayant demandé s'il y avait bien réfléchi, il lui répondit qu'en pareille matière tout devait être mis au plus grand jour. Évidemment, en présence d'un membre de l'opposition, il ne voulait pas paraître reculer devant des éclaircissements. Peut-être aussi espérait-il, en déférant l'affaire aux tribunaux, échapper aux interpellations parlementaires. Ce calcul, s'il le fit en effet, devait être trompé.

La détermination prise par le gouvernement donna lieu, dans le public, à des appréciations fort diverses. Les uns y applaudirent comme à un hommage rendu à la justice, comme à la preuve d'un sincère désir d'arriver à la vérité; les autres dirent que c'était une manière de gagner du temps et d'éluder la discussion des Chambres. Tel était l'avis du *Journal des Débats*. Sur le fond de la question, la divergence était grande, même parmi les organes de l'opposition. Tandis que le *Courrier* essayait de faire retomber sur le duc de Bellune la plus grande part de la responsabilité, le *Constitutionnel* soutenait que M. de Villèle était le vrai coupable. Rappelant les tentatives de corruption pratiquées

par le gouvernement à l'égard des journalistes, il disait que la corruption, partie des hauteurs ministérielles, était descendue aux derniers rangs de l'administration.

Le 15 février, on apprit par le *Moniteur* que M. Ouvrard, détenu pour dettes à Sainte-Pélagie depuis le 24 décembre, venait d'être mis à la disposition du procureur du roi, et que ses papiers étaient sous les scellés. Quelques jours après, l'intendant général Sicard était conduit de Montpellier à Paris et écroué à la Conciergerie où M. Ouvrard fut aussi transféré. On sut, enfin, que la cour royale avait évoqué l'affaire. Puis, on vit paraître un mémoire justificatif de M. Perceval, employé supérieur du ministère de la guerre sous le duc de Bellune, un autre de M. Sicard et un troisième de M. Regnault qui lui avait succédé, comme je l'ai dit, dans les fonctions d'intendant de l'armée d'Espagne.

M. Sicard, dont le but était de prouver que l'imprévoyance du ministère de la guerre avait rendu les marchés indispensables, entrait, à ce sujet, dans de grands détails; il déclarait que s'il n'avait pas parlé plus tôt, c'est qu'il avait reçu du ministère l'ordre absolu de se taire, mais que, puisqu'on le mettait en jugement, le silence ne lui était plus possible.

Les choses en étaient là lorsque M. Fadatte de Saint-Georges présenta à la Chambre des députés son rapport sur la loi des comptes de 1823. Il établissait d'abord que les réclamations du munitionnaire général, tant pour les subsistances et le chauffage que pour les autres fournitures, s'élevaient à plus de 67 millions; que le bureau de liqui-

dation établi à Toulouse avait réduit cette somme à 51 millions et demi, mais que le liquidateur en chef avait cru pouvoir la reporter à près de 56 millions; qu'un peu plus de 52 millions ayant déjà été payés, il restait à solder une somme de 3 millions 697,877 fr. 89 c., mais que le ministre de la guerre, tout en la portant dans les comptes, s'était réservé de soumettre à un mûr examen, avant de prendre une résolution définitive, les propositions des deux intendants liquidateurs. En présence de ces résultats, deux opinions s'étaient produites dans la commission. Suivant la minorité, le ministre, en exposant à la Chambre la situation du munitionnaire général, appelait son attention sur l'origine de cette situation. Puisqu'il avait cru pouvoir se réserver de soumettre à un nouvel examen les propositions contradictoires des deux liquidateurs avant de statuer définitivement sur la somme à allouer à M. Ouvrard, la Chambre devait ajourner l'allocation de la somme demandée. Un second motif conseillait, d'ailleurs, l'ajournement : allouer cette somme, résultant des marchés passés avec M. Ouvrard, ce serait donner lieu de supposer que la Chambre ratifiait ces marchés, et il ne fallait pas autoriser une telle supposition. Tel était l'avis de la minorité de la commission. La majorité ne le partageait pas, pensant qu'il y avait là erreur de principes, oubli des règles et confusion d'idées : erreur de principes parce que la Chambre pouvait bien rejeter une dépense qui avait dépassé les crédits ouverts et prendre en considération, pour motiver ce rejet, la nature des actes administratifs qui avaient donné lieu à la dépense, mais ne

pouvait pas raisonnablement se croire appelée à ratifier des actes qui ne lui étaient pas soumis; oubli des règles, parce que l'ordonnance de 1822, qui avait posé les règles de la comptabilité, voulait que les comptes de chaque année fussent définitivement arrêtés dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice, et ne permettait de reporter sur l'exercice suivant que les dépenses non payées au 31 décembre; confusion d'idées, enfin, parce qu'il y avait une grande différence entre arrêter un chiffre, constater une dépense et l'approuver. La commission, considérant que la Chambre n'avait pas même à juger plus spécialement les dépenses faites par le munitionnaire général que celles des autres entrepreneurs dont on ne lui parlait pas; que toutes ces dépenses se confondaient dans le compte général du ministre de la guerre; que c'était sur ce compte qu'elle était appelée à donner son avis; que les dépenses faites par le ministre n'excédaient pas ses crédits et que ses ordonnancements étaient appuyés de pièces régulières, proposait donc à la Chambre d'adopter le compte qu'il avait présenté. Mais, en proposant cette adoption, elle protestait contre les inductions qu'on voudrait en tirer et déclarait qu'elle n'approuvait aucun des traités ou des actes relatifs aux dépenses de l'armée des Pyrénées, et elle ne renonçait pas au droit d'examiner la moralité de ces dépenses. M. Fadatte de Saint-Georges analysa ensuite le rapport de la commission d'enquête instituée au mois de juin de l'année précédente, travail immense, terminé en moins de six mois, et aussi remarquable, suivant lui, par l'esprit de sagesse, d'impar-

ilité et de circonspection que par la clarté et la méthode. La guerre étant résolue, » dit-il, « on dut se hâter de composer l'administration de l'armée. Le 27 janvier, M. Sicard fut nommé intendant en chef; le 28, il reçut des lettres de service..., et, en accusant la réception de ces lettres, le 1er février, il proposait de se démettre d'une partie de ses fonctions en faveur d'un traitant. Le 8 février, M. Sicard reçoit l'ordre de se rendre à Bayonne; il n'y arrive que le 19 mars; il ne s'était pas même assuré que les sous-intendants fussent à leur poste; beaucoup d'entre eux n'y étaient pas encore rendus le 26 mars. Imbu de cette idée qu'il fallait confier le service à une entreprise générale, M. Sicard arrive à Bayonne avec l'opinion que les approvisionnements étaient insuffisants, et manifeste hautement cette opinion sans en avoir fait matériellement la vérification. Quelles que soient les causes de ces faits, on ne peut nier que leur rapprochement ne fasse naître des préventions que les événements semblent avoir justifiées. On persistait à dire que les approvisionnements étaient insuffisants, et il est prouvé que les magasins de la frontière pouvaient en fournir pour plus de six mois. On se plaignait de ne pas avoir de moyens de transport, et il est prouvé que, lors même que l'on aurait eu tous ceux que l'on réclamait, ils seraient devenus inutiles par l'impossibilité de faire suivre l'armée en marche par des convois qui, dès le quatrième jour, ne pouvaient physiquement plus l'atteindre. On déclarait que l'administration de l'armée, par

» économie, était impossible, parce que l'on ne pouvait
» éparpiller des sommes énormes entre des employés dont
» la moralité et la capacité n'inspiraient, en général, au-
» cune confiance. Et, peu de jours après, sans cautionne-
» ment préalable, sans autre garantie que celle d'une répu-
» tation équivoque, on versait des millions entre les mains
» d'un homme que la notoriété publique déclarait en faillite.
» On ne manquait point d'argent; les caisses ont été si
» abondamment pourvues qu'à la fin de chaque mois il s'y
» est trouvé six, huit, dix, douze et jusqu'à quinze millions
» disponibles. Mais quand le ministre avait annoncé l'in-
» tention de faire approvisionner l'armée par l'administra-
» tion, quand il avait pris les mesures qu'exigeait ce sys-
» tème, qui donc a appris à M. Ouvrard que l'on était
» disposé à l'abandonner? Qui l'a fait venir à Bayonne?
» Qui lui a donné l'idée de stipuler dans le traité que les
» magasins de l'armée seraient mis à sa disposition? Qui
» lui a appris que ces magasins contenaient tous les appro-
» visionnements nécessaires? Il n'avait ni argent, ni den-
» rées, ni voitures, ni employés. Aurait-il osé entreprendre
» un service de cette importance s'il n'avait connu toutes
» les ressources disponibles? Mais qui lui avait donné ces
» renseignements? Votre commission a pensé qu'il n'était
» pas dans ses attributions de le rechercher. » Après avoir
fait remarquer que les traités conclus avec le munitionnaire
général avaient été signés le soir même du jour où il en
avait présenté le projet, le rapporteur en examina les dis-
positions. Quant aux prix, ils étaient excessivement onéreux.

aux dispositions relatives à l'exécution du service,
aient toutes combinées dans l'intérêt du traitant : il
recevoir d'avance des fonds qui s'élevaient aux onze
nes de la fourniture présumée; il pouvait prendre
rées dans les magasins de l'État; tous les employés
sionnés et payés par le gouvernement étaient mis à
osition; il pouvait, à son gré, les conserver ou les
er. Pour ce qui concernait la comptabilité, il n'était
qu'à des formes sommaires. Il y avait des
si extraordinaires que l'on n'aurait pu y croire
s n'avaient été prouvées d'une manière incon-
: un cheval de trait, nourri aux dépens de l'État,
par an à l'entrepreneur près de 4,200 francs de
et, s'il venait à périr de force majeure, l'indemnité
'entrepreneur était de 500 francs; les cas de force
e étaient, d'ailleurs, définis de telle sorte que toutes
tes tombaient à la charge de l'État. Aucune précau-
avait été prise, ni pour prévenir l'abandon du ser-
pour la sûreté des fonds ou des denrées remis au
naire; aucune disposition ne lui interdisait de
e le service par des sous-traitants; enfin, il y avait
che de service pour laquelle il devenait adminis-
téressé; il était chargé d'acheter le fourrage et le
, il les achetait avec les fonds de l'État et il rece-
outre, une prime de deux pour cent. Lorsqu'il
s voitures du pays en réquisition, il avait, non par
si tion expresse, mais par le fait, l'option entre la
entrepreneur et celle d'administrateur; il avait la

faculté de compter les voitures comme fournies par lui et payables conformément à son marché, et il pouvait, s'il l'aimait mieux, se considérer comme gérant pour le compte du gouvernement avec un droit de commission de dix pour cent! A la lecture de ce passage du rapport, un mouvement d'indignation éclata dans la Chambre. « Oui, messieurs, » s'écria M. Fadatte de Saint-Georges, « la raison » se soulève et s'indigne à la lecture d'un tel acte. On se » demande comment on a osé rédiger un pareil traité, comment on a eu l'audace de le présenter à l'auguste signature du prince généralissime. Ah! ils connaissaient bien » le cœur des princes français ceux qui ont pensé que » l'amour de la gloire, la crainte de compromettre l'honneur national, ne lui permettraient pas d'hésiter quand » on lui présenterait l'alternative de reculer devant l'ennemi » ou d'acheter chèrement la possibilité de marcher en » avant. Mais le crime appartient tout entier à ceux qui ont » enfanté cette funeste proposition; le souvenir en pèsera » sur leur mémoire quand ils n'existeront plus pour en » porter la honte. » Cet acte, ajouta le rapporteur, n'avait pas même reçu son exécution dans les obligations imposées au munitionnaire général « que l'on ne voyait nulle part où » il y avait un service à faire et qui, comme un vampire, » n'apparaissait que pour dévorer le trésor de l'État. » L'intendant Regnault, successeur de M. Sicard, avait reçu l'ordre de faire cesser à la fin de mai, au plus tard, l'intervention et le marché de M. Ouvrard; mais, au lieu d'obtenir des améliorations, il n'avait fait qu'aggraver les stipulations

e ce marché. Le baron Joinville avait ensuite été envoyé à
armée comme commissaire extraordinaire pour le résilier,
: mettre à la tête de l'administration et la diriger dans de
eilleures voies; mais il avait rencontré une telle résistance
l'il n'avait eu ni la force ni le courage de remplir sa
ission. Tous les efforts avaient échoué contre la puissance
ı munitionnaire général, contre l'influence magique du
:nie du mal, et le traité du 5 avril avait eu la désastreuse
nséquence de démoraliser l'administration de l'armée,
laisser à la charge de l'État et dans les magasins des
provisionnements rassemblés à grands frais, et d'absor-
r des sommes énormes pour un service qui, bien dirigé,
rait coûté moins cher. Il y avait donc eu une dissipation
traordinaire des deniers publics. Mais cette dissipation
uvait avoir eu pour cause ou l'impéritie des agents, ou
s combinaisons et des manœuvres que la Chambre n'avait
ıs le droit de qualifier. Ce droit appartenait aux tribu-
ıux, et le Roi y avait pourvu en renvoyant l'affaire au
ırde des sceaux pour faire exécuter les lois. Mais, quelle
ıe fût cette cause, la Chambre et la France étaient fondées
demander une réparation éclatante, et elles l'obtiendraient.
S'il existe des coupables que la justice puisse atteindre, »
sait encore le rapporteur, « fiez-vous à son impartiale
sévérité : rien ne pourra les soustraire à son action. Si
les déprédations sont l'œuvre de l'incapacité des agents
employés, sur qui doit en retomber la responsabilité?
Dans l'ordre des idées constitutionnelles, ce serait sur
le ministre du département où ces déprédations ont été

» commises ; mais le procès-verbal d'enquête est une preuve
» que ce ministre s'est opposé au système qui les a causées.....;
» on ne pourrait donc faire équitablement ici
» l'application rigoureuse de la responsabilité. Mais il peut
» exister une autre classe de coupables qui, par d'adroites
» précautions, auraient su rompre les fils qui doivent conduire
» la justice dans ce labyrinthe ténébreux, et qui, riant
» des vains efforts que l'on ferait pour les atteindre, croiraient
» jouir en paix du fruit de leurs rapines. S'il ne
» manque contre eux que la preuve matérielle de leur crime,
» qu'ils soient repoussés de la société des gens de bien,
» que l'opulence soit pour eux le cachet de la réprobation,
» et que chacun, en les voyant passer, puisse dire : Ils ont
» forfait à l'honneur !... Dans l'état actuel des choses, quel
» parti doit adopter la Chambre ? Votre commission a pensé
» que la Chambre devait attendre avec confiance la décision
» de la cour royale de Paris dans une affaire aussi grave,
» et attendre avec respect et confiance les mesures que le
» Roi jugera devoir prendre ensuite pour venger la morale
» publique outragée et donner à la France satisfaction du
» grand dommage qu'elle a éprouvé dans ses finances.
» Pour tous ces motifs, la commission m'a chargé de vous
» proposer l'adoption pure et simple du projet de loi..... »

Ce rapport, dont le ton déclamatoire et acrimonieux était si peu conforme à la langue des affaires, excita une surprise générale. La commission, composée de membres de la droite, s'était évidemment proposé de justifier le duc de Bellune, de mettre M. de Villèle en dehors du débat et de

rejeter toute la responsabilité sur les conseillers intimes du duc d'Angoulême; mais le rédacteur du rapport, en lui donnant un accent si passionné, avait fait preuve d'une étrange maladresse : il était trop clair que c'était l'esprit de parti qui l'avait inspiré.

S'il avait pu convenir à la portion de la droite dont était sortie la majorité de la commission de disculper à la fois le duc de Bellune et M. de Villèle, telle ne pouvait être la pensée de l'opposition, et particulièrement de l'extrême droite qui, favorable à l'ancien ministre de la guerre, était si profondément hostile au président du conseil. Lorsque la discussion s'ouvrit le 25 avril, ce fut M. de La Bourdonnaye qui donna le signal de l'attaque. Il commença par se plaindre de ce que tout examen de la partie matérielle des comptes de l'administration était interdite aux Chambres, ce qui amenait ces budgets de la guerre dans lesquels on demandait des fonds immenses pour l'entretien d'une armée formidable sur le papier, mais dont l'effectif misérable ne présentait que des bataillons incomplets, une cavalerie mal montée et hors de service, des arsenaux vides et des fortifications délabrées. Il dit que la commission d'enquête nommée pour examiner les marchés Ouvrard était purement et simplement une délégation de la puissance ministérielle, ne pouvant obtenir que par l'intermédiaire des ministres la communication des actes et les déclarations des fonctionnaires. Il fit entendre qu'elle avait été instituée moins dans l'intention de découvrir les coupables signalés par l'indignation publique que dans l'espoir de calmer l'opinion et surtout

de prévenir la demande d'une commission d'enquête parlementaire, parce qu'une telle commission, investie de tous les pouvoirs de la Chambre, aurait été assez puissante pour remonter à la source du mal, pour aller saisir des coupables que l'on ne craignait peut-être de mettre en cause que parce qu'ils en savaient assez pour intimider leurs accusateurs. Il soutint qu'on voudrait vainement justifier les marchés en alléguant qu'ils avaient reçu une auguste signature, cette signature n'étant, en pareil cas, qu'une garantie des formes administratives qui ne pouvait soustraire les chefs d'administration à la responsabilité personnelle ni faire obstacle à la résolution des marchés, du moment qu'on reconnaissait, comme l'avait prouvé la commission d'enquête, qu'ils n'avaient pas été nécessaires, et que, s'ils ne l'avaient pas été avant l'ouverture de la campagne, ils étaient devenus complétement inutiles après que l'armée était entrée en Espagne. Que si, pourtant, ils avaient été maintenus, ce n'était pas au ministre de la guerre qu'il fallait s'en prendre, puisqu'il en avait constamment réclamé l'annulation et qu'il avait donné des instructions dans ce sens, d'abord à l'intendant en chef Regnault, puis au commissaire extraordinaire Joinville qui, comme il l'avait déclaré devant la commission d'enquête, ne s'y était pas conformé parce qu'il lui était prescrit de n'obéir qu'aux ordres du président du conseil, et qui, rappelé à Paris par le duc de Bellune, n'en était pas moins resté à Madrid sur une injonction formelle de l'état-major du prince généralissime. La conclusion et le maintien des marchés n'étant donc évidemment que le résultat de

coupables intrigues, dit M. de La Bourdonnaye, « en ne » livrant pas M. Joinville aux tribunaux militaires, en lui » continuant les marques de la confiance du gouvernement, » le conseil des ministres a accepté la responsabilité des » actes du commissaire extraordinaire; il a avoué sa mis- » sion, il a reconnu tacitement qu'il l'avait dignement rem- » plie; il a fait plus, il l'a protégé contre l'indignation d'un » chef qu'il avait outragé, trompé, trahi dans sa confiance, » et l'a présenté à l'armée comme un modèle d'insubordination » qu'il fallait imiter, comme la preuve vivante du triomphe » du nouveau système d'administration qu'on veut faire pré- » valoir, système qui ne tend à rien moins qu'à enlever les » fonctionnaires publics à l'autorité directe du ministre » dans le département duquel la volonté royale les a » placés pour les mettre, à l'insu du monarque lui-même, » sous les ordres d'un nouveau pouvoir érigé dans le sein » du conseil des ministres et privativement exercé au moyen » d'instructions verbales et secrètes par le président de ce » conseil, système qui, s'il prévalait, transformerait le gou- » vernement du roi en une oligarchie ministérielle et subs- » tituerait à nos formes constitutionnelles, où tout est pu- » blic, les formes secrètes et mystérieuses du conseil des » Dix. » L'orateur entra ensuite dans de longs développe- ments sur la nature du pouvoir du conseil des ministres, sur la conduite qu'il avait tenue dans l'affaire des marchés, sur celle des fonctionnaires publics qui y avaient été com- promis. Le conseil des ministres, suivant lui, n'était pas un pouvoir, mais simplement la réunion des délégués de toutes

les branches de l'autorité royale, responsables individuellement, chacun dans le cercle de ses attributions, et le Roi seul gouvernait par ses ministres. Les causes véritables de tout le mal, c'étaient la précipitation avec laquelle les préparatifs de la guerre avaient été faits et l'obstination du président du conseil dans sa résistance imprévoyante au mouvement qui entraînait la France à une guerre de restauration, à une guerre qu'il n'avait faite ensuite que malgré lui, sans système et sans plan. La commission ayant plutôt éludé que résolu les graves questions soulevées par cette affaire, la Chambre ne pouvait se dispenser d'en évoquer l'examen en nommant une commission d'enquête, et l'orateur proposa d'ajourner l'adoption des comptes du ministère de la guerre à l'époque où la liquidation des dépenses relatives aux marchés serait terminée.

A l'allégation de M. de La Bourdonnaye sur la prétendue impossibilité de vérifier matériellement les comptes de l'administration, M. de Villèle répondit que jamais, dans aucun pays, il n'avait existé de garanties de comptabilité plus complètes. Il releva la contradiction dans laquelle était tombé le préopinant, affirmant d'abord que rien ne manquait à l'armée au moment de l'entrée en campagne et dénonçant ensuite l'insuffisance des préparatifs de guerre. Arrivant aux inculpations dirigées contre le conseil des ministres, « l'orateur, » dit-il, « a présenté devant vous ce qu'il a ap» pelé une *oligarchie ministérielle*, mais c'est sans doute » une *monarchie ministérielle* qu'il a voulu dire, il a donc » présenté une monarchie ministérielle envahissant tout,

» jusqu'à l'autorité royale, et s'interposant entre les mi-
» nistres responsables pour éluder la responsabilité. Mes-
» sieurs, la responsabilité ne peut être éludée ; les actes
» ministériels portent une signature ; la signature constitue
» la responsabilité. Mais l'orateur s'est trompé lorsqu'il a
» cru à ma monarchie ministérielle. Serait-on embarrassé
» de savoir sur quel ministre porterait la responsabilité ? Il
» y a unanimité ministérielle pour la réclamer, et surtout
» ponr ne pas la redouter. Ainsi, je remercie l'orateur au-
» quel je réponds d'avoir bien voulu la diriger plus particu-
» lièrement sur moi que sur tout autre... Qu'a-t-on dit pour
» faire peser cette responsabilité sur les ministres? A-t-on
» prouvé qu'il fût possible d'éviter les marchés Ouvrard ?
» A-t-on prouvé que les ministres les eussent facilités,
» qu'ils les eussent maintenus?... Non, messieurs, on s'est
» attaché à rechercher comment il pouvait se faire que
» les ministres ne fussent pas responsables d'une désobéis-
» sance à des ordres donnés par un supérieur à des subal-
» ternes... Dans le raisonnement de l'orateur, il y a lieu à
» exercer la responsabilité sur celui des ministres qui est
» la cause de cette désobéissance. Ici... j'observe que
» M. Joinville n'a pas été envoyé comme intendant militaire,
» mais comme commissaire du roi, et, sous ce rapport, je
» ne vois pas comment on pourrait attribuer à tel ou tel
» ministre plutôt qu'à tel autre les instructions qui auraient
» pu être données à M. Joinville... L'orateur accuse le pré-
» sident du conseil ; qu'il produise les actes qu'il juge repré-
» hensibles ! Le président du conseil s'est-il opposé à la

» résolution des marchés Ouvrard? N'a-t-il pas fait ses ef-
» forts pour l'obtenir? Lorsque cette résolution est devenue
» impossible de l'aveu même de celui qui était chargé de
» l'amener, le président du conseil a-t-il manqué à un
» second devoir qui était imposé à tout ministre dans cette
» situation, celui de chercher au moins à améliorer la posi-
» tion et à atténuer la charge que ces marchés devaient lui
» imposer encore pendant tout le reste de la campagne?...
» Le ministre de la guerre a donné ordre à M. Joinville de se
» retirer ; M. Joinville a continué son service. Mais en quoi
» ce service consistait-il? A chercher à diminuer le poids
» qui pesait sur le Trésor... » En réponse aux reproches qui portaient sur l'état de l'armée au moment fixé pour le commencement des hostilités, M. de Villèle dit que les levées d'hommes avaient été ce qu'elles pouvaient être avec les lois qui régissaient la France, qu'on avait préparé des subsistances et des moyens de transport et que l'armée était entrée en campagne au jour indiqué, en sorte que l'accusation était démentie par les faits. Il soutint qu'un tel état de choses ne justifiait nullement la demande d'une enquête parlementaire. « Aussi, » ajouta-t-il, « a-t-on pris une conclusion
» dilatoire... On vous a dit qu'il ne s'agissait pas, en ce
» moment, de prononcer sur cette grave question. Mais,
» messieurs, pourquoi remettre à une autre époque? Tout
» n'est-il pas prêt pour se prononcer sur une pareille ques-
» tion? Les faits étaient ignorés l'année dernière, mais leur
» connaissance ne vous est-elle pas acquise aujourd'hui?...
» Est-ce le jugement des tribunaux que vous attendez? Ils

» n'ont rien à faire dans une pareille question ; la question
» qui vous concerne est toute administrative, toute minis-
» térielle. Pourquoi refuser de juger cette année les comptes
» qui vous sont soumis?... Si des ministres ont encouru la
» responsabilité ministérielle, ce n'est pas l'année prochaine,
» c'est cette année qu'il faut la faire peser sur eux... »

Le général Foy parut ensuite à la tribune. Il rappela que, l'année précédente, une voix puissante, celle du président du conseil, avait essayé de justifier le scandale des marchés par une nécessité provenant de ce que la magistrature militaire ne suffisait pas à ses difficiles fonctions. Dans la situation des choses, il ne s'était trouvé, suivant le ministre, qu'une seule tête capable de faire marcher l'administration de l'armée. Eh bien ! cet homme unique, cette providence administrative, ce sauveur de nos soldats, le sieur Ouvrard, était à la Conciergerie, et, avec lui, quelques fonctionnaires de l'ordre administratif avaient été livrés à la justice. Cette mesure était-elle sérieuse? Ceux qu'elle avait atteints étaient-ils les seuls coupables, les vrais coupables, les coupables importants? Une instruction judiciaire était commencée, mais ne s'arrêterait-elle pas, ne s'était-elle pas déjà arrêtée devant des accusateurs et des accusés qui sortaient de la compétence des tribunaux ordinaires? Avait-elle mandat pour s'élever aux considérations législatives et morales de l'ordre constitutionnel? Avait-elle pouvoir pour accuser et poursuivre, s'il y avait lieu, ceux-là même qui avaient demandé au Roi des accusations et des poursuites? Cette soif de justice dont avaient paru dévorés pendant

quelques jours les conseillers de la Couronne n'était-elle, par hasard, qu'une ruse imaginée pour éloigner de leurs têtes la responsabilité qui les pressait et les obsédait? Après ce préambule, le général Foy, exposant avec autant de clarté que de rapidité tous les incidents de l'affaire, prétendit établir que les approvisionnements n'avaient pas manqué à l'armée des Pyrénées et que, par conséquent, les marchés Ouvrard avaient été l'œuvre, préparée d'avance et ouvertement, d'une coalition d'intrigants, œuvre que le ministère avait facilitée en composant l'administration de cette armée, non pas des hommes capables que renfermait encore le corps de l'intendance malgré tant de prétendues épurations, mais d'hommes sans expérience, auxquels on avait adjoint des employés qui, au dire même du chef de l'armée, *avaient oublié de se faire pendre.* Il attaqua successivement tous ceux qui avaient pris part à l'affaire, le président du conseil, surtout, qui avait correspondu directement avec le quartier général, à qui les marchés avaient été envoyés et qui, par des instructions secrètes, avait révoqué les ordres du duc de Bellune, réduit à l'impossibilité d'avoir un entretien avec le prince généralissime qu'il voulait éclairer sur le compte d'Ouvrard et sur la nature de ses traités. Il fit un récit animé des ordres et des contre-ordres ministériels, des allées et venues des intendants, des liquidateurs et contre-liquidateurs de Toulouse et de Paris. Il reprocha à la commission de n'avoir pas osé aborder la question de la responsabilité ministérielle. « Le ministre de la guerre » lui-même, » dit-il, « n'a pas fait son devoir. Ce n'était pas

» assez de protester. Devait-il rester ministre quand son
» autorité était impunément méconnue par ses subor-
» donnés,... quand il était dépouillé par son collègue.....
» des attributions dont le libre exercice pouvait seul garantir
» le bien du service et l'exécution des lois?... Messieurs, il
» vous appartient... de déterminer si un ministre du Roi...
» peut être révoqué de fait sans l'avoir été de droit, si la
» responsabilité ministérielle... peut devenir errante au gré
» de je ne sais quel pouvoir occulte, et si, au défaut du
» ministre du département, elle ne doit pas peser tout en-
» tière sur la tête du ministre accapareur de toutes les in-
» fluences et de tous les pouvoirs... Je demande que l'arrêté
» des comptes de la guerre soit ajourné à l'année pro-
» chaine. »

Ce discours vif et pressant, dans lequel le général Foy eut soin de mettre le prince généralissime en dehors des accusations qu'il dirigeait contre le gouvernement et de lui donner même les plus grands éloges, fit une forte impression sur la Chambre. M. de Villèle essaya de l'atténuer par des explications peu concluantes et qui furent assez froidement reçues. Il n'aurait pu les rendre péremptoires qu'en accusant le duc de Bellune, et ce moyen de défense eut indisposé contre lui la majorité de l'assemblée, favorable à cet ancien ministre. Il avoua, pourtant, que le prince avait été fort irrité contre le maréchal, et qu'il avait dû lui-même intervenir pour empêcher une rupture ouverte. Il sortit de la séance triste et découragé.

Le lendemain, M. Labbey de Pompiéres, M. Méchin,

M. Casimir Périer, M. Benjamin Constant, organes de l'opposition de gauche, et aussi M. Dubourg, M. Fouquerand, M. de Foucauld, M. de Valori, qui appartenaient à la droite, appuyèrent la proposition d'ajourner le règlement des comptes du ministère de la guerre et d'instituer une commission d'enquête. M. Casimir Périer ne se borna pas à attaquer les marchés Ouvrard ; il dénonça comme non moins onéreux le marché passé avec M. Rothschild pour le service financier de l'armée, et il exprima son étonnement de ce que le ministre avait porté en compte, parmi les créances à recouvrer, les 34 millions avancés à l'Espagne. « Il faut, » dit-il, « qu'on sache à quoi ont tenu ces tiraillements de pouvoir » qui ont éclaté dans l'administration ; à quoi ont tenu ces » circonstances étranges qui ont amené l'existence à la fois » de deux ministres de la guerre et de deux majors géné- » raux de l'armée d'Espagne. ...Il est temps de faire cesser » toutes ces réticences. Derrière le prince qui a commandé » nos armées, il n'y a que de la gloire, que de la reconnais- » sance nationale pour sa sagesse et sa modération; mais » en avant et autour de lui, il y a eu une administration » incapable ou infidèle, il y a eu des coupables, il faut les » démasquer. ...Il n'y a qu'une enquête législative qui » puisse faire connaître la vérité... Si les ministres la re- » poussent, ils subiront une accusation morale dont ils ne » se laveront jamais. » Ces paroles excitèrent une vive agitation et, sur plusieurs bancs, un mouvement marqué d'approbation. M. Benjamin Constant produisit aussi beaucoup d'effet en relevant les contradictions des apologies

ministérielles. Il dit que si rien ne s'était trouvé prêt à l'ouverture de la campagne de 1823, les ministres étaient coupables d'incurie et d'imprévoyance ; que si, au contraire, tout était préparé, ils étaient coupables d'avoir motivé, par une pénurie qui n'existait pas, des marchés onéreux, source de dilapidations révoltantes. Abordant ensuite la question de responsabilité, il posa en principe que, constitutionnellement, un ministre était responsable des méfaits qui se commettaient dans son département aussi longtemps qu'il tenait son portefeuille, et que, lorsqu'il se sentait dans l'impuissance d'empêcher le mal ou de faire le bien, sa démission était obligée, d'où il résultait que c'était sur le duc de Bellune que devait peser la responsabilité principale.

Le ministre de l'intérieur, réfutant M. Périer, demanda contre qui serait dirigée l'enquête que demandait l'opposition. Contre les gens qui avaient concouru à des marchés onéreux ? Elle était faite. Contre les ministres ? Si le ministre ordonnateur avait commis une prévarication, on pouvait l'accuser. On disait, il est vrai, qu'il était dépossédé, de fait, de son ministère au moment de la signature des marchés, ce qui, au surplus, n'aurait fait qu'aggraver sa responsabilité puisqu'en gardant le titre de fonctions qu'il n'aurait pas remplies, il aurait trompé l'opinion et facilité des actes coupables ; mais il n'en était pas ainsi, et, pour le démontrer, il suffit à M. Corbière de citer des lettres du duc de Bellune dont il ressortait qu'il avait participé à toutes les délibérations du conseil sur les marchés et enjoint à plusieurs re-

prises à ses subordonnés de se conformer aux ordres du prince généralissime.

L'argumentation du ministre de l'intérieur, posant la question plus nettement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, produisit un certain effet et rendit quelque confiance au ministère. Le ministre de la guerre, M. de Clermont-Tonnerre, parla dans le même sens. Du sein de la droite ministérielle, deux voix seulement s'élevèrent pour repousser les attaques des deux oppositions, celle de M. de Sainte-Marie, qui trouva moyen de louer tout à la fois le prince, le président du conseil et l'ancien ministre de la guerre, et celle de M. de Boisbertrand, commissaire général de police à Bayonne à l'époque de la guerre, qui essaya de faire diversion par une violente attaque contre les défectionnaires de la droite, particulièrement contre M. de La Bourdonnaye.

Ce dernier, reprenant la parole, raconta de nouveau, avec une animosité toujours croissante, l'histoire des marchés, en y mêlant des insinuations outrageantes contre M. de Villèle. Puis, répondant aux ministres qui, pour combattre l'ajournement, avaient sommé l'opposition de proposer tout de suite l'enquête et l'accusation, « non, » dit-il, « tout n'est » pas prêt encore. Nous ne voulons pas, par une proposi- » tion prématurée, donner un bill d'indemnité aux ministres » et faire rejeter l'enquête. Cette enquête, ils la subiront; » plus elle sera tardive, plus elle sera sévère, plus elle don- » nera un grand exemple, plus elle imprimera une salutaire » terreur aux ministres à venir... Cependant, si le ministère » désire véritablement une enquête, qu'il la demande lui-

» même et qu'il la fasse appuyer par ses amis,... jamais » proposition n'aura été votée avec une plus touchante » unanimité. » La violence de ce langage souleva des murmures.

Après un résumé du rapporteur, qui maintint les conclusions de la commission, la délibération s'engagea sur plusieurs amendements présentés et soutenus par le général Foy, par MM. Dudon, de Berbis, de Charencey, de Courtivron, Bacot de Romans et de Cambon, tous, excepté le premier, membres de la droite, lesquels tendaient à substituer une approbation provisoire des comptes du ministère de la guerre à l'approbation définitive. Ces amendements furent chaudement appuyés. « Les ministres, » dit M. de Cambon, « prétendent que l'ajournement fera peser sur eux » une grave responsabilité ; mais je ne vois pas pourquoi » vous aimeriez mieux la prendre pour vous. » Le danger devenait pressant pour le cabinet. M. de Villèle, qui monta encore plusieurs fois à la tribune, se crut obligé de faire, en quelque sorte, un appel désespéré aux sentiments de la Chambre. Il dit qu'un événement plus malheureux pour les ministres que pour qui que ce fût, bien qu'ils n'y eussent eu aucune part et qu'ils eussent même fait tout ce qui dépendait d'eux pour l'empêcher, avait amené la formation d'une commission d'enquête à laquelle tous les documents avaient été remis et dont tout le monde louait le travail. Il demanda ce qu'on voulait de plus ; si l'on ne savait pas dans quelle situation s'étaient trouvés l'armée et le gouvernement ; si le sort de l'armée et de la campagne avait pu être

mis en balance avec les inconvénients d'un marché onéreux. « Et c'est dans cet état de choses, » ajouta-t-il, « qu'abusant de la position fâcheuse dans laquelle les ministres savaient bien qu'ils pourraient se trouver, on vient arguer des difficultés passées en présence des charges actuelles ! Remarquez qu'on ne les accuse pas, mais qu'on veut faire planer le blâme sur eux par une proposition incidente... On veut, dit-on, vous donner un moyen pour que les hommes pervers qui sont dans le cas d'être punis par la justice ne puissent se prévaloir de votre délibération. Eh, messieurs, jamais délibération ne fournira moins que celle-ci aux hommes pervers qu'on signale le moyen de se soustraire à l'action de la justice. Est-ce votre indignation contre les coupables qu'on voudrait faire sanctionner par la délibération qu'on vous propose? Il n'est ici question de rien de tout cela; nous avons prouvé que, sous les rapports matériels, il n'y avait rien à dire au compte. Quant aux rapports moraux, l'adoption du compte matériel ne peut avoir aucune espèce d'influence.... L'administration... est assez malheureuse d'avoir vu passer devant elle un acte comme celui-là; vous n'y ajouterez pas, par votre vote, une espèce de prévention qu'elle n'a pas méritée... »

Ces adjurations l'emportèrent sur la répugnance visible de la Chambre à paraître sanctionner les marchés Ouvrard. Tous les amendements furent rejetés ; mais un autre amendement proposé au dernier moment par MM. de Beaumont et Mestadier, et qui obligeait les ministres à présenter, à la

sion suivante, le compte de leurs opérations relatives à la rre d'Espagne et de la liquidation générale des fournitures es par le munitionnaire général, fut ensuite voté. Bien sa portée morale fût à peu près la même que celle des ndements que l'on venait de repousser, comme la forme était moins blessante, les ministres, par lassitude ou de r de s'exposer à un échec, avaient renoncé à le combattre. nsemble de la loi réunit une majorité de 247 voix con- 77.

lette discussion ne pouvait manquer de laisser dans les rits une impression fâcheuse pour le gouvernement. Le istère, qui n'avait eu en réalité aucun tort dans l'affaire, tait la peine de fautes qui n'étaient pas les siennes, parce il lui était impossible de dire toute la vérité, parce qu'en nant franchement l'imprévoyance de l'administration de guerre, en en donnant les preuves, il aurait risqué de ser la majorité royaliste sur laquelle il s'appuyait. L'op- ition connaissait cette situation, elle en profitait pour abler M. de Villèle. Il n'y avait, dans cette tactique, ni nérosité ni bonne foi ; mais ces vertus ne sont guère à sage des oppositions.

Malgré le soin qu'avait pris le président du conseil d'é- igner du Dauphin toute la responsabilité, malgré les éloges fectés que lui avaient prodigués les orateurs de la gauche lus encore que ceux de la majorité, ce prince était peu tisfait du tour qu'avait pris la discussion. Il lui plaisait eu de passer pour avoir été la dupe de M. Ouvrard et de es complices qui, disait-on, l'avaient entraîné à signer des

marchés ruineux et non nécessaires. Il était convaincu que leur nécessité, par conséquent leur justification, résultait des fausses mesures et de l'imprévoyance du duc de Bellune, et comme le projet de loi devait subir l'épreuve d'une nouvelle délibération devant la Chambre des pairs, il chargea un des principaux officiers de sa maison, le duc de Guiche, de voir M. Pasquier pour lui demander de soutenir ce thème dans le débat qui allait s'ouvrir. M. Pasquier saisit avec empressement cette occasion d'acquérir des titres à la reconnaissance de l'héritier de la couronne. Il mit par écrit ce qu'il avait à dire, le communiqua au duc de Guiche, et se tint prêt.

Ce fut le 13 mai que M. Barbé-Marbois soumit à la noble chambre le rapport de la commission qu'elle avait chargée d'examiner la loi des comptes. Il y rendait un éclatant hommage aux améliorations apportées par M. de Villèle au système de comptabilité. Il appelait des économies nouvelles, tout en reconnaissant la difficulté de les opérer sans compromettre les services. Jetant un coup d'œil sur la situation générale du pays, il faisait remarquer que la surabondance des capitaux, trop célébrée peut-être, n'existait que dans quelques villes manufacturières et surtout à Paris, résidence du gouvernement et des grands propriétaires, objet de la curiosité des étrangers, et qui, pour faire face à tant de dépenses, devait recevoir annuellement des départements environ 300 millions; il montrait l'agriculture exposée à de grandes difficultés par l'avilissement du prix de ses produits, alors que ses charges restaient les mêmes; une population

nombreuse se portant, comme au temps de Law, à la poursuite de richesses aléatoires au lieu de diriger son activité vers des entreprises et des travaux vraiment utiles et productifs; les impôts arrivés à un taux qu'il n'était plus possible de dépasser; les dépenses croissant, et enfin, les emprunts substitués, en pleine paix, aux moyens faciles et réguliers qui doivent alimenter le Trésor. Sur le point important du projet de loi, le seul qui occupât alors l'attention publique, le rapport s'exprimait ainsi : « Les dépenses faites en Es-
» pagne ont donné lieu à des discussions importantes. Les
» opinions se sont entrechoquées; les mêmes hommes, les
» mêmes opérations ont été attaqués et défendus, blâ-
» més et loués dans la même séance; des écrits nom-
» breux ont été publiés. De cette foule de mémoires, de
» discours, rien n'est encore résulté qui puisse faire lever
» tous les doutes. Votre commission, messieurs, s'est entre-
» tenue de ces matières à diverses reprises. Nous avons eu
» une connaissance détaillée des accusations, des récrimi-
» nations, des rumeurs même qui se sont élevées de toutes
» parts; nous avons pu apprécier le mérite du travail de la
» commission d'enquête... Nous n'avons rien appris qui ne
» nous ait confirmés dans le dessein de nous abstenir soit
» d'observations conjecturales, soit de tout ce qui pourrait
» faire croire que nous avons une opinion arrêtée sur le
» fond; mais nous avons pu remarquer l'impéritie des uns,
» la légèreté des autres, et nous présumons, avec tous les
» hommes attentifs et doués de la faculté de combiner et de
» comparer,.. qu'il y a eu dommage pour le Trésor... Mais

» s'il a été impossible d'empêcher tout dommage,.... nous » pouvons dire, cependant, que la lecture d'une foule de » renseignements nous porte à croire que ce dommage a été » exagéré. » Le rapport parlait ensuite des précautions prises par le prince généralissime, avec autant de persévérance que de ferme volonté, pour assurer l'ordre de la comptabilité et empêcher autant que possible les malversations. Il concluait à l'adoption pure et simple du projet de loi, avec l'article additionnel qu'y avait joint la Chambre des députés.

La discussion s'ouvrit le 16 mai. Personne n'attaqua le projet de loi, mais M. Pasquier, dans un discours habile et modéré, écartant le côté judiciaire des comptes de l'armée d'Espagne, qui ne concernait que les tribunaux, dit qu'il croyait utile de traiter la question de la responsabilité morale. Admettant qu'il y avait eu, dans une grande et difficile entreprise, des dilapidations analogues à celles qu'on avait toujours vu se produire dans des circonstances semblables, il en attribua la cause à ce que l'administration militaire avait mal choisi ses agents, à ce qu'elle avait manqué de la force et de la capacité nécessaires pour les diriger et assurer l'observation des ordres donnés par elle; il rappela que la plupart des frais qui avaient augmenté la dépense prévue avaient été faits en France, sous les yeux mêmes de l'administration; il reprocha aux ministres d'avoir attendu, pour prendre des mesures à l'effet d'éclairer les manœuvres coupables dont on soupçonnait l'existence, que les débats de la Chambre les y eussent provoqués, et d'avoir ainsi laissé

à l'opinion publique le temps de s'égarer dans des conjectures blessantes pour ceux mêmes qui avaient le plus le droit de les mépriser; il fit entendre que, par suite de cette façon de procéder, la formation de la commission d'enquête et le renvoi des prévenus devant la justice avaient eu l'air, aux yeux du plus grand nombre, de n'être que des expédients imaginés pour sortir d'embarras et éviter de fâcheuses explications. De cet exposé, M. Pasquier tira naturellement la conclusion que la responsabilité des chefs militaires n'était pas engagée dans les abus dont on se plaignait. Il se répandit en éloges du prince, de son caractère élevé, si digne d'estime, de respect et d'amour. « C'était, » dit-il, « la première fois depuis trente ans qu'une armée fran- » çaise de cent mille hommes se voyait rassemblée sous » les ordres d'un Bourbon..... ; il fallait que, dès le » premier jour, la confiance fût établie entre elle et son » chef. Non-seulement elle le fut, mais elle n'a pas » été depuis altérée un seul instant. Le prince sentit » ce que sentent toujours les grandes âmes, ce qu'avait » senti son aïeul Henri IV, que les témoignages d'estime » sont les meilleurs moyens d'en rendre dignes ceux à qui » on sait les accorder à propos..... Devant lui vint s'écrou- » ler le système d'obscures délations, fléau de tous les âges, » où triomphent si habituellement la médiocrité et l'en- » vie..... Chacun, dès lors, se crut et se sentit fort de sa » position. Ce fut une véritable adoption, dont les devoirs » ont été réciproquement accomplis et dont les engagements » ne sauraient plus s'effacer. Voilà l'armée, telle que l'a

» faite son illustre chef : suivons-la en Espagne. Quelle sa-
» gesse et quelle mesure de conduite ne fallait-il pas pour
» faire comprendre à la Péninsule la différence de cette
» invasion et de celle qui avait eu lieu quinze ans plus tôt !...
» Ici, tout est admirable. Partout, les propriétés publiques
» et privées également respectées sans que jamais les be-
» soins de l'armée aient servi de prétexte à leur porter la
» moindre atteinte ; repos, paix et protection indistinctement
» offerts à tous ; les opinions, les sentiments ennemis pru-
» demment et généreusement ménagés, à tel point que par-
» tout les prisons politiques vont s'ouvrant sous les pas
» du prince... Voilà ce qui, joint à la vigueur, à l'activité des
» mouvements militaires et couronné par l'ordonnance
» d'Andujar, décida ce grand élan de confiance qui fit
» tomber les armes de presque toutes les mains......En
» moins de trois mois... l'Espagne traversée en tous
» sens voit tomber ses forteresses en présence d'un
» vainqueur et d'un libérateur généreux dont les succès
» n'ont de terme que lorsque le premier but de l'expédition
» est accompli par la reddition de Cadix... et par la liber-
» té rendue au souverain... Là, se termine l'œuvre du
» prince généralissime... Pourquoi a-t-il fallu qu'il ne lui
» ait pas été donné de poursuivre dans toutes ses consé-
» quences l'ouvrage dont il avait si glorieusement achevé
» la plus difficile partie ! Je ne suis ici pour accuser per-
» sonne, mais l'Espagne, peut-être, aurait le droit d'être
» plus rigoureuse que moi, et l'histoire, un jour, pourra
» bien demander, en son nom, quelle fatale influence l'a

sitôt privée d'une assistance si éclairée, si noble, si généreuse et si désintéressée. Hâtons-nous de détourner les yeux d'un spectacle qui serait loin de nous donner la satisfaction que nous aurions eu, peut-être, le droit d'en attendre, et rentrons dans notre plus heureuse patrie. Là..., ne regardant le misérable épisode de ces déplorables dilapidations que comme une de ces ombres qui se rencontrent même dans le plus beau tableau..., que verrons-nous et sur quoi devons-nous principalement fixer notre attention? Sur deux des plus beaux, des plus grands résultats qu'il ait été donné à une nation d'obtenir. Oui, deux grandes garanties sont ajoutées à celles dont nous jouissions déjà...; nous les devons toutes les deux à l'expédition d'Espagne. Avant elle, nous avions une armée brave, bien commandée et fidèle, mais il restait à cette armée une partie de son éducation à faire, et celle-là, elle l'a faite de l'autre côté des Pyrénées. Elle y a vu où conduisaient les folles idées d'une liberté mal entendue; elle a pu observer les affreux désordres dans lesquels peut tomber une noble et estimable nation lorsqu'on lui fait secouer et oublier les devoirs les plus sacrés. Même en délivrant le roi d'Espagne..., l'armée française n'a pu s'empêcher de gémir sur le sort d'un pays qui devait ce service à une intervention étrangère, mais elle a aussi été frappée du triste spectacle de cette aberration de quelques esprits qui, ne voulant reconnaître d'autres droits que ceux du pouvoir le plus absolu, même quand il est le moins éclairé, rendent... presque impossible la

» réparation des maux qui ne peuvent se guérir que par
» la justice unie à la fermeté et à la douce générosité du
» pardon; elle a clairement appris que ce n'était point
» par le retour à d'anciennes habitudes, à de vieux préju-
» gés, que se peuvent rétablir la sécurité, l'ordre et la paix
» au milieu des idées nouvelles et des nouveaux besoins
» que le temps... fait nécessairement éclore. Ainsi, nos sol-
» dats n'ont pas été seulement chercher de la gloire dans
» les Castilles...; ils en sont encore revenus, s'il est possi-
» ble, et plus fidèles sujets et meilleurs citoyens. Ce n'est
» pas tout encore : dans la noble conduite du prince... et
» dans la manifestation des admirables sentiments qu'il n'a
» cessé de mettre en pratique, la France a acquis la plus
» précieuse des sécurités : elle sait aujourd'hui... que son
» bonheur ne repose pas sur la durée d'un seul règne...;
» elle a la certitude que la légitimité... lui assure, dans
» celui qui doit suivre, un bonheur non moins grand,
» non moins certain... »

M. de Villèle, en répondant à M. Pasquier, allégua, pour justifier ou pour excuser l'administration militaire, les difficultés de toute nature que présentait une entreprise telle que l'expédition d'Espagne. Il dit qu'en dernier résultat, elle avait été couronnée d'un plein succès dont il rapporta toute la gloire au généralissime, en réclamant seulement pour le ministère l'honneur de l'avoir secondé autant qu'il était en lui; que ce succès n'avait pas imposé au Trésor des charges aussi onéreuses qu'on se plaisait à le prétendre; que les critiques étaient faciles après l'événement et que, d'ail-

leurs, au milieu des reproches généraux faits à l'administration, on ne signalait aucun fait précis, de telle sorte qu'il était impossible de concevoir sur quoi se fondait cette responsabilité morale qu'on voulait faire peser sur elle. La loi fut votée à la majorité de 135 voix sur 155.

Le ministère ne pouvait se dissimuler ce que l'ensemble de la discussion avait eu de fâcheux pour lui et l'impression défavorable qu'elle laissait dans les esprits. M. de Villèle était, surtout, profondément blessé du discours de M. Pasquier dans lequel il voyait une manœuvre perfide dirigée contre le cabinet et tendant à l'accabler sous les louanges même que l'on affectait de donner au prince. Il courut à Saint-Cloud, où la cour était alors établie, pour essayer d'amener Charles X à partager son irritation, mais il y trouva le Dauphin qui s'était empressé de venir informer son père de ce qui s'était passé et qui, naturellement, lui en avait parlé dans un tout autre sens que le président du conseil ne se proposait de le faire. Charles X promit de lire le discours et, le lendemain, après l'avoir lu, il s'en déclara satisfait. Ce qu'il y voyait surtout, c'était la glorification de son fils. La suite des événements devait prouver que, malgré cette approbation donnée au langage de M. Pasquier dans cette circonstance particulière, le vieux monarque n'avait pas oublié ses préventions contre l'ancien ministre du centre droit, contre le collègue et l'ami de M. de Richelieu.

Après la loi des comptes de 1823 et dans la même séance, la Chambre des députés vota, à la majorité de 268 voix

contre 37, une loi qui allouait, pour l'année 1824, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 34 millions 560,737 francs et qui se rapportaient tous aux dépenses de l'occupation militaire de l'Espagne. Le général Foy ayant demandé à quoi servait l'occupation d'un pays où la France dépensait beaucoup d'argent sans pouvoir y arriver à un résultat utile, M. de Villèle répondit que s'il y avait un reproche à faire au ministère, c'était de mettre trop d'empressement à vouloir retirer les troupes du Roi d'un pays où leur présence était encore nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre. A la Chambre des pairs, cette loi fut adoptée sans discussion, à la majorité de 127 voix sur 137.

Comme on approchait de l'époque fixée pour le sacre du Roi, les Chambres hâtaient la conclusion de leurs travaux. Cependant, le budget de 1826 restait encore à voter.

Le projet présenté le 16 février par M. de Villèle portait les dépenses à 915 millions 504,499 francs et les recettes à 924 millions 95,704 francs, non compris les dépenses et les recettes inscrites seulement pour ordre, c'est-à-dire celles qui se référaient à l'instruction publique, aux poudres, aux salpêtres, etc., et qui s'élevaient à un peu plus de 6 millions. Il y avait donc un excédant de recettes d'environ 8 millions et demi. Les crédits demandés pour les dépenses dépassaient de 16 millions 571,319 francs les crédits portés au budget précédent. Cet accroissement résultait, en partie, de l'établissement de 400 nouvelles succursales, de 675 bourses dans les séminaires, et de la nécessité de réparer des églises, des évêchés, des presbytères.

Le ministère de la guerre recevait un supplément de plus de trois millions, tant pour l'entretien des garnisons coloniales dont il se trouvait désormais chargé comme l'avait été jusqu'alors celui de la marine que pour l'augmentation de la somme consacrée à secourir les Vendéens et de la dotation affectée à l'ordre de Saint-Louis. Le budget de la marine, au contraire, était diminué de quatre millions en raison des charges transportées à celui de la guerre et de quelques modifications opérées dans le régime colonial. J'omets d'autres modifications qui touchaient à des questions d'ordre financier et de comptabilité et dont le résultat était moins d'aggraver en réalité les charges du Trésor que de constater régulièrement ce qu'il avait, en effet, à payer. « Enfin, messieurs, » disait l'exposé des motifs, « le budget » qui vous est proposé,... après avoir établi dans leur réa- » lité toutes les dépenses portées antérieurement pour mé- » moire, après avoir élevé à leur véritable taux les frais de » justice, de réalisation des impôts et de remboursement, » après avoir accru la dotation de presque tous les services, » vous présente un excédant de recettes de 8 millions; en- » core avons-nous posé pour base de l'évaluation des pro- » duits les recettes de 1824, sans tenir compte de l'accrois- » sement probable de prospérité nationale, d'activité et de » richesse individuelle dont les accroissements progressifs » des revenus publics sont la conséquence et la démonstra- » tion. Veulez-vous, messieurs, juger des améliorations sur- » venues dans la fortune publique, voulez-vous tout à la » fois apprécier avec justice les efforts et la marche du gou-

» vernement du roi, occupé sans cesse de perfectionner
» l'administration au milieu des circonstances difficiles où
» il s'est trouvé placé? Ouvrez la loi des comptes de 1821...;
» opposez-la au budget que nous présentons. En trois an-
» nées, dont une de guerre, les produits des ventes de bois,
» des taxes sur l'enregistrement et les postes, sur la circu-
» lation et sur la consommation des denrées exotiques et
» indigènes, les impôts sur les établissements industriels
» et commerciaux, se sont élevés de 50 millions. Dans
» le même temps, 3 millions de retenues établies sur les
» traitements ont été abandonnés; la contribution fon-
» cière a éprouvé un dégrèvement de 13 millions et demi
» et une réduction de 2 millions 800,000 francs sur les frais
» de perception. Mais, dans une position aussi florissante,
» nous ne devons pas oublier que nous sommes appelés à
» seconder et à accroître au dedans les développements de
» l'agriculture et de l'industrie, au dehors la force et la
» considération de la France. Nous vous avons proposé
» successivement d'augmenter la dotation des divers ser-
» vices de plus de 41 millions, et c'est ainsi que vous avez
» ajouté au budget des affaires ecclésiastiques 5 millions
» 500,000 francs, aux traitements des juges de première
» instance 631,745 francs, aux dépenses de l'administra-
» tion des ponts et chaussées 5 millions 580,000 francs, à
» celles du département de la guerre 19 millions 400,000 fr.
» qui, réunis aux économies effectuées sur les autres par-
» ties du service de ce ministère, ont permis d'accroître
» l'effectif de l'armée de 50,000 hommes et de 10,000 che-

vaux ; enfin, la marine a obtenu des augmentations de crédits pour 7 millions 700,000 francs, ce qui a placé ce département dans la situation de réaliser les résultats annoncés dans le système présenté aux Chambres en 1820. Pendant le même intervalle, le gouvernement travaillait à la réduction des dépenses stériles : les frais d'administration centrale étaient diminués d'environ 1 million au ministère des finances ; le service ordinaire du ministère de l'intérieur était réduit de 800,000 francs, les frais de service et de trésorerie de 250,000 francs, le chapitre de bonification des receveurs généraux et particuliers de 700,000 francs.... Ce sont ces économies qui, jointes à l'excédant des recettes, ont permis d'accroître les services utiles... Si, durant cette période, la dette consolidée s'est accrue de 12 millions 533,000 francs, les charges temporaires de l'État ont été diminuées d'une somme presque égale ;... la dette viagère s'est réduite de 2 millions, les pensions ecclésiastiques et militaires de 5 millions 39,000 francs, les intérêts des cautionnements de 836,000 francs, ceux des annuités d'un million 421,000 francs, et, enfin la dette flottante de 2 millions 270,000 francs. Ce n'est pas tout : la caisse d'amortissement aura racheté 12 millions de rentes, et, au jour où j'ai l'honneur de vous entretenir, messieurs, les effets publics ont depuis longtemps dépassé le pair et se sont élevés de 15 pour cent depuis 1821. »

Le rapport de la loi financière fut, le 27 avril, présenté à la Chambre en deux parties, celle des dépenses par M. Car-

relet de Loisy, celle des recettes par M. Fouquier-Long. Quant aux dépenses, la commission reconnaissait avec satisfaction que le budget de 1826, établi avec une prévoyance plus complète que les précédents, était conçu dans la pensée de renoncer autant que possible à l'expédient des crédits supplémentaires, et qu'en défalquant les sommes portées pour mémoire dans les budgets précédents, il était réellement inférieur à celui de 1825 de plus de deux millions, bien que les dotations des différents services y fussent accrues de 5 millions et demi. Mais elle se plaignait de ne pas voir l'impôt direct baisser en raison de l'élévation des autres produits de l'État et de ce que le malaise augmentait d'un côté pendant que, de l'autre, la prospérité faisait des progrès. Pour établir la balance, pour rendre la prospérité générale, il fallait, disait-elle, fixer invariablement le crédit des dépenses ordinaires, limiter également celui des dépenses extraordinaires et attribuer l'excédant des revenus au soulagement des sources productives. L'industrie agricole, condamnée à ne plus vendre ses produits ou à en avilir le prix par la nécessité de s'en défaire, supportait des charges plus lourdes qu'au temps où elle était le plus florissante. Pressée par le devoir impérieux de les acquitter, elle cherchait partout le consommateur qui devenait ainsi le maître de fixer le prix. Le plus réel des secours qu'on pût lui accorder dans une telle position, c'était de diminuer ses charges, seul encouragement de nature à lui ramener les capitaux qui, chaque jour, devenaient plus rares chez elle. Passant de ces considérations générales à l'examen des

budgets particuliers des ministères, la commission n'y proposait qu'un petit nombre de réductions complétement insignifiantes, sauf un retranchement d'un million sur le chapitre des frais de service et de négociation, retranchement qui n'était que la rectification d'une erreur matérielle reconnue par le ministre lui-même. Mais, en accordant à peu près tous les fonds demandés, elle renouvelait pour l'avenir l'expression du vœu de certaines réformes réclamées annuellement par le parti royaliste, d'une plus forte organisation des justices de paix qui permettrait de réduire le nombre des tribunaux et des cours royales dont le rapport vantait, d'ailleurs, l'impartialité et la noble indépendance; de la réduction du nombre des préfectures; de la simplification des rouages de l'administration; d'une plus grande extension des attributions des conseils généraux et municipaux et de l'affaiblissement de la centralisation qui annulait les provinces au profit d'une capitale dont l'agrandissement devenait excessif. La commission ne dissimulait pas, non plus, le désir que l'on restreignît le pouvoir et les dépenses du conseil de l'instruction publique et de l'université en remettant aux administrations locales la surveillance des colléges royaux qui, exercée par elles, entraînerait moins de frais et aurait plus d'efficacité, et que l'on facilitât l'établissement de corporations enseignantes dont l'immense majorité des Français, disait-elle, reconnaissait l'utilité et sentirait tous les jours davantage la nécessité. En applaudissant à l'une réduction de 200,000 francs que le gouvernement avait opérée sur les dépenses secrètes de la

police, elle l'invitait à profiter d'un heureux retour à l'ordre pour diminuer graduellement ce genre de dépenses en attendant qu'on pût le supprimer tout à fait. Elle désapprouvait la subvention de 1,460,000 francs accordée aux théâtres royaux qui, à son avis, étaient loin de justifier par l'éclat de leurs succès l'élévation de ce crédit. Elle insistait surtout pour la suppression du conservatoire de chant et de déclamation, qui n'avait pas répondu au but de sa création et qui ne servait pas plus les intérêts de l'art que ceux de la morale. A côté de ces vœux d'une économie un peu parcimonieuse, la commission, non contente de voter avec empressement tout ce qu'on demandait pour la construction d'églises et de séminaires, témoignait le désir de voir porter à mille francs au moins le traitement des curés. Elle admettait la nécessité d'augmenter le traitement des agents diplomatiques et des consuls. Elle appelait sur les haras la protection du gouvernement, dans l'intérêt de l'industrie agricole et de la remonte de l'armée. Elle déclarait que l'augmentation de crédits allouée pour les ponts et chaussées ne suffisait pas, à beaucoup près, aux besoins de la viabilité; que les routes étaient dans un état déplorable; que, pour les compléter et les mettre en état, il faudrait plus de 167 millions, et que, pour maintenir seulement celles qui existaient en état de service sans les perfectionner, il faudrait porter à 23 millions le crédit annuel qui n'atteignait pas 17 millions; toutes choses qui ne pouvaient avoir lieu qu'à l'aide d'un emprunt. Enfin, la commission ne niait pas que les places fortes eussent besoin de ré-

)arations auxquelles on ne pouvait pourvoir avec les al-
ocations actuelles, et que le service de la marine exigeât
ın million de plus; mais, dans l'espoir d'une longue paix
[ue semblait garantir l'état de l'Europe, elle s'abstenait de
)roposer aucune augmentation de cette nature, alors que
ant d'autres services réclamaient des secours pour fécon-
ler le sol et le commerce ou pour raffermir les bases sacrées
le l'ancienne civilisation, et qu'il était démontré que
es charges des contribuables étaient tellement élevées
[u'il n'était plus possible d'y ajouter sans nuire à la re-
)roduction et à l'accroissement de la richesse territoriale.
Dans la partie du rapport relative aux recettes, la com-
ıission célébrait, comme l'exposé des motifs, l'augmenta-
on du produit des impôts indirects, considéré, en économie
)litique, comme l'indice le plus certain de la prospérité
ıblique : elle disait que, depuis 1818, celui de l'impôt sur
s boissons s'était accru de près de 28 millions ; celui des
)uanes de près de 34; celui du monopole des tabacs de
30,000 francs; celui de l'impôt sur les sels de près de
millions 800,000 francs; celui des droits d'enregistrement
ə près de 11 millions et demi ; celui des postes de 4 mil-
ons 660,000 mille francs ; en somme totale, de 81 millions
32,896 francs. Elle pensait pourtant que, dans plusieurs
ranches, les droits étaient trop élevés, particulièrement
eux qui pesaient sur l'enregistrement pour les successions
n ligne directe, sur le timbre, sur le sel, sur les octrois et
ı navigation intérieure. Elle demandait la suppression de la
oterie, si souvent réclamée, et dont, au surplus, comme elle

le remarquait avec satisfaction, les recettes et les produits avaient diminué. Mais, dans son opinion, de toutes les réductions, la plus urgente était celle de l'impôt foncier, surtout au point de vue de la répartition, et il fallait consacrer à ce dégrèvement l'excédant du produit des impôts indirects.

La discussion du budget, commencée le 4 mai, durera moins longtemps qu'à l'ordinaire. Les attaques des membres de la droite contre la centralisation y tinrent, comme les années précédentes, une très-grande place, et ce fut encore M. Bacot de Romans qui en donna le signal : « Couvrir la France d'un immense réseau, et fonder le pouvoir
» ministériel sur la direction de tous les intérêts locaux et
» individuels, tel est », dit-il, « le secret du système que l'on
» voudrait substituer au règne des doctrines conservatrices
» de notre organisation politique et sociale. La religion,
» l'autorité du prince, la justice, l'ordre public ne seront
» que des hors-d'œuvre dans ce nouveau système où il
» faut, avant tout, se faire des créatures, prévenir tout
» choc, toute résistance, toute action attentatoire au pou-
» voir ministériel. Dans ce système, tout est bon à centra-
» liser, depuis le simple alignement jusqu'à l'ouverture
» d'une grande route, depuis le curage d'un ruisseau jus-
» qu'à la construction d'un port de mer. Dans ce système,
» rien n'est inutile à contresigner, depuis le brevet du sur-
» numéraire jusqu'aux lettres patentes de la pairie. Mais
» ce n'est pas assez : la dispensation de tous les emplois,
» de toutes les faveurs, la concentration de toutes les déci-

» sions administratives, n'assureraient qu'imparfaitement
» la domination ministérielle s'il y avait le moindre degré
» de cette fixité d'autrefois dans les situations sociales; un
» fonctionnaire, un magistrat, un employé ne serait amené
» qu'une fois ou deux dans sa vie aux pieds du pouvoir; il
» vivrait tranquille et indépendant en remplissant ses de-
» voirs. Tel n'est pas le bon plaisir du ministère! Aussi
» a-t-il paru convenable de subdiviser à l'infini les degrés
» de la hiérarchie administrative et judiciaire, d'y multi-
» plier, à l'instar de l'armée, les rangs, les classes, les
» grades de toute espèce. Il a fallu trouver le moyen d'ex-
» citer toutes les ambitions, de les tenir incessamment en
haleine et d'offrir chaque jour une prime nouvelle à des
désirs qu'on veut bien entretenir à condition de ne jamais
es satisfaire. De là, ce mépris de tous les droits hérédi-
aires; de là, sous la monarchie légitime qui est l'immo-
ilité même, une instabilité, une mobilité inconnues
isqu'ici dans le sort de tous les individus, dans les profes-
ons de toutes les familles... Le cri de ralliement des
artisans de la nouvelle doctrine doit être : guerre à
ute indépendance!... Si l'on ne faisait justice du sys-
me qui menace de tout envahir et de tout corrompre,
. science entière du gouvernement représentatif consis-
rait d'abord à maîtriser les élections par des faveurs et
ar des disgrâces, par des menaces ou par des promesses,
ensuite à dominer par les mêmes moyens les suffrages
: l'une et de l'autre chambre... Ah! messieurs, si c'est
le gouvernement représentatif..., combien les plus

» grands publicistes nous avaient abusés! Je n'y verrais
» qu'une honteuse balance, toujours prête à s'établir entre
» l'ambition de quelques hommes et la servilité de tous les
» autres. Il est un autre rapport sous lequel ce système est
» encore plus directement subversif de la monarchie : en
» affaiblissant, en dénaturant le principe de l'honneur, on
» attaque cette forme de gouvernement dans ses plus pro-
» fondes racines; le mécanisme des intérêts détruit tous les
» sentiments élevés; il déprécie... ces titres, ces dignités,
» ces distinctions, objets d'une noble émulation, qui furent
» de tout temps la récompense de la fidélité au prince et
» des services rendus à l'État;... que signifient ces titres,
» ces honneurs, s'ils ne sont plus que le prix d'une com-
» plaisance banale envers ceux qui se seront rapidement
» succédé au pouvoir, s'ils ne sont souvent que... le salaire
» promis à l'oubli des devoirs? » L'orateur, tout en accu-
sant le ministère de maintenir, malgré le vœu non équi-
voque de la Chambre, le *vasselage* des départements et des
communes, tout en demandant qu'on augmentât les attri-
butions des conseils départementaux et communaux, dé-
clara, d'ailleurs, qu'il faisait consister la liberté qu'il ré-
clamait dans les attributions de ces conseils plutôt que dans
le mode de leur nomination, et qu'il ne voulait porter au-
cune atteinte à l'autorité royale, ce qui signifiait qu'il dé-
sirait que leurs membres continuassent à être nommés par
le Roi et ses délégués. Il accusa encore le gouvernement de
ne proposer aucune mesure pour arrêter le morcellement de
la propriété; de ne pas assigner au clergé une dotation fixe

et irrévocable; de conserver les circonscriptions administratives de la Révolution et de s'opposer au rétablissement des corporations. En se résumant, il reprocha aux ministres actuels d'avoir abandonné les principes qui les avaient portés au pouvoir, et, considérant l'adoption du budget comme une adhésion au système ministériel, il annonça qu'il voterait contre.

Un grand nombre d'orateurs de la droite, M. de Berbis entre autres, s'exprimèrent dans le même sens que M. Bacot de Romans. La question de la centralisation se reproduisit à plusieurs reprises dans le cours de la discussion. Un des principaux griefs que l'on alléguait contre ce système, c'était l'accroissement continuel des charges publiques qui, disait-on, en était le résultat et auquel on aurait remédié, tant par la réduction du nombre des préfectures et des tribunaux, que par la suppression d'une multitude d'emplois rétribués. La centralisation trouva aussi de nombreux défenseurs. Ils disaient que, dans un état aussi vaste que la France, elle était nécessaire pour empêcher les abus et donner une marche uniforme à l'administration, que la surveillance du gouvernement sur les autorités locales était de la plus haute utilité, que rien n'était plus difficile que d'organiser le pouvoir municipal. M. Alexis de Noailles soutint que la suppression d'un grand nombre de préfectures, en anéantissant cinquante départements pour ressusciter les anciennes provinces, en préparant la destruction de la législation uniforme à laquelle étaient soumis tous les Français, exciterait de violents mécontentements dans une

partie considérable du pays; qu'on verrait infailliblement renaître les franchises et les coutumes locales de l'ancien temps; que la Charte et ses promesses seraient violées; qu'au lieu de l'économie qu'on se promettait, les dépenses s'accroîtraient et qu'on ruinerait une partie de la France sans enrichir l'autre. M. Agier, se plaçant entre les opinions extrêmes, dit que la centralisation lui paraissait utile et nécessaire pour assurer l'unité d'action et de direction sans laquelle il n'y aurait plus qu'anarchie dans le gouvernement, mais qu'en ce qui concernait les détails, les intérêts des localités, il fallait la repousser comme l'ennemie déclarée du bien et de la vérité, et affranchir les communes du joug de la bureaucratie.

Comme l'année précédente, M. de Girardin prit vivement la défense du système qu'il avait eu jadis à appliquer en qualité de préfet de l'empire. A son avis, la question n'avait été soulevée que dans l'intérêt d'un parti. « Les espérances » de la contre-révolution, » dit-il, « n'ont point été déguisées; toutes ont été énoncées à cette tribune avec » une franchise qualifiée de *royaliste*. Messieurs les contre- » révolutionnaires, il faut l'avouer, jouent maintenant à jeu » découvert; leurs projets ont cessé d'être considérés » comme des chimères; parmi les députés qui siégent au » centre, les plus incrédules commencent à s'avouer que » l'opposition de gauche... n'avait point été exagérée lors- » qu'elle signalait à la France entière les projets des con- » tre-révolutionnaires. Le succès en est devenu probable » depuis que l'exécution en a été confiée au généralissime

» de 1815 et à son digne lieutenant. C'est aux manœuvres
» corruptrices employées à l'époque des dernières élections
» qu'ils doivent attribuer, bien plus encore qu'au double
» vote, la réunion dans cette enceinte de leur troupe d'é-
» lite. » M. de Girardin rappela ensuite la demande faite l'année précédente, dans un discours de M. de Bertier, et considérée comme le programme du parti, d'une loi qui réprimât le sacrilége; d'une autre qui exigeât le mariage religieux; d'une troisième qui assurât au clergé une existence indépendante; d'une quatrième qui indemnisât les émigrés; de la diminution des rouages de l'administration et de la réduction du nombre des cours et des tribunaux à l'effet de les rapprocher autant que possible de l'organisation des parlements ; d'une augmentation des secours accordés aux armées vendéennes ; du remplacement des quatre-vingt-six départements par trente-trois généralités et des préfets par des intendants ; enfin, du rétablissement des assemblées provinciales. De ces huit demandes trois avaient déjà eu pleine satisfaction. Les autres viendraient à leur tour. En réalité, ce n'était pas à la suppression de la centralisation qu'on aspirait. On réclamait, il est vrai, l'extension des pouvoirs des assemblées locales, mais ce n'était pas d'une élection populaire que l'on voulait voir sortir ces assemblées. Ce qu'on désirait, c'était que ces autorités locales se renouvelassent au moyen d'une candidature émanée de leur propre sein et soumise au choix du Roi : « Oui, messieurs », ajouta M. de Girardin, « on veut déplacer la centralisation, l'enle-
» ver au gouvernement pour la replacer dans les chefs-lieux

» de nos départements et la confier à ceux qui dirigent
» ces mêmes départements depuis peu d'années... Ce serait
» renverser la monarchie constitutionnelle, ruiner et dé-
» truire l'autorité royale que de rétablir les assemblées
» provinciales et les grandes cours souveraines... Que de-
» viendrait le gouvernement du Roi s'il avait à lutter,
» comme il le fait ici, dans tous les départements, si l'on
» pouvait contester ses demandes et les réduire, lui accor-
» der ou lui refuser l'impôt et lui dire que ce n'est point aux
» départements à s'appauvrir pour enrichir Paris,... pour
» contribuer à l'acquittement d'une dette contractée au pro-
» fit des habitants de la capitale? Je ne vous rappellerai
» point ici les résistances que firent éprouver si souvent
» à l'autorité royale les états provinciaux de la Bretagne,
» du Dauphiné, de la Bourgogne; je ne vous citerai pas les
» passages les plus marquants des remontrances des cours
» souveraines,... ils vous paraîtraient peut-être par trop
» libéraux. Si la tranquillité subsiste en France, si les con-
» tributions s'y acquittent avec régularité, si le pouvoir
» constitutionnel du Roi n'est méconnu nulle part, c'est à la
» centralisation que l'on doit d'aussi importants résultats.
» La centralisation a été établie en France pour y terrasser
» l'anarchie ; ce serait la déchaîner de nouveau que d'y dé-
» truire la centralisation. Je ne conçois pas... comment
» ceux qui se prétendent royalistes par excellence propo-
» sent... un système dont le résultat infaillible serait d'é-
» nerver la puissance royale. Comment se fait-il... que ce
» soient les mêmes députés que nous avons vu... con-

» sentir, sans réclamation, à grever les contribuables de
» 30 millions de rentes nouvelles et à augmenter d'un mil-
» liard le capital de la dette, qui viennent vous parler au-
» jourd'hui de la détresse des contribuables, tandis qu'alors
» ils ne cessaient de vous entretenir de la prospérité des fi-
» nances?... Ont-ils pris alors la défense des contribua-
» bles? Non, messieurs, et cependant, ils viennent aujour-
» d'hui s'apitoyer sur l'état de la France, vous peindre des
» couleurs les plus sombres la détresse de l'agriculture et
» les malheurs de la propriété. ...S'il fallait les en croire,
» les propriétaires seraient bientôt dans l'impossibilité
» d'acquitter leurs contributions et condamnés à la nécessité
» d'abandonner la culture de leurs propres héritages. Ils
» représentent la France comme près d'étouffer sous le
» poids de ses charges, et ils offrent, comme le remède à
» tant de maux, le rétablissement complet de l'ancien ré-
» gime... Mais la France ne veut pas le retour de ces abus
» contre lesquels elle s'est élevée pendant des siècles...
» Cessez donc, messieurs, d'ébranler toutes nos institu-
» tions, d'inquiéter toutes les existences, de menacer l'in-
» dustrie du retour des corporations, le commerce de celui
» du monopole, l'égalité du rétablissement des ordres pri-
» vilégiés et des ordres monastiques, la liberté civile des
» détentions arbitraires, la propriété de la résurrection de
» la féodalité et de la dîme, les biens nationaux de la pros-
» cription, les familles du droit d'aînesse, la liberté des
» cultes de la suppression des actes de l'état civil. Cessez...
» de tourmenter la France de vos efforts impuissants, et

» croyez que vous ne parviendrez jamais à la priver, en to-
» talité, des bienfaits dont elle est redevable à la Ré-
» volution. Gardez-vous, cependant, de penser, mal-
» gré tout ce que je viens de vous dire relativement
» au danger de supprimer la centralisation, que je ne suis
» pas du nombre de ceux qui appellent de tous leurs vœux
» une organisation qui consolide nos institutions consti-
» tutionnelles, et non celle qui conspire à les détruire.
» Je veux une organisation dans laquelle la puissance
» royale exerce l'influence qu'elle doit avoir dans une
» monarchie modérée; elle doit apparaître partout, parce
» qu'elle doit se montrer partout où il y a du bien à
» faire et du mal à empêcher. Une élection libre, indépen-
» dante doit présenter au Roi les candidats parmi lesquels
» il choisirait les maires des bonnes villes et les présidents
» des conseils de département et d'arrondissement. Croyez
» bien que nous autres, royalistes constitutionnels, voulons
» que les prérogatives royales soient maintenues dans toute
» leur étendue, et, en même temps, les dispositions fonda-
» mentales de la Charte observées dans toute leur portée.
» Ces deux garanties nous paraissent devoir être insé-
» parables, comme les seules qui puissent préserver notre
» patrie des horreurs d'une nouvelle révolution et la con-
» duire à ce haut point de prospérité qu'elle atteindra lors-
» que la liberté y aura été établie dans les limites... fixées
» par notre constitution. »

Ce discours si monarchique, mais qui signalait si énergiquement les folles et dangereuses prétentions d'un parti,

avait été interrompu à plusieurs reprises par les murmures et les dénégations de la majorité. « C'est trop fort. » criait-on des bancs de la droite; « c'est un tas d'absurdités, » ce sont d'absurdes calomnies. » Bien que la chambre eût l'habitude de faire imprimer tous les discours prononcés à l'occasion du budget, elle refusa, à la demande de M. de Puymaurin, d'ordonner l'impression de celui de M. de Girardin.

Un autre préfet de l'Empire, M. Méchin, entreprit de démontrer que l'organisation administrative actuelle, si on y faisait quelques modifications pour assurer l'exercice des droits politiques, serait supérieure à toutes celles qui existaient dans d'autres pays.

Un homme qui avait aussi appartenu à l'administration impériale, mais qui, à la différence des deux préopinants, était pleinement rallié au parti royaliste, M. Benoît, commissaire du roi, prit aussi la défense de la centralisation. Dans une dissertation pleine de faits et de calculs précis, il montra quelles difficultés les changements amenés par la Révolution et l'extrême division de la propriété opposaient à l'établissement d'un système d'administration locale indépendant, tel qu'il avait pu exister dans d'autres temps et tel que le réclamait l'opposition de droite; il fit comprendre qu'il était impossible de penser à le créer aussi longtemps qu'on ne serait pas parvenu à rétablir l'influence de la grande propriété.

Un des thèmes les plus habituels de l'opposition provinciale, représentée surtout par les gentilshommes et les

propriétaires de campagne, un de leurs griefs principaux contre la centralisation, c'étaient les sacrifices excessifs imposés, suivant eux, aux départements pour entretenir le luxe de la capitale. Le préfet de la Seine, M. de Chabrol, frère du ministre de la marine, essaya de réfuter ce grief. Il soutint que ce Paris, dénoncé comme un gouffre qui absorbait tous les revenus de la France, qui dévorait toutes les ressources, à qui l'on reprochait son luxe, ses spectacles, ses monuments et tout ce que le gouvernement faisait en sa faveur, loin d'être, comme on l'en accusait, un obstacle à la prospérité des provinces, était pour la moitié d'entre elles un immense marché où leurs denrées trouvaient des consommateurs pour l'énorme somme de 340 millions. Il établit que Paris versait au Trésor 82 millions, un dixième des impôts de la France entière, et que beaucoup de dépenses d'intérêt général étaient à la charge de son budget particulier, s'élevant alors à 50 millions. « Parcourez », dit-il, « tous les États de l'Europe; les richesses » affluent toujours dans les capitales, parce que c'est là que » les lumières se concentrent,... que des combinaisons » puissantes donnent un grand essor à l'industrie, aux » spéculations, aux inventions de tous genres. Si cet » avantage, commun à toutes les capitales, est plus spé» cial à celle de la France, cela tient à la vivacité de l'es» prit français qui cherche toujours un théâtre pour bril» ler, à la perfection des arts qui veulent de l'éclat, à la » profondeur des connaissances qui puisent ici à toutes » les sources. Cela tient encore à cette vie libre, douce et

» commode qu'on trouve à Paris au milieu de toutes les
» jouissances que procurent la grâce et la magnificence
» embellies l'une par l'autre. Les capitaux surabondants
» de la capitale lui viennent en partie des étrangers qui ac
» courent dans son sein de tous les points du monde.....
» L'excès de la richesse enfante, dit-on, le luxe et favorise
» la profusion; mais cet abus même... a ses avantages.
» L'argent qui s'échappe avec largesse fait éclore de nou-
» veaux arts, de nouvelles branches d'industrie qui, par la
» suite, peuvent ajouter aux jouissances de la population
» tout entière..... Réduisez ce grand marché...; vous
» arrêterez cette circulation active que vous appelez une
» surabondance de vitalité, et vous entendrez bientôt des
» plaintes s'élever du sein de quarante départements qui
» souffriront du malaise de la capitale..... » M. de Chabrol expliqua ensuite que les fonds employés sur le budget de Paris pour ses entrepôts commerciaux, le creusement de ses canaux et l'élargissement des voies publiques avaient ouvert la carrière à des spéculations immenses qui avaient appelé des provinces tant de main-d'œuvre et de matière première que la France entière avait eu part à cette prospérité, et il démontra que la plupart des grandes rues pouvaient être regardées comme des voies commerciales ouvertes au profit de tous. Le ministre de l'intérieur parla de l'énormité des charges qui pesaient sur la ville de Paris et auxquelles elle ne suffisait que par des emprunts.

MM. de Villèle et Corbière, dont les opinions sur les

avantages et les inconvénients de la centralisation s'étaient si gravement modifiées depuis qu'ils étaient arrivés au pouvoir, montraient naturellement peu d'empressement à se mêler à ces débats. On leur reprochait sans cesse d'avoir abandonné leurs anciens principes, et M. Bacot de Romans les somma de s'expliquer. « Il faut savoir », dit-il, « s'il est permis à des ministres d'oublier ou de démentir » les doctrines... et les principes... qu'ils ont soutenus, » soit comme pairs, soit comme députés, quand ces doc» trines et ces principes ont été pour eux l'origine... de la » confiance des Chambres et de la faveur du Roi... S'il en » était ainsi, les professions de doctrines ne seraient plus » qu'une sorte de stratagème, une... ruse de guerre pour » se glisser dans le corps de la place. » M. Corbière, ainsi pressé, s'attacha à faire ressortir la différence qui existait entre les anciennes provinces et les départements actuels; il posa en principe que la question devait être examinée uniquement au point de vue de l'état actuel du pays, que toutes les dépenses *publiques* étant faites maintenant au moyen de contributions publiques et les ministres devant en rendre compte dans le budget, il était nécessaire qu'ils en surveillassent l'emploi. Il rappela que M. de Villèle et lui étaient parvenus, quelques années auparavant, à faire agrandir les attributions des administrations départementales en ce qui concernait l'application des centimes affectés aux dépenses locales, mais que les abus qui en étaient résultés avaient rendu nécessaire de revenir en partie sur cette extension. Quant à l'augmentation du ressort des

grandes administrations, que l'on proposait comme un moyen de faciliter la décentralisation, il expliqua qu'elle présenterait de graves difficultés, que l'opinion publique n'y était pas suffisamment préparée, et qu'en voulant brusquer une telle innovation, on s'exposerait à de véritables dangers. Il résultait évidemment de cet exposé que les partisans de la décentralisation n'avaient rien à attendre du ministère.

L'idée de réduire le nombre des cours royales et des tribunaux, si souvent reproduite par ceux qui voulaient ramener la France dans les voies de l'ancien régime, fut énergiquement combattue par M. Bourdeau, ancien procureur général. « Ce n'est pas », dit-il, « sans de puissants motifs » d'ordre et de sécurité que la Charte a consacré l'inamovi- » bilité des juges, garantie certaine et efficace de la juste » considération dont la magistrature doit jouir, et aussi de » la liberté et de l'impartialité de la justice... Mais que de- » viendrait cet utile et salutaire privilége si,... à chaque » session législative, l'ordre judiciaire est menacé de désor- » ganisation et de réorganisation et l'existence des cours » et des tribunaux mise en doute périodique ? C'est alors » que l'inamovibilité du magistrat fait place à l'amovibilité » des institutions et que l'incertitude des établissements » cause autant de maux à l'administration de la justice que » pourrait lui en faire l'amovibilité des personnes. Le ma- » gistrat révocable, placé chaque jour.... entre sa conscience » et les exigences ou la colère du pouvoir, sans fixité, sans » stabilité dans son sort, est avili dans l'opinion s'il est

» faible et docile, persécuté s'il est indépendant, et toujours,
» injustement sans doute, soupçonné de bassesse ou d'inté-
» rêt dans les actes les plus libres de son ministère. L'in-
» stabilité des établissements produit les mêmes effets; le
» corps s'individualise, chacun redoute la suppression, la
» confiance s'éteint et la considération est dédaignée par
» celui qui se croit menacé dans son avenir.... Dans cette
» situation, l'esprit de la compagnie est altéré ; les affaires
» domestiques sont préférées aux affaires publiques, les ma-
» gistrats ne songent qu'à eux seuls, et la distribution de
» la justice n'est plus un devoir, mais un fardeau. Le
» mal devient bien plus grand si la mesure de réorganisa-
» tion... prend la couleur d'une purification politique...
» Pour quel motif renouvelle-t-on sans cesse ces craintes
» qui ne se réalisent jamais qu'en dénonçant les plus graves
» atteintes réservées au système politique? Vainement les ré-
» formateurs mettent-ils en avant le besoin d'environner la
» magistrature d'une plus grande considération. Agrandir
» les corps de magistrature, augmenter leurs ressorts, ne
» sera faire qu'un changement inutile tant que leur attribu-
» tion sera réduite..., comme il est bon qu'elle le soit, au
» pouvoir judiciaire. La réorganisation qu'on désire est im-
» praticable tant que l'admissibilité aux emplois civils et
» militaires existera, tant que la loi n'accordera pas plus
» d'avantages aux familles patriciennes pour la transmis-
» sion des biens qu'au plus petit cultivateur..., tant que,
» dans nos mœurs, la richesse, due si souvent à l'agio-
» tage, sera une source de considération personnelle. »

M. Bourdeau exprima, pourtant, l'opinion que, s'il convenait de tenir la magistrature en dehors de toute action politique, il serait à propos de lui rendre la connaissance des *appels comme d'abus* en matière ecclésiastique, qui lui appartenait avant la Révolution et qu'un gouvernement tyrannique lui avait enlevée pour la transférer à la plus dépendante de toutes les autorités, au conseil d'État. Il dit que les évêques et les curés étaient comptables de leur administration, d'abord et principalement à Dieu dont ils étaient les ministres, mais aussi à l'assemblée des chrétiens qui les choisissait par elle-même ou par ses chefs ; que, par conséquent, ils étaient comptables à la souveraineté qui gouvernait cette assemblée, au magistrat dépositaire des lois faites pour le maintien de l'ordre et de la paix publique, et que, comme ils pouvaient abuser de leur droit d'administration, l'Église gallicane et les tribunaux avaient adopté des maximes, des règles et une jurisprudence qu'on ne saurait trop se hâter de rétablir si l'on voulait préserver la France d'une domination qui lui répugnait, et la puissance temporelle de l'envahissement dont elle était menacée. Il dit aussi que la considération qu'on voulait rendre à la magistrature lui serait plus facilement acquise si l'on dégageait les fonctions judiciaires de toute alliance avec d'autres fonctions salariées ; il opposa à cet abus, trop fréquent maintenant et aussi contraire à la dignité du magistrat qu'à l'intérêt de la société, le contraste du désintéressement de l'ancienne magistrature parlementaire ; il s'éleva, enfin, avec indignation contre l'ordonnance qui, en rétablissant temporairement la

censure, en avait donné pour motif que la jurisprudence des tribunaux avait enlevé toute efficacité à la législation destinée à réprimer la presse périodique, allégation injurieuse pour les cours royales, et pour la cour de cassation elle-même.

D'autres magistrats, M. Ricard (du Gard), M. Jacquinot de Pampelune, M. Bazire, M. Mestadier, se prononcèrent aussi contre la réduction du nombre des tribunaux. L'inconvénient de rétablir, en réalité, par l'extension démesurée des ressorts des cours royales, des corps analogues aux anciens parlements et qui ne tarderaient pas à en prendre l'esprit et les prétentions, celui de bouleverser tout l'ensemble de la législation, celui de froisser les intérêts d'un grand nombre de localités et de briser une multitude d'existences, tels étaient les arguments qu'ils opposaient à ce projet. M. Mestadier demandait, d'ailleurs, que, pour augmenter la juste considération de la magistrature, on agrandît ses attributions, on l'affranchît des restes de la servitude impériale, et, surtout, qu'on fît cesser le scandale de l'existence des conseillers et des juges auditeurs qui, au mépris de la Charte, avaient voix délibérative dans les jugements, bien qu'ils ne fussent pas inamovibles.

Un des membres de la commission, M. Descordes, essaya de justifier le vœu qu'elle avait exprimé pour la réduction du nombre des corps judiciaires en rappelant celui que plusieurs conseils généraux avaient émis dans le même sens. Elle avait cru, dit-il, que les cours royales, moins nombreuses, auraient plus de dignité; que moins il y aurait de

tribunaux et plus ils seraient éloignés des plaideurs, moins il y aurait de procès. Elle n'avait, au surplus, énoncé son opinion qu'en termes très-mesurés, laissant à la sagesse du gouvernement le soin de la mûrir et d'y donner suite.

Ce langage n'était pas très-rassurant pour les partisans de l'ordre de choses établi. Celui que tint ensuite le garde des sceaux ne l'était pas davantage. Suivant M. de Peyronnet, la question avait été mal posée. « Il ne pourra jamais être question, » dit-il, « de réduire, » à proprement parler le nombre des cours et des tribu- » naux, mais plutôt de les réunir. Mais, réunion ou réduc- » tion, quoique je sois fort éloigné de considérer comme » entièrement dépourvue de fondement l'opinion de ceux qui » croient que notre régime judiciaire n'est pas complétement parfait dans toutes ses parties, que, par exemple, » le nombre des chambres ou des conseillers des cours » royales n'est peut-être pas assez étendu, d'où il résulte, » que ces cours n'ont ni assez de consistance, ni assez d'in- » fluence, ni assez d'autorité morale; quoique je sois aussi » enclin à penser qu'il serait désirable que la juridiction » des juges de paix fut aussi étendue, non pas en matière » criminelle, mais en matière civile; que peut-être aussi » celle des tribunaux de première instance établis dans les » chefs-lieux de département reçût une extension relative » au nombre des magistrats qui les composent, ...malgré » toutes ces idées dont la plupart me paraissent justes, je » suis fort éloigné de croire qu'il faille les étendre autant » qu'on le fait aux tribunaux d'arrondissement. » Répon-

dant ensuite à M. Bourdeau qui avait proposé d'enlever au conseil d'État la connaissance des *appels comme d'abus* pour la donner aux cours royales, le garde des sceaux fit remarquer que les abus commis par l'autorité ecclésiastique peuvent s'appliquer aux matières politiques comme aux matières civiles, et que M. Bourdeau ayant déclaré lui-même qu'il ne fallait pas que les cours de justice participassent au pouvoir politique, il y avait inconséquence de sa part à vouloir leur attribuer les appels comme d'abus d'une manière générale et indéfinie. Arrivant enfin au reproche fait au ministère par MM. de Lézardière et Bourdeau, d'avoir outragé la magistrature par le préambule de l'ordonnance qui avait rétabli la censure, il le repoussa avec un accent d'indignation et soutint que pas un seul mot de cette ordonnance ne pouvait être interprété avec bonne foi dans un sens injurieux pour la magistrature française. Cette ordonnance, fondée sur l'interprétation que les tribunaux avaient faite de la loi de la presse et qui la rendait inefficace, reconnaissait par là même la validité de cette interprétation; elle reconnaissait que le gouvernement s'était trompé jusqu'alors en interprétant la loi dans un autre sens. C'était donc un hommage, un acte de soumission envers la magistrature, et non pas une offense. Cette explication subtile ne manquait pas d'une certaine adresse, mais un membre de l'opposition de droite, M. Leclerc de Beaulieu, rappelant la disgrâce de M. Fréteau de Pény, dit qu'il était bien étrange qu'un avocat général eût été destitué pour avoir bien saisi, avec la cour de cassation, le sens d'une loi, et

pour ne pas s'être trompé avec le ministère. A cela, il n'y avait rien à répondre.

La question du système des impôts fut débattue dans un grand nombre de discours. Les orateurs de la droite, déplorant la situation de l'agriculture, demandaient, en général, la diminution ou même la suppression de l'impôt foncier qu'ils auraient voulu remplacer par une augmentation des contributions indirectes, de l'impôt de consommation. Tel était l'avis de M. de Saint-Chamans et de M. de Lastours. Comme on s'accordait à trouver que les ponts et chaussées, la guerre, la marine n'étaient pas suffisamment dotés, et comme, d'un autre côté, il paraissait impossible d'élever la somme des impôts, M. de Frénilly, sans se dissimuler le danger des emprunts *dans un pays civilisé*, dit-il, *jusqu'à la décrépitude*, proposa d'emprunter une somme de 155 millions que l'on emploierait à rendre toutes les grandes routes praticables, à achever les travaux d'utilité publique et à compléter le matériel de la guerre et de la marine. Dans ce système, ces résultats seraient réalisés en dix ans, tandis qu'avec les ressources ordinaires du budget il en faudrait trente pour arriver au même but, et l'État y gagnerait 57 millions dont 30 pourraient être consacrés à des constructions et à des restaurations religieuses. « Donnez-nous, » ajouta M. de Frénilly, « donnez-nous partout des corpo-
» rations enseignantes qui n'existent que pour Dieu et pour
» l'enfance, identifiées entre elles par une même religion,
» régies par des hommes soumis aux mêmes dogmes; alors,
» l'unité existera d'elle-même dans l'éducation, sans avoir

» besoin des ressorts lointains d'une vaste centralisation.
» Il y suffira de la surveillance locale des évêques et des
» administrations, et de l'influence uniforme qui leur sera
» imprimée d'en haut par le ministère ecclésiastique. »

Dans un esprit bien différent de celui qui animait la plupart des membres de la droite, M. Gautier, député de la Gironde, prononça un discours remarquable où, examinant la théorie de l'impôt au point de vue de son influence sur les intérêts industriels, il se déclara pour la cause de la liberté commerciale, si peu en faveur à cette époque. Il établit que la somme totale du commerce de la France, fort inférieure à ce qu'elle avait été avant 1789, ne s'élevait pas au tiers du commerce de l'Angleterre et aux deux tiers de celui de la Russie.

Les assertions du ministère sur le bon état des finances et sur la prospérité matérielle du pays trouvèrent des contradicteurs. Suivant M. Labbey de Pompières, il existait un *déficit* réel dans le budget; la prétendue prospérité dont on se vantait ne consistait que dans la bouffissure d'un crédit que la plus légère secousse ferait chanceler, et l'établissement de la spécialité était la seule digue qui pût arrêter les profusions ministérielles.

M. Casimir Périer demanda des explications sur le point où en était l'opération de la conversion du cinq pour cent en trois pour cent, opération déjà commencée, mais qui, comme nous le verrons plus tard, s'annonçait d'une manière assez peu satisfaisante. M. de Villèle, tout en affectant dans le succès définitif plus de confiance

qu'il n'en avait probablement, éluda toute réponse positive.

Le budget des affaires étrangères fut, pour le général Foy, l'occasion d'une vive attaque. Il rappela qu'en 1819, *quand il existait encore une Espagne sur le continent européen*, les chambres avaient voté des fonds pour l'établissement de consulats dans l'Amérique du sud où déjà plusieurs maisons de commerce avaient commencé à importer des masses considérables de produits français. Cependant ces consulats n'avaient pas été établis, et le commerce de la France restait sans protection dans ces contrées, tandis que l'Angleterre y acclimatait son industrie, ses arts, sa civilisation. C'était tout au plus si, de loin en loin, on apercevait une frégate française dans les mers de l'Amérique. Les relations que le cabinet des Tuileries s'était empressé de former avec des États naissants, il dédaignait maintenant de les entretenir avec ces mêmes États affermis par la victoire. Si les agents français y avaient fait une courte apparition, on ignorait avec quel caractère, avec quelles intentions ils y avaient été envoyés. Tout ce qu'on savait de leur mission, on l'avait appris par un des gouvernements américains, qui avait déclaré, en dernier lieu, dans un document public, que la conduite de ces agents avait été suspecte et perfide. L'Angleterre venait de reconnaître l'indépendance des nouveaux États. Pourquoi la France n'en faisait-elle pas autant? Quelle était la volonté qui lui inspirait l'absurde et ruineuse politique par laquelle elle s'exposait au risque d'être mise hors du marché des nations ? Était-ce à l'Espagne qu'on sacrifiait

les intérêts de son agriculture et de son industrie? était-ce à l'influence des puissances continentales? Était-il convenable que, de cette guerre d'Espagne, faite par la France à ses frais, au profit de tous les gouvernements européens, on n'eût su retirer aucun avantage, aucun dédommagement, pas même la restitution de ces forteresses de Sarrelouis et de Landau construites par Louis XIV et qui s'étonnaient d'être possédées par un autre que par un Bourbon? Qu'avait-on fait de l'ascendant réparateur que la victoire avait acquis à la diplomatie française? Vainqueur en Espagne, le cabinet des Tuileries était-il seulement parvenu à étendre son influence au Portugal? « Hier » encore, » ajouta le général Foy, faisant allusion à un récent voyage du prince de Metternich, « hier encore, le ministre » principal d'une des puissances étrangères était à Paris. » Que de mouvements sa présence a excités dans les es- » prits! Comme ses démarches ont été observées! Avec » quelle avidité ses moindres paroles ont été recueillies!.. » Ce fut d'abord le bruit courant qu'il venait, non pas de- » mander, mais commander notre neutralité lors de l'exé- » cution des projets hostiles de sa cour contre la Grèce, et » la France en a frémi, parce que les victoires des Grecs » sont nos victoires, parce que leur désastre serait notre » désastre, parce que tous les cœurs français palpitent pour » la cause sacrée de la religion, de la liberté et des beaux » souvenirs. On a dit ensuite que le voyage du ministre au- » trichien avait un objet moins spécial, moins diplomatique » et qui attaquait d'une manière plus directe nos droits et

» nos libertés. Suivant cette version, les rois de la Sainte-
» Alliance ne pourraient supporter plus longtemps chez un
» de leurs confédérés l'existence d'un gouvernement dis-
» cordant avec les principes qui les unissent. Ardents
» comme ils le sont à étouffer dans leurs États tout ce qui
» ressemble à la publicité, se résigneraient-ils à endurer
» l'éclat de ces tribunes législatives qui retentissent jus-
» qu'aux extrémités du monde? C'était donc contre notre
» tribune que ce ministre serait venu protester, et comme
» un pareil bouleversement n'est pas de nature à être opéré
» en un jour, il se serait contenté, en attendant mieux,
» d'emporter la promesse que la liberté de la presse serait
» bientôt suspendue ou plutôt anéantie. Ce sont là, dira-t-on,
» de vaines et calomnieuses rumeurs. Je veux bien le croire,
» messieurs, et, en vérité, elles sont trop injurieuses à la
» dignité de la France, et, d'ailleurs, elles portent en elles-
» mêmes une empreinte de ridicule propre à frapper vive-
» ment ceux qui ont eu occasion d'apprécier l'incontestable
» supériorité de la puissance française sur celle du pays
» auquel appartient ce haut personnage diplomatique. Mais
» enfin, les bruits que je rapporte ont circulé dans Paris;
» ils ont gagné les provinces; ils sont écrits dans les ga-
» zettes étrangères; ils reçoivent une certaine consistance
» des opinions émises par les organes du gouvernement, et
» hier encore par M. le garde des sceaux, sur la prétendue
» insuffisance de notre législation sur la matière. Je ne
» doute donc pas que M. le président du conseil ne juge
» convenable de les démentir d'une manière formelle en

» déclarant que la liberté de la presse sera conservée à la
» France, à la France qui la chérit et comme une de ses
» plus précieuses institutions, et comme le premier bienfait
» du règne de son auguste monarque. Je crois, messieurs,
» que cette garantie est nécessaire, ne fût-ce que pour
» abattre l'insolence des étrangers qui affecteraient la do-
» mination dans nos conseils. Je crois aussi qu'il importe à
» la prospérité de notre pays que de promptes mesures
» soient prises par le gouvernement du Roi pour que le
» commerce français trouve sur le continent de l'Amérique
» et partout ailleurs les avantages auxquels il a droit de
» prétendre... »

M. de Villèle répondit qu'il n'apercevait pas les prétentions étrangères dont avait parlé le préopinant ; que les faits mêmes qu'il avait cités étaient la meilleure preuve qu'on pût alléguer contre l'existence de ces prétentions; que le voyage d'un personnage éminent, auquel on avait donné de si fâcheuses interprétations, s'était passé comme la chose aurait eu lieu quarante ou cinquante ans plus tôt; que le discours du garde des sceaux ne contenait rien de menaçant pour la liberté de la presse, puisqu'il y était dit simplement qu'une circonstance extraordinaire, une opinion qui n'était pas conforme à celle du gouvernement sur le sens d'une loi, lui avait fait reconnaître la nécessité de suspendre cette liberté, mesure qui n'avait eu que cinq ou six semaines de durée à une époque dont on aurait dû se rappeler la gravité. Pouvait-on concevoir des inquiétudes plus fondées sous le rapport des formes du gouvernement ? Mais à quelle

époque avaient-elles été plus respectées et avaient-elles reçu de plus grands développements? A quelle époque, avant le ministère actuel, la France avait-elle joui de la liberté de la presse avec cette latitude que personne, assurément, ne pouvait taxer d'insuffisance? « Et puisqu'à cette tribune », ajouta le président du conseil, « il nous est permis, comme
» à nos antagonistes, de dire notre opinion tout entière, je
» dirai que ceux qui réclament le plus la liberté de la
» presse sont ceux qui semblent travailler avec le plus
» d'ardeur à la faire craindre de la société entière. Quant
» au gouvernement, non-seulement il ne redoute pas la li-
» berté de la presse, mais il ne partage pas les alarmes
» qu'ont pu concevoir quelques personnes. Les membres
» du gouvernement sont convaincus que le mal, dans ce
» genre, porte avec lui le remède, et que l'abus de la li-
» berté, la licence même de la presse sont en eux-mêmes
» un remède qu'il est inutile de chercher ailleurs. Si le
» gouvernement avait pensé le contraire, vous êtes réunis,
» il vous aurait fait connaître le mal et vous aurait proposé
» le remède. A-t-il dit un seul mot capable d'autoriser les
» craintes avec lesquelles on voudrait vous amener à des
» engagements qui seraient contraires à votre devoir? Non,
» messieurs, et la présence du personnage dont on a parlé
» a été, au contraire, un témoignage honorable pour le
» gouvernement français et pour le gouvernement dont ce
» personnage a la confiance... » Abordant ensuite la question commerciale, le ministre fit remarquer l'espèce de contradiction dans laquelle était tombé, suivant lui, le général

Foy en parlant successivement de l'importance du commerce français dans les colonies espagnoles et du prétendu abandon où le laissait le gouvernement du Roi. Quant à la préférence qu'obtenait le commerce anglais dans ces contrées, il y montra la conséquence de la guerre faite à l'Espagne par Bonaparte, guerre qui avait amené les colonies à se séparer de leur métropole et à se jeter dans les bras de l'Angleterre; il s'étonna de voir qu'on prétendît rendre le gouvernement de la Restauration responsable du résultat des fautes de l'usurpation, alors qu'au contraire il les avait réparées en partie et en effaçait chaque jour les traces. Répondant à cette assertion du général Foy, que le gouvernement, chargé par la Sainte-Alliance de faire la guerre à l'Espagne, aurait dû au moins stipuler avec ses alliés la restitution des places fortes situées sur les frontières, il affirma que la France, dans ces circonstances, avait agi de sa propre volonté; qu'elle n'avait été dirigée que par le soin de sa sûreté et de son honneur; que, par conséquent, elle n'avait eu de dédommagement à demander à personne pour un sacrifice qui lui était commandé par ces deux grandes considérations; que, quant à l'Espagne, elle avait accordé tout ce qui dépendait d'elle, la liberté du commerce avec ses colonies; mais que, comme ces pays étaient sortis de sa dépendance, on n'avait pu obtenir par là qu'une chose, la légalité de ce commerce. Aurait-il fallu aller plus loin, imiter l'exemple de l'Angleterre, reconnaître l'indépendance des colonies espagnoles? « A cet égard, » dit M. de Villèle, « je demanderai à l'orateur si nous sommes dans

» même position qu'elle. Considérons la question sous deux » rapports, sous celui des intérêts du commerce et sous ce- » lui de la politique. L'Angleterre est, sous le premier de » ces rapports, en possession de ce commerce depuis 1808... » L'Angleterre a, je ne dirai pas des millions, mais des » milliards engagés dans ces pays. Or, la France commerce » avec eux depuis très-peu d'années. Les exportations ont » été, l'année dernière, de 30 millions et les importa- » tions de 16 millions. Voilà nos relations avec ces pays » sous le rapport des intérêts commerciaux, et vous voyez » que, jusqu'à ce moment, il y a une grande... différence » entre l'intérêt de la France et celui de l'Angleterre. Quant » à la différence entre les rapports politiques, un Bourbon » règne sur l'Espagne, ce pays dont l'union avec la France » a toujours été si utile aux deux nations. L'expédition glo- » rieuse de 1823 vient de raffermir ce trône et de resser- » rer... les liens qui unissent les deux peuples. Était-ce... » le moment de faire, contre les intérêts de l'Espagne et » malgré ses protestations, un acte qu'elle eût considéré » comme une violation de ses droits et un abus de notre » position? Ici,... les principes étaient d'accord avec la po- » litique. Le rôle que la France est appelée à remplir dans » l'intérêt de l'Espagne et dans celui de l'Amérique est ce- » lui de médiatrice : son vœu constant est d'opérer entre » ces deux pays un rapprochement utile à tous... On par- » lait tout à l'heure d'agents français qui avaient inspiré » des soupçons... Ces agents n'ont jamais été chargés de » faire autre chose que ce que je viens de déclarer, c'est-à-

» dire de chercher à amener une réconciliation... On vous...
» disait... qu'une frégate, de loin à loin, protégeait notre
» commerce. La vérité est que, sur presque toutes les mers,
» et notamment dans la mer du Sud, nous avons eu une
» force navale supérieure à celle des autres nations. Depuis
» que le commerce français se fait avec les colonies dont il
» s'agit, son pavillon y a été respecté à l'égal de celui de
» toutes les autres nations... Ainsi, aucun intérêt n'est en
» souffrance par suite de la marche qu'a prise le gouver-
» nement du Roi... »

Ce langage était celui du bon sens. Il était d'ailleurs conforme aux sentiments de la majorité de la Chambre. Aussi, fut-il fort applaudi, et ce fut inutilement que M. Benjamin Constant reproduisit, avec plus de développements, l'argumentation du général Foy. M. Dudon fit l'apologie du système adopté par le gouvernement à l'égard des colonies espagnoles, et s'exprima en termes sévères sur la politique de l'Angleterre dans cette question. M. Casimir Périer, au contraire, la justifia et la proposa en exemple au gouvernement français.

Lorsqu'on arriva au budget du ministère des affaires ecclésiastiques, l'évêque d'Hermopolis prit la parole. Partant de ce principe, que la religion est le premier besoin des peuples et le plus ferme soutien des États, il s'attacha à prouver que le nombre des établissements religieux et des prêtres existant en France n'était pas assez considérable pour une population de 29 millions d'âmes; que, pour satisfaire, non pas avec abondance, mais convenablement aux

nécessités de service, il aurait fallu 50,000 ouvriers évangéliques, et qu'il n'y en avait que 35,000, dont un grand nombre accablés d'infirmités et ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, et qu'au lieu de 40,000 églises ouvertes jadis au culte paroissial, on n'en comptait plus que 27,000, dont 4,000 n'avaient pas de prêtres pour les desservir. — Cherchant ensuite à dissiper ce qu'il appelait les vagues inquiétudes, les craintes et les défiances chimériques répandues quelquefois sur les intentions et l'esprit du clergé, hier, » dit-il, « à cette tribune, un orateur distingué, » (M. Bourdeau), a émis, sur la juridiction ecclésiastique, » des maximes inexactes que je dois relever. Voici les seules » véritables : il existe sur la terre un corps de pasteurs qui » ne doit son origine et son autorité qu'à Jésus-Christ, et » dont la sublime vocation est d'être le gardien et le pro- » pagateur de sa doctrine. Ainsi, l'Église chrétienne est sortie » des mains de son divin auteur revêtue de tous les pouvoirs » dont elle avait besoin pour s'étendre et se perpétuer sur » la terre. Destinée dès son origine à traverser trois siècles » de persécution, à se propager successivement au milieu » des peuples soumis à des princes païens, à se maintenir » sous la domination de puissances hétérodoxes, ses enne- » mies, que serait-elle devenue si elle n'avait porté dans son » sein les principes de son existence et de sa durée ? Aussi » veut-on savoir avec précision jusqu'où s'étend la puis- » sance ecclésiastique ? On n'a qu'à se transporter à ces » premiers âges où, abandonnée à elle-même, persécutée, » loin d'être protégée par les empereurs romains, l'Église

» n'existait que par ses propres forces... A cette époque,
» la plus glorieuse de son histoire, vous la voyez prononcer
» avec une autorité souveraine sur les matières de foi et les
» règles des mœurs; faire des lois de discipline, les suppri-
» mer ou les abroger; établir des pasteurs et des ministres
» dans les divers rangs de la hiérarchie et les destituer s'il
» était nécessaire; corriger les fidèles et même retrancher
» de son sein les membres corrompus. Ce sont là des faits
» que personne ne conteste. Certes, dans ces temps où les
» maîtres de l'empire étaient les redoutables persécuteurs
» de l'Église, ce n'est pas de leur sanction que ces lois et dé-
» crets tenaient leur autorité. Lorsque le grand Constantin
» embrassa la foi chrétienne, il ne devint pas l'esclave de
» l'Église dans l'ordre temporel, mais aussi il n'en devint
» pas le maître dans l'ordre de la religion. Que les princes
» soient chrétiens ou ne le soient pas, leur autorité, par
» rapport à la religion, est exactement la même : par la
» profession qu'ils font du christianisme, ils ne perdent
» rien de l'intégrité de leur couronne, et l'Église ne perd
» rien de l'intégrité de sa puissance spirituelle... Cette doc-
» trine sera toujours d'autant plus la nôtre que nous l'avons
» puisée dans l'école de Sorbonne, la première de l'univers.
» Maintenant, il nous sera facile de prouver, par l'autorité de
» ce que la France a de plus graves magistrats et de pontifes
» plus illustres, qu'à l'Église appartient le droit de statuer,
» non-seulement sur la foi, les mœurs et les sacrements,
» mais encore sur la discipline, de faire des lois et des
» règlements, droit essentiel à toute société. Me sera-t-il

» permis, messieurs, en finissant, de dire qu'il est dans
» l'esprit et en quelque sorte dans les attributions de mon
» ministère de faire sentir la nécessité de l'étroite alliance
» qui doit exister toujours entre la religion et la société?
» Nous sommes tous Français, tous amis de notre patrie,
» tous attachés à la religion de nos pères ; nous voulons que
» les lois bannissent l'arbitraire ; que de sages institutions
» s'affermissent pour notre bonheur et celui de nos neveux;
« que l'ordre règne dans l'état et la paix dans les familles;
» que chacun, sous une protection commune, puisse user
» tranquillement de ses facultés, de sa personne, ce qui
» constitue la véritable liberté. Hé bien ! que le christia-
» nisme disparaisse, et tous ces avantages temporels dis-
» paraissent avec lui. Montesquieu l'a dit : *moins la reli-*
» *gion est réprimante, plus les lois doivent réprimer.* Oui,
» pour contenir un peuple irréligieux, il faudrait l'enchaî-
» ner. On ne pourrait le sauver des convulsions de l'anar-
» chie que par les fers de la servitude. »

Ainsi parla l'évêque d'Hermopolis. La polémique engagée entre lui et M. Bourdeau était la continuation de l'ancienne lutte entre le *gallicanisme* et le *parlementarisme*, que confondent si souvent les personnes peu instruites dans ces matières, bien qu'ils n'eussent de commun que leur aversion pour les doctrines ultramontaines.

A l'occasion du budget de la guerre, le général Foy s'éleva avec beaucoup de véhémence contre la mesure qui avait mis à la retraite, quelques mois auparavant, un grand nombre d'officiers généraux. « Messieurs, »

dit-il, « une mesure acerbe, injuste, impolitique,...
» subversive de l'honneur des armes, a été prise der-
» nièrement dans le département de la guerre. On a
» annoncé à cent cinquante officiers généraux de notre
» vieille armée, le 2 décembre, jour anniversaire de la
» bataille d'Austerlitz, qu'ils avaient cessé de faire partie
» de l'armée française. La mesure est acerbe. Quoi de plus
» déchirant, en effet, pour des hommes honorables, que
» d'être frappés du même coup dans leur considération so-
» ciale et dans leurs moyens d'existence! J'ai été témoin de
» leur douleur et de leur désespoir; je les ai vus, je les vois
» tous les jours retirant leurs enfants des maisons d'éduca-
» tion où ils ne peuvent plus les entretenir, cherchant pour
» eux-mêmes des lieux écartés où ils cachent leur change-
» ment de fortune et la misère de leurs familles, rompant
» leurs anciennes liaisons, défaisant leur vie, forcés de des-
» cendre brusquement dans les habitudes d'une position
» inférieure... Et cette détresse n'est pas venue les assaillir
» le jour ou le lendemain du désastre de nos armées; elle
» ne leur a pas été immédiatement apportée par la ven-
» geance d'un vainqueur impitoyable; c'est un coup de
» canon échappé de Waterloo, mais un coup de canon qui
» arrive au but dix ans après la bataille, dix ans après la
» proclamation auguste de l'union et de l'oubli. La mesure
» est injuste. Et qu'on ne dise pas que les officiers géné-
» raux frappés l'ont été par la loi. La loi des retraites a été
» faite en faveur des militaires fatigués auxquels elle ac-
» corde le prix de leurs services, et non pas au détriment

» des militaires valides qu'elle condamnerait à un repos
» prématuré. La loi n'a pu vouloir, la loi n'a pas voulu
» qu'on renversât un homme de guerre du plus haut éche-
» lon de la hiérarchie militaire lorsqu'à peine il a eu le
» temps d'y arriver en passant dans chaque grade le temps
» fixé par cette même loi. La loi française n'a pas dit à
» l'Europe qu'un lieutenant général des armées du roi de
» France est inhabile au commandement parce qu'il a trente
» ans de service. Et cette limite de trente ans de service,
» les officiers généraux qu'on renvoie et ceux qu'on con-
» serve l'ont presque tous également dépassée. Est-ce les
» moins capables qu'on a voulu exclure? Eh! messieurs,
» cinq cents champs de bataille dans les quatre parties du
» monde diraient ce qu'ils ont fait s'il était un Français qui
» pût l'ignorer. Est-ce les plus vieux? J'ouvre la liste, et
» j'y vois inscrit, le premier dans l'ordre alphabétique, un
» lieutenant général qui n'a que quarante-sept ans, et
» d'autres, après lui, qui ont cinquante, cinquante-deux,
» cinquante-quatre ans, et, parmi les conservés, je vois des
» infirmes, des hommes peu accoutumés à la vie des camps,
» et beaucoup de sexagénaires. Pour épargner ceux-ci et
» pour atteindre les autres,... dans quelle balance a-t-on
» pesé les mérites et les droits de chacun? *Je renverrai*, a
» dit le ministre, *d'abord ceux qui n'ont pas été employés
» depuis la paix, et ensuite ceux qui ont été employés ra-
» rement.* Et pourquoi ne les avez-vous pas employés?
» Tous n'étaient-ils pas également disponibles? Tous n'at-
» tendaient-ils pas les ordres du Roi? Tous ne possédaient-

» ils pas, et la plupart d'entre eux au suprême degré, les
» hautes facultés nécessaires pour les exécuter avec profit
» pour le service, avec éclat pour le nom français? »
Le général Foy rappela ensuite que les généraux qu'on venait de frapper étaient ceux-là même qui avaient entouré Charles X à son entrée dans Paris, et qu'il avait enivrés de ses bienveillantes paroles. Il dit que le cri de *vive le Roi* était dans toutes les bouches, et que les ministres avaient voulu l'étouffer. Il soutint que la mesure ne tendait à rien moins qu'à anéantir la carrière militaire, que ce qui s'était fait aujourd'hui contre les uns pourrait se faire demain contre les autres, et il prétendit que les grades acquis par de longs et pénibles services constituaient une propriété qu'on devait respecter à l'égal de toutes les autres. A ceux qui alléguaient des motifs d'économie pour justifier ces rigueurs, il répondit que la dix-millième partie du fonds consacré à l'indemnité des émigrés aurait été plus que suffisante pour couvrir la dépense ainsi supprimée. L'examen du budget de la guerre ne permettait pas, d'ailleurs, de supposer qu'on fût tellement préoccupé des nécessités de l'économie. Bien que l'effectif calculé pour 1826 ne dépassât celui de 1825 que de trente-trois hommes et de vingt-un chevaux, le chiffre des dépenses était supérieur de plus de deux millions, sans y comprendre les suppléments coloniaux. Mais les choses ne s'arrêteraient pas là. Le budget total de la guerre était en ce moment de 195 millions; il s'élèverait bientôt à 250 si on donnait au ministre le temps et la facilité de mettre à exécution le système qu'il avait

exposé dans un rapport au Roi dont la Chambre avait reçu communication, système fondé sur le principe qu'il convient d'entretenir au sein de la paix la plus profonde les cadres des corps de troupes qu'on pourrait être obligé de mettre sur pied pendant la guerre la plus active, de telle sorte qu'alors même que la gêne des finances obligerait à restreindre l'état militaire de la France à cent vingt mille hommes, il n'en faudrait pas moins payer le même nombre d'officiers, de sous-officiers, d'intendants, d'employés, et les mêmes frais généraux de commandement et d'administration que si l'on avait sous les armes quatre ou cinq cent mille hommes. Entrant dans des calculs détaillés sur l'effectif des différents corps, le général Foy fit voir qu'aux termes mêmes du tableau placé en tête du budget, la France était, dès à présent, appelée à payer un officier et deux sous-officiers pour sept soldats. Suivant lui, l'excès de la dépense n'était pas le seul inconvénient de ces cadres vides et boursoufflés qui ne donnaient pas quatre cents hommes par bataillon et quatre-vingts par escadron. Quelle place tiendraient ces cadres dans les lignes de bataille? Quelle instruction pourraient-ils acquérir? Quel goût prendraient-ils à leur métier de soldats, tracassés par le trop grand nombre des officiers et sous-officiers qui n'auraient pas assez de soldats à commander? Comment parviendrait-on à augmenter les appointements de ces officiers, trop faiblement rétribués comme on s'accordait à le reconnaître? Avec un pareil système, il y aurait presque nécessité de faire sans cesse la chasse aux

uns pour procurer de l'avancement aux autres, et l'exemple donné en dernier lieu constituait un funeste précédent qui acquerrait bientôt l'autorité de l'habitude et presque de la règle. Ce n'était pas là l'organisation militaire que recommandaient la raison d'État et les traditions de la gloire française. A quoi bon, d'ailleurs, établir distinctement un pied de paix et un pied de guerre? Le pied de paix, c'était le plus souvent l'état des finances qui le déterminait; le pied de guerre, c'était la nécessité. Avec une loi de recrutement qui rendait les levées de soldats promptes, faciles et abondantes, il fallait en mettre sur pied chaque année le plus grand nombre possible sans imposer à la population des charges inutiles; il fallait faire en sorte, par un bon système de congés, d'obtenir un effectif qui fût plus nombreux sans coûter davantage, établir avant tout une proportion raisonnable entre le nombre des cadres et le nombre des soldats qui devraient les remplir. La guerre survenant, on dédoublerait les bataillons et les escadrons; on procurerait ainsi de l'avancement aux officiers et aux sous-officiers; on imprimerait un mouvement moral à l'armée, et ce mouvement moral, principal élément des succès, on l'imprimerait plus efficacement encore si l'on se hâtait de rendre l'existence aux officiers généraux abreuvés de dégoûts et d'humiliations. « C'est le bon traitement fait aux braves », ajouta le général Foy, « qui entretient l'ardeur guerrière » chez les soldats et l'esprit de nationalité chez les ci-» toyens. Faites que le feu sacré de l'honneur se conserve » toujours vivace, toujours brûlant, et, au jour du danger,

» les enfants de la France ne manqueront pas à l'appel, » ils n'y ont manqué jamais. » L'orateur termina ainsi ce discours plein de feu et d'énergie, et qui produisit beaucoup d'effet : « Vous êtes pressés, messieurs, de terminer » cette session ; je n'entreprendrai donc pas de relever les » calculs inexacts et les faits hasardés sur lesquels repose » l'édifice ministériel. Mon objet principal en ce moment est » d'appeler l'attention des futures commissions du budget » sur les projets ruineux dont on vous a présenté le pro- » gramme. S'il arrivait qu'on fût tenté de les reproduire » dans les sessions prochaines, je regarderais comme un » devoir de combattre pied à pied, article par article, cette » administration qui fait verser aux guerriers des larmes » si amères, et qui a pris au trésor 348 millions 874,000 fr. » pour faire, dans un pays presque ami, une campagne de » huit mois. »

Il ne fut pas donné au général Foy de tenir cet engagement. Déjà gravement malade d'une affection du cœur, c'était pour la dernière fois qu'il venait d'occuper la tribune.

Le ministre de la guerre répondit qu'il ne s'agissait pas, en ce moment, d'appliquer le système exposé dans son rapport, qu'il mûrirait avec le temps, mais il soutint, en principe, que, lorsqu'on avait des cadres organisés pendant la paix pour les besoins de la guerre, on trouvait toujours en France assez de soldats le jour où la guerre éclatait ; que, dans ce pays tout militaire, les soldats se formaient avec assez de facilité et de promptitude pour que l'on eût immédiatement des armées en état de faire la guerre et compo-

sées de manière à produire le même effet que si elles étaient en entier composées de vieux soldats ; que, lorsqu'au contraire on n'avait des cadres que pour la paix, on était réduit, en temps de guerre, à la nécessité de les dédoubler : que l'on n'avait plus dès lors que des régiments dont la tête était formée en partie d'hommes peu expérimentés; qu'on tombait par conséquent dans le double inconvénient d'officiers et de soldats également nouveaux et que l'on s'exposait aux chances les plus défavorables. Un autre inconvénient de ce système, c'était qu'après la fin de la guerre, lorsqu'on passait à l'état de paix, il fallait réduire instantanément les cadres de l'armée active. Telles étaient les espérances, tels etaient les encouragements qu'il offrait à ceux qui se seraient levés pour la défense de la patrie. Sans doute, dans le système exposé par le rapport ministériel, la dépense serait un peu plus forte, mais les résultats de cet excédant seraient qu'en cas de guerre on ne serait pas obligé d'improviser des régiments sans expérience, et qu'au retour de la paix on n'aurait pas à placer dans une situation pénible la moitié des officiers et sous-officiers qui auraient combattu les ennemis de l'État. Le ministre s'efforça ensuite de justifier la mise à la retraite des cent cinquante officiers généraux, tant au point de vue des faits qu'à celui des principes. Quant aux faits, ils étaient simples. Les cadres réglementaires des officiers généraux avaient été fixés par une ancienne ordonnance à cent trente lieutenants généraux et à deux cent soixante maréchaux de camp. D'après le vœu souvent exprimé dans la Chambre même, le gouvernement,

cherchant à se rapprocher de ces cadres, avait pris l'engagement de réduire, en 1825, le nombre des officiers généraux. Il avait fallu satisfaire à cet engagement. Sous le rapport des principes, voici quels étaient les droits. Le Roi avait, par sa prérogative, celui de ne pas employer à son service quiconque lui paraissait devoir en être éloigné. Si les officiers n'avaient pas droit à la retraite, il les mettait à la réforme avec ou sans traitement, suivant la nature des motifs qui l'y déterminaient; si le droit à la retraite leur était acquis, en les en faisant jouir il leur accordait la récompense de leurs services et ne les dégradait pas comme on avait voulu le prétendre. On disait aussi que la mesure avait été prise au mépris des promesses d'union et d'oubli. Pour peu qu'on examinât les faits, on verrait que jamais mesure n'avait été appliquée avec plus d'impartialité, et, conformément aux intentions du Roi, on en avait, autant que possible, atténué la rigueur.

Quelle que pût être la valeur légale de cette argumentation, elle n'était pas de nature à satisfaire les intéressés ni à détruire l'effet produit par le discours du général Foy.

Dans la discussion du budget de la marine, M. Labbey de Pompières présenta sous l'aspect le plus sombre l'état des ressources maritimes de la France qui, sur les 70 vaisseaux, tant à flot qu'en construction, que lui avait laissés le traité de 1814, n'en avait plus que 16 en état de faire de longues campagnes. Après avoir constaté qu'en 1814 elle comptait encore plus de 130,000 marins disponibles, « que sont-ils devenus », dit-il, « aujourd'hui que la ma-

» rine royale et le commerce en manquent ?... Ils se sont
» éloignés d'un pays où non-seulement on leur fait subir
» des retenues sur leurs salaires lorsqu'ils naviguent pour
» le commerce, mais encore on leur en impose sur tous les
» fruits de leurs travaux,... de leurs dangers et de leurs
» blessures, pour alimenter une caisse dont les produits sont
» prodigués à ceux qui y ont le moins de droits. Ils ont fui
» un service dont les dangers en temps de guerre ne sont
» pas même assimilés aux fatigues en temps de paix de
» l'armée de terre, qui est elle-même mesquinement trai-
» tée dans les grades inférieurs. » M. Jurien, commissaire du Roi, en réponse à ces attaques, rappela tout ce que l'administration avait fait pour le bien-être des individus soumis à l'inscription maritime ou au service de la marine, et il défendit, à ce point de vue, l'institution de la caisse des Invalides. Plusieurs autres orateurs parlèrent de la nécessité de prendre des mesures pour relever la puissance maritime de la France.

M. Benjamin Constant, ce persévérant adversaire de la traite des noirs, se plaignit encore une fois de ce qu'en dépit des lois elle se faisait presque sans opposition. Il remercia le ministre de la marine d'avoir réparé l'injustice commise par son prédécesseur envers les déportés de la Martinique. M. de Chabrol, sans accepter cet éloge, reconnut qu'en cette circonstance la loi avait été mal interprétée par les autorités de la Martinique et affirma, quant à la traite, que le gouvernement avait fait, pour l'empêcher, tout ce qui était en son pouvoir. M. Dudon, un de ces hommes qui semblent

se complaire à défendre les causes justement impopulaires, ne dissimula pas son regret de l'abolition de la traite que, suivant lui, l'Angleterre avait poursuivie et obtenue dans l'unique intention de nuire à la France. Il vanta le sort des esclaves, beaucoup plus heureux dans les colonies qu'ils ne l'étaient en Afrique avant d'avoir perdu leur liberté. Repoussant fortement l'idée de rendre plus sévères les lois portées contre la traite, il soutint que ceux qui en exprimaient le vœu n'étaient pas dirigés par des sentiments d'humanité, et il en donna pour preuve l'empressement avec lequel ils applaudissaient, en toute occasion, aux excès de la Révolution. Ces paradoxes odieux lui attirèrent une sanglante réponse : « Jamais », dit M. Benjamin Constant, « les » hommes dont il est question n'ont applaudi aux excès » de la Révolution, mais ils en ont admiré, ils en admirent » encore les principes, et on ne les voit pas, comme beau- » coup d'autres, abjurer les opinions qu'ils professèrent » et insulter les gouvernements qu'ils ont servis. »

Lorsqu'on en vint au budget particulier du ministère des finances, M. Casimir Périer, après avoir fait remarquer que tous les ministres, à l'exception d'un seul, réclamaient des augmentations pour 1826 comparativement aux crédits déjà si élevés de 1825, demanda où s'arrêterait cette progression toujours croissante des dépenses et si l'on n'en viendrait pas, en vertu du principe qui avait dicté la loi de l'indemnité des émigrés, à en exiger une aussi pour le clergé. Il dit qu'en face de 924 millions de recettes, il y avait 520 millions de dépenses obligées pour l'intérêt et l'amortissement

de la dette, la liste civile, les pensions, les frais de perception, en sorte qu'il ne restait que 404 millions disponibles pour satisfaire aux besoins ordinaires. « Que serait-ce donc », ajouta-t-il, « si on avait une guerre à soutenir? Alors » s'évanouiraient les illusions et la prospérité dont le mi- » nistre des finances a fait étalage à la Chambre... Toute » possibilité d'augmentation de l'impôt foncier est interdite, » tout le monde en est d'accord. Les impôts indirects éprou- » veraient l'influence la plus fâcheuse de l'état de guerre, » de la retraite des étrangers, de la cessation de nos rap- » ports maritimes. Aurait-on recours à des emprunts? La » dette est déjà d'un poids insupportable : on devait, au » commencement de cette session, 197 millions de rente ou » 4 milliards ; on en doit 5 aujourd'hui : on en devrait 6 si » le projet de conversion réussissait; on reconnaîtrait, si » l'on avait à faire un emprunt, l'inconvénient du système » de sacrifier le capital pour obtenir une diminution d'inté- » rêt. »

M. de Villèle, pour réfuter ces sombres prévisions, entra, sur l'état des finances, dans des explications simples, claires et positives qui étaient de nature à rassurer les esprits. Il en conclut que la prospérité financière du pays était un fait incontestable, matériellement prouvé. Il dit que rien, dans le langage des ministres, n'autorisait à prévoir ces accroissements de dépenses dont s'effrayait M. Périer.

La discussion du budget des recettes fut courte et peu animée. Plusieurs voix s'élevèrent contre l'exagération des droits de douane et du système protectionniste et récla-

mèrent, non pas la liberté absolue du commerce, le *laisser faire et le laisser passer*, mais des modifications sages et mesurées du système existant. M. de Lastours reproduisit son projet de faire porter l'impôt tout entier sur les consommations ; MM. Leclerc de Beaulieu et Bacot de Romans leurs plans de décentralisation. M. Pavy se plaignit de la répartition inégale de la contribution mobilière et de celle des portes et fenêtres. M. de Saint-Chamans exprima le vœu qu'à l'avenir la ville de Paris, cessant de verser au Trésor les 5 millions du produit de la ferme des jeux, prît à sa charge certaines dépenses locales, telles que le pavage, les spectacles, et ce vœu fut accueilli de manière à faire croire qu'il n'était pas éloigné de la pensée du gouvernement. M. Casimir Périer se prononça contre la faculté laissée au ministre des finances d'émettre des bons du Trésor en proportion des besoins : c'était, suivant lui, permettre de battre monnaie par ordonnance et porter atteinte aux droits des Chambres dont on pourrait ainsi finir par se passer complétement. M. de Villèle n'eut pas de peine à prouver que les nécessités du service exigeaient cette faculté et que la responsabilité ministérielle en écartait le danger. M. Labbey de Pompières proposa un article additionnel aux termes duquel les ministres auraient dû renfermer les dépenses des chapitres de leurs budgets respectifs dans les limites fixées par la discussion. Cet amendement, qui ramenait la question de la spécialité, appuyé par M. Benjamin Constant mais combattu par M. de Villèle, fut rejeté comme tous les autres.

L'ensemble du budget fut voté, le 19 mai, à la majorité de 286 voix sur 339. Comme la Chambre avait repoussé, non-seulement toutes les réductions proposées par l'opposition, particulièrement sur les dépenses de la police secrète, mais encore une partie des très-minimes économies indiquées par la commission, les dépenses et les recettes y étaient évaluées à très-peu de chose près comme dans le projet de loi, les premières à 914 millions 504,499 francs, les autres à 924 millions 95,704 francs, défalcation faite des dépenses et des recettes pour ordre.

Les dernières discussions avaient été hâtées par le désir de terminer la session avant le moment fixé pour le sacre du Roi, c'est-à-dire avant le 29 mai. Pour y parvenir, on s'était décidé à renvoyer à une autre session l'examen de plusieurs projets de loi, entre autres de celui des douanes, auxquels se rattachaient, pourtant, de grands intérêts. Mais il n'était pas possible d'ajourner ainsi le budget, et le peu de jours dont on pouvait disposer lorsqu'il fut porté à la Chambre des pairs ne laissait pas à cette chambre le temps nécessaire pour l'examiner et le voter. On se décida donc, au lieu de clore la session, à la suspendre, et une ordonnance royale la prorogea au 7 juin.

CHAPITRE CIII

— 1825 —

Sacre de Charles X. — Vote du budget par la Chambre des pairs. Clôture de la session. — Succès très-incomplet de la conversion de la rente. Grande baisse des fonds français. — Crise financière en Angleterre.— Suite des querelles religieuses. Poursuites dirigées contre le *Constitutionnel* et le *Courrier* pour attaques contre la religion catholique et ses ministres. Écrits de M. de Montlosier contre la congrégation et les jésuites. — Reconnaissance, par le gouvernement français de l'indépendance de Saint-Domingue moyennant une indemnité pour les colons et certains avantages commerciaux pour la France, etc.

Dès les premiers temps de la Restauration, il avait été résolu que le Roi serait sacré comme ses ancêtres. J'ai dit que Louis XVIII avait longtemps conservé l'espérance de recevoir cette consécration religieuse, mais que diverses circonstances et ensuite le déclin de sa santé y avaient successivement mis obstacle. Ces difficultés n'existaient pas pour Charles X, et sa piété fervente, sa croyance au droit divin de la royauté lui faisaient attacher un grand prix au renouvellement d'un usage qui remontait

aux premiers siècles de la monarchie. Il restait cependant une question à résoudre. Où, comment, par qui le Roi serait-il sacré? Les magistrats parisiens désiraient que le sacre eût lieu à Paris où, suivant eux, il donnerait un nouvel élan à l'enthousiasme du sentiment royaliste : mai l'archevêque de Reims, M. de Latil, confesseur du Roi qui lui accordait une grande confiance, réclamait vivement les anciens droits de son église. Charles X devait naturellement incliner dans ce sens en se rappelant que c'était à Reims que presque tous les monarques de sa race avaient reçu l'onction royale.

Un incident étrange vint résoudre la question. On sait que cette onction était faite autrefois avec un baume renfermé dans ce qu'on appelait la *sainte ampoule*, c'est-à-dire dans une fiole que la tradition supposait avoir été apportée du ciel à saint-Remi par une colombe pour le baptême et le prétendu sacre de Clovis. Un commissaire de la Convention, dans un de ces accès de fanatisme antireligieux et antimonarchique qui caractérisent l'époque de la Terreur, avait brisé publiquement la fiole sur le piédestal de la statue de Louis XV. Il semblait difficile de reproduire cette relique. On apprit tout à coup, par un procès-verbal déposé au greffe du tribunal de Reims, que des mains fidèles, trompant les espérances des révolutionnaires, étaient parvenues à recueillir les fragments de la fiole avec une partie du baume qu'elle contenait et qui, mêlée à une huile nouvelle, fut déposée par l'archevêque dans une autre fiole. « Ainsi, » dit le *Moniteur*, « il ne reste plus aucun doute que l'huile

» sainte qui coulera sur le front de Charles X... est la
» même que celle qui, depuis Clovis, a consacré les mo-
» narques français. »

Une portion de la somme de six millions votée par les Chambres pour les frais de la cérémonie, fut employée à réparer et à mettre en état la vieille cathédrale. Une commission, présidée par M. de Villèle, et dont faisaient partie le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, l'archevêque de Reims, le marquis de Brézé, grand maître des cérémonies, les ducs d'Aumont et de Rivière, avait été chargée de régler le cérémonial. La tâche n'était pas sans difficultés. On désirait conserver autant que possible à cette solennité un caractère qui rappelât les traditions du passé, mais il était indispensable d'apporter à l'ancien programme des modifications qui le missent en rapport avec les institutions nouvelles; il fallait aussi éviter de fournir un prétexte aux interprétations malveillantes de ceux qui voudraient faire croire que Charles X, dominé par des préjugés religieux, était allé puiser le principe même de son droit royal dans le sacre de Reims, interprétation que certains détails du vieux cérémonial semblaient autoriser. On pourvut à ce dernier danger par un mandement de l'archevêque dans lequel, après avoir rappelé que toute puissance vient de Dieu et que les rois doivent être pour les chrétiens l'image du Tout-Puissant, ce prélat protestait contre la pensée qu'ils vinssent recevoir l'onction sainte pour acquérir ou assurer leurs droits à la couronne. « Non, » disait-il, « leurs droits
» sont plus anciens; ils les tiennent de l'ordre de leur nais-

» sance et de cette loi immuable qui a fixé la succession au
» trône de France et à laquelle la religion attache un devoir
» de conscience. C'est en vertu de cette loi que les rois
» vous demandent obéissance et fidélité, et c'est afin d'ob-
» tenir les grâces nécessaires pour remplir les devoirs que
» ces droits leur imposent, faire régner la justice et dé-
» fendre la vérité, qu'ils viennent rendre, par leur consé-
» cration, hommage au roi des rois et placer sous sa protec-
» tion toute-puissante leur royaume ainsi que leur couronne.
» Tels sont, sur l'autorité et la majesté des rois, les principes
» de l'Église catholique... »

D'autres questions étaient moins faciles à résoudre. Des députations des deux Chambres devaient suivre le Roi à Reims, mais seraient-elles admises à dîner dans la salle du festin le jour du sacre? Il paraît qu'une partie de la cour et plusieurs membres du clergé y voyaient une concession dangereuse aux idées nouvelles, mais M. de Villèle ainsi que la plupart de ses collègues et M. de La Rochefoucauld lui-même pensèrent que le Roi n'avait rien à gagner à s'isoler de la nation dans une pareille circonstance pour s'entourer seulement de la cour et du clergé, et Charles X leur donna raison.

Dès le 26 avril, les deux Chambres avaient été prévenues, par lettres closes, que le Roi désirait qu'une députation de chacune d'elles, composée, suivant l'usage, de vingt-cinq membres, y compris le bureau, assistât officiellement à la grande cérémonie, et le président du conseil leur avait annoncé que des logements seraient préparés, à Reims, pour

cent membres de chacune des deux assemblées, indépendamment de ceux de la députation. Des lettres closes semblables avaient été envoyées aux grands officiers de la couronne et de l'armée, aux premiers corps de l'État, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, aux premiers présidents et procureurs généraux des Cours royales, aux présidents des conseils généraux des départements, aux maires des bonnes villes, à un grand nombre d'officiers généraux, à des colonels de la garde nationale.

Les souverains étrangers avaient résolu de se faire représenter, au sacre, par des ambassadeurs extraordinaires, le roi d'Espagne par le duc de Villa Hermosa, l'empereur d'Autriche par le prince Esterhazy, celui de Russie par le prince Wolkonski, le roi de la Grande-Bretagne par le duc de Northumberland, le roi de Prusse par le général de Zastrow.

Il restait à déterminer la forme du serment que le Roi avait à prêter. Suivant l'ancien formulaire, il devait jurer, entre autres choses, *d'extirper et d'exterminer l'hérésie*. Évidemment, un tel engagement n'était pas compatible avec une constitution qui promettait à tous les cultes une protection égale. Cette phrase fut donc supprimée d'un commun accord, et la teneur du serment fut arrêtée dans les termes suivants : « En présence de Dieu, je promets à mon peuple
» d'honorer et de maintenir notre sainte religion comme il
» appartient à un roi très-chrétien et au fils aîné de
» l'Église, et de rendre bonne justice à tous mes sujets;
» enfin, de gouverner conformément aux lois du royaume

» et à la Charte constitutionnelle que je jure d'observer
» fidèlement. »

S'il fallait s'en rapporter à des récits qui trouvèrent alors quelque créance et que la polémique imprudente ou malveillante de certains journaux put contribuer à accréditer, ce ne serait pas sans beaucoup d'hésitation qu'on se serait résigné à insérer dans ce serment le nom de la Charte, qui répugnait au parti ultra-religieux parce qu'elle consacrait la liberté des cultes; on aurait même d'abord décidé qu'elle n'y serait pas nommée, et on ne serait revenu sur cette résolution qu'à la veille de la cérémonie, par suite d'un incident que j'aurai à raconter. Tout bien considéré, et en pesant les témoignages contradictoires que j'ai pu recueillir, je suis disposé à penser que, s'il s'éleva à ce sujet des doutes dans certains esprits, si, ce que j'ignore, mais ce qui n'a rien d'invraisemblable, des efforts purent être faits par quelques personnes pour amener le gouvernement à une détermination qui aurait certainement produit l'effet le plus fâcheux, ces efforts n'eurent pas un moment de succès.

Des modifications moins importantes furent faites à d'autres parties du cérémonial. Le doyen des maréchaux, Moncey, duc de Conegliano, fut désigné pour porter au sacre l'épée de connétable; trois autres maréchaux, comme lui soldats de la République et de l'Empire, Soult, duc de Dalmatie, Mortier, duc de Trévise et le comte Jourdan, les plus anciens après lui, furent appelés à y porter le sceptre, la main de justice et la couronne. C'était *renouer*, autant que possible, *la chaîne des temps*.

Une question délicate restait à régler, celle des faveurs et des grâces par lesquelles on célébrerait l'événement qui se préparait. M. de Villèle, peu satisfait de la Chambre des pairs, avait d'abord pensé à profiter de l'occasion pour en changer la majorité au moyen d'une promotion nombreuse, mais plusieurs motifs l'en détournèrent. Le Roi témoignait, dit-on, quelque répugnance pour une semblable mesure qui aurait rappelé celle qu'on avait tant reprochée à M. Decazes. Le nombre des prétendants était si grand et tant de promesses avaient été faites qu'à moins de les tenir toutes, ce qui était impossible, on risquait de mécontenter plus de gens qu'on n'en aurait satisfait. Le président du conseil, d'après les dispositions qu'il entrevoyait dans l'esprit de Charles X, craignait, d'ailleurs, que si une promotion avait lieu, elle n'appelât plutôt dans la Chambre haute des hommes de cour, en grande partie assez peu favorables au cabinet, que des hommes politiques enclins à l'appuyer. Enfin, quelques personnes ont supposé, peut-être un peu subtilement, que l'esprit semi-libéral dominant au Luxembourg, malgré les embarras qu'il suscitait au ministère, paraissait au président du conseil un utile contre-poids de l'exaltation ultra-monarchique dont la Chambre élective était animée, et qu'il craignait, en changeant la majorité de la Chambre haute, de détruire ce contre-poids, de tout livrer à l'exagération d'un parti. Il fut donc décidé qu'on ne créerait pas de nouveaux pairs.

Un de ceux que cette décision blessa le plus vivement fut le garde des sceaux. Il avait demandé le cordon bleu et la

pairie. Faisant allusion à quelques froissements, à quelques intrigues qui avaient irrité son esprit ombrageux et difficile, « On a voulu », écrivait-il à M. de Villèle, « m'affaiblir et me détruire, on n'y a que trop réussi. Je n'ai plus » de confiance en moi-même, parce que je sais que les » autres n'en ont plus en moi. Quand on en est réduit à ce » point, on ne peut être utile à personne... Je ne puis recouvrer... mes forces qu'en changeant de situation, et je » ne puis changer de situation qu'en devenant libre, à » moins que la justice du Roi n'impose silence à mes calomniateurs. Si mes services avaient été jugés avec bienveillance et qu'on m'eût permis de dire la récompense » que j'aurais souhaitée, j'aurais désiré la pairie. Le reste » n'est rien pour moi, parce que je n'estime que ce dont » mes enfants pourraient profiter. Cette faveur accordée » détruit l'opinion désavantageuse qu'on a répandue. Je » puis encore vous servir et vous suivre. Cette faveur refusée, ma liberté devient ma seule ressource, et vous devez » me la rendre; choisissez donc, mon ami. »

La menace était claire; mais M. de Villèle pensait que le ministère, pour se mettre en mesure de repousser les exigences dont il était assailli, devait faire preuve d'un grand désintéressement. Il n'avait pas voulu accepter le titre de duc et pair que le Roi lui avait offert, par la raison, disait-il, qu'une telle faveur, loin de le fortifier, l'affaiblirait en excitant contre lui la jalousie. Après s'être concerté avec M. Corbière, il persista donc à se refuser aux instances de M. de Peyronnet. Celui-ci lui ayant envoyé sa démission, il

lui répondit en l'engageant à y bien réfléchir, à revenir sur le parti qu'il venait de prendre et à retirer cette démission, ajoutant que si elle n'était pas retirée au moment de son travail avec le Roi, à huit heures du soir, il se verrait forcé de la mettre sous ses yeux. M. de Peyronnet n'insista pas.

A défaut de pairies, il restait à distribuer des cordons, et, à cet égard, la compétition n'était pas moins ardente. Sous l'ancien régime, ce n'était qu'au moment de leur sacre que les rois croyaient pouvoir commencer à conférer l'ordre du Saint-Esprit, et Louis XVIII lui-même, sauf quelques exceptions commandées par les circonstances, s'était longtemps abstenu de faire usage de cette prérogative. Il était évident que Charles X, dès qu'il en aurait la possibilité, s'empresserait de remplir les vides nombreux que le temps avait faits dans le personnel de cet ordre si recherché, et tous ceux qui se jugeaient en mesure d'y prétendre se donnèrent naturellement beaucoup de mouvement pour appeler sur eux la faveur royale. Un des plus actifs était le prince de Polignac qui, en ce moment, arrivait de Londres en congé pour nouer, avec M. de Montmorency et quelques députés de la droite, une nouvelle intrigue contre le ministère. Il échoua, cependant, dans ces deux tentatives.

Une ordonnance du 12 mai avait conféré les ordres du Roi; c'est-à-dire l'ordre du Saint-Esprit auquel était toujours joint celui de Saint-Michel, beaucoup plus ancien, mais devenu maintenant un ordre subalterne, au cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, celui-là même contre qui le conseil d'État avait prononcé, l'année

précédente, une déclaration d'abus, et à M. de Latil, archevêque de Reims. Une autre ordonnance, qui ne devait être publiée qu'à Reims, appela au même honneur vingt et un personnages dont la plupart appartenaient à la cour et à l'ancien régime : c'étaient les ducs d'Uzès, de Chevreuse, de Mortemart, de Fitz-James, de Lorges, le duc de Polignac, frère aîné de l'ambassadeur, les ducs de Maillé, de Castries et de Narbonne, les marquis de La Suze et de Dreux-Brézé, le comte de La Ferronnays, le vicomte Agoult, le marquis d'Autichamp, le comte Just de Noailles. Les autres, les maréchaux Jourdan, Soult et Mortier, le marquis de Pastoret et M. Ravez, représentaient le régime sorti de la Révolution, bien que tous n'en représentassent pas l'esprit et les opinions. La proportion, comme on le voit, était loin d'être égale ; mais c'était une chose si nouvelle de voir des noms roturiers inscrits sur la liste des chevaliers du Saint-Esprit que cela parut alors une grande concession.

Le Roi accorda le titre de duc au comte Charles de Damas, premier gentilhomme de la chambre, au comte de Sabran, au comte d'Escars, neveu de celui qui avait déjà obtenu cette faveur sous le règne de Louis XVIII et qui était mort sans postérité, enfin au marquis de Rivière, son ami particulier, ancien ambassadeur à Constantinople. Tous les quatre appartenaient à l'ancien régime. Il est singulier qu'on n'ait pas eu l'idée de leur associer quelqu'un de ceux des maréchaux, en très-petit nombre, à qui Napoléon n'avait pas donné ce titre.

Trente-six noms furent ajoutés à la liste, déjà considé-

rable, des gentilshommes de la chambre. Sauf quatre ou cinq généraux ou autres fonctionnaires, ces nominations portaient exclusivement sur des membres de la haute noblesse ou, tout au moins, sur ce qu'on appelait jadis des hommes de qualité.

M. de Talaru, M. Desèze, M. de La Forêt, ancien ambassadeur, furent élevés à la dignité de ministres d'État. De nombreuses nominations et promotions eurent lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur, entre autres celles de MM. de Lamartine et Victor Hugo qui, tous deux, professaient alors des opinions royalistes.

Une amnistie pleine et entière fut accordée à 56 condamnés politiques et à 72 transfuges. Ces deux catégories comprenaient, avec les généraux Guillaume de Vaudoncourt et Drouet d'Erlon, beaucoup d'individus qui avaient pris part aux conspirations militaires et civiles des années précédentes et d'autres qui étaient allés en Espagne combattre l'armée commandée par le duc d'Angoulême. Il y eut une amnistie séparée pour ceux qui, à raison de délits politiques, avaient été seulement condamnés à des peines correctionnelles. Enfin, suivant l'usage, on gracia les déserteurs des armées de terre et de mer et ceux qui avaient encouru des condamnations pour délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts ou sur la pêche.

A Reims, tout était prêt pour le sacre. Le 24 mai, le Roi, le Dauphin et la Dauphine partirent de Paris pour Compiègne où Charles X passa trois jours, admettant à sa table, avec sa famille, les grands officiers de sa maison et ceux de ses en-

tants aussi bien que le maire de la ville, recevant les autorités, visitant les établissements publics et se livrant au plaisir de la chasse qui était sa distraction favorite. Le 27, il prit la route de Reims et alla coucher à Fismes. Le lendemain matin, comme il sortait de cette ville avec sa suite pour continuer son voyage, les batteries de la garde ayant fait feu pour le saluer, la détonation, répétée par l'écho des montagnes, fut si violente que les chevaux de la voiture où se trouvaient les ducs d'Aumont et de Damas, les comtes de Cossé et Curial, saisis d'épouvante, prirent le mors aux dents et [illegible] l'avant-train de la voiture qui fut [illegible]. MM. de Damas et Curial furent grièvement blessés. Le Roi lui-même courut quelque danger. Les chevaux [illegible] s'étaient aussi emportés, mais [illegible] et, après s'être arrêté un moment [illegible] aux soins de son pre[illegible] M. D[illegible] arriver, à midi, [illegible] T[illegible] lieue de Reims, où se [illegible] et de Bourbon, [illegible] de Paris, tous [illegible] de cavalerie de la garde [illegible] avec les [illegible]. Il [illegible] à Reims son entrée [illegible], qu'un [illegible] le feuillage, de [illegible] sorties des ce[illegible] par la population [illegible] d'allégresse, il se rendit

directement à la cathédrale où il fut reçu, sous le dais, par l'archevêque qui, assisté de ses suffragants, les évêques de Soissons, de Beauvais, de Châlons et d'Amiens, lui offrit l'eau bénite et le conduisit dans le sanctuaire. Il y était attendu par le cardinal de La Fare, archevêque de Sens. Par une étrange coïncidence, c'était ce prélat qui, trente-six ans auparavant, en 1789, alors évêque de Nancy, avait prononcé, à l'ouverture des états généraux, sur les devoirs des souverains et des peuples, un sermon empreint des sentiments généreux dont la nation tout entière était en ce moment animée. Maintenant, il se trouvait appelé à prendre la parole dans des circonstances bien différentes, et l'on put voir que les prodigieux événements accomplis dans l'intervalle avaient grandement changé ses idées. Il se livra, contre celles des dispositions de la Charte qui lui paraissaient inconciliables avec les intérêts de la religion, à des attaques si peu mesurées, qu'elles produisirent la plus fâcheuse impression, même dans le parti royaliste, et qu'on jugea à propos de ne publier dans le *Moniteur* qu'un extrait de son discours. S'il fallait en croire ceux qui prétendent qu'on s'était d'abord arrêté à la résolution de ne faire aucune mention de la Charte dans le serment royal, ce serait la violence même de l'attaque qui aurait donné à M. de Villèle la force d'exiger et d'obtenir qu'on revînt sur cette imprudente détermination.

Après le sermon, un *Te Deum* termina ce qu'on appelait les vêpres du sacre.

Le lendemain, 29 mai, à sept heures, la vieille basi-

lique, toute tapissée de velours et de soie et resplendissante de girandoles de bougies allumées qui reflétaient leurs feux dans des crépines d'or et d'argent, s'ouvrit pour recevoir le Roi et son cortége. Les portraits de tous les rois sacrés à Reims décoraient les piliers. Les tribunes étaient occupées par des femmes vêtues et parées avec magnificence. Le parvis était rempli par les princes du sang, les ministres et les ministres d'État, les pairs, les députés, les représentants les plus élevés de l'ordre civil et de l'ordre militaire. Les évêques, au nombre de trente, et les dignitaires de l'Église siégeaient dans le chœur. Le corps diplomatique était réuni dans une tribune en face de celle de la Dauphine et des princesses. Les cardinaux de Clermont-Tonnerre et de La Fare, désignés comme *assistants du Roi*, allèrent, précédés du chapitre, le chercher dans son appartement qui était joint à l'église par une grande galerie couverte construite le long de la cathédrale. Là, s'étaient rendus quelques moments auparavant, le Dauphin, le duc d'Orléans et le duc de Bourbon, ainsi que les grands officiers de la couronne et de la maison. Arrivé à l'entrée de la chambre, le grand chantre de la cathédrale frappa à la porte. « Que » demandez-vous ? » dit le grand chambellan. Le cardinal de Clermont-Tonnerre répondit : « Charles X, que Dieu » nous a donné pour roi. » Les huissiers ayant ouvert, les deux cardinaux saluèrent le Roi qui s'était levé de son fauteuil et qui leur rendit leur salut. Le cardinal de Clermont-Tonnerre lui présenta l'eau bénite, récita une oraison, et le Roi se mit en marche avec son cortége que conduisait le

maréchal Moncey, faisant les fonctions de connétable.

Cette première partie de la cérémonie, empruntée comme le reste à l'ancien formulaire, avait pourtant subi des modifications assez significatives. Antérieurement à la Révolution, les prélats envoyés au Roi pour le conduire à l'église l'appelaient par trois fois. Aux deux premiers appels, le grand chambellan répondait : « Le Roi dort », et ce n'était que la troisième fois que le premier des évêques assistants disait : « Nous demandons le Roi que Dieu nous a donné. » Les évêques, en entrant dans la chambre, trouvaient le Roi, non pas debout, mais couché sur un lit de parade qu' ne quittait que soutenu par eux. Tout cela était un symbole de la vacance du trône avant la consécration religieuse. Les ordonnateurs du sacre de Charles X avaient jugé qu'il convenait de supprimer des détails qui prêtaient au ridicule et qu'on pouvait mal interpréter.

Arrivé dans l'église, le Roi, vêtu d'une robe de satin blanc, avec une toque de même étoffe enrichie de diamants et surmontée de plumes blanches et noires, fut d'abord conduit auprès du maître-autel où il s'agenouilla pendant que l'archevêque de Reims disait pour lui une oraison, et ensuite au siége qui lui avait été préparé sous un dais, entouré de ses grands officiers et de quatre chevaliers des ordres destinés à porter les offrandes. L'archevêque, qui s'était retiré derrière l'autel pour revêtir ses ornements pontificaux, revint à l'autel, apportant la *sainte ampoule,* et entonna le *Veni Creator*. Puis, s'avançant vers le Roi, il lui présenta ouvert le livre des Evangiles, sur lequel il avait placé la

relique de la *vraie croix*, avec les formules des serments à prêter. Ces serments étaient au nombre de trois. J'ai déjà donné le texte de celui qui se rapportait aux devoirs de la royauté. C'était comme grand maître de l'ordre du Saint-Esprit et des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur que le Roi devait prêter les deux autres. Ces formalités accomplies, Charles X, quittant sa robe blanche et sa toque, resta avec une camisole de satin ouverte aux endroits où devaient être faites les onctions; le grand chambellan, M. de Talleyrand, lui chaussa des bottines de velours violet, le Dauphin lui attacha les éperons, l'archevêque bénit l'*épée de Charlemagne*, qu'il lui avait mise entre les mains en prononçant les paroles latines consacrées par l'usage, et, le chœur ayant chanté une antienne, le prélat, debout et sans mitre, dit une oraison sur le Roi qui était aussi debout et tenait l'épée la pointe élevée. A la fin de l'oraison, il monta à l'autel, baisa l'épée et la posa dessus en se mettant à genoux. Alors l'archevêque, reprenant l'épée, la remit de nouveau entre les mains du Roi, qui la reçut à genoux et la donna au maréchal Moncey. L'archevêque appela sur le monarque les bénédictions du ciel par une autre oraison dont il avait fallu modifier les termes pour les mettre en rapport avec les idées et les institutions nouvelles : dans son ancienne forme, en effet, elle invitait le Roi à *n'avoir pas moins d'horreur pour les ennemis secrets du nom chrétien que pour ceux qui l'étaient ouvertement, à travailler à les perdre, à être la consolation des églises et des saints monastères, à répandre ses grâces*

sur les grands de son royaume, à les combler de ses libéralités; elle demandait à Dieu *qu'il fût le plus puissant des rois, qu'il triomphât de ses ennemis, qu'il assujettît les nations rebelles et idolâtres et qu'il devînt la terreur de ses ennemis.* Tout cela, naturellement, avait disparu de la nouvelle formule, aussi bien qu'une phrase qui semblait dire que le Roi avait été élu par le clergé.

L'archevêque, ayant fait ouvrir le reliquaire qui renfermait la *sainte ampoule*, en retira, avec la pointe d'une aiguille d'or, une parcelle de baume qu'il mêla avec du saint chrême sur la patène. Le Roi fut conduit à l'autel où il s'agenouilla et reçut de la main du prélat sept onctions sur la tête, sur la poitrine, entre les épaules, sur chacune des deux épaules et aux plis des deux bras. Ces onctions terminées au bruit des chants du chœur, le grand chambellan le revêtit de la tunique et de la dalmatique de satin violet cramoisi semé de fleurs de lis d'or, brodé et bordé d'hermine. Après qu'il se fut remis à genoux, l'archevêque, assis et la mître en tête, fit les deux dernières onctions aux paumes des mains, lui passa des gants qu'il venait de bénir, bénit également un anneau qu'il passa à son quatrième doigt, puis, le sceptre et la main de justice qu'il lui remit successivement. Après ces préliminaires, on procéda enfin au couronnement. Les princes se placèrent, selon leur rang, à la droite et à la gauche du Roi. L'archevêque prit sur l'autel la couronne dite de Charlemagne, les princes y portèrent la main comme pour la soutenir, et il la posa sur la tête du Roi en prononçant une nouvelle prière. Le Roi, que

l'archevêque avait soulevé par le bras droit, fut conduit à son trône, suivi du cortége avec lequel il était entré dans l'église, au bruit d'une musique militaire qui exécutait la marche du Couronnement, composée pour la circonstance. Arrivé auprès du trône, il resta debout pendant que l'archevêque, le tenant toujours par le bras droit, lui disait en latin : « Demeurez ferme et maintenez-vous dans la place
» que vous avez occupée jusqu'ici comme ayant succédé à
» vos frères, qui vous a été transmise par droit d'héritage,
» par l'autorité du Tout-Puissant. » Le Roi s'étant ensuite assis, l'archevêque, toujours dans la même attitude, prononça une prière conçue dans le même sens, après quoi il quitta sa mitre, fit au Roi une profonde révérence, lui donna le baiser pontifical et dit par trois fois à haute voix : *Vivat rex in æternum!* Au milieu des cris de *Vive le Roi!* retentissant sous les voûtes de la basilique, le Dauphin et les princes, déposant leurs couronnes, s'avancèrent, et chacun d'eux reçut l'accolade royale en répétant : *Vivat rex in æternum!* La musique exécuta un *Vivat*, des fanfares se firent entendre, un grand rideau qui masquait le fond de la basilique s'ouvrit, et le peuple se précipita dans l'église en poussant des acclamations. Les cloches sonnaient; l'artillerie des remparts répondait aux salves de mousqueterie de la garde royale; les hérauts d'armes jetaient au peuple les médailles frappées pour le sacre; les oiseleurs du Roi lâchaient, suivant l'antique usage, des colombes et d'autres oiseaux. Après un *Te Deum* entonné par l'archevêque, la grand'messe commença. A l'offertoire, le Roi, descendant

du trône, se dirigea vers l'autel et présenta lui-même à l'archevêque ses offrandes consistant en un vase de vermeil contenant du vin, un plat d'argent, une pièce d'or et un plat de vermeil sur lequel étaient des médailles. Après l'élévation, le Roi ayant reçu le baiser de paix du grand aumônier, le Dauphin vint se mettre à genoux devant son père qui le releva et le tint longtemps serré dans ses bras. L'assistance criait : *Vive le Roi ! vive le Dauphin !* Au moment de la communion, le Roi, quittant sa couronne, se rendit à un confessionnal placé derrière l'autel où il resta quelques minutes, et, soutenu par le Dauphin et le duc d'Orléans, alla se mettre à genoux devant la sainte table. Il communia sous les deux espèces. Le Dauphin lui ayant replacé la couronne, il ne la garda que pour dire ses prières, puis l'archevêque la remit au maréchal Jourdan pour la porter devant le Roi et la remplaça sur la tête du monarque par une couronne de diamants. La cérémonie terminée, Charles X, reprenant son sceptre et sa main de justice des mains des maréchaux Soult et Mortier, retourna dans son appartement à travers l'église et la galerie couverte, aux acclamations de l'immense multitude réunie autour de l'église et du palais archiépiscopal.

Après une audience donnée à l'archevêque et au chapitre, le Roi se rendit au festin préparé dans la grande salle de l'archevêché. Cette salle, décorée dans le goût gothique et ornée des portraits de tous les souverains sacrés à Reims, contenait six tables : la première, au fond, sous un dais magnifique, près d'une tribune où étaient les princesses,

était destinée au Roi et aux princes, la seconde au corps diplomatique, la troisième aux pairs de France, la quatrième aux ministres, la cinquième aux députés, la sixième, en face de celle du Roi, à l'autre extrémité de la salle, aux cardinaux et aux évêques. Le Roi portait la couronne de diamants et les princes la couronne ducale en or. Le festin, servi par les grands officiers et les officiers de l'hôtel au son d'une musique militaire, dura une demi-heure. Immédiatement après, le maire de la ville, au nom du conseil municipal, donna un dîner de cent cinquante-neuf couverts divisé en plusieurs tables. A la première, où présidait le maréchal Moncey en qualité de connétable, étaient assis les maréchaux et les grands officiers de la maison du Roi. Les autres étaient occupées par les députations et les fonctionnaires appelés au sacre. Le même soir, cinquante membres du corps diplomatique se réunirent, en grand costume, dans un hôtel où un dîner splendide les attendait. L'ambassade de Russie dîna dans le même hôtel, mais dans une pièce séparée. L'ambassadeur d'Angleterre ne prit pas part à ces réunions, ce qu'on expliqua par des difficultés d'étiquette. La journée se termina par une illumination générale et par des réjouissances populaires qui se prolongèrent pendant la nuit.

Le lendemain matin, le corps diplomatique alla offrir au Roi ses félicitations. Le Dauphin, assisté des ducs d'Orléans et de Bourbon, présida, dans une des salles du palais archiépiscopal, à la réception des chevaliers de Saint-Michel, et le Roi lui-même, dans l'église métropolitaine, à celle des

chevaliers du Saint-Esprit, cérémonies qui, devant être précédées du sacre du monarque régnant, n'avaient pu avoir lieu depuis la Révolution. MM. de Villèle et de Chateaubriand étaient au nombre des récipiendaires et s'agenouillèrent à côté l'un de l'autre devant le Roi. Puis, le Roi tint un chapitre de l'ordre dans lequel il nomma les vingt et un nouveaux membres dont j'ai donné la liste. Des banquets, des bals particuliers, des réjouissances publiques, des illuminations signalèrent encore cette troisième journée des fêtes du sacre.

Le 31, le Roi, entouré des princes et de son état-major et suivi des princesses alla, suivant l'antique usage, toucher, dans l'hôpital de Saint-Marcoul, les malades scrofuleux qui lui furent présentés au nombre de cent vingt et un. Il fit à chacun d'eux une croix sur le front en leur disant : « Dieu te guérisse! le Roi te touche », et il leur laissa des témoignages de sa munificence. De l'hôpital, il se transporta à l'ancienne abbaye de Saint-Remi et fit ses dévotions sur le tombeau de ce saint dont la châsse avait été découverte. Enfin, il alla visiter le camp de Saint-Léonard où l'on avait réuni dix-sept bataillons de la garde et de la ligne, seize escadrons de l'une et de l'autre, un escadron de la gendarmerie d'élite, une batterie d'artillerie à cheval de la garde et quatre escadrons de gardes du corps. Un autel avait été élevé sur un tertre, et on y chanta un *Te Deum*. Le Roi ayant parcouru toutes les lignes et fait lui-même aux officiers, sous-officiers et soldats la distribution des croix de la Légion d'honneur qu'il leur avait accordées, les

troupes défilèrent devant lui sous les ordres du duc de Bellune, un des majors généraux de la garde. Au camp comme partout, le Roi avait été accueilli avec de vives démonstrations d'enthousiasme. La revue terminée, il alla visiter le bazar où étaient exposés les produits de l'industrie de la ville de Reims et du département de la Marne. Il entra dans toutes les galeries, acheta plusieurs des objets exposés, les examina tous, témoigna sa satisfaction de l'état de l'industrie rémoise, et parcourut ensuite les allées de la promenade où la garde nationale était rangée en bataille.

Le jour suivant, 1er juin, il partit pour Compiègne où il devait encore s'arrêter quelques jours avant de rentrer à Paris, laissant à la cathédrale, au trésor de saint Remi, les ornements du sacre et des présents d'une grande valeur, et au préfet, au maire, à toutes les autorités, des marques de sa satisfaction.

J'ai raconté bien minutieusement les incidents de cette solennité dont la France venait, pour la dernière fois, d'avoir le spectacle. Quelques modifications qu'on eût apportées à l'ancien cérémonial par ménagement pour les institutions et l'esprit des temps nouveaux, ce qu'on avait maintenu des antiques usages présentait des choses bien singulières et qui devaient provoquer, sinon l'irritation, au moins la raillerie. Il y avait encore dans tout cela trop de traces de l'ancienne domination du clergé. M. de Talleyrand mettant au Roi des bottines de velours fleurdelisées, les vieux généraux de la République et de l'Empire figurant les pairs et les grands officiers du moyen âge, la cérémonie de la guérison des

écrouelles, la *sainte ampoule* elle-même avec les traditions qui s'y rattachaient, c'étaient là de terribles tentations offertes à l'esprit moqueur d'une génération qui avait vu trop de changements politiques et passé par trop d'épreuves pour qu'on pût compter de sa part sur un respect naïf pour les usages consacrés par les siècles. Cependant, à tout prendre, le sacre ne parut pas produire un fâcheux effet sur l'opinion. Les faveurs de toute espèce, les actes d'amnistie dont il avait été l'occasion inspiraient naturellement à un grand nombre de personnes des dispositions bienveillantes. Le serment prêté à la Charte rassurait ceux des amis des libertés publiques qui, à tort ou avec raison, s'étaient persuadé que le Roi répugnait à le prêter. Les journaux de l'opposition libérale, revenant pour un moment à la tactique qu'ils avaient mise en pratique pendant les premiers jours du règne, affectaient de voir, dans ce serment, la preuve que Charles X, se séparant de ses ministres, allait changer la politique de son gouvernement et donner à la France les institutions qui lui manquaient encore. Le *Journal des Débats*, enchérissant sur le *Constitutionnel* et le *Courrier*, promettait que le Roi serait reçu à Paris avec plus d'enthousiasme encore qu'à l'époque de son avénement. A la cour, on ne voulait pas en douter.

Ce fut le 6 juin qu'eut lieu cette entrée solennelle. Rien ne fut négligé pour lui donner un grand éclat. Dès six heures du matin, toutes les rues où le cortége royal devait passer, de La Villette à Notre-Dame et de Notre-Dame aux Tuileries, étaient sablées, ornées de tentures, de guirlandes de

fleurs et de draperies; toutes les fenêtres étaient pavoisées de drapeaux blancs aux armes de France ou portant des inscriptions, des devises, des emblèmes inspirés par les circonstances. Dans les rues commerçantes, les marchands avaient disposé en tentures les plus riches tissus de leurs magasins. Le corps municipal, ayant à sa tête les deux préfets, s'était porté au-devant du Roi à la barrière de La Villette où l'on avait élevé un arc de triomphe. Le Roi y arriva à deux heures, dans la voiture du sacre où se trouvaient aussi le Dauphin, la Dauphine et la duchesse de Berry, et M. de Chabrol lui présenta les clefs de la ville. Après un court échange de compliments et de lieux communs, le cortége se dirigea vers la cathédrale, au milieu de deux haies de garde nationale, de garde royale et de troupes de ligne, derrière lesquelles se pressaient plusieurs rangs de spectateurs. Sur beaucoup de points, on avait dressé des amphithéâtres. Les fenêtres, les balcons, les auvents, les toits même étaient couverts de curieux. Le bruit des cloches se mêlait aux salves de l'artillerie. Après avoir entendu un *Te Deum* à Notre-Dame, le Roi rentra aux Tuileries à cinq heures de l'après-midi. Le soir, la ville fut illuminée et un feu d'artifice tiré aux Champs-Élysées; des bals donnés dans les marchés aux corporations des forts et des dames de la halle, aux charbonniers, aux ouvriers des ports, terminèrent la journée.

Le roi et la reine de Wurtemberg, qui venaient d'arriver à Paris sous le nom de comte et de comtesse de Teck, furent présentés le lendemain au Roi et aux membres de sa fa-

nille. Le même jour, le Roi reçut, avec le cérémonial ordinaire, l'ordre de la Jarretière, dont les insignes lui furent conférés, au nom du roi de la Grande-Bretagne, par le duc de Northumberland et le vicomte Granville, ambassadeur extraordinaire et ambassadeur ordinaire d'Angleterre, et par le roi d'armes de l'ordre. Le soir, tous les théâtres furent ouverts gratuitement au public, et on y représenta des pièces de circonstance.

Le lendemain, 8 juin, on célébra la fête que la ville de Paris était dans l'usage d'offrir au Roi dans les circonstances solennelles. Toutes les personnes distinguées de la cour et de la ville, les étrangers de marque et plus de deux mille personnes de la bourgeoisie avaient été invités à assister, comme spectateurs, au banquet royal. Le Roi était assis au haut bout de la table, ayant le Dauphin à sa droite et à sa gauche la Dauphine. La duchesse de Berry, le duc d'Orléans, la duchesse d'Orléans et le duc de Bourbon occupaient, après eux, les premières places. Douze dames de la ville de Paris désignées par le Roi et trente dames de la cour étaient aussi assises à la table royale. Ce banquet, où le Roi fut servi par les membres du corps municipal, dura une heure, pendant laquelle un corps de musique placé dans un temple aérien suspendu comme sur des nuages faisait entendre ses accords. Au sortir du banquet, une cantate de M. Soumet, mise en musique par M. Lesueur, fut exécutée dans la salle du Trône en présence du Roi. A huit heures, commença un bal auquel cinq mille personnes avaient été invitées et que la duchesse de Berry ouvrit avec deux des commissaires de

la ville. Pendant deux heures, le Roi parcourut les différentes salles, s'entretenant avec les personnes qui se trouvaient sur son passage. Il se retira à minuit, mais le bal se prolongea jusqu'au jour. On avait préparé, au rez-de-chaussée, un souper de dix-huit cents couverts où les dames prirent place à une heure du matin et qui fut plusieurs fois renouvelé.

Le corps municipal, en traitant avec cette magnificence les classes élevées de la société, n'avait pas négligé les divertissements populaires. Ils avaient commencé par une joute de mariniers entre le pont Royal et le pont Louis XVI; d'abondantes distributions de vin et de comestibles avaient été faites dans la grande avenue des Champs-Élysées, décorée dans toute sa longueur d'ifs et de guirlandes de fleurs; on avait élevé dans les quinconces des orchestres, des jeux de bague, des mâts de cocagne, des théâtres où furent représentées des pièces analogues à la circonstance et des pantomimes héroïques dont les sujets, pris dans la vie de Henri IV, étaient remplis d'allégories et d'allusions au temps actuel. L'ascension d'un ballon, des illuminations, un beau eu d'artifice tiré sur la place Louis XV et des danses qui durèrent toute la nuit terminèrent la fête. Malheureusement, la maladresse des artificiers coûta la vie à quelques personnes.

Pendant quinze jours, on vit une succession non interrompue de festins, de bals, de fêtes publiques et particulières à la cour, chez les ministres, dans le corps diplomatique. Celle du duc de Northumberland fut surtout

remarquée pour sa magnificence. Les théâtres donnèrent des représentations extraordinaires auxquelles assistèrent le Roi et la famille royale.

Dans toutes les villes, dans tous les villages du royaume, il y eut aussi des *Te Deum* et des fêtes célébrées avec plus ou moins d'éclat.

Ceux qui s'étaient flattés de l'espérance de voir, à l'occasion du sacre, renaître ces transports d'enthousiasme qui avaient salué Charles X, moins d'un an auparavant, à son entrée à Paris, furent déçus dans leur attente. En dépit des mandements épiscopaux, des proclamations des autorités, des articles des journaux royalistes qui avaient appelé la population à manifester, par d'éclatantes démonstrations, sa reconnaissance et sa joie, l'accueil fait au Roi fut assez froid, et il en fut, dit-on, douloureusement affecté. Cependant, je le répète, l'effet produit sur l'opinion par la grande cérémonie et par toutes les circonstances qui l'avaient accompagnée ne fut pas défavorable. Elles eurent plutôt pour résultat de ralentir, d'arrêter momentanément le torrent d'impopularité qui commençait à menacer le gouvernement royal. Il serait sans doute puéril de chercher l'expression de l'opinion publique dans les adulations des innombrables adresses envoyées au Roi par les corps constitués à l'occasion du sacre, dans les vers dont une foule de poëtes remplirent pendant un mois les colonnes du *Moniteur,* et où le règne de Charles X était comparé, tantôt à celui d'Astrée, tantôt à celui de saint Louis ; mais lorsqu'on voit parmi ces poëtes des hommes tels que M. de Lamartine et

M. Victor Hugo, destinés à figurer plus tard dans des rangs si différents, tels que M. Barthélemy lui-même, qui, tout à fait inconnu à cette époque, devait bientôt se signaler par de mordantes satires contre le régime qu'il vantait et qu'il flattait alors, on est autorisé à croire que l'opinion publique n'était pas encore aussi généralement, aussi profondément séparée de la cause royale que d'autres indices pourraient le faire supposer. Béranger seul protesta contre ce concert par une chanson qui ne fut publiée que plusieurs années après, mais qui circulait dès lors et obtenait un grand succès dans l'opposition : sous le titre dérisoire de *Sacre de Charles le Simple*, il y tournait en ridicule celui de Charles X, et, pour qu'on ne pût méconnaître l'allusion, il supposait que le monarque carlovingien, revenu d'Angleterre après une longue émigration, avait distribué un milliard à ses compagnons d'exil.

J'ai dit que, la Chambre des pairs n'ayant pas eu le temps de voter le budget avant le sacre, il avait fallu suspendre la session. Elle se rouvrit le 7 juin, et, ce jour-là même, le duc de Brissac présenta à la noble Chambre le rapport de la loi financière. La commission y reconnaissait que la vérification des budgets devenait tous les ans plus facile par suite des soins apportés à leur préparation, et que, si quelques dépenses avaient été augmentées, ce n'était pas, à beaucoup près, dans la proportion de l'élévation des recettes. Elle se montrait peu favorable à certains projets de réforme administrative proposés dans l'autre Chambre, qui pouvaient séduire au premier aspect, mais dont on verrait

certainement, dans l'application, le vide et le danger. « Ainsi, » disait le rapporteur, « on n'a cessé de se récrier, » et non sans motifs plausibles, contre la centralisation; » mais c'est surtout contre l'abus qu'on en a fait, contre » l'extension démesurée qu'elle a reçue, qu'il convenait de » diriger les plaintes. Enfermée dans de justes limites, elle » n'aura que de salutaires effets. Que le système opposé » vînt à prévaloir entièrement, bientôt ses plus ardents » prôneurs gémiraient de leur ouvrage, et la France ne » tarderait pas à reconnaître, par une triste expérience, que » l'ordre et l'harmonie ne s'obtiennent que par l'accord de » tous les pouvoirs et du respect pour les divers degrés de » la hiérarchie. » Parlant des vœux exprimés pour la réduction du nombre des tribunaux, la commission, sans donner d'inutiles regrets à un passé que rien ne pouvait ramener, se félicitait de voir la magistrature prendre de jour en jour plus de consistance, acquérir de nouveaux droits à l'estime et au respect des peuples et justifier la confiance du souverain. Entrant dans l'examen des budgets particuliers des divers ministères, elle donnait son adhésion à toutes les propositions du gouvernement, elle témoignait le désir qu'on pût faire davantage pour le clergé, pour le département de la guerre, pour celui de la marine, et elle semblait même approuver l'idée émise à la tribune du palais Bourbon, de pourvoir aux besoins extraordinaires de quelques services de construction, d'approvisionnement et de réparation au moyen d'un emprunt. Elle rendait justice aux économies faites dans l'administration des finances. Elle déplo-

rait la situation de l'agriculture, la dépréciation des grains aggravée encore par l'élévation du prix de la main-d'œuvre, le peu de consommation de la viande par la population agricole, et elle demandait un dégrèvement prochain de la contribution foncière. L'état de l'industrie ne lui suggérait, au contraire, que des idées consolantes. Quant à la question des douanes, elle s'en rapportait à la prévoyance du gouvernement pour apporter aux tarifs les modifications nécessaires. Elle ne dissimulait pas son désir de voir étendre et placer sous la garantie de traités formels nos relations de commerce avec l'Amérique du Sud. Enfin, elle voyait avec satisfaction l'accroissement du produit des impôts de consommation, symptôme non équivoque de la prospérité du pays.

La discussion s'ouvrit le 10. Moins que jamais elle pouvait être efficace, la plupart des députés ayant déjà quitté Paris, en sorte qu'il n'aurait pas été possible de leur soumettre les amendements qu'aurait adoptés la Chambre héréditaire. Cependant, M. de Marbois crut devoir combattre l'idée énoncée dans l'autre Chambre et approuvée par la commission, de suppléer par des emprunts à l'insuffisance des fonds ordinaires pour certaines dépenses. Il se prononça, avec moins de réserve que la commission, pour l'établissement de relations régulières avec l'Amérique du Sud, et aussi pour la prompte conclusion des négociations ouvertes avec Saint-Domingue, de nouveaux délais pouvant avoir pour résultat d'y apporter d'insurmontables obstacles. Il insista sur la nécessité d'alléger le poids des contributions

directes, surtout en faveur des départements méridionaux où le chiffre considérable des frais de perception prouvait qu'on avait plus de peine à les acquitter.

M. de Villèle répondit que certainement le moment n'était pas venu de pourvoir par un emprunt aux besoins extraordinaires des divers services, mais qu'on aurait tort de repousser un semblable projet comme contraire à l'intérêt du pays, qu'il était dans les usages et les pratiques d'une bonne administration de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires auxquelles il est impossible de pourvoir par les ressources annuelles, et que si, pour augmenter le matériel de guerre, pour réparer les fortifications des places, pour assurer à la marine des approvisionnements que, pendant la paix, on se procure à bon marché, pour mettre les routes en bon état, il était jugé nécessaire de faire instantanément des dépenses considérables, il n'y aurait aucun inconvénient à user modérément du crédit. Quant au vœu généralement exprimé, de voir créer des relations commerciales entre la France et l'Amérique espagnole, il déclara que le gouvernement du Roi le partageait, qu'il le secondait de tout son pouvoir en se renfermant dans les bornes que lui prescrivaient les considérations politiques, les principes, les convenances et les intérêts du pays, que la question était plutôt commerciale que politique, que, quoi qu'on pût dire, le commerce français jouissait dans ces contrées de la même faveur que celui des autres nations, qu'il y était suffisamment protégé, que le succès y dépen-

dait moins du gouvernement que du commerce lui-même, que si l'Angleterre y avait la supériorité, cela tenait à ce que sa navigation était moins coûteuse, ses capitaux plus abondants, son industrie plus active, que c'était en s'appliquant à développer dans l'intérieur du royaume toutes ces sources de prospérité que l'administration contribuerait véritablement à faire participer la France aux grands avantages que promettaient les événements qui venaient de s'accomplir, et que rien ne serait négligé pour cela. En ce qui concernait Saint-Domingue, M. de Villèle développa des considérations analogues. Arrivant à ce qu'avait dit M. de Marbois, de la difficulté plus grande de la perception de l'impôt direct dans les départements méridionaux, il expliqua cette difficulté par le mode de culture pratiqué dans ces départements et surtout par les altérations que la révolution espagnole avait fait éprouver au commerce de la frontière, ajoutant, d'ailleurs, que le gouvernement s'occupait des moyens de remédier à l'inégalité de la répartition de l'impôt.

Dans la discussion des divers chapitres du budget, M. de Marcellus demanda une dotation fixe pour le clergé et une loi sévère *pour arrêter la propagation des ouvrages impies et licencieux, de ces écrits incendiaires qui allaient chaque jour, de la capitale, dans toutes les provinces et dans toute l'Europe, semer l'irréligion, le libertinage et la révolte.* Le duc d'Escars invita le gouvernement à demander, dans le prochain budget, une allocation plus forte pour les haras. L'ensemble de la loi financière fut

voté à l'immense majorité de 126 voix sur 133, et la session fut close le lendemain.

Cette session, sans modifier essentiellement la position du gouvernement, avait été marquée par des symptômes qui étaient faits pour inquiéter, sinon sur l'avenir de la royauté, au moins sur celui du ministère. Dans la Chambre élective, les deux oppositions avaient pris une physionomie plus décidée. L'opposition libérale, bien faible par le nombre, mais puissante en talents et renforcée, d'ailleurs, par quelques défections du centre droit, avait repris courage, parce qu'elle sentait que le parti qu'elle représentait gagnait du terrain au dehors. L'opposition de droite, fondée sur des rivalités et des ambitions individuelles plutôt que sur des principes bien définis, avait aussi fait des recrues, parce que le ministère ne pouvait pas satisfaire à toutes les prétentions. Il n'y avait pas encore coalition entre ces deux oppositions. Déjà d'accord sur les questions de finances, elles étaient profondément divisées sur les questions politiques et religieuses, mais, bien que dans des sens opposés, les attaques qu'elles dirigeaient contre le cabinet étaient également vives, également passionnées, et celles de ses anciens amis lui suscitaient encore plus d'embarras et de périls que celles de ses adversaires de tous les temps. La Chambre des pairs se maintenait dans une attitude d'opposition conservatrice et modérée qui la rendait de jour en jour plus populaire.

Les difficultés s'accumulaient autour du ministère. Deux questions importantes, posées par les votes législatifs,

exigeaient surtout une prompte solution : je veux parler de l'affaire de la conversion de la rente et de celle de l'indemnité allouée pour les biens confisqués révolutionnairement. Le jour même où la loi d'indemnité avait reçu la sanction royale, une ordonnance en avait déterminé le mode d'exécution et une autre avait organisé une commission pour y procéder. Cette commission, dont presque tous les membres, au nombre de vingt-six, étaient pris dans les deux Chambres et parmi les plus hauts fonctionnaires, était divisée, pour la répartition du travail, en sections dont la réunion générale devait être présidée par le maréchal Macdonald qui, le premier, en 1814, avait élevé la voix pour réclamer cette grande réparation. On forma au ministère des finances des bureaux chargés de recevoir les réclamations et les renseignements et de préparer les liquidations. Plusieurs mois devaient s'écouler avant l'achèvement d'une œuvre aussi compliquée et qui, à raison de l'incohérence de plusieurs des dispositions de la loi, ne pouvait manquer d'être entravée par des prétentions et des interprétations contradictoires.

Bien que M. de Villèle se fût toujours refusé à reconnaître formellement la connexité de la loi d'indemnité avec celle de la conversion de la rente, cette connexité était évidente. C'était sur l'économie procurée par la réduction du cinq pour cent qu'il avait compté pour empêcher que l'indemnité n'obérât les finances de l'État, et pour ce motif, comme aussi parce que la conversion était son œuvre personnelle, dans laquelle son amour-propre et sa réputation

étaient engagés, il tenait grandement à en assurer le succès. Cependant, cette mesure, si violemment attaquée dans les Chambres, l'était encore journellement par les feuilles des deux oppositions, toutes conjurées contre elle, à l'exception du *Journal du Commerce* dont disposait M. Laffitte. Elles ne cessaient de la présenter comme un appât offert à la crédulité, comme un encouragement à l'agiotage, et ces déclamations répétées exerçaient sur l'opinion une influence défavorable.

Aussitôt après la promulgation de la loi, la rente cinq pour cent se maintenant au-dessus du pair, la caisse d'amortissement avait cessé d'en racheter, et son action s'était portée exclusivement sur le trois pour cent. On avait pu espérer que ce fonds, ainsi soutenu, s'élèverait rapidement. Il n'en fut rien. Émis au taux de 75, il tomba un moment au-dessous pendant le mois de mai, et ce ne fut pas sans de grands efforts qu'on parvint à l'y ramener et à l'élever un peu au-dessus. Il fallait cependant qu'il le dépassât d'une manière sensible pour que les rentiers eussent intérêt à convertir. Aussi, M. de Villèle commençait-il à s'alarmer. Ses préoccupations étaient assez fortes pour altérer l'égalité de son humeur, et on peut en trouver la trace dans un article violent d'un journal ministériel, l'*Étoile*, dirigé contre la Banque qui ne voulait plus prêter sur dépôt de rentes et qui annonçait l'intention d'exiger le remboursement de 50 millions qu'elle avait avancés. Cet article ne fut pas sans résultat. La Banque, sans renoncer complétement à la résolution qu'elle avait prise, consentit à prolonger le dépôt

des certificats d'emprunt. On fit entendre officieusement aux établissements et aux fonctionnaires publics possesseurs de rentes que, s'ils voulaient conserver la bienveillance du gouvernement, ils devaient se hâter de les convertir. Enfin M. de Villèle détermina les receveurs généraux à former un syndicat chargé d'employer en reports les fonds dont ils pourraient disposer et de soutenir ainsi le cours de la rente. Ce n'est pas, dit-on, sans beaucoup de répugnance que les receveurs généraux consentirent à entrer dans cette combinaison.

Ces expédients eurent d'abord un certain succès, le trois pour cent monta à 76 francs. Mais, comme il était facile de le prévoir, les journaux se déchaînèrent contre les mesures par lesquelles on avait amené cette reprise. On demanda au ministre quels moyens il avait mis en œuvre pour obtenir de la Banque la concession qu'elle venait de faire. On lui contesta le droit d'indiquer aux établissements et aux fonctionnaires publics l'emploi qu'ils devaient faire de leurs fonds. On blâma sévèrement cette création d'un syndicat qui, dénaturant l'institution des receveurs généraux, en faisait un instrument d'agiotage. C'étaient là, disait-on, des artifices destinés à tromper les rentiers par une hausse factice, à les décider ainsi à une conversion contraire à leurs vrais intérêts, et les noms de Law, de l'abbé Terray, reparaissaient sans cesse dans cette polémique. Tandis que le *Constitutionnel* et le *Courrier* s'apitoyaient sur les petits rentiers sacrifiés par le ministère aux gros capitalistes, la *Quotidienne* et l'*Aristarque* plaignaient surtout les émigrés,

condamnés par la création du trois pour cent à recevoir seulement trois cinquièmes de leur juste créance. Le *Journal des Débats*, l'organe de M. de Chateaubriand, surpassait par la vivacité de ses attaques toutes les autres feuilles opposantes. Il répétait chaque jour que, malgré les manœuvres du syndicat, la loi avorterait, que la baisse était certaine, le remboursement impossible, la chute de M. de Villèle inévitable. M. de Chateaubriand lui-même publiait une brochure dans laquelle, considérant déjà l'opération comme manquée, il demandait si le président du conseil, lorsqu'il se verrait sur le point de tomber, se livrerait à de nouvelles violences, s'il réservait encore à la France l'essai d'une censure impossible ou d'un remboursement plus impossible encore. « Ces enfantines colères », disait-il, « auront un terme. Attendons l'événement; il n'est pas » loin... Que les rentiers tiennent ferme ; les trois pour » cent avorteront;... les projets de M. le ministre seront à » jamais écartés, et nous en aurons été quittes pour la » peur. A la vérité, l'éducation de notre nouveau Colbert » nous aura coûté quelques millions; mais, enfin, de bons » parents payent quelquefois les fredaines d'un fils de famille quand il a promis d'être sage, de ne plus jouer et » surtout de ne plus recourir à ces Harpagons qui, dit Molière, *pour ne charger leur conscience d'aucun scrupule,* » *prêtent leur argent au denier dix-huit.* »

En réponse à ces agressions passionnées, le *Moniteur*, dans une suite de dissertations, s'évertuait, d'un ton de confiance affectée, à démontrer qu'une fois l'opération de la

conversion terminée, le trois pour cent monterait infailliblement, et que les rentiers qui négligeraient de convertir en temps utile auraient laissé échapper une admirable occasion de s'enrichir; il allait jusqu'à dire que la loi, si injustement combattue par des passions aveugles, contenait, non pas seulement les destinées financières de la France, mais son avenir politique tout entier.

Ce n'était pas seulement contre une opposition politique que M. de Villèle avait à lutter. Les cours de la Bourse étaient comprimés par de riches banquiers qui, en les empêchant de s'élever et en entravant, en retardant la conversion, espéraient faire la loi au ministère et lui arracher en leur faveur des conditions particulières. Ils croyaient, par là, se réserver les bénéfices de cette opération à laquelle ils n'auraient pris part qu'au dernier jour. Des propositions conçues dans ce sens furent portées de leur part à M. de Villèle qui les rejeta après avoir pris l'avis du conseil.

Le Dauphin avait reçu une lettre anonyme remplie de menaces, dans laquelle on lui disait que la conversion ruinerait les rentiers. Le Roi la montra à M. de Villèle. Celui-ci, pensant qu'elle venait plutôt d'un ambitieux travaillant au renversement du cabinet que d'un rentier alarmé pour ses propres intérêts, s'efforça de prémunir le Roi contre le danger d'attacher quelque importance à de semblables lettres. Il lui dit qu'assailli lui-même de menaces anonymes dans les premières circonstances graves de son administration et les ayant dédaignées, les auteurs de ces menaces s'étaient

adressés à sa famille, que sa femme avait été menacée de voir assassiner ses enfants en sa présence si elle ne le faisait pas renoncer à tel ou tel projet, qu'alors il avait pris le parti, dans l'intérêt de son repos et de celui de sa famille, de donner à son cabinet particulier l'ordre de jeter au feu toute lettre anonyme et même toute lettre soupçonnée de pseudonyme contenant des menaces quelconques, avec défense expresse d'en parler à lui ni aux siens, et qu'il croyait qu'il y aurait avantage à ce que les personnes de service auprès du Roi et des princes fussent autorisées à en faire autant. Il ajouta que, quant aux attaques violentes dirigées contre sa personne, il ne s'en inquiétait nullement pour lui, qu'il ne les considérait qu'au point de vue du mal qu'elles pouvaient faire au gouvernement et de l'ennui qui pouvait en résulter pour le Roi et sa famille, qu'il le priait donc de se rappeler ce qu'il lui avait déjà dit plus d'une fois, que, sous un gouvernement de majorité et d'opinion publique, le Roi pouvait choisir librement entre la conservation de son ministère et le sacrifice de ce ministère à une majorité ou à une opinion, même injuste, mais qu'il n'espérait pas pouvoir affronter ni ramener, et que, lorsque le Roi se croirait dans une semblable situation, il lui donnerait une satisfaction personnelle en lui permettant de retourner à ses occupations agricoles. Charles X répondit à cette ouverture par les assurances les plus explicites de la confiance qu'il continuait à placer dans le président du conseil.

Cependant, la conversion ne marchait que bien lentement. Le 28 juillet, huit jours avant le terme fixé pour la

clôture, 9 millions de rentes seulement avaient été converties. M. de Villèle s'affligeait d'autant plus d'un résultat aussi incomplet que Charles X en paraissait douloureusement affecté. Aussi, dans un long entretien qu'il eut le lendemain avec le Roi, mit-il tous ses soins à lui démontrer, à l'aide de raisonnements financiers compliqués que ce prince n'était guère en mesure d'apprécier, qu'alors même que la somme des demandes ne dépasserait pas 20 millions de rentes, le but de la loi serait atteint dans une proportion suffisante.

Sa conviction à cet égard n'était pourtant pas telle qu'il ne cherchât, par tous les moyens dont il disposait, à obtenir un résultat plus satisfaisant. Le *Moniteur* publiait coup sur coup des articles remplis de menaces contre les rentiers qui ne convertiraient pas et auxquels on s'efforçait de faire craindre qu'ils ne se trouvassent un jour exposés à subir un remboursement pur et simple. L'*Etoile* comparait les adversaires de la conversion aux conventionnels qui trouvaient mauvais que les émigrés ne rentrassent pas en France pour se faire égorger. Les amis et les agents des ministres allaient, de banquier en banquier, de capitaliste en capitaliste, les adjurant de venir en aide à l'opération si compromise.

Soit par l'effet de ces adjurations, soit par une juste appréciation de leurs intérêts, la plupart des capitalistes français et étrangers qui, depuis la préparation du premier projet de loi, avaient les mains pleines de rentes cinq pour cent, se décidèrent enfin à les convertir, en sorte que, au

dernier moment, les demandes de conversion en trois pour cent se trouvèrent atteindre la somme de 30 millions et demi de rentes, non compris une somme minime convertie en quatre pour cent. Il en résultait, dans l'intérêt annuel de la dette, une réduction de plus de 6 millions qu'une ordonnance royale appliqua au dégrèvement de la contribution foncière pour 1826. Ces chiffres étaient faibles comparativement à la masse totale de la dette, mais, depuis quelques semaines, on n'en espérait pas même autant, en sorte que M. de Villèle s'en félicita presque comme d'un succès.

L'opposition n'était pas disposée à juger aussi favorablement ce qui venait de se passer. En ce moment même, M. de Chateaubriand publia un nouvel écrit plus violent encore que le précédent. « M. le président du conseil », y disait-il, « quittera les finances après avoir augmenté la rente » déclassée, entamé le cinq pour cent, créé une valeur d'a- » giotage, dénaturé la caisse d'amortissement, augmenté la » dette de l'État de manière à ce qu'elle soit devenue ir- » remboursable, et rendu difficile, sinon impossible dans » l'avenir, tout emprunt sur des bases raisonnables. Si, à » ces conséquences financières de la loi, on joint les consé- » quences morales et politiques, alors on voit s'accroître » d'une manière effrayante la somme des maux que nous » signalons. N'est-ce rien que d'avoir condamné trente » millions d'hommes, pendant l'espace de deux années, à » ne s'occuper que d'affaires de Bourse, à oublier tous ces » grands intérêts sur lesquels repose l'édifice religieux, » moral et politique de la société? Qui pourrait dire la

» part que le système de Law eut à la corruption du règne » de Louis XV, règne qui prépara la chute de la monar- » chie?... Les dernières mesures ont paralysé dans le » présent le gouvernement et le rendent impuissant dans » l'avenir... Pendant cinq ans, la caisse d'amortissement » est affectée au service des nouvelles rentes et ne peut » être détournée de son emploi ; pendant cinq ans, on ne sera » occupé qu'à soutenir le mal qu'on a fait et à prévenir des » catastrophes ; ainsi, pendant cinq années, il faudra se ré- » soudre à dévorer toutes les humiliations qu'on voudra » nous faire subir. On règlera sans nous ce qui concerne » les Amériques et la Grèce dont il nous appartient de » commander les destinées. Notre pavillon sera insulté par » les corsaires... »

Le temps devait faire justice de ces vaines déclamations, mais, en ce moment, la Bourse de Paris voyait éclater une crise qui semblait donner raison aux adversaires de M. de Villèle. Le 5 août, jour de la clôture de la conversion, le trois pour cent était coté à 75 francs 60 centimes. Dès le 9, il tomba à 73 francs, et le 16, à 71. L'échec était complet. Les journaux de l'opposition triomphaient. Ils demandaient le renvoi du ministre qui avait préparé cette catastrophe; ils prétendaient le rendre personnellement responsable des désastres qui frappaient la banque et le commerce. Les journaux ministériels essayaient de faire bonne contenance. Ils s'efforçaient de prouver que le vrai but de la conversion était atteint, et que, si le succès n'était pas complet, cela tenait uniquement aux manœuvres de l'opposition et

de quelques banquiers. Suivant eux, il n'y avait donc ni à s'étonner, ni à s'affliger de la baisse, et le jour où les libéraux et leurs complices seraient mis hors d'état de nuire, la rente remonterait et tout irait bien.

M. de Villèle n'était pas homme à se payer de telles illusions. Il voyait que cette baisse constante produisait une impression défavorable sur l'esprit du Roi qui, bien qu'il le traitât toujours avec une grande bienveillance, laissait apercevoir, dans sa conversation, des symptômes de fatigue et de découragement. Ce qui augmentait les embarras du ministre et lui ôtait toute possibilité d'intervenir efficacement pour porter remède au mal, c'est qu'il régnait une grande incertitude sur les causes qui l'avaient produit. Fallait-il les chercher dans les attaques de la presse, dans les inquiétudes qu'elles répandaient parmi les banquiers et les spéculateurs? Provenaient-elles des efforts mêmes faits par un certain nombre de banquiers et par les receveurs généraux pour favoriser la conversion, qui auraient tourné contre leur but, et fallait-il croire que les propriétaires des rentes converties, effrayés de voir que les conversions ne dépassaient pas 30 millions, s'étant hâtés de vendre, ces ventes intempestives et précipitées avaient amené la baisse? M. de Villèle pencha un moment vers cette dernière supposition. Les journaux anglais expliquaient cette baisse par un coup d'agiotage et par des manœuvres politiques dirigées contre le président du conseil.

Il est étrange qu'on n'ait pas compris alors, et que M. de Villèle, malgré toute sa sagacité, ait à peine paru, à

certains moments, soupçonner que ce qui se passait à Paris se rattachait à une crise très-grave que traversait la Bourse de Londres. L'exagération du système industriel et de ses audacieuses spéculations avait encombré les ports de l'Amérique espagnole de produits britanniques. Les emprunts ouverts par les nouvelles républiques, dont l'existence politique et financière était encore mal assurée, y avaient attiré d'Angleterre des capitaux immenses qu'on s'était flatté de faire rentrer en échange des produits industriels, mais ceux-ci n'avaient pas trouvé de consommateurs et l'argent des emprunts avait été dévoré. Ce n'est pas tout. L'Angleterre, par suite de l'énorme exportation de ses capitaux, se trouvait surchargée du papier de la banque nationale et de celui des banques provinciales, et lorsque la défiance qui s'éveillait eut commencé à leur redemander les sommes qu'on leur avait confiées, on se trouva en présence d'un abîme. Depuis le commencement de l'année, le trois pour cent anglais était tombé de 95 à 91, et la baisse continuait. Les capitalistes intéressés à soutenir le crédit de la Grande-Bretagne, pour essayer de faire tête à l'orage, retiraient précipitamment les fonds qu'ils avaient placés à Paris et sur d'autres marchés de l'Europe, et il en résultait partout une commotion plus ou moins vive. C'était là, je le répète, la cause véritable et, sinon unique, au moins très-principale de la baisse du trois pour cent français. Mais alors elle échappait à la pénétration des plus habiles spéculateurs, et l'opposition, d'ailleurs, avait intérêt à l'écarter pour rejeter toute la responsabilité sur les combinaisons de M. de Villèle.

Telle était la situation dans le courant du mois d'août. Plus tard, elle devait encore s'aggraver considérablement, mais, en ce moment, elle semblait stationnaire. Le trois pour cent avait cessé de baisser, mais il ne remontait pas, ce qui suffisait pour infliger à M. de Villèle un échec mortifiant en démentant tous ses calculs.

Une grande calamité, qui n'avait aucun rapport avec la politique, vint, sur ces entrefaites, faire diversion aux préoccupations financières. La ville de Salins, en Franche-Comté, fut presque entièrement détruite, le 27 juillet, par un incendie. Cet incendie, résultat d'une imprudence, et favorisé par un vent impétueux dans un temps de grande sécheresse, s'était propagé avec une telle rapidité que tout le zèle des habitants et des troupes appelées des environs n'avait pu en arrêter les progrès. Au bout de deux heures, il ne restait debout que l'hôpital et quelques maisons d'un quartier isolé; cinq mille habitants erraient dans la campagne, sans asile, presque sans vêtements et sans pain. La commisération des communes voisines vint d'abord à leur secours. Puis s'ouvrirent en leur faveur, sur presque tous les points du royaume, des souscriptions dont la famille royale avait donné l'exemple. A la fin de l'année, leur produit s'élevait à environ 700,000 francs, mais cette somme n'équivalait pas au dixième des pertes. Des discussions assez vives s'engagèrent dans les journaux sur la répartition et l'emploi de ces sommes, et l'esprit de parti trouva moyen de s'y mêler.

Les querelles religieuses continuaient à agiter les esprits.

Les jésuites, sans cesse attaqués par la presse libérale, étaient défendus avec passion par l'*Étoile*, qui disait que les libéraux se servaient du nom de cet ordre pour préparer une nouvelle révolution de 1688. La *Quotidienne* ne voulait ni blâmer, ni louer les jésuites, mais elle s'affligeait tout à la fois des accusations violentes et des défenses maladroites dont ils étaient l'objet ; elle s'en prenait au ministère qui ne savait ni parler, ni se taire à propos, qui, aussi indifférent aux périls de la religion qu'à ceux de la monarchie, laissait de plus en plus la politique des faits se substituer à celle des principes.

Dans ces questions, plus, peut-être, que dans toute autre, la position du ministère était bien difficile. Placé entre les exigences du parti ultra-religieux et les réclamations de l'opinion libérale et philosophique, entre les prétentions des *ultramontains* et les résistances des gallicans, et forcé de ménager les préjugés et les scrupules du Roi que de telles luttes remplissaient d'inquiétude et de tristesse, il ne pouvait faire une démarche ni prendre une mesure qui ne soulevât les plaintes et les emportements de l'un de ces partis, quelquefois même de tous. Une ordonnance royale du 20 juillet, qui établissait à Paris une maison centrale des hautes études ecclésiastiques, en fournit un exemple frappant. Le préambule donnait pour motif de cet établissement l'importance que l'on devait mettre à perpétuer dans l'Église gallicane les traditions de savoir et de lumières qui l'avaient illustrée sous les règnes précédents. Cette maison devait être composée de sujets d'élite, désignés par les évê-

ques, engagés dans les ordres sacrés, ayant terminé les cours ordinaires de philosophie et de théologie, et qui soutiendraient des thèses publiques en Sorbonne en présence des professeurs et docteurs de la Faculté de théologie de Paris. Les chefs de l'établissement seraient nommés par le Roi sur la présentation d'une commission ecclésiastique de son choix, dont l'archevêque de Paris ferait partie, et sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques. Enfin, la même commission serait chargée de rédiger les statuts et règlements de la maison, lesquels seraient soumis à l'approbation royale. Une seconde ordonnance désignait, pour faire partie de la commission, avec l'archevêque de Paris, le cardinal de La Fare, archevêque de Sens, l'archevêque de Besançon, l'ancien archevêque de Toulouse, les évêques de Montpellier, d'Amiens, de Viviers, et quatre autres ecclésiastiques considérables. Il semblait qu'une telle création, œuvre de l'évêque d'Hermopolis, ne pût prêter, dans aucun sens, à aucune objection. Il n'en fut pas ainsi. Bien que le nom de l'Église gallicane y fût prononcé, il n'y était pas fait mention de la fameuse *Déclaration du clergé de* 1682, si chère aux adversaires de l'ultramontanisme. La *Gazette de France* et la *Quotidienne* ayant rappelé, pour justifier cette omission, que cette déclaration n'avait jamais été acceptée par l'unanimité du clergé, le *Constitutionnel* et le *Courrier* s'empressèrent d'en tirer la conclusion que le gouvernement en désertait les principes et que le but du nouvel établissement était d'établir l'unité de doctrine en supprimant toute controverse. D'un autre côté, le *Mémorial catholique*,

organe violent des ultramontains, se prononçait avec une extrême vivacité contre ce qu'il appelait la *nouvelle Sorbonne*. « Il est de principe, » disait-il, « qu'aucune école » de théologie ne peut être établie que par l'autorité des » évêques ou du pape. Or, c'est ici l'autorité civile qui agit, » et l'autorité ecclésiastique est déplorablement mécon- » nue. » En définitive, il ne fut pas donné suite à cette mesure, l'archevêque de Paris et le ministre des affaires ecclésiastiques n'ayant pu se mettre d'accord pour la nomination des membres de l'établissement que M. de Quélen réclamait comme un privilége de son autorité diocésaine.

Le Roi, qui avait cru satisfaire aux intérêts religieux sans donner à une opinion, à une passion quelconque l'apparence d'un grief légitime, éprouva un grand découragement de ce concert de plaintes. Un incident particulier augmenta le trouble de son esprit. Depuis quelques années, plusieurs protestants, entre autres M. de Haller, patricien bernois retiré en France, s'étaient convertis au catholicisme, et ils avaient publié, sur les motifs de leur conversion, des explications dans lesquelles ils ménageaient fort peu le culte qu'ils venaient d'abandonner. Un catholique de Lyon, M. Mollard, qui s'était fait protestant, fit insérer dans le *Courrier* une lettre où il exposait les raisons de sa renonciation au catholicisme qui, naturellement, y était assez mal traité. Le *Courrier* fut saisi et menacé d'une poursuite. Une vive polémique s'engagea à ce sujet. Un ministre protestant, M. Coquerel, et, après lui, M. Benjamin Constant, réclamèrent l'égalité de protection promise

par la Charte aux diverses communions. Ils rappelèrent les violences injurieuses dirigées contre le culte réformé, non-seulement par M. de Haller, mais par M. de Lamennais, par le journal l'*Étoile*, et qui n'avaient été l'objet d'aucune répression ; ils demandèrent à quel titre, sous quel prétexte on se montrerait plus sévère pour M. Mollard. Ces arguments étaient d'une telle évidence qu'il n'était pas possible d'y répondre : la poursuite dut être abandonnée.

Comme on pouvait s'y attendre, cet incident redoubla l'ardeur de la polémique. L'irritation du Roi et du clergé s'en accrut, et les ministres se crurent obligés de paraître s'y associer. Dans un conseil tenu, le 20 juillet, en présence du Roi, il fut décidé que des poursuites seraient dirigées contre le *Constitutionnel* et le *Courrier* pour attaques contre la religion de l'État. Six jours après, le procureur général, M. Bellart, présenta à la Cour royale un réquisitoire que le *Moniteur* publia dès le lendemain, et dans lequel il demandait que le *Constitutionnel* fût suspendu pour un mois et le *Courrier* pour trois mois, attendu qu'il se trouvait en récidive. « Nos discussions politiques ont » cessé, » y disait-il, « la démagogie, vaincue par la sagesse » et les vertus de nos rois, a perdu toutes ses coupables » espérances. Elle a dû renoncer à tous ses rêves insensés » d'une autre dynastie. Ces ennemis de tout ordre, qui sè- » ment du trouble pour récolter du pouvoir, ont donc dû » changer de plan... Ils ne se sont plus attaqués à la mo- » narchie, parce qu'elle est dans nos mœurs et... dans nos » besoins. Ils ont pris une autre route bien autrement fu-

» neste, car celle-ci mène plus loin qu'à la destruction du
» trône, elle mène à la destruction de la société elle-même...
» C'est la religion qui... est aujourd'hui devenue le point de
» mire de leurs attaques. *Écraser l'infâme* est leur mot de
» ralliement secret... Ce n'est plus leur mot de ralliement
» public, ils savent qu'ils révolteraient. Ils procèdent par
» des moyens plus adroits. Ils emploient quelquefois en-
» core l'audace quand leur rage les trahit, mais plus sou-
» vent l'hypocrisie. L'hypocrisie a gagné jusqu'à leurs
» journaux... Il en est deux, surtout, dont elle est deve-
» nue l'arme favorite, ce sont le *Constitutionnel* et le *Cour-*
» *rier*... C'est au nom de Dieu que ces apôtres nouveaux
» blasphèment Dieu et les choses saintes. C'est souvent en
» professant une vénération apparente pour la religion de
» Jésus-Christ qu'ils s'efforcent de la saper dans ses fonde-
» ments. Ils cachent ordinairement leurs intentions, mais
» leurs intentions peuvent être reconnues à leurs œuvres.
» Or, leurs œuvres, les voici : mépris déversé sur les cho-
» ses et les personnes de la religion; provocation à la
» haine contre les prêtres en général; acharnement à pro-
» pager contre eux des milliers d'accusations fausses au
» milieu desquelles s'en produisent quelques-unes de vraies
» qu'on a grand soin de ressasser et d'empoisonner. Tels
» sont les moyens perfides employés... par les deux jour-
» naux... pour arriver à leur but, qui est de détruire la re-
» ligion catholique pour y substituer le protestantisme, ou
» plutôt le néant de la religion... Il est dans la religion ca-
» tholique de pieuses pratiques qui ne sont nullement de

» précepte, nullement obligatoires..., mais qui plaisent
» aux âmes tendres dont elles entretiennent la ferveur...
» L'Église... les voit avec faveur, comme des hommages à
» la divinité... C'en est assez pour exciter la colère des
» modernes iconoclastes... Les plantations de croix, les dé-
» votions particulières à tels saints que la contrée regarde
» comme ses patrons, des pèlerinages vers certains lieux
» consacrés ou par quelques-uns de nos saints mystères,
» ou par des traditions antiques, ou par le reconnaissant
» souvenir soit de quelque péril conjuré, soit de quelque
» vœu exaucé, sont autant d'actes qu'ils dénoncent à la ri-
» sée publique comme des actes de fantasmagorie ridicule.
» Peu s'en faut qu'ils ne s'indignent contre les magistrats
» de ce qu'ils n'infligent aucun supplice à des hommes as-
» sez pervers pour ne pas rougir de leurs croyances... Ce
» que voudraient du moins ces zélateurs si ardents de nos
» libertés,... c'est qu'on dissipât ces rassemblements de
» prières comme on chasse des malfaiteurs... Que l'auto-
» rité se garde bien de troubler les grandes réunions for-
» mées pour le plaisir, les assemblées de danse, de jeu, de
» spectacle et même trop souvent de débauche. C'est là
» qu'il y aurait crime et scandale si elle ne souffrait pas
» tout. Mais il y a crime et scandale à souffrir que des fidè-
» les se trouvent dans les mêmes lieux, ou pour chanter
» les louanges de Dieu, ou pour entendre d'édifiantes
» exhortations, ou... pour porter en triomphe l'auguste si-
» gne de notre rédemption... Voilà la tolérance des philo-
» sophes... Ils pensent et parlent de même de points bien

» autrement vénérables pour les esprits religieux. Les mi-
» racles, les canonisations, l'invocation des saints... sont
» des articles de la foi catholique. Il est permis, sans
» doute, d'argumenter contre les canonisations tant qu'elles
» ne sont pas prononcées, ou bien de nier tel miracle en
» particulier pourvu qu'on ne sorte pas de la décence et du
» respect... Mais dégrader par l'expression... certains mi-
» racles, mais tourner en dérision certaines canonisations,
» mais n'en controverser les faits que pour faire rejaillir un
» mépris général sur toutes les canonisations, sur tous les
» miracles, sur l'invocation des saints, mais... ne porter
» dans une telle discussion... d'autre volonté que celle de
» présenter tous les actes de la religion comme un amas de
» superstitions puériles et la religion elle-même comme un
» mensonge qui n'a d'autre but que de tenir les hommes
» dans l'ignorance... et de propager l'erreur, c'est un sys-
» tème anti-religieux, anti-social, qui ne saurait... rester
» impuni. » Le procureur général, poursuivant sa décla-
mation amère et violente, montra ensuite les deux journaux
lançant *leurs foudres philosophiques* sur les ordres reli-
gieux, sur les trappistes, les frères de la Doctrine, les
frères de la Charité. « A l'aspect », dit-il, « de ces ambi-
» tieux d'une nouvelle espèce, dont les uns ne connaissent
» d'autres jouissances que des austérités surhumaines,
» d'autre monde que leurs écoles, d'autres amis que les
» pauvres qu'ils soulagent en partageant avec eux les fruits
» de leurs rustiques travaux, dont les autres ne veulent
» pour élèves et pour clients que des enfants grossiers

» avec lesquels ils commettent en effet l'irrémissible crime,
» un peu trop rare dans quelques autres institutions, de
» leur enseigner la religion et la morale et de veiller, même
» hors des écoles, sur leurs mœurs non moins que sur
» leurs exercices, dont les autres, enfin, aspirent à soigner,
» pour l'amour du ciel, les plus hideuses et les plus redou-
» tables infirmités humaines, ils demandent fièrement ce
» que deviennent les lois qui ne reconnaissent pas de cor-
» porations religieuses. Nous leur demandons, à notre tour,
» ce que devient ce grand principe, si juste au fond, si sou-
» vent invoqué par eux, qui permet de faire tout ce que la
» loi ne défend pas. Si la loi ne reconnait pas les vœux perpé-
» tuels, elle ne dénie pourtant à qui que ce soit le droit de
» s'habiller comme il lui plaît, de régler l'emploi de son
» temps à sa fantaisie, de prier Dieu où il veut et de se
» joindre à ses voisins ou bien à ses amis pour le prier
» dans une maison commune. Hé quoi !... on peut se réu-
» nir, les théologiens diraient pour pécher, tout le monde
» dira pour se livrer à des occupations frivoles et mondai-
» nes, et l'on ne pourra se réunir pour adorer Dieu ! Des
» sociétés de plaisir se forment sans opposition, et il faudra
» clore violemment les sociétés d'édification et de prière !
» Qu'importe que ces sociétés s'appellent des couvents !
» Les mots n'altèrent pas les droits. Si les hommes qui se
» renferment dans les couvents n'y restent que par leur
» propre volonté, si, au moindre mot, au moindre signe,
» les murs de leur retraite tombent devant eux,.. en quoi
» donc la loi est-elle violée, d'y laisser demeurer ceux qui

» n'en veulent pas sortir ?... De quel droit le *Constitutionnel* et le *Courrier* veulent-ils contraindre les religieux de » la Trappe, de la Doctrine et de la Charité à aller leur demander ce qu'ils doivent faire, avec qui ils doivent vivre » et où ils doivent demeurer? » Après une digression philosophique sur l'utilité de lieux de retraite dans lesquels les hommes accablés par de grandes et irréparables infortunes, ou poursuivis par le remords bien qu'épargnés par les lois, ou tourmentés par une imagination ardente, par un orgueil ombrageux, par un caractère farouche qui les rendraient dangereux pour la société, pussent aller chercher leur guérison morale ou au moins le repos, le procureur général examina les prétextes dont s'armaient les ennemis des institutions religieuses pour les dénoncer à l'opinion : on les accusait de vouloir, par une ambition monstrueuse, faire irruption dans la politique, tyranniser les consciences et le gouvernement lui-même; on les accusait encore de ne respirer qu'ultramontanisme et destruction des libertés de l'Église gallicane. « Non, » répondait M. Bellart, « toutes » les institutions religieuses ne sont pas gangrenées d'ambition. Non, toutes les institutions religieuses ne méditent pas la ruine de nos doctrines. Qu'au sein de quelques-unes de ces institutions saintes il se glisse des » profanes, que quelques intérêts du siècle se couvrent du » manteau respectable de la piété pour servir des ambitions isolées, que quelques esprits extrêmes ou peu » éclairés s'exagèrent la soumission due, dans des limites » si bien connues, au chef de l'Église, qui le nie? Où est-il,

» l'ouvrage des hommes qui soit également pur dans cha-
» que partie et où leur esprit ne dépose pas son caractère
» essentiel, celui de l'imperfection? Mais, avec cette con-
» cession même... quel si grand danger en pourrait-il naî-
» tre, surtout dans l'état actuel de l'opinion religieuse?...
» Non, non, ce n'est pas aujourd'hui le fanatisme, ce n'est
» pas ce vieux fantôme de l'ambition du clergé évoqué de
» la poussière du tombeau où repose sa puissance détruite,
» qui est à craindre. L'esprit du siècle, quand ce ne serait
» pas le devoir, la raison et l'intérêt du gouvernement de
» résister, y ferait tout seul un contre-poids suffisant. C'est
» l'athéisme, c'est le matérialisme, ces deux grands dissol-
» vants de toute organisation sociale, qui, sous quelque
» masque qu'ils prennent, sont à réprimer, parce que là
» est le péril commun. Ce sont là les ennemis qu'il faut
» combattre sous peine de périr,.. sans se laisser détourner
» de cette guerre forcée par de vaines terreurs qui ne sont
» répandues avec tant de perfidie que pour donner le change
» aux esprits crédules. Toutefois, que ceux-ci se rassurent.
» S'il était vrai que des actes matériels et extérieurs se pro-
» duisissent jamais pour soumettre le sceptre à l'encensoir,
» si jamais, ce que, grâce à Dieu, rien ne présage, la di-
» gnité de la couronne devenait l'objet d'entreprises qui n'en
» seraient pas moins coupables pour être qualifiées de reli-
» gieuses, la résistance ne se ferait pas longtemps attendre.
» On verrait que l'esprit de la vieille magistrature n'est pas
» éteint dans la nouvelle. Chrétiens sincères, sujets loyaux,
» les magistrats... ne confondent point la vénération pro-

» fonde qu'ils ne cessent de porter au chef visible de l'É-
» glise avec l'obéissance servile à des volontés politiques
» d'un souverain étranger. Ils scelleraient leur foi de leur
» sang; de leur sang, aussi, ils scelleraient leur fidélité au
» prince... Non, les libertés de l'Église gallicane ne sont
» pas en danger, même quand quelques rêveurs ascétiques
» se proposeraient d'y porter des atteintes. Viennent des
» attaques vraies, et le courage des défenseurs ne man-
» quera pas à la cause, sans qu'il soit besoin de la triste
» ressource des nouveaux Pères de l'Église qui vont s'in-
» struire de la religion chrétienne dans le *Courrier* et dans
» le *Constitutionnel.* Elles ne sont pas toutes éteintes, les
» lumières de l'Église de France. Elles brillent sur plus
» d'un trône épiscopal... Ils existent, ces vénérables débris
» de la vieille Sorbonne, de cet auguste corps, conserva-
» teur de la foi et de nos disciplines, qui mérita le beau ti-
» tre de *concile perpétuel des Gaules,* de ce corps utile et
» sage autant que saint, qui vient..., sous une forme nou-
» velle, d'être tiré de ses décombres par la piété royale, et
» autour duquel, à la voix des pasteurs, accourront en
» foule tous les soldats de la religion pour combattre... tou-
» tes les thèses dangereuses, même celles qui s'attaque-
» raient aux vérités reconnues par les plus grands prélats,
» l'illustre Bossuet à leur tête, et par l'assentiment univer-
» sel et constant de l'Église de France. » Le réquisitoire énumérait ensuite les attaques incessantes dirigées par les deux journaux inculpés contre les ordres religieux, contre les évêques, contre toutes les pratiques et les cérémonies du

culte, contre ce qu'ils appelaient l'intolérance, l'avidité, le luxe du clergé, les récits faux ou exagérés par lesquels ils s'efforçaient d'exciter la haine et le ridicule contre la religion et ses ministres. Il ajoutait : « Ce qui achève d'éclairer sur » les perverses intentions qui inspirent ce débordement de » malveillance contre eux, c'est qu'il n'est jamais question » d'eux que pour les dénigrer... Jamais un mot, un seul » mot en faveur des vertus et des bienfaits qui naissent » d'une piété sage et éclairée, de manière que tous ceux » qui forment leur opinion sur celle du journal sont amenés, » par une pente insensible, à ne voir dans la religion catho- » lique qu'une source de fanatisme, d'orgueil et de persé- » cution. Et c'est en effet là que veut arriver le parti dont » les deux journaux sont les trompettes. En attendant le » néant religieux, le protestantisme est ce qu'ils appel- » lent... C'est ainsi qu'ils peignent le catholicisme opposé » partout à la liberté et ayant ruiné par cette opposition » l'affranchissement des catholiques d'Irlande. C'est ainsi » qu'ils indiquent aux fidèles, apparemment comme moyen » assuré de salut, de cesser d'aller dans les églises et de » s'adresser aux prêtres,... qu'ils insinuent... aux parrains » et marraines que n'admettent pas les prêtres catholiques » de frapper à des portes moins inexorables et de demander » à d'autres ministres du dieu des chrétiens la prière et » l'eau sainte que les catholiques leur refusent. Sur quoi » l'on peut juger de l'exquise bonne foi de ces ennemis du » prosélytisme, qui crient aux protestants de se garder des » catholiques appliqués à les convertir, et aux catholiques

» d'abjurer leur foi pour se faire protestants. En dépit de
» leur hypocrisie, leurs desseins sont donc mis à nu. Leur
» odieux projet de miner la religion marche. Il est temps
» que la justice ouvre les yeux sur de telles fureurs pour
» les refréner. »

Ce réquisitoire violent et passionné, le dernier que dut signer M. Bellart, depuis longtemps malade et qui touchait alors au terme de sa carrière, est remarquable à plus d'un titre. Nul document, peut-être, ne donne une idée aussi exacte et aussi complète des querelles religieuses alors engagées, des vues, des prétentions qu'y portaient les divers partis. On y voit, aussi, que parmi ceux qu'indignaient le plus les attaques dirigées contre le christianisme et qui en appelaient le plus vivement la sévère répression, il en était qui s'inquiétaient des exagérations de l'ultramontanisme et qui étaient tout disposés à lui résister avec énergie. A cet égard, M. Bellart et une partie notable de la magistrature étaient encore animés de l'esprit des anciens parlements.

La Cour royale, ainsi saisie du procès du *Constitutionnel* et du *Courrier* et mise en demeure par le réquisitoire de fixer l'époque où elle s'en occuperait, renvoya l'affaire après les vacances, c'est-à-dire à trois mois. Cette remise, qui pouvait s'expliquer par l'importance de la question et par le grand nombre des passages des deux journaux dénoncés à la justice, mais qui répondait peu à ce qu'avait dit le procureur général de l'urgente nécessité de mettre un terme à la conspiration tramée contre le catholicisme, fut généralement interprétée comme un commencement de victoire

pour l'opposition. Les journaux ne manquèrent pas de célébrer l'indépendance de la magistrature, et la lutte redoubla de vivacité.

Le principe de la liberté religieuse était alors bien peu compris, et ceux même qui s'en disaient, qui croyaient en être exclusivement les défenseurs, ne faisaient guère, dans leurs utopies, que substituer une intolérance à une autre. M. de Kératry publiait, sur *le culte et son état en France*, un livre où il soutenait que les dangers auxquels la religion était exposée, les préventions qui s'élevaient contre elle, provenaient, non des attaques des journaux, mais des efforts que faisaient les nobles et les fonctionnaires publics pour la transformer en instrument d'État, à l'aide de démonstrations dépourvues de toute sincérité. En ce point, et sur d'autres encore, il pouvait avoir raison, malgré la violence et l'exagération de son langage; mais il ne se bornait pas là : il demandait qu'on abolît le célibat des prêtres, qu'on fît élire les curés par les fidèles et qu'on prohibât toute congrégation, toute association religieuse non autorisée par l'État; en un mot, il voulait que le pouvoir civil intervînt pour modifier, pour changer dans ses bases l'organisation du catholicisme. Il accordait d'ailleurs à l'État le droit d'interdire les manifestations de tout culte ou même de toute opinion qui n'admettait pas l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses d'une autre vie. Le *Courrier*, qui comptait M. de Kératry parmi ses rédacteurs, donna à cet écrit une pleine approbation. Cependant, ce même *Courrier* se mon-

trait parfois mieux inspiré. Se séparant du *Constitutionnel,* il demandait pour tous la liberté de conscience. Il disait que ceux qui faisaient un crime à des membres du clergé de ne pas conférer les sacrements lorsqu'ils jugeaient ne pouvoir le faire sans manquer à leurs devoirs ne respectaient pas en eux cette liberté. Il tournait en ridicule les prétendus libéraux qui faisaient dresser procès-verbal d'un refus de donner la communion. « Personne », disait-il, « ne vous » oblige à recevoir les sacrements. Laissez donc les prêtres » les administrer comme ils l'entendent. » Il y avait alors, dans de telles idées, qui peuvent paraître aujourd'hui des lieux communs, quelque chose de neuf et de hardi. C'était le commencement d'un nouveau système plus large et plus libéral. Il trouva son expression plus complète dans une feuille nouvelle dont j'ai raconté la naissance et qui, comme je l'ai dit, était rédigée par les hommes les plus éminents de la jeune génération; je veux parler du *Globe,* qui avait pris pour drapeau la tolérance universelle des idées et la liberté illimitée de discussion. Dans un article sur la liberté religieuse et les nouveaux convertis, son rédacteur en chef, M. Dubois, établissait ainsi les principes de son école : « Les querelles religieuses sont en pleine » vigueur. Chaque Église a ses journaux : ici, les galli- » cans, là les ultramontains, plus loin les protestants. » Dieu merci, ces débats ne troublent pas la France, et » l'on peut voir que partout où s'établit la libre discussion, » partout avec elle règne la paix au milieu de la diversité. » Placés hors de cette lutte par les objets mêmes de nos

» études, mais surtout neutres par principe dans une » guerre où tantôt nous pouvons prendre parti pour les » jésuites contre leurs ennemis, pour l'Église contre les » jésuites, pour le catholicisme contre la réforme et réci» proquement, nous nous efforçons de n'aborder jamais la » question religieuse que par le seul côté qui touche les » grands intérêts de la liberté de conscience. » Et après avoir établi, tant contre les journaux libéraux que contre leurs adversaires, le droit absolu pour chaque homme de croire ou de ne pas croire, d'adopter telle ou telle forme religieuse, d'entrer dans telle ou telle association, M. Dubois en concluait que réclamer, comme le faisaient quelques feuilles, l'exécution des arrêts des parlements contre les jésuites, c'était ne pas comprendre la liberté, ou, pour mieux dire, se rendre coupable de jésuitisme. Peu de jours après, dans le même recueil, M. Jouffroy, blâmant ceux qui voulaient imposer à leurs voisins leur foi ou leur incrédulité, donnait à entendre que, si on laissait faire certains vieux philosophes, les prêtres ne seraient pas traités plus doucement que ne le seraient les impies par les rédacteurs du *Mémorial catholique*. « Voyez », disait-il, « comment » les patriarches du libéralisme résolvent les questions reli» gieuses..... S'élève-t-il une contestation entre un curé » et quelqu'un de ses paroissiens à qui il aura refusé son » ministère, ce n'est jamais le paroissien qui a tort. Si l'on » en croit ces vieux philosophes, un curé est un fonction» naire qui a mission d'instruire ses ouailles comme l'en» tend M. le procureur du roi, qui est tenu de leur déli-

» vrer, sur le mandat de M. le maire, tous les sacrements
» qu'ils requerront, et à qui il est sévèrement interdit d'a-
» voir sa conscience d'homme ou sa croyance de prêtre.
» Les missionnaires sont des vagabonds dangereux qui
» entreprennent sur le monopole de la prédication exercé
» légalement par les curés sous la surveillance du com-
» missaire de police, et les frères de la doctrine chrétienne
» des espèces de professeurs marrons qui usurpent sur
» le domaine de la bienheureuse université. Les jésuites,
» surtout,... qui passent pour les plus redoutables ennemis
» des philosophes, sont traités par eux avec moins de
» cérémonie encore. Tous moyens sont bons contre ces
» ecclésiastiques... Les dévots veulent absolument qu'on
» nous coupe le poing pour nous prouver l'excellence de
» la religion, et les incrédules ne nous permettent d'aller
» à la messe que sous le bon plaisir de M. le préfet. Les
» premiers.... travaillent à mettre l'État dans l'Église, les
» autres entendent que l'Église soit dans l'État. Il ne tombe
» sous le sens de personne que l'Église, qui est une
» croyance, n'a rien à démêler avec l'État, qui est une
» force matérielle. » En résumé, M. Jouffroy ne craignait
pas de dire que toutes les opinions avaient droit à une
égale protection, même le matérialisme, et que, pour être
conséquent, il fallait opter entre le respect absolu de la
pensée et son entier esclavage.

De telles idées étaient trop en avant des opinions, trop
en dehors des passions de l'époque pour avoir chance d'ê-
tre accueillies par aucune des parties belligérantes. Le

Globe, accusé d'impiété par les feuilles religieuses, et, par les journaux libéraux, d'être le partisan des jésuites, ne trouva dans la presse qu'un seul auxiliaire : un des rédacteurs du *Drapeau blanc*, le baron d'Eckstein, sans invoquer précisément comme M. Jouffroy le principe de la liberté absolue de discussion, arriva aux mêmes conclusions en les fondant sur les circonstances et les nécessités du temps. Il n'en fallut pas davantage pour que M. d'Eckstein lui-même devînt, aux yeux du parti religieux, suspect d'hétérodoxie.

Bientôt après, le *Drapeau blanc* publia deux lettres de M. de Montlosier dans lesquelles il signalait les empiétements du clergé comme la cause véritable de la désunion du parti royaliste, des embarras, de l'affaiblissement du ministère et des dangers de la monarchie. Ce n'était pas pour la première fois que M. de Montlosier protestait contre les envahissements ecclésiastiques, mais le *Drapeau blanc* passait pour être sous l'influence de M. de Damas, ministre des affaires étrangères. Aussi, ces lettres produisirent-elles une vive sensation. M. de Montlosier, loué par le *Constitutionnel* et le *Courrier* qui lui pardonnaient ses opinions aristocratiques et féodales en considération de ses attaques contre le clergé, se vit en butte aux injures de *l'Étoile* et de la *Gazette de France*. Quant à la *Quotidienne*, elle ne savait, disait-elle, si elle devait le blâmer ou l'applaudir. Le *Journal des Débats* déclarait ne pas bien saisir sa pensée. Le *Drapeau blanc* lui-même, qui lui avait ouvert ses colonnes, défendait contre lui, avec quelques

restrictions, la congrégation et les jésuites. Dans une troisième lettre, M. de Montlosier dénonça l'existence *d'une puissance mystérieuse qui prenait un corps ou devenait une ombre* selon que cela convenait à ses desseins. Suivant lui, devant une telle puissance, le ministère ne pouvait avoir qu'une attitude subalterne, et il perdait peu à peu le respect et la confiance. En vain voudrait-on le changer. En présence de la même puissance, tout autre ministère aurait les mêmes embarras et verrait bientôt se tourner contre lui les cours de justice, la Chambre des pairs et une grande partie de la nation. Ce qu'il fallait changer, c'était la position de la France, livrée en ce moment à une anarchie telle qu'on ne pouvait espérer ni repos, ni ordre constant.

Sommé d'indiquer le remède qu'il jugeait propre à guérir le mal ainsi signalé, M. de Montlosier ne répondit d'abord que par d'incohérentes divagations, mais ensuite il publia un nouvel écrit qui expliquait nettement toute sa pensée. « L'attention », disait-il, « doit s'arrêter sur » trois sortes de scandales qui prennent chaque jour de » l'accroissement : c'est, d'un côté, l'existence d'une so- » ciété mystérieuse désignée sous le nom de *congrégation* ; » c'est, d'un autre côté, le rétablissement, tantôt avoué, » tantôt dissimulé, d'une ancienne société monastique abolie » par nos rois et par nos lois ; c'est, enfin, la non-exécution » des anciennes lois du royaume relativement à l'enseigne- » ment de la *Déclaration de l'Église de France* en 1682. Sur ces trois points, comme je ne puis comprendre le

» silence des Chambres, celui du conseil d'État, l'inertie des » cours royales et des procureurs généraux, j'ai à examiner si, de la part de si grandes autorités, leur conduite est » une véritable défection de leurs devoirs ou appartient » seulement à des ménagements momentanés. » M. de Montlosier annonçait, en finissant, qu'après avoir pris les conseils de ses amis, il verrait en quelle forme il aurait à dénoncer, soit à la cour royale de Paris, soit à toutes les cours du royaume, soit au Roi lui-même et aux Chambres, les illégalités qu'il venait d'énumérer. Puis, il partit pour l'Auvergne, où il allait chaque année passer quelques mois au sommet des montagnes, dans un vieux château où son imagination ardente s'exaltait dans la solitude.

On a conservé la lettre qu'il écrivit à M. de Chateaubriand pour le consulter. « C'est de la prépondérance ecclé» siastique, soi-disant religieuse, » lui disait-il, « qu'il nous » reste à préserver le Roi et l'État... Des doctrines, cou» vertes du sang de Louis XVI et de Charles Ier, ont con» senti à laisser leur place à des doctrines teintes du sang » de Henri IV et de Henri III. Ni vous, ni moi, ne sup» porterons sûrement cet état de choses. » M. de Chateaubriand lui répondit qu'il partageait sa haine contre la *congrégation* et les associations hypocrites qui ne cherchaient à l'autel que le pouvoir, mais qu'il pensait que le clergé, débarrassé de ces plantes parasites, pouvait entrer dans un régime constitutionnel et devenir même le soutien des institutions nouvelles. Dans cette même lettre, il ne dissimulait pas son implacable ressentiment contre M. de Villèle.

» J'ai été », disait-il, « ami sincère, je resterai ennemi » irréconciliable. Je suis malheureusement né; les blessures » qu'on me fait ne se ferment jamais. »

On attendait avec quelque impatience le résultat du procès intenté au *Courrier* et au *Constitutionnel*, et qui devait donner la mesure exacte des progrès que la magistrature avait faits dans la voie d'opposition où elle s'était engagée l'année précédente. Elle avait eu, dans ces derniers temps, peu d'occasions d'exercer la juridiction que la loi de 1822 lui avait conférée sur les délits de la presse. Comme M. Bellart l'avait reconnu lui-même dans son réquisitoire, les attaques contre la royauté avaient presque entièrement cessé. A l'exception d'un arrêt de la cour de Poitiers, condamnant à trois mois de prison et à 100 francs d'amende l'auteur d'une notice sur un conventionnel, publiée dans le journal de cette ville et que l'on considéra comme une apologie du régicide, on ne trouve, à cette époque, aucun acte de rigueur dirigé contre les écrivains. Il est vrai que la grande probabilité d'un acquittement, probabilité fondée sur ceux qui avaient été prononcés dans le cours de l'année précédente, pouvait contribuer à ralentir le zèle du ministère public.

Ce qui serait de nature à le faire supposer, c'est que quelques-uns des journaux ministériels s'exprimaient depuis quelque temps en termes menaçants pour la liberté de la presse. L'*Étoile*, la *Gazette de France* disaient que la liberté de publier des écrits sur les matières d'ordre public ne pouvait être qu'une concession du gouvernement, que

la liberté de la presse était condamnée par l'exemple de l'Angleterre où elle avait produit l'incertitude de toutes les doctrines et l'obscurcissement de toutes les vérités, et que la royauté légitime et la religion catholique devaient être placées hors de son domaine. Une brochure intitulée les *Crimes de la presse* était annoncée avec de grands éloges par ces journaux, qui, sans en nommer l'auteur, le désignaient comme portant un nom célèbre. Dans cette brochure, véritable manifeste dédié à la Sainte Alliance, l'ordre des jésuites et l'inquisition étaient vantés comme les deux institutions les plus salutaires et les plus saintes ; toute proposition qui ne se trouvait pas dans les enseignements de l'Église romaine était condamnée comme erronée et criminelle, cette Église ayant seule le droit d'enseigner et de publier des livres et, par conséquent, le droit de censurer tous les écrits et même toutes les paroles. L'auteur proposait, en conséquence, de constituer un *tribunal de l'erreur* ou *conseil royal de la presse*, supérieur aux ministres, affranchi de l'intervention des avocats, jugeant à huis clos, prononçant jusqu'à la peine de mort, et auquel le pouvoir politique serait tenu de prêter main forte. La complicité devait s'étendre, non-seulement à l'éditeur et à l'imprimeur, mais aux copistes, aux ouvriers imprimeurs, aux correcteurs, aux brocheurs, à quiconque participerait, directement ou indirectement, à la propagation de l'œuvre coupable. Ce qu'on aura peine à concevoir, c'est que le *Drapeau blanc* fut le seul, parmi les journaux de la droite, qui osa combattre ces monstrueuses

extravagances, que la *Quotidienne* elle-même ne repoussait qu'à moitié et avec embarras. M. d'Eckstein, sans méconnaître les dangers de la liberté de la presse, *cette maladie du siècle*, qui, plus forte que la médecine, voulait avoir son cours jusqu'à ce qu'elle se fût épuisée par sa propre violence, exprima l'opinion que soumettre les écrits à la censure d'un tribunal ecclésiastique, ce serait compromettre le sacerdoce; qu'on ne pourrait non plus investir d'un tel droit une puissance ministérielle dont la direction changeait avec le pouvoir; que le véritable remède était d'opposer la bonne presse à la mauvaise, les saines doctrines aux doctrines corruptrices, mais qu'il fallait pour cela que le clergé se transformât et se fortifiât; que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, il était au-dessous de sa tâche, et qu'il ne pouvait recouvrer son ascendant, se mettre en mesure de sauver la société qu'en cessant d'être étranger au mouvement scientifique qui emportait le monde et d'ignorer ce qui s'agitait autour de lui.

Au milieu de cette ardente polémique, la cause du ministère, celle même de la monarchie, perdaient chaque jour du terrain. Les fautes du pouvoir se multipliaient, et, comme il arrive toujours quand on est placé sur une pareille pente, tous les événements tournaient contre lui. Un fait, pourtant, venait de s'accomplir, qui semblait de nature à lui rendre quelque faveur dans l'opinion publique, et particulièrement dans l'opinion libérale.

J'ai raconté qu'en 1824, une négociation entamée avec la république noire de Saint-Domingue, dont on offrait de re-

connaître l'indépendance moyennant une indemnité en faveur des colons dépossédés de leurs propriétés et certains avantages commerciaux pour la France, avait échoué par des motifs de forme, parce que le gouvernement du Roi avait voulu se réserver une sorte de suzeraineté ou de protectorat extérieur, et que les commissaires haïtiens envoyés à Paris en étaient repartis sans avoir pu rien conclure. Le gouvernement d'Haïti se croyant, par suite de cette rupture, menacé d'une invasion, avait travaillé à se mettre en état de défense et avait même cherché, sans beaucoup de succès, à se procurer des appuis extérieurs en liant des relations, soit avec les anciennes colonies espagnoles, soit avec l'Angleterre, soit avec les États-Unis. Heureusement pour lui et aussi pour la France, M. de Villèle était très-éloigné des idées qu'on lui supposait au Port-au-Prince. Le 17 avril, dans un conseil tenu en présence du Roi, il lui avait fait signer une ordonnance qui, en concédant aux habitants de la partie française de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement, stipulait que les ports de cette contrée seraient ouverts au commerce de toutes les nations, que les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, seraient égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ils seraient réduits de moitié, et que les habitants de Saint-Domingue verseraient à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 30 décembre 1825, la somme de 150 millions de francs, destinée

à dédommager les anciens colons. Le 4 mai, le baron de Mackau, capitaine de vaisseau, chargé de porter cette ordonnance au gouvernement haïtien, partit de Rochefort sur la frégate la *Circé*. Ses instructions lui prescrivaient de se rendre d'abord à la Martinique pour s'y concerter avec le gouverneur de cette colonie, le lieutenant général comte Donzelot, et avec le contre-amiral Jurien, commandant la station navale des Antilles, à qui on envoyait en même temps l'ordre de rallier tous les bâtiments de sa station, auxquels devraient se joindre, du 15 au 20 juin, ceux de la station du Brésil, aussi bien que la *Médée*, partie de France au milieu du mois de mars, et même, en cas de besoin, plusieurs vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtiments, les uns déjà prêts à appareiller, les autres mis en état d'armement.

Les forces réunies sous les ordres de l'amiral Jurien se composaient, au 20 juin, de deux vaisseaux de ligne, de huit frégates et de cinq bricks. M. de Mackau avait ordre de précéder de quelques jours l'escadre, qui devait ne se montrer dans les parages du Port-au-Prince que sur l'avis qu'il lui donnerait. Il appareilla donc de la Martinique, le 23 juin, avec une division composée de la frégate la *Circé* et de deux bricks, et la moitié seulement de l'escadre appareilla, le 27, de Fort-Royal.

Arrivé, le 3 juillet, devant le Port-au-Prince, M. de Mackau y fut reçu avec des démonstrations qui lui firent d'abord concevoir l'espérance d'un prompt succès. Des commissaires désignés par le président entrèrent sur-le-champ en conférence avec lui. Cependant, quelques jours s'écoulè-

rent sans qu'on pût se mettre d'accord. L'article de l'ordonnance royale qui ouvrait à toutes les nations les ports de Saint-Domingue était considéré par le gouvernement d'Haïti comme un moyen que se réservait la France de revenir sur la concession de l'indépendance, et il paraissait décidé à s'exposer à tout plutôt que de l'accepter. Déjà, M. de Mackau se disposait à se rembarquer pour rallier l'escadre française qui se montrait à l'ouverture de la baie, prête à bloquer les ports de l'île, lorsque le président évoqua à lui la négociation. M. de Mackau s'attacha à le convaincre du peu de fondement des inquiétudes manifestées par la commission. Il lui dit que les termes de l'article dont on s'effarouchait avaient été posés et expliqués en sa présence, et lui donna l'assurance que la concession de l'indépendance était faite sans arrière-pensée, avec une entière loyauté. Il lui déclara de la manière la plus positive que, sans doute, il entrait dans les vues de la France de se dessaisir au profit de toutes les nations, sans distinction, du monopole du commerce avec Saint-Domingue, mais que, quant aux conditions, aux restrictions, à l'exclusion même que le gouvernement d'Haïti voudrait, par la suite, prononcer contre celles de ces nations qui en donneraient un motif, elle ne prétendait pas s'en mêler, et qu'enfin l'article qui accordait aux habitants de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement entraînerait nécessairement, pour les États qui la reconnaîtraient et voudraient avoir des relations commerciales avec lui, l'obligation de se conformer aux lois du pays. « Je puis », ajouta M. de

Mackau, « je puis répondre de la franchise des explications » que je viens de donner : je serais prêt à rester en otage » pour garantir qu'elles sont conformes à la pensée de mon » gouvernement ; mais je ne suis point un négociateur, je » ne suis qu'un soldat soumis à la consigne. Voilà l'ordonnance telle que j'ai été chargé de la porter. Je ne puis y » changer un seul mot... »

Le président se laissa convaincre. Il écrivit à M. de Mackau que, *d'après les explications qui lui avaient été données et confiant dans la loyauté du Roi, il acceptait au nom du peuple d'Haïti l'ordonnance de Sa Majesté et qu'il allait faire les dispositions nécessaires pour qu'elle fût entérinée au sénat avec la solennité convenable*. Cette formalité fut accomplie le 11, aux cris de *Vive le roi de France! Vive son fils bien-aimé!* Après plusieurs jours de fêtes par lesquelles on célébra ce grand événement, M. de Mackau repartit pour la France, emmenant avec lui trois envoyés de la jeune république, chargés de satisfaire aux conditions de l'ordonnance, c'est-à-dire au payement de l'indemnité promise aux colons.

Ils débarquèrent à Brest le 10 août, et le gouvernement du Roi en reçut le lendemain la nouvelle par la voie du télégraphe. Bien que la mission de M. de Mackau eût été tenue secrète, on en avait le soupçon, et déjà les journaux de l'opposition de droite avaient commencé à s'en faire une arme contre le ministère. L'insertion au *Moniteur* de l'ordonnance d'affranchissement fournit un nouvel aliment à la polémique de la presse. L'opposition de droite approuva la

forme de ce document, d'après lequel, disait la *Quotidienne*, le roi de France, loin de traiter d'égal à égal avec des sujets, leur concédait des droits par un acte de sa munificence, mais elle frappa d'un blâme violent une mesure qui, suivant elle, n'était autre chose que la consécration de la révolte des esclaves, de la république, de la spoliation, le sacrifice du principe de la propriété à celui du gouvernement de fait, et un encouragement à l'insurrection des autres colonies et au massacre des blancs; elle s'indigna à la pensée qu'on eût soumis l'ordonnance royale à l'acceptation du sénat d'Haïti, de cette assemblée *dont tous les droits se fondaient sur le meurtre et sur le vol.* L'opposition libérale, au contraire, critiqua la forme de l'ordonnance, qui lui paraissait conforme aux maximes du pouvoir absolu, mais elle vit, dans le fait de l'émancipation, la consécration d'un grand principe. Le *Constitutionnel* alla jusqu'à dire que c'était un pas immense fait dans la carrière de la civilisation, le progrès de plusieurs siècles accompli en un jour. On devait s'attendre à ce que le *Journal des Débats* qui, plus d'une fois, avait exprimé le vœu de voir le gouvernement français, à l'exemple de l'Angleterre, reconnaître les républiques de l'Amérique espagnole, s'expliquerait dans le même sens. Il n'en fut rien. M. de Chateaubriand, bien résolu à désapprouver, sans distinction, tout ce qui venait de M. de Villèle, trouva moyen, par une distinction subtile, de condamner un acte dont il ne lui eût pas été possible de blâmer l'inspiration générale sans se mettre en contradiction avec lui-même. Le Roi, suivant lui, avait, d'après la

Charte, le droit de faire des traités, mais non pas celui de céder, sans loi, une portion du territoire ; si donc, reconnaissant purement et simplement la république d'Haïti comme un gouvernement de fait, il eût traité avec elle, il aurait été dans son droit, mais, d'après le texte même de l'ordonnance du 17 avril, la France était restée souveraine de son ancienne colonie, et c'était comme roi que Charles X avait cru pouvoir céder à ses sujets révoltés un territoire français moyennant une indemnité ; il n'avait pas le droit de le faire, et les ministres qui le lui avaient conseillé avaient violé la Charte, en sorte que, pour rentrer dans les principes de la constitution, il fallait, ou convertir l'ordonnance en une loi, ou demander pour les ministres un bill d'indemnité, ou les mettre en accusation. M. de Chateaubriand disait encore, en distinguant chez M. de Villèle l'homme d'affaires de l'homme d'État, que l'homme d'affaires s'était noyé à la Bourse et l'homme d'État à Saint-Domingue. Il prodiguait les sarcasmes les plus méprisants au ministre que son ignorance et sa pétulance précipitaient successivement dans des entreprises dont il ne voyait pas les conséquences. Il s'égayait sur l'attendrissement un peu naïf des négociateurs à propos des vertus des Haïtiens et des grâces des Haïtiennes, et, par là, il mettait les rieurs de son côté. On trouvait généralement, et M. de Villèle lui-même n'était pas éloigné de penser, que M. de Mackau n'avait pas assez ménagé, dans ses rapports avec le gouvernement d'Haïti, la dignité de la France, et que le Roi et le président avaient été un peu trop mis de niveau. Traiter avec les noirs

comme avec des hommes civilisés, j'ai presque dit comme avec des hommes, c'était, dans les idées du temps, quelque chose de si extraordinaire qu'on y voyait, non pas un acte vraiment sérieux, mais une sorte de parodie bouffonne qu'il fallait autant que possible simplifier et abréger, alors même que les circonstances pouvaient la rendre nécessaire.

Quant aux journaux ministériels, ils approuvaient, tant pour la forme que pour le fond, tout ce qui venait de se passer. L'ordonnance du 17 avril était, suivant eux, un acte du pouvoir souverain, à la fois offert comme un bienfait et dicté comme un ordre. « Parce qu'un roi de France, » disait le *Drapeau blanc*, « a permis à ses sujets d'une autre » couleur et d'un autre hemisphère de s'administrer avec » des formes républicaines, s'en suit-il que nous devions » marcher dans les voies du libéralisme? » Le *Moniteur* comparait l'entérinement de l'ordonnance par le sénat haïtien à l'acte par lequel une place assiégée souscrit à la capitulation que l'assiégeant lui impose. Puis, il disait, pour justifier la renonciation du gouvernement français à la souveraineté d'Haïti, que le droit, quand il est séparé du fait et qu'il est litigieux, change de nom et ne porte plus que celui de prétention. Cette maxime, énoncée par l'organe officiel du ministère, souleva des clameurs d'indignation de la part de l'opposition royaliste. Dénoncé par la *Quotidienne* et *l'Aristarque,* par le *Journal des Débats* lui-même, comme un déserteur de la cause de la légitimité, et désavoué par les autres feuilles ministérielles, le *Moniteur* dut se rétracter.

Seul parmi les écrivains de l'opposition, M. de Salvandy

osa prendre la défense de l'ordonnance du 17 avril dans une brochure où il réunit une série d'articles que le *Journal des Débats* s'était refusé à publier.

A l'exception du cabinet de Londres, les grandes puissances furent unanimes pour blâmer la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue qui leur paraissait une concession faite au libéralisme, un abandon du droit absolu des monarques. Le roi de Prusse, qui se trouvait alors à Paris, en exprima à plusieurs reprises à M. de Villèle sa surprise et son déplaisir.

M. de Mackau avait été élevé au grade de contre-amiral en récompense de la mission qu'il venait d'accomplir. Une ordonnance du 1er septembre institua une commission préparatoire pour rechercher et proposer le mode des réclamations qu'auraient à élever les anciens colons et les moyens de répartir entre eux l'indemnité. Quelques écrivains du parti libéral parurent surpris de voir, sur la liste des commissaires, des noms qui appartenaient à l'opposition, ceux de MM. de Ségur et de Laborde. Cela, pourtant, s'expliquait très-naturellement par cette circonstance, que leurs familles avaient possédé de grands biens à Saint-Domingue.

Les envoyés d'Haïti, dont deux étaient sénateurs et le troisième, le colonel Frémont, aide de camp du président, furent reçus et traités par le gouvernement français moins comme des agents diplomatiques que comme des agents de commerce et des commissaires chargés de négocier l'emprunt qui pouvait seul mettre la république en état de donner suite aux engagements pécuniaires qu'elle avait pris envers

la France. Ils signèrent, le 31 octobre, avec M. de Saint-Cricq et M. de Mackau, commissaires de la France, une convention qui expliquait que le gouvernement français, en ouvrant les ports d'Haïti aux vaisseaux de toutes les nations, n'avait entendu gêner en aucune manière la faculté acquise au gouvernement haïtien, par le fait même de la reconnaissance de son indépendance, de fermer ou d'ouvrir ses ports aux vaisseaux des États amis ou ennemis de la république. Cette convention, de plus, étendait à l'île entière le privilége du demi-droit à l'entrée comme à la sortie des marchandises importées ou exportées par des navires français, privilége que l'ordonnance royale stipulait seulement pour la partie française. Elle donnait un caractère de réciprocité aux autres rapports de commerce des deux nations. Le gouvernement d'Haïti s'engageait à interdire à ses marins toute communication avec les colonies françaises et aussi à garder la plus stricte neutralité dans le cas où la guerre éclaterait entre les puissances maritimes. Enfin, s'il survenait des différends entre ce gouvernement et d'autres États, le gouvernement français lui promettait ses bons offices ou même sa médiation. J'omets d'autres dispositions relatives aux facilités à accorder aux bâtiments de guerre de la France dans les ports d'Haïti pour leur armement et à l'établissement des consuls. Cette convention ne fut pas ratifiée par le président qui, dans une proclamation, en donna pour motif qu'elle ne s'accordait pas exactement avec les intérêts d'Haïti.

L'emprunt que les commissaires de la république avaient

été chargés de négocier, ouvert dans un moment où le crédit public éprouvait en Angleterre une crise alarmante qui s'étendait plus ou moins à toute l'Europe, ne fut pas conclu à des conditions aussi favorables qu'ils l'avaient espéré. Après une séance d'adjudication tenue, le 3 novembre, chez M. Ternaux, où l'on donna lecture des soumissions de deux compagnies françaises qui n'offraient de le prendre qu'au taux de 76, on proposa de procéder à une adjudication aux enchères entre ces deux compagnies, mais les commissaires haïtiens s'y refusèrent, déclarant ne pouvoir consentir, au *minimum*, qu'au taux de 90. Cependant, le lendemain, l'emprunt, s'élevant à la somme de 30 millions, fut adjugé à l'amiable au taux de 80 à une compagnie composée de M. Laffitte, du syndicat des receveurs généraux, de MM. Rothschild frères, Hagermann, Ardoin et Hubbard, de la Panouze et autres maisons de banque, au grand mécontentement des soumissionnaires de la veille qui se récriaient contre le défaut de concurrence et de publicité. M. de Villèle avait exigé, dit-on, que l'affaire fût conclue avec des maisons financières auxquelles il croyait évidemment ménager de grands bénéfices. Si les banquiers ainsi évincés avaient pu prévoir combien de temps devait s'écouler avant que les prêteurs n'obtinssent d'être remboursés de leurs avances, ils se seraient félicités de n'avoir pas obtenu la préférence. Les 30 millions furent employés à acquitter le premier cinquième de l'indemnité promise aux colons. Les quatre autres, aux termes des engagements pris, devaient être payés dans le cours des quatre années

suivantes. Trente ans après, ils ne l'étaient pas encore, et ils ne l'ont jamais été intégralement. Évidemment, le ministère français s'était mépris sur les ressources de la jeune république en lui imposant une charge équivalente à sept ou huit fois son budget annuel.

On était loin, alors, de prévoir de pareils mécomptes. Le gouvernement du roi s'empressa d'envoyer à Haïti, non pas un agent diplomatique, mais un consul général et deux consuls. Le consul général était M. Mollien, parent de l'ancien ministre.

Presque au moment où l'on recevait en France la nouvelle de l'arrangement conclu avec l'ancienne colonie, une ordonnance royale datée du 11 août établissait un nouveau système d'administration pour celles qui étaient encore soumises à la domination de la métropole. Par suite de la suppression des assemblées coloniales et des intendants, ces colonies se trouvaient placées sous un régime d'absolutisme beaucoup plus complet qu'avant la Révolution. Les gouverneurs y exerçaient un pouvoir despotique, et il était impossible qu'il n'en résultât pas de nombreux abus. Pour y remédier, une ordonnance spécialement applicable à l'île de Bourbon, en laissant au gouverneur la plénitude du pouvoir militaire et la haute direction des affaires, le dégagea des détails administratifs qui furent confiés aux trois chefs supérieurs des divers services, placés, il est vrai, sous ses ordres, mais qu'on rendit responsables de leurs actes, sauf le cas où ils auraient agi en vertu de ses injonctions formelles; elle leur prescrivait de lui faire, toutes les fois qu'ils

été chargés de négocier, ouvert dans un moment où le crédit public éprouvait en Angleterre une crise alarmante qui s'étendait plus ou moins à toute l'Europe, ne fut pas conclu à des conditions aussi favorables qu'ils l'avaient espéré. Après une séance d'adjudication tenue, le 3 novembre, chez M. Ternaux, où l'on donna lecture des soumissions de deux compagnies françaises qui n'offraient de le prendre qu'au taux de 76, on proposa de procéder à une adjudication aux enchères entre ces deux compagnies, mais les commissaires haïtiens s'y refusèrent, déclarant ne pouvoir consentir, au *minimum,* qu'au taux de 90. Cependant, le lendemain, l'emprunt, s'élevant à la somme de 30 millions, fut adjugé à l'amiable au taux de 80 à une compagnie composée de M. Laffitte, du syndicat des receveurs généraux, de MM. Rothschild frères, Hagermann, Ardoin et Hubbard, de la Panouze et autres maisons de banque, au grand mécontentement des soumissionnaires de la veille qui se récriaient contre le défaut de concurrence et de publicité. M. de Villèle avait exigé, dit-on, que l'affaire fût conclue avec des maisons financières auxquelles il croyait évidemment ménager de grands bénéfices. Si les banquiers ainsi évincés avaient pu prévoir combien de temps devait s'écouler avant que les prêteurs n'obtinssent d'être remboursés de leurs avances, ils se seraient félicités de n'avoir pas obtenu la préférence. Les 30 millions furent employés à acquitter le premier cinquième de l'indemnité promise aux colons. Les quatre autres, aux termes des engagements pris, devaient être payés dans le cours des quatre années

suivantes. Trente ans après, ils ne l'étaient pas encore, et ils ne l'ont jamais été intégralement. Évidemment, le ministère français s'était mépris sur les ressources de la jeune république en lui imposant une charge équivalente à sept ou huit fois son budget annuel.

On était loin, alors, de prévoir de pareils mécomptes. Le gouvernement du roi s'empressa d'envoyer à Haïti, non pas un agent diplomatique, mais un consul général et deux consuls. Le consul général était M. Mollien, parent de l'ancien ministre.

Presque au moment où l'on recevait en France la nouvelle de l'arrangement conclu avec l'ancienne colonie, une ordonnance royale datée du 11 août établissait un nouveau système d'administration pour celles qui étaient encore soumises à la domination de la métropole. Par suite de la suppression des assemblées coloniales et des intendants, ces colonies se trouvaient placées sous un régime d'absolutisme beaucoup plus complet qu'avant la Révolution. Les gouverneurs y exerçaient un pouvoir despotique, et il était impossible qu'il n'en résultât pas de nombreux abus. Pour y remédier, une ordonnance spécialement applicable à l'île de Bourbon, en laissant au gouverneur la plénitude du pouvoir militaire et la haute direction des affaires, le dégagea des détails administratifs qui furent confiés aux trois chefs supérieurs des divers services, placés, il est vrai, sous ses ordres, mais qu'on rendit responsables de leurs actes, sauf le cas où ils auraient agi en vertu de ses injonctions formelles; elle leur prescrivait de lui faire, toutes les fois qu'ils

le jugeraient à propos, des propositions ou des représentations respectueuses auxquelles, cependant, il pourrait ne pas s'arrêter; elle établissait auprès de lui un conseil privé composé de ces trois chefs et de deux conseillers coloniaux nommés par le Roi, dans lequel il aurait voix prépondérante et dont, en certains cas, il se bornerait à prendre l'avis sans être obligé de s'y conformer, tandis que, dans d'autres, il devrait se soumettre à sa décision; elle instituait, enfin, un conseil général formé de membres que le Roi choisirait parmi les candidats présentés par les conseils municipaux, qui émettrait son avis sur l'assiette et la répartition des contributions, sur les recettes et les dépenses, sur les travaux d'utilité publique, sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur, et qui nommerait le député chargé d'être, en France, auprès du gouvernement, l'interprète des vœux et des besoins de la colonie. Le gouverneur conservait, d'ailleurs, le droit de modifier la législation, sauf en ce qui concernait l'organisation des tribunaux, l'état des personnes, les droits civils et ceux de la propriété. Il était investi de pouvoirs extraordinaires pour le cas où des circonstances imprévues compromettraient la sûreté de la colonie, mais, dans ce cas, ses résolutions devraient être approuvées, à la majorité des trois quarts des voix, par le conseil privé renforcé de deux membres de la cour royale, et les mesures prises dans cette forme à l'égard des personnes de condition libre ne pourraient aller au delà de l'exclusion pure et simple de la colonie. Telle était, si l'on peut ainsi parler, la charte accordée à l'île Bourbon, dont la

législation civile et criminelle, comme le faisait remarquer le rapport ministériel joint à l'ordonnance, se rapprochait plus de la législation de la métropole que celle des autres colonies. Lorsque l'expérience aurait permis d'apprécier la valeur pratique de ces innovations, elles devraient être appliquées aussi à la Martinique et à la Guadeloupe avec les modifications nécessaires. On ne pouvait certes accuser cette ordonnance d'exagérer la part faite à la liberté et à l'autonomie. Peut-être serait-il injuste de reprocher au gouvernement du Roi de n'avoir pas fait alors aux colonies des concessions plus étendues : là où règne le fléau de l'esclavage avec les impitoyables préjugés qu'il entretient dans la race dominante, la liberté de cette classe ne serait autre chose que l'aggravation de l'oppression de la race asservie, privée ainsi de tout recours contre ses tyrans.

Quoi qu'il en soit, la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue était un acte de sage politique et dont il semblait que tous les vrais libéraux dussent savoir gré au ministère, même en ne partageant pas les illusions qu'il pouvait se faire sur ses conséquences matérielles. Mais on était arrivé à une de ces époques où l'opinion, trop fortement prévenue contre le pouvoir, ne lui tient plus compte même de ce que, dans d'autres circonstances, elle aurait accueilli avec le plus de faveur. C'est ainsi que deux mesures que l'on pouvait considérer comme la réparation des rigueurs assez intempestives qui avaient marqué les derniers mois du règne de Louis XVIII passèrent presque inaperçues : je veux parler du rétablissement à Châlons de l'École des arts et métiers, transférée alors

à Aix par suite de l'esprit d'opposition qui s'y était manifesté, et de la réintégration de M. Fréteau de Pény dans les fonctions d'avocat général à la cour de cassation, qu'on lui avait retirées parce que, dans une question de presse, il avait exprimé une opinion contraire à celle du ministère.

Des améliorations apportées au régime des prisons en conséquence des délibérations de la société formée quelques années auparavant sous les auspices du Dauphin auraient pu obtenir aussi les suffrages d'un public moins défavorablement prévenu à l'égard du pouvoir.

Au commencement de cette année, le 27 février, le ministre de la guerre avait fait signer par le Roi plusieurs ordonnances qui fixaient le complet de l'armée sur le pied de guerre et sur le pied de paix. L'infanterie devait se composer de 6 régiments de la garde, de 64 régiments de ligne et de 20 d'infanterie légère, chaque régiment de 3 bataillons, chaque bataillon de 8 compagnies dont une de grenadiers ou de carabiniers, 6 de fusiliers et une de voltigeurs; l'effectif des bataillons de la garde était de 937 hommes au pied de guerre et de 601 au pied de paix, celui des bataillons de la ligne était presque absolument le même. La cavalerie comprenait, pour la garde, 2 régiments de grenadiers, 2 de cuirassiers, 1 de dragons, 1 de chasseurs, 1 de lanciers, 1 de hussards, et, en dehors de la garde, 2 régiments de carabiniers, 10 de cuirassiers, 12 de dragons, 18 de chasseurs, 6 de hussards, chaque régiment formé de 6 escadrons, comptant sur le pied de guerre 940 et 926 hommes et sur le pied de paix 748 et 734 dans la garde et dans la grosse cavalerie, 1,022 et

734 dans la cavalerie légère. L'artillerie avait un état-major particulier de 390 officiers et de 560 employés, et, pour la garde, une brigade composée d'un régiment à pied, d'un autre à cheval et d'un du train, le régiment à pied de 8 compagnies de canonniers et d'une escouade d'ouvriers, en tout 916 hommes au pied de guerre et 668 au pied de paix, le régiment à cheval de 4 compagnies de canonniers comptant 451 hommes au pied de guerre et 380 au pied de paix, celui du train de 12 compagnies en temps de guerre, de 6 en temps de paix, ce qui faisait 1,471 et 524 hommes. Pour le reste de l'armée, l'artillerie consistait en 8 régiments à pied, 4 à cheval, un bataillon de pontonniers, 12 compagnies d'ouvriers, une d'armuriers et 8 escadrons du train, chacun des régiments à pied de 20 compagnies, de 2,139 hommes au pied de guerre, de 1,539 au pied de paix, chaque régiment à cheval de 8 compagnies, de 891 hommes au pied de guerre, de 651 au pied de paix, le bataillon de pontonniers de 1,571 et de 995, enfin, chaque escadron du train de 1,958 et de 691. En résumé, aux termes de ces ordonnances, les cadres de l'armée devaient rester les mêmes en temps de paix qu'en temps de guerre; seulement ils seraient plus ou moins remplis. C'était là le système que le général Foy avait si vivement attaqué dans la discussion du budget de la guerre.

Dans le cours de cette année, l'agriculture s'était un peu relevée par une récolte de grains dont la qualité fit hausser les prix. L'industrie s'était soutenue avec avantage, mais l'activité des entreprises particulières, excessive l'année précédente, s'était ralentie.

CHAPITRE CIV

— 1825 —

Séjour de M. de Metternich à Paris. Ses entretiens avec M. de Villèle. — Relâchement de l'alliance de l'Angleterre et de l'Autriche par suite de l'antipathie réciproque de M. de Metternich et de M. Canning. Obstacles que le caractère mobile et défiant de l'empereur Alexandre oppose à un concert intime entre la France et la Russie. — Les conférences ouvertes à Saint-Pétersbourg sur les affaires d'Orient échouent encore. — Comités philhelléniques en France, en Angleterre, aux États-Unis. — Défaites des Grecs. Succès des forces ottomanes, appuyées maintenant par les Égyptiens que commande Ibrahim Pacha. Les Grecs, réduits au désespoir, offrent à l'Angleterre de se placer sous son protectorat. Refus du cabinet de Londres. Tentatives faites pour engager les Grecs à appeler au trône le duc de Nemours. — Profond découragement de l'empereur Alexandre. Il demande à l'Angleterre de se charger de résoudre la question grecque, se réservant de résoudre seul et sans plus consulter ses alliés, la question des principautés du Danube. — Affaires d'Espagne. M. Zea, après avoir triomphé des conspirations du parti absolutiste et réactionnaire, est renversé par une intrigue et remplacé par le duc de l'Infantado. — Le roi de Portugal reconnaît l'indépendance du Brésil.

La France avait été visitée, dans ces derniers mois, par de grands personnages étrangers dont la présence avait

produit d'autant plus d'effet qu'à cette époque, où les voyages étaient bien moins faciles et exigeaient beaucoup plus de temps qu'aujourd'hui, les souverains et leurs ministres ne se déplaçaient qu'assez rarement. J'ai parlé du séjour fait à Paris par le roi de Wurtemberg et le roi de Prusse. Celui du prince de Metternich attira plus fortement l'attention et, comme je l'ai raconté, il donna même lieu, dans la Chambre des députés, à des débats assez animés. Le prince en donnait pour motif la santé de sa femme dont il était depuis longtemps séparé et qui, établie à Paris, était attaquée d'une maladie mortelle à laquelle elle succomba peu de jours après qu'il y fut arrivé; mais on ne manqua pas de supposer que ce n'était là qu'un prétexte et qu'il était appelé en France par des projets d'une haute importance. On disait que, mécontent de la reconnaissance des républiques de l'Amérique espagnole par le cabinet de Londres et peu rassuré sur les intentions de l'empereur Alexandre en ce qui touchait à la question d'Orient, il pensait à réunir, à Milan, un congrès de souverains dans lequel on discuterait les affaires des colonies espagnoles et de la Grèce, et qu'il venait sonder sur ce point les intentions du gouvernement français pour essayer de s'entendre avec lui. Les propos assez peu mesurés qu'il tint, dit-on, sur la reconnaissance des républiques américaines, sur la liberté de la presse, sur les envahissements de l'esprit révolutionnaire, ne contribuèrent pas peu à répandre dans le public l'opinion qu'il cherchait à entraîner le gouvernement français dans un complot contre les insti-

tutions libérales. Il y avait plus que de l'exagération dans ces rumeurs. M. de Metternich eut plusieurs entretiens avec M. de Villèle en qui, par suite de l'insuffisance de M. de Damas, on s'habituait de plus en plus à voir le véritable directeur de la diplomatie française. Il lui dit que, n'étant pas venu à Paris depuis longtemps, il y avait naturellement trouvé beaucoup de changements, mais que celui qui l'avait le plus frappé, c'était de ne plus trouver dans M. Pozzo di Borgo autre chose que l'ambassadeur de Russie. Par ce compliment tant soit peu ironique, le chancelier autrichien décelait la satisfaction qu'il éprouvait du relâchement des liens intimes qui, dans d'autres temps, avaient uni les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Paris. La suite de la conversation montra mieux encore toute la jalousie que la Russie inspirait à l'Autriche et les efforts que faisait le cabinet de Vienne pour distraire l'empereur Alexandre des affaires d'Orient en lui faisant croire que son premier devoir était de préserver l'Europe des dangers auxquels l'exposait l'esprit révolutionnaire. Ces efforts, je l'ai déjà dit bien souvent, n'étaient pas à beaucoup près infructueux. Grâce aux artifices de M. de Metternich, l'empereur Alexandre voyait partout, dans l'Occident, la révolution menaçante. En Espagne, le sanglant et aveugle despotisme qui sévissait depuis deux ans ne suffisait pas pour le rassurer, et le langage de son ambassadeur à Paris ne différait pas, sur ce point, de celui que tenait le ministre autrichien. Vainement, dans une conférence que M. de Villèle eut avec eux au sujet des finances espagnoles, il essaya de leur dé-

montrer qu'il était absurde de vouloir emprunter en faisant banqueroute et en persistant dans le régime hébété de la plus triste *camarilla*. Ces observations, qui tendaient à faire comprendre la nécessité de reconnaître, dans l'intérêt du crédit, les dettes contractées par le gouvernement des Cortès, n'eurent aucun succès, et M. Pozzo, comme M. de Metternich, donna sa pleine approbation à la marche suivie dans cette question par le ministère espagnol.

En ce qui concernait la question grecque, M. de Metternich affectait beaucoup de calme et d'indifférence. M. de Villèle, pour lui faire sentir la nécessité de la résoudre, lui raconta que l'empereur Alexandre avait dit à M. de La Ferronnays : « aidez-moi donc à arranger cette affaire de » Grèce; sachez que seul, dans mon empire, je veux main- » tenir la paix afin de conserver la libre disposition de mes » forces contre les révolutionnaires du sud et de l'ouest de » l'Europe, mais que je puis mourir et que vous resterez » alors exposés à un grand danger. » M. de Metternich répondit que ce danger ne l'effrayait pas et qu'il se chargeait d'en préserver l'Europe.

En définitive, le voyage du chancelier d'Autriche à Paris n'eut pas de résultat apparent, soit que la situation ne lui eût pas paru favorable aux projets qu'il pouvait avoir conçus, soit qu'en venant en France pour un événement de famille qui était plus qu'un prétexte, il se fût seulement proposé de voir par ses yeux les hommes et les choses pour être en état de mieux apprécier les chances de la politique. S'il fallait s'en rapporter à une version probablement ré-

pandue par M. de Metternich lui-même, invité par le cabinet britannique à se rendre aussi à Londres, il s'y serait refusé. C'est précisément le contraire de la vérité. Il était entré dans ses projets de visiter l'Angleterre, mais M. Canning chargea lord Granville, qui venait de remplacer sir Charles Stuart dans l'ambassade de Paris, de l'en détourner et de ne pas lui laisser ignorer que lui, M Canning, était informé de ce qu'il avait fait, de concert avec d'autres ministres étrangers, pour lui nuire auprès du Roi. Il devait être bien averti que le renouvellement d'une semblable tentative amènerait une manifestation qui mettrait la Chambre des communes et le public dans le secret. « Peut-être », ajoutait M. Canning, « ne sait-il pas que toute communica-» tion particulière des ministres étrangers avec le Roi est » entièrement en contradiction avec les principes... de la » constitution anglaise... C'est mon devoir d'être présent à » toute entrevue de Sa Majesté avec un ministre étranger. »

On a publié les lettres confidentielles que M. Canning écrivit alors à lord Granville, en qui il plaçait une entière confiance. Elles sont fortement empreintes de l'irritation qui l'animait contre les puissances continentales; contre la France par suite de l'expédition d'Espagne qui avait si profondément humilié son orgueil; contre les autres cours à cause des intrigues qu'il les accusait d'avoir ourdies à Londres pour essayer de le renverser. M. de Metternich, surtout était l'objet de son plus vif ressentiment. Lord Granville l'ayant prié, avant l'arrivée de ce ministre à Paris, de lui faire savoir quelle ligne de conduite il aurait à suivre

à son égard : « Vous saurez d'abord », lui avait-il répondu, « ce que je pense de M. de Metternich : c'est qu'il » est le plus grand coquin et le plus effronté menteur qu'il » y ait sur le continent et peut-être dans le monde civi- » lisé. » En conséquence, il recommandait à l'ambassadeur de mettre la plus grande réserve et même une extrême défiance dans ses rapports avec l'homme d'État autrichien.

Un langage aussi passionné, même dans une correspondance confidentielle, prouve que M. Canning, malgré ses brillantes qualités, était loin de posséder le calme et la modération d'un complet homme d'État. Au ressentiment d'anciennes injures se joignait en lui, en ce moment, pour le pousser à ces exagérations, l'enivrement d'un retour de fortune qui semblait lui promettre le plus brillant avenir. Sa popularité croissante avait fini par triompher des obstacles qui avaient jusqu'alors entravé ou du moins embarrassé sa marche. Sans être le chef du cabinet et bien qu'il fût loin d'inspirer à la majorité de ses collègues une entière confiance, il en était certainement le membre le plus influent. Le Roi lui-même, qui longtemps avait vu en lui un ennemi et l'avait traité comme tel, comprenant l'impossibilité de l'éloigner, s'était décidé à lui offrir une réconciliation et l'avait assuré de son appui et de sa bienveillance. Il est vrai que M. Canning, de son côté, avait consenti à donner à un protégé de la favorite du Roi un poste diplomatique de quelque importance.

Sur tout le continent, le parti libéral, proscrit et opprimé plus ou moins par les gouvernements, voyait dans le mi-

nistre anglais son unique protecteur. En France, surtout, ce parti manifestait pour lui le plus ardent enthousiasme. Il celébrait le grand ministre qui, rompant ouvertement avec la Sainte-Alliance, se faisait le champion de la liberté dans le monde, qui, tandis que la France, soumise à l'action occulte des congrégations religieuses et ranimant des haines éteintes, se condamnait à l'impuissance, saisissait et tenait d'une main ferme le sceptre de l'opinion. Ainsi parlaient les journaux de la gauche. Ceux du pouvoir reprochaient, non sans quelque raison, à l'opposition de se mettre à la remorque de l'Angleterre.

Un des traits marquants de cette situation, c'était le relâchement progressif et de plus en plus évident des liens étroits qui avaient si longtemps uni l'Autriche et l'Angleterre. M. de Metternich comprenait que, dans les difficultés nouvelles qui pourraient lui être suscitées par le parti libéral ou révolutionnaire soit en Italie, soit dans d'autres parties de l'Europe, il n'aurait plus à compter, de la part du cabinet de Londres, sur l'appui qu'il avait reçu jadis de lord Castlereagh. Il ne pouvait ignorer entièrement en quels termes M. Canning s'exprimait sur son compte, et il s'en irritait. Cette malveillance réciproque se manifestait presque journellement par un échange de railleries, de mots piquants, de reproches souvent fort peu mesurés. L'empereur Alexandre disait, à ce sujet, à M. de La Ferronnays : « Canning et Metternich ne peuvent se souffrir, c'est une » inimitié personnelle, mais vous connaissez assez les af» faires pour savoir que, sans beaucoup d'inconvénient,

» Canning peut dire du mal de Metternich et Metternich de » Canning, cela n'ira pas plus loin. Nous sommes, vous et » moi, obligés à plus de réserve. » L'empereur Alexandre avait raison. L'Angleterre et l'Autriche avaient deux grands intérêts communs qui, malgré tous les motifs de mésintelligence, ne permettaient pas entre elles une rupture entière : contenir la Russie en Orient, empêcher la France de se relever complétement et de reprendre son ancienne position en Europe, tels étaient les deux grands objets politiques auxquels tendaient également leurs efforts et qui, au besoin, imposaient silence à tous leurs dissentiments. Malheureusement pour la France et pour la Russie, le caractère mobile et soupçonneux de l'empereur de Russie rendait impossible entre ces deux puissances un pareil accord. Il désirait sincèrement que la France reprît assez de force pour lui prêter, dans l'occasion, un appui efficace, mais pas assez pour être en mesure de se passer de sa protection. Il se montrait inquiet et jaloux au moindre témoignage de confiance que le cabinet des Tuileries semblait donner à celui de Londres ou à celui de Berlin, et M. de Metternich, pour l'indisposer contre la France, comme aussi pour l'intimider et lui faire craindre de se trouver complétement isolé s'il tentait quelque chose contre la Porte, s'attachait par moments à lui donner l'idée qu'une parfaite intelligence régnait entre le gouvernement autrichien et le gouvernement français. En quittant Paris après le séjour qu'il y avait fait pendant le printemps de cette année, le chancelier autrichien affectait une très-vive satisfaction et disait à tout le monde qu'il avait trouvé

dans M. de Villèle des vues et des intentions parfaitement conformes aux siennes. Ses agents dans les diverses cours tenaient le même langage et vantaient la sagesse du président du conseil. Ces artifices un peu grossiers n'en produisirent pas moins leur effet pendant quelque temps. Plusieurs cabinets crurent qu'un acte secret avait été signé à Paris pendant le séjour de M. de Metternich. M. de Nesselrode dit à M. de La Ferronnays que le ministre autrichien n'avait pas perdu son temps et qu'il avait complétement changé les dispositions du gouvernement français. L'empereur Alexandre, blâmant la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue, exprima son regret de voir M. de Villèle se laisser entraîner par M. Canning hors des voies monarchiques de l'Alliance. Pour essayer de détruire ces impressions, M. de La Ferronnays crut devoir déclarer à M. de Nesselrode que la France ne reculerait devant les conséquences d'aucun des engagements qu'elle avait pris envers l'Empereur. « Mais, alors, » lui demanda M. de Nesselrode, « pourquoi ne pas chercher à vous rapprocher de » nous ? » — « Parce que l'expérience, » reprit M. de La Fer» ronnays, « nous a appris les soupçons que nous vous ins» pirerions à vous-mêmes si nous allions plus loin avec » vous. » Et, en effet, pour peu que le cabinet des Tuileries donnât quelque marque du désir de nouer avec la Russie des relations un peu plus intimes, l'Empereur, revenant aux défiances que M. de Metternich entretenait artificieusement dans son esprit, croyait voir, dans une telle démarche, l'indice de quelque projet ambitieux de la France

s'efforçant de rompre la *grande alliance* pour avoir plus de facilité à s'y livrer. Aussi, bien que le gouvernement français désirât qu'une alliance intime et particulière avec la Russie, faisant contre-poids à celle de l'Angleterre et de l'Autriche, lui permît de se replacer complétement au rang des puissances de premier ordre, il se gardait soigneusement d'en faire la proposition, il attendait qu'elle vînt de la Russie, et l'Empereur ne se décidait pas à en prendre l'initiative, quelque besoin qu'il pût avoir de s'assurer un auxiliaire contre le mauvais vouloir de l'Angleterre et de l'Autriche.

Cet exposé de la situation et des dispositions des principales puissances était nécessaire pour faire bien comprendre les négociations qui se suivaient alors au sujet de la question d'Orient.

Nous avons vu qu'à la fin de l'année précédente, par suite de concessions insignifiantes que le Divan avait faites aux demandes de la Russie, l'empereur Alexandre avait consenti à rétablir sur le pied normal les relations diplomatiques entre les deux empires. Pensant que cet acte de condescendance lui donnait droit d'espérer, de la part des autres grandes cours, un appui plus sincère et plus ferme que celui qu'il en avait jusqu'alors obtenu, il avait exprimé le désir de la reprise des conférences ouvertes quelques mois auparavant à Saint-Pétersbourg sur les affaires de Grèce et qui avaient été presque aussitôt suspendues parce que les représentants de ces cours avaient déclaré n'être pas autorisés à arrêter les moyens d'exécution que les propositions de la Russie pouvaient rendre nécessaires. La substance de ces

propositions, comme on peut se le rappeler, consistait à donner aux provinces grecques un régime analogue à celui des principautés du Danube. Dès le commencement de l'hiver de 1824 à 1825, le cabinet de Saint-Pétersbourg invita les puissances alliées à lui faire connaître leur opinion sur les mesures qu'il avait proposées. Le gouvernement français fit une réponse favorable. Il agissait alors à Constantinople d'une manière très-pressante pour essayer d'empêcher, au printemps, la reprise des hostilités contre la Grèce, mais les représentants de l'Angleterre et de l'Autriche travaillaient à entraver les efforts de l'ambassadeur de France, et lorsque ce dernier essayait d'effrayer le reis effendi en le menaçant des conséquences du ressentiment qu'éprouverait la Russie si l'on n'avait pas égard à ses réclamations en faveur de ses coreligionnaires, le ministre ottoman lui répondait que la nouvelle expédition préparée pour soumettre les Grecs aurait porté ses fruits avant que l'Europe ne fût prête à intervenir. M. de Metternich se persuadait que, grâce au pacha d'Égypte qui se disposait à aller au secours du sultan avec une armée et une flotte formidables, on touchait enfin au dénoûment tant désiré par lui, au triomphe complet de la Porte par la soumission de ses sujets rebelles, et que, pour assurer ce résultat, il suffisait d'amuser et de retenir la Russie pendant quelques mois encore. Sous divers prétextes, il retarda donc l'envoi des instructions destinées à M. de Lebzeltern, ministre d'Autriche à Saint-Pétersbourg. M. Canning qui, par sa position comme par son caractère, était moins porté à la dissimulation et aux subterfu-

ges, prit une attitude plus franche et plus décisive. Les Grecs, encouragés par les succès inespérés qu'ils avaient obtenus pendant la dernière campagne, ayant annoncé par une proclamation qu'ils n'accepteraient jamais l'état de vasselage dans lequel les propositions russes les laissaient à l'égard de la Porte, il en prit occasion de se dégager de la promesse qu'il avait faite et qu'il regrettait maintenant, d'autoriser l'ambassadeur britannique à prendre part aux conférences de Saint-Pétersbourg : il déclara que le refus des Grecs ôtait à l'Angleterre la possibilité de participer à des délibérations dont ces propositions devaient être le texte.

L'empereur en fut vivement blessé. Son irritation contre M. Canning s'en accrut, et il ordonna au comte de Lieven de lui signifier que toute délibération relative à la Turquie et à la pacification de la Grèce était définitivement close entre la Russie et l'Angleterre. Il ne voulait voir, d'ailleurs, dans l'attitude prise par M. Canning, qu'une raison de plus pour les autres puissances de presser la réunion de la conférence. « Ne nous fatiguons pas », disait-il à M. de La Ferronnays, « à suivre dans ses aberrations cet » esprit faux et violent ; montrons à l'Angleterre les quatre » puissances fermement unies, et terminons nos affaires » sans elle. Vous pouvez d'ailleurs compter avec tout autant » d'assurance sur les sentiments auxquels j'ai déjà fait » tant de sacrifices. Je ne ferai pas la guerre isolément.... » La marche d'une armée russe répandrait l'inquiétude et » ajouterait un principe de désordre et d'agitation aux cau- » ses de malaise qu'éprouve cette pauvre Europe ! »

Le cabinet des Tuileries donna une pleine approbation aux vœux exprimés par l'empereur Alexandre. Le baron de Damas écrivit à M. de La Ferronnays que, si l'Angleterre oubliait qu'à Aix-la-Chapelle elle avait pris l'engagement de ne pas s'écarter du principe de l'union établie entre les puissances pour la conservation de la paix générale, la France, loin de suivre cet exemple, prendrait part aux conférences et appuierait franchement l'action de la Russie.

L'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, sir Stratford Canning, ne voyait pas sans quelque inquiétude les négociations engagées sans sa participation. Dans ses conversations avec M. de Nesselrode et avec les envoyés des cours continentales, il s'efforçait de leur faire comprendre que des délibérations prises sans le concours du gouvernement britannique ne pouvaient, en pareille matière, aboutir à aucun résultat. Néanmoins, les conférences s'ouvrirent, mais, dès la première, l'envoyé d'Autriche, M. de Lebzeltern déclara que sa cour ne pouvait consentir à aucune mesure d'exécution ni même discuter les chances d'une guerre qu'elle considérait comme impossible. Bien que la France, et même le cabinet de Berlin qui commençait à devenir plus indépendant de l'Autriche parce qu'il se sentait moins menacé par la Révolution, se rapprochassent davantage des vues de la Russie, ils n'acceptaient pourtant pas tous les détails de ses propositions. Il fallut donc les ajourner, et les quatre cours, toujours sans le concours de l'Angleterre, se bornèrent à décider que leurs représentants à Constantinople offriraient leur intervention aux Turcs et aux Grecs

pour amener une pacification. Rien ne fut, d'ailleurs, arrêté pour le cas où cette offre serait repoussée.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir et comme l'avait annoncé le cabinet de Saint-Pétersbourg, la notification de la résolution prise par la conférence ne produisit aucun effet sur la Porte. « L'affaire grecque », répondit le reis effendi à l'envoyé russe, M. Minciacki, « est une affaire » intérieure. Nos mœurs et notre loi religieuse rendent éga- » lement impossible que nous y admettions une interven- » tion étrangère. Nous veillons sur nos raïas du même » œil jaloux que sur nos harems... Notre loi est invariable, » elle est descendue du ciel. »

C'était le 13 juin que s'exprimait ainsi le ministre des affaires étrangères de la Porte. A ce moment, la nouvelle campagne que l'on avait voulu prévenir était depuis longtemps commencée; et ses débuts étaient de nature à encourager la résistance du gouvernement ottoman aux conseils de modération de la Russie et de ses alliés.

Cette campagne était attendue, par les uns avec impatience, par les autres avec une pénible anxiété, comme devant, suivant toute apparence, décider du sort de la Grèce. On savait que la Porte avait fait de grands préparatifs pour mettre enfin un terme à la lutte qui durait depuis cinq ans, qu'elle avait formé quatre armées pour soumettre les provinces insurgées, et que la plus redoutable par l'organisation et la discipline, sinon par le nombre, composée de troupes égyptiennes et commandée par le fils de Mehemet Ali, Ibrahim Pacha, devait attaquer la Morée, centre

principal de l'insurrection. Les Grecs, de leur côté, prenaient des mesures de défense. Ils ordonnaient des levées en masse qui, malheureusement, soit par l'effet de la lassitude et de l'épuisement des populations, soit par celui de l'esprit de désordre et d'anarchie auquel le pays était livré, ne se réalisaient que bien incomplétement. Imposant momentanément silence à leurs dissensions, les chefs des divers partis se réunissaient pour travailler ensemble au salut de la patrie. Des comités philhelléniques s'étaient organisés en France, en Angleterre et aux États-Unis pour leur venir en aide. Celui de Paris, composé d'hommes éminents appartenant aux divers partis coalisés contre le ministère, tels que les ducs de Dalberg, de Broglie, de Choiseul et M. de Chateaubriand, déployait une activité d'autant plus grande que l'esprit d'opposition stimulait les sentiments de générosité et d'humanité dont il était animé. On accusait, en effet, le gouvernement du roi de favoriser l'expédition du pacha d'Égypte, de lui envoyer des officiers chargés de discipliner ses troupes, de lui permettre de faire construire dans les chantiers français les vaisseaux qui devaient les transporter en Grèce, et ces accusations, les unes complétement mal fondées, les autres reposant sur des faits exagérés ou mal compris, mais propagées également par tous les journaux opposants, augmentaient encore l'impopularité de M. de Villèle et de ses collègues. Le comité dont je viens de parler avait ses trésoriers, ses agents; il correspondait avec les comités de l'étranger. Des enrôlements, des souscriptions, des envois réguliers

d'hommes, d'argent, de munitions étaient annoncés. On excitait par tous les moyens, et sans que le gouvernement y mît aucun obstacle, le zèle des amis de la Grèce; on faisait même des quêtes à domicile. Tout cela répondait à un sentiment réel et profond: la cause des Grecs était très-populaire en France, elle avait pour elle tous les libéraux et beaucoup de royalistes, et cependant, dans le cours de l'année 1825, toutes ces souscriptions, toutes ces quêtes ne produisirent pas plus de 150,000 francs : témoignage singulier du peu de résultats qu'ont presque toujours en ce pays ces appels aux sympathies publiques, lors même qu'elles sont le moins douteuses.

Le comité de Paris avait accrédité auprès du gouvernement provisoire de la Grèce un correspondant, le général Roche; celui des États-Unis en avait un autre, appelé Washington. Bien qu'ils n'eussent aucun pouvoir de leurs gouvernements respectifs, les Grecs se plaisaient à les considérer comme des espèces d'agents diplomatiques, et on les consultait dans certaines occasions.

Par les soins des comités ou par l'impulsion de l'enthousiasme qui animait un si grand nombre d'esprits, des volontaires de tous les pays continuaient à affluer sous les drapeaux de l'insurrection : tel était le comte de Santa-Rosa, un moment ministre de la guerre en Piémont pendant la dernière révolution, et qui ne tarda pas à trouver une mort glorieuse dans la guerre de la délivrance à laquelle il venait prendre part; tel était encore le colonel Fabvier, qui, après s'être compromis en France comme conspirateur et

comme rebelle dans de tristes aventures, devait se réhabiliter par le dévouement, le courage et la persévérance qu'il mit au service d'une noble cause.

Malgré tous ces efforts, la fortune qui, pendant la précédente campagne, avait été si favorable aux Grecs, parut les abandonner. Il fut bientôt évident que leurs bandes n'étaient pas en état de tenir tête, en rase campagne, aux troupes d'Ibrahim Pacha, et que celles-ci possédaient même, pour s'emparer des places les plus fortes et les plus vaillamment défendues, des ressources qui avaient jusqu'alors manqué aux armées du sultan. Vaincus dans plusieurs rencontres, les insurgés ne purent empêcher Ibrahim Pacha de s'emparer successivement de Navarin, de Tripolitza, de Calamata. Il échoua devant Nauplie. Sur d'autres points, là surtout où n'étaient pas les Égyptiens, les forces ottomanes étaient moins heureuses et leurs attaques étaient repoussées. Missolonghi, attaqué à plusieurs reprises, prolongeait son héroïque défense. Miaulis et Canaris, à la tête de la marine grecque, continuaient à se signaler par leur activité intrépide; leurs brûlots obtenaient encore des succès, mais moins complets, moins décisifs que dans les premiers temps de la lutte. Lorsque l'hiver vint suspendre ou ralentir les hostilités, rien n'était terminé, mais les Grecs avaient perdu beaucoup de terrain; leurs ressources, leur population s'épuisaient; la Morée, dévastée par les Égyptiens qui, après avoir d'abord tenté les moyens de conciliation, portaient partout le fer et la flamme depuis qu'ils en avaient reconnu l'inutilité, n'of-

frait plus qu'un spectacle de désolation et de mort.

Le contre-amiral de Rigny, qui avait remplacé le contre-amiral Halgan comme commandant des forces navales françaises dans le Levant, employait toutes les ressources dont il pouvait disposer à diminuer les calamités effroyables qui désolaient ces malheureuses contrées : se portant partout où l'humanité appelait sa présence, il réussit plus d'une fois à sauver des victimes, à éviter l'effusion du sang en dérobant des Grecs à la vengeance des Turcs et des Turcs aux représailles de leurs ennemis. Il distribuait des secours à ceux que le fléau de la guerre laissait sans moyens d'existence. Il donnait la chasse aux pirates grecs qui, sous prétexte de combattre les Ottomans et les étrangers qui leur prêtaient secours, exerçaient sur tous les pavillons d'odieux brigandages. Par cette noble conduite, soutenue avec autant d'habileté que de fermeté, il jetait les fondements de la réputation qui devait, quelques années après, le porter aux plus hauts emplois. La marine anglaise, la marine autrichienne même rendaient parfois des services analogues, mais plus rarement et avec moins d'éclat.

Quelque désastreuse que fût devenue la position des Grecs, à quelque anarchie intérieure qu'ils fussent trop souvent livrés, la pensée de se soumettre de nouveau au joug abhorré des Turcs ne se présentait à l'esprit d'aucun d'entre eux. Mais, dans l'impossibilité évidente de triompher à eux seuls de leurs redoutables adversaires, ils ne repoussaient pas également l'idée de placer à leur tête un prince ou un grand personnage étranger qui leur assurât l'appui de

quelqu'une des puissances. On dit que, dès l'année 1823, on avait pensé à Jérôme Bonaparte, puis à Don Miguel et au duc de Leuchtenberg. C'étaient là, si le fait est exact, d'étranges imaginations, qui prouvaient, dans ceux qui s'y abandonnaient, bien peu de connaissance de l'état de l'Europe. En 1824, il avait été question d'appeler à la présidence de la république le comte Capodistrias, cet ancien ministre de l'empereur de Russie, qui avait donné tant de preuves de son dévouement à la cause grecque, et aussi, d'offrir la couronne à un des jeunes fils du duc d'Orléans. Un des membres les plus influents du gouvernement provisoire, Maurocordato, avait même reçu à ce sujet plusieurs lettres de personnages considérables dont on connaissait les relations avec ce prince. Il s'était borné à répondre que, pour sa part, il n'avait aucune objection à faire au choix du duc de Chartres ou du duc de Nemours, mais qu'il craignait qu'un tel choix ne rencontrât des difficultés de la part de certaines puissances. Les choses en étaient restées là. Au milieu des événements que je viens de raconter et qui avaient assez aggravé la situation pour qu'on ne pût différer davantage de recourir à tous les remèdes, même aux plus incertains, ce projet fut repris par le général Roche, commissaire du comité de Paris, et par le colonel Fabvier, avec l'approbation de deux hommes qui jouaient un rôle très-considérable dans les affaires de la Grèce, Colettis et Demetrius Ypsilanti. Beaucoup de Grecs étaient disposés, en effet, à regarder le gouvernement français comme un protecteur naturel de qui on n'avait à craindre ni jalousie, ni rivalité pour le déve-

loppement commercial et maritime du nouvel État. Mais d'autres représentaient que les secours fournis par l'Angleterre avaient été plus considérables, que deux emprunts s'élevant ensemble à près de 9 millions sterling avaient été souscrits à Londres; ils rappelaient les services et la mort de lord Byron; ils annonçaient la prochaine arrivée de lord Cochrane qui préparait ouvertement dans les ports britanniques une expédition maritime pour aller au secours des Grecs; ils disaient que nulle protection ne pouvait être plus efficace que celle de l'Angleterre, maîtresse de la mer et occupant les îles Ioniennes; enfin ils faisaient entendre que les dispositions du cabinet de Londres, longtemps défavorables à la cause grecque, s'étaient modifiées.

Ces arguments, mis en jeu par les amis de l'Angleterre et, à ce qu'il paraît, par des officiers même de la marine anglaise, dont quelques démarches indiscrètes du général Roche avaient éveillé la jalousie nationale, produisirent tout l'effet qu'on en pouvait attendre. Le 20 juillet, dans une séance extraordinaire du gouvernement provisoire, Maurocordato fit un rapport dans lequel il exposa la situation désespérée de la Grèce, la dés organisation de toutes ses forces militaires, le manque absolu d'argent, et engagea le conseil, puisqu'il ne restait aucune autre ressource, à accepter pour le pays la souveraineté d'un grand État européen; il proposa l'Angleterre à cause de sa puissance maritime et financière. Conformément à cette proposition, le conseil vota, le 24, une résolution qui portait que la Grèce plaçait volontaire-

ment le dépôt sacré de sa liberté, de son indépendance nationale et de son existence politique, sous la protection de la Grande-Bretagne. Il fut décidé, en même temps, que l'on ferait savoir à M. Canning que la Grèce accepterait tout monarque désigné par le cabinet de Londres, particulièrement le prince Léopold de Saxe-Cobourg, considéré presque comme un prince anglais parce qu'il était veuf de la princesse Charlotte, héritière présomptive de la couronne, et qu'il recevait, comme tel, une pension de l'Angleterre. La résolution, précédée de longs considérants où se mêlaient, à l'éloge de l'Angleterre, d'amères insinuations contre les États-Unis et surtout contre la France, accusée de ne pas même observer, dans la lutte engagée entre la Turquie et la Grèce, les règles de la neutralité, d'entraver l'action de la marine grecque et de fournir de nombreux auxiliaires aux sectateurs du Coran contre les défenseurs de la Croix, fut immédiatement portée par les membres du gouvernement au commodore Hamilton, commandant d'une division navale britannique, qui se trouvait sur les lieux. Mais à peine fut-elle connue du public que les agents des comités philhelléniques de France et des États-Unis, le général Roche et M. Washington, firent parvenir au gouvernement provisoire une protestation dans laquelle ils signalaient l'acte en question comme l'œuvre d'une faction ennemie de la constitution du pays, comme inspiré par l'esprit d'anarchie, et injurieux pour la France et les États-Unis qui avaient toujours témoigné l'intérêt le plus vif pour l'indépendance et la prospérité de la Grèce ; ils demandaient,

en conséquence, qu'on leur donnât des explications claires et précises, menaçant de se retirer immédiatement si la cause de l'indépendance, qu'ils avaient cru soutenir, n'était plus que celle de l'Angleterre.

Par une telle protestation, les deux agents semblaient s'attribuer un caractère diplomatique qu'ils n'avaient en aucune façon. Elle n'eut et ne pouvait avoir aucune suite. La résolution du gouvernement provisoire rencontrait pourtant, en Grèce, une forte opposition. Deux partis s'étaient formés, et ils recueillaient des signatures, l'un pour appeler au trône un prince d'Orléans, l'autre en faveur du prince Léopold de Cobourg ou de tout autre candidat qui serait présenté par l'Angleterre.

En ce moment même, au commencement du mois d'août, M. de Villèle reçut la visite du duc d'Orléans qui venait lui demander, pour son fils, l'appui du gouvernement du roi, et plusieurs membres du comité philhellénique, entre autres le général Sebastiani, recommandèrent aussi cette candidature au président du conseil. Deux mois après, le duc d'Orléans lui fit une nouvelle visite pour lui annoncer qu'un de ses agents allait partir pour la Grèce, et que d'après les avis qu'il en avait reçus, l'élection de son fils était probable pourvu que le gouvernement du roi parût y être favorable. M. de Villèle se borna à répondre que si les Grecs choisissaient le duc de Nemours ou le duc de Chartres, le gouvernement du roi n'aurait aucun motif de s'y opposer, mais qu'il ne s'en mêlerait en rien. Dans la situation générale de l'Europe, cette abstention était, en réalité, le seul part

auquel pût s'arrêter le cabinet des Tuileries qui, en acceptant la couronne de Grèce pour un des princes du sang, eût vu se tourner contre lui, pour des motifs divers, tous les autres gouvernements. M. Canning, de son côté, ne crut pas pouvoir accepter le protectorat offert à l'Angleterre; il conseilla aux Grecs de demander la médiation collective des grandes puissances; il fit donner à la marine anglaise l'ordre d'observer strictement les lois de la neutralité et de poursuivre les pirates grecs; il ordonna des mesures pour arrêter l'expédition que lord Cochrane préparait ostensiblement; mais, en même temps, il eut l'art de persuader aux Grecs qu'ils pouvaient désormais compter sur lui et qu'il les défendrait, au besoin, contre le mauvais vouloir des autres cabinets.

Ainsi donc, c'était l'Angleterre, pendant si longtemps ennemie déclarée de la cause grecque, qui semblait alors appelée à en devenir le champion, et la France, qui, dès l'origine, s'y était montrée favorable autant que le lui permettaient les complications de sa politique extérieure, était dénoncée comme l'ennemie de cette noble cause. Bien des motifs avaient préparé ce singulier revirement, plus apparent que réel, mais qui, pourtant, comme je vais l'expliquer, ne manquait pas complétement de réalité. M. de Villèle, devenu, par l'insuffisance de M. de Damas, le véritable régulateur de la diplomatie française, avait, pour les embarras auxquels donnait lieu la politique étrangère, une aversion qui s'expliquait par cette circonstance, que le bon état des finances et la prospérité intérieure du pays ayant seuls à

ses yeux une véritable importance, il redoutait avant tout et presque exclusivement ce qui pouvait, en suscitant des difficultés extérieures, engager au dehors la politique et les ressources de la France. C'était uniquement de ce point de vue qu'il considérait la question grecque, comme la question espagnole, comme toutes les autres, et, en ce qui concernait la première, il en résultait que, personnellement et contrairement aux tendances générales de la diplômatie française, il était parfois plus porté à s'entendre avec l'Autriche qu'avec la Russie. Malheureusement pour lui, l'opinion publique, en France, se prononçait de plus en plus dans le sens opposé. Ce n'était pas uniquement le parti libéral qui prenait hautement en main la cause de l'insurrection grecque. Beaucoup de royalistes, non-seulement des royalistes opposants, mais de ceux qui n'avaient pas cessé d'appuyer le ministère, figuraient parmi les philhellènes. M. de Chateaubriand venait de publier un éloquent appel aux peuples et aux rois en faveur de la Grèce égorgée, disait-il, par des hordes sauvages. Le *Journal des Débats*, l'*Étoile* y donnaient une complète adhésion. Le *Drapeau blanc,* tout en reprochant aux Grecs de s'égarer dans les voies du libéralisme, proclamait la légitimité de leur cause. C'était aussi, à peu de chose près, le langage de la *Quotidienne*. Seule dans la presse royaliste, la *Gazette de France* ne craignait pas de prendre ouvertement le parti de la Porte et d'accuser les Grecs de violer les principes du christianisme en conspirant contre leur souverain; elle justifiait les officiers français qui, enrô-

lés dans l'armée du vice-roi d'Égypte, allaient rétablir l'ordre en Morée, et déclarait que, sans la crainte de propager l'islamisme, le devoir du gouvernement français aurait été de prêter main-forte à la Porte contre ses sujets révoltés. La légitime indignation que de tels arguments inspiraient à toutes les âmes généreuses ne contribuait pas peu à fortifier l'impulsion qui les entraînait du côté des Grecs.

Lorsqu'on sut à Paris que le protectorat de la Grèce avait été offert à l'Angleterre, l'opposition, tout en se déchaînant contre le ministère dont la politique faible et inhabile avait préparé ce résultat humiliant pour la France, déclara qu'avant tout il fallait songer à la délivrance du peuple héroïque engagé dans une lutte si inégale contre la barbarie, et elle s'unit au comité philhellénique pour blâmer la protestation du général Roche. Mais lorsque, bientôt après, on apprit que le cabinet de Londres n'avait pas accepté le protectorat et avait même pris des mesures pour faire respecter sa neutralité, il s'opéra dans l'opinion publique une vive réaction contre M. Canning; peu s'en fallut qu'on ne le dénonçât aussi comme un complice de M. de Metternich. Cette réaction, pourtant, dura peu. On crut ou on feignit de croire que l'attitude prise par le gouvernement anglais n'était qu'une satisfaction donnée aux réclamations de l'Autriche et de la Porte, et M. Canning fut célébré de nouveau comme le protecteur, le champion de la cause de la liberté dans toute l'Europe. Les louanges enthousiastes que lui prodiguait l'opposition française étant, en réalité, une arme

puissante dirigée contre M. de Villèle et ses collègues, elle n'était pas disposée à y renoncer. Aveuglée par l'esprit de parti, elle fermait les yeux sur ce qu'il y avait de profondément hostile à la France dans la politique et les sentiments du ministre britannique; elle ne se préoccupait pas du danger d'amoindrir l'action de la diplomatie française, de détruire son influence et son prestige en exagérant ses faiblesses et ses incertitudes, en la présentant comme systématiquement hostile à la Grèce, comme recevant toutes ses inspirations du prince de Metternich, de faire ainsi les affaires des rivaux, des adversaires naturels de la France. Par de tels moyens, on espérait discréditer, ébranler le ministère. En France, à toutes les époques, l'opposition s'est montrée incapable de résister à une semblable tentation, et, en cette circonstance, l'enthousiasme très-sincère que lui inspirait la cause grecque l'empêchait peut-être de voir ce qu'il y avait de peu patriotique dans ses procédés.

Elle n'était pas, d'ailleurs, complétement dans l'erreur lorsqu'elle se persuadait que M. Canning, malgré ses démonstrations récentes, n'éprouvait plus, pour les Grecs, l'antipathie qu'avait longtemps manifestée envers eux le cabinet de Londres. Le caractère libéral, presque révolutionnaire, qu'il avait imprimé depuis quelque temps à la politique extérieure de l'Angleterre lui aurait rendu difficile de persister, sur ce seul point, dans les errements de lord Castlereagh. Des circonstances singulières l'aidèrent à en sortir.

L'empereur Alexandre était tombé dans un profond dé-

couragement. Depuis la rupture des conférences de Saint-Pétersbourg, il ne voyait plus aucun moyen de terminer autrement que par la voie des armes ses différends avec la Porte, et, pour des motifs que j'ai expliqués, ce mode de solution lui répugnait beaucoup. Il comprenait parfaitement qu'il était joué par M. de Metternich qui, comme il ne l'ignorait pas, prétendait connaître sa pensée mieux que l'ambassadeur de Russie lui-même et ne craignait pas d'affirmer hautement que c'était le servir que de mettre obstacle à l'adoption des mesures qu'on demandait en son nom. L'Empereur pensait aussi que, contre le mauvais vouloir de l'Autriche et de l'Angleterre, il ne pouvait compter sur le concours efficace ni de la France, ni de la Prusse, et il était particulièrement irrité contre M. de Villèle. L'état intérieur de la Russie lui causait également de vives inquiétudes. Il savait vaguement que l'armée était travaillée par de secrets mécontentements, que des idées de réformes politiques y fermentaient parmi un certain nombre d'officiers qu'un long séjour à l'étranger, au temps des grandes guerres, avait initiés aux habitudes européennes et aux idées libérales. Lui-même avait, jadis, jusqu'à un certain point, favorisé ce mouvement, mais il était depuis longtemps revenu de ce qu'il considérait maintenant comme de dangereuses illusions, et il venait d'en donner une nouvelle preuve en supprimant la publicité des séances de la diète de Pologne. Le danger des insurrections militaires, grand et redoutable en tout pays, l'est surtout en Russie où toute la force, tous les moyens d'action résident dans l'armée. Alexandre en était

profondément convaincu. Dans cet état de choses, sa défiance de lui-même et des autres s'était accrue. Il vivait seul avec l'impératrice dans la résidence de Czarko-Selo, n'y recevant presque personne, laissant à son frère, le grand-duc Nicolas, et à l'impératrice-mère le soin de la représentation, et voyant même rarement ses ministres.

Mécontent de tout le monde, il avait ordonné à M. de Nesselrode de se renfermer, envers les représentants des grandes puissances, dans un silence absolu sur tout ce qui regardait les affaires d'Orient. L'envoyé russe à Constantinople, M. Minciacki, avait reçu des instructions analogues. L'Empereur était décidé à ne plus compter que sur lui-même et sur les forces de la Russie pour obtenir de la Porte les satisfactions auxquelles il croyait avoir droit en ce qui concernait la question des principautés danubiennes qui, selon lui, ne regardait que la Russie; mais celle de la Grèce étant une question que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne prétendait pas résoudre à lui seul, il résolut de s'en décharger, au moins pour le moment, en se concertant avec le cabinet de Londres pour que celui-ci travaillât à en amener la solution.

C'était là un étrange revirement de la part d'un prince qui, considérant M. Canning comme un véritable jacobin, n'avait cessé jusqu'alors de s'exprimer sur son compte avec une sévérité qui allait jusqu'à l'injustice. L'expédient auquel il eut recours pour préparer ce changement n'est pas moins extraordinaire.

La comtesse de Lieven, femme de l'ambassadeur de Rus-

sie à Londres, se trouvait alors à Saint-Pétersbourg. C'était une personne d'esprit, douée d'un sens net et pénétrant, que la confiance de son mari tenait depuis longtemps au courant des importantes négociations auxquelles il était mêlé, et qui, s'étant trouvée en relations avec les hommes d'État les plus importants de l'Europe, connaissait parfaitement, non pas, peut-être, le détail des affaires, mais les tendances des divers cabinets, le caractère des souverains et des ministres et les ressorts qu'il fallait mettre en œuvre pour exercer sur eux de l'influence. Résidant à Londres depuis plus de douze ans, elle jouait un rôle considérable dans la haute société de cette capitale, c'est-à-dire dans l'aristocratie qui gouvernait alors l'Angleterre. L'Empereur lui parla du projet qu'il avait conçu. Loin de l'en détourner, elle lui exprima la conviction que ce projet avait des chances de succès, et lui indiqua les moyens de les ménager. Il en fut assez frappé pour qu'il crût devoir lui demander de se charger elle-même des préliminaires de cette négociation délicate, pensant, apparemment, qu'engagée dans cette forme indirecte et non officielle, si elle devait échouer, l'inconvénient en serait moins grand et la dignité de la Russie moins compromise. Madame de Lieven y consentit, à condition que son mari, tout en restant en dehors de ces préliminaires, serait tenu par elle au courant de ce qui se passerait.

De retour à Londres, elle ne perdit pas un moment pour exécuter les ordres de l'Empereur. Il y avait à surmonter une première difficulté. Jusqu'à ce moment, partageant la

profonde aversion que M. Canning inspirait à tous les agents des puissances continentales, elle s'était exprimée sur son compte en termes fort peu bienveillants. Elle mit tous ses soins à effacer l'impression qu'il avait pu en recevoir, et même à entrer avec lui dans une certaine liaison. Ce qui facilita ce rapprochement, c'est qu'elle eut l'occasion de lui rendre de bons offices auprès de George IV, à l'aide des intelligences qu'elle entretenait dans l'entourage de ce prince.

Le terrain se trouvant ainsi préparé et M. Canning laissant voir des dispositions favorables, l'ambassadeur de Russie lui exprima officiellement, dans le courant du mois d'octobre, le désir de l'Empereur qu'il prît en main la direction de l'affaire grecque, l'Angleterre étant la seule puissance qui pût la conduire à une solution satisfaisante. Peu de jours après, les représentants de l'Autriche et de la France lui firent des communications semblables, sans pouvoir complétement dissimuler leur mécontentement de se trouver réduits à cette nécessité. Le sentiment qu'éprouva M. Canning en se voyant ainsi déférer le rôle principal dans une question de cette importance par les gouvernements mêmes qui, naguère, le traitaient en ennemi, fut celui de l'orgueil satisfait et d'une implacable rancune. Dans sa correspondance confidentielle avec lord Granville, il se livra à d'impitoyables railleries sur cet empereur de Russie, forcé d'implorer le secours de l'homme qu'il avait voulu renverser, sur *ce coquin de Metternich pris dans le piége qu'il avait dressé;* il ajoutait qu'il agirait seul, par la raison qu'il n'y avait, *ni dans le gouvernement autrichien*, *ni dans*

le gouvernement français, un grain d'honnêteté, que la Prusse seule avait quelque droiture, mais que c'était un vrai grenadier, dont les notions politiques n'allaient pas plus loin que le tambour et la schlague.

Évidemment, pour M. Canning, même en présence des grands intérêts confiés à ses soins, le plaisir d'humilier ceux dont il croyait avoir à se plaindre passait avant toutes les autres satisfactions. L'espoir de se venger de M. de Metternich en détachant la Russie de l'Autriche n'était pas le moins puissant des motifs qui le déterminaient à entrer dans la voie qu'on lui ouvrait. A ce prix, il s'inquiétait peu d'abandonner les errements de la vieille politique de l'Angleterre, au grand déplaisir des autres membres du cabinet encore animés de l'esprit du torysme.

Peut-être sa satisfaction eût-elle été moins vive s'il avait connu exactement ce qui se passait dans l'esprit de l'empereur Alexandre. La pensée d'une guerre contre la Turquie entrait alors dans les prévisions de l'autocrate, bien qu'il soit difficile d'affirmer, après tout ce qu'on a vu, que sa résolution fût invariablement arrêtée. Se dérobant soigneusement à ces communications directes avec les ambassadeurs et les envoyés des puissances alliées qu'à d'autres époques il avait recherchées pour traiter lui-même les affaires, il était aisé de voir qu'il voulait soustraire ses déterminations à toute influence étrangère. On parlait depuis quelque temps d'un voyage qu'il devait faire dans les provinces méridionales de l'empire avec l'impératrice dont la santé exigeait un climat plus doux que celui de Saint-Pétersbourg. Suivant les

uns, la cour devait aller s'établir pour une année à Moscou. D'autres disaient que l'Empereur, plus irrité que jamais des procédés de la Porte et voulant à tout prix en avoir raison, allait se rapprocher de la frontière et de son armée. Le 13 septembre, quittant sa résidence de Czarko-Selo, il partit en effet pour Taganrog, situé à l'entrée de la mer d'Azoff, dans le climat le plus doux de la Russie, où l'impératrice ne tarda pas à aller le joindre. De là, il envoya à son chargé d'affaires, à Constantinople, l'ordre d'exiger une réponse catégorique aux griefs du cabinet de Saint-Pétersbourg.

Dans la note que ce chargé d'affaires passa à la Porte le 17 octobre, il se plaignit de ce qu'elle n'avait pas répondu aux représentations qu'il lui avait déjà faites plus de trois mois auparavant et demanda formellement le rappel des troupes turques qu'elle entretenait encore en Valachie sous prétexte d'y faire la police, et aussi la mise en liberté des députés serbes retenus à Constantinople comme otages de la fidélité de leurs compatriotes. Le reis effendi ayant exprimé l'opinion que son gouvernement avait fidèlement accompli toutes les obligations qu'il avait contractées envers la Russie, M. Minciacki lui remit une protestation par laquelle il déclarait que l'Empereur n'adhérerait jamais à aucune des innovations introduites dans les principautés, et qu'il exhortait la Porte, pour la dernière fois, à faire de sérieuses réflexions sur les suites de la politique qu'elle adoptait envers la Russie.

Bien que cette protestation n'eût pas été communiquée

aux gouvernements alliés, ceux-ci soupçonnaient que le silence de l'Empereur cachait quelque projet belliqueux. Le gouvernement français pressait les cabinets de Londres et de Vienne de se rapprocher de la politique russe; il leur représentait qu'en abandonnant l'Empereur à lui-même, on risquait de livrer la Porte, sans contrôle et sans garantie, aux chances d'une lutte inégale contre la puissance russe. M. de Nesselrode, s'apercevant de l'anxiété qui commençait à régner parmi les envoyés étrangers accrédités à Saint-Pétersbourg, jugea que la circonstance était opportune pour essayer de les faire entrer dans les vues de son maître. Il chargea le ministre de Danemark, M. de Blome, de porter des paroles dans ce sens à M. de La Ferronnays avec qui il était en relations assez intimes. M. de La Ferronnays reçut favorablement cette ouverture. Dans un entretien qu'il eut avec lord Strangford, qui venait d'arriver à Saint-Pétersbourg comme ambassadeur d'Angleterre et que son long séjour avait initié à tous les détails de la question d'Orient, il lui fit sentir que le seul moyen qu'eussent désormais les puissances d'arrêter l'empereur Alexandre, c'était de lui donner une satisfaction en l'autorisant à menacer les Turcs de l'emploi des moyens qui pouvaient seuls faire impression sur eux. Lord Strangford, obligé de reconnaître que la situation était bien différente de ce qu'on la croyait en Angleterre et que tout marchait à la guerre, se laissa convaincre. Les deux ambassadeurs convinrent de faire à M. de Nesselrode des déclarations analogues. M. de La Ferronnays, dans la sienne, reconnaissait à l'Empereur le droit de faire la

guerre à la Porte si, après lui avoir tenu un langage menaçant, il n'en obtenait pas satisfaction. Celle de lord Strangford disait que l'Angleterre ne lui contesterait pas ce droit si, par une dernière tentative de conciliation, le cabinet de Saint-Pétersbourg faisait préalablement partir pour Constantinople l'ambassadeur dont l'envoi était différé depuis plus d'un an. Une fois qu'il se serait rendu à son poste, les représentants des grandes puissances feraient une démarche collective pour vaincre l'obstination du gouvernement ottoman, et, si elle était sans effet, la mission russe demanderait ses passe-ports en même temps que les quatre autres signifieraient au reis effendi qu'elles abandonnaient le sultan aux conséquences de son refus. M. de La Ferronnays s'était aussi efforcé de décider l'envoyé autrichien, M. de Lebzeltern, à suivre l'exemple de lord Strangford, mais M. de Lebzeltern ne s'était pas jugé autorisé à le faire pour le moment. M. de Nesselrode ne doutait pas de l'acquiescement final de l'Autriche, et il ne semblait pas, d'ailleurs, y attacher beaucoup d'importance. « Tout ce que je demande » maintenant à M. de Metternich, » dit-il à M. de Lebzeltern lui-même, « c'est de ne plus se mêler de cette affaire. » Quant à vous, messieurs, je vous conseille de renoncer à » brouiller les choses. »

Il semblait donc qu'il y eût en ce moment quelque espérance de prévenir la guerre en intimidant la Porte par l'unanimité d'une démonstration européenne, mais on ne tarda pas à apprendre que M. Canning désavouait la concession faite par lord Strangford.

Telle était, au mois de novembre 1825, la situation de la question d'Orient, tant au point de vue de la Grèce qu'à celui des principautés danubiennes. Les esprits, vivement excités par ce qu'elle avait de grave et de menaçant pour la paix européenne, ne se préoccupaient plus autant des affaires d'Espagne. Cependant, dans le cours de cette année, il s'était passé, dans la péninsule, de graves événements qui, à plusieurs reprises, avaient assez fortement appelé l'attention publique.

Nous avons vu que, dans les derniers mois de la précédente année, M. Zea Bermudez, appelé par Ferdinand VII aux fonctions de chef du cabinet, était parvenu, non pas encore à faire entrer le gouvernement dans un système de clémence et de sagesse, mais à tempérer un peu la réaction terrible sous laquelle gémissait le pays. Très-peu libéral lui-même, il n'aspirait en aucune sorte à donner à l'Espagne des institutions pour lesquelles elle semblait peu préparée ni même à restreindre en quoi que ce fût l'exercice des droits de la royauté ; le moindre soupçon de pareils projets eût suffi, d'ailleurs, pour amener sa chute immédiate ; mais il voulait de la modération, de la régularité dans la conduite des affaires, parce que son bon sens lui disait que c'étaient là, pour le pouvoir, des conditions absolues de succès. Il comprit que le moyen le plus sûr, le seul peut-être de faire agréer un tel système à un prince aussi égoïste que Ferdinand VII, c'était de le lui présenter sous l'unique aspect de la force qu'il devait donner à son autorité en comprimant tous les partis ; il pensa que la méthode la plus in-

faillible pour l'amener à sentir les avantages d'un état de choses fixe et réglé substitué à des coups d'État capricieux, c'était de lui faire voir, dans l'ordre, un moyen d'action ajouté au pouvoir absolu, d'agrandir, pour ainsi dire, la royauté aux yeux du monarque en lui persuadant qu'il n'avait qu'à vouloir pour annuler tous les partis. Fidèle à cette tactique, il affectait de ne jamais parler du Roi qu'avec le plus profond respect, en dissimulant ses défauts et ses vices même dans ses entretiens avec ceux des ministres étrangers en qui il plaçait une confiance intime, et il portait, dans ses relations diplomatiques, un ton d'indépendance et de fierté dont l'exagération était de nature à flatter l'orgueil de Ferdinand VII, sans exclure une entente amicale et un concert soutenu avec les agents des grandes puissances. Ce système, fortement conçu et suivi avec persévérance, offrait des garanties contre le retour du régime sauvage et tyrannique dont on commençait à sortir, mais, comme il était fondé sur le principe du plus pur absolutisme, il repoussait toute concession faite au principe contraire, toute idée d'innovation et de réforme sérieuse dans le gouvernement. M. Zea craignait surtout qu'on ne pût le soupçonner d'intelligence avec le parti libéral ou constitutionnel. Aussi se refusa-t-il constamment à intervenir pour protéger auprès du Roi les hommes convaincus ou accusés d'avoir appartenu à ce parti : il croyait faire assez pour eux en s'opposant aux proscriptions générales, et si quelquefois, quoique bien rarement, il lui arriva d'intervenir pour quelqu'un d'entre eux, ce ne fut pas en se portant garant de son innocence

ni même en appelant sur lui la clémence royale, ce mot lui paraissait dangereux à prononcer, mais seulement en demandant qu'il ne fût pas poursuivi dans des formes illégales. Pour les mêmes raisons, il continuait à tenir éloignés des fonctions publiques ceux que l'intolérance des premiers moments de la Restauration en avait écartés. Ces précautions étaient conformes à la prudence, mais on peut croire qu'elles furent poussées trop loin, et comme le caractère sec et roide du ministre était peu propre à en dissimuler la rigueur, il ne tarda pas à compter de nombreux ennemis au sein même de ce parti modéré dont il semblait appelé à devenir le chef.

Il s'en inquiétait fort peu ; c'était ailleurs qu'il cherchait ses appuis. Il comptait, à l'aide de quelques ménagements, amener le clergé à seconder ses projets et à lui prêter le secours de sa puissante influence. Comme tant d'autres, il devait apprendre par l'expérience que les ménagements ne suffisent pas pour concilier des intérêts et des tendances entièrement opposés.

Cependant, comme l'espèce de coalition qui devait plus tard réunir contre lui les mécontents de diverse origine n'était pas encore formée, comme il n'avait en ce moment à lutter que contre des adversaires désunis, sans plan, sans projet fixe, ses succès furent d'abord grands et rapides. Par un décret royal, il se fit conférer le titre formel de président du conseil que personne jusqu'alors n'avait porté, bien que le ministre des affaires étrangères exerçât en réalité la présidence, ce qui blessa vivement les autres ministres, déjà

mécontents de l'ascendant qu'il commençait à prendre. Les pouvoirs effrayants conférés peu auparavant au chef de la police furent restreints. On répara, autant que possible, par des mesures indirectes, l'imprudence des priviléges récemment accordés aux volontaires royalistes, et qui, en les rendant indépendants des autorités locales, leur permettaient de troubler l'ordre et d'opprimer ceux qui ne partageaient pas leurs opinions. On répara aussi les injustices trop criantes commises par les tribunaux inquisitoriaux connus sous le nom de *juntes de purification*. Des grands d'Espagne, arbitrairement exilés de Madrid, furent autorisés à y revenir. Les procès politiques qui se poursuivaient furent désormais conduits d'une manière moins révoltante. C'était bien peu de chose encore; il est même à remarquer qu'aucun de ces adoucissements n'atteignait les hommes vraiment compromis dans la révolution. Tel était pourtant l'état d'abattement et de terreur où le régime existant avait réduit les âmes, que ces faibles lueurs d'un retour à la clémence et à la raison suffirent pour les remplir d'une vive joie. On se disait que le Roi était las de proscrire, et qu'attristé, abattu par des souffrances physiques auxquelles il était alors en proie, il donnait à entendre que s'il n'avait pas déjà mis fin aux rigueurs qui faisaient tant de malheureux, c'était parce qu'il n'était pas tout à fait le maître, parce qu'un parti puissant dominait sa volonté. Déjà ces rumeurs, tout au moins fort exagérées, rouvraient les cœurs à l'espérance, lorsque, tout à coup, on apprit que l'état de la santé de Ferdinand VII s'était dangereusement aggravé, que la goutte à laquelle il

était sujet, mal soignée par les médecins ignares qui étaient seuls reçus au palais depuis les *purifications* politiques, était remontée dans la poitrine, et qu'il pouvait mourir d'un moment à l'autre. Un sentiment d'effroi s'empara de ceux que l'aurore d'un régime plus doux commençait à faire respirer. Ferdinand VII n'ayant pas alors d'enfants, l'aîné de ses frères, don Carlos, allait monter sur le trône et y porter, avec son propre fanatisme, les passions effrénées de sa femme et de sa belle-sœur, la princesse de Beira, maîtresses absolues de son esprit; on connaissait leur entourage, leurs amis, leurs partisans; on savait que le rétablissement de l'inquisition était au nombre de leurs vœux les plus ardents, et que c'était de leur part que la politique de conciliation et de clémence avait rencontré la plus vive opposition. Déjà, on croyait voir se multiplier les supplices, les exils, les proscriptions sous toutes les formes. Heureusement, un médecin habile fut, bien que suspect de libéralisme, appelé au palais avant qu'il ne fût trop tard; bientôt le Roi éprouva un soulagement sensible, au bout de quelques jours il était hors de danger, et M. Zea, dont la position se trouvait ainsi raffermie, put poursuivre le développement de sa politique réparatrice.

Vainement le parti de l'exagération essaya d'agir sur le Roi en provoquant, parmi les volontaires royalistes, des mouvements dans lesquels les démonstrations d'un dévouement passionné pour sa personne se mêlaient à des clameurs menaçantes contre les modérés et les prétendus révolutionnaires. Vainement il s'efforça, par l'intrigue et la

calomnie, de le détacher de son fidèle ministre. Ferdinand VII, jaloux de son autorité, ne pardonnait guère plus aux absolutistes qu'aux libéraux de vouloir en entraver l'exercice; il le leur pardonnait d'autant moins que, dans les liaisons de don Carlos avec ce parti, il croyait voir une conspiration contre le pouvoir royal. M. Zea profitait habilement de cette situation pour briser successivement la plupart des obstacles qui l'avaient jusqu'alors arrêté. Le favori Ugarte qui, après l'avoir fait entrer au ministère, travaillait sourdement à l'en expulser, comme il en avait expulsé le comte d'Ofalia, parce qu'il ne le trouvait pas assez docile, fut disgracié et envoyé en exil sous le prétexte fort peu spécieux d'une mission diplomatique à laquelle son ignorance grossière le rendait absolument impropre. Le surintendant général de la police, Rufino Gonzalez, le ministre de la guerre, Aymerich, instruments principaux du terrorisme absolutiste, furent remplacés par des hommes plus modérés. Le procès de la municipalité constitutionnelle de Madrid, entamé depuis dix-huit mois et dans lequel étaient engagés les hommes les plus dignes d'estime, se termina, sinon par un jugement complétement équitable, au moins sans trop de rigueur. L'ancien ministre de la guerre, le digne général Cruz, emprisonné et traduit en justice sous le poids des plus absurdes accusations et traité d'abord, comme je l'ai raconté, avec tant de dureté, ne fut pas seulement acquitté par le tribunal suprême de guerre; ce tribunal, déclarant qu'il était impossible de comprendre la cause de la poursuite, infligea une peine à l'officier chargé

des fonctions du ministère public et demanda un dédommagement pour le général Cruz à qui le Roi conféra le grade de lieutenant-général et qu'il traita constamment, depuis cette époque, avec autant de bienveillance que de confiance. Un peu plus tard, un décret supprima les commissions militaires qui s'étaient signalées, au moins celle de Madrid, par tant d'iniquités et de barbaries.

Au milieu de ses succès, M. Zea n'avait garde de se départir des précautions auxquelles il avait eu recours dès le principe pour ne pas effaroucher le Roi, précautions qui lui coûtaient d'autant moins qu'au fond elles étaient d'accord avec ses opinions personnelles. Il évitait soigneusement tout ce qui, dans ses actes, dans son langage, aurait pu sembler porter la plus légère atteinte au dogme du pouvoir absolu. Il multipliait à cet égard les protestations. C'est ainsi que, dans un décret, il faisait dire au Roi que, pour déjouer les perfides insinuations des agitateurs, il était résolu à conserver intacts et dans toute leur plénitude les droits de sa souveraineté sans en céder jamais la moindre partie ni permettre l'établissement de Chambres ou autres institutions prohibées par les lois et les mœurs de l'Espagne, sûr qu'il était que ses alliés continueraient à aider l'autorité légitime de sa couronne sans lui proposer, directement ou indirectement, aucune innovation dans la forme de son gouvernement. Le Roi ajoutait, il est vrai, qu'il voulait faire observer et respecter les lois sans permettre que la violence et l'intrigue prissent la place de la justice, sans souffrir que, sous prétexte d'attachement à sa personne et

à son autorité, ceux qui voulaient justifier ainsi la désobéissance et l'insubordination essayassent de se soustraire au châtiment qu'ils avaient mérité. Ce décret, comme on le voit, était également dirigé contre le parti constitutionnel et contre celui qu'on appelait *apostolique* parce qu'il prétendait défendre la religion. Il était aussi destiné, suivant toute apparence, à avertir le gouvernement français de ne pas donner certains conseils auxquels on n'aurait aucun égard.

Dans le dépit qu'éprouvaient les adversaires de M. Zea en le voyant s'affermir, ils étaient disposés à se porter aux résolutions les plus extrêmes pour se débarrasser de ce ministre incommode. Le nonce du pape, qui se ménageait entre lui et le parti apostolique, lui fit donner confidentiellement par l'ambassade de France l'avis de pourvoir à sa sûreté personnelle. Peut-être voulait-on seulement l'effrayer et l'intimider; mais, ce qui était plus sérieux, on s'était décidé à recourir à une insurrection armée pour obliger le Roi à changer sa politique.

Depuis quelque temps, déjà, la police avait reçu l'avis qu'un grand mouvement devait éclater vers le milieu du mois d'août et que le général Bessières, ce Français que nous avons vu, en 1823, figurer au premier rang dans les bandes soulevées contre le gouvernement constitutionnel, avait consenti, après de longues hésitations, à être le chef de ce mouvement. Le gouvernement n'osait pourtant, sur de simples indices, s'assurer de la personne d'un homme aussi populaire dans son parti; le Roi n'avait pas même voulu permettre qu'on l'éloignât de Madrid, et on se bornait à le surveiller.

Des agitateurs subalternes venaient cependant d'être arrêtés, tant dans cette capitale que dans les provinces.

Le 16 août, Bessières qui, les jours précédents, avait eu de nombreuses conférences avec des personnages éminents du parti, sortit de Madrid de grand matin. Entraînant avec lui un régiment de cavalerie cantonné aux portes de la ville, il prit la route de l'Aragon. Bientôt, pourtant, la plupart des soldats qui l'avaient cru investi d'un commandement par l'autorité royale, s'apercevant qu'on les avait attirés dans un piége, revinrent sur leurs pas, mais déjà Bessières avait réussi à soulever quelques volontaires royalistes avec lesquels il entra à Brihuega et y désarma un détachement de milice. Sa troupe se composait alors d'environ trois cents hommes.

La nouvelle de ce mouvement, dont on ne pouvait encore apprécier ni l'étendue ni les ramifications, porta la consternation à Madrid et à Saint-Ildefonse où la cour était alors établie. Le ministre de la guerre, qui semblait avoir perdu la tête, ne donnait que des ordres confus et parfois inopportuns, mais M. Zea, bien qu'il fût le plus menacé, ne perdit pas son sang-froid. Peu confiant, soit dans la loyauté, soit dans le courage de ses collègues qui d'ailleurs se trouvaient presque tous à Madrid, loin du Roi et de la cour, il s'entoura de conseillers plus éclairés, d'auxiliaires plus dévoués. Il forma dans le palais même une sorte de conseil permanent principalement composé d'officiers généraux parmi lesquels figuraient l'ancien ministre de la guerre Cruz et le commandant de la brigade suisse que le gou-

vernement français avait laissée provisoirement auprès du roi d'Espagne. De ce conseil devaient émaner toutes les délibérations exigées par les circonstances. Des corps de troupes furent envoyés dans toutes les directions pour parer aux événements et mettre à l'abri la résidence royale.

Le lendemain, 17 août, un décret annonça que si les rebelles ne se rendaient pas à la première intimation, ils seraient passés par les armes ; que ceux qui se réuniraient à eux ou feraient cause commune avec eux seraient aussi punis de mort; qu'on ne donnerait à ceux qui seraient pris les armes à la main que le temps de se préparer à mourir chrétiennement, et que toutes personnes qui, sur d'autres points du royaume, imiteraient leur exemple, encourraient les mêmes peines. Un second décret, du 21 août, confirmant les dispositions précédentes, les appliqua nominativement à Bessières, dont la présence à la tête des insurgés n'était pas encore officiellement connue lors de la publication du premier. Un membre du tribunal criminel de Madrid fut chargé de suivre une procédure pour découvrir ses complices. Plusieurs ecclésiastiques furent exilés. On fit quelques arrestations.

Un des chefs de brigade de la garde avait été envoyé à la poursuite de Bessières. Le comte d'Espagne, chef de cette garde, émigré français, homme actif et énergique, fut chargé de prendre le commandement des troupes dirigées, au nombre de 4,000 hommes, contre les révoltés, mais lorsqu'il put se mettre en mouvement, déjà il n'avait plus d'adversaires à combattre. Les mesures terribles décrétées par le

gouvernement, en effrayant les populations, n'avaient pas tardé à réduire Bessières au plus complet isolement. Sigüenza lui avait fermé ses portes, ses compagnons l'avaient presque tous abandonné. Il essaya de se soustraire par la fuite au sort qui l'attendait, mais il fut fait prisonnier et conduit au comte d'Espagne qui le fit fusiller quelques heures après avec sept officiers et un sous-officier du régiment qu'il avait un moment entraîné. Dix autres de ses complices furent envoyés aux présides.

L'annonce de cette terrible justice étouffa les germes de troubles qui commençaient à se manifester dans quelques provinces. Tout rentra dans l'ordre. Les *apostoliques*, comprenant qu'ils ne pouvaient plus compter sur l'impunité, cessèrent pour le moment de s'agiter. Le parti modéré se rassura et crut toucher enfin au terme du régime tyrannique qui pesait sur lui depuis deux ans.

Cependant M. Zea, fidèle à son inflexible système, voulut prouver que ce n'était pas au profit d'un parti qu'il venait de triompher. Il voulut surtout convaincre le Roi qu'il n'y avait rien, dans la défaite des *apostoliques*, dont les libéraux dussent se réjouir. De ce côté, aussi, il fit procéder à de sanglantes exécutions. Le célèbre chef de bande l'*Empecinado*, détenu depuis deux ans à Roa, dans une dure captivité, par suite des excès qu'il avait commis lorsqu'il commandait en Estramadure les forces constitutionnelles, y subit le supplice de la potence au milieu des insultes de la populace. A Madrid, les deux chefs d'une insurrection réprimée un an auparavant furent aussi mis à mort. A Gre-

nade, sept *francs-maçons,* parmi lesquels on comptait des officiers et des personnes considérables de la ville, furent condamnés à la même peine pour le seul fait d'avoir été surpris, réunis en loge. Leur condamnation était conforme à une loi rendue l'année précédente, mais on avait pu croire que, comme tant d'autres, cette loi atroce resterait sans exécution. Bien loin de là, M. Zea fit publier un décret qui, ordonnant d'exécuter ces malheureux dans le délai de trois jours, ajoutait que tous ceux qu'on arrêterait par la suite dans des circonstances semblables seraient traités de même. C'est là le souvenir le plus pénible qui s'attache à son ministère. Trop exclusivement livré à cette préoccupation des circonstances du moment dont les gouvernants ne sauraient trop se défier, il ne vit, dans le supplice des infortunés *francs-maçons*, qu'un moyen d'affermir un système conçu en vue de l'intérêt général. L'opinion modérée, elle-même, n'y vit guère autre chose, et l'on s'en inquiéta fort peu à Madrid. L'attention publique était en quelque sorte absorbée par les exils et les arrestations qui frappaient quelques-uns des agents les plus actifs du parti pour lequel Bessières venait de périr.

Ces actes de vigueur imprimèrent un grand mouvement aux esprits. Dans les adresses qui, suivant l'usage, affluaient de tout côté de la part des autorités, des corps militaires et même des officiers en non-activité pour féliciter le gouvernement sur ses succès et sur son énergie, éclatait l'expression longtemps comprimée de la réprobation que les chefs des *apostoliques* avaient appelée sur eux. M. Zea y

crut entrevoir un commencement de réaction libérale. Pour en arrêter le développement, un décret défendit à toute portion du peuple, à tout rassemblement ou association, à tout corps de l'armée, de la milice ou des volontaires royalistes de faire ou d'appuyer des représentations ou des adresses, soit sur des matières générales de gouvernement, soit contre les déterminations de l'autorité, soit pour solliciter des actes de grâce et d'amnistie ou d'autres faveurs. Toute réunion, toute communication qui aurait lieu pour préparer de telles adresses serait considérée, suivant les circonstances, comme un fait d'insubordination, de conspiration, de sédition ou comme une tentative de renversement de l'ordre établi. On n'admettrait aucune excuse, et les coupables étaient menacés des plus graves châtiments.

Cependant, après avoir ainsi sauvé et affermi le pouvoir, M. Zea voulut en régulariser l'exercice par une institution qui, sans le limiter en rien, lui procurât les avantages d'une délibération mûre et approfondie. Un décret établit, sous la présidence du général Castaños, une junte consultative de gouvernement, chargée de rechercher les moyens d'améliorer la situation des finances et de donner un avis sur toutes les mesures qui seraient soumises à son examen par le Roi ou le conseil des ministres. Presque tous ses membres, au nombre de dix-neuf qui devait plus tard être porté à vingt-cinq, furent pris dans l'opinion modérée. Elle commença à se réunir deux fois par semaine. M. Zea y attachait de grandes espérances, comptant y puiser des lumières et de la force, mais lors même que le temps ne lui eût pas man-

qué, l'expérience lui aurait bientôt prouvé, sans doute, la vanité de toute tentative faite pour soumettre à une marche tant soit peu régulière le capricieux despotisme de Ferdinand VII.

Si ce prince avait jusqu'alors mis quelque persévérance dans l'appui qu'il accordait à son principal ministre, c'est que la faction apostolique s'était laissée emporter à des excès qui lui avaient inspiré des craintes personnelles, c'est qu'il avait cru sa puissance directement menacée. Maintenant que l'ordre matériel était rétabli, Ferdinand VII commençait à moins apprécier les services de l'homme à qui il devait ce résultat, et peu à peu il retombait dans ses habitudes de fluctuation et de défiance, dans ce système égoïste qui consiste à balancer les uns par les autres les hommes et les principes contraires sans permettre à aucun de prévaloir, de se consolider, de devenir la base d'une combinaison définitive, incompatible avec les velléités mobiles d'un pouvoir arbitraire. Sans doute, il ne soupçonnait pas M. Zea de tendances libérales, mais habitué aux adulations de ses favoris, à la servile abnégation de certains ministres, tels que M. Calomarde, il devait parfois être importuné de la fermeté un peu roide du chef actuel de son conseil. Plus probablement encore, les succès éclatants de M. Zea, l'opinion de plus en plus répandue qu'il était le véritable régulateur de la politique de l'Espagne, la confiance que lui témoignaient les cours étrangères et qui, évidemment, ne remontait pas plus haut que le ministre, blessaient la susceptibilité d'un roi aussi jaloux de son autorité, qui, se

rappelant son père et le prince de La Paix, croyait devoir, avant tout, se mettre en garde contre le danger de laisser prendre à un de ses serviteurs une influence permanente et dominante. Aussi les esprits exercés commençaient-ils à entrevoir les signes précurseurs d'un prochain revirement. Ces signes, pourtant, étaient encore peu visibles. M. Zea continuait à marcher de triomphe en triomphe. En ce moment même, il réussissait à dissoudre un foyer d'opposition qui s'était formé contre lui dans quelques-unes des légations secondaires accréditées à Madrid. Le ministre de Danemark, le spirituel et artificieux comte de Dernath, beau-père du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Prusse, était l'âme de cette singulière intrigue. Les grandes puissances, qui s'intéressaient au maintien du système établi par M. Zea, exigèrent de la cour de Copenhague le rappel de son envoyé. Ces puissances ne bornèrent pas là les efforts de leur bienveillance. Le gouvernement espagnol éprouvait les plus grands embarras par suite de l'impossibilité où il se trouvait de pourvoir aux besoins du service, soit au moyen des impôts, soit par les ressources du crédit. M. Zea demanda un entretien aux représentants de la France, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Il leur montra, sous l'aspect le plus effrayant, les désastres dans lesquels un tel état de choses pouvait précipiter l'Espagne; il leur fit voir l'avénement d'un ministère apostolique comme l'inévitable conséquence qu'on devait en attendre. Ses vives instances ne furent pas sans efficacité. La France, qui n'avait pas encore fait régler ses anciennes créances contre

le cabinet de Madrid, s'était jusqu'alors refusée à de nouvelles avances de fonds. Elle consentit, de concert avec ses alliés, à garantir au gouvernement espagnol un emprunt de vingt millions de francs. Les événements qui suivirent et le mauvais vouloir des grands banquiers européens, conjurés contre un gouvernement qui avait proclamé la banqueroute, empêchèrent la réalisation de cet emprunt.

Malgré tous ces succès, la situation de M. Zea devenait très-pénible. Les adversaires contre lesquels il avait à lutter en ce moment, ceux du moins qui paraissaient en première ligne, n'étaient plus précisément les mêmes qu'il avait combattus face à face pendant près d'une année et dont la violence maladroite lui avait donné tant d'avantages, parce qu'elle effrayait Ferdinand VII. Ces hommes étaient pour la plupart emprisonnés, exilés ou fugitifs. A leur place se présentaient d'autres hommes à formes moins rudes, à principes moins absolus, qui n'avaient point pris une part directe ou ostensible aux excès de leurs imprudents amis, qui quelquefois même avaient paru les désapprouver. Sans élever contre M. Zea les accusations absurdes et violentes par lesquelles on avait jusqu'alors essayé de le renverser, ils se bornaient à le désigner au Roi comme le malencontreux auteur de la désunion existant entre les amis du trône, comme odieux aux royalistes purs et au clergé. Ils affirmaient qu'un ministre nouveau, pris dans une nuance d'opinion qui n'exciterait pas des préventions aussi fâcheuses, pourrait plus facilement réaliser les réformes et les améliorations nécessaires, développer les ressources du pays et

même préparer des mesures de clémence. Ces derniers arguments s'adressaient surtout à une partie du corps diplomatique étranger, qu'on espérait réconcilier ainsi avec l'idée d'un changement de ministère.

Ces arguments, appuyés par un certain nombre d'hommes du parti modéré que M. Zea avait trop peu ménagés, commençaient à agir sur l'esprit du Roi. Il espérait, en entrant dans la voie qu'on lui indiquait, ramener dans sa famille l'union qui en était depuis longtemps bannie. Déjà il accueillait avec complaisance les mémoires qu'on lui faisait parvenir dans ce sens. Le duc de l'Infantado, son ancien ami, le président de la régence de 1823, lui en avait remis un. Quelques jours après, le comte de Dernath, avant de quitter Madrid, lui soumit aussi un travail rédigé avec beaucoup d'adresse et qui exerça, dit-on, une grande influence sur ses déterminations.

L'intrigue gagnait du terrain. Plusieurs circonstances se réunissaient pour engager l'opposition à hâter de toutes ses forces un résultat dont le moindre retard augmenterait les difficultés. La procédure dirigée contre les complices de Bessières se suivait avec activité. On pouvait craindre que les recherches de la justice ne finissent par atteindre des personnages considérables. Pour l'empêcher, il importait à la faction de se mettre promptement en mesure de rompre les fils de l'enquête. Il ne lui importait pas moins de prévenir l'arrivée d'un nouvel ambassadeur de France, le marquis de Moustier, qui venait, après quinze mois, remplacer M. de Talaru, et qui, en ce moment même, passait la fron-